
R

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES.

Typographie HENNUYER, rue Lemercier, 24. Batignolles.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

REVUE

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE

ET DES

QUESTIONS AGRICOLES, MANUFACTURIÈRES
ET COMMERCIALES.

TOME TRENTE-UNIÈME.

(11e année. — Janvier à Avril 1851.)

PARIS
CHEZ GUILLAUMIN, LIBRAIRE,
Editeur du *Dictionnaire d'Economie politique* et de la *Collection des principaux économistes*.
Rue Richelieu, 14.

1852

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES.

INTRODUCTION

A LA ONZIÈME ANNÉE.

Le *Journal des Economistes* a achevé sa première période décennale et commence, avec ce numéro, la onzième année de sa publication, et son trente et unième volume.

Ce n'est pas sans un juste sentiment de satisfaction que les fondateurs, les rédacteurs et les abonnés, protecteurs éclairés de ce recueil, peuvent jeter leurs regards vers le passé; il témoigne, de la part de tous, d'un zèle soutenu pour les progrès de la science, auxquels, jusqu'à un certain point, peuvent se mesurer de nos jours ceux de la civilisation.

Lorsque cette œuvre a commencé, son succès pouvait paraître douteux, et plus d'un avertissement sinistre a retenti aux oreilles de notre courageux éditeur. Jusque-là, en effet, plusieurs tentatives de ce genre avaient échoué, et peu d'années auparavant Théodore Fix n'avait pu faire vivre la *Revue d'économie politique*, à laquelle collaborait cependant l'éminent Simonde de Sismondi.

Le *Journal des Economistes* a été plus heureux. Grâce au concours que lui ont prêté tous les économistes, et à l'appui qu'il a trouvé dans l'Europe entière, il a pu constituer un organe spécial et complet des doctrines et des faits économiques, satisfaisant à la fois les besoins des hommes d'étude et ceux des hommes d'Etat, des administrateurs et des producteurs.

Bien que l'année qui vient de s'écouler ait été principalement consacrée aux préoccupations politiques en vue des éventualités de 1852, l'Assemblée législative a néanmoins voté quelques mesures économiques, parmi lesquelles se distinguent : une loi, relativement assez libérale, sur le Régime douanier entre la métropole et l'Algérie; une loi depuis longtemps attendue sur le régime de

la propriété dans ce même pays, et une loi très-libérale sur le roulage ; mais il est juste de dire que cette dernière n'a été acceptée, pour ainsi dire, sans discussion, qu'à la faveur des émotions de la politique. M. Bineau, alors ministre des travaux publics, s'est heureusement trouvé d'accord avec une Commission spéciale qui avait élaboré la loi, et dont notre honorable collaborateur, M. Dupuit, ingénieur en chef de la ville de Paris, était le rapporteur. Cette loi proclame la liberté du roulage ; elle émancipe l'industrie des transports par terre, entravée jusqu'ici par des règlements nuisibles et surannés.

Deux autres lois ont enfin autorisé le gouvernement à concéder à des compagnies la ligne de l'Ouest et la ligne plus importante de Lyon à Avignon.

L'Assemblée a encore discuté et voté une très-innocente loi sur l'organisation des colonies agricoles, des Chambres et des Conseils d'agriculture ; une loi instituant des Banques coloniales, deux lois sur les Monts-de-piété et sur les Hospices et les Hôpitaux, et enfin une nouvelle loi sur les Sucres, qui, après avoir été péniblement élaborée, ne pourra peut-être jamais être appliquée, parce qu'elle est fondée sur l'exactitude d'un instrument jusqu'à présent fort peu saccharimétrique.

En ajoutant à cette énumération l'enquête sur l'impôt des Boissons, et le rejet de la proposition de M. Sainte-Beuve pour une réforme douanière, après une discussion étranglée, et un habile mais pitoyable discours de M. Thiers, nous aurons dit toute la besogne économique de cette Assemblée qui votait, hélas ! vers la fin de l'année précédente, une aggravation des lois d'usure.

Nous ne pourrions que répéter encore aujourd'hui ce que nous disions l'an dernier sur l'état des esprits en France relativement aux doctrines antiéconomistes, qui ne nous semblent avoir ni gagné, ni perdu de terrain.

Il y a eu *statu quo* dans la plupart des questions relatives aux améliorations financières et autres. L'Assemblée législative a laissé en chemin la Réforme hypothécaire ; elle n'a pas commencé la discussion relative au Crédit foncier.

Si nous jetons maintenant un coup d'œil sur le mouvement des questions et des faits économiques en Europe, nous trouvons à signaler la Réforme douanière dans le Piémont, l'annexion du Hanovre au Zollverein, le règlement de la Dette publique en Espagne, et avant tout l'Exposition universelle de l'industrie de tous les pays à Londres.

Le Piémont, qui a le bonheur d'avoir à sa tête des hommes aussi recommandables par l'intelligence que par l'amour du progrès et la connaissance des conditions auxquelles ce progrès est réalisable, a accompli une première réforme douanière, demandée par le pouvoir et votée par les Assemblées comme le prélude d'améliorations futures. M. de Cavour, ministre du commerce et des finances, et la majorité du Parlement ont bien mérité de la science et de leur pays, non-seulement dans cette remarquable discussion, mais encore dans celle qu'avait soulevée le renouvellement du traité de commerce avec l'Angleterre et avec la Belgique.

Nous venons de nommer un autre pays sur lequel il est égalcment consolant

de porter son attention, et chez lequel on voit aussi un gouvernement inspiré par l'amour du bien et se rendant compte des conditions nécessaires à la tranquillité et à la prospérité d'un État, faire appel aux lumières de la science pour extirper progressivement des lois économiques les erreurs de la balance du commerce et de la protection, suivant en cela l'exemple du pays le plus voisin, la Hollande, dont nous signalions, l'an dernier, l'intelligence économique au sujet des lois de navigation.

Un certain mouvement libéral travaille l'Allemagne pour ainsi dire à son insu. Le traité du Zollverein devant finir dans deux ans, on se préoccupe dans tous les Etats de la Confédération germanique des conditions auxquelles il sera renouvelé, et tout porte à croire jusqu'ici que cette féconde association non-seulement se maintiendra, mais prendra de plus larges développements. Déjà le Hanovre, qui avait eu d'abord la prétention de former, sous le nom de Stuer-verein, une union dont il serait le pivot, a décidé, d'accord avec ses alliés, qu'il entrerait en 1854 dans le Zollverein ; et l'Autriche, après avoir supprimé les lignes de douanes entre ses Etats, fait depuis quelque temps des efforts persévérants pour contracter la même alliance ; ce qui donnerait à l'union des douanes allemandes une grande extension, et établirait positivement le libre échange entre la Prusse et l'Autriche, entre ces deux Etats et les autres Etats de la Confédération. Ce premier pas franchi, on pourrait espérer que par la force des choses, par le progrès des lumières, et grâce aux efforts des amis intelligents et dévoués que la liberté du commerce a rencontrés en Allemagne, le tarif de ce grand cercle concentrique européen s'abaisserait progressivement, ainsi que celui des autres nations, pour n'être plus qu'un tarif fiscal, de plus en plus productif pour le trésor de chaque peuple, de moins en moins nuisible à l'industrie européenne.

Mais le fait économique qui caractérisera particulièrement l'année que nous venons de traverser, c'est l'Exposition de Londres, magnifique congrès des industries du monde et qui restera dans l'histoire de ce siècle, quoi qu'il arrive désormais, comme l'expression d'un grand progrès accompli dans l'esprit de tous les peuples, comme un symbole de fraternité passée et future, comme un magnifique enseignement économique et moral de toutes les nations, auquel il n'aura manqué ni l'éclat de la réussite, ni la mesquine opposition des préjugés et de la routine.

L'an dernier, à pareille époque, les esprits étaient préoccupés des effets que pourrait produire l'abondance de l'or extrait des placers de Californie. C'était, depuis La Haye jusqu'à Lisbonne et Madrid, une véritable panique. Ici, on songeait à se précautionner contre l'invasion des *guillaumes* ; à Lisbonne, on prohibait l'entrée des pièces de *vingt francs* avec autant de raison et aussi peu d'efficacité que jadis on défendait, sous peine de mort, la sortie de la *moeda douro* ! Il a été bientôt reconnu que la production de la Californie, quoique très-réelle et devant progressivement amener la baisse de la valeur de l'or et de l'argent, ne faisait pas courir les périls fantastiques qu'on redoutait, et

qu'elle était d'ailleurs absorbée en grande partie par les besoins encore très-grands de la circulation. Depuis, on a pu annoncer la découverte de gîtes nouveaux et très-riches, dit-on, en Australie, sans susciter une nouvelle panique.

Un autre grand fait économique doit encore être signalé ici dans ce sommaire coup d'œil sur l'année 1851; c'est le commencement des travaux d'un chemin de fer à travers l'isthme de Suez. Depuis longtemps Méhemet Ali avait songé à rouvrir cette ancienne artère commerciale, soit par un canal, soit par un chemin de fer. Les susceptibilités politiques s'y étaient toujours opposées. Son successeur aura été plus heureux. La diplomatie, absorbée par d'autres difficultés, n'a pu empêcher que les obstacles que cette affaire amenait entre le grand-turc et le pacha, son vassal, fussent aplanis, et qu'une compagnie fût enfin autorisée à construire une ligne de fer pour l'exploiter ensuite. Mais, dit-on, c'est là un intérêt européen, et la Turquie ou l'Egypte ne devraient pas avoir seules la souveraineté sur cette grande artère. A cela nous répondons qu'une fois le chemin construit, tout le monde y passera; car ce sera l'intérêt des propriétaires de la ligne, quels qu'ils soient, d'attirer le plus possible de voyageurs et de marchandises. Il en sera de la ligne d'Alexandrie à la mer Rouge, comme de celle de Marseille au Havre, ou de Trieste à Ostende. Qu'on laisse d'abord faire la route; on réclamera plus tard, si les Turcs ou les Egyptiens y interdisent le passage. Mais, dit-on encore, un canal eût mieux convenu; car tous les pavillons en eussent profité. C'est là une question fort difficile à traiter *à priori*. Nous disons que le chemin de fer est préférable, simplement parce qu'il y a des capitaux qui se risquent à l'entreprendre. D'autres capitaux construiront plus tard un canal, s'ils le jugent profitable.

Le chemin de Suez est donc en voie d'exécution. D'autre part, les travaux se poursuivent sur quelques points du continent américain, à l'isthme de Panama et au-dessus, et le temps n'est peut-être pas loin maintenant où la locomotive et le bateau à vapeur mettront tous les océans en communication par le chemin le plus court, et réaliseront des vœux qu'on n'osait former il y a quelques années, de peur d'utopie.

C'est encore en 1851 qu'aura réussi, entre la France et l'Angleterre, l'application du télégraphe électrique sous-marin, cet autre instrument d'émancipation intellectuelle et de fraternité internationale.

JOSEPH GARNIER.

DES PROCÉDÉS

ET

DES FORMES DE L'ADMINISTRATION[1].

Par quels procédés, dans quelles formes l'administration remplit-elle sa mission? Ces formes sont-elles les plus simples, les plus rapides? Offrent-elles, tant au public qu'aux particuliers, les garanties qui leur sont dues? Digne sujet d'observation et d'étude, car des règles que suit l'administration peuvent dépendre la fortune de l'Etat, la gestion ruineuse ou féconde de ses intérêts, les droits des citoyens, leur liberté. La forme n'est jamais à dédaigner, et dans les affaires publiques son influence n'est pas moins grande que dans les affaires privées. On n'aurait donc qu'une imparfaite connaissance de l'administration, de ses œuvres, des secours qu'elle prête à l'Etat et aux citoyens, si l'on ne se rendait pas compte des règles que les lois lui tracent ou qu'elle s'impose à elle-même dans l'exercice de ses fonctions.

Au moment où la loi du 28 pluviôse an VIII fut présentée au Corps législatif, l'orateur du gouvernement, M. Rœderer, décomposait l'administration publique en trois ordres de fonctions : 1° l'agence de transmission des lois aux administrés et des plaintes des administrés au gouvernement; 2° l'action directe sur les choses et les personnes privées, dans toutes les parties mises sous l'autorité immédiate des administrateurs; 3° enfin, la *procuration d'action* dans les parties d'administration remises à des subordonnés. Ce que M. Rœderer appelait la procuration d'action comprenait, selon lui, onze ordres de pouvoirs qu'il énumérait sous les noms d'*instruction*, *impulsion*, *direction*, *inspection*, *surveillance*, *sanction des propositions utiles*, *contrôle des actes suspects*, *censure*, *réformation*, *redressement*, *punition*.

Cette analyse des fonctions administratives était plus subtile qu'exacte et créait des distinctions qui peuvent être vraies, mais que l'esprit saisit difficilement : on a quelque peine à reconnaître les nuances qui distinguent l'impulsion de la direction, la surveillance de l'inspection, la réformation du redressement. D'autre part, la transmission des lois aux administrés, érigée en fonction principale, paraît rentrer dans la pro-

---

[1] Ce fragment, qui a été lu à l'Académie des sciences morales et politiques dans le mois de novembre dernier, est extrait de la deuxième édition des *Etudes administratives* que M. Vivien prépare en ce moment.

curation d'action et ne pas avoir assez d'importance pour être considérée à elle seule comme une branche de l'administration.

Si nous ne nous trompons, il est possible de ramener l'ensemble des faits administratifs à des termes plus simples et moins métaphysiques.

Les actes de l'administration peuvent être rangés en quatre catégories distinctes :

1° Ceux par lesquels, en vertu d'une délégation générale ou spéciale, en vue de subvenir à des besoins publics ou de compléter la loi, elle prescrit d'une manière générale des mesures obligatoires pour tous les citoyens.

2° Ceux par lesquels elle imprime le mouvement aux affaires publiques, en organisant les services dont elle a la direction, en donnant l'impulsion aux agents chargés de l'exécution, en les éclairant, en leur traçant des devoirs.

3° Ceux qui interviennent sur une affaire spéciale ou à l'égard d'une personne désignée, pour l'exécution de la loi ou des services publics.

4° Ceux qui s'accomplissent pour l'instruction des réclamations dirigées contre les décisions ou prescriptions de l'administration.

Chacune de ces espèces d'actes a son caractère particulier et est soumise à des formes spéciales.

I.

Des formes des actes du pouvoir réglementaire.

A tous les degrés de la hiérarchie politique, les dépositaires du pouvoir administratif sont chargés, sous les conditions et dans les limites fixées par les lois, de prendre les mesures réglementaires que réclament les intérêts dont la garde leur est confiée. Les Parlements, qui avaient mis la main sur la législation et l'administration, s'étaient autrefois attribué ce pouvoir qui participe de l'une et de l'autre. Depuis 1789, l'administration seule l'exerce. Il est défendu aux tribunaux de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire (Code civil, article 5), et toute invasion de la justice sur l'administration est interdite.

Le pouvoir réglementaire appartient au gouvernement pour toute la République, aux préfets pour leur département, aux maires pour leur commune. Le premier fait des règlements d'administration publique, les autres font des arrêtés. A Paris, le préfet de police rend des ordonnances.

Parmi les formes des règlements d'administration publique, il en est auxquelles ils sont tous soumis ; il en est, au contraire, qui ne sont exigées que pour ceux à l'égard desquels la loi les a spécialement prescrites.

Tous les règlements d'administration publique doivent satisfaire à

deux conditions. En premier lieu, ils doivent être précédés d'une délibération du Conseil d'Etat.

Assurer l'unité d'application des règles administratives; empêcher que, pour des cas semblables, les solutions ne varient avec les services ou avec les départements ministériels; donner à la rédaction l'ordre, la simplicité, la clarté qui en sont les mérites essentiels et trop peu appréciés : tel est l'office du Conseil d'Etat. Son étude constante est de renfermer chaque pouvoir dans sa sphère. De même que, dans la préparation des lois, il n'admet point des articles purement réglementaires, de même, dans les règlements, il écarte les dispositions de pure exécution, qui doivent être laissées à l'appréciation de l'administration.

Un autre soin le préoccupe. Il évite d'insérer dans les règlements des dispositions copiées dans la Constitution ou dans les lois. Cette transposition les amoindrit en diminuant leur autorité. Les citoyens qui trouvent une disposition dans un simple décret ne savent pas toujours qu'elle est revêtue de l'autorité de la loi. Le gouvernement pourrait lui-même s'y tromper dans des décrets ultérieurs et les modifier comme purement réglementaires. D'autre part, en séparant les articles d'une loi de ceux qui les précèdent ou les suivent, on peut en altérer le sens, comme il arrive de la phrase qu'on détache du livre d'un écrivain. On est même quelquefois amené à en changer le texte pour les placer dans un nouveau cadre; la loi est ainsi atteinte et dans sa lettre et dans son esprit. Le règlement ne doit donc pas s'approprier l'œuvre du législateur. C'est une règle que le Conseil d'Etat observe toujours et à laquelle des ordonnances, rendues sans son concours, ont quelquefois dérogé. On peut citer pour exemple celle du 31 mai 1838, sur la comptabilité, qui a glané dans la Charte, dans les lois et les règlements une foule d'articles dont la réunion forme l'assemblage le plus disparate.

Tels sont quelques-uns des avantages attachés à la délibération obligée du Conseil d'Etat, et l'on comprend aisément que le législateur, considérant l'importance des règlements d'administration publique, ait voulu qu'ils fussent au moins éclairés des lumières d'un corps où l'expérience pratique se trouve à un si haut degré unie à la science des lois.

Il était d'autant plus nécessaire d'exiger à leur égard un examen attentif et approfondi, qu'en raison de leur caractère semi-législatif, ces règlements ne sont pas susceptibles d'être attaqués directement par la voie contentieuse, alléguât-on qu'ils ont porté atteinte à un droit ; tout au plus a-t-on quelquefois admis les citoyens à se pourvoir contre les actes particuliers qui leur en faisaient l'application; d'un autre côté, le droit accordé aux tribunaux de ne point prononcer, s'ils les trouvent illégaux, les peines qui s'attacheraient à leur violation, n'est qu'un remède indirect et incomplet. Le recours au gouvernement lui-même, la réclamation devant le pouvoir législatif, restent

donc, à peu près, les seuls moyens de redressement ; et comme ces moyens sont tous d'un ordre purement discrétionnaire, il fallait prendre à l'avance des précautions contre l'erreur ou la précipitation.

La seconde condition imposée aux règlements d'administration publique est la promulgation; ils doivent, dans la même forme que la loi dont ils sont les appendices, être portés à la connaissance des citoyens et rendus exécutoires pour tous.

Indépendamment de ces conditions, certains règlements doivent être préparés par une instruction administrative dont les bases sont déterminées. Ainsi, lorsqu'ils peuvent avoir pour conséquence d'imposer des taxes aux citoyens ou des servitudes à la propriété, des enquêtes ou des expertises sont prescrites, des avis sont demandés; par ce moyen les intéressés sont admis à présenter leurs observations, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire des conseils électifs qui les représentent, et il est fait appel à la science des hommes de l'art et des conseils administratifs.

Nous venons de dire quelles formes sont imposées aux règlements d'administration publique : il convient à présent de rechercher quelles mesures sont, par leur nature, assujetties à ces formes, ou, en d'autres termes, exigent qu'un règlement de cette espèce soit rendu. Cette question n'est pas sans difficulté, parce qu'aucune loi ne l'a résolue en principe, et qu'en fait des mesures réglementaires sont prises par de simples décrets, tandis que les formes des règlements d'administration publique sont suivies, parfois même légalement ordonnées, pour des mesures qui n'ont pas le caractère réglementaire.

Souvent les lois décident que, pour leur exécution, il interviendra un règlement d'administration publique. Dans ce cas, aucun doute ne s'élève, et la Cour de cassation ne reconnaît pas la force obligatoire aux décrets qui sont rendus sans que le Conseil d'Etat ait été consulté. Mais quand le règlement n'est pas expressément prescrit, à quelle espèce de dispositions doit-on en appliquer les formes? Où finit l'empire du décret, où commence celui du règlement? On peut dire que toutes les fois qu'il s'agit de dispositions qui statuent d'une manière générale et permanente, qui imposent des devoirs aux citoyens et donnent lieu, en cas d'infraction, à une répression pénale, il y a lieu de recourir à un règlement d'administration publique; mais cette règle n'est écrite nulle part et n'a pas reçu la sanction de la jurisprudence.

Au second degré des pouvoirs autorisés à faire des règlements, se trouvent les préfets, comme représentants de l'Etat dans leurs départements respectifs. Leur droit diffère de celui du gouvernement en ce qu'il est circonscrit dans le territoire du département et ne peut s'exercer qu'à l'égard d'intérêts, même généraux, qui le touchent. Le principe s'en trouve dans la nécessité de procurer satisfaction aux besoins publics, de conjurer les périls imminents, de pourvoir au bien-être col-

lectif des citoyens. Il tient plus du pouvoir réglementaire de l'autorité municipale, dont il sera parlé ci-après, que de celui du gouvernement qui vient d'être exposé. Il prend son origine dans la loi du 22 décembre 1789, qui avait chargé les administrations départementales « de toutes les parties de l'administration et notamment de celles qui étaient relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique. » Les préfets ayant été substitués, en l'an VIII, aux administrations départementales, ont hérité de cette attribution, à laquelle était attaché le pouvoir réglementaire.

Les arrêtés qu'ils rendent à ce titre ne sont soumis à aucune forme déterminée. Peut-être la loi devrait-elle les obliger à prendre au moins l'avis préalable du Conseil de préfecture, à défaut de celui du Conseil général, qui, ne siégeant pas d'une manière permanente, ne pourrait pas être consulté en toute occasion. Au reste, comme ces arrêtés sont toujours susceptibles, sauf les droits des tiers, d'être rapportés ou modifiés par l'autorité supérieure et par le préfet lui-même, et que les parties intéressées ont le droit de faire des réclamations, les erreurs commises ne sont jamais irréparables.

D'un autre côté, les arrêtés réglementaires des préfets, comme les règlements d'administration publique, ont pour sanction les peines que l'autorité judiciaire applique aux contrevenants, et celle-ci refuse toute force aux dispositions par lesquelles un préfet aurait excédé la limite de ses pouvoirs ou méconnu les conditions auxquelles la loi en avait subordonné l'exercice.

Indépendamment de cette attribution générale, des lois ont conféré aux préfets, pour des objets et à des conditions déterminés, un pouvoir réglementaire. Ainsi la loi du 15 mai 1818 les charge de faire des règlements sur les frais de poursuites en matière de contributions directes. Ces règlements ne peuvent, toutefois, être exécutés qu'après avoir reçu l'autorisation du gouvernement. La loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux charge également les préfets de faire des règlements pour l'exécution de ses dispositions. Mais elle en exige la communication au Conseil général, dont les observations sont transmises au ministre qui approuve le règlement. Enfin, la loi du 3 mai 1844, sur la chasse, confère un droit analogue aux préfets. Les règlements qu'elle leur remet le soin de faire ne sont pas soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, mais ils ne peuvent être rendus que sur l'avis du Conseil général.

Parmi les magistrats investis du pouvoir réglementaire, les maires occupent la place la moins élevée, mais non la moins considérable. Chargés « de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics (loi du 14 décembre 1789), ils sont, pour tout ce qui se rapporte à ces objets essentiels, les législateurs de la commune. Leur droit est inhérent à leurs fonctions mêmes ; seule-

ment quand les arrêtés qu'ils rendent ont un caractère réglementaire, l'exécution en est suspendue pendant un mois, pour que l'autorité supérieure, à qui ils sont tenus de les communiquer, puisse, si elle le trouve convenable, en prononcer l'annulation; précaution sage à l'égard de fonctionnaires qui ne présentent pas tous les garanties de capacité et d'instruction nécessaires à cette partie si importante de leur ministère.

Le droit d'annulation réservé à l'autorité supérieure et le contrôle indirect de l'autorité judiciaire, qui ne prête force qu'aux arrêtés rendus dans les limites de la loi, sont les seules garanties qui existent à l'égard des maires. Aucune forme ne leur est tracée; aucun conseil ne les éclaire. Quelques-uns consultent officieusement le Conseil municipal; le plus grand nombre s'en abstient; nul n'y est tenu. L'avis de ce Conseil paraîtrait utile dans tous les cas, bien qu'on ne puisse se dissimuler qu'il en est où cette délibération préalable serait de nature à créer quelques difficultés. Dans plusieurs pays, ces sortes d'arrêtés sont pris par le Conseil municipal lui-même ou par l'assemblée qui en tient lieu. D'ailleurs, il est bon, en général, que l'administration agisse, autant que possible, de concert avec ceux qui représentent auprès d'elle les vœux et les besoins publics. Cette participation leur donne une connaissance plus réelle des difficultés pratiques que soulèvent les affaires; elle fait peser sur eux une solidarité qui adoucit les résistances et déjoue souvent les oppositions, en les forçant à s'expliquer.

C'est ainsi que, dans l'Etat, dans le département, dans la commune, s'exerce le pouvoir réglementaire, moins solennel, moins stable que la loi elle-même, mais atteignant les citoyens dans des intérêts plus nombreux, plus immédiats, plus intimement liés à leurs besoins journaliers et à tous les détails de la vie commune.

II.

Des formes des actes de direction et d'impulsion.

La direction supérieure de l'administration part du centre, et, sans intermédiaires ou en passant par ceux qui sont placés entre le gouvernement et ses agents secondaires, elle se répand sur tous les points du territoire. Elle est un des instruments les plus énergiques et les moins offensifs de la centralisation, car elle tend à maintenir l'unité, l'ordre, l'activité commune qui en sont le but et le bienfait. La Cour de cassation, le Conseil d'Etat préposés à la conservation de ces intérêts précieux, n'agissent que dans des cas spéciaux, quand ils y sont expressément conviés; plus active, plus constamment éveillée, l'administration centrale est toujours en exercice et incessamment occupée à imprimer le mouvement et à l'entretenir.

Par la loi, par les règlements, sont fondés des services publics.

Il devient nécessaire de les organiser, de régler leur marche, leur fonctionnement, de déterminer le nombre des agents qui y seront attachés, d'assigner à chacun son grade, sa fonction, ses devoirs. L'administration y pourvoit d'abord par des décrets ou des arrêtés.

Comme les décrets rendus à cet effet ne doivent recevoir leur application qu'à l'égard de personnes ou de choses qui dépendent de l'administration, ils n'ont pas besoin d'être entourés des mêmes formalités que les règlements d'administration publique. Ils sont signés par le chef de l'Etat, qui peut toujours les modifier ou les rapporter, selon les besoins et les circonstances. Cependant, il arrive souvent que la loi pour l'exécution de laquelle ils sont faits exige qu'ils soient rendus *dans la forme des règlements d'administration publique*, ou *le Conseil d'Etat entendu*, locutions différentes, mais dont la signification est la même. Quelquefois aussi l'administration, bien qu'elle en soit dispensée, juge convenable de consulter le Conseil d'Etat, afin de profiter de ses avis et de donner au décret plus d'autorité.

Quand l'administration ne croit pas nécessaire de recourir à un décret, de simples arrêtés ministériels organisent les services. Ils ont une autorité suffisante pour tout ce que le ministre serait autorisé à prescrire lui-même, car on ne peut lui refuser le droit d'établir par disposition générale ce qu'il pourrait ordonner successivement et pour chaque cas particulier; mais ils ne présentent pas autant de garanties que les décrets. Les ministres peuvent toujours les rapporter, et se croient permis d'y déroger à leur gré. En outre, ces arrêtés n'ont d'autorité que pour le département du ministre qui les a faits, et souvent ils ne durent pas plus longtemps que lui ; en général, ils ne reçoivent pas de publicité. On peut d'ailleurs en contester la valeur dès qu'ils ne s'appliquent pas exclusivement à des objets et à des individus qui ne sont pas immédiatement et entièrement sous la main du ministre. Ainsi, un simple arrêté ministériel a réglé le service intérieur des prisons, la discipline et le régime des détenus ; cet arrêté, qui contenait les dispositions les plus sages et qui a été exécuté sans opposition, n'excédait pas, peut-être, les pouvoirs du ministre, mais il en était l'application la plus extrême, et il est permis de penser que les mesures qu'ils prescrivait n'auraient rien perdu à être prises par décret, si ce n'est par règlement d'administration publique.

C'est après que la loi a reçu son complément par les règlements d'administration publique, les décrets, les arrêtés d'organisation, que commence la direction administrative proprement dite. Elle concerne soit l'ensemble d'un service, soit une affaire ou un agent particulier; en d'autres termes, elle est générale ou spéciale. Considérons-la sous ces deux aspects.

Les actes que fait l'administration supérieure pour diriger les services publics dans leur ensemble ont pour objet ou l'interprétation de la loi ou l'indication de règles de conduite.

Une loi bien rédigée doit être brève, claire, explicite; mais la brièveté, qui évite les développements secondaires, nuit quelquefois à la clarté même, et la disposition la plus explicite peut encore présenter un sens ambigu. Il faut s'être appliqué à la préparation des lois pour comprendre combien la rédaction en est difficile, malgré le génie de notre langue si simple, si précise, si logique. Il n'est donc pas de loi qui ne soulève des doutes; quand ces doutes atteignent un droit privé, il appartient aux juridictions de les résoudre, mais les procès doivent être évités, et plus l'administration prévient les plaintes et écoute attentivement les réclamations, mieux elle accomplit sa mission. D'ailleurs, l'application de la loi ne met pas toujours des droits en question, et quand elle touche seulement à des intérêts qu'aucune juridiction ne défend, nul n'est plus intéressé que le gouvernement à la mettre en harmonie avec la pensée du législateur.

A ce besoin répondent les instructions et les circulaires. Le gouvernement y dépose le résultat de son expérience et de ses études; il y retrace le véritable esprit de la loi, qu'il a le plus souvent présentée lui-même au Corps législatif, et dont il connaît le sens pour en avoir suivi la discussion; il la rapproche des précédents dont il possède la tradition et des principes généraux du droit dont il est pénétré.

Quoique, par leur nature, ces sortes d'instructions rentrent dans les pouvoirs en quelque sorte internes de l'administration, leur importance est telle que l'Assemblée constituante de 1789 ne dédaigna pas de faire elle-même celles qui étaient nécessaires pour l'exécution de certaines lois, notamment des lois qui fondaient le nouveau système administratif. Elle pensa sans doute que nul ne pouvait mieux qu'elle en révéler l'esprit et en assurer la fidèle application. Les circonstances, la nouveauté du sujet, l'absence d'un gouvernement bien assis, expliquent cette dérogation au partage régulier des attributions; en effet, dans les temps ordinaires, il n'appartient qu'au gouvernement de faire des instructions interprétatives de la loi, et il ne peut rien émaner du pouvoir législatif qui n'ait la valeur et le titre de loi.

Les instructions ne servent pas seulement à l'interprétation de la loi; elles ont aussi pour but d'en régler l'exécution. Le ministre fait connaître à ses subordonnés les devoirs qu'elle leur impose, l'époque où ils doivent les accomplir, les droits dont ils sont armés, et l'usage qu'il convient qu'ils en fassent. Il lève les difficultés qui lui sont signalées, dissipe les incertitudes, corrige les applications vicieuses, empêche les diversités qui porteraient atteinte au principe fondamental de l'unité.

Parfois, la circulaire a un caractère politique. En effet, les lois dont l'exécution est remise au gouvernement ne se refusent pas, malgré leurs termes absolus, à une appréciation discrétionnaire. Selon l'état des esprits, les besoins de la société et les circonstances, l'application peut en être tolérante ou rigoureuse. Il est des moments où les lois d'ordre public doivent être appliquées avec fermeté; il en est où elles

peuvent sommeiller, comme l'épée dans le fourreau. Les lois d'impôt elles-mêmes, quelque expresses qu'en soient les dispositions, reçoivent quelquefois des tempéraments commandés par les souffrances des populations, par la dureté des saisons, par l'invasion d'un fléau, et l'administrateur bien avisé n'oublie point qu'il est une âpreté de poursuites qui nuit plus au trésor public qu'elle ne lui profite, et que l'Etat, comme tout autre créancier, s'expose à tout perdre, s'il ne veut rien concéder. Voilà ce que les circulaires expliquent aux subordonnés. L'administration y assume une responsabilité, à laquelle ils ne pourraient s'exposer d'eux-mêmes. Elle y remplit son véritable office, celui d'entendre le vœu des populations, et, sans enfreindre la volonté du législateur, d'accéder à ce vœu dans la mesure indiquée par la justice et la politique.

Par les circulaires, l'administration s'attache encore à propager les institutions utiles qui sont dues au zèle privé des citoyens, et qu'elle prend sous son patronage, sans prétendre les diriger. C'est ainsi que les salles d'asile, les caisses d'épargne et les crèches, établissements si dignes à des titres divers d'encouragement et d'appui, ont reçu des circulaires la plus favorable impulsion. On a vu aussi des ministres recommander, par ce moyen, des publications ou des entreprises particulières; mais il faut que l'intérêt public s'y trouve manifestement engagé, pour qu'un tel moyen d'influence soit accordé à des intérêts privés.

L'autorité des circulaires est purement morale. La loi ne peut en recevoir aucune atteinte; exprimer une opinion, donner une direction, c'est toute leur portée. Elles ne peuvent créer aucune obligation pour les citoyens. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat l'ont expressément décidé. Mais elles lient les agents mêmes de l'administration, sauf le droit qui leur est toujours réservé, de ne point se rendre à une interprétation qui leur paraîtrait erronée, et d'adresser des représentations sur la conduite qui leur est tracée, si leur conscience y résiste.

Lorsque M. François de Neufchateau quitta pour la seconde fois le ministère de l'intérieur, il fit imprimer le recueil des circulaires qui avaient marqué le cours de ses deux administrations. Cette publication a depuis été faite par les soins du gouvernement et continuée jusqu'en 1839. On y trouve les plus précieux documents sur des branches du service public qui composent aujourd'hui trois ministères. Le jurisconsulte, l'administrateur, l'économiste peuvent la consulter avec fruit. Si le temps a emporté un grand nombre des questions qui y sont traitées, il ne leur a pas fait perdre leur intérêt historique, et beaucoup d'autres n'ont pas cessé d'occuper l'administration.

Il serait très-important que dans chaque branche du gouvernement on reprît toutes les circulaires déjà faites, afin de les coordonner et d'en composer, pour ainsi dire, un corps de doctrine administrative.

On ne serait pas arrêté par les obstacles qui s'opposent à la codification des lois et des règlements. Il dépend, en effet, de chaque ministre, de chaque chef de service, de faire, d'abroger, de modifier les circulaires qui le concernent. Cette refonte ferait cesser une confusion fâcheuse. Les circulaires se succèdent, se remplacent et parfois se contredisent. L'agent qui leur demande une règle de conduite ne la trouve pas toujours clairement tracée, et les contradictions des instructions administratives viennent s'ajouter à celles de lois rédigées avec précipitation et sans vues d'ensemble. Au département de la justice, entre autres, les officiers du ministère public ont reçu, depuis quarante ans, des instructions qui forment une collection, dépareillée dans la plupart des parquets, et aussi volumineuse qu'incohérente. Un garde des sceaux avait entrepris de les résumer toutes, en reproduisant avec ordre et méthode ce qui en était encore applicable, mais ce projet n'a pas eu de suite.

On a longtemps considéré le secret comme une condition nécessaire de la politique, des finances, de l'administration, et même de la justice. Sous le régime nouveau a disparu ce préjugé, et l'expérience en a démontré le vice. La publicité a préservé de la déloyauté la politique, du gaspillage les finances, et de l'arbitraire la justice. Elle n'a pas été moins utile à l'administration, et ses avantages constatés ont contribué à l'étendre. Toutes les circulaires qui ont un caractère général et permanent sont publiées. Les plus importantes sont insérées au *Moniteur*, les autres dans des recueils officiels ou semi-officiels, publiés dans le sein des diverses administrations. Par ce moyen, les administrés, informés de la pensée qui préside à l'exécution des lois, peuvent la juger, la discuter; les agents ont sans cesse un guide sous les yeux. Cependant, on comprend que l'administration ne peut rendre toutes ses communications publiques. Qu'elle exprime des craintes sur une disette que fait prévoir l'état de la récolte, sur des signes précurseurs d'une épidémie, sur des troubles avant-coureurs d'une insurrection, et qu'elle ordonne, en conséquence, des mesures de précaution ou de sûreté, publier ses circulaires, ce serait jeter la perturbation dans les affaires, inquiéter les populations, et peut-être aggraver le mal au lieu de le conjurer. Mais les circulaires qui doivent demeurer confidentielles sont les moins nombreuses, et les considérations les plus impérieuses peuvent seules motiver une exception, qui n'est le plus souvent que momentanée, à la règle générale de la publicité.

C'est dans les administrations centrales que s'élaborent toutes les instructions des ministres et des chefs des grands services publics. Là sont recueillis les documents parlementaires, les archives administratives, les notions pratiques et d'ensemble, que le mouvement des affaires procure chaque jour; là sont réunis en grand nombre des hommes laborieux et exercés qui rassemblent les matériaux des circulaires, en discutent les principes, en rédigent le texte et en font rap-

port au ministre ou au chef qui leur donne le sceau de son autorité; là est le foyer de la direction administrative.

En général, l'administration centrale correspond avec les chefs placés à la tête des départements ou des autres circonscriptions territoriales, préfets, procureurs généraux, préposés intermédiaires des services spéciaux; ceux-ci, à leur tour, sont chargés de diriger leurs subordonnés respectifs; les préfets donnent aux sous-préfets ou aux maires des instructions qui sont imprimées et publiées dans le recueil des actes administratifs que chaque département possède; les procureurs généraux correspondent avec les procureurs de la République, ceux-ci avec les juges de paix; la même succession de rapports s'établit entre les chefs secondaires des services spéciaux et leurs inférieurs. Ainsi, de proche en proche, la direction s'exerce, la pensée du Gouvernement se transmet et tous les rouages reçoivent l'impulsion.

Cette impulsion ne consiste pas seulement dans l'enseignement collectif et général dont les circulaires sont les conducteurs; elle embrasse aussi les affaires spéciales et jusqu'aux moindres détails de l'administration; elle stimule le zèle, brise les obstacles, combat la négligence, lutte contre les passions locales, impose l'exactitude et défend les intérêts légitimes. A cet effet, des ordres sont donnés, des explications demandées, des états de situation exigés; une surveillance constante s'attache aux agents; ils sont mandés pour rendre compte de leur conduite; des commissaires vont les remplacer et accomplir les obligations qu'ils ont refusé ou négligé de remplir eux-mêmes; des punitions disciplinaires sont infligées. Une correspondance, entretenue sans relâche entre le chef et ses subordonnés, assure l'autorité de l'un et l'obéissance des autres.

Le style et le ton de cette correspondance se modifient avec les temps et avec les hommes. Le laconisme et la rudesse y trahissent les gouvernements et les ministres aux yeux de qui la dureté du langage est un signe de force. On y retrouve la politesse du monde avec ceux qui pensent que l'autorité ne perd rien à observer les règles de l'urbanité et qu'une volonté ferme n'est pas nécessairement hautaine et impérieuse.

Tels sont les moyens que l'administration emploie pour diriger les affaires publiques et pour en assurer la conduite régulière. Ainsi, le pouvoir réglementaire a complété la loi ou l'a suppléée, la direction administrative a établi les ressorts par lesquels le mouvement se communique et elle les a mis à la disposition de l'Etat : c'est alors que l'administration entre dans tous les détails de l'exécution relativement aux affaires particulières et aux citoyens qui s'y trouvent engagés. Quelles sont les formes qu'elle suit dans cette partie de ses fonctions? C'est ce que nous allons rechercher.

III.

Des formes des actes de l'administration relatifs à des affaires spéciales ou à des personnes privées.

L'administration est incessamment en contact avec les citoyens, soit pour l'exercice de la police administrative, soit pour l'accomplissement des fonctions qui lui sont remises dans un intérêt général d'ordre et de police, soit enfin pour la gestion des services publics. Les formes de son action varient selon qu'elle agit pour l'un ou l'autre de ces objets.

Pour l'exercice de la police administrative, l'office principal de l'administration est de constater les contraventions et de saisir les juridictions investies du droit de les réprimer. Ses agents dressent des procès-verbaux, les affirment devant un magistrat, si la loi l'exige, et les transmettent aux tribunaux judiciaires ou administratifs.

Ici encore se retrouve cette faculté d'appréciation qui est de l'essence du pouvoir administratif. Si les infractions n'étaient pas constatées à l'égard de tous, si des distinctions personnelles étaient faites, le grand principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi serait violé. L'administration manquerait à ses premiers devoirs si tous ne pesaient pas du même poids dans sa balance; mais elle n'est pas tenue dans tous les cas, à toutes les époques, de déployer la même sévérité. Il lui appartient d'user de tempérament, par exemple, lorsque la loi est nouvelle et que ceux qu'elle concerne la connaissent mal et n'ont pas encore contracté les habitudes qu'elle doit créer. L'administration peut donner d'abord des avertissements amiables et ne provoquer des poursuites que dans le cas où ses conseils sont méprisés; les circonstances sont encore prises en considération. Ainsi, quand des maladies pestilentielles désolent les populations, l'exécution des lois qui intéressent la salubrité est surveillée avec une inflexible activité et aucune infraction ne trouve grâce. C'est entrer dans les vues du législateur de chercher avant tout le but qu'il s'est proposé et de ne jamais faire sortir de ses prescriptions d'inutiles rigueurs.

On a demandé quelquefois si l'administration avait le droit de supprimer les procès-verbaux dressés par ses agents et de les soustraire ainsi à l'examen de l'autorité judiciaire. En principe, ce droit ne lui appartient pas. Son mandat expire au moment où celui de la justice commence, par la constatation officielle d'un fait punissable. La question a été ainsi résolue à l'égard des commissaires des chemins de fer qui y avaient donné lieu. D'après la loi, tous leurs procès-verbaux doivent être transmis au procureur de la République appelé à les apprécier et à requérir ou non une information. Ce magistrat exerce donc un droit d'examen préalable, mais ce droit est de l'essence de

ses fonctions, et il l'exerce à un autre point de vue que l'administration, à un point de vue exclusivement judiciaire.

Constater les contraventions est, en cette partie des pouvoirs de l'administration, son principal, mais non pas son seul devoir. Elle a encore, au nom de la sûreté publique, le droit de prescrire certaines mesures spéciales ou accidentelles. Pour préserver la salubrité publique, elle ordonne qu'un foyer d'infection sera supprimé; pour arrêter les progrès d'un incendie, elle ordonne que des constructions seront démolies; pour rendre la circulation libre, elle ordonne que des matériaux placés sur la voie publique seront enlevés. Elle agit ainsi au nom de tous et dans l'intérêt commun. A cet effet, les préfets et les maires prennent des arrêtés qui ne sont soumis à aucune forme spéciale, à l'avis préalable d'aucun conseil. L'urgence résisterait le plus souvent aux délais qu'entraînerait une instruction quelconque. Ces arrêtés sont obligatoires : qui les enfreint ou refuse de les exécuter peut être traduit devant les tribunaux et puni des peines de police.

D'autres pouvoirs sont, dans des intérêts analogues, conférés à l'administration. Quelques lois ont subordonné à son autorisation préalable l'exercice de certaines facultés. Quelquefois elle est autorisée à faire des concessions, en matière de mines, par exemple. En général, elle est tenue, avant de statuer, de remplir des formalités dont l'objet est d'avertir les tiers intéressés, d'appeler le public à contredire, de constater les avantages et les inconvénients de l'autorisation ou de la concession. Si l'importance des droits qu'il s'agit de conférer réclame un examen approfondi, l'avis du Conseil d'Etat doit être pris. Ainsi, il est exigé pour l'autorisation à donner aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première classe, et pour les concessions de mines.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, l'administration est investie d'une pleine autorité; elle peut accorder ou refuser. La loi s'en est entièrement remise à sa sagesse. Mais il faut bien se garder de confondre le pouvoir discrétionnaire dont elle jouit, avec le pouvoir arbitraire. Le premier est soumis à des conditions et à des règles. Quand la loi, qui ne peut tout prévoir et tout régler, délègue son droit à un appréciateur plus flexible, plus rapproché des citoyens, mieux constitué pour ne négliger aucun élément de solution, elle entend qu'il n'écoute que la justice et l'utilité publique, et loin de permettre que ces deux bases d'un bon gouvernement soient ébranlées, c'est au contraire pour les maintenir qu'elle se substitue l'administration. Le pouvoir arbitraire, elle le dénie; il est l'ennemi de la règle, l'attribut du despotisme, et ne peut trouver place dans la législation d'une société libre.

Au droit de refuser l'autorisation ou la concession se lie nécessairement celui d'y attacher des conditions, mais il faut qu'elles soient dictées par l'intérêt même en vue duquel l'administration a été appelée à autoriser ou à concéder. Ainsi, elle prescrit les mesures qui assaini-

ront un établissement classé comme insalubre; elle astreint le concessionnaire de la mine à observer certaines précautions dans l'exploitation. Toute autre condition serait contraire au droit. Il y aurait concussion à exiger une redevance pécuniaire, fût-ce au profit du Trésor; excès de pouvoir à imposer des charges en faveur d'un tiers ou même d'un immeuble de l'Etat; violation de la loi à prescrire, même dans l'intérêt public et de l'aveu du concessionnaire, des dérogations au droit public. L'administration est fidèle à cette règle, et quand dans des vues d'ailleurs fort honorables, elle a proposé de s'en écarter, le Conseil d'Etat l'y a rappelée.

Telle est la forme de l'action administrative dans l'exercice des fonctions qui se rattachent à la police publique. Etudions maintenant celle des actes relatifs aux services confiés à l'administration, nous voulons parler des actes de gestion, d'intendance, si l'on peut ainsi dire, que nécessitent les propriétés, les revenus de l'Etat et les transactions qu'il est appelé à faire.

Les grands services publics, et spécialement l'impôt et la comptabilité, ont leurs formes et leurs règles particulières, dont la description ne peut entrer incidemment dans cet aperçu général. Nous en parlerons à part avec les détails qu'elles comportent. Il n'est question en ce moment que des actes qui sont communs à toutes les branches de la gestion administrative.

D'accord avec le pouvoir législatif et sous son autorité, cette gestion s'effectue sans interruption, par les soins de l'administration : disposition et affectation des immeubles, achats nécessités par les besoins de l'Etat, emploi des objets et des denrées qu'il possède, toutes les opérations enfin qui se rapportent à la fortune publique et aux affaires de l'Etat sont ou décidées, ou exécutées ou réglées par décrets, arrêtés, ordres écrits.

Des traités sont passés entre l'administration et des tiers; il faut faire des contrats, acheter, vendre, louer, entreprendre des travaux, se procurer des draps pour vêtir les détenus et l'armée, du blé pour les nourrir, des fourrages pour alimenter les chevaux, des matériaux pour les routes, les édifices, etc. Comme tous ces actes sont également faits pour le compte de l'Etat, et que, divers seulement pour leur objet, ils sont intrinsèquement les mêmes, la loi et les règlements les ont soumis à des règles communes.

D'abord l'administration, pour les contrats qu'elle passe, est son propre notaire; elle leur confère l'authenticité : prérogative justement accordée au caractère des agents qui la représentent, à la régularité de sa marche, à la publicité qui entoure ordinairement ses transactions, à la nature enfin des objets dont elle traite. Il est naturel, en effet, qu'elle n'ait pas besoin de recourir à des officiers publics institués par elle-même, pour suppléer à l'inexpérience ou à l'inattention des parties privées. Seulement, il faut que ses actes soient réguliers,

qu'ils émanent de l'autorité établie par la loi pour les souscrire, et, quand une approbation ultérieure est requise, que cette approbation ait été donnée. A ces conditions, l'authenticité est entière, avec toutes les conséquences qui y sont attachées, l'hypothèque, la force exécutoire, etc.

Cette exception s'explique encore par une autre condition qui est imposée à l'administration, et qui tient à la position exceptionnelle de ses agents. Il y a, en effet, cette différence entre un particulier stipulant pour lui-même et l'administrateur stipulant pour l'Etat, que le premier est convié par son intérêt personnel à exiger les meilleures conditions, à débattre rigoureusement celles qui lui sont proposées, à ne faire aucune concession non compensée, tandis que l'autre, par négligence, par complaisance, si ce n'est par collusion, peut donner les mains à des arrangements qui ne sont onéreux qu'au public. D'un autre côté, la bonne renommée de l'administration fait partie de cet ascendant moral, qui est sa principale force; et s'il importe qu'elle ne faillisse point, il n'importe pas moins peut-être qu'elle ne soit jamais accusée, soupçonnée même d'avoir failli. Ces graves considérations ont fait admettre, à l'égard des marchés passés par le gouvernement, une règle qu'on a considérée à la fois comme une garantie de la fortune publique et de la réputation des administrateurs. Ces marchés doivent être faits avec publicité et concurrence; la publicité appelle les offres, la concurrence les fait entrer en lutte.

On doit l'adoption de cette règle au souvenir de marchés qui, à d'autres époques, ont révolté la conscience publique, compromis les finances de l'Etat, et déshonoré plus encore les ministres qui les signèrent que les traitants qui y trouvèrent une fortune scandaleuse. Le remède adopté a pu mettre un terme à des fraudes honteuses, mais l'Etat y trouve-t-il tous les profits qui lui étaient promis? Il est permis d'en douter. La concurrence, soit par un effet naturel, soit par suite de concerts illicites, ne fait pas toujours triompher les entrepreneurs qui offrent le plus de capacité, de solvabilité, de moralité; excessive, elle réduit les prix à un taux tellement bas que les hommes prudents se retirent, et que ceux qui traitent ne peuvent tenir leurs engagements ou s'y ruinent; insuffisante, elle contraint les gouvernements à payer plus cher que s'ils avaient traité de gré à gré. Cependant des précautions sont prises pour prévenir ces abus. Selon les cas, l'administration, en dressant à l'avance la liste des concurrents qu'elle admet à entrer en lice, écarte ceux qui ne satisfont pas aux conditions nécessaires; elle fixe le prix au-dessus duquel elle n'admet aucune proposition; des cautionnements sont exigés; les concerts coupables qui auraient pour but d'écarter les enchérisseurs sont poursuivis et punis. Ces précautions corrigent les vices du système de la concurrence, mais elles ne les effacent point. On ne peut nier que des

marchés de gré à gré, passés avec discernement, intelligence et probité, procureraient souvent de meilleurs résultats; mais comment défendre l'Etat contre l'insouciance ou la fraude de ses agents, contre les défiances d'une opinion malveillante et passionnée, contre les attaques des compétiteurs éconduits?

Heureusement, la règle de la publicité et de la concurrence admet des exceptions nombreuses, que la nécessité commandait. S'il y a urgence, si l'opération exige le secret, si elle réclame des artistes éprouvés, si elle n'a lieu qu'à titre d'essai, si elle porte sur des valeurs trop faibles pour comporter les frais et l'appareil d'une adjudication, si la concurrence est impossible, parce que l'objet du marché est dans une seule main, le gouvernement est autorisé à traiter de gré à gré.

Lorsqu'il est procédé par voie d'adjudication, des annonces sont faites et publiées à l'avance; les conditions proposées par l'administration sont énumérées dans un cahier de charges très-détaillé, destiné à prévoir tous les incidents d'une longue opération. L'administration a raison de prendre toutes ses sûretés, mais elle a souvent le tort d'imposer aux entrepreneurs des conditions très-onéreuses, de se réserver une latitude très-arbitraire, de les rendre ainsi plus exigeants, et d'écarter, par suite, en les effrayant, ceux dont la loyauté se refuse à chercher dans des profits illicites la compensation de ces charges.

Après l'adjudication ou le marché de gré à gré, il appartient à l'administration de veiller à l'exécution des engagements pris envers elle. S'il y est fait infraction, elle applique les clauses pénales insérées dans le marché. S'il s'agit de fournitures en cours de livraison, de travaux en cours d'exécution, la déchéance de l'adjudicataire est prononcée, et une nouvelle adjudication lui donne un successeur. Dans le cas où il est impossible d'y procéder, une régie est établie, c'est-à-dire que l'administration exécute elle-même les fournitures ou les travaux, au moyen d'achats directs ou d'ouvriers qu'elle paye et dirige, aux frais de l'entrepreneur mis en déchéance.

Quelquefois, sans traiter avec les tiers, l'administration a recours à la régie. C'est ce qui arrive quand elle veut faire des expériences, se rendre compte des prix réels d'achat et de main-d'œuvre, ou quand les opérations sont de trop peu d'importance pour réclamer le secours d'un intermédiaire; mais ces cas sont fort rares : la régie se concilie mal avec les habitudes de l'administration, elle donne lieu à des erreurs et à des mécomptes, et n'offre pas à l'Etat des garanties suffisantes.

IV.

Des formes de l'instruction du contentieux administratif.

Les formes que l'administration est ordinairement tenue de suivre ou qu'elle s'impose volontairement sont instituées en vue des intérêts publics. Les garanties qu'elles offrent ne suffisent pas au citoyen qui, en son nom individuel et privé, la loi ou un contrat à la main, élève ou combat une prétention qui engage sa propriété, sa fortune, sa condition personnelle ; la loi lui doit la protection dont les droits privés sont constamment entourés dans les sociétés bien ordonnées.

Dans les cas exceptionnels où les tribunaux sont appelés à prononcer, les formes judiciaires sont nécessairement observées, et nous n'avons à nous occuper que des contestations portées devant les juridictions administratives.

Nous avons déjà retracé l'organisation de ces juridictions et les règles générales de leur compétence. Nous n'y revenons en ce moment que relativement aux formes qui sont observées devant elles.

Pour apprécier jusqu'à quel point ces formes satisfont aux conditions d'une bonne justice, il faut distinguer entre les juridictions qui ont une existence propre, et celles qui, mêlées à l'action administrative même, se confondent, pour ainsi dire, avec elle, telles que la juridiction des ministres.

Devant les premières, presque toutes les formes de la procédure ordinaire sont suivies : citations, discussion contradictoire, sentence motivée, tout s'y retrouve. Il en est cependant qui, en raison de leur caractère spécial et de la nature des intérêts soumis à leur examen, sont placées sous un régime exceptionnel. Ainsi, les conseils de révision, institués par la loi du recrutement, ont une procédure sommaire que commandait la nécessité d'arrêter promptement la liste des jeunes gens appelés sous les drapeaux, et de prononcer la libération de ceux qui n'étaient pas atteints. Le débat est purement oral ; la décision est immédiate ; l'opposition n'est point reçue ; point de recours, si ce n'est pour incompétence ou excès de pouvoirs. Ainsi encore, les réclamations relatives au service de la garde nationale sont jugées sommairement, à la suite d'un débat oral, en première instance par les conseils de recensement, en appel par les jurys de révision. La formation d'un jury avait pour conséquence la souveraineté de la décision, l'opposition non admise, le recours autorisé seulement pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi. Ainsi, enfin, la Cour des comptes est également investie d'une juridiction souveraine, quant au fait, conséquence nécessaire du caractère tout spécial et pour ainsi dire technique des matières qu'elle juge ; mais l'instruction y est écrite et l'opposition admise.

A part ces exceptions, les formes adoptées par les juridictions administratives diffèrent peu de celles que les lois ont établies devant les tribunaux ordinaires. En règle générale, l'instruction s'y fait par écrit. Un collége spécial d'avocats en est chargé devant le Conseil d'Etat. La plaidoirie publique y est en outre autorisée; elle ne l'est point devant les Conseils de préfecture, les Conseils privés des colonies, les Commissions de desséchement, etc. Cependant les avocats, les parties et leurs mandataires sont admis, par tolérance, sur leur demande et quand les circonstances le permettent, à présenter des observations orales. Des décrets ont organisé la procédure auprès du Conseil d'Etat; celle que suivent les Conseils de préfecture n'est tracée par aucun acte de l'autorité publique; elle a été, en grande partie, réglée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a considéré comme substantielles certaines règles empruntées, soit à son propre règlement, soit au Code de procédure civile.

Comme on le voit, il reste peu de chose à faire à l'égard des juridictions dont nous venons de parler. Il n'en est pas de même de celle des ministres. Le caractère mixte de cette juridiction s'opposait à l'emploi des formes ordinaires.

Point de citation proprement dite. S'agit-il d'une réclamation de l'Etat contre un citoyen? Si la réclamation a pour objet le recouvrement d'une somme, on délivre contre le débiteur prétendu une contrainte, c'est-à-dire un ordre de payer, qui est exécutoire, mais contre lequel le pourvoi est admis pendant un délai déterminé, passé lequel la contrainte est définitive. Si la réclamation de l'Etat a un autre objet, le ministre prend une première décision, susceptible, à la vérité, d'opposition, comme n'ayant pas été précédée d'un débat contradictoire, mais qui forme, contre la partie intéressée, un premier préjugé dont elle a droit de s'inquiéter. S'agit-il, au contraire, d'une réclamation contre l'Etat? Le citoyen adresse sa demande au ministre, mais il n'a pas toujours le moyen de s'assurer qu'elle lui parviendra.

Point de défense orale. La partie a seulement le droit de fournir des mémoires. Elle peut obtenir d'être entendue par les employés qui préparent la décision du ministre et par le ministre lui-même, si l'affaire en vaut la peine; mais ces conférences sont de pure faveur. En matière de comptes, de liquidations d'entreprises ou de fournitures, l'avis des agents qui ont suivi les opérations est demandé et communiqué à la partie pour qu'elle y réponde. Tout cela se fait avec loyauté, avec un juste souci des droits privés; mais tout cela pourrait être refusé, aucune loi, aucun règlement ne l'exigeant.

La décision du ministre est rendue et doit être notifiée. Mais sur ce point encore, il n'y a qu'arbitraire et incertitude. Les décisions ministérielles sont rendues dans des formes très-différentes et ne portent pas toujours le signe de l'autorité qui s'y attache. Tantôt, un subordonné fait un rapport au ministre, qui y donne son approbation par

sa signature, quelquefois par un simple parafe. Tantôt le ministre prononce par un seul mot le rejet de la demande. On en informe l'intéressé par l'intermédiaire d'un subordonné ou directement par une lettre qui lui apprend simplement que sa réclamation n'a pas été accueillie. Ni considérant, ni dispositif, rien qui indique un acte de juridiction. Selon la matière, le même acte ministériel a le caractère d'un jugement ou d'un simple refus de payement. Ainsi, dans les contestations qui sont de la compétence des Conseils de préfecture, dans celles par exemple qui sont relatives aux entreprises de travaux publics, l'acte par lequel le ministre rejette les réclamations qui lui sont soumises est rendu dans la même forme que ceux par lesquels il statue comme juge; les plus cruels mécomptes résultent de cette confusion. Tantôt, pour qu'on n'oppose pas un jour l'autorité de la chose jugée, les avocats font intenter, par précaution, des pourvois qu'ils croient eux-mêmes inutiles. Tantôt la partie qui ne se rend pas un compte exact de la notification qu'elle a reçue, n'y voit qu'une simple communication officieuse et laisse s'écouler les délais sans se pourvoir, ou écrit au ministre pour solliciter un plus ample informé. Aucun soin n'est pris pour la détromper. Le temps se passe, le pourvoi cesse d'être recevable, et trop souvent le droit le plus manifeste est ainsi mis à néant. La jurisprudence du Conseil d'Etat constate de ces regrettables surprises. Depuis longtemps déjà on a signalé la nécessité d'en empêcher le retour par l'adoption de formes sacramentelles. Quelques améliorations ont été introduites. Il est des ministères où les décisions sont prises dans une teneur juridique, avec des motifs et un dispositif, et où la partie est expressément informée du délai dans lequel elle peut exercer son recours; mais il en est encore où ces sages précautions sont négligées.

Il serait nécessaire que toutes les formes à suivre devant les ministres fussent tracées avec précision, les délais fixés, les moyens de recours indiqués, en un mot, que devant une juridiction si exceptionnelle, les citoyens fussent au moins à l'abri des embûches. Il y va de leur droit, de leurs intérêts les plus précieux, non moins que de l'honneur même de l'administration.

Après la notification et quand la décision est devenue définitive, il y a lieu de l'exécuter. Si les mesures qui en sont la conséquence rentrent dans les attributions de l'administration, elle les prend elle-même; autrement elle procède par les voies du droit commun, notamment par saisie, vente des biens, contrainte par corps, s'il y a lieu à recouvrement de deniers.

Sur ce simple exposé, on peut juger des formes de l'instruction contentieuse administrative. Régulières et protectrices devant les juridictions proprement dites, elles sont dépourvues de garanties légales devant les ministres. C'est, dans notre système administratif, une lacune qui doit attirer l'attention de quiconque pense que la

liberté publique est atteinte toutes les fois qu'un droit privé peut être offensé, de quelque manière que ce soit.

V.

Considérations générales.

Si l'on examine dans leur ensemble les formes et les moyens d'action dont nous venons de présenter le tableau, il est juste d'en louer la régularité, la méthode, l'ordonnance; mais en leur rendant cet hommage, on ne peut dissimuler combien l'administration française est lente, embarrassée, chargée de complication. Elle défend les intérêts de l'Etat, mais à grands frais; elle sert les citoyens, mais au prix d'une longue attente; elle atteint son but, mais à travers mille obstacles.

On peut assigner plusieurs causes à ces graves défauts.

Le désir de contrôle et de garantie a été porté à l'excès. On oblige l'administration à recueillir de toutes parts des avis et des renseignements. On la tient dans une tutelle permanente. Chaque jour, les lois instituent des Conseils nouveaux et s'ingénient à leur créer des attributions, sans prendre garde à ceux qui existent déjà, sans rechercher s'il est nécessaire d'en augmenter le nombre. Conseils municipaux, Conseils cantonaux, Conseils de préfecture, Conseils académiques, Conseils généraux, Conseils d'agriculture, Conseils de salubrité, Conseils d'hygiène; il est telle affaire qui, successivement soumise à toutes ces Assemblées, ne peut recevoir une solution, qu'après avoir passé par cette interminable filière. Chacun des avis exigés entraîne des délais, des convocations, des délibérations, des expéditions de pièces, des correspondances. Ici, on exige une expertise, là, une enquête. L'administration n'excite que défiance. Tout est mis en doute. ses lumières, son impartialité, souvent même sa bonne foi. Sans contredit, il est indispensable qu'elle soit avertie, tenue en respect, défendue contre les ombrages du public, contre ses propres erreurs. Mais les liens dont on la garrotte ne compriment-ils pas ses mouvements, loin de les régler, et de tant de précautions prises, ne sort-il pas le plus souvent l'obscurité au lieu de la lumière, une responsabilité amoindrie parce qu'elle est partagée, le doute à la place de l'affirmation, des opinions fausses qui autorisent des décisions injustes, une hésitation qui dicte des termes moyens, dont le but est de ménager tout le monde et le résultat ordinaire de ne contenter personne, et enfin une langueur qui paralyse tous les ressorts?

L'esprit judiciaire s'est imprégné dans les lois administratives. Il ne faut pas s'en étonner. Longtemps l'administration est restée dans les mains des Parlements. Les anciens règlements portent le cachet des habitudes de procédure et de la préoccupation des formes dont ces grands corps ne pouvaient pas se dégager. De nos jours même, les

magistrats, les hommes de loi, nombreux dans nos assemblées, y ont, par l'autorité de leurs lumières et de leurs talents, fait prévaloir les mêmes sentiments. Sous leur influence, les matières les plus simples ont été hérissées de notifications, de délais, de recours. Les pratiques du greffe se sont introduites dans l'esprit du législateur.

A ces complications créées par l'esprit judiciaire viennent se joindre celles qu'a inventées la routine administrative; ce n'est pas assez des formalités légales, on multiplie, comme à plaisir, les travaux des fonctionnaires publics. On les accable de tableaux à dresser, de comptes à rendre, de documents à rassembler. Ce que l'on demande à un maire de village, on ne saurait le décrire. Dans ce surcroît d'occupations, les recherches statistiques occupent une place considérable. Ces recherches sont utiles, sans doute; elles profitent à la science et éclairent l'administration; mais elles devraient être circonscrites dans le cercle des faits officiels, authentiques, non contestables et susceptibles de vérification. Interroger, comme on le fait, tous les maires de la République sur des faits insaisissables qu'ils ignorent et dont ils ne peuvent s'assurer, leur demander des appréciations morales qui dépassent l'intelligence du plus grand nombre, c'est s'exposer à donner cours, sous la garantie de l'autorité publique, aux assertions les plus inexactes, et couvrir l'erreur d'un manteau officiel. Dressez donc la statistique judiciaire, celle des prisons, des établissements de bienfaisance, nul n'y contredira, à condition toutefois que ces travaux théoriques n'arrêteront, ni ne suspendront la marche des affaires; mais si vous prétendez constater ainsi la production agricole ou manufacturière, indiquer les causes du mouvement de la population, faire des investigations pour lesquelles il n'existe aucune méthode certaine, résoudre enfin les problèmes les plus ardus de la science, vous ne recueillez que des hypothèses, chacun vous répond à sa manière et d'après ses idées personnelles, et beaucoup vous trompent sciemment, dans la crainte que quelque impôt ou quelque mesure vexatoire ne soit le but auquel tendent vos investigations. Les inconvénients de ces innombrables enquêtes statistiques n'ont pour correctif que l'impossibilité où l'administration se trouve le plus souvent d'en tirer parti. Combien en est-il, en effet, qui vont mourir dans les cartons et ne voient jamais le jour!

On prodigue la correspondance et les écritures. La signature seule de ces myriades de pièces consume un temps énorme. Président de la République, ministres, directeurs, préfets, ceux qui réunissent en leurs mains des pouvoirs nombreux, sont écrasés de signatures. Leur vie entière s'y épuise. Aucun ne peut lire ce qu'on met sous sa plume, et par conséquent la signature n'est qu'une formalité illusoire. Celui, en effet, qui voudrait connaître, même superficiellement, les actes sur lesquels il engage ainsi sa responsabilité, y dépenserait ses jours et ses nuits, et ne pourrait consacrer un instant aux pensées généra-

les, aux études, aux projets de réforme et d'amélioration qui doivent tenir la première place dans l'esprit des hommes publics, investis d'une autorité élevée. Bien autre est la condition des ministres dans un pays où cette administration paperassière est inconnue. Un jour, un ami de M. Canning allant lui faire visite, au moment d'une grande lutte parlementaire, le trouvait occupé à lire Horace pour se délasser l'esprit. On trouverait un ministre français, en semblable occasion, donnant des signatures pour vider ses portefeuilles.

Pour la moindre difficulté, l'instruction d'une affaire est suspendue; les pièces sont renvoyées, des explications demandées, de nouvelles formalités prescrites. Pour la plus simple transmission, une lettre est faite. Toute lettre est écrite par un commis, qui la soumet au chef ou sous-chef, expédiée ensuite par un autre employé et envoyée à la signature. On croit nécessaire de garder minute de toutes les dépêches; de là, d'innombrables copies. Si le chef de l'Etat doit signer, il en est fait une pour lui, une autre pour l'agent qui sera chargé de l'exécution, une troisième pour les archives. Le résultat le plus certain de cette multiplication de papiers est que tout classement devient impossible, et qu'à force de tout conserver, on ne retrouve rien.

Aux divers échelons administratifs les mêmes choses se passent. Tout bureau est un atelier d'écritures. La lettre du ministre est envoyée aux préfets ; elle donne lieu, dans l'intérieur de la préfecture, puis à la sous-préfecture, à des opérations semblables. Elle passe aux agents extérieurs chargés de l'exécution ; ceux-ci se livrent à une nouvelle correspondance. Par suite de ces procédés, il a été constaté que le nombre des lettres administratives qui, écrites de fonctionnaire à fonctionnaire, sont franches de port, s'élève à 16 millions par an [1], soit 44 mille environ par jour, y compris les jours fériés, et sans compter les lettres écrites par les fonctionnaires à des particuliers, lesquelles ne jouissent pas de la franchise. C'est ainsi que le temps se perd, que les dossiers enflent et que des légions de commis deviennent nécessaires.

On se ferait difficilement une idée des lenteurs qui résultent de cette organisation, et des précautions minutieuses qui viennent encore les prolonger. Une pièce arrive au ministère ; le secrétaire général l'arrête au passage pour l'enregistrer. Transmise ensuite dans la division qu'elle concerne, elle y est enregistrée de nouveau. Un temps considérable est absorbé par le voyage des dossiers. Il faut calculer par mois, si ce n'est par année, la durée d'une affaire qui doit être renvoyée dans les départements, adressée à une Commission ou au Con-

[1] 16,363,956 lettres en 1843; elles pesaient 980,000 kil., c'est-à-dire, d'après le poids moyen des lettres des particuliers, autant que 130,529,450 lettres simples. (V. Rapport de M. Chégaray à la Chambre des députés sur la réforme postale, séance du 5 juillet 1844.)

seil d'Etat, ou sortir de toute autre façon d'un ministère ou d'une division, pour recevoir un complément d'instruction. La rédaction, la correction, l'expédition, la signature, confiées à des mains différentes, sont autant d'étapes où la moindre lettre doit successivement s'arrêter. La signature surtout se fait souvent attendre pendant de longs jours. Les pièces qui y aspirent vont s'engouffrer dans d'énormes portefeuilles, où elles demeurent jusqu'à ce que l'heure de la délivrance ait sonné pour elles.

Les communes, les particuliers qui ne peuvent se plier à ces lenteurs finissent par ne plus prendre souci de l'administration ; on passe outre, et on la laisse délibérer gravement sur des questions qui sont résolues en fait. Plus d'une fois, on l'a vue examiner encore si une construction serait autorisée, une rue ouverte, longtemps après que la dernière pierre avait été posée et que le public circulait librement. Voilà où conduit l'abus des écritures et la longueur des formalités.

Nous avons indiqué ailleurs les réformes qui doivent être introduites dans le système de la centralisation, pour obvier à quelques-uns de ces inconvénients si fâcheux. Il est d'autres mesures qui sont indépendantes de ce système : des formules imprimées d'avance pour tout ce qui est de pure forme, des signatures données par bordereaux pour tout ce qui n'est pas susceptible de vérification, de simples annotations au lieu de copies, des transmissions faites par un ordre écrit en marge au lieu de lettres, d'autres simplifications encore qu'il serait facile d'adopter, corrigeraient des habitudes créées sans doute par des commis inutiles, qui voulaient se donner quelque chose à faire. Il est juste de dire que quelques ministres sont entrés dans cette voie. Il importe que leur exemple soit suivi, et qu'en dépit de la routine et des résistances des bureaux, la réforme s'étende à tous les services publics.

Il faudrait donner plus aux rapports personnels et directs. Rien n'est plus trompeur que l'administration assise et toujours armée d'une plume. Trop souvent, celui qui a envoyé une lettre croit que son devoir est accompli, et qu'un acte ordonné est un acte fait. Le commandement ne vaut que par l'obéissance qu'il obtient. Il n'y a donc de bonne administration que celle qui voit par ses yeux, qui se montre et qui parle. A la vérité, il y faut plus de soins, plus d'activité, plus d'efforts, et à écrire beaucoup on gagne d'être jugé sur les moyens plus que sur les effets. Il est vrai aussi que la médiocrité des traitements et le défaut d'indemnités spéciales empêchent, non moins que la masse des travaux sédentaires imposés par le régime actuel, que les délégués de l'administration ne s'exposent à la perte de temps et aux dépenses qu'occasionnent des déplacements fréquents; mais ces obstacles peuvent être levés. Aucune dépense ne serait plus utile que celle qui réduirait le nombre des correspondances, et permettrait, entre les citoyens et les administrateurs, des rapports plus nombreux, et ces rapports mê-

mes auraient pour résultat nécessaire d'alléger les travaux de cabinet.

En Angleterre, dans les rares administrations que le service de l'Etat a fait constituer, on procède avec bien plus de simplicité qu'en France. Ce qui se passe à la douane de Londres peut être cité comme exemple. Un particulier réclame; il apporte sa demande, et reçoit en échange un bulletin portant le numéro d'ordre dont elle a été marquée, avec invitation de se représenter le lendemain. La demande est soumise sur-le-champ à un Comité (*board*) qui siége en permanence. S'il est besoin de prendre l'avis de quelque agent extérieur, la demande lui est communiquée sans délai; il écrit son avis en marge et la rend. Le Comité en délibère sans désemparer. Dès le lendemain, le réclamant peut se représenter; il produit son bulletin et reçoit sa demande même, sur laquelle est consignée la décision prise. Point de correspondance, de minute, d'expédition, et par conséquent point de temps perdu. Aussi deux employés suffisent aux travaux d'ordre que nécessite ce travail, et, chaque année, 14,000 affaires sont ainsi expédiées[1]. Voilà comme on agit dans un pays qui, si attaché qu'il soit aux formes juridiques, apprécie avant tout la valeur du temps et les inconvénients des formes inutiles.

Si l'on comparait les procédés de l'administration publique avec ceux des administrations privées, celles-ci fourniraient également des exemples dignes d'être imités. L'industrie particulière se garde bien d'adopter des usages qui causent tant de lenteurs et de dommages. Il est telle direction de chemin de fer, de canaux, tel banquier, tel notaire, tel avoué qui, avec un petit nombre d'auxiliaires, fait plus d'affaires que les grandes administrations publiques où, auprès d'employés consciencieux, modestes, actifs, dévoués à leurs devoirs, il en est tant qui viennent chaque jour donner à un travail stérile les heures qu'ils ne dépensent point en distractions oisives.

Notre administration ressemble à ces vieilles armées qui ne pouvaient faire un pas sans traîner à leur suite un lourd et embarrassant attirail, qui s'astreignaient aux lois d'une stratégie timide et méthodique, et s'exposaient plus volontiers presque à perdre une bataille, qu'à la livrer contrairement aux règles reçues.

Ces vieilles pratiques n'existent plus. Les mouvements ont été simplifiés, les transports allégés; on poursuit le succès, sans trop se soucier des théories de l'art.

Les procédés de l'administration provoquent une réforme analogue. Qu'elle devienne plus rapide, moins formaliste, et, si l'on peut ainsi parler, plus mobile; il n'en résultera aucune atteinte à ce qui fait la force et la nécessité de la centralisation, et l'on maintiendra l'unité sans violence, l'ordre sans suspension du mouvement, et la hiérarchie sans lenteur.

VIVIEN.

---

[1] V. Bailly, *Finances du Royaume-Uni*, t. Ier, p. 39.

DU PROGRÈS.

DISCOURS PRONONCÉ A L'OUVERTURE DE SON COURS AU COLLÉGE DE FRANCE,

PAR M. MICHEL CHEVALIER [1].

Messieurs,

C'est du progrès en général, et du progrès dans l'ordre des faits économiques en particulier, que je vous entretiendrai aujourd'hui. Notre siècle a soif de progrès. Il s'agite pour l'obtenir. Il peut lui arriver et il lui est arrivé, en effet, plus d'une fois de concevoir l'espoir d'un progrès chimérique et de se tromper dans le choix du chemin à prendre pour bien arriver. Ces illusions et ces écarts ont attiré des malheurs sur la société. Mais en soi, le désir du progrès est parfaitement légitime. La Providence, en plaçant l'homme sur cette terre, l'a créé perfectible; elle lui a assigné, sous condition, une destination meilleure, vers laquelle notre existence ici-bas est un acheminement successif. La preuve que nous marchons ainsi est dans la mobilité des institutions humaines et dans les caractères de cette mobilité. L'individu et la société se transforment, non à l'aventure et au gré du hasard, mais par degrés, suivant des lois qu'il est possible de découvrir, et à la recherche desquelles des esprits éminents se sont consacrés avec succès.

Pour parvenir à connaître la loi et la portée de ces changements successifs, on peut prendre deux voies différentes : on peut s'en remettre, avec soumission et foi, à ce que la révélation religieuse nous enseigne; on peut, au contraire, procéder philosophiquement, emprunter à Bacon et à Descartes leurs procédés défiants d'investigation, interroger l'ensemble et le détail des faits et forcer à s'expliquer la sibylle de l'histoire. Mais, comme la bonne philosophie est au fond en parfait accord avec la religion, ces deux voies, qu'au premier abord on croirait opposées, nous conduisent à la même conclusion, pourvu que nous les suivions fidèlement sans nous laisser détourner par aucune passion. Et quelle est cette conclusion que la philosophie et l'histoire s'accordent à indiquer? La voici.

L'homme est sur la terre pour s'y relever. Soit qu'on envisage l'homme individuellement, soit que l'on considère les grandes agglomérations qui constituent les Etats, l'homme ici-bas se montre tout

---

[1] Le 8 janvier 1852.

à la fois comme le privilégié de la création et comme l'objet de pénibles épreuves toujours renaissantes. Il y avait un emblème curieux de la vie de l'individu et de celle du genre humain dans les expériences que subissaient les initiés aux mystères de l'antiquité. A travers ces épreuves par lesquelles passent les individus et les générations, les sentiments s'épurent, l'intelligence s'éclaire et étend son domaine, la puissance du genre humain sur la nature augmente et se manifeste par une industrie de plus en plus florissante, par une richesse toujours croissante. De là une multitude d'acquisitions, celles-ci de l'ordre moral, celles-là de l'ordre intellectuel, d'autres de l'ordre matériel. Elles viennent toutes se résumer en un double progrès qui se rapporte, par une de ses faces, à l'homme pris individuellement en lui-même, par l'autre, à l'homme observé dans ses relations avec ses semblables.

Pour ce qui est de l'individu considéré en lui-même, il devient, dans la série des âges, de plus en plus digne de la liberté, et à mesure qu'il en devient digne, il la possède. On a la mesure exacte de l'avancement que l'homme a ainsi acquis et du titre qu'il s'est créé à la liberté par le degré de responsabilité qu'il est en état de porter. L'autre aspect du progrès, celui qui concerne l'homme dans ses rapports avec ses semblables, se manifeste plus particulièrement de deux façons. D'une part, au sein de chaque Etat, une force irrésistible tend à élever les humbles et à égaliser les conditions. D'autre part, les nations et les races obéissent à un mouvement majestueux, aisé à suivre dans l'enchaînement des faits historiques, quoique, comme le mouvement des planètes dans l'espace, il soit sujet à des perturbations. Les nations et les races se rapprochent les unes des autres, elles apprennent à se connaître, à s'aimer et à se servir réciproquement.

En d'autres termes, l'homme est un être à la fois personnel et sociable, le plus personnel et le plus sociable de tous les êtres. Tous ses attributs peuvent se rapporter à l'un ou à l'autre de ces aspects de la vie. Le progrès a sa manifestation dans la personnalité humaine par le développement de la liberté. Dans la sociabilité, il se révèle, entre autres signes, par le degré auquel est possible la fusion des classes au sein de chaque Etat, la fusion des nations et des races au sein de la civilisation.

Insistons davantage sur ces généralités, messieurs; elles ont, vous le verrez bientôt, le lien le plus direct avec notre sujet. Quand vous vous les serez bien assimilées en détail par une attentive analyse, vous aurez la clef de l'économie politique. Ce sont, en effet, les principes fondamentaux de la science économique elle-même. Celui qui possède bien les principes est comme le voyageur qui est parvenu à un sommet d'où l'on domine un vaste pays; il distingue clairement son chemin, il est certain de ne pas s'égarer.

Une des faces essentielles du progrès consiste, ai-je dit, dans le développement de la liberté, et celle-ci se mesure à la dose de responsabilité que les hommes ont la force de porter. Dans les sociétés primitives, l'homme avait si peu de force morale pour soutenir la responsabilité de lui-même, que le législateur était forcé de le suivre dans les détails de la vie pour lui prescrire impérieusement tout ce qu'il avait à faire. La ration de liberté qui était accordée alors à l'homme se trouvait ainsi infiniment modique. De nos jours, l'homme s'est tellement fortifié, par rapport à la responsabilité, que le législateur juge plus que superflues une multitude de prescriptions dont étaient encombrés les codes des premiers peuples.

Tels faits, qui sont expressément interdits par les lois de Manou, et même par les lois de Moïse, sont des crimes impossibles aujourd'hui; ou du moins la conscience de chacun est réputée une gardienne assez vigilante et investie d'assez d'autorité pour l'en garantir. Tels actes supposés avantageux à l'homme ou à la société, qu'autrefois le législateur enjoignait sous des peines plus ou moins sévères, sont laissés de même au libre arbitre de l'individu, toujours par la raison que la conscience et le sentiment de la responsabilité sont actuellement considérés comme des guides assez sûrs, non-seulement pour des individus d'élite, mais pour la masse des populations.

Ainsi, la liberté n'est pas un droit absolu, imprescriptible, comme on l'a cru et dit à une autre époque. C'est une acquisition de l'homme, une propriété qui est infiniment respectable, car elle est acquise à titre fort onéreux. Elle est, en effet, le fruit d'efforts soutenus de génération en génération. Disons mieux, c'est une dignité à laquelle l'homme s'élève peu à peu par l'exercice de la plus noble des vertus, l'empire de soi, et qui, pour être sauve, réclame absolument que la même vertu lui serve de sentinelle. Un homme, un peuple peut fastueusement se proclamer libre. Pour qu'il le soit en effet, et pour que la liberté, après qu'il se l'est arrogée, ne soit pas balayée au loin par le souffle des vents, il faut qu'il sache commander à ses passions, modérer et régler ses instincts, repousser les illusions, reconnaître et déjouer le mensonge et l'erreur, et enfin employer avec constance ses facultés pour lui-même et pour ses semblables.

Depuis l'origine, le grand nombre a beaucoup gagné sous le rapport de la liberté. En principe, la liberté est proclamée à son profit, et elle est inscrite au frontispice des Codes. En fait, les liens de l'antique dépendance sont brisés et la classe la plus nombreuse est en possession de la liberté civile. On recherche de tous côtés les meilleures combinaisons pour lui assurer la liberté politique qui est, en effet, un magnifique apanage : il est un grand pays où ce problème difficile a été résolu heureusement et où la solution fonctionne avec une régularité très-satisfaisante. Je veux parler des Etats-Unis.

Dans l'ordre des faits qui concernent l'homme dans ses rapports

avec ses semblables, le progrès n'est pas moins éclatant que pour ce qui est relatif à l'homme envisagé individuellement. Le commun des hommes a été voué à la condition la plus avilissante ; il a été esclave, puis il a été serf, plus tard il a été vilain et roturier, tandis que les chefs des Etats et les castes supérieures touchaient pour ainsi dire le ciel de leur front orgueilleux, car ils se donnaient pour des dieux, ou pour les fils des dieux, ou pour les préférés des dieux. Je n'exagère rien. Souvenez-vous de l'origine attribuée aux bramines par la cosmogonie des Indous, du culte dont s'entouraient les rois de Perse et les autres princes de l'Orient, de la généalogie olympienne des héros de la Grèce, des autels qu'on érigeait aux empereurs romains. La doctrine du droit divin érigée en loi de l'Etat par Louis XIV, et le rituel dont ce prince entoura l'existence tout entière des rois par des ordonnances qui ont duré jusqu'en 1789, sont les derniers reflets de ce système d'apothéose. Par les transformations successives qu'a reçues la société, la distance a été graduellement amoindrie entre ceux qui occupaient le faîte et la foule qui était à la base de la pyramide. Désormais, chez les peuples les plus avancés, le droit public ne reconnaît plus que des citoyens, tous égaux devant la loi, sans acception de la naissance. La prérogative des classes privilégiées d'autrefois a cédé la place au droit commun, et une force mystérieuse contre laquelle rien ne prévaut met de plus en plus en relief la distinction personnelle. Ou bien, si la loi permet en faveur de quelqu'un une préférence particulière, l'esprit moderne commande que ce soit pour le pauvre et le faible, afin de les aider à se relever. Les faveurs autrefois étaient, en droit comme en fait, pour le fort et le puissant.

Un autre phénomène qui tient de très-près à celui-ci et qui n'est pas moins facile à constater dans l'histoire, est le mouvement qui rapproche les unes des autres les nations et les races jusque-là divisées. Le patriotisme ne s'éteint pas, mais il change de caractère. Il perd l'esprit exclusif et l'humeur farouche qu'il eut jadis ; il s'élargit, il devient sympathique. Depuis quarante ans surtout, les peuples civilisés se sont déshabitués de croire qu'ils dussent chercher leur grandeur dans l'abaissement des voisins, leur richesse dans l'appauvrissement du reste du genre humain. Si l'abbé de Saint-Pierre sortait du tombeau, il trouverait admise comme un axiome cette pensée chère à son cœur honnête et bon, que désormais toute guerre européenne serait odieuse à l'égal d'une guerre civile.

Le progrès de l'homme, tel que nous venons de le voir attester par la philosophie de l'histoire, a sa sanction dans la religion. Il a été préparé par elle. Le christianisme se distingue de toutes les religions par le ressort qu'il donne à la conscience et par l'assistance que de cette manière il prête à la liberté. Le christianisme a reculé singulièrement les bornes de la responsabilité humaine. Dans le polythéisme antique, l'homme se dérobait à la responsabilité en invoquant l'a-

veugle destin, divinité sans entrailles et sans intelligence, qui pourtant faisait courber devant ses arrêts la volonté des dieux mêmes. Dans le monothéisme des musulmans, l'individu se soustrait de même à la responsabilité par la croyance à la fatalité. Dans le monothéisme même du peuple hébreu, le sentiment de la responsabilité était à demi voilé, puisque les hommes n'avaient alors qu'une notion vague de la vie future qui offre en perspective la récompense et le châtiment de la vie présente.

Le christianisme sanctionne plus explicitement encore le progrès dans les rapports de l'homme avec le prochain : il peut en revendiquer l'initiative. C'est lui qui a enseigné aux hommes que tous, les Gentils comme les Juifs, sont frères, étant les enfants chéris d'un même Dieu. C'est pour le salut de tous les hommes, sans exception de caste ni de race, que le Christ s'est immolé sur la croix. La charité chrétienne est le mobile du progrès qui a successivement fait tomber les fers des esclaves et les entraves des serfs, et qui a abaissé les barrières, jusque-là insurmontables, entre les classes dans le même Etat, entre les nations dans le monde. Elle est l'expression la plus élevée et la plus étendue de la sociabilité, elle embrasse toutes les autres.

Pour qu'une modification des institutions sociales soit digne du nom de progrès, il faut qu'elle rentre à peu près dans le programme qui précède, c'est-à-dire qu'elle soit de nature à accroître la liberté effective des populations, et à éveiller ou fortifier en elles le sentiment de la responsabilité; qu'elle affermisse le sentiment du droit commun ou de l'égalité devant la loi, et qu'elle facilite l'expansion des nations les unes vers les autres. Elle ne mérite pas d'être qualifiée de progrès, si elle ne satisfait pas à l'ensemble de ces conditions.

Arrivons maintenant à la notion du progrès dans l'ordre des faits économiques.

La science que je suis chargé de professer ici n'embrasse dans son domaine qu'une série bien délimitée parmi les phénomènes sociaux, à savoir, les transactions qui consistent à acheter et à vendre, ou, pour dire la même chose autrement, les services que les hommes se rendent entre eux lorsque ces services donnent lieu à une rétribution exprimée ou pouvant s'exprimer en argent. Le nombre de ces transactions ou de ces services est extrêmement grand, et le devient chaque jour davantage pour deux motifs : premièrement, les besoins de l'homme se multiplient exactement en raison du développement qu'acquièrent ses facultés; secondement, la spécialité s'introduit de plus en plus dans les labeurs des hommes, au grand, avantage de la société. De cette manière, chacun a de plus en plus recours aux autres, en même temps qu'il fournit lui-même un contingent de plus en plus considérable. Mais peu importe, pour ce que j'ai à vous dire en ce moment, que le domaine de l'économie politique soit plus ou moins vaste. Elle est une des sciences sociales. Cela suffit pour que le pro-

grès humain, dans l'ordre spécial des faits qui relèvent d'elle, ait le même principe que le progrès général dont je viens de vous parler, soit subordonné aux mêmes causes et se trouve absolument impliqué par la formule générale que je vous ai présentée.

En économie politique donc, pour traiter utilement du progrès, il convient, d'après ce qui précède, de diriger sa pensée tour à tour à droite, vers la liberté et la responsabilité individuelle, à gauche, vers le droit commun et l'égalité devant la loi, quand il s'agira de transactions accomplies entre citoyens d'un même Etat, ou vers la réciprocité ou la fusion des intérêts des peuples, quand les parties contractantes ne seront pas de la même nation.

De cette manière, l'économie politique a ses points d'appui dans tout ce que le droit public le plus avancé a de plus respectable; elle fait descendre ses raisonnements des points culminants de la civilisation; elle a ses racines dans les principes mêmes de la morale philosophique, dans les préceptes les plus sacrés et les plus vénérés de la religion.

En cela rien qui puisse surprendre des esprits judicieux. La doctrine générale qui est accréditée dans une société contient la théorie de tout ce qu'y font les hommes. Elle préside à la marche de l'industrie par la même raison qu'elle règle tous les autres modes de l'activité humaine. Que vous considériez les nations les plus éclairées, les plus sages, les plus puissantes, ou que vous observiez les peuplades les plus arriérées et les plus grossières, l'industrie n'est que l'application des notions acquises à l'esprit humain, de ses découvertes et de ses méthodes, à la satisfaction de certaines catégories de besoins. De là il résulte immédiatement que le degré d'avancement et les traits les plus saillants de l'industrie chez un peuple dépendent de son avancement spirituel et se conforment aux caractères et aux tendances de l'esprit qui l'anime, caractères et tendances dont la clef est donnée par la doctrine qui est dominante chez ce peuple. Et cette doctrine est nécessairement une religion et une philosophie, une religion d'abord, une philosophie ensuite.

Ceci entendu, dans l'économie politique, à cause de la nature spéciale des faits qui composent le domaine de cette science, la notion de la liberté et de la responsabilité, celle du droit commun au sein de l'Etat, celle de la réciprocité et de l'union entre les nations, doivent prendre, vous le concevez, un sens local et restreint.

Ainsi, en économie politique, la liberté dont il s'agit est une liberté spéciale et précise, la liberté du travail. Elle consiste dans la faculté pour chacun d'exercer la profession qui lui plaît, de la manière qu'il lui convient, sous la réserve de ne pas nuire à autrui et de ne pas porter atteinte à l'ordre public, qu'on a justement appelé la liberté collective de la société.

Dans l'ordre économique, la liberté a une garantie strictement in-

dispensable, qui est le respect de la propriété. Certes, le respect de la propriété se justifie autrement que par des considérations économiques; mais ce n'est point une raison pour que, dans l'ordre économique, le respect de la propriété ne soit pas une des fondations les plus fermes de l'édifice. L'économie politique recommande le respect de la propriété dans le sens le plus large. Il ne s'agit pas seulement d'empêcher des individus rapaces de s'emparer du champ du voisin, ou de cueillir les fruits suspendus aux arbres de son verger. Il s'agit pareillement d'affranchir les hommes des prescriptions réglementaires par lesquelles, dans des temps qui étaient peu libéraux et avaient leurs raisons pour ne pas l'être davantage, l'autorité s'immisçait dans les transactions relatives à la production ou à la répartition de la richesse, afin d'augmenter arbitrairement la part de celui-ci en diminuant la part de celui-là, ou d'enfler artificiellement la valeur des services rendus par l'un en amoindrissant la valeur des services d'un autre.

La sanction de la liberté gît, avons-nous dit d'une manière générale, dans la responsabilité. Dans l'ordre économique, celle-ci se traduit par cette règle, que chacun ait à pourvoir à son existence et à celle de sa famille par son travail et par le produit légitime du capital qui est sa propriété. Du moment que vous avez introduit dans l'économie politique la notion de la responsabilité, vous vous trouvez avoir prononcé sur le mérite actuel des institutions nécessaires en d'autres temps, je le veux bien, qui conféraient à telle ou telle catégorie de personnes le droit de prélever une part sur les fruits du travail du commun des hommes, pour se faire à eux-mêmes une belle existence, sans rendre, en retour, des services qu'en bonne conscience on puisse regarder comme équivalents. Avec la notion de la responsabilité, vous éloignez tout ce qui, de près ou de loin, est de nature à mettre systématiquement l'existence et le bien-être d'une classe quelconque à la charge de la communauté, et vous restreignez les subsides que les individus peuvent recevoir à une assistance momentanée, prêtée comme un bienfait et acceptée au même titre avec reconnaissance et soumission. Vous vous imposez même le devoir de ne fournir, autant que possible, cette assistance que dans les formes les plus propres à réveiller le sentiment de la responsabilité, à l'exclusion de celles qui pourraient l'assoupir.

En prenant le sentiment de la responsabilité pour l'un de vos pivots, vous atteignez un autre résultat très-avantageux au progrès social. Vous donnez à l'activité industrielle un ressort extrêmement énergique.

C'est par la concurrence principalement que l'homme industrieux ressent le mobile de la responsabilité. Il est bien connu que la concurrence est l'origine de perfectionnements incessants dans les arts. Elle tient l'homme constamment en haleine. Par les améliorations qu'elle provoque, elle pousse sans cesse au bon marché, ce qui revient à dire à l'abondance des produits qui répondent à une quantité déter-

minée de travail, et, sous ce rapport, elle est très-avantageuse au grand nombre qui n'a que la ressource de son travail. Il faut cependant le dire, l'aiguillon de la concurrence est quelquefois extrêmement acéré, et, sous cette forme, la responsabilité est, mainte fois aussi, pénible à subir. Pour ne pas succomber à la peine, il faut que les hommes aient un fonds beaucoup plus grand qu'autrefois de prévoyance et de sagesse; il est indispensable de plus, pour parer à l'imprévu, qu'il existe dans la société de certains moyens d'assistance.

C'est un fait à remarquer ici que la liberté a agrandi sa place dans l'ordre économique, en même temps qu'elle s'étendait dans l'organisation civile de la société et dans la constitution politique. A partir de 1789, une grande impulsion a été donnée à la liberté civile et politique en France et sur le continent européen. 1789 vit aussi subitement grandir la liberté économique. La glorieuse Assemblée constituante de 1789 proclama toutes les libertés en même temps, parce qu'elle sentait bien qu'elles sont toutes solidaires, que ce sont les divers aspects d'une seule et même chose, les diverses facettes du même diamant.

La formule générale du progrès, en ce qui concerne l'homme considéré dans ses rapports avec ses semblables, se transporte facilement aussi dans l'ordre économique. Le principe du droit commun, conquête moderne de la politique, se traduit dans l'ordre économique par l'unité de loi, l'égalité de droits, la réciprocité complète entre le producteur et le consommateur, le vendeur et l'acheteur, l'entrepreneur d'industrie et l'ouvrier. Il ordonne la suppression de tout privilége de fabrication, de tout monopole commercial. De même le sentiment de la sainte alliance des peuples, que, dans un langage plus philosophique et plus religieux, vous appelleriez la fraternité du genre humain ou l'unité de la famille humaine, a dans l'ordre économique sa figure nettement dessinée; il s'y présente sous les traits de la liberté du commerce.

Ce que je viens de vous exposer, messieurs, est à une double fin; j'ai voulu vous faire apercevoir le lien qui rattache l'économie politique aux principes les plus élevés de la civilisation. J'ai aussi eu l'intention de laver à vos yeux les études économiques de l'accusation de matérialisme qui leur a été souvent adressée, qui l'est encore tous les jours, quoique ce soit une bien grande injustice. L'économie politique n'est quelque chose, elle n'a une base certaine que parce que, vous venez de le voir, elle se fonde sur ce que la raison et le sentiment ont de plus haut et de plus large. Bien plus, c'est par une fausse vue qu'on représente comme une sorte de Mammon l'objet particulier des études de l'économie politique, l'industrie. Par là je n'entends pas seulement les manufactures, ainsi qu'on le fait quelquefois, je veux dire l'ensemble des arts utiles, tant agricoles que manufacturiers et commerciaux.

L'avancement industriel d'un peuple indique tout autre chose que le

triomphe des appétits matériels et le culte du veau d'or. Et d'abord l'industrie, si vous l'observez bien, se montrera à vous comme la domination du monde matériel par l'intelligence. Par l'industrie, l'esprit humain ploie la nature brute à ses besoins qui sont nombreux, et dont la satisfaction convenablement réglée importe à son avancement intellectuel et à son avancement moral. Assurément la richesse peut être employée à assouvir les instincts d'un sensualisme grossier; mais il n'arrive rien ici qui ne se retrouve partout. L'homme, puisqu'il est investi du libre arbitre, peut abuser de toute chose. Son intelligence, il peut l'employer à combiner des desseins pervers et infâmes; ses sentiments, il peut les outrer et les dénaturer, et en faire des passions odieuses. La richesse est, comme tous les autres modes de la puissance de l'homme, ni plus ni moins, susceptible d'être tournée vers le bien ou vers le mal, selon que nous usons bien ou mal de notre libre arbitre. Elle peut devenir un engin de corruption et de bassesse, tout comme il lui est donné d'être le soutien du travail honnête et fécond et l'instrument de la bienfaisance; mais si vous supposez que la société soit raisonnable et morale, la richesse alors est un admirable auxiliaire de la saine morale et de la raison. Il n'y a pas à demander d'elle autre chose. La richesse réagit même avantageusement sur la morale; la misère, en effet, pousse l'homme au mal; ce ne sont pas les économistes modernes qui ont inventé, pour le besoin de leur cause, que la faim était une mauvaise conseillère. C'est le poëte antique, en cela approuvé de siècle en siècle par tous les gens de bon sens, qui lui donna, il y a plus de dix-huit cents ans, cette qualification sévère (*malesuada fames*).

La proposition générale que le progrès moral et intellectuel engendre le progrès industriel peut être retournée, en ce sens que, réciproquement, le progrès industriel et le développement de la richesse, lorsqu'ils se présentent avec le caractère de la continuité, peuvent être donnés à bon droit comme des preuves de l'avancement moral. Quoi! vous écrierez-vous, de ce qu'un peuple filera plus habilement la laine et le coton, en élaborera des masses toujours croissantes et saura de mieux en mieux disposer des couleurs sur les tissus, de ce qu'il coulera, forgera et limera une plus grande quantité de fer et de cuivre, et s'en acquittera à un prix toujours réduit, vous voudriez conclure que ce peuple marche intellectuellement, et que sa moralité est en progrès?

Messieurs, lorsque je dis que l'avancement industriel est une présomption du progrès de la science et de la diffusion des connaissances, je crois énoncer une vérité qui n'est pas contestable. L'industrie n'avance que parce qu'on fait de nouvelles découvertes, qu'on sait les appliquer, et que l'intelligence des ouvriers s'y prête bien; mais recherchons le côté moral du sujet qui ne s'aperçoit pas aussi aisément. L'avancement de l'industrie suppose qu'il se soit formé des capitaux, car

tous les perfectionnements industriels, pour être appliqués, réclament des capitaux considérables : or, comment forme-t-on des capitaux? par l'épargne, qui elle-même suppose l'empire de soi. Le progrès industriel exige l'usage du crédit sur une grande échelle : or, comment le crédit existerait-il si les hommes n'avaient confiance les uns dans les autres, et comment cette confiance se maintiendrait-elle et grandirait-elle si la grande majorité des hommes ne la justifiaient par leur bonne foi? L'expédition d'une masse d'affaires dans un court espace de temps ne peut se faire qu'autant que la moralité de la généralité des hommes soit parvenue à ce point qu'on puisse se dispenser de précautions minutieuses. Comment une nation se livrerait-elle sans relâche et avec ardeur à la production de la richesse, si chacun n'était assuré de jouir des fruits de son travail, c'est-à-dire, si la propriété n'était parfaitement garantie? Or, le respect de la propriété, quand il est parfait, est le signe d'une civilisation avancée, le symptôme d'un état moral très-satisfaisant. Je raisonne dans l'hypothèse qu'il s'agisse d'un avancement industriel qui soit soutenu, d'une richesse publique qui aille en croissant d'une manière régulière pendant un laps de temps assez considérable. Quand ces conditions de durée et de continuité sont remplies, il est extrêmement probable que la raison publique est ferme et que la morale publique n'est pas sujette à de grandes défaillances; car lorsque l'une et l'autre sont faibles et caduques, le cours des événements amène des crises industrielles, politiques et sociales où le progrès des arts utiles est suspendu, où la richesse collective de la nation est dévorée au lieu de s'accroître. Tout au moins alors cette richesse est-elle exposée à être gaspillée dans de folles entreprises nées de l'orgueil ou de l'intempérance des désirs, comme ont été la plupart des guerres qui ont tant de fois, jusqu'à nos jours, ensanglanté, désolé et appauvri l'Europe.

J'espère donc, messieurs, que vous emporterez d'ici l'opinion que la corrélation la plus intime existe entre le progrès dans l'ordre économique et le progrès intellectuel et moral. Tout récemment l'Europe a eu devant les yeux un beau spectacle qui a donné de ce que j'avance ici une démonstration éclatante. Les produits de l'industrie de tous les peuples du monde ont été réunis à Londres, dans une solennité qui laissera une trace profonde dans l'histoire. Cette exposition universelle a attiré l'attention de quiconque pense, de quiconque est sensible à ce qui honore le genre humain, à ce qui tend à resserrer dans le même faisceau les peuples autrefois ennemis. Elle mérite de nous laisser, à nous Français, un immortel souvenir, car notre patrie y a brillé au delà même de ses espérances. Si quelque chose en est ressorti clairement, c'est la confirmation de la thèse qui m'occupe aujourd'hui, que l'avancement industriel des nations est subordonné à l'avancement de leurs idées générales et de leurs sentiments généraux, ou, en d'autres termes, de leur savoir, de leur raison et de leur moralité.

Au milieu de cette immense exposition, l'observateur reconnaissait bientôt que, pour ne pas s'y perdre comme dans un dédale, il fallait réunir les peuples divers en un certain nombre de groupes, et que le seul mode efficace, utile, de composer ces groupes industriels consistait à prendre pour base, quoi? les croyances religieuses. A chacune des grandes divisions religieuses entre lesquelles se répartit le genre humain correspond en effet une civilisation particulière qui a son ordre d'idées et de sentiments, un mode d'existence et d'activité industrielle qui lui est propre. Ainsi un premier groupe industriel est formé des peuples chrétiens. A l'exposition de Londres c'était le premier de tous, parce que la doctrine chrétienne et le sentiment chrétien sont incomparablement supérieurs à la manière de comprendre et de sentir qui caractérise les autres religions professées par les hommes.

Parmi les peuples chrétiens, il en est trois qui, dans le Palais de Cristal, ont primé notoirement tous les autres, c'est la France, l'Angleterre et l'Allemagne[1].

Or, maintenant, supposez que, laissant l'industrie pour un moment à l'écart, je vous demande d'indiquer quels sont en Europe les peuples les plus avancés en civilisation, ceux qui par le côté intellectuel sont les premiers, ceux qui se sont le mieux assimilé les meilleurs, les plus nobles et les plus féconds sentiments qui puissent faire battre les cœurs, ceux qui ont les tendances les plus libérales et les plus humaines, ceux chez lesquels le grand nombre est en état de porter la plus grande responsabilité, ceux qui se sont approprié le mieux le principe de l'égalité devant la loi et du droit commun, ceux qui se sont le plus soustrait aux préjugés d'un patriotisme exclusif, ceux, en un mot, qui sont les plus fidèles représentants du progrès dans le monde : vous n'hésiterez pas à nommer la France, l'Angleterre, l'Allemagne, les mêmes trois coryphées de l'Exposition universelle de Londres.

Voici maintenant la contre-épreuve de ce premier jugement. On peut citer, en Europe, des nations qui, sous le rapport industriel, sont fort en arrière de l'Angleterre, de l'Allemagne ou de la France. Comment celles-là sont-elles classées par ordre d'avancement intellectuel et moral? En ce moment, c'est de l'Italie centrale et méridionale, de l'Espagne et du Portugal que je veux parler. Les idées générales et les sentiments généraux de ces peuples sont à l'unisson de leur degré d'avancement industriel. Ils vivent, je veux dire la masse de la population y vit dans une profonde ignorance. Les préjugés que les Français, les Anglais, les Allemands ont secoués depuis longtemps,

[1] En m'exprimant ainsi, je considère comme des dépendances de l'une ou de l'autre de ces grandes nations plusieurs petites mais très-intéressantes nationalités qui tournent dans le même cercle d'idées qu'elles, et qui sont moralement et intellectuellement leurs satellites, mais des satellites pourvus d'une lumière qui leur appartient. Tels sont la Belgique, la Hollande, la Suisse et le Piémont.

leur troublent la vue, leur bornent les idées, leur rétrécissent ou leur faussent les sympathies, et c'est pour cela que depuis quelques siècles jusqu'à ce jour, où il faut dire que ces peuples se livrent à des efforts dignes d'encouragement, ils ont fait une si médiocre figure dans les arts industriels.

On a prétendu que l'Espagne et le Portugal étaient pauvres et sans industrie, parce qu'ils avaient trouvé des mines d'or et d'argent en Amérique. C'est une erreur presque puérile. L'Amérique, au contraire, tendait à donner une vive impulsion aux manufactures, à l'agriculture et au commerce de la Péninsule, car elle leur offrait, parmi la population riche qui exploitait les mines d'or et d'argent, un débouché admirable. Un peuple chez lequel le ressort intellectuel et moral n'eût pas été brisé fût devenu plus industrieux que jamais par la découverte des mines d'Amérique et la prise de possession des colonies magnifiques dont s'emparèrent les couronnes d'Espagne et de Portugal. Mais à la même époque où les mines des métaux précieux livraient leurs trésors, un déplorable système de gouvernement et d'éducation anéantissait la liberté chez les généreux compatriotes de Fernand Cortez et de Vasco de Gama, y condamnait l'intelligence à la torpeur et y comprimait l'élan des grands sentiments. C'est la décadence intellectuelle et morale de l'Espagne et du Portugal, et c'est cela seul qui y a subitement arrêté l'essor de l'industrie. L'industrie n'a de nerf et le progrès ne se manifeste par les faits de l'ordre économique qu'autant que les nations suivent une bonne hygiène sous le rapport intellectuel et surtout sous le rapport moral; car lorsque le moral va bien, tout prospère, tout s'anime.

Parmi les enseignements divers qu'a fournis l'exposition universelle étalée dans le Palais de Cristal, j'en choisis encore quelques-uns, qui mettent en évidence les conditions principales du progrès dans l'ordre économique. L'Angleterre, la France et l'Allemagne sont à la tête du mouvement industriel dans le monde: ce n'est pas à dire pourtant qu'à elles trois ces nations soient toute l'industrie, et qu'elles puissent, sans éprouver elles-mêmes un grand préjudice, se passer de toutes les autres.

D'abord, il est des productions naturelles en grand nombre, auxquelles leur climat ne se prête pas, et pour lesquelles il faut, de nécessité, recourir à des régions plus chaudes; mais laissons de côté ces articles qui sont des matières premières. En dehors de ces trois reines de l'industrie, il y a beaucoup à observer, même pour la mise en œuvre des matières. Il n'est pas de grande agglomération d'hommes qui n'ait quelque mérite industriel tout spécial, qui ne soit douée, pour quelques fabrications, d'un génie particulier. Pour ce qui tient à la dextérité et à la souplesse des doigts, les Orientaux de l'Asie extrême, les nations diverses et si populeuses de l'Inde, de la Chine et du Japon, l'emportent sur le reste du monde. Nous, gens de l'Europe occiden-

tale, nous avons donc des tours de main à apprendre d'eux en grand nombre. Ils avaient aussi beaucoup de secrets inventés par eux que nous avons été fort heureux de recevoir ; il y en a qu'ils ne nous ont pas livrés encore. Et puis, quelle élégance dans les formes, quel art dans l'arrangement des couleurs les Indous ne possèdent-ils pas ! Nous l'emportons de bien des façons sur ces peuples de l'Orient reculé. Grâce aux dispositions propres à notre esprit, qui n'est peut-être pas plus perçant, mais qui ne se rebute pas, qui dans une conquête voit avant tout le moyen d'une acquisition nouvelle, nous avons cultivé les sciences avec plus de succès, et ainsi nous avons eu sans cesse de quoi renouveler et perfectionner les procédés de l'industrie. Plus dominateurs qu'eux, nous nous sommes infiniment mieux qu'eux approprié les forces de la nature, telles que les chutes d'eau, la vapeur, et ainsi nous nous sommes créé un puissant arsenal pour dompter la matière. Il est une autre chose que nous avons plus qu'eux, un précieux talisman, auquel j'attribue la plupart de nos avantages : c'est le sens moral, la notion du juste et de l'injuste, avec une âme énergique qui se passionne volontiers pour la justice, et qui finit par la faire prévaloir. C'est à ce mobile que nos sociétés ont dû de se constituer enfin, après des siècles d'épreuves, avec des lois plus équitables, protectrices de la liberté et de la propriété ; et de cette manière l'homme industrieux a pu faire, en Europe, ce qui lui était interdit dans l'Orient, c'est-à-dire travailler sans crainte de la spoliation, profiter de sa sécurité pour perfectionner les arts, les rendre plus fructueux pour ses semblables et pour lui, et accroître la richesse sociale en développant la sienne propre. Et cependant, ne le perdons pas de vue, quelle que soit notre supériorité par rapport aux peuples de la civilisation orientale, nous avons encore à leur faire des emprunts, nous avons des inspirations à recevoir d'eux. Nous pouvons leur donner beaucoup, mais ce ne sera pas sans retour.

Au surplus, quels que soient les dons que nous ayons aujourd'hui à leur apporter, il faut avouer que nous en avons été payés d'avance. Ce que nous avons acquis des Orientaux est incalculable. Si le groupe des peuples de la civilisation occidentale, les peuples aujourd'hui chrétiens, au lieu d'avoir le génie expansif et dominateur qui les distingue, et d'être avides de s'assimiler tout ce qu'il y a de bon au dehors, se fussent, comme les Chinois, garantis par une muraille contre l'introduction des idées et des choses de l'étranger, nous serions privés d'un nombre incalculable d'objets qui répandent un grand bien-être sur notre existence, un grand lustre sur notre société. Nous ne connaîtrions ni la soie, ni le coton, deux textiles dont nous faisons tant de produits merveilleux ; nous n'aurions pas davantage la laine de cachemire. Nous serions privés de cette savoureuse liqueur qui délectait Voltaire, et que Fontenelle défendait contre ses détracteurs par le mot spirituel que vous savez. Nous manquerions de sucre et de

vingt substances médicinales des plus renommées. Nous n'aurions pas la boussole, sans laquelle il n'y a pas de navigation lointaine, et, par conséquent, l'Amérique serait encore à découvrir. Nous ignorerions la numération décimale avec l'ingénieuse règle de position qui consiste à attribuer une valeur décuple à chaque chiffre, à mesure qu'il avance d'un rang vers la gauche. Tout cela et bien d'autres choses que je pourrais citer, nous est venu de l'Orient reculé. Bien plus, c'est un peuple de l'Orient, le peuple arabe, qui nous a amorcés à la civilisation, du temps que nous étions des barbares, et qui nous a rendu le dépôt des lettres et des sciences, enseveli des mains brutales de nos pères sous les ruines de l'empire romain.

C'est ainsi qu'en observant l'exposition universelle de l'industrie, et en se laissant aller aux réflexions qu'elle suggère, on conçoit combien la politique d'isolement est funeste au progrès de la civilisation en général, au progrès industriel en particulier. Tous les peuples sont une même famille, nous dit la religion. La politique proclame à son tour que toute nation qui, contrevenant à ce précepte divin, s'isole et se replie sur elle-même, est assurée de consommer sa propre décadence. A quoi l'économie politique ajoute : cette même nation se suscite par cela même une cause d'infériorité industrielle et de pauvreté.

L'exposition universelle de Londres mettait en relief de plus d'une façon cette pensée salutaire, que les nations désormais tendront très-énergiquement à l'union ; que la politique de la paix et de l'harmonie des peuples est la seule à suivre. Elle prouve que l'Europe occidentale, je ne dis pas assez, toute la civilisation occidentale, depuis le fond de la Russie jusques aux limites les plus reculées des Etats-Unis, n'est déjà plus, à proprement parler, qu'une vaste communauté industrielle, malgré le caractère restrictif qu'une époque de guerre acharnée imprima provisoirement, il y a une cinquantaine d'années, à la législation commerciale, et malgré le succès avec lequel un certain nombre d'intérêts particuliers se sont appliqués, dans les différents Etats, à maintenir plusieurs de ces dispositions adoptées alors comme passagères. Au moins peut-on dire que l'industrie, dans sa variété infinie, est une dans tout l'espace occupé par la civilisation occidentale.

Elle a les mêmes bases, car elle procède partout des mêmes sciences. Elle emploie les mêmes forces de la nature soumises à nos desseins par les mêmes moyens, car ce sont les sciences d'application cultivées en commun qui lui ont procuré et la connaissance de ces forces et le moyen de les asservir. Partout dans les contrées où est établie la civilisation occidentale, parmi les matières premières du labeur industriel, les principales sont tirées des mêmes lieux. Ainsi le coton vient des Etats-Unis ; la plus grande partie de la laine, de l'Australie, ou de la Hongrie, ou des Etats barbaresques ; une partie du chanvre, de la Russie ;

plusieurs des substances tinctoriales les plus usuelles : l'indigo, la cochenille, les bois de teinture, les laques, des Indes Orientales ou Occidentales. Partout les fonderies recherchent la fonte d'Ecosse, et les cuivres que les Anglais retirent des minerais par eux colligés dans tout l'univers. La partie vive de tous les outils est faite d'acier, et celui-ci se tire principalement de l'Angleterre et de l'Allemagne. Enfin les réactifs les plus employés dans les arts, les acides, les alcalis, les substances cristallines, s'ils ne se puisent aux mêmes sources, se font par des procédés d'une précision mathématique qui sont les mêmes partout.

Il y a déjà longtemps que, par l'effet de l'unité de civilisation dans toute la chrétienté, les procédés de fabrication sont nécessairement les mêmes dans les différents Etats chrétiens. Ce sont les sciences qui servent de guides aux hommes dans l'industrie, Or, déjà du temps d'Abeilard, les sciences s'enseignaient de la même manière dans toute la chrétienté, et les hommes studieux, sans distinction de nation, se réunissaient dans les mêmes universités autour des mêmes maîtres. Les communications s'étant perfectionnées, l'imprimerie et la poste ayant semé partout les livres et les recueils où les inventions sont décrites et les idées applicables exposées, le concours des efforts à la fois scientifiques et industriels a dû devenir de plus en plus actif. La confraternité des savants, devenus plus qu'autrefois les conseillers de l'industrie, a résisté aux plus formidables épreuves. L'Académie des sciences en donnait chez nous un éclatant témoignage, il y a quarante-trois an, lorsqu'au plus fort de l'hostilité entre la France et l'Angleterre, elle décernait à Humphry Davy le grand prix de chimie pour sa belle découverte de la réduction des alcalis. L'assistance réciproque des nations pour l'avancement de l'industrie par des inventions nouvelles est telle aujourd'hui que, dans la plupart des cas, il devient impossible de savoir quel est l'auteur véritable des découvertes les plus renommées et à quelle nation il faut en reporter la gloire. Demandez quel est l'inventeur de la machine à vapeur ? En France, on vous nommera Salomon de Caus ou Papin ; en Angleterre, le marquis de Worcester, alors que, prisonnier dans la tour de Londres, il y faisait modestement son ménage de ses mains. Parlez de la machine à vapeur appliquée à l'art de la navigation : les Espagnols citeront un personnage qui, dit-on, fit marcher un navire devant Philippe II, dans le port de Barcelone, sans le secours de la rame ni de la voile ; les Français produiront la preuve que, sous Louis XVI, le marquis de Jouffroi eut un bateau bel et bien à vapeur sur la Seine, et les Américains réclameront avec énergie pour Robert Fulton. S'il s'agit de la locomotive, machine à laquelle les chemins de fer doivent leur excellence, les Anglais s'écrieront qu'incontestablement le genre humain est redevable de cet admirable appareil à George Stephenson. Les Français réclameront pour un des frères Séguin, qui, avant Stephenson, s'était

servi de la chaudière tubulaire, laquelle est véritablement l'âme de la machine locomotive. Les Anglais alors répliqueront par le nom de Trevithick, dont les faits et gestes remontent à 1802. Sur quoi les Français, le prenant de plus haut, se prévaudront du mécanicien Cugnot, dont la machine existe encore au Conservatoire des arts et métiers. Mais les Américains, intervenant dans le débat, prouveront que leur Olivier Evans avait, au commencement de ce siècle ou à la fin de l'autre, construit une machine qui marcha dans les rues de Philadelphie.

S'agit-il de l'éclairage au gaz, découverte qui a plus de portée, peut-être, qu'on ne le penserait au premier abord? Les Anglais s'en donnent pour les inventeurs. Le fait est qu'ils ont été les premiers à l'employer en grand : mais les Français en revendiquent l'honneur pour un des leurs, l'ingénieur Lebon, qui, en 1786, c'est-à-dire plusieurs années avant l'Anglais Murdoch, avait conçu et monté son *thermolampe;* sur quoi les Anglais répliquent que le véritable inventeur est le docteur Clayton qui, dès 1737, avait parlé des gaz qu'il appelait l'*esprit de houille.* Parlerai-je de l'art qui consiste à substituer dans le travail des métaux les courants électriques à l'action du feu? C'est un art qui a déjà réalisé des merveilles et auquel de grandes autorités ont prédit un immense avenir. On nommera aussitôt *ex æquo* M. de Ruolz et M. Elkington, dont chez nous des décisions judiciaires réitérées ont déclaré le brevet d'invention parfaitement valable. Il y a arrêt, dit-on, donc il n'y a plus qu'à se soumettre. Je m'incline devant la justice, et je reconnais que, la législation des brevets d'invention étant ce qu'elle est, M. de Ruolz et M. Elkington sont légalement les inventeurs de cet art nouveau. Il n'en est pas moins vrai qu'en me plaçant sur le terrain de l'histoire technologique, je constate que MM. de Ruolz et Elkington ont été précédés par le professeur Jacobi (de Saint-Pétersbourg), dont les beaux essais de 1837 et 1838 eurent tant de retentissement. Bien plus, des tentatives de M. Jacobi est sorti non-seulement l'art de la dorure et de l'argenture par l'électricité, mais un autre art plus varié encore, celui de la préparation d'articles quelquefois très-volumineux et massifs en d'autres métaux; la statuaire électro-chimique en est venue, et l'on sait que par ce procédé, aujourd'hui, on fabrique des statues de grandeur naturelle. Il existait dès l'Exposition française de 1844 un beau Christ obtenu ainsi, et plus récemment une imitation de la colonne Vendôme, de deux mètres d'élévation, a été faite de même. L'Exposition du Louvre abondait en beaux échantillons du même genre. Cependant dès que j'en suis à M. Jacobi, mon embarras s'accroît. La preuve est acquise qu'un Anglais, M. Spencer, arrivait de son côté et en même temps à des résultats semblables. Mais pendant que nous sommes à décerner la même auréole à Jacobi et à Spencer, on nous produit une lettre de Brugnatelli, disciple du fameux Volta, d'où il résulte qu'en 1801

il s'était livré à des tentatives du même genre, non sans succès.

Je pourrais multiplier encore les exemples analogues; j'aime mieux vous renvoyer à un ouvrage fort instructif qu'a publié récemment un jeune et savant professeur de Montpellier, M. Louis Figuier, sur l'*Histoire des principales découvertes modernes*. Vous y trouverez à peu près dans tous les cas la répétition de ce que je viens de vous dire.

Les procès auxquels donnent lieu les brevets d'invention offrent très-fréquemment cet incident que tel qui croit, de bonne foi, avoir découvert une nouveauté, est déclaré déchu par les tribunaux parce que la partie adverse produit à l'audience un document imprimé, anglais, ou allemand, ou américain, duquel il résulte que l'idée et le mécanisme ont été déjà imaginés, proposés, ou même mis à exécution.

La vérité est que, depuis un laps de temps fort long, mais plus que jamais depuis un siècle ou deux, l'esprit humain, fécondé par une même doctrine, celle de la philosophie chrétienne, est en enfantement de toute part dans la civilisation occidentale, pour l'avancement de toutes les institutions sociales en général, pour le progrès de l'industrie en particulier. Chaque époque, chaque année lègue aux générations un héritage de pensées, d'espérances et de projets qui sont lancés dans la circulation, et qui y restent, lors même qu'aux yeux d'un observateur superficiel ils semblent enterrés. Ceux qui viennent après s'en assimilent quelque chose, sans y songer, rien qu'en respirant l'air de l'atmosphère, pour ainsi dire. Chaque époque, chaque peuple, je veux dire les hommes distingués de chaque peuple, ajoutent quelque chose à cet héritage, tantôt par un contingent d'idées nouvelles, tantôt par le perfectionnement de ce qui était déjà connu. Ainsi, dans le plus grand nombre des cas, les inventions industrielles, pour ne parler que d'elles, sont dues, chacune, à beaucoup d'inventeurs qui peuvent bien être et qui sont souvent de nations différentes, qui tous ont leur part au mérite, qui tous ont à la reconnaissance de leurs semblables un droit proportionnel à l'importance de ce qu'ils ont fourni.

Ce serait une histoire curieuse à tracer que celle des voyages qu'ont accomplis les idées d'utilité industrielle, franchissant les barrières qui séparaient les provinces des provinces, les États des États, et recueillant à chaque station un degré nouveau de perfection. Un chimiste allemand, Margraff, observe que la betterave contient un sucre exactement pareil à celui de la canne. Le fait reste acquis aux chimistes, et au commencement du siècle, M. Achard (de Berlin) a l'idée, qui paraît alors téméraire, qu'il serait possible de baser une industrie sur la culture de la betterave pour en tirer du sucre, et en conséquence il fonde en Silésie une fabrique de sucre de betterave qui ne réussit pas. Un peu plus tard survient le blocus continental; le prix du sucre est décuplé sur le continent; cette prime élevée encourage les hommes in-

dustrieux. La découverte de Margraff et la tentative d'Achard leur reviennent en mémoire. L'empereur Napoléon favorise leurs efforts, et la fabrication du sucre indigène s'organise en France en 1809. Actuellement elle prospère dans dix États du continent; il est vraisemblable qu'avant peu elle passera dans ces mêmes îles britanniques dont les hommes d'Etat naguère la maudissaient de tout leur cœur ou la raillaient avec amertume, selon qu'ils en croyaient le succès probable ou qu'ils le supposaient impossible.

A propos de la pérégrination que les découvertes industrielles subissent pour arriver à la perfection, et de la coopération qu'y donnent plusieurs peuples, je citerai un autre exemple propre à montrer le rôle que les passions humaines remplissent quelquefois dans cette œuvre, et l'étrange façon dont elles sont déjouées dans leurs desseins. Lorsque l'empereur Napoléon eut décrété le blocus continental, dans le but de tarir les canaux où l'Angleterre puisait les moyens de lui faire la guerre et de lui susciter des ennemis, il conçut le dessein de mettre les peuples continentaux en état de se passer du coton, substance exotique dont l'Angleterre fabriquait déjà en abondance des tissus qui étaient fort recherchés sur le continent, et d'y substituer d'autres substances textiles d'une nature passablement analogue, que les continentaux pouvaient retirer de leur propre sol en quantité indéfinie, le lin et le chanvre. Le bas prix relatif auquel les Anglais vendaient les articles en coton provenait principalement de ce que la filature du coton se faisait à la mécanique, tandis que le lin et le chanvre, jusque-là, ne se filaient qu'à la main. Il résolut donc de provoquer, par l'appât d'une récompense extraordinaire, la découverte d'un procédé mécanique pour la filature du lin et du chanvre. Il promit la somme d'un million à qui résoudrait le problème. Plusieurs personnes s'y appliquèrent, entre autres un ingénieur français, qui récemment est mort dans le dénûment, M. Philippe de Girard. Cet esprit ingénieux s'était approché du but, lorsque les événements de 1814 renversèrent le trône impérial, et le décret d'un million disparut dans la catastrophe. M. Philippe de Girard alla, vers cette époque, s'établir à Varsovie, où le gouvernement russe lui offrait une position avantageuse. Là, tout en vaquant à ses autres travaux, il reprenait de temps en temps ses essais de filature mécanique pour le lin et le chanvre. Quelques voyageurs anglais remarquèrent ses appareils, et, revenus dans leur patrie, ils en parlèrent. Ce fut assez pour que la maison Marshall, de Leeds reprît la tentative pour son compte. Elle s'informa du point où était parvenu Philippe de Girard, et en fit son point de départ. Elle compléta la solution du problème, et érigea pour la filature mécanique du lin et du chanvre un vaste établissement que d'autres ont imité. La filature mécanique du lin et du chanvre est devenue bientôt une grande et florissante industrie, qui a grandi à côté de l'industrie cotonnière sans porter préjudice à celle-ci, et elle contribue ainsi à

faire prospérer la nation dont, dans la pensée de son promoteur, elle devait ébranler la fortune.

Mais voici une preuve plus manifeste de ce que j'ai appelé l'unité de l'atelier européen. On pourrait citer aujourd'hui un assez grand nombre de produits manufacturés à la fabrication desquels ont concouru plusieurs peuples. Ainsi, dans l'exposition de la ville de Glasgow, j'aperçois des tartans dont la laine vient de l'Australie. Importée ainsi des antipodes dans les docks de Londres, cette laine a été filée à Reims, et c'est de là qu'elle est venue se faire tisser dans la capitale manufacturière de l'Ecosse. Voici maintenant un article de ce qu'on appelle la broderie de Paris : le coton dont elle est faite a été récolté en partie dans la Louisiane, en partie à Surate dans l'Inde. De là il a été filé à Manchester ou à Mulhouse. Tissé ensuite en France, il a été brodé dans le canton d'Appenzell, en Suisse, sur des dessins venus de Paris, et il est mis en vente dans un magasin de Londres.

Pour tous les produits en général, l'opinion des hommes éclairés, transformée déjà en loi de l'État chez le peuple le plus riche de l'Europe, condamne aujourd'hui, comme un sophisme funeste, la doctrine qui, pour empêcher les échanges internationaux, représente comme un tribut payé à l'étranger l'importation d'une marchandise quelconque produite au dehors.

Du moment que l'étranger est un homme que j'ai cessé de haïr, et que, au contraire, je l'estime, le prisme que les haines internationales me tenaient devant les yeux tombe, et j'aperçois les choses sous des couleurs toutes différentes, sous leurs vraies couleurs. Ma raison se refuse à comprendre que l'échange, qui était réputé avantageux aux deux parties contractantes quand je l'accomplissais avec une personne du même pays que moi, se convertisse en un tribut de ma part du moment qu'un étranger se substitue au Français avec lequel je traitais. Comment peut-il y avoir en France un tributaire par suite de ce marché, quand moi, qui l'ai consommé, je ne le suis pas ? Et si le Français, qui a troqué son vin contre l'acier de l'Anglais ou de l'Allemand, est le tributaire de celui-ci, comment est-ce que l'Anglais ou l'Allemand, qui a reçu la marchandise du Français en retour de la sienne, ne serait pas aussi tributaire, et comment les deux parties pourraient-elles l'être en même temps? La libre transmission des produits entre Etats civilisés, sauf certaines dispositions fiscales, destinées à donner des revenus publics, est un des caractères d'un prochain avenir. Les barrières qui subsistent entre les Etats de l'Europe sont destinées à tomber, comme sont tombées celles qui existaient, avant 1789, entre les provinces de la France, et celles qui séparaient, avant 1833, les différents Etats allemands que réunit aujourd'hui le Zollverein. A l'appui de l'opinion que j'exprime ici, j'éprouve le besoin de vous citer les paroles qu'un des philosophes les plus illustres de notre âge prononçait, en 1846, en pleine Académie. Vous verrez

qu'il est allé bien plus loin que je ne vais moi-même en ce moment :

« Au risque d'être pris pour ce que je suis, c'est-à-dire pour un philosophe, je déclare, disait M. Cousin en novembre 1846, dans un excellent morceau sur Adam Smith, que je nourris l'espérance de voir se former peu à peu un gouvernement de l'Europe entière à l'image du gouvernement que la Révolution française a donné à la France. La sainte-alliance qui s'est élevée, il y a quelques années, entre les rois de l'Europe, est une semence heureuse que l'avenir développera, non-seulement au profit de la paix, déjà si excellente en elle-même, mais au profit de la justice et de la liberté européenne. Le père de l'économie politique a conçu l'humanité comme une seule famille dont les membres concourent, par leur libre travail, à la prospérité commune. Je ne suis pas économiste, mais, comme philosophe et moraliste, je souscris de toute mon âme à cette grande conception. »

Un mot encore, messieurs : pour compléter la notion du progrès, pour la rendre plus visible à vos regards, j'imiterai les peintres qui font ressortir la lumière par l'ombre, je vous signalerai la cause la plus générale de la rétrogradation et de la chute des sociétés.

Il n'est pas possible à une société de demeurer longtemps stationnaire. Le stationnement semble interdit surtout aux peuples actifs et remuants de notre Occident. Quand dans une société les forces prépondérantes empêchent le développement graduel du progrès, le germe du progrès n'en existe pas moins ; mais alors, au lieu de vivifier le corps social, il y agit comme cause de destruction. La société périt dans des convulsions ou meurt lentement de consomption dans une agonie sans noblesse. L'observateur superficiel croit découvrir l'origine de ces désastres dans des causes extérieures ; il se trompe, le mal est interne. C'est de cette façon, c'est pour n'avoir pas su s'assimiler des progrès pour lesquels le monde était mûr, que les sociétés florissantes de l'antiquité ont tour à tour jonché le sol des débris de leur grandeur. Vous entendez souvent dire que ce sont les barbares qui ont détruit le majestueux empire des Césars. C'est faire à ces hommes grossiers l'honneur d'une insigne victoire qui ne leur appartient pas autant qu'elle le paraît. La Providence qui, selon la parole célèbre de Bossuet, aiguillonne sans cesse les sociétés en leur criant : Marche ! marche ! leur retire inexorablement la vie quand elles n'obéissent pas. La société romaine ne put trouver en elle la force de ramasser le code nouveau que le Christ avait déposé devant elle, et qui lui eût indéfiniment prolongé l'existence ; elle fut impuissante à modeler dans son sein les rapports des hommes entre eux sur la donnée de l'Evangile. Par cela même elle était condamnée à périr. Les liens sociaux dérivés du paganisme ne pouvaient plus subsister, et la société ne savait ou ne voulait pas se consolider au moyen des liens nouveaux : elle tomba donc nécessairement en dissolution. La main des barbares s'appesantissant sur un édifice vermoulu le réduisit

aisément en poussière. Cette main grossière fut l'occasion de l'écroulement, elle n'en fut pas la cause.

De nos jours, si la société moderne de l'Europe ne trouvait pas en elle-même l'esprit d'équité et l'énergie qu'il faut pour faire participer, dans une mesure de plus en plus étendue, la seconde couche de ce qu'on nommait jadis le tiers Etat, aux bienfaits de la civilisation, elle subirait, je ne sais sous quelle forme, une destinée semblable à celle de l'empire romain. Mais, grâce à Dieu, il est à croire qu'un autre avenir lui est réservé. D'immenses efforts ont été faits depuis 1789 en faveur du progrès tel que je le définissais tout à l'heure. Les forces vives de la société, les pouvoirs publics, l'opinion, éclairés et convaincus par les événements, ne manqueront pas d'exercer de plus en plus leur action dans le sens du progrès. Tout nous porte à l'espérer, et le chemin qui a été fait depuis soixante ans semble garantir que nous fournirons heureusement le reste de la carrière. Aujourd'hui, messieurs, en terminant, je crois devoir répéter de toutes mes forces une parole de Bacon, par laquelle je terminai ma première leçon, il y a douze ans, quand je fus appelé à l'honneur d'occuper cette chaire : « Que celui qui repousse des remèdes nouveaux s'apprête à des calamités nouvelles ! »

MICHEL CHEVALIER.

RECHERCHES STATISTIQUES

SUR

LES CHEMINS DE FER EN FRANCE

POUR L'ANNÉE 1850.

Dans ce travail, nous avons surtout cherché à connaître quels ont été :

Le coût d'établissement de ces chemins, — leurs recettes brutes, — leurs dépenses d'exploitation, — leurs produits nets, — le tarif moyen perçu par voyageur et par kilomètre, — le tarif moyen perçu par tonne de marchandise et par kilomètre. — Enfin, l'accroissement de circulation en voyageurs et en marchandises résultant de leur ouverture.

Les ouvrages dans lesquels nous avons recueilli les renseignements que nous publions ici sont principalement les comptes annuels présentés aux actionnaires par les conseils d'administration des compagnies. Ces documents sont assez complets sous de certains rapports, mais sous d'autres ils laissent beaucoup à désirer; il est difficile surtout d'établir des parallèles entre plusieurs chemins, les éléments d'appréciation étant classés de manières différentes. Telle compagnie, par exemple, comprendra dans le coût d'établissement les intérêts payés aux actionnaires pendant la durée des travaux, telle autre ne les comprendra pas. Souvent de certaines charges, comme l'impôt du dixième, les détaxes, les subventions, etc., etc., etc., sont confondues avec les frais, tandis que dans d'autres cas il en est tenu un compte à part, etc., etc. Nous avons cherché à éviter, autant que possible. ces chances d'erreur; notre préoccupation a été surtout de présenter un travail impartial et consciencieux, et si quelques-uns de nos chiffres ne sont pas rigoureusement exacts, nous avons la conviction de n'en présenter aucun qui ne soit pratiquement vrai.

I. *Du coût de construction des chemins de fer.*

LIGNES.	COUT D'ÉTABLISSEMENT	LONGUEUR en KILOMÈTRES	PRIX DE REVIENT par kilomètre.
Bordeaux à la Teste	6,000,000	52	115,300
Mulhouse à Thann	3,000,000	21	142,800
Montpellier à Cette	4,707,000	27	174,300
Chemins du Gard	16,486,000	92	179,200
Montereau à Troyes	21,866,000	100	218,600
Dieppe	14,000,000	50	280,000
Amiens à Boulogne	38,681,000	123	314,400
Strasbourg à Bâle	45,052,500	140	321,800
Nord	203,000,000	580	350,000
Saint-Etienne à Lyon	24,000,000	60	400,000
Paris à Orléans	60,000,000	133	451,100
Paris à Rouen	81,000,000	137	591,200
Rouen au Havre	58,264,000	95	613,300
Marseille à Avignon	92,000,000	120	766,600
TOTAL ET MOYENNE	668,056,500	1,730	386,159

Les dépenses d'établissement ont généralement dépassé les devis. La construction du chemin de *Bordeaux à la Teste*, qui ne devait coûter que 5 millions, en a exigé 6, soit par kilomètre 115,300 fr.

Le capital de la compagnie du chemin de Mulhouse à Thann, de 21 kilomètres, a été porté de 2,600,000 fr. à 3 millions, soit par kilomètre 142,800 fr.

La Compagnie du chemin de *Montpellier à Cette*, de 27 kilomètres, établie au capital de 3 millions, a été obligée d'emprunter et de consacrer la majeure partie de ses bénéfices à améliorer sa ligne construite trop légèrement dans l'origine ; le coût total se monte à 4,707,000 fr., soit par kilomètre 174,300 fr.

Les *chemins du Gard*, de 92 kilomètres, ont coûté 16,486,000 fr., soit par kilom. 179,200 fr.

Le chemin de *Montereau à Troyes*, qui ne devait coûter que 20 millions, en coûte aujourd'hui 21,866,000 fr., soit par kilomètre 218,600 fr.

Le prix d'établissement du chemin *de Dieppe*, de 50 kilomètres, est de 14 millions, soit par kilomètre 280,000 fr.

Le capital de la compagnie du chemin d'*Amiens à Boulogne*, de 123 kilomètres, était primitivement de 35 millions, il a été postérieurement porté à 38,681,000 fr., soit par kilomètre 314,400 fr.

La compagnie du chemin de *Strasbourg à Bâle*, de 140 kilomètres, formée au capital de 42 millions, a emprunté plus tard 3,052,500 fr. ; le coût total est donc 45,052,500 fr., soit par kilomètre 321,800 fr.

Le chemin du Nord, de 580 kilomètres, coûtera 203 millions, c'est 23 millions de plus que les devis, la compagnie s'étant constituée au capital de 200 millions, dont 20 millions pour la ligne de Fampoux, qui a été abandonnée depuis.

Le premier chemin de fer construit en France a été celui de *Saint-Étienne à Lyon*, de 60 kilomètres, dont la compagnie a porté son capital primitif de 11 à 24 millions, soit par kilomètre 400,000 fr.

Le chemin de *Paris à Orléans*, de 133 kilomètres, ne devait coûter, suivant les estimations de M. le ministre des travaux publics, en 1838, que 22 millions. La Compagnie qui obtint la concession quelque temps après, s'établit au capital de 40 millions ; son œuvre n'était pas achevée qu'elle avait contracté un emprunt de 10 millions, et l'accroissement de circulation rendit nécessaire, en 1847, un nouvel emprunt de 10 millions pour agrandissement des gares et augmentation de matériel. Le coût total est donc de 60 millions, soit par kilomètre 451,100 fr.

Le capital du chemin de *Paris à Rouen*, originairement fixé à 54 millions, a été porté à 68 millions. Cette compagnie exploite un parcours de 137 kilomètres, mais elle n'en a réellement construit que 130 environ, elle emprunte pour son entrée dans Paris la ligne de Saint-Germain, et il est convenable d'ajouter, à la dépense totale, le capital de 13 millions, qui représente la rente annuelle de 650,000 francs environ qu'elle paye pour ce fait à la compagnie de Saint-Germain. On peut donc admettre, pour un calcul approximatif, que la ligne de Paris à Rouen aurait coûté 68+13 millions, soit 81 millions, ou 591,200 fr. par kilomètre, si la compagnie avait eu à construire à ses frais la totalité du chemin.

Le prix d'établissement du chemin de *Rouen au Havre*, de 95 kilomètres, construit dans un pays très-accidenté, est revenu à 613,300 fr. par kilomètre, soit 58,264,000 fr., somme qui dépasse de 18,264,000 fr. les devis.

Enfin, le chemin de *Marseille à Avignon*, qui devait être établi pour la somme de 57 millions, absorbera celle de 92 millions, soit 766,600 fr. par kilomètre.

Nous regrettons de ne pas connaître le chiffre des sommes dépensées par l'État pour l'établissement des chemins de Paris à Strasbourg, du Centre, d'Orléans à Bordeaux, et de Tours à Nantes, construits suivant la loi du 11 juin 1842; mais nous savons que généralement les devis ont été dépassés.

Nous n'indiquons pas le coût de construction des chemins de Saint-Germain, Versailles et Sceaux, parce que ces chemins sont dans des conditions trop exceptionnelles d'établissement et d'exploitation pour qu'ils puissent se comparer à des lignes d'un plus grand parcours, destinées à des transports réguliers de voyageurs et de marchandises, les seules dont nous voulons nous occuper.

Il résulte du tableau présenté en tête de ce chapitre que 14 chemins de fer, d'une longueur totale de 1,730 kilomètres, ont coûté 668,056,500 fr., soit par kilomètre 386,159 fr. Il serait logique de déduire de ce chiffre les intérêts payés aux actionnaires pendant les travaux et pris sur le capital. En admettant que ces chemins ont été construits dans l'espace de trois ans en moyenne, et en calculant les intérêts au taux de 4 pour 100, le prix de revient de ces chemins devrait être diminué de 6 pour 100 environ. Mais l'opinion générale en France étant que le capital social doit supporter cette charge, nous laisserons subsister le chiffre de 386,159 fr. que nous venons d'indiquer.

On comprend facilement que le coût du kilomètre peut varier notablement d'un chemin à un autre. Telle ligne qui aboutit à une grande ville, ou traverse des terrains soit de grande valeur, soit fort accidentés, coûtera peut-être 5, 6, 800,000 fr. même par kilomètre; tandis que celle qui traverse une contrée sans grande agglomération de population, plate et peu fertile, coûtera, peut-être, 200,000 fr. par kilomètre seulement.

Le principal avantage des chemins de fer est dans la rapidité de la circulation, leur grand inconvénient est dans la chance d'accidents que présente leur parcours.

Pour profiter de l'avantage et diminuer l'inconvénient autant que possible, pour obtenir, en un mot, *vitesse* et *sécurité*, il faut, avant tout, des chemins solides et bien construits. C'est une vérité que MM. les ingénieurs reconnaissent chaque jour davantage; il est donc probable, toutes choses étant égales d'ailleurs, que le prix moyen du kilomètre des chemins à construire éalera au moins le prix moyen du kilomètre des chemins déjà construits.

Le prix de 300,000 fr. par kilomètre généralement admis, il y a quelques années, pour les chemins de fer à construire en France, est évidemment trop faible, et l'on peut conjecturer que, lorsqu'un plus grand nombre de chemins auront été établis, le prix moyen du kilomètre ne s'écartera pas beaucoup, en plus ou en moins, du chiffre de 400,000 fr.

II. *Recettes, dépenses et produits nets des chemins de fer en* **1850**.

NOMS DES LIGNES.	COUT de CONSTRUCTION.	LONGUEUR en kilomèt.	RECETTE BRUTE.	FRAIS et DÉPENSES d'exploitation.	BÉNÉFICE NET.	INTÉRÊT sur le coût pr 100.	Proportion des FRAIS à la recette brute pr 100.	RECETTE BRUTE par kilomètre.	RECETTE NETTE par kilomètre.	OBSERVATIONS.
Bordeaux à la Teste....	6,000,000	52	225,000	207,900	17,100	0 28/100	92 40/100	4,320	330	en 1850.
Dieppe................	14,000,000	50	773,300	560,800	212,500	1 51/100	72 52/100	15,460	4,250	du 1er avril 1850 au 31 mars 1851.
Amiens à Boulogne	38,681,000	123	1,941,400	1,307,600	633,800	1 63/100	67 35/100	15,780	5,150	en 1850.
Montereau à Troyes....	21,866,000	100	1,229,200	839,600	389,600	1 78/100	68 30/100	12,290	3,890	en 1850.
Strasbourg à Bâle......	45,052,500	140	2,270,300	1,327,000	943,300	2 09/100	58 48/100	16,210	6,730	en 1850.
Rouen au Havre........	58,264,000	95	3,561,900	1,614,500	1,947,400	3 34/100	45 33/100	37,490	20,500	du 1er mars 1850 au 28 févr. 1851.
Montpellier à Cette.....	4,707,000	27	486,000	304,800	181,200	3 85/100	62 71/100	18,000	6,710	en 1850.
Paris à Rouen.........	81,000,000	137	8,955,000	3,452,400	5,502,600	6 79/100	38 55/100	65,360	40,160	en 1850.
Nord	203,000,000	580	22,674,400	8,858,100	13,816,300	6 80/100	39 0/100	39,080	23,820	en 1850.
Chemins de fer du Gard.	16,486,000	92	2,184,500	1,018,100	1,166,400	7 07/100	46 60/100	23,740	12,670	en 1850.
Saint-Étienne à Lyon...	24,000,000	60	4,860,000	2,565,500	2,294,500	9 56/100	52 79/100	81,000	38,240	du 1er oct. 1849 au 30 sept. 1850.
Paris à Orléans........	60,000,000	133	10,295,300	3,801,200	6,494,100	10 82/100	36 92/100	77,410	48,820	en 1850.
TOTAL......	573,056,500	1,589	59,456,300	25,857,500	33,598,800	5 86/100				
Centre................	?	232	3,804,600	1,724,700	2,079,900		45 33/100	16,400	8,960	en 1850.
Orléans à Bordeaux....	?	115	3,858,700	2,178,400	1,680,300		56 45/100	33,550	14,610	du 1er juill. 1849 au 30 juin 1850.
Andrezieux à Roanne..	?	68	849,000	591,800	257,200		69 70/100	12,490	3,780	en 1850.
TOTAL......		2,004	67,968,600	30,352,400	37,616,200		44 66/100	33,910	18,770	

Nous avons réuni, pour plus de clarté, les chiffres qui se rapportent aux recettes brutes, aux dépenses d'exploitation et aux produits nets des chemins déjà ouverts.

On voit, d'après ce tableau, qu'en 1850, douze lignes de chemins de fer, d'une longueur totale de 1,589 kilomètres, ayant coûté 575,056,500 fr., ont produit, brut, 59,456,500 fr., net, 33,598,800 fr., soit 5 86/00 pour 100 en moyenne, *amortissement non déduit.*

Si, à ces produits, nous ajoutons ceux des chemins du Centre, d'Orléans à Tours, d'Andrezieux à Roanne, aussi ouverts à la circulation, mais dont nous ne connaissons pas le prix d'établissement, nous voyons qu'en 1850, 2,004 kilomètres de chemins de fer ont produit, brut, 67,968,600 fr., net, 37,616,200 fr.; que la proportion des frais, à la recette brute, a été de 44 66/00 pour 100 en moyenne.

Nous n'avons pas donné dans ce tableau les résultats des chemins de Paris à Strasbourg, Tours à Angers, de Marseille à Avignon, parce que ces lignes sont ouvertes depuis peu de temps, et que les chemins, pendant les premiers mois de leur exploitation, sont dans des conditions trop exceptionnelles, pour qu'on puisse tirer des résultats obtenus une conclusion qui ait quelque valeur.

Ces chiffres nous enseignent aussi que, dans l'état actuel des faits, les chemins de fer à grande circulation, tels que le Paris à Orléans, le Paris à Rouen, le Nord, le Saint-Etienne à Lyon, etc., sont les seuls qui rapportent un intérêt satisfaisant, bien que leur coût d'établissement ait été considérable, tandis que les chemins à faible circulation ne donnent qu'un chétif intérêt, bien que leur coût de construction ait été peu élevé.

Ce tableau indique aussi que la proportion des frais, relativement à la recette brute, varie notablement d'un chemin à l'autre. De fortes rampes, des courbes multipliées, des voies navigables qui obligent les chemins de fer à abaisser leurs tarifs, une circulation qui a lieu surtout dans un sens, et force les trains à revenir à vide, etc., etc., toutes ces chances défavorables doivent se présenter à des degrés différents dans une exploitation. On ne peut donc établir, *à priori*, quelle doit être cette proportion ; toutefois, les faits observés jusqu'à ce jour nous autorisent à dire qu'*en général, la proportion des frais, relativement à la recette brute par kilomètre, sur un chemin de fer, est d'autant plus faible que la recette brute est plus élevée.* En effet, si nous faisons un rapprochement entre les divers chemins sus-mentionnnés, nous trouvons :

	PRODUIT BRUT par kilomètre.	FRAIS.
Bordeaux à la Teste	4,320	92 40/00 p. 100
Montereau à Troyes	12,290	68 30/00 —
Andrezieux à Roanne	12,490	69 70/00 —
Dieppe	15,460	72 52/00 —
Amiens à Boulogne	15,780	67 45/00 —
MOYENNE	12,068	74 05/00 p. 100
Strasbourg à Bâle	16,210	58 48/00 p. 100
Centre	16,400	45 33/00 —
Montpellier à Cette	18,000	62 71/00 —
Chemins du Gard	23,740	46 60/00 —
Orléans à Bordeaux	33,550	56 45/00 —
MOYENNE	21,580	53 91/00 p. 100
Rouen au Havre	37,490	45 33/00 p. 100
Nord	39,080	39 »
Paris à Rouen	65,360	38 55/00 —
Paris à Orleans	77,410	36 92/00 —
Saint-Etienne à Lyon	81,000	52 79/00 —
MOYENNE	60,068	42 52/00 p. 100

Quelques personnes pensent que les frais iront toujours en diminuant comparativement aux recettes. Elles disent : que les voies de communication se perfectionnant, le prix du combustible tendra toujours à diminuer ; que la science faisant chaque jour de nouveaux progrès, on finira par transporter des poids énormes avec une dépense comparativement minime ; que la circulation tendant sans cesse à augmenter, la charge des trains pourra être beaucoup mieux répartie ; enfin que les frais généraux d'administration n'augmenteront pas en proportion de la circulation.

Nous croyons bien qu'il y aura économie sous plus d'un rapport. Toutefois, nous ferons observer qu'il est une dépense considérable qui ne s'est pas encore fait sentir, parce que les chemins de fer sont de construction trop récente, mais qui incombera inévitablement aux compagnies dans quelques années, c'est celle du renouvellement de la voie de fer et des traverses qui la supportent. On ne sait pas encore au bout de combien de temps ce renouvellement devra avoir lieu ; il dépendra nécessairement de la manière dont la voie a été établie. Autant qu'on en peut juger aujourd'hui, les rails s'usent assez inégalement sur une même voie ; ils sont plus vite détériorés dans les courbes de petit rayon, aux croisements de voies, près des gares, etc. Quoi qu'il en soit, c'est une dépense qui ne peut être appréciée au juste maintenant, mais qui sera considérable un jour. Un ingénieur français, très-expert en pareille matière, estimait, en 1845, un peu arbitrairement, disait-il : « qu'en vue de ce « renouvellement de la voie, il devrait être prélevé annuellement 4,000 fr. par « kilomètre de double voie, c'est-à-dire qu'en vingt ans on payerait ainsi une « somme représentant le prix de la double voie, estimé à 80,000 fr. par kilo- « mètre. »

Nous pensons donc qu'il est imprudent de compter sur une diminution notable de frais, lorsqu'on a une aussi forte augmentation de dépenses en perspective.

III. *Du tarif moyen perçu par voyageur et par kilomètre sur les chemins de fer, en France.*

Le tarif maximum imposé à presque toutes les compagnies pour les voyageur, est :

Pour la première classe.	Pour la deuxième classe.	Pour la troisième classe.
Dix centimes	Sept centimes et demi	Cinq centimes et demi
(0 fr. 10 c.)	(0 fr. 075 c.)	(0 fr. 055 c.)
par kilomètre.	par kilomètre.	par kilomètre.

Les chemins de Paris à Rouen, et de Rouen au Havre, ont obtenu par exception l'autorisation de percevoir :

Pour la première classe.	Pour le deuxième classe.	Pour la troisième classe.
(0 fr. 125)	(0 fr. 10 c.)	(0 fr. 07 c.)

En 1850, le tarif moyen perçu par voyageur et par kilomètre a été :

	Fr.
Sur les chemins de fer du Gard, de	0,050
— — de Saint-Étienne	0,06
— — du Nord	0,060
— — de Strasbourg à Bâle	0,0613
— — d'Orléans à Bordeaux	0,0647
— — de Montereau à Troyes	0,0664
— — de Paris à Orléans	0,0688
— — d'Amiens à Boulogne	0,0721
— — de Rouen au Havre	0,0728
— — de Paris à Rouen	,0780

Au moyen des chiffres contenus dans les rapports adressés aux actionnaires, nous avons trouvé que ces chemins ont transporté, en 1850, 439,891,500 voyageurs, ramenés à un kilomètre au prix moyen de : fr. 0,065 (exactement fr. 0,0649).

Il y aurait beaucoup à dire sur cette intéressante question des tarifs ; mais le cadre restreint que nous nous sommes imposé ne nous le permet pas aujourd'hui. Nous nous bornerons à faire observer que les voyageurs circulent maintenant sur les chemins de fer avec une vitesse double des anciennes diligences, en payant moitié moins environ, et ne sont pas obligés de retenir leur place à l'avance.

Les avis sont très-partagés sur l'avantage qui résulterait pour les compagnies d'abaisser leurs tarifs en vue d'augmenter le nombre des voyageurs. Une compagnie bien administrée doit offrir au public un service qui présente les conditions suivantes : *sécurité*, *régularité*, *bon marché*, *vitesse*, *confort* et *fréquence de convois*. Les gens de loisir préféreront le confort et la vitesse au bon marché, tandis que les classes ouvrières réclameront le bon marché avant tout. Evidemment il n'y a pas de règle absolue à poser en pareille matière. C'est à chaque compagnie en particulier à étudier les besoins des populations que dessert sa ligne, et en procédant par tâtonnements, elle doit arriver au but proposé.

L'expérience des compagnies qui ont organisé des trains de plaisir au prix réduit de fr. 0,02 c. par kilomètre, et réalisé néanmoins des bénéfices, nous porte à croire que le bon marché est une condition indispensable du succès en France.

IV. *Du tarif moyen perçu par tonne de marchandise et par kilomètre sur les chemins de fer en France.*

Les tarifs concédés aux compagnies sont généralement les suivants :

Pour les marchandises	transportées	avec la vitesse des voyageurs.	0,40	par T. et par k.
—	—	à petite vitesse, 1re classe...	0,18	—
—	—	— 2e classe...	0,16	—
—	—	— 3e classe...	0,14	—
Pour la houille	—	—	0,10	—

Les rapports présentés aux actionnaires indiquent bien quel a été le nombre de tonnes qui ont circulé sur les chemins de fer, et quel a été le produit de cette nature de transports ; mais fort peu indiquent quel a été le tarif moyen perçu.

La Compagnie du chemin de Strasbourg à Bâle donna, dans son rapport du 18 avril 1845 (page 7), une note intéressante sur le mouvement des marchandises opéré sur ce chemin en 1844. Il est à regretter qu'elle n'ait pas donné ces détails chaque année, et que les autres compagnies n'aient pas suivi son exemple. Voici cette note :

« Le chiffre des transports de marchandises, huile, etc., en 1844, se décompose ainsi qu'il suit :

	Poids.	Parcours moyen.	Produit.
70,897 articles de messageries...	851,194 kil	59,0 kil.	32,494 60 fr.
Marchandise accélérée..........	8,702,930	53,5	74,890 85
Marchandise ordinaire..........	48,797,764	76,9	319,484 40
Marchandise en transit.........	6,378,426	136,6	46,733 95
Houille........................	6,088,286	26,8	16,122 15

Au moyen de ces chiffres nous avons trouvé que :

1 tonne d'articles de messagerie avait payé par kilomètre			....	0,647 fr.
1 tonne de marchandises en accéléré	—	—	.....	0,161
1 tonne de marchandises ordinaires	—	—	.....	0,0851
1 tonne de marchandises en transit	—	—	.....	0,0536
1 tonne de houille	—	—	.....	0,0957

et que les marchandises prises en bloc avaient payé en moyenne par tonne et par kilomètre fr. 0,0925.

Les tarifs maxima sont rarement perçus par les Compagnies qui les ont souvent remaniés et presque toujours abaissés pour résister à la concurrence que leur font les grandes routes, les fleuves ou les canaux. Les éléments d'appréciation nous manquent pour indiquer avec quelque précision le tarif moyen perçu en France par tonne et par kilomètre.

M. Ed. Teisserenc, dans sa brochure intitulée : *Statistique des voies de communication en France*, évaluait, en 1845, ce prix moyen à fr. 0,12 c.

En 1848, suivant le rapport adressé aux actionnaires du Paris à Orléans, le prix moyen par tonne, sur ce chemin, a été de 0 fr. 12057 ; mais on a confondu les bestiaux avec les marchandises, et il n'est pas dit si dans ce chiffre sont comprises les marchandises à grande vitesse.

En 1850, la Compagnie du Nord a perçu fr. 0,096 c. par tonne de marchandise, mais à petite vitesse seulement.

En 1850, la Compagnie du Paris à Rouen a perçu fr. 0,1116 c. par tonne de marchandise (bagages, petite et grande vitesse comprises).

En 1850, le tarif moyen sur les chemins du Gard a été aussi pour les marchandises de fr. 0,1067 c. (houille comprise).

En 1850, le tarif moyen sur le chemin de Rouen au Havre a été de fr. 0,1123 par tonne de marchandise (bagages, petite et grande vitesse comprises).

Ces données sont trop vagues ou trop peu nombreuses pour qu'on puisse en tirer quelque conclusion. Notre opinion personnelle est que ce tarif moyen se trouve compris entre 12 et 10 centimes, avec tendance de se rapprocher de ce dernier chiffre.

V. *De l'accroissement de circulation en voyageurs et en marchandises, sur les chemins de fer en France, résultant de leur ouverture.*

		Le nombre des voyageurs ramenés à la distance entière était avant l'ouverture du chemin de fer de	Depuis l'ouverture du chemin de fer le nombre des voyageurs ramenés à la distance entière a été de	AUGMENTATION.
D'après M. Teisserenc	St-Étienne à Lyon.	61,000 (en 1829)	270,000 (en 1850)	en 22 ans de 340 0/0
» »	Chemins du Gard..	32,700 (en 1839)	123,000 (en 1850)	en 11 ans » 270 0/0
» les évaluat. de la Compag.	Paris à Orléans....	265,000 (en 1839)	466,000 (en 1850)	en 11 ans » 75 0/0
» le rapport de M. Dufaure à la Chamb. des députés	Tours à Orléans...	152,000 (en 1843)	239,700 (en 1850)	en 7 ans » 58 0/0
» les évaluat. de la Compag.	Rouen au Havre...	154,000 (en 1841)	234,000 (en 1850)	en 9 ans » 52 0/0
» M. Teisserenc	Paris à Rouen.....	272,000 (en 1842)	404,000 (en 1850)	en 8 ans » 48 0/0
» le rapport de M. Daru à la Chamb. des pairs......	Marseille à Avignon	164,000 (en 1842)	234,000 (en 1849)	en 7 ans » 43 0/0

Nous regrettons de ne pas avoir les renseignements nécessaires pour pouvoir établir cette comparaison à l'égard des autres chemins.

En général, on calcule que l'établissement d'un chemin de fer double le nombre des voyageurs; il semblerait, d'après les chiffres que nous venons de donner, que cette estimation est exagérée, ou tout au moins que le doublement n'a lieu qu'au bout d'un certain nombre d'années. On ne peut établir une moyenne sur un si petit nombre d'exemples ; toutefois, si pour les chemins à construire, on continue dans les estimations à doubler le nombre des voyageurs, il sera convenable, croyons-nous, de ne compter que sur un tarif moyen très-bas, de manière à ce que s'il y a mécompte sur le nombre des voyageurs, il n'y en ait point sur leur produit.

Quant à l'accroissement de circulation des marchandises, il est plus difficile encore de donner des renseignements précis. On peut facilement constater approximativement le nombre de tonnes qui ont circulé chaque année sur les chemins de fer depuis leur ouverture, mais ces chiffres ne deviennent intéressants que si l'on peut connaître le nombre de tonnes de marchandises qui circulaient sur la route avant l'établissement du chemin de fer. Or, c'est précisément cet élément qui nous manque. Cette évaluation a bien été faite pour les chemins de Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Orléans à Bordeaux, Tours à Nantes, et Marseille à Avignon ; mais comme ces lignes sont en exploitation partielle ou incomplète, les renseignements que donnerait leur exploitation seraient sans valeur.

Pour évaluer la circulation probable des marchandises, on suppose que le chemin de fer s'appropriera tous les transports de marchandises, soit à grande, soit à petite vitesse, qui s'opèrent par les voies de terre ordinaires que le chemin de fer est appelé à remplacer, mais qu'aucun transport ne sera enlevé aux voies navigables parallèles ou latérales à la voie de fer. Ce résultat n'est pas obtenu généralement dès les premières années d'exploitation, soit parce que les anciennes habitudes se conservent, soit parce que les compagnies de transport ont un matériel qu'elles veulent employer jusqu'à ce qu'il soit hors de service, soit enfin parce que les premières lignes construites n'ont pas un parcours assez étendu pour que l'économie de transport par la voie ferrée compense les frais de chargement et de déchargement.

On a discuté souvent la question de la supériorité des chemins de fer sur les canaux et rivières pour le transport des marchandises. A notre avis, on a trop voulu tirer des conclusions de quelques cas particuliers, et l'on n'a pas assez envisagé la question d'une manière générale.

On peut dire en faveur des chemins de fer qu'ils ne chôment jamais, tandis que la navigation des rivières et des canaux est souvent interrompue par des crues, des manques d'eau, des gelées ou des brouillards ; on peut ajouter encore que les locomotives sont chaque jour perfectionnées, et que la dépense de traction tend constamment à diminuer.

Mais on peut répondre en faveur des voies aquatiques, que les fleuves offrent gratis, à la descente, une force dont se servira toujours le commerce ; que des transports réitérés de marchandises lourdes, telles que houille et pierres, useront certainement les chemins de fer; tandis que leur effet est nul sur les canaux ; que les longs bois de construction sont de transport difficile sur un chemin, et facile au contraire sur un canal ; que si les locomotives sont chaque jour perfectionnées, les progrès de la vapeur peuvent aussi s'appliquer à la

navigation; enfin, que les canaux sont souvent mal entretenus et plusieurs à peine achevés, inconvénients auxquels on peut remédier.

Cette question est complexe, comme on le voit. Dans la pratique, le chemin de fer n'enlève pas tous les transports existants sur les routes de terre, mais il attire à lui une partie des transports par eau, et souvent son établissement fait naître de certaines industries qui augmentent sa circulation[1], en sorte que par le fait le chemin de fer, après un certain laps de temps, a une circulation de marchandises égale à celle qui existait sur la route de terre qu'il a remplacée.

Le nombre de tonnes de marchandises circulant de Paris à Orléans en 1839, avant l'établissement du chemin de fer, était de 122,000 T.

Il a	été depuis,	en 1844,	de 69,000
—	—	en 1845,	de 95,000
—	—	en 1846,	de 121,000
—	—	en 1850,	de 237,000

Nous regrettons vivement de ne pas avoir des données analogues sur la circulation des marchandises des autres chemins, mais les quelques chiffres que nous pourrions donner sont trop isolés et incomplets pour être concluants... Nous nous bornerons à dire que le prolongement des chemins de fer existants aura une influence considérable sur l'accroissement de circulation des marchandises, les frais de chargement et de déchargement toujours onéreux restant les mêmes, quelle que soit la distance parcourue.

VI. — CONCLUSION.

En résumé, les faits produits jusqu'à ce jour nous autorisent à dire :

1° Que le prix moyen d'établissement d'un kilomètre de chemin de fer est de 400,000 fr.

2° Que douze lignes de chemins de fer en exploitation normale, sur une longueur de 1,589 kilom., ont produit net, en 1850, 5 86/00 d'intérêt, *amortissement non déduit.*

3° Que *les lignes à grande circulation,* quoique coûtant d'établissement plus que les autres, sont les seules qui donnent un intérêt satisfaisant.

4° Que la proportion des frais à la recette brute a été, en moyenne, en 1850, de 44 66/00 pour cent.

5° Que cette proportion est, *en général,* d'autant plus faible que la recette brute par kilomètre est forte.

6° Que le tarif moyen perçu par voyageur et par kilomètre en 1850, a été de fr. 0,065. (Moyenne prise sur les chiffres connus de 10 chemins principaux.)

7° Que le tarif moyen perçu par tonne de marchandise et par kilomètre en 1850, est compris entre fr. 0,12 c., et fr. 0,10 c.

8° Que l'établissement d'un chemin de fer double à peine le nombre des voyageurs qui circulaient sur la route de terre qu'il remplace.

Et 9° Que la circulation des marchandises sur un chemin de fer n'égale, en général, celle qui existait sur la route de terre qu'après un laps de temps assez long.

[1] En 1848 et 1849, par exemple, le chemin de Paris à Rouen a transporté (à destination de Dieppe pour Londres), 40,000 tonnes de pommes de terre, très-abondantes alors dans les campagnes bordant le chemin de fer, et qui certainement n'auraient pas pu être acheminées aussi loin sans les facilités de la voie de fer. Tout le monde sait que Paris reçoit journellement des fruits, du lait, des primeurs, etc., de villes de province éloignées, qui ne connaissaient pas cette industrie avant l'établissement des chemins de fer.

TABLEAU SYNOPTIQUE INDIQUANT LES PRINCIPAUX RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER EN FRANCE PENDANT LE DERNIER EXERCICE.

CHEMINS dont nous connaissons le coût et les produits d'une manière détaillée.	COUT de construction.	LONGUEUR en kilomètres	RECETTE BRUTE.	FRAIS et DÉPENSES d'exploitation	BÉNÉFICE NET.	INTÉRÊT sur le coût pour 100.	PROPORTION des frais à la recette brute p. 100.	PRIX de revient du kilomètre	RECETTE brute par kilomètre	RECETTE nette par kilomètre	Tarif moyen perçu par voyag^r et par kilom.	Tarif moyen perçu par tonne de march^se et par kil.	OBSERVATIONS.
	fr.		fr.	fr.	fr.			fr.	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.	
Bordeaux à la Teste	6,000,000	52	225,000	207,900	17,100	0 28/00	92 40/00	115,300	4,320	330	?	?	en 1850.
Dieppe..........	14,000,000	50	773,300	560,800	212,500	1 51/00	72 52/00	280,000	15,460	4,250	?	?	du 1er avril 1850 au 31 mars 1851.
Amiens à Boulogne	38,681,000	123	1,941,400	1,307,600	633,800	1 63/00	67 35/00	314,400	15,780	5,150	0,0721	?	en 1850.
Montereau à Troyes	21,866,000	100	1,229,200	839,600	389,600	1 78/00	68 30/00	218,600	12,290	3,890	0,0664	?	en 1850.
Strasbourg à Bâle..	45,052,500	140	2,270,300	1,327,000	943,300	2 09/00	58 48/00	321,800	16,210	6,730	0,0613	?	en 1850.
Rouen au Havre...	58,264,000	95	3,561,900	1,614,500	1,947,400	3 34/00	45 33/00	613,300	37,490	20,500	0,0728	0,1123	du 1er mars 1850 au 21 févr. 1851.
Montpellier à Cette.	4,707,000	27	486,000	304,800	181,200	3 85/00	62 71/00	174,300	18,000	6,710	?	?	en 1850.
Paris à Rouen.....	81,000,000	137	8,955,000	3,452,400	5,502,600	6 79/00	38 55/00	591,200	65,360	40,160	0,0780	0,1116	en 1850.
Nord............	203,000,000	580	22,674,400	8,858,100	13,816,300	6 80/00	39 0/0	350,000	39,080	23,820	0,0604	?	en 18'0.
Chemins de fer du Gard..........	16,486,000	92	2,184,500	1,018,100	1,166,400	7 07/00	46 60/00	179,200	23,740	12,670	0,0507	0,1067	en 1860.
St-Étienne à Lyon..	24,000,000	60	4,860 000	2,565,500	2,294,500	9 56/00	52 72/00	400,000	81,000	38,240	0,06	?	du 1er oct. 1849 au 30 sept. 1850.
Paris à Orléans....	60,000,000	133	10,295,300	3,801,200	6,494,100	10 82/00	36 92/00	451,100	77,410	48,820	0,0688	?	en 1850.
TOTAL....	573,056,500	1,589	59,456,300	25,857,500	33,598,800	moyene 5 86/00							
CHEMINS dont nous ignorons le coût, mais dont nous connaissons les produits.													
	fr.												
Centre...........	?	232	3,804,600	1,724,700	2,079,900		45 33/00	»	16,400	8,960	?	?	en 1850.
Orléans à Tours...	?	115	3,858,700	2,178,400	1,680,300		56 45/00	»	33,550	14,610	0,0617	?	du 1er juillet 1849 au 30 juin 1850
Andrezieux à Roanne............	?	68	849,000	591,800	257,200		69 70/00	»	12,490	3,780	?	?	en 1850.
TOTAL....	?	2,004	67,968,600	30,352,400	37,616,200		moyen^e 44 66/00	»	moyenne 33,910	moyenne 18,770			
								766,600					
								142,800					
								386,159	Moyenne du coût de 14 chemins ou de 1,730 kilomètres.				
								0,065	Moyenne du prix de transport d'un voyageur par kilomètre, sur 10 chemins ayant transporté 439,891,500 voyageurs à 1 kilomètre.				
								12^c à 10^c	Tarif moyen en France d'une tonne de marchandise par kilomètre.				

our compléter le tableau ci-dessus, rappelons les chemins ouverts récemment, mais dont l'exploitation n'est pas encore dans une situation normale:

Marseille à Avignon..	120	kilomètres.
Mulhouse à Thann	21	—
Nimes à Montpellier	52	—
Paris à Châlon	383	—
Tours à Nantes	198	—
Tours à Poitiers (section du chemin d'Orléans à Bordeaux	101	—
Paris à Bar-le-Duc (section du chemin de Paris à Strasbourg)	254	—
Nancy à Metz (section du chemin de Paris à Strasbourg	57	—
De Strasbourg à Sarrebourg	71	—
Paris à Chartres	88	—
Total	1,345	

Auxquels il faut ajouter les chemins faisant le service de la banlieue de Paris placés dans des conditions exceptionnelles d'établissement et d'exploitation.

Paris à Saint-Germain	22	kilomètres.
Paris à Versailles, R. D	22	—
Paris à Versailles, R. G	17	—
Paris à Sceaux	11	—
	72	

Le nombre des kilomètres de chemins de fer en circulation est de 3,421.

Henri HENTSCH.

RECHERCHES

SUR

LA CIRCULATION DES LETTRES DE CHANGE

DANS LA GRANDE-BRETAGNE, DE 1828 A 1847,

AVEC

UNE ÉVALUATION DES LETTRES DE CHANGE TIRÉES DE LA GRANDE-BRETAGNE SUR LES PAYS ÉTRANGERS.

I. Bases et éléments du calcul. — II. Analyse des documents recueillis. — III. Classification des lettres de change en groupes. — IV. Historique de la circulation de la lettre de change depuis 1770. — V. Opinion de lord Overstone et de M. Burgress. — VI. Recherches de M. Leatham. — VII. De la manière dont la circulation des lettres est réglée par le système des banques anglaises.

I. INTRODUCTION.

Des quatre principales formes de circulation généralement adoptées en Angleterre, savoir : 1° le billet de la Banque d'Angleterre, 2° ceux des Banques provinciales, 3° la monnaie métallique, 4° la lettre de change, il en est deux dont nous pouvons suivre les fluctuations et constater le montant avec une grande précision : ce sont les deux premières ; on peut encore approcher d'une certaine exactitude pour la troisième. Quant à la quatrième, la lettre de change, nous ne possédons encore aucun ensemble de données un peu étendues et qui aient été constatées avec soin.

C'est cette lacune qui a donné lieu aux recherches qui font le sujet de cet écrit.

L'investigation dans les détails de laquelle je dois entrer a donc eu pour but de parvenir à avoir quelque connaissance de la statistique des *lettres de change* ; de rassembler les faits et d'établir les calculs nécessaires pour pouvoir parler avec quelque confiance du *montant*, *des fluctuations* et *du progrès* de cette grande portion (la plus importante) du papier négociable mis en circulation dans ce pays, et, enfin, de comprendre dans ces recherches une suite d'années qui ont été remarquables par diverses phases de notre prospérité nationale et commerciale.

Je dois faire observer, en commençant cet exposé, qu'il ne doit être considéré, sous aucun rapport, comme un sujet de controverse sur la question de la circulation. Je n'ai rien à faire ici avec les écrits des personnes distinguées qui ont discuté cette question, si ce n'est de leur emprunter les secours qu'ils peuvent me fournir sur un sujet de même nature, mais d'un carectère parfaitement neutre. Il peut même arriver que les faits que j'ai à constater ne

soient pas sans valeur pour les discussions à venir; mais, pour le moment, je n'ai point à anticiper l'application de ces faits, j'ai seulement à les exposer sous une forme et dans un ordre qui concilient, autant que possible, la plus grande clarté avec la plus grande concision.

Je diviserai cette enquête en deux sections principales.

Dans la première, je tâcherai 1° de déterminer le sens que j'ai attaché à la lettre de change dans le cours de ces recherches ; 2° de poser quelques règles de classification, et d'indiquer quelques-unes des causes particulières qui déterminent l'influence et la distribution des différentes subdivisions de la lettre de circulation; 3° de représenter, sous une forme statistique et consécutive, le montant et les fluctuations de cette circulation pendant chacune des vingt années comprises dans cette investigation, ainsi que pendant les périodes et pour les groupes par lesquels ces années et la masse entière des lettres de change ont dû être distingués pour les motifs que j'en donnerai.

Dans la deuxième section, je tâcherai de développer et de mettre plus en lumière les matériaux contenus dans la première section, en les comparant avec d'autres faits statistiques ayant des rapports intimes, soit comme causes, soit comme effets, avec le volume des lettres de change et les vicissitudes de la circulation.

II. — Définition ; bases et éléments des calculs ; méthode suivie.

Dans le cours de cet écrit, j'adopterai le langage reçu parmi les négociants, pour tout ce qui regarde la lettre de change.

L'Irlande n'est point comprise dans ces recherches qui s'appliquent uniquement à la Grande-Bretagne. Ainsi, par lettre de change de l'*intérieur*, j'entends une lettre tirée dans les limites de la *Grande-Bretagne*, et qui, par conséquent, ne peut circuler comme instrument légal qu'autant qu'elle porte le timbre imposé par l'acte de la cinquante-cinquième année de Georges III, chap. 184, passé en 1815, et qui continue d'être en vigueur [1].

Par lettre de change de l'*extérieur*, j'entends celle tirée sur la *Grande-Bretagne* d'une place située en dehors du *Royaume-Uni* [2]. Je sais qu'il existe des cas de procédure dans lesquels des lettres tirées en Écosse et en Irlande sont considérées, au point de vue de la loi, comme lettres *étrangères*. Pour le but que je me propose ici, il convient de n'avoir aucun égard à cette pratique exceptionnelle. Maintenant, comme le droit de timbre sur une lettre de change n'est imposé que dans la localité d'où elle est tirée, il est évident que, pour ce qui regarde la totalité des lettres tirées du dehors sur la Grande-Bretagne, les documents fournis par le bureau du revenu intérieur ne nous sont absolument d'aucun secours. Aussi, à mesure que nous avancerons dans notre tâche, on verra qu'une de nos plus grandes difficultés a été précisément de trouver une méthode exacte pour nous assurer de la quantité de lettres de circulation venues de l'extérieur.

---

[1] Par *Grande-Bretagne* (Great Britain) il faut entendre ici la grande île qui comprend, au sud, l'*Angleterre* proprement dite, et l'*Écosse* au nord. Ce nom de *Grande-Bretagne* appliqué, en commun, aux deux royaumes réunis, a été authentiquement consacré par le traité d'union conclu à Londres le 2 août 1706.

[2] Par *Royaume-Uni*, on entend généralement l'*Angleterre*, l'*Écosse* et l'*Irlande*. (*Note du traducteur*.)

La masse totale des lettres de change constamment en circulation dans la Grande-Bretagne se compose donc de deux parts inégales : la première, et de beaucoup la plus importante, consiste en lettres *tirées et acceptées* dans les limites de la Grande-Bretagne, et, par conséquent, ainsi que je viens de le dire, en *lettres de l'intérieur*, valables seulement quand elles sont timbrées. L'autre part, moins importante, comprend les lettres tirées du dehors du *Royaume-Uni*, mais acceptées ou rendues payables dans l'intérieur de la *Grande-Bretagne*, et, le plus ordinairement, dans la cité de Londres. Ces lettres ne portant aucun timbre qui indique qu'elles aient acquitté un droit quelconque, aucun bureau du revenu de l'Angleterre n'est, par conséquent, à même de nous en faire évaluer le montant. Ce sont ces dernières que j'appelle *lettres de l'extérieur* (foreign bills). On s'épargnera un grand sujet d'ambiguïté, si l'on ne perd pas de vue le sens précis que j'attache ici à ces deux dénominations de *lettres de change de l'intérieur*, et de *lettres de change de l'extérieur* (*inland and foreign bills*).

Maintenant il y a toute raison de croire qu'il n'existe peut-être pas de taxe, en Angleterre, qui soit moins sujette à contravention que le droit de timbre sur les lettres de change. Il peut bien ne pas être, dans tous les cas, de l'intérêt du tireur, que son mandat soit écrit sur un papier timbré d'après le montant exact de la taxe; mais il y a, au moins, trois autres parties intéressées dans la transaction, pour lesquelles il peut devenir de la plus haute importance que les prescriptions de la loi soient rigoureusement observées. Ces parties sont l'accepteur, les endosseurs et le payeur; et il est à peu près certain que leur vigilance, sur ce point, assure de la manière la plus efficace l'exécution de l'acte du Parlement. Si donc nous pouvions espérer, dès l'abord, que les comptes fournis par le bureau du timbre nous donnassent immédiatement le genre précis d'informations dont nous avons besoin, nous aurions déjà, dans ces documents, un aperçu fidèle de l'étendue et des fluctuations de la circulation des lettres de change de *l'intérieur*.

Il est, par conséquent, important de commencer par vérifier quelle est la nature de ces renseignements, mais nous ne tarderons pas à nous convaincre que, dans la forme où ils ont été présentés, ils ont besoin d'être passablement élaborés pour pouvoir nous être de quelque utilité.

Le tarif des droits de timbre est soumis à l'application d'un double principe : premièrement, il se proportionne avec le *montant* de la lettre ; secondement, avec son *usance*. Par exemple : une lettre de 20 liv. st. (500 fr.), à deux mois de date, paye une taxe de 2 schellings (2 fr. 50); et une lettre de 50 liv. st., pour la même usance, en paye une de 3 schellings 6 deniers (4 fr. 35). Mais, d'un autre côté, si la lettre de 20 liv. st. est tirée à trois mois au lieu de deux, elle paye alors 2 schellings 6 deniers au lieu de 2 schellings, et si l'usance de la lettre de 50 liv. st. s'étend aussi à trois mois, la taxe, pour elle, s'élève alors de 3 sch. 6 d. à 4 sch. 6 d. (5 fr. 60). Toutefois, le caractère le plus important du tarif, c'est que *la taxe augmente principalement avec le montant de la lettre de change*.

Il devient évident, d'après cette explication, qu'on ne saurait tirer des comptes du bureau du timbre, autre chose qu'une notion très-vague sur la circulation des lettres de change, attendu que ces comptes constatent simplement, en bloc, le montant de la portion du revenu qui a sa source dans la taxe de ces lettres, et qu'ils n'indiquent pas même le montant du produit particulier de chacune des treize catégories de lettres que la loi a établies. Il n'eût pas été

moins important que des comptes séparés eussent été aussi donnés pour les différents districts du pays.

Supposons que le bureau du timbre donne aujourd'hui l'état de ses recettes, par exemple, de l'année 1848. Voyons ce que ce document pourrait nous apprendre. Nous voyons par le tableau des taxes qu'un timbre de 3 sch. 6 d., par exemple, doit être apposé sur une lettre de change de 50 à 100 liv. st., à deux mois de date, ou sur une lettre de 30 à 50 liv. st. à trois mois. Supposons que le compte des droits perçus nous apprenne que, pendant l'année 1848, 10,000 timbres pareils, de 3 sch. 6 d., ont été vendus dans la Grande-Bretagne ; il est évident que, même avec le secours de cette importante donnée, nous ne pourrons rien conclure de précis quant au montant total actuel des lettres de change de l'intérieur créées par suite de la vente de ces 10,000 timbres à 3 sch. 6 d. Nous pourrons bien moins encore en conclure avec quelque certitude quel a été le montant moyen de ces lettres en circulation, *à la fois*, pendant l'année 1848. Nous ne pourrons arriver à de pareils résultats, d'abord parce que la classification légale des droits de timbre est très-ample, particulièrement pour les lettres de 30 à 100 liv. st.; ensuite parce que nous n'avons aucun moyen de connaître combien de lettres ont été tirées *à moins* de deux mois de date, ni combien au delà.

Comment donc parvenir à tirer quelque profit des simples éléments de calcul fournis par le bureau du timbre ? Il n'y a évidemment qu'une seule méthode pour y arriver, et cette méthode doit consister à s'assurer de deux faits, par un examen systématique et attentif d'un grand nombre de lettres de change réelles et *bonâ fide*, timbrées à 3 sch. 6 d. : les deux faits dont il s'agit sont: 1° le *montant moyen*, 2° l'*usance moyenne* de chaque lettre de change.

Si nous supposons que ces deux faits additionnels aient été constatés, la formule sera alors complète, et pourra s'énoncer sous la forme simple que voici : — « Etant donné qu'en 1848 il a été vendu, par exemple, 10,000 timbres à 3 sch. 6 den., sur chacun desquels il a été tiré, par exemple, 46 livres st., à l'usance moyenne, par exemple, de trois mois, quelle a été la circulation *totale* et *moyenne* des lettres de cette catégorie pendant ladite année ? »

Je puis donc maintenant résumer en peu de mots le principal objet de cet écrit en disant : qu'il a pour but d'exposer les méthodes que j'ai employées pour déterminer, par l'observation directe, les éléments de calcul en question, sans lesquels les documents officiels ne peuvent être d'aucune utilité pratique.

Voici quel est le tarif des droits de timbre imposés par l'acte de la cinquante-cinquième année du règne de Georges III, ch. 184, et divisés en trois groupes. J'aurai, plus loin, quelque chose à ajouter au sujet de ces groupes.

TABLEAU I. — *Tarif des droits à payer pour les lettres de change de l'intérieur d'après la loi actuellement en vigueur, rendue en 1815, cinquante-cinquième année du règne de Georges III,* ch. 184.

TIMBRES.	USANCE DE DEUX MOIS.		USANCE AU DELA DE DEUX MOIS.	
1er GROUPE.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
1 shelling	de 2	5	»	»
1 sh. 6 deniers [1]	5	20	de 2	à 5
2 sh.	20	30	5	20
2 sh. 6 d.	30	50	20	30
2e GROUPE.				
3 sh. 6 d.	50	100	30	50
4 sh. 6 d.	100	200	50	100
5 sh.	200	300	100	200
6 sh.	300	500	200	300
3e GROUPE.				
8 sh. 6 d.	500	1,000	300	500
12 sh. 6 d.	1,000	2,000	500	1,000
15 sh.	2,000	3,000	1,000	2,000
25 sh.	3,000	et au-dessus.	2,000	3,000
30 sh.	»	»	3,000	et au-dessus.

III. — Données employées dans ces recherches; renseignements fournis par plusieurs banquiers et agents de change de Londres; tableau analytique de ces documents; importance des résultats obtenus par leur moyen.

Prenant part journellement à l'administration pratique d'une banque, j'ai été désireux, pendant quelque temps, de pouvoir connaître, avec un certain degré d'approximation, l'étendue et les fluctuations de la circulation des lettres de change. A cet effet, j'ai tenté, une fois ou deux, d'obtenir, par différentes voies, dans les bureaux du timbre, quelques renseignements à ce sujet, qui pussent me servir de base pour une investigation plus étendue; mais, soit pour une cause, soit pour une autre, je n'ai jamais pu y parvenir. Enfin, la publication de l'appendice joint au rapport du Comité d'enquête sur la crise commerciale, Comité nommé par la Chambre des communes à l'occasion de la crise financière de 1847, est venue me mettre en possession, sur une grande échelle, des données que j'avais inutilement essayé, pendant longtemps, de me procurer autrement. Les numéros 27 et 29 des appendices de ce rapport contiennent, en effet, le compte détaillé des recettes produites par les droits de timbre sur les lettres de change, dans la *Grande-Bretagne*, le *Lancashire* et le *Cheshire*, pendant la période qui commence au 1er janvier 1830 et qui finit en octobre 1847. En combinant ce document avec un autre contenu dans l'appendice numéro 5, joint au rapport des Communes de 1837 sur les banques par actions (15 juillet 1837, numéro 531), on obtient le compte complet de la vente des timbres, pour lettres de change, dans la *Grande-Bretagne*, pendant une période de vingt années, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1828 jusqu'au 31 décembre 1847. Je dois toutefois mentionner ici que

[1] D'après l'*Annuaire du Bureau des longitudes*, la valeur intrinsèque du *schelling ancien* est de 1 fr. 24 c., et celle du nouveau (c'est-à-dire depuis 1818), de 1 fr. 16 c. Daprès le *Dictionnaire du commerce et des marchandises* (Guillaumin), le *schelling*, sans distinction, est coté 1 fr. 26 c., et le *denier* (*penny*) 10 cent. 1/2. (*Note du traducteur.*)

c'est à l'obligeance de M. Porter, secrétaire du bureau du commerce, que je suis redevable des nombres qui m'étaient encore nécessaires pour suppléer à ce qui manquait, à cet égard, au rapport de 1847 (depuis octobre jusqu'en décembre), attendu que, lorsque j'ai entrepris, en 1849, les calculs dont je viens de donner ici les résultats, les tableaux du revenu de 1847 n'étaient point encore publiés. J'aurai occasion, plus loin, de désigner d'une manière spéciale les diverses autorités qui m'ont fourni les faits officiels; je ne parle encore ici que des circonstances immédiates qui m'ont procuré les premiers éléments de ce travail.

Une fois en possession de matériaux aussi complets que ceux publiés par le bureau du timbre sur le *nombre* de timbres vendus, et sur les *districts* dans lesquels ils ont été distribués, je n'ai pas tardé à me convaincre que la seule méthode rationnelle à employer pour me procurer les deux éléments de calcul qu'il me restait à connaître, savoir : 1° le *montant moyen* des lettres tirées d'après chaque espèce de timbre; 2° l'*usance moyenne* des lettres appartenant à chaque série, consistait à me procurer un très-grand nombre d'observations directes, conformes à ce double but, en examinant une assez grande masse de lettres de change en circulation *bonâ fide*, et choisies de manière à représenter d'une manière sincère cette circulation dans le pays. Une pareille investigation ne pouvait se faire qu'avec l'assistance de plusieurs banquiers de la Cité ayant un grand mouvement d'affaires, et entre les mains de qui il passe des lettres de change pour de très-grandes sommes. Grâce aux bontés de M. Tooke, j'ai pu être introduit dans cinq des principales maisons de la Cité, renommées pour l'extension de leurs affaires, et dont les chefs sont des plus éminents soit comme banquiers, soit comme agents de change. C'est ainsi que par la faveur toute spéciale avec laquelle ces messieurs ont bien voulu accueillir ma demande, j'ai pu obtenir de ces maisons des documents statistiques qui sont les résultats d'un examen fait avec soin d'une portion des lettres de change qui se trouvent dans leurs portefeuilles respectifs. Assurément, sans la connaissance des faits que ces communications m'ont permis de constater, il eût été tout à fait inutile de poursuivre une pareille enquête avec quelque chance de succès. J'ai donc les plus grandes obligations aux personnes qui ont bien voulu me faciliter ces recherches, et qui y ont mis autant d'obligeance que d'empressement.

Le nombre total des lettres de change (tant de l'intérieur que de l'extérieur) comprises dans les relevés communiqués par les cinq maisons dont il s'agit, ne s'élève pas à moins de 4,367, représentant une somme totale de 1,216,974 liv. st. (30 millions de francs environ).

Je regarde les détails qui m'ont été communiqués par chaque maison, comme étant d'une nature tout à fait confidentielle; mais il me sera facile de décrire les moyens d'investigation qui ont été employés, et d'en présenter les résultats généraux sans commettre aucune indiscrétion.

Le tableau suivant est extrait d'un des relevés faits chez l'un des banquiers, et qui ne contient pas moins de deux pages.

TABLEAU II. — *Lettres de change de l'intérieur, au timbre de 3 sch. 6 d., et tirées aux usances suivantes, savoir :*

	A UN MOIS.	A DEUX MOIS	A TROIS MOIS	A QUATRE M.	A CINQ MOIS	A SIX MOIS.	TOTAUX ET MOYENNE.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	
	»	34	48	49	»	»	
	»	40	45	43	»	»	
	»	70	35	46	»	»	
	»	96	35	43	»	»	
	»	61	50	48	»	»	
	»	53	47	48	»	»	
	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	
Totaux.....	200	1,305	7,702	3,102	171	412	12,892
Sommes moyenn^{es}.	200	108,7	77,0	54,4	85,5	68,6	72,4
Usance moyenne.	»	»	»	»	»	»	3,7
Nombre de lettres	1	12	100	57	2	6	178
Nombre de mois.	1	24	300	288	10	36	659

On doit remarquer que ce tableau ne renferme absolument que des lettres timbrées à 3 sch. 6 d.

Il a été délivré à chacune des cinq maisons de banque un cahier convenablement réglé et titré, avec un nombre de pages suffisant pour contenir un millier de lettres de change distinctement classées d'après les treize catégories du tarif, et une colonne spéciale pour les lettres tirées de l'extérieur, qui ne portent aucun timbre d'Angleterre. Or, il est important de faire observer ici que la seule chose essentielle qu'avait à faire celui qui était chargé de ce dépouillement pour l'exécuter avec tout le soin possible, consistait simplement à retourner une à une les lettres placées devant lui, et à écrire le montant de chacune d'elles à la page réservée à son timbre de 3 sch. 6 d., ou de 4 sch. 6 d., etc.; et dans la colonne de son usance à 1, 2, 3, etc. mois. J'ai toute raison de croire que ces relevés ont été faits avec la plus grande exactitude, et que les faits qu'ils constatent peuvent être acceptés avec une entière confiance.

Les calculs relatifs à chaque document ont été ensuite exécutés sous ma propre surveillance.

Après avoir concentré tous les faits ainsi fournis par les cinq maisons de banque, je puis en énoncer le résultat général de la manière suivante, savoir :

Que, par l'examen direct de 4,367 lettres de change, tant de l'intérieur que de l'extérieur, représentant la somme importante de 1,216,974 liv. st., et prises au hasard dans une immense quantité de lettres tirées sur Londres, dans les districts manufacturiers, en Ecosse, dans les districts agricoles et du dehors, nous sommes certains d'avoir positivement constaté : 1° la somme moyenne, en livres sterling, de toutes les lettres créées dans chaque catégorie du tarif des droits de timbre ; et 2° leur usance moyenne. »

Ainsi que j'aurai occasion de le faire ressortir de plus en plus à mesure que nous avancerons, je puis dire que rien, dans ce genre d'investigation, n'avait été fait, jusqu'à présent, d'une manière aussi méthodique et sur une aussi grande échelle. Il ne restait donc plus qu'à faire usage de ces résultats moyens ainsi déduits des relevés des banquiers et agents de change, pour

opérer la réduction des données fournies par le bureau du timbre. ce qui n'était plus qu'une affaire de calcul. Je dois avouer toutefois que si, avant de me charger d'une pareille tâche, j'avais pu prévoir la longueur du travail et toute la peine qu'il devait me donner, il n'est pas du tout certain que je me fusse décidé à l'entreprendre. L'emploi des logarithmes m'a permis d'abréger de beaucoup les opérations, et, d'un autre côté, j'ai pris toutes mes précautions pour éviter les erreurs, en faisant usage de feuilles réglées, de manière à ce que chaque nombre particulier y eût sa case spéciale, disposée comme celles d'un échiquier et distinguée au moyen de lignes renforcées.

Les figures suivantes sont un exemple des calculs relatifs aux lettres de change de l'intérieur pour l'année 1847; elles donneront facilement une idée du procédé qui a été suivi pour tous les autres calculs.

Timbres à 8 sch. 6 d. pour l'année 1847. — Grande-Bretagne.

43,628 liv. st.	Montant des droits de timbre perçus à 8 sch. 6 d.
428,5	Somme moyenne pour chaque timbre de de 8 sch. 6 d.
3,07	Usance moyenne des lettres de ce timbre exprimée en mois.
0,425	Décimale de 1 liv. st., correspondante au timbre de 8 sch. 6 d.

Donc, 43,628 = λ 4,6397655
0,425 = λ 1,6283889

5,0113764

Nombre des timbres vendus......... 102,650

102,650 = λ 5,0113764
428,5 = λ 2,6319508

7,6433272

En liv. st., le *total* de la somme tirée ou créée...................... 43,987,000

43987000 = λ 7,6433272
3,07 = λ 0,4871384

7,1561888

En liv. st., la somme circulant à la fois. 14,328

On peut juger maintenant des résultats généraux auxquels nous sommes arrivé par cette série de calculs tant soit peu formidable; et nous pouvons, en même temps, placer ici convenablement le tableau suivant qui donne le résumé général des 4,367 lettres de change dont les maisons de banque nous ont fourni les relevés.

Tableau III. — *Sommaire général des documents communiqués par cinq des principaux banquiers et agents de change de Londres, pour le but spécial de cette enquête.*

TIMBRES. — Lettres de change de l'intérieur.	NOMBRE de lettres.	USANCE moyenne	MONTANT TOTAL des lettres de chaque timbre.	MONTANT moyen de chaque lettre.	POUR CENT DU GROUPE.		POUR CENT DU TOTAL.		ÉCHELLE DE M. LEATHAM.	
					Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	Lettres moyennes	Usaoces.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
sh. d.		mois.	liv. st.	liv. st.	pr 100	pr 100	pr 100	pr 100	liv. st.	mois
1 0	»	»	»	»	»	»	»	»	5	3
1 6	138	2,0	2,095	15,2	14,9	9,6	3,1	0,1	18	3
2 0	323	2,9	6,215	19,2	34,9	28,5	7,4	0,5	23	3
2 6	464	3,1	13,438	28,9	50,2	61,9	10,6	1,3	28	3
I.	925	2,7	21,748	21,1	100.0	100,0	21,1	1,9	18,5	3
3 6	570	3,3	26,292	46,1	30.5	12,4	13,0	2.3	50	3
4 6	630	3,7	47,096	74,7	33,8	21,8	14,4	3,8	96	3
5 0	366	3.6	57,472	157,0	19,8	26,8	8,4	4,6	167	3
6 0	298	3.8	84,645	284,0	15,9	39,0	6,8	6,9	270	3
II.	1,864	3,6	215,505	140,4	100.0	100.0	42,6	17,6	145,7	3
8 6	358	3,9	153,429	428,5	48.1	21,9	8,4	12,5	460	3
12 6	227	4,0	181,715	800,5	30,5	26,0	5,3	14,8	875	3
15 0	100	4,1	149,727	1497,2	13,4	21,4	2,3	12,4	1540	3
25 0	27	4,1	70,127	2597,3	3,6	10,0	0,6	5,9	2210	3
30 0	32	4,0	144,189	4505,8	4.4	20,7	0,6	11,8	7000	3
III.	744	3,8	699,187	1965,8	100,0	100,0	17,2	57,4	2417	3
Intérieur.	3,523	3,4	936,440	265,0	»	»	80,9	76,9	»	»
Extérieur.	834	3,2	280,444	336.2	»	»	19,1	23,1	»	»
Totaux.	4,367	3,4	1,216,884	278,6	»	»	100,0	100,0	»	»

Les seules colonnes de ce tableau qui semblent demander quelque explication, sont les quatre colonnes numérotées 6, 7, 8, 9, lesquelles donnent les rapports en centièmes.

Soit, par exemple, le timbre de 3 sch. 6 d.; si nous lisons de gauche à droite, nous trouvons les résultats suivants : il a été tiré 570 lettres de l'intérieur timbrées à 3 sch. 6 d.; l'usance moyenne de chaque lettre a été de 3,3 mois; elles ont représenté, à elles toutes, la somme de 26,292 liv. st., et elles ont été, l'une portant l'autre, de 46,1 liv. st. Or, ces 570 lettres égalent les 30,5 pour 100 du nombre total des lettres du groupe II, qui est de 1,864, et les 13 pour 100 de la totalité des lettres comprises dans tout le tableau, laquelle totalité est de 4,367 lettres; enfin, le montant total des 570 lettres que nous considérons étant de 26,292 liv. st., cette somme est égale aux 12,4 pour 100 du montant de toutes les lettres du même groupe, qui est de 215,505 liv. st., et aux 2,3 pour 100 du montant général de toutes les lettres comprises au tableau, lequel est de 1,216,884 liv. st. Au sujet de ces mêmes lettres au timbre de 3 sch. 6 d., on voit, en outre, que les recherches de M. Leatham leur donnent une usance moyenne de trois mois, et pour montant moyen 50 liv. st.

Les deux colonnes qui expriment les rapports en centièmes, l'une avec les totaux de chaque groupe, l'autre avec ceux du tableau, mettent le lecteur à même de voir simultanément la relation qui existe entre chaque partie du tableau et tout le reste; il voit, par exemple, que *le nombre* des lettres timbrées 3 sch. 6 d. égale les 13 pour 100 du nombre total des lettres contenues dans le tableau, tandis que *le montant* de ces mêmes lettres n'égale que les 2,3 pour 100 du montant total du tableau. Nous sommes donc autorisés à inférer de ces rapports, que puisque le nombre des observations à 3 sch. 6 d.

constitue une aussi grande portion de la totalité (15 pour 100), nous sommes en droit d'en conclure que les résultats qui concernent cette catégorie de lettres se rapprochent beaucoup de la vérité.

Les *montants moyens* des lettres de chaque groupe (par exemple celui de 21,1 l. st. du premier groupe) ont été obtenus, dans ce tableau, en prenant la moyenne des moyennes composant chaque groupe. L'objet du montant moyen de chaque groupe est, dans ce cas, d'indiquer, d'une manière générale, l'importance relative des lettres qui le composent; ce qui n'aurait pu avoir lieu si la moyenne des groupes avait été calculée d'après la méthode ordinaire (qui serait la vraie dans toute autre circonstance), en divisant les résultats totaux par le nombre des éléments qui entrent dans ces résultats; comme, par exemple, dans le groupe I, en divisant 21,748 par 925. — C'est ici le moment de faire remarquer, une fois pour toutes, que la plus scrupuleuse attention a été apportée à tous ces calculs, et particulièrement à ceux des moyennes; que, dans aucun cas, les nombres que je donne comme telles ne sont de simples déductions de moyennes antérieures, mais bien les résultats fidèles de la comparaison de *tous* les faits avec *tous* les résultats. J'appelle particulièrement l'attention du lecteur sur ce point.

IV. — Division de la masse totale des lettres de change en trois groupes; motifs de cette division et son utilité; lettres de change employées dans les différentes branches du commerce.

On aura remarqué que le tableau qui précède se trouve divisé en trois groupes relativement au tarif des droits du timbre. Comme plusieurs des conclusions que nous devons tirer par la suite se trouveront intimement liées avec cette classification des droits, il convient, avant de passer outre, d'exposer les raisons qui nous l'ont fait adopter.

Mais, d'abord, commençons par donner l'extrait suivant (tableau IV) du résumé général qui vient d'être exposé dans le tableau III.

Tableau IV. — *Extrait du sommaire général (tableau III) des documents fournis par les cinq maisons de banque.*

TARIF DES DROITS.	CLASSEMENT DES LETTRES d'après la loi,		CLASSEMENT DES LETTRES d'après les documents des banquiers.		
	à deux mois et au dessous.	à plus de deux mois.	Classement.	Somme moyenne.	Usance moyenne.
1er GROUPE.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	mois.
1 sh.—1 sh. 6 d. 2 sh.—2 sh. 6 d.	2 à 50	2 à 30	15,2 à 28,9	21,1	2,7
2e GROUPE.					
3 sh. 6 d.—4 sh. 6 d. 5 sh.—6 sh.	50 à 500	30 à 300	46,1 à 284,0	140,4	3,6
3e GROUPE.					
8 sh. 6 d. 12 sh. 6 d.— 15 sh. 25 sh. — 30 sh.	500 et au-dessus.	300 et au-dessus.	428,5 à 4505,8	1965,8	3,8

On remarquera ici que le groupe I renferme les lettres de moindre impor-

tance, pour lesquelles l'extrême limite légale est de 30 liv. st., tandis que le montant moyen de ces lettres, d'après les renseignements des banquiers, est de 21,1 liv. st., avec une usance moyenne de 2,7 mois.

Le groupe II comprend les lettres d'une valeur intermédiaire dont la limite légale extrême est de 300 liv. st., tandis que leur montant moyen réel est de 140,4 liv. st. avec une usance moyenne de 3,6 mois.

Le groupe III comprend toutes les lettres au-dessus de 300 liv. st.

Maintenant, le principal objet de ces classements est d'arriver, si c'est possible, à en tirer quelques notions sur les diverses causes qui influent sur l'étendue et les fluctuations des diverses catégories de la lettre de circulation. Il est très-important, en effet, de ne pas perdre de vue qu'il y a une distinction très-marquée à faire entre ces diverses catégories, et que les lignes de cette démarcation sont principalement en rapport avec l'importance des lettres elles-mêmes.

Si j'ai réussi, selon mes vues, dans cette disposition par groupes, il en résulte que,

1° Le groupe III renferme toutes les lettres qui ont été tirées pour des sommes considérables entre les négociants, les producteurs, les manufacturiers et les marchands en gros, ainsi qu'entre les importateurs et les grands consommateurs de matières premières, et, pour parler plus généralement, entre les négociants et les marchands en gros (*merchants and dealers*).

2° Le groupe II est, de même, censé renfermer la classe de lettres tirées sur les maisons dont les affaires sont moins étendues, et qui font valoir un capital moins puissant, ainsi qu'entre les grandes maisons de vente en gros et les principaux détaillants, ou, en général, entre les marchands en gros et les détaillants (*dealers and retailers*).

3° Le groupe I se composerait, par conséquent, de toutes les petites lettres qui concernent essentiellement le commerce de détail, et qu'on peut considérer, avec le plus de raison, comme tirées entre les détaillants et les consommateurs (*retailers ad consumers*) ; ou bien, dans le cas où l'accepteur ne serait pas lui-même le consommateur immédiat, on peut alors le considérer comme faisant un commerce tellement borné, qu'il ne serait plus autre chose que le dernier échelon qui le sépare des consommateurs qui n'achètent plus que pour leurs besoins personnels.

Le résultat général de tout ceci est donc qu'au moyen de ce mode de groupement des lettres de change, nous avons sous les yeux, d'une manière plus ou moins complète, les trois grands départements entre lesquels tout le commerce de l'Angleterre peut être partagé avec une certaine précision, savoir :

Dans le groupe III, nous avons le commerce qui s'appelle de *première main*, c'est-à-dire exercé par les négociants importateurs, les grands manufacturiers et les marchands en gros de première classe.

Dans le groupe II, nous avons le commerce qu'on peut appeler de *seconde main*, c'est-à-dire fait par les maisons qui se fournissent en grand auprès des importateurs et des manufacturiers, et qui se trouvent en contact, sur une grande étendue, avec les consommateurs directs. Ce groupe comprend aussi les marchands de *première main* et les manufacturiers dont le capital et les relations sont comparativement limitées.

Enfin, dans le premier groupe, nous avons tout le commerce de détail du

pays, lequel comprend les boutiquiers, les petits fermiers, les marchands de bestiaux et autres pareils.

Il est maintenant nécessaire de jeter un rapide coup d'œil sur la partie historique de la question qui se rapporte à notre époque.

V. — Esquisse historique de la lettre de change depuis 1770 ; lettres de minime valeur usitées dans le dernier siècle.

Il a été constaté par M. Chitty, que les lettres de change et les billets à ordre n'étaient soumis à aucun droit de timbre, en Angleterre, avant 1782. A cette époque, l'exemption spéciale qui avait été créée en leur faveur par le statut de la cinquième année du règne de Guillaume et de Marie, chap. 21, sect. 5, fut révoquée par l'acte de la vingt-deuxième année du règne de Georges III, chap. 33, lequel leur imposa un tarif de droits qui ont été successivement et rapidement augmentés par une série d'actes du Parlement, dont le dernier est la loi de 1815 (cinquante-cinquième année du règne de Georges III, ch. 184).

Toutefois, antérieurement à la date du premier acte cité plus haut, relatif à l'impôt sur les lettres de change et les billets à ordre, l'attention du Parlement avait été appelée, d'une manière en quelque sorte spéciale, sur certains abus de cette espèce de papier de crédit, abus qui furent signalés comme existant principalement dans le nord de l'Angleterre.

Quelque temps avant 1775, lorsque le nombre des banques provinciales était encore extrêmement restreint, et que les facilités qu'elles procurent au commerce par leurs opérations et l'émission de leurs billets locaux, avaient à peine un commencement d'existence, il paraît qu'il s'était introduit graduellement l'usage qui permettait aux marchands d'une bonne réputation de payer les gages de leurs domestiques et une partie des sommes qu'on venait journellement leur réclamer, par des billets de promesse dont le montant était souvent réellement insignifiant. Cet usage s'étant répandu, des abus s'ensuivirent. Des fraudes considérables furent commises, en introduisant subrepticement dans la rédaction de ces billets des clauses conditionnelles qui laissaient le détenteur sans garantie contre le souscripteur, en cas de faillite.

Le 27 mars 1775, sir Georges Saville, qui représentait alors le comté d'York, exposa cette situation devant le Parlement, et, dans son discours, il signala plusieurs faits que nous aurions de la peine à croire aujourd'hui s'ils nous étaient parvenus d'une manière moins authentique. Dans l'extrait de ce discours cité dans l'*Histoire parlementaire*, il est dit que l'orateur montra de ces billets dont le montant ne s'élevait pas à plus d'un schelling ou d'un schelling et demi (1 fr. 25 à 1 fr. 87). J'ai ouï dire qu'on montrait encore, en Yorkshire, un billet à ordre de *six pence* (12 sous) revêtu de plusieurs endossements. La citation qui se trouve, à ce sujet, dans l'*Histoire parlementaire*, est ainsi conçue : « A. D., 1775, 27 mars, *Billets à ordre de minime valeur.* — Sir Georges « Saville fait une motion pour que la Chambre se forme en comité, afin de « prendre en considération les abus qui résultent de la mise en circulation, « comme moyen de payement, de billets à ordre de petite valeur. Deux té- « moignages ont été entendus, et plusieurs billets de cette nature ont été « produits. Le montant de quelques-uns d'entre eux ne dépasse pas 1 schel- « ling ou 18 pence. Cet abus paraît être confiné dans certains cantons com- « merçants du Yorkshire, où il a eu pour conséquence les plus grandes iniqui-

« tés. Il a été, en conséquence, ordonné qu'un bill serait présenté d'après les « faits établis, afin d'arrêter le mal dont on s'est plaint. » (*Histoire parlementaire*, vol. XVIII, p. 74.)

Le bill en question est devenu, dans le cours de la même session, le statut de la quinzième année de Georges III, ch. 51 (1775). Il fut continué par celui de la dix-septième année de Georges III, ch. 30, et rendu perpétuel par celui de la vingt-septième année de Georges III, ch. 16. Le titre du premier acte de cette série, qui date de 1775, est ainsi conçu : « Acte ayant pour but de res« treindre à une somme limitée la négociation des billets à ordre et des lettres « de change dans cette partie de la Grande-Bretagne appelée l'Angleterre. » Quelques considérants du préambule méritent d'être remarqués; tel est celui-ci : « Attendu, est-il dit, que diverses espèces de billets à ordre, de lettres de « change et de traites, *d'une somme très-minime, ont été mis en circulation ou né« gociés pour remplacer la monnaie* dans cette partie de la Grande-Bretagne qui « porte le nom d'Angleterre, au grand préjudice du commerce et du crédit « public, et que beaucoup de ces billets ou traites *étaient payables sous certaines « stipulations et restrictions* qui font que la classe la plus pauvre des fabricants, « artisans, cultivateurs et autres, ne peut les accepter sans s'exposer à de « grandes extorsions et à de grands abus. » L'acte interdit tout billet ou toute lettre de change au-dessous de 20 schellings (de 25 fr.), sous peine d'une amende de 20 liv. st. (500 fr.) et de nullité du titre.

L'acte qui suivit (dix-septième année de Georges III, ch. 30) éleva la prohibition de 1 liv. st. à 5 liv. (125 fr.), en constatant que l'acte précédent avait produit les plus salutaires effets.

Ces mesures législatives atteignirent efficacement leur but, et, depuis, on n'a plus entendu aucune plainte sur l'irruption de ce papier infinitésimal.

Les billets de petite valeur comparativement (de 10 à 30 liv. st. et au-dessus), qui circulaient en si grande abondance dans le Lancashire et le Yorkshire pendant la première partie de ce siècle, n'avaient rien de commun avec leurs devanciers d'un crédit si suspect. Ces billets jouissaient, au contraire, d'une grande faveur parmi les petits fabricants, les marchands de laine, de bestiaux et de blé; ils avaient une réputation proverbiale pour leur saleté, pour la profusion de leurs endossements, et, ce qui valait beaucoup mieux, pour la rareté des cas où ils n'étaient pas payés [1].

Telle était, en raccourci, la situation assez curieuse des choses dans la première période de notre système moderne de papier de crédit, porté aujourd'hui à un si haut degré de perfection. Je ne puis entrer ici plus avant dans ce sujet, mais il mérite, sous tous les rapports, d'être l'objet d'une investigation faite avec soin. En attendant, je ne puis mieux faire que de renvoyer simplement au traité de M. Thornton sur le papier de crédit, publié en 1802, ouvrage d'un grand mérite et véritablement extraordinaire pour l'époque où il a paru [2]. Si l'espace m'avait permis d'en citer ici quelques passages, j'aurais pu

---

[1] « Beaucoup de personnes peuvent encore se souvenir qu'avant la dernière guerre, « toutes les affaires sur les laines, dans la partie occidentale du Yorkshire, se trai« taient en lettres de change à deux mois de date, qui ne s'élevaient pas à plus de 5 « liv. st., qu'elles étaient sur papier libre et payées en or, sans l'intervention des bil« lets de banque. » (Leatham, deuxième série de *Lettres sur la circulation*, 1840, p. 38.)

[2] *An inquiry into the nature*, etc., Recherches sur la nature et les effets du papier de crédit de la Grande-Bretagne, par Henry Thornton. Londres, in-8°, 1802.

faire voir que, déjà en 1802, à l'égard d'une portion considérable du papier de circulation de ce pays, et spécialement de la lettre de change, M. Thornton était arrivé à des conclusions déduites avec tant de pénétration et d'étendue, qu'elles ont, sous beaucoup de rapports, pleinement devancé la plupart des résultats qui n'ont été ultérieurement vérifiés qu'après des recherches laborieuses et soigneusement discutées. Je recommande également la critique que M. Horner a faite de l'ouvrage de M. Thornton, et qui se trouve dans le premier numéro de la *Revue d'Edimbourg*.

WILLIAM NEWMARCH.

Journal de la Société de statistique de Londres, mai 1851, traduction de M. Ath. Gros.

(La suite à un prochain numéro.)

DE

LA POPULATION EN FRANCE

DE 1772 A NOS JOURS (1849)[1].

V. *Des décès par rapport à la population.*

Il est fort difficile de comparer les décès de nos jours aux époques anciennes. Avant la Révolution et sous l'Empire, les relevés des actes de l'état civil, pour ce qui concerne les décès, sont une des parties les plus incomplètes de la statistique. Outre les négligences des autorités ecclésiastiques, les décès des juifs, des non conformistes et de tous ceux qui n'étaient pas présentés à l'église étaient omis. Depuis la Révolution, les autorités municipales apportent un grand soin à inscrire chaque décès; mais, sous l'Empire, la guerre étrangère faisait périr un grand nombre d'hommes qui n'étaient pas représentés sur les actes de l'état civil; par suite, le rapport entre les naissances et les décès était détruit.

De nos jours, il ne reste qu'une légère et imperceptible cause d'erreur: les émigrations, plus que contrebalancées par les immigrations, ne changent que peu ou point le chiffre des décès et leur rapport avec les naissances. — Sous Louis XIV et Louis XV, il n'en était pas ainsi: nos belles colonies orientales et occidentales appelaient tous ces hommes tourmentés par le vague désir de l'inconnu et l'espoir d'une fortune facile. En Amérique, les Antilles, la Louisiane, le Canada recevaient chaque année une population aventureuse, avide de gain, que les obstacles de tous genres ne pouvaient arrêter. Dans l'Inde, Pondichéry, Madras, etc., peuplés d'individus nés en France, diminuaient d'autant la mortalité sur les actes de l'état civil. Les femmes, à peu d'exceptions près, n'émigrent pas: si le travail leur manque dans le village, la ville

[1] Voir le numéro du 15 décembre 1851.

voisine est là pour les recevoir. Rarement le déplacement est plus grand. Pour elles, la guerre, les grands travaux, les spéculations hardies, qui enlèvent et dispersent les hommes avec tant de facilité, sont sans action marquée; les maladies, les épidémies seules ne les épargnent pas plus, moins souvent même que l'autre partie de l'espèce humaine : l'examen des relevés des décès féminins faits à diverses époques confirme ce que nous venons d'avancer. Le chiffre des décès féminins présente toujours une régularité, une concordance beaucoup plus grande avec la population que les décès masculins. Nous nous servirons de cette propriété un peu plus tard.

La moyenne quinquennale pour les décès a été prise comme pour les naissances. Rappelons-nous seulement que les relevés qui s'étendent de 1800 à 1815 présentent de nombreuses lacunes, malgré l'exagération de leurs chiffres.

Tableau des décès par périodes quinquennales.

1771 à	1780	818,491,	Necker.
1801	1805	829,586	
1805	1810	767,542	
1810	1815	789,552	
1815	1820	757,055	
1820	1825	765,205	
1825	1830	815,543	Necker.
1830	1835	856,229	
1835	1840	818,757	
1840	1845	796,715	
1845	1848	845,894	

On peut considérer trois époques dans cette longue série : la première, avant la Révolution, donne, selon Necker, 818,491 décès par an, puis les irrégularités des relevés de l'Empire troublent la régularité habituelle. De 1800 à 1805, les décès sont supérieurs à la moyenne de 1771 à 1780, puis ils diminuent et ne se relèvent plus qu'en 1830; là ils atteignent le même taux qu'en 1780, le dépassent même un peu, puis paraissent vouloir s'y maintenir.

Ainsi trois époques pour les décès :

De 1771 à	1780,	décès	818,491	par an.
De 1817	1830,	—	785,275	—
De 1834	1847,	—	821,559	—

Les décès sont revenus au point de départ; ils excèdent même un peu la moyenne de 1771 à 1780, mais dans l'intervalle ils ont subi une grande diminution : la moyenne annuelle la plus basse a été celle de 1815-1820 (757,055 décès). C'est ce qui a trompé les personnes qui ont cru voir dans la diminution des décès un signe de l'amélioration sociale produite par la première Révolution. Sans méconnaître ce que cette opinion peut avoir de vrai dans une certaine mesure, je trouve que les conséquences que l'on tire de l'abaissement du chiffre des décès ont été un peu exagérées. Voici comment : je prends la moyenne des décès en 1780 et je la mets en présence de celle de 1815-1820 (j'ai déjà exposé pourquoi je passais sous silence les décès de 1800 à 1816); la diminution est considérable : de 818,491, les décès tombent à

757,035; 61,456 décès de moins par an de 1815 à 1820, annoncent une grande prospérité, des circonstances bien favorables pour opérer cette réduction, si on ne veut pas faire intervenir une autre cause. Je suis surpris qu'on n'en ait pas déjà fait la remarque : s'il meurt moins de monde en 1815-1820, cela peut tenir aussi à ce que la population a *diminué*. Admettons, pour un instant, que les guerres de la République et de l'Empire aient fait périr 2,000,000 d'hommes (nous le démontrerons plus loin), la population, déduction faite de ces 2,000,000 d'hommes, devait donner, en supposant qu'il mourût 1 personne sur 40, proportion donnée par l'*Annuaire du bureau des longitudes* de 1849, 766,456 décès, en moyenne, par an; la statistique indique 757,035. Il y a donc seulement 11,451 décès de moins. La proportion des décès à la population serait la même qu'en 1784, à 11,451 près. On comprendrait en effet difficilement comment, au milieu des désastres de la Révolution et de l'Empire, la mortalité aurait pu sensiblement diminuer. C'est seulement depuis 1820 que, malgré l'augmentation de la population, les décès ont suivi une marche plus lente que par le passé.

A dater de 1820, les décès suivent une marche croissante. D'abord 815,000, 836,000, 818,000, et enfin, de 1845 à 1848, 843,894. Deux périodes présentent une légère diminution et font exception : ce sont les années de 1835-1840 et de 1840-1845. La première période, succédant au choléra, ne pouvait offrir un pareil excédant de décès; mais quoique, comme cela arrive toujours à la suite des grandes épidémies, les décès aient baissé, ils surpassent encore la moyenne de 1825-1830. Il n'y a donc plus que la période de 1840-1845 qui donne un chiffre fort bas pour les décès, 796,715. La prospérité générale de cette époque se fait sentir d'une manière bien heureuse par un notable abaissement des décès. Malheureusement les années qui suivent forment un triste contraste : les décès augmentent, s'élèvent jusqu'à 843,894 en moyenne annuelle; les naissances diminuent, et le ralentissement de la population en est la conséquence.

De cet examen résulte que tant que les *brèches* faites à la population par la *Révolution* et par l'*Empire* n'ont pas été comblées, la moyenne des décès est restée déprimée; puis, peu à peu, ils ont augmenté, sans cependant se trouver dans le même rapport avec la population qu'en 1784. Mais la différence n'est pas considérable; nous l'établirons en parlant de la vie moyenne.

Comme les naissances, les décès varient dans les années heureuses et malheureuses.

Comparons encore les mêmes époques :

En 1830, la Révolution n'a aucune influence sur les décès; ils tombent même au-dessous de la moyenne précédente, de 815,543 à 808,400. En 1831, ils baissent à 800,000; mais en 1832, le choléra fait dépasser de 118,257 décès la moyenne de 1825-1830.

Décès.

Moyenne de 1825-1830, 815,543.

1830	808,400
1831	800,000
1832	933,800
1833	812,400
1834	918,000
1835	816,400

L'année 1833 retombe de suite au-dessous de la moyenne ; elle ne donne que 812,400 décès. Mais le choléra ayant reparu dans quelques localités en 1834, les décès s'élèvent encore et dépassent de 102,400 la moyenne de 1825-1830. Après ces alternatives de hausse et de baisse, les décès reprennent, en 1835, le même niveau que la moyenne précédente. L'augmentation est même si faible jusqu'en 1840, que la moyenne de ces cinq années dépasse seulement de 3,000 décès celle de 1825-1830. — Quoique presque insensible, l'augmentation de la mortalité est encore facile à constater dans cette période ; la suivante, de 1840 à 1845, présente un temps d'arrêt bien marqué, et même une diminution notable des décès, malgré le grand nombre des naissances. La moyenne annuelle descend à 796,715 : depuis 1815, c'est la première fois que les décès ne progressent pas. Une succession d'heureuses récoltes, un travail abondant et suffisamment rémunéré ont rendu la vie plus facile au peuple. Les effets ne tardent pas à se faire sentir : les décès comme les naissances en font foi. Malheureusement rien de durable ici-bas : à la prospérité succède la détresse, que le contraste rend d'autant plus pénible. Les trois premières années de la période de 1845-1850 sont déplorables. Je ne sais ce que la Providence nous réserve. Dès 1846, la crise industrielle se fait sentir sur les décès; ils s'élèvent à 831,400 : 34,700 de plus que dans la période précédente.

Décès.

Moyenne de 1840-1845, 796,715.

1846	831,400
1847	856,000
1848	844,000

Dans l'année 1847, 856,000 décès : 60,000 de plus que la moyenne de 1840-1845.

Enfin l'année 1848 donne 844,000 décès, encore 47,000 décès en excédant sur les années antérieures. Voici trois années qui toutes dépassent de beaucoup la moyenne de 1840-45 ; le choléra en 1849 n'a pas dû améliorer cet état, la mortalité aura encore suivi sa marche croissante. La disette de 1847 se fait péniblement sentir par une augmentation de 60,000 décès en plus de la mortalité normale. Les années 1846 et 1848 produisent une aggravation de la mortalité moins considérable, quoique atteignant encore plus de la moitié de celle produite par la disette de 1847.

A vrai dire, cette dernière n'a augmenté les décès que de 30,000 individus environ, car déjà la gêne de l'industrie, l'embarras du commerce, la mauvaise récolte les avait accrus de 34,000 en 1846. La cherté des vivres est une complication qui est venue aggraver la crise déjà existante, dont la baisse des salaires, le chômage des ouvriers étaient déjà le résultat. L'ouvrier agricole ou industriel peut aussi bien ressentir les effets de la famine par un abaissement de salaire sans élévation du prix des céréales, que par la hausse du prix du blé sans augmentation de salaires. Dans l'année 1848, l'ouvrier souffrit de la famine par insuffisance de son salaire, le prix du blé étant normal : en 1846 et en 1847, à un salaire déjà trop modique se joint une disette, qui met le comble à sa détresse.

Pouvant à peine exister en temps normal avec un salaire aussi réduit, il

devait en périr un plus grand nombre ; les actes de décès nous en donnent le triste témoignage.

Il est utile de faire ici une remarque sur la différence de l'influence des révolutions, du choléra et des disettes sur les naissances et sur les décès.

En 1830,	les naissances diminuent de..........	8,500
—	les décès diminuent de................	7,000
1831,	les naissances augmentent de..........	9,000
—	les décès diminuent de................	15,000
1832,	les naissances diminuent de...........	39,000
—	les décès augmentent de..............	118,000
1833,	les naissances augmentent de........	6,300
—	les décès diminuent de..............	3,000
1834	les naissances augmentent de.........	9,900
—	les décès augmentent de.............	102,000
1846,	les naissances augmentent de........	3,000
—	les décès augmentent de.............	34,700
1847,	les naissances diminuent de..........	62,800
—	les décès augmentent de.............	60,000
1848,	les naissances diminuent de...........	31,700
—	les décès augmentent de.............	47,000

En 1830, l'action de la révolution ne se fait sentir sur les naissances que dans l'année 1831 et le commencement de 1832; aussi cette dernière présente un abaissement de 39,000 naissances ; les décès diminuent plutôt qu'ils n'augmentent, mais d'une quantité insignifiante.

Le choléra agit surtout sur les décès dont il augmente la masse, et peu sur les naissances; loin de les diminuer, il paraît en accroître légèrement le nombre. L'année 1833 donne 6,000 naissances de plus.

La disette de 1847 augmente beaucoup les décès (60,000) ; l'action sur les naissances est un peu moins marquée. En 1848, il naît 31,700 enfants de moins. Ce sont surtout les crises commerciales, causes premières de la plupart des révolutions politiques, et aggravées elles-mêmes par l'instabilité de tout nouveau gouvernement, qui amènent et produisent la plus grande perturbation dans le mouvement des naissances et des décès.

En voici des exemples :

La révolution de 1830 fait baisser en 1832 les naissances de 39,000 individus ; les décès diminuent plutôt un peu.

La crise commerciale de 1846-48 diminue d'abord tout à coup les naissances de 62,000 en 1847, puis de 31,700 en 1848.

Les décès en 1846 augmentent de 34,700.

En 1847, de 60,000.

En 1848, de 47,000.

Ainsi, dans ces trois années, il y a 93,000 naissances de moins et 141,000 décès de plus que pendant les années 1840-45.

Voilà le bulletin de la défaite de l'industrie en trois ans. Il reste sur le champ de bataille 141,000 hommes : 93,000 qui auraient dû naître, pour leur bonheur ne voient pas le jour !

Dans ces considérations je n'ai pu tenir compte de l'année 1848, dont le relevé des naissances n'avait pas encore été publié. Quant aux décès, la mortalité continue (47,000 par an). Les circonstances et les conditions dans lesquelles

se produisent les deux révolutions de 1830 et de 1848 fournissent une observation d'une haute importance. La première, celle de 1830, n'a eu qu'une seule action : elle empêche de naître 39,000 individus sans augmenter les décès. Celle de 1848 est précédée d'un malaise tel que les naissances diminuent comme en 1830, mais de plus les décès augmentent considérablement. La révolution de 1830 modère le mouvement de la population ; la crise de 1846 non-seulement l'enraye, mais la ramène à de plus justes proportions en la décimant. Cette différence tient uniquement au grand développement industriel qui s'était produit dans le pays depuis 1839. Le déclassement de la population agricole porte ses fruits : dès que le travail diminue, les malheureux ouvriers, sans autre ressource que leur salaire, sont forcés d'avoir recours à la charité publique, toujours impuissante pour remédier aux maux de l'humanité. Dans les grandes villes, quelques secours opportuns peuvent encore entretenir une misérable existence, mais dans les cités exclusivement industrielles et dans les campagnes, la maladie et la mort moissonnent tout ce qui ne peut résister aux privations, résultat inévitable d'un dénûment complet. En 1830, la population ouvrière était loin d'avoir le développement que nous lui voyons aujourd'hui ; chacun possédant un petit capital, ou pouvant vivre de son propre travail, comme l'ouvrier des champs, échappait à la mort. De nos jours, avec la division du travail poussée au dernier degré, le manœuvre, car l'homme tend de plus en plus à le devenir, privé de travail et de salaire, doit nécessairement tomber dans la plus affreuse misère. L'ouvrier des champs, quoique souffrant comme l'ouvrier des villes des crises industrielles, peut au moins se nourrir des produits de son labeur, s'il ne les vend pas ; l'ouvrier des manufactures doit périr devant des monceaux de richesses, fruit du travail de ses mains, dont le marché encombré ne veut plus, et qui ne sauraient remplacer un morceau de pain. C'est, je pense, à cette dernière cause que l'on peut attribuer la mortalité de ces dernières années, mortalité que l'on ne remarque pas en 1830, à cause de la meilleure répartition du travail à cette époque.

Les décès, selon qu'on les considère dans les villes ou dans les campagnes, présentent les mêmes différences que les naissances; mais comme je ne possède pas le relevé des dernières années, et que, dans la période de 1820-25, la nation n'était pas ce que l'on peut appeler une nation industrielle, le résultat serait sans intérêt.

Je signalerai seulement combien la mortalité augmente dans les villes de fabrique, en donnant deux chiffres qui sont tirés du mouvement de la population de la ville de Paris. Tandis qu'il ne meurt qu'une personne sur 65 dans le deuxième arrondissement, il en meurt 1 sur 15 dans le douzième ; rien à ajouter à de pareils chiffres. M. Léon Faucher, dans ses remarquables *Etudes sur l'Angleterre*, indique l'excessive mortalité que l'on observe dans quelques villes de manufactures.

Tout nous démontre que les décès sont plus communs dans les villes où la population ouvrière domine ; c'est à sa présence surtout qu'il faut attribuer la grande mortalité de 1846 à 1849. Maintenant que nous connaissons la marche des naissances et des décès de 1772 à 1849, nous ferons une remarque qui nous permettra de remplir, en partie du moins, les lacunes que nous avons signalées de 1800 à 1816.

JUGLAR.

(*La suite à un prochain numéro.*)

CORRESPONDANCE.

LETTRE DE M. CAREY.

A M. le rédacteur en chef du *Journal des Economistes.*

Comme je ne pouvais être présent à la discussion engagée devant la Société d'économie politique, et qui est rapportée dans votre numéro de novembre, je me sens disposé à vous demander une place dans vos pages pour quelques courtes remarques, et comme elles ne seront pas d'un caractère à provoquer une discussion qui pourrait occuper vos feuilles, j'ai lieu d'espérer que vous me l'accorderez.

En présentant à la Société ma courte esquisse de la théorie de Ricardo, M. Coquelin a dit qu'il la regardait comme « tout au moins contestable », et une opinion semblable a été exprimée ailleurs, mais je n'ai vu nulle part mon erreur indiquée. Vous m'avez vous-même renvoyé à Rossi comme expositeur des doctrines de Malthus et de Ricardo ; et si vos amis veulent qu'il soit accepté comme l'apôtre de la foi véritable, je suis tout prêt à le regarder comme tel. Je désirerais beaucoup savoir qui doit être regardé comme faisant autorité, après quoi il me serait très-agréable de connaître le sens précis que l'on doit donner à ses paroles ; et, pour cela, permettez-moi de suggérer que la théorie qu'il enseigne soit réduite en propositions semblables à celles que j'ai données, afin que le lecteur puisse facilement comprendre ce que Ricardo désirait soutenir, et que je me proposais de réfuter. Une telle exposition de la foi véritable, comme on la trouve dans Rossi, ne demanderait pas plus d'une page du journal.

On m'objecte que la théorie que j'ai avancée tend au système protecteur. Même si elle avait une telle tendance, je demanderais à M. de Molinari : « Serait-elle moins vraie ? » Si elle est vraie, il nous faut la traiter comme cet écrivain dit qu'il faut traiter celle de Ricardo, — la prendre avec toutes ses conséquences. Je nie cependant qu'elle ait cette tendance. Au contraire elle a pour but l'établissement d'une liberté parfaite d'échange entre les hommes et les nations, parce qu'elle tend à nous faire comprendre les causes perturbatrices qui s'opposent partout à l'existence de cette liberté, et à déterminer quels sont les remèdes nécessaires pour les faire disparaître. L'étude profonde de l'anatomie et de la physiologie nous a conduits à la connaissance de la pathologie, et la conséquence en est que nos hôpitaux sont remplis de malades qui autrefois eussent été regardés comme incurables et qu'on faisait rester chez eux. Mais faut-il, pour cette raison, s'élever contre la médecine comme tendant à substituer le sel d'Epsom et la magnésie au pain et à la viande ? Il est quelquefois nécessaire de prendre médecine pour préparer l'estomac à la réception de la nourriture, de se dégager le corps afin de devenir fort, et de faire la guerre pour obtenir la paix ; il est donc possible que nous soyons obligés quelquefois d'avoir recours à la protection comme moyen pour obtenir la liberté d'échange. Ce n'est pas toujours le chemin qui paraît le plus direct qui est le plus court.

Il n'y a personne de plus pénétré que je ne le suis de l'idée des avantages qui peuvent résulter d'une liberté parfaite d'échange. Pendant beaucoup d'années j'ai pensé que nous devions la chercher dans la direction indiquée dans votre journal. Cependant je m'aperçus qu'une masse de faits étaient opposés à cette théorie, et un examen attentif de tous les phénomènes présentés par les opérations commerciales de ce pays depuis 1815, m'ayant convaincu que le pouvoir de consommation avait inva-

riablement augmenté avec rapidité sous un système de protection, et avait décliné tout aussi invariablement après le retrait de ce système ; je fus alors conduit à rechercher pourquoi la théorie et les faits ne concordaient pas. Satisfait sur ce point, je n'hésitai pas à admettre que je m'étais trompé, et qu'on avait eu recours à la protection comme à un remède contre un grand mal, et qu'elle avait été la seule route vers la liberté des échanges. Si je suis maintenant dans l'erreur, il est très-aisé de le prouver. Je n'ai point argué de quelques faits isolés, ni de courtes périodes, mais j'ai donné tous les faits de trente ou même de quarante années, prouvant ainsi que le pouvoir de consommer a crû toujours avec le système de protection ; et comme ce pouvoir est la mesure du pouvoir de protection, il s'ensuit nécessairement que le travail a été mieux rétribué sous le système protecteur. Cette vérité démontrée, nous connaissons de suite le chemin vers le libre échange, car la liberté de l'homme en ce qui concerne la pensée, l'action et l'échange croît toujours avec l'accroissement de son pouvoir à produire les choses à échanger.

Les sociétés sont comme les individus. Elles sont travaillées de maladies différentes qui demandent des traitements différents ; et le médecin politique qui prescrit toujours le même remède est sûr d'obtenir le même résultat que le médecin qui administrerait le même médicament à tous ses malades ; c'est-à-dire qu'il a beaucoup plus de chances de tuer que de guérir. Si j'avais écrit pour la France, j'aurais fait un ouvrage tout différent, et il en est de même si j'avais écrit pour l'Angleterre. Les maladies dont elles souffrent sont différentes des nôtres et demandent une étude spéciale et un traitement différent. Adam Smith écrivait spécialement pour l'Angleterre, et dans son ouvrage il indiqua l'essence de son système, qu'il regardait comme directement opposé à ses plus chers intérêts, et comme « une violation manifeste des droits les plus sacrés des autres nations. » S'il eût écrit tout autre part qu'en Angleterre, il aurait conseillé une autre méthode d'arriver au même but, la liberté d'échange ; et, en lisant son ouvrage, il est essentiel de nous placer au même point que lui, et de nous *pénétrer* de l'erreur qu'il voulait corriger ; et, c'est faute de prendre cette précaution qu'on le cite souvent pour soutenir des mesures auxquelles, selon les circonstances, il aurait sans aucun doute refusé son assentiment. J'ose vous adresse avec cette lettre un court examen, imprimé l'année dernière, de sa doctrine sur les échanges, qui pourra peut-être démontrer à quelques-uns de vos amis, que j'ai au moins *étudié* « la *Richesse des nations* », quand même ils persisteraient à croire que je n'ai pas *compris* le sujet.

L'avantage du système que j'ai offert à la considération du public, c'est qu'il offre un moyen d'épreuve qu'aucun ne présente pour l'examen de tous les faits qui se trouvent dans les annales du mouvement des nations. Il est extrêmement simple, et par conséquent très-étendu, comme sont toutes les lois naturelles. Dans mon exposition de cette théorie, je n'ai pas inséré un seul mot derrière lequel je pusse me retrancher en cas de difficulté, comme l'a fait Ricardo quand il dit que les différences dans la qualité du sol, et les avantages de la situation, sont les deux causes du payement du loyer. Je n'ai senti le besoin de rien de pareil. Si ma doctrine est vraie, elle est obligée facilement de rendre raison de *tous les faits bien observés ;* et si elle ne peut le faire, elle est entièrement fausse, et, dans ce cas, je tiens à le confesser. Ni vous, monsieur, ni aucun de vos amis ne pouvez en demander davantage.

Quelques-uns de vos amis sont disposés à croire qu'elle peut être aisément réfutée. Je les invite à entreprendre la tâche, commençant par le commencement, comme je l'ai fait avec Ricardo, sans prendre quelques parties isolées, pour entreprendre de les réfuter à l'aide d'arguments qui, autrement appliqués, *anéantissent la théorie qu'ils désirent soutenir*. Cela faisant, je pense qu'ils seront, comme a été M. Bastiat, bientôt convertis à la foi véritable, et qu'ils abandonneront Ricardo et Malthus. — Et

je vous prie de remarquer que je ne m'exprime ainsi qu'après avoir lu toutes leurs critiques, dont les erreurs sont très-susceptibles de démonstration.

On dit que M. Bastiat et moi nous avons fait une très-grande injustice à nos prédécesseurs en ce qui regarde l'idée de l'harmonie. A cet égard, je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit, que quoique le *mot* soit partout, la *chose* n'est nulle part. Dans les ouvrages reçus, et je n'en excepterai même pas celui de votre très-estimé maître et ami Rossi, les parties du système sont en conflit perpétuel les unes avec les autres, et les lois tendent à la production de la discorde entre les hommes et les nations ; tandis que dans la théorie que j'ai offerte, *il n'y a pas une seule partie qui ne soit en harmonie parfaite avec toutes les autres*, et le tout tend à la production de l'harmonie entre les portions différentes de la société et entre toutes les nations du monde. Néanmoins, un de vos amis est d'avis que je suis « l'ennemi juré de John Bull », et que je suis aussi aveuglé par ce sentiment envers l'Angleterre, que M. Bastiat supposait que je l'étais à l'égard de la France[1]. Je n'ai aucun sentiment de cette espèce à l'égard de l'un ou de l'autre, mais c'est en vain que j'essayerais de fermer les yeux sur l'erreur de leur système de politique. Chez l'une, je vois une passion effrénée pour la guerre, accompagnée de l'existence de grandes armées et d'un système d'impôts ruineux, et une centralisation politique universelle ; chez l'autre, je vois une passion, également effrénée, pour une centralisation commerciale, dont nous voyons les effets dans la ruine de l'Irlande et des Indes ; et persuadé, comme je suis, que la centralisation commerciale est plus désastreuse que la centralisation politique, je n'hésite pas à constater les faits, dans l'espérance de stimuler d'autres économistes à l'examen de la question. Les deux systèmes sont destructifs des vrais intérêts des nations qui les ont adoptés et de tous ceux qui ont des relations avec elles ; car l'harmonie d'intérêts entre les nations est si parfaite, qu'aucune d'elles ne peut souffrir une perte sans en infliger une aux autres.

Nous désirons tous voir s'établir le règne de la paix et du libre-échange, mais nous différons à l'égard des moyens qui peuvent accomplir l'objet. Or, puisque nous nous entendons quant au but à atteindre, et que nous ne différons que sur la route à prendre pour y arriver, ne pourrait-on conduire la discussion, si toutefois il y a discussion, sans employer de part et d'autre des expressions dédaigneuses ? Nous avons devant nous une question scientifique, et je suis fortement disposé à croire que j'ai étudié avec autant de soin, et que je comprends tout aussi bien ce que je propose de démontrer, que ceux qui désirent me réfuter.

J'ajouterai, pour conclure, quelques mots sur les différences des deux systèmes. Quelques-uns de vos amis sont d'avis qu'elles sont plus légères que je ne les ai établies, et cependant ils affirment que ces théories mènent à des résultats directement opposés : — l'une à la protection et l'autre au libre échange. Ce n'est pas à moi à concilier ces contradictions, et je me contenterai de dire que les deux systèmes sont aussi opposés que les pôles, et qu'aucun effort ne peut les rapprocher. Si l'on peut prouver que la théorie de Ricardo est véritable *dans aucune de ses parties*, j'admettrai alors que la mienne est *entièrement fausse*. Nous prenons pour point de départ des bases entièrement différentes. Il commence par la culture des terres fertiles des vallées, et moi par celle du sol ingrat des collines, et à chaque pas nous nous éloignons de plus en plus l'un de l'autre. Voilà pourquoi je désire que ceux qui veulent me réfuter prennent ma théorie dès le commencement et me suivent jusqu'à la fin, me réfutant pas à pas, comme j'ai fait avec la théorie Ricardo-Malthusienne.

Agréez, monsieur, etc. L. Carey,

Philadelphie, 15 déc. 1851.

---

[1] Voir le n° de janvier 1851, tom. XXVIII, p. 38, pour la lettre de M. Bastiat.

BULLETIN.

BOURSE DE PARIS. — *Décembre*, 1851. — Le mois de décembre a vu une des hausses les plus fortes qui aient eu lieu à la Bourse de Paris ; les fonds publics et les actions ont généralement atteint leur plus haut cours depuis la révolution de Février, et quelques-unes ont même dépassé le dernier cours de février 1848. La rive droite et la rive gauche, le Bâle, le Centre, le Nord et le Strasbourg parmi les chemins, le gaz Français, le Maberly, la Générale incendie, l'Union incendie, le Phénix incendie, la France incendie, l'Urbaine incendie, et l'Union des ports (maritime), parmi les valeurs industrielles, et le 5 pour 100 napolitain, les fonds autrichiens, espagnols, hollandais, sont dans ce cas. Ce qui caractérise ce mouvement, c'est qu'il a eu lieu jusqu'à présent sans réaction. Le vote des 20-21 décembre, escompté d'avance, n'a ni ralenti ni accéléré l'impulsion. Un mouvement analogue avait eu lieu en mai 1849 (voir le numéro du 15 juin 1849, tome XXIII, page 304) ; mais les diverses valeurs

PAIR.	VERSEMENTS.	BOURSE DE PARIS. DÉCEMBRE 1851. RENTES. — BANQUE. — CHEMINS DE FER.	1er cours.	Plus haut cours.	Plus bas cours.	Dernier cours.
100	Tout.	5 %, jouiss. 22 septembre 1851...............	91 25	103 »	89 10	101 70
100	Tout.	4 1/2 %, jouiss. 22 septembre 1851..........	»	100 »	85 50	91 »
100	Tout.	4 %, jouiss. 22 septembre 1851.............	71 »	81 75	71 »	81 75
100	Tout.	3 %, jouiss. 22 décembre 1851..............	56 45	67 »	54 75	67 »
1000	Tout.	Banque de France, jouiss. juillet 1851.......	2120 »	2620 »	2045 »	2565 »
500	Tout.	Paris à Saint-Germain, jouiss. octobre 1851...	»	525 »	410 »	525 »
500	Tout.	Paris à Versailles (rive dr.), jouiss. avril 1847.	»	310 »	257 50	310 »
500	Tout.	——————— (rive g.) jouiss. juillet 1851..	200 »	235 »	200 »	235 »
500	Tout.	Paris à Orléans, jouiss. juillet 1851.........	878 75	1050 »	857 50	1047 50
500	Tout.	Paris à Rouen, jouiss. juillet 1851...........	577 50	660 »	556 25	660 »
500	Tout.	Rouen au Havre, jouiss. octobre 1851.......	213 75	250 »	200 »	250 »
500	Tout.	Avignon à Marseille, jouiss. janv. 1848........	205 »	260 »	185 »	260 »
350	Tout.	Strasbourg à Bâle, jouiss. janvier 1851.......	152 50	190 »	142 50	190 »
500	Tout.	Centre, Orléans à Vierzon, jouiss. juillet 1851.	438 75	507 50	410 »	507 50
500	275	Orléans à Bordeaux, jouiss. juillet 1851.......	378 75	427 50	365 »	427 50
500	400	Nord, jouiss. juillet 1851.....................	467 50	581 25	447 50	581 25
500	450	Paris à Strasbourg, jouiss. juillet 1851........	368 75	475 »	345 »	475 »
500	425	Tours à Nantes, jouiss. juin 1851.............	258 75	300 »	245 »	300 »
500	Tout.	Montereau à Troyes, jouiss. janvier 1851....	96 25	130 »	95 »	130 »
500	400	Dieppe et Fécamp, jouiss. avril 1851.........	»	220 »	200 »	220 »

PAIR.	FONDS DIVERS français et étrangers.	Plus haut.	Plus bas.	PAIR.	SOCIÉTÉS DIVERSES par actions.	Plus haut.	Plus bas.
100	Rentes Ville 5 % j. juill. 1851	»	»	500	Comptoir nat. d'escompte	530 »	475 »
1000	Obl. Ville 1849, j. oct. 1851	1185 »	1125 »	800	Vieille-Mont., j. juill. 1851	3225 »	2500 »
1000	Obl. Seine 1849, j. janv. 1851	1100 »	1095 »	750	Stolberg..................	825 »	735 »
1000	Obl. de Marseil., j. juill. 1851	1095 »	1058 75	1000	Monceaux-sur-Sambre...	1350 »	1350 »
1000	Obl. list. civ. j. mai 1851..	1080 »	1050 »	25	Télég. électr. sous-marin	31 25	25 »
100	Belgiq., 5 % j. 1 nov. 1851	102 1/4	99 »	500	Gaz franç. Brunton, Pille.	875 »	750 »
100	————4 1/2 j. 1 nov 1851	93 1/8	90 »	2500	Gaz angl. Marguer., Manby	5000 »	4300 »
100	————2 1/2 % j. juill. 1851	»	»	500	Gaz de Belleville, Payn...	1000 »	950 »
1000	————Banq. 1835, j. avril	775 »	775 »	500	Lin Maberly (Amiens)...	715 »	530 »
100	Naples, 5 %, j. juill. 1851.	100 75	99 75	500	Lin Cohin (Frevent)......	525 »	465 »
100	Piém. 5 % j. juill. 1851....	92 »	78 »	5000	Nationale incendie.......	102 % b.	102 % b.
1000	——Obl. 1834, j. juill. 1851	990 »	940 »	5000	———— Vie..........	10 5/8 % b	6 % b.
1000	——Obl. 1848, j. oct. 1851	950 »	865 »	12500	Générale Maritime.......	»	»
1000	——Obl. 1851, j. 1 août 1851	940 »	880 »	5000	———— Incendie.......	400 % b.	400 % b.
100	Rome, 5 %, j. juin 1851..	90 »	72 3/8	7500	———— Vie............	30 % b.	26 1/3 % b
100	——5 % 1850, j. juin 1851.	91 »	73 3/8	5000	Union incendie..........	45 % b.	37 % b.
	Autriche—lots de 1834...	435 »	432 50	5000	——— Vie...............	1 % p.	4 % p.
100	Espag., 3 % ext. j. juill. 1851	42 3/8	39 3/4	5000	France incendie.........	21 % b.	15 % b.
100	———3 % int. j. juill. 1851	39 1/4	35 »	1000	Phénix incendie.........	»	»
1000	Haïti-Annuités j. janv. 1844	150 »	150 »	5000	Urbaine incendie........	15 % b.	9 % b.
100	Holland. 2 1/2, j. 22 juill. 1851	60 1/2	60 1/4	5000	Union des ports maritimes	»	»
100	Russie, 4 1/2 Baring, j. juill.	103 »	100 »	5000	Lloyd français maritime..	2 % b.	2 % b.

étaient vivement revenues sur leurs pas, et ce n'est qu'après de nombreuses oscillations que la hausse avait fini par l'emporter. Cette fois-ci, le mouvement a été graduel et continu; de plus, presque toutes les valeurs, les rentes françaises et étrangères d'abord, les actions de chemins de fer ensuite, et enfin, en dernier lieu, les diverses valeurs industrielles, ont plus ou moins vivement cédé à l'impulsion.

C'est le comptant qui a, à vrai dire, déterminé le mouvement. Effrayés par l'intensité de la hausse, agents de change et coulissiers ont ralenti, si ce n'est suspendu les affaires de jeu proprement dites, et malgré cela, la liquidation de décembre a été signalée par la suspension de payement de plusieurs coulissiers. On assure même que si la caisse commune de la Compagnie des agents de change n'était venue au secours de plusieurs d'entre eux, certains auraient été fort embarrassés.

On a détaché le 27 décembre, sur les actions de la Banque, un dividende pour le second semestre de 1851, de 50 francs par action ; celui du premier semestre ayant été de 55 francs, cela fait 105 francs pour l'année entière. A. Courtois.

Banque de France. — *Situations hebdomadaires.* — La situation du 8 janvier, comparée à celle du 4 décembre dernier, présente les variations suivantes :

A l'actif, le numéraire a diminué de près de 19 millions à Paris, et dans les succursales de 10 millions 3/4 ; en tout, près de 30 millions de diminution. Le portefeuille de Paris a augmenté de 16 millions 2/3, et celui des succursales de 9 mil-

SITUAT. DE LA BANQUE.	AU 11 DÉC.		AU 18 DEC.		AU 2 JANV.		AU 8 JANV.	
ACTIF.								
Argent monnayé et lingots à Paris..	457,383,241	13	456,538,036	45	460,820,719	42	459,136,982	96
Idem dans les succursales.........	110,056,127	»	106,045,500	»	106,985,851	»	105,068,661	»
Effets échus hier à recouvrer ce jour	1,465,004	12	291,513	07	5 735,036	77	301,418	91
Portefeuille de Paris [1].............	52,661,471	17	51,524,988	33	55,467,870	87	58,954,087	89
Idem des succursales..............	71,840,909	»	73,335,346	»	74,735,771	»	75,995,815	»
Avances sur ling. et monnaies à Paris	2 067,300	»	1 804,700	»	679,700	»	639,700	»
Idem dans les succursales.........	2,559,925	»	3,041,397	»	3,193,650	»	2,636.198	»
Avances sur effets pub. franç. à Paris	7,916,826	10	8,929,926	10	14,091,976	10	21,429,079	10
Idem dans les succursales.........	3,150,056	»	2,975,765	»	2,227,213	»	3.267,615	»
Avances à l'Etat....................	125,000,000	»	125,000,000	»	125,000,000	»	125,000,000	»
Avances à la ville de Paris.........	»		10,000,000	»	10,000,000	»	10,000,000	»
Rentes de la réserve...............	10.000,000	»	10,000,000	»	10.000.000	»	10,000,000	»
Rentes, fonds disponibles..........	42,677,621	28	42,677,621	28	42,677,621	28	42,677,621	28
Plac. des nouv. succ. en effets publ.	12,952,725	74	12,952,725	74	12,952,725	74	12.952,725	74
Hôtels et mobilier de la Banque...	7,558,746	»	7,429,853	»	7,418,159	»	7,418,160	»
Intérêts dans les compt. nation. d'esc.	308,000	»	308,000	»	308,000	»	303,000	»
Dépenses d'administration..........	1,018,192	89	1,085,458	08	39,400	»	47,122	25
Divers..............................	2,184,502	24	2,247,111	61	1,911,317	77	4,523,874	16
PASSIF.								
Capital divisé en actions de 1000 fr.	91,250,000	»	91,250,000	»	91,250,000	»	91,250,000	»
Réserve............................	12,980,750	14	12,980,750	14	12,980,750	14	12,980,750	14
Réserve immobilière de la Banque..	4,000,000	»	4,000,000	»	4,000,000	»	4,000,000	»
Billets au port. en circ. de la Banq.	437,350.500	»	441,741,500	»	469,432,400	»	470,092,200	»
Idem des succursales..............	126,496,625	»	125,821.175	»	126,500,500	»	129,216.150	»
Billets à ordre.....................	8,140,508	16	8,335 333	42	8,910,951	99	7,525,512	39
Compte courant du Trésor, cred.	66,327,746	»	70,222,700	14	52.186,125	94	57,825,863	38
Comptes courants des partic. à Paris	112,373,820	76	107,489,803	66	117,271,670	19	126,919,920	08
Idem dans les succursales.........	30,431,038	»	31,540,110	»	30,296,482	»	26,202,738	»
Récépissés payables à vue..........	14,682,213	»	14,174,333	»	13.935,826	»	12,807,478	»
Dépenses précomptées............	283,186	49	530,361	65	398,804	79	395,460	29
Escomptes et intérêts divers.......	4,386,621	92	3,292,957	65	195,901	82	396,300	76
Réescompte et bénéfices réservés...	323,978	70	323,005	70	408,881	»	408,882	»
Rentrées sur les effets en souffrance	763,201	06	771,315	14	94,871	57	114,070	74
Divers..............................	1,067,756	41	731,626	16	6,381,900	51	3,106,735	61
TOTAL ÉGAL DE L'ACT. ET DU PASS	910,860,948	67	916,207,971	66	931,245,071	95	913,302,061	29
[1] Dont provenant des succursales	16,751,598	88	16,173,030	37	13,269,077	59	15,559,059	93

lions 1/4 ; en tout plus de 25 millions 1/2 d'augmentation. Les avances sur lingots ont diminué, à Paris, de 1/2 million, et augmenté dans les succursales de 1/3 de million. Les avances sur effets publics français ont triplé à Paris; dans les succursales, l'augmentation est de 1/3 de million; en tout, l'augmentation des avances sur effets publics est de plus de 16 millions 3/4.

Au passif, la circulation en billets au porteur a augmenté, à Paris, de 37 millions 1/4, et dans les succursales de 2 millions 1/4 ; en tout 39 millions 1/2 d'augmentation ; les billets à ordre ont augmenté de 1/4 de million. Le compte courant du Trésor a augmenté de 9 millions 3/4. Les comptes courants des particuliers ont augmenté, à Paris, de 12 millions 3/4, et diminué dans les succursales de près de 9 millions.

En résumé, le 8 janvier, le passif exigible à vue (comptes courants, billets au porteur et à ordre, récépissés payables à vue, engagement de prêt envers la ville) montait à 841 millions ; l'actif dont on pouvait immédiatement disposer (numéraire, avances sur lingots), à 567 millions 1/2, ce qui constitue une différence de 273 millions 1/2; le 4 décembre, cette différence ne montait qu'à 206 millions 1/4 ; elle a donc augmenté de 67 millions 1/4.

Comme on voit, les chiffres que nous donnons d'après le *Moniteur* signalent une certaine reprise dans les affaires ; d'une part, l'augmentation du portefeuille ; d'autre part, la sortie simultanée des espèces et des billets des caisses de la Banque, témoignent que le numéraire craint moins de s'engager dans des opérations fructueuses. Enfin, l'augmentation excessive des prêts sur rentes prouve suffisamment que l'on désire profiter des cours actuels pour entrer dans les chemins de fer et autres valeurs de Bourse.

Le prêt de la Banque au Trésor, autorisé par traité du 30 juin 1848, a augmenté ce mois-ci des 25 millions dont nous avons parlé dans le dernier numéro.

En outre, sur les 20 millions que la Banque s'est engagée à prêter à la ville de Paris, cette dernière a déjà touché 10 millions.

Le 26 décembre, l'administration de la Banque a fixé le dividende pour le second semestre de 1851, à 50 francs (Voir la Bourse).

On a parlé ces jours-ci de la suppression des receveurs généraux et des receveurs particuliers, et de leur remplacement par la Banque qui, en ce cas, aurait établi des succursales dans tous les chefs-lieux de départements. A. Courtois.

Revue commerciale. *Décembre* 1851.—L'ascension des cours des diverses marchandises n'a pas atteint un degré aussi élevé que la hausse des fonds publics. Cela était du reste à prévoir, en ce que la spéculation se portant généralement sur les rentes, de préférence aux marchandises, ces dernières devaient avoir, à conditions égales d'ailleurs, moins de chances d'être, ce que l'on appelle en terme de Bourse, enlevées.

Les *farines* ont continué à monter ce mois-ci ; la boulangerie qui, croyant toujours à la baisse de cette denrée, ne voulait pas acheter, se tient, quoique surprise par la hausse, sur la réserve, et ne traite que pour de petites parties. De forts arrivages d'Amérique n'ont pas influé sur les marchés français et anglais.

La hausse des *céréales* fait chaque jour de nouveaux progrès, soit à Paris, soit sur les divers marchés de la province. Le *blé* a augmenté dans presque tous les départements ; c'est dans le Nord que l'augmentation a été la plus forte ; viennent ensuite la Champagne et les provinces de l'Est et du Centre. A Londres, la vente du blé est difficile, malgré les concessions qu'offrent de faire les détenteurs.

Il s'est manifesté un accroissement notable dans la vente des *bestiaux*, et leurs prix se sont améliorés.

Les *vins* augmentent également, quoique plus lentement. Dans le Midi, les vins vieux commencent à manquer, par suite des demandes de l'Italie, où la maladie

des raisins a sévi avec une telle intensité, qu'il n'y a pas eu un vingtième de récolte. En France, les vignobles les mieux réussis sont le Midi, le Bordelais et le Cher. Les prix de ces vins montent, et bientôt ils manqueront; car, comme nous l'avons dit dans notre dernier numéro, la quantité récoltée est moindre que les autres années.

Les droits de douane, accrus, en Autriche, de 100 fr. par pièce environ à partir du 1er février prochain, ont provoqué dans le Midi de fortes demandes en 3/6; les cours s'en sont naturellemet ressentis.

Les *huiles* ont remonté à Marseille, par la demande des fabricants, et à cause de l'absence d'arrivages de Provence.

L'attente d'arrivages importants a suspendu les opérations en *café;* au Havre, à Nantes et à Bordeaux, comme à Paris, ce n'est que le petit commerce qui achète cette fève pour la consommation.

La loi du 13 juin 1851, sur les *sucres*, avait fait reculer beaucoup de transactions sur cette denrée; en en remettant l'application au 1er juin prochain, on a favorisé les opérations, et déjà on peut espérer une reprise sérieuse sur les sucres indigènes.

Des avis de Liverpool ont favorisé la hausse des *cotons* sur le marché havrais.

Les *laines* sont très-recherchées pour le peigne, la draperie, la passementerie et la bonneterie. La hausse est de 10 à 15 pour 100 sur les cours du mois de novembre dernier. Les existences des divers marchés de la France sont enlevées, et on attend en conséquence de prochains envois de l'étranger.

Les *soies* gréges sont fort recherchées dans le Midi, et l'on s'attend à voir continuer la hausse de cette demande sur les divers marchés méridionaux.

La fabrication des *soieries* imprime à Lyon et à Saint-Etienne une grande activité, et tout porte à croire que ce mouvement ne s'arrêtera pas de sitôt.

Dans les diverses places manufacturières de la France, les *tissus de laine*, *de fil et de coton* ont été très-recherchés, et leurs prix ont augmenté. La fabrique est très-occupée en ce moment, et il y a lieu d'espérer un peu d'amélioration matérielle dans le sort des artisans de ces industries.

La hausse sur les produits de l'industrie métallurgique est encore bien insignifiante; cependant, l'adjudication des grands travaux d'utilité publique, et surtout la reprise des travaux de bâtiments, permettent de présager une amélioration peu éloignée dans les prix.

A. Courtois.

BIBLIOGRAPHIE.

Lettres sur l'Exposition universelle de Londres, *précédées d'un préambule et suivies du rapport présenté à l'Institut national de France*, par M. Blanqui, (membre de l'Institut). Paris, Capelle, libraire. 1 vol. grand in-18.

M. Blanqui a été heureusement inspiré par l'Exposition de Londres. Les lettres qu'il a écrites sur ce sujet, avec le préambule et le rapport qui les accompagnent, forment l'un des plus charmants ouvrages qu'il ait écrits, et l'un des meilleurs qu'il nous ait été donné de lire depuis longtemps. Ce n'est peut-être qu'une esquisse (et que pouvait-on faire de plus sur l'Exposition de Londres?), mais c'est une esquisse étincelante d'esprit et de verve, où circule, d'ailleurs, au milieu de toutes les séductions du style, une sève de bon sens malheureusement trop rare par le temps qui court.

Ces lettres avaient déjà paru dans *la Presse*, où bien des gens les avaient lues, et nous-même comme tant d'autres. Mais il semble qu'elles n'y aient rien perdu de leur fraîcheur et de leur nouveauté. On a beau les connaître, on les revoit toujours avec plaisir ; elles attachent même davantage à une seconde lecture. C'est l'effet de cet heureux don, que M. Blanqui possède à un si haut degré, et qu'il n'a révélé nulle part mieux qu'ici, de saisir constamment l'imagination du lecteur et d'animer tout ce qu'il touche.

Il est malheureusement impossible d'analyser un ouvrage de ce genre, qui se refuse par sa nature même à l'analyse. L'auteur n'y a pas suivi un ordre méthodique ; à quoi bon ? Il ne prétendait pas refaire un catalogue des objets exposés, ni faire concurrence aux revues officielles ; il retrace ses impressions à mesure qu'il les reçoit : c'était le meilleur moyen de les rendre dans leur vivacité première et leur sincérité native. Par cela même, il passe facilement d'un sujet à un autre, de l'exposition française, par exemple, à l'exposition indienne, des soieries aux machines, des produits agricoles aux produits des arts, sans s'astreindre à aucun ordre invariable ou régulier. Quelquefois même il échappe tout à coup aux merveilles dont il est entouré, et qu'il vient d'étaler aux yeux de ses lecteurs, pour aller interroger les sources mêmes de la production, c'est-à-dire pour aller visiter les manufactures où les produits industriels s'élaborent, et les exploitations rurales d'où sortent avec tant d'abondance les matières brutes, et il rapporte de chacune de ces excursions des aperçus nouveaux. C'est une suite de tableaux détachés, mais de tableaux vivants, animés, pleins de vivacité et de couleur, et dont chacun porte en outre avec lui d'utiles enseignements.

Quoique économiste, c'est-à-dire livré d'habitude à des études sérieuses et à des travaux sévères, M. Blanqui excelle, on le sait, à saisir le côté artistique des choses. Nul ne le sent mieux que lui, et ne le rend avec plus de vivacité et de bonheur. Il n'en fallait pas moins pour peindre dignement cette Exposition universelle, où se sont associés constamment aux prodiges de l'industrie les merveilles de l'art. Mais à côté de l'artiste ou de l'homme de goût, on retrouve constamment l'économiste, qui veut instruire en même temps que plaire, et qui sait tirer à propos, de chaque objet ou de chaque fait qu'il retrace, de bonnes et solides leçons. Pas une de ces lettres qui n'éclaire autant qu'elle intéresse et qu'elle amuse. Si nous ne craignions d'être injuste envers les autres, nous mentionnerions particulièrement la huitième, celle précisément où il rend compte de son excursion champêtre. C'est un tableau plein d'animation et de fraîcheur, mais le tableau le plus instructif peut-être qu'on puisse offrir à des lecteurs français.

Aux lettres proprement dites, qui sont au nombre de dix-huit, et que bien des gens connaissent déjà, M. Blanqui a joint, comme on l'a vu, un *Préambule plus utile que le livre*, à ce qu'il dit, et un *Rapport* à l'Académie des sciences morales et politiques, qui sont entièrement nouveaux. Dans ces deux pièces importantes, qui sont l'une et l'autre d'une raisonnable étendue, l'économiste se retrouve avec toute l'ampleur de sa pensée. S'il n'est pas vrai que le préambule soit plus utile que le livre, ce que nous refusons d'admettre, il est certain qu'il s'y trouve d'excellentes choses, non meilleures, mais plus condensées qu'elles ne le sont dans les lettres ; et comme ce préambule est nouveau, nous ne nous refuserons pas au plaisir d'en donner quelques extraits.

A la vue de cette Exposition universelle, si bien faite pour inspirer l'idée de l'union commerciale des peuples, et qui en démontre si hautement l'utilité, M. Blanqui rappelle assez naturellement le souvenir récent de la décision prise par l'Assemblée législative sur la proposition de M. Sainte-Beuve, et voici les réflexions fort justes que cette décision lui inspire :

« Au moment même où l'Exposition universelle démontrait d'une manière si écla-

tante tous les avantages d'un rapprochement commercial entre les peuples et la nécessité d'abaisser les barrières qui les séparent, une recrudescence violente de prohibition s'est manifestée en France sous le gouvernement républicain, ajoutant cette calamité à tant d'autres bien faites pour affliger les amis sincères et éclairés du pays. On dirait que la vue de toutes les richesses échangeables du globe et la certitude désormais acquise du bon marché de tant de productions offertes à l'espèce humaine par la bonté infinie du Créateur, ont donné le vertige à certains hommes. C'est sous l'empire d'une Constitution populaire, issue du suffrage universel, qu'une Assemblée française vient proclamer implicitement, *sans distinction d'opinion*, faut-il le dire, que le bas prix des choses était un malheur public, et qu'il fallait conjurer ce malheur par des taxes élevées ou par des prohibitions indéfiniment prolongées.

« Ainsi, ce qui n'était soutenu naguère que par quelques intéressés honteux, et comme mesure transitoire, tend à devenir une espèce de dogme consacré par les grands pouvoirs de l'Etat, et notre pays, accoutumé de tout temps à donner aux nations étrangères l'exemple des idées libérales, rétrograde aujourd'hui de plus d'un siècle vers un régime abandonné de l'Espagne elle-même, de l'Autriche et de toute l'Europe. Des hommes d'Etat éminents ont osé soutenir, à la face d'un peuple qui se croit souverain, que son intérêt est de payer fort cher ce que la Providence a prodigué partout à bon marché, et les représentants de ce peuple ont trouvé de telles doctrines toutes naturelles... Heureusement, les assemblées politiques ne sont pas des conciles, ni leurs décisions des articles de foi. Nous avons vu trop souvent les actes de ces assemblées infirmés par elles-mêmes ou mis à néant par les événements, pour concevoir, à propos des hérésies économiques dont nous sommes témoins, des inquiétudes sérieuses et durables.

« L'expérience des peuples, les lois éternelles du commerce, les chemins de fer, la navigation à la vapeur, la paix générale conspirent de toutes parts en faveur de l'*ordre naturel*, troublé par les saturnales révolutionnaires et économiques de ce temps-ci. Il n'est individualité si haute, ni puissance si absolue, républicaine ou monarchique, qui puisse prévaloir contre les nécessités et les droits imprescriptibles de la société humaine. Le premier de ces droits est celui d'échanger librement les produits créés par le travail de chacun de ses membres, et de vivre de ce travail au meilleur marché possible : toute tentative ayant pour but d'entraver l'exercice d'un tel droit sera considérée un jour comme criminelle, au même chef que les attentats ordinaires contre l'ordre social. J'admire ces peuples d'aujourd'hui qui se repaissent de vaines paroles, d'utopies, de scrutins perpétuels, et qui cherchent dans des agitations sans fin l'amélioration de leur sort, que la Providence a mise à la portée de tous, sous forme d'abondance, tandis que d'ambitieux tribuns s'évertuent à prêcher et à organiser la disette [1]. »

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'à-propos ni la justesse de ces réflexions, non plus que la vigueur avec laquelle elles sont écrites. Ce ne sont pas les seules que M. Blanqui ait émises sur ce sujet, si bien fait d'ailleurs pour inspirer de tristes pensées à tout homme qui voit et pense. Voici comment il stigmatise un peu plus loin ces mendiants de prohibitions, devenus si vite, d'humbles solliciteurs, dominateurs jaloux, et comment il retourne contre eux les hautes vérités que l'Exposition de Londres a de nouveau mises en lumière.

« Tel qui réclamait timidement comme une faveur, il y a dix ans déjà, une protection de cinq ans, exige aujourd'hui comme droit la prohibition éternelle. Les progrès que nous avons faits, au lieu de compter comme élément d'amélioration dans la voie des réformes de douanes, n'ont figuré que pour mémoire au bilan de cette

---

[1] Page 2 et suivantes.

grave question, et nous en sommes presque revenus, devant le monde ouvert par la vapeur, aux errements et aux doctrines du blocus continental.

« L'Exposition de Londres a fait ressortir, en dépit des intérêts contraires, la vanité impuissante de ces tentatives d'un autre âge. Là, chacun a pu voir par ses propres yeux l'infinie variété de produits que la Providence a mis à la portée du genre humain tout entier. Chacun sait à présent que rien ne manquerait à l'homme sur cette terre, où il se trouve parfois à l'étroit et sur laquelle on le plaint souvent d'être né, s'il ne travaillait lui-même, par de mauvaises lois ou de *mauvaises mœurs politiques*, à défaire l'œuvre de Dieu. Tandis qu'à Buénos-Ayres la viande de bœuf abonde au point qu'on est obligé de la perdre et de ne tirer du bétail que des cuirs et des suifs, ici nos paysans mangent maigre à peu près toute l'année, et nos vignerons ont peine à vendre leurs gros vins 10 centimes le litre. Il est bon de faire savoir aussi que plus certains produits sont parfaits au dehors, plus ils sont prohibés au dedans. Nous prohibons les fontes ouvrées de Berlin, de Birmingham, de Sheffield, qui sont des chefs-d'œuvre d'élégance, d'utilité et de bon marché. Nous prohibons les couteaux qui coupent en faveur des couteaux qui ne coupent pas. Nous chargeons de droits énormes le fer et l'acier, qui sont la matière première de tous les outils existants, et nous applaudissons les orateurs qui prouvent aux ouvriers que cette cherté *est pour leur bien*. Peu s'en faut que les gens qui essayent de prouver le contraire ne soient considérés comme des ennemis publics.

« L'Exposition universelle de Londres n'aura pas peu contribué à réduire à leur juste valeur les arguments de ce régime que certains intérêts coalisés affichent la prétention d'éterniser parmi nous. Ces intérêts agissent exactement comme faisaient, avant la révolution de 1848, d'autres privilégiés, électeurs ceux-là, qui se refusaient à de modestes adjonctions, et qui subirent quelques jours plus tard le suffrage universel. Il ne faut pas croire que le peuple français, si Athénien qu'il puisse être, et disposé à se payer de mots, consente à supporter longtemps le joug des prohibitions, des privations, des visites corporelles, et toutes les autres vexations qui lui sont imposées, moins dans l'intérêt du Trésor public que dans celui de quelques manufacturiers privilégiés. Tout le monde sait maintenant à quoi s'en tenir sur le système protecteur : c'est la taxe de l'opulence levée aux dépens de la pauvreté, je le dis hardiment. Quand l'Exposition de Londres n'aurait fait que mettre cette vérité en relief par la comparaison des prix, elle aurait rendu un service immense à notre pays et à l'humanité [1]. »

Nous ne voudrions pas multiplier outre mesure ces citations, quelque puissant intérêt qui s'y attache. Mais nous éprouvons le besoin d'emprunter encore à l'auteur un argument de fait, dont il nous paraît difficile de méconnaître la portée.

« Si jamais l'utilité, disons mieux, la nécessité des échanges s'est fait sentir quelque part avec une évidence irrésistible, c'est assurément à l'aspect de ce bazar immense qui n'a jamais eu son pareil dans le monde, et qui résoudra la grande question de la liberté commerciale plus sûrement que toutes nos associations. Ce que nos manufacturiers protégés voulaient nous cacher, nous l'avons vu. Nous savons à présent qu'ils sont en état de rivaliser avec les plus habiles fabricants, et qu'ils le seront encore plus sûrement quand on les aura affranchis des taxes qui pèsent sur les matières premières. Nous connaissons les draps, les calicots, les poteries, les cristaux, les fontes ouvrées, et tous les articles de l'étranger prohibés au profit de quelques individualités. Nous savons ce qu'elles y gagnent et ce que le peuple français y perd. Si cette grande expérience ne suffit point pour nous éclairer, restons comme nous sommes ; nous l'aurons bien mérité » (p. 29).

Nous nous sommes presque borné, dans ce compte-rendu, à des citations. C'était

[1] Page 10 et suiv.

à nos yeux le meilleur moyen de faire connaître, sinon l'ouvrage même, au moins la manière de l'écrivain. Il ne faudrait pas croire cependant, sur ce qu'on vient de lire, que M. Blanqui ait eu, en écrivant ce livre, le dessein déterminé de combattre le système prohibitif. Il a voulu rendre compte de l'Exposition universelle, et voilà tout; et il l'a fait en artiste et en peintre autant qu'en homme de science : ce n'est pas sa faute si devant lui s'est dressé, comme une ombre au tableau qu'il avait sous les yeux, ce fantôme de prohibitionisme, qui faisait avec les merveilles de l'Exposition un si hideux contraste.

Dans son rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, M. Blanqui a pour ainsi dire résumé et condensé les vérités éparses dans le reste de l'ouvrage, en y ajoutant d'ailleurs quelques réflexions nouvelles appropriées à la gravité de cet illustre corps. Le style en est plus contenu que celui des lettres ou même du préambule; mais il n'y perd rien pour cela de ses qualités propres. Les vérités y sont énoncées aussi avec plus de réserve; mais avec une réserve qui n'en altère pas la pureté. Ce rapport est en somme un excellent travail, et un travail complet en soi.

L'Exposition de Londres est déjà loin de nous, mais le souvenir n'en est pas éteint, Dieu merci ! et ce livre restera comme un gracieux monument qui la rappelle.

Ch. Coquelin.

Des Moyens proposés pour améliorer le sort des ouvriers agricoles et mettre un terme a la dépopulation des campagnes[1], par M. le colonel Repecaud. Br. in-8.

M. Repecaud, colonel du génie en retraite, occupe utilement ses loisirs, comme le faisait quelquefois le général Bugeaud, à étudier diverses questions économiques, particulièrement en ce qui touche à l'amélioration du sort des classes ouvrières. Il a déjà fait à l'Académie d'Arras, dont il est membre, plusieurs communications sur cet intéressant sujet. La brochure que nous signalons en est une; et si nous jugeons des autres par celle-ci, nous ne pouvons que féliciter l'Académie d'Arras sur l'heureuse direction de ses travaux. C'est un écrit substantiel et solide où l'auteur réduit à leur juste valeur, par des raisonnements sans réplique, les divers plans qui ont été proposés pour déverser dans les campagnes ce qu'on appelle le trop-plein de la population des villes. Il fait remarquer avec infiniment de raison que, dans l'état présent des choses, il n'est pas exact de dire que les bras manquent dans les campagnes, puisque les salaires y sont, toute proportion gardée, encore inférieurs à ceux des villes, ce qui dénote plutôt la surabondance de la main-d'œuvre que son défaut. Cette situation donnée, si l'on voulait, ajoute-t-il, faire refluer à tout prix, et par des moyens artificiels, les ouvriers des villes dans les campagnes, on ne ferait qu'avilir de nouveau le travail agricole déjà trop mal rémunéré. Les cultivateurs seraient d'ailleurs hors d'état d'employer utilement ces nouveaux venus dont on les surchargerait. Il n'y a donc, selon M. Repecaud, qu'un seul moyen d'attirer ou de retenir dans les campagnes un grand nombre des ouvriers qui affluent dans les villes; c'est d'améliorer les cultures; c'est de faire en sorte que le travail agricole se perfectionne et s'étende; que, par l'emploi de meilleures méthodes, il devienne plus productif, et qu'il puisse en conséquence offrir à un plus grand nombre d'hommes, sans dommage pour les cultivateurs et les propriétaires, de plus amples rémunérations. Tout cela est plein de sens et de justesse. Nous n'y ajouterons qu'une seule réflexion. C'est qu'après tout, l'émigration des campagnes dans les villes, contre laquelle on se récrie tant, est un mouvement naturel de la population, un mouvement nécessaire, inévitable. Les campagnes ont toujours été et seront toujours les pépinières où les villes se recrutent. Vouloir empêcher qu'il n'en soit ainsi, ce serait donc résister, et

[1] Lu à l'Académie d'Arras, les 14 et 21 juin 1850. Broch

résister sans succès, au courant naturel des choses. S'il n'est pas bon de favoriser ce mouvement, qui peut devenir excessif dans certains cas, il ne faut pas non plus entreprendre de le supprimer entièrement. — Cette réflexion n'altère en rien la justesse des observations de M. Repecaud, mais nous pensons qu'elle les complète.

Ch. Coquelin.

De la moralisation des classes laborieuses, par M. Alph. Grün, avocat, rédacteur en chef du *Moniteur universel*. Broch. in-8 ; chez Guillaumin, 1852.

L'avenir des sociétés européennes, et notamment de la société française, est entre les mains des classes laborieuses des villes et des campagnes, des classes ouvrières et des classes agricoles. C'est à elles surtout qu'il appartient de féconder, par un travail régulier et pacifique, les trésors du sol et de l'industrie ; c'est à elles qu'il est tristement réservé de troubler la paix publique et d'arrêter le développement progressif de la prospérité générale, si leurs yeux ne s'ouvrent pas complétement sur les véritables conditions du salut et du bonheur des nations. Comment leur assurer cette saine intelligence de leur situation et des besoins du corps social dont elles font partie, si ce n'est par la réforme de leurs habitudes vicieuses, par la culture morale et intellectuelle des générations qui grandissent, par le développement du bien-être auquel elles ont droit ? Mais par quel ensemble de moyens ces résultats, si désirables, peuvent-ils être obtenus ? C'est ce que recherche avec l'intelligence d'un publiciste éprouvé et la sincérité d'un honnête homme en dehors des partis, M. Grün, dans la brochure qu'il vient de publier sous le titre suivant : *De la moralisation des classes laborieuses.*

Les gouvernements qui ont eu tour à tour la direction des affaires publiques en France depuis la fin du siècle dernier ont peu fait pour l'éducation des classes laborieuses des villes et des campagnes. On a vu l'enseignement supérieur des lettres et des sciences briller d'un éclat nouveau et que l'Europe a justement admiré et imité. Dans l'enseignement secondaire, bien que la direction donnée aux études n'ait pas été irréprochable, les sacrifices de l'Etat se sont succédé sans interruption : des établissements nouveaux ont été élevés à grands frais sur les différentes parties du territoire. L'enseignement primaire, bien que libéralement doté, ne répandait que des clartés stériles et quelquefois même dangereuses. L'instruction n'était pas assez spéciale, et l'éducation, il faut bien le dire, était nulle. Qu'est-il arrivé en ce qui concerne les classes laborieuses ? Sous l'action d'un travail incessamment répété les mains se font façonnées à remuer la terre, à forger le fer, à travailler le bois, à tisser la laine, la soie et le coton, mais les lois morales dont le germe est déposé en nous par la Providence n'ont pas été expliquées, commentées, rendues claires, intelligibles et pratiques. Dans les écoles ouvertes par chaque commune à l'enseignement primaire, écoles dont nous nous sommes glorifiés avec notre engouement habituel, comment a-t-on entretenu ces enfants sur lesquels devait reposer le salut du pays, des conditions de l'harmonie du monde et des sociétés humaines, des obligations qui pèsent sur toutes les créatures pour leur gloire et pour leur bonheur? Comment a-t-on enseigné à chaque enfant le respect de la famille, du supérieur, le respect de lui-même? Lui a-t-on parlé de la modération, de la sobriété, de l'économie, de toutes les vertus religieuses et laïques qui distinguent l'homme de la bête? Dans l'ordre intellectuel, on a cru préparer un charron, un forgeron, un cultivateur, en lui apprenant à lire, à écrire et à compter. De vaines récriminations seraient aujourd'hui stériles. Les gouvernements et la société ont été à leur insu complices des fautes commises : les gouvernements en manquant de prévoyance et d'initiative, la société en fermant les yeux au danger, et en applaudissant dans ses journaux et sur les théâtres les détestables maximes et les tableaux corrupteurs qui devaient éblouir et égarer une génération sans défense contre de pareils dangers.

A ces maux, M. Grün oppose des remèdes simples et efficaces. Il décompose l'individu et indique pour ses divers éléments les conditions de salut qui lui sont ouvertes. Pour l'âme, une éducation religieuse et la connaissance des lois morales qui régissent l'homme; pour l'esprit, des connaissances pratiques et appropriées à la vocation et à la destination de chacun; pour le corps, des soins hygiéniques comme la propreté et la tempérance, des secours en cas de maladie, de la prévoyance pour la vieillesse par les Caisses d'épargne et les Caisses de retraite, des distractions honnêtes et préparées par les pouvoirs publics, pour prévenir les séductions qui naissent du régime actuel.

Ce que demande M. Grün ne ressemble nullement aux programmes d'esprits aventureux, qui s'imaginent découvrir de nouvelles lois morales pour l'humanité. C'est plutôt la réunion méthodique et raisonnée d'opinions émises et d'idées exprimées par des écrivains ou par des orateurs qui l'ont précédé dans cette noble tâche de moraliser les classes laborieuses. Combien de fois l'Académie des sciences morales et politiques s'est préoccupée, dans ses réunions hebdomadaires, de ces intéressants problèmes auxquels s'attachent les noms de MM. Portalis, Troplong, Passy, Ch. Lucas, Léon Faucher! M. Grün a reconnu leurs efforts en les rappelant au souvenir de ses lecteurs. Pour lui, comme pour eux, la plus douce récompense de tant de veilles et de travaux ne sera vraiment acquise, que le jour où le gouvernement pourra se dégager des stériles débats de la politique pour se vouer tout entier à cette réforme sociale dont la portée est incalculable. CH. VERGÉ.

DU RECRUTEMENT DE LA POPULATION DANS LES PETITS ÉTATS DÉMOCRATIQUES, avec esquisse historique et statistique sur l'admission d'étrangers et la naturalisation dans la république de Genève, par EDOUARD MALLET. — Broch. in-8 de 122 pages. — Genève, Jullien frères, 1851.

Dans les sociétés anciennes on s'est justement préoccupé des moyens de favoriser le développement de la population. On connaît la nature et l'étendue des encouragements assurés par les lois romaines à la fécondité des mariages; on sait que la loi *Julia* était destinée à combattre la corruption de l'aristocratie et à la régénérer à travers les siècles. Sous l'ancienne monarchie française, des exemptions d'impôts, des pensions même accordées aux gentilshommes et aux bourgeois pères d'un certain nombre d'enfants, perpétuaient à ce point de vue les traditions du droit romain. Que ces divers moyens d'encourager la fécondité des mariages soient approuvés par l'économie politique, c'est ce qu'on ne saurait aujourd'hui prétendre; mais on comprend qu'ils aient été considérés comme efficaces et employés en présence de l'appauvrissement des populations et de ces provinces désertes qui composaient une partie de la vieille Europe, pour lesquelles la main de l'homme ne suffisait pas à tirer de la terre les trésors qui ne devaient s'ouvrir qu'au travail persévérant. De nos jours le problème pourrait bien être renversé; et, par la lecture des principaux économistes qui ont examiné dans leurs écrits les questions de population, ce n'est plus à encourager son développement que devront tendre les efforts des gouvernements. Il s'agit au contraire d'en modérer l'extrême surabondance, soit par des mesures préventives, soit en lui facilitant, pour chaque nation, des débouchés à l'extérieur, rendus nécessaires par l'insuffisance des ressources d'un sol devenu relativement trop étroit.

C'est sous l'empire de la légitime préoccupation qui s'attache à ces intéressants problèmes, dignes à tous les titres d'être étudiés, quels que soient le point de vue particulier de chaque écrivain ou les nécessités de chaque État, que la Société d'utilité publique de Genève, pour assurer l'emploi des libéralités d'un de ses concitoyens, M. Gabriel Gallot, a mis au concours les deux questions suivantes:

« Convient-il à un petit Etat démocratique d'accorder des encouragements aux familles qui ont le plus d'enfants ?

« Dans les Etats démocratiques peu étendus, de quelles garanties convient-il d'entourer le recrutement de la population, opéré par voie de naturalisation ou d'établissement d'étrangers ? »

D'après l'esprit du testament de M. Gabriel Gallot, les deux parties de la question devaient être traitées en vue du canton de Genève ou des Etats suisses, qui sont dans des conditions analogues. Le programme de la Société d'utilité publique conviait également les concurrents à entrer dans des développements historiques et statistiques propres à jeter du jour sur le sujet, tels que des aperçus sur le développement successif de la population, sur celui des produits du sol ou de l'industrie, sur les changements successifs de la législation et des mœurs.

Le prix de 1,500 fr. a été accordé à M. Edouard Mallet, ancien juge à Genève, qui, sur la première question, conclut en disant : « Non, il ne convient pas à un petit Etat démocratique d'accorder des encouragements aux familles qui ont le plus d'enfants. »

Sur la seconde question, M. Edouard Mallet ne croit ni juste, ni politique, ni même possible de mettre des barrières générales, absolues, permanentes à l'établissement des étrangers dans les petits Etats, ou de ne les admettre que sur un pied d'inégalité ; il faut seulement obtenir des garanties relativement au mode d'admission, et ne jamais laisser absorber l'élément national par l'élément étranger. Pour la naturalisation les garanties individuelles de moralité, de moyens d'existence, les conditions de redevances pécuniaires, de séjour, de présomption d'attachement au pays, permettent aux gouvernements de garder une juste mesure entre la liberté et la prohibition.

Le Mémoire de M. Edouard Mallet se recommande par une saine érudition, par une connaissance approfondie des précédents, des besoins et des intérêts de la nationalité suisse ; et si ses opinions pouvaient prévaloir, il est à espérer que le titre de *citoyen*, que plusieurs cantons ont sans doute accordé trop facilement et qu'aucun Etat ne doit prodiguer, sous peine de compromettre sa considération, ne se délivrera plus à l'avenir que sous le bénéfice des garanties dont il a signalé la valeur et l'urgence.

Ch. Vergé.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

LES IDÉES ÉCONOMIQUES ET LA LÉGISLATION DOUANIÈRE EN BELGIQUE.
DEUXIÈME DISCUSSION SUR LA QUESTION DE LA RENTE DU SOL.

La dernière réunion mensuelle était présidée par M. Horace Say.

Avant de reprendre la suite de la discussion de la rente foncière, M. de Molinari, tout récemment nommé professeur d'économie politique au Musée de l'industrie belge, à Bruxelles, a donné quelques détails intéressants sur le mouvement des idées économiques en Belgique.

On s'occupe, a-t-il dit, beaucoup en Belgique, des questions économiques, et l'on s'en occupe d'une manière sérieuse, pratique. Les sectes socialistes n'y comptent qu'un petit nombre d'adeptes, à l'exception, peut-être, du fouriérisme qui a fait d'assez nombreuses recrues à la suite des prédications de MM. Considérant et Hennequin. Mais la masse des hommes intelligents n'accorde qu'une faible attention aux utopies qui ont réussi à passionner la foule en France. On discute beaucoup les questions d'impôt. On recherche, par

exemple, lequel vaut le mieux de l'impôt direct ou de l'impôt indirect, et l'on étudie les moyens d'arriver à l'abolition des octrois, sans porter atteinte aux ressources nécessaires des communes.

Ce bon esprit économique qui se manifeste en Belgique tient surtout à ce que l'économie politique a été, depuis vingt ou trente ans, beaucoup plus enseignée en Belgique qu'en France. L'économie politique fait partie du programme de l'enseignement supérieur. Il y a des cours d'économie politique dans les quatre universités qui existent actuellement en Belgique. Voici quel est le personnel de cet enseignement :

Universités de l'Etat à Liège. . . . . . M. Hennau.
— à Gand. . . . . . M. Derote.
Université catholique à Louvain. . . . M. Périn.
— Libre à Bruxelles. . . M. Orts.

L'économie est encore enseignée à l'Athénée royal de Bruxelles, par M. Morhange, dont un mémoire a été couronné par le Congrès de la paix; à Mons, par M. Lehardy de Beaulieu, ancien secrétaire du Congrès des économistes; à Verviers, par M. Lucien Masson, tous organes des bonnes doctrines économiques. M. Périn, seul, forme une espèce de scission : cet honorable et savant professeur a cru voir du matérialisme dans les écrits des maîtres de la science, et il a entrepris la tâche ardue d'enseigner l'économie politique en démolissant les économistes. Dans les colléges et les athénées du gouvernemen t,l'économie politique fait partie de la section des sciences commerciales. Enfin, il y a des cours purement libres : celui qui vient d'être institué au Musée de l'industrie, à Bruxelles, par exemple. Quelques hommes dévoués, en tête desquels il faut placer l'honorable M. Ch. de Brouckère, bourgmestre de Bruxelles, M. Visschers, M. Arrivabene, M. Ducpétiaux, M. Bourson, etc. s'occupent aussi activement de propager de saines notions économiques.

C'est à cette propagation incessante des doctrines économiques, en même temps qu'au sens droit des populations, qu'il convient d'attribuer le peu de succès que le socialisme a obtenu en Belgique. Malheureusement, les propagateurs de la science n'ont pas toujours réussi à empêcher leur pays de tomber dans un travers qui touche de près aux erreurs socialistes ; il s'agit de l'abus de la protection et de l'intervention de l'Etat. A la suite de la révolution de 1830, les débouchés de la Belgique, désormais séparée de la Hollande, s'étant rétrécis, on a cru pouvoir remédier à ce mal en protégeant l'industrie et l'agriculture, de manière à leur assurer le marché national. On a donc établi un régime protecteur passablement rigoureux, et surtout extrêmement compliqué. L'agriculture a eu son échelle mobile ; l'industrie, une série de droits quasi-prohibitifs, et la marine même ses droits différentiels. Le tarif belge s'est trouvé composé d'environ 700 articles ; mais l'expérience de ce système en a fait voir peu à peu les inconvénients, les abus et les injustices. On a fini par s'apercevoir qu'au lieu de protéger réellement la production nationale, il l'affaiblissait, au contraire, en la privant du stimulant énergique et nécessaire de la concurrence étrangère. En conséquence, le ministère actuel a compris la nécessité d'une réforme et le besoin de marcher dans la voie que sir Robert Peel a si glorieusement ouverte en Angleterre. Il a commencé cette réforme en 1847, par l'abolition de l'échelle mobile des céréales, à laquelle il a substitué un simple droit fixe de 1 franc par hect. Les propriétaires fonciers n'ont pas manqué de se plaindre amèrement de cette réforme ; et cependant l'ex-

périence des deux années qui viennent de s'écouler atteste qu'elle leur a été favorable à eux-mêmes. On sait que les économistes demandaient l'abolition des lois céréales, bien moins encore pour abaisser les prix du blé que pour les rendre plus réguliers, pour atténuer les fluctuations auxquelles ces prix sont sujets. Ils assuraient que la liberté du commerce aurait pour effet de niveler les prix de pays à pays, et d'année en année, en facilitant le développement du commerce international des céréales. Eh bien ! leurs prévisions se sont déjà réalisées en Belgique. Les prix des grains sur les marchés belges, où la liberté du commerce existe, sont actuellement *plus élevés* qu'en France, où l'échelle mobile continue à *protéger* l'agriculteur.

Le gouvernement belge, encouragé par la réussite de ce premier essai de la liberté du commerce, a voulu marcher plus avant dans la voie des réformes. Il a supprimé le plus grand nombre des droits de sortie, et il s'occupe aujourd'hui de supprimer ceux qui restent encore. Il a établi ensuite un système d'entrepôts extrêmement libéral pour certains articles. On peut faire entrer, par exemple, des fils de lin en entrepôt, les faire tisser et les remporter, sans payer aucun droit. Enfin, le ministère a entrepris récemment de démolir la loi des droits différentiels, établie en 1844 dans la vue de donner à la Belgique une marine imposante.

Cette loi est, à la vérité, un chef-d'œuvre de complication et d'absurdité. Elle est compliquée à ce point, que les administrateurs de la douane eux-mêmes n'ont pas encore réussi à la débrouiller. En vertu de cette loi (du 21 juillet 1844), les principaux produits exotiques qui alimentent le commerce maritime, sont soumis à des droits qui diffèrent selon :

1° Le pays d'où la marchandise est originaire ;

2° Le pays d'où elle est importée ;

3° Le pavillon du navire qui la transporte ;

4° Le transport direct, ou avec relâche dans un port intermédiaire.

Il y a des produits pour lesquels il existe jusqu'à sept droits différents. La moyenne est de quatre droits.

Ce n'est pas tout : le nombre de ces taxes se trouve encore démesurément accru par suite des conventions commerciales particulières que la Belgique a conclues avec différentes nations. Ainsi, il y a en Belgique un tarif particulier pour les produits français, un autre pour ceux du Zollverein, un troisième plus compliqué pour les Pays-Bas ; un quatrième pour les Deux-Siciles ; un cinquième pour la Russie ; un sixième pour la Bolivie, et enfin un septième pour les Etats sardes. Avec le droit commun, cela ne fait pas moins de huit législations douanières différentes, qu'il s'agit d'appliquer.

Et les prescriptions relatives à leur application sont des plus minutieuses et des plus sévères. Pour connaître le droit qu'il faut appliquer, la douane doit savoir, c'est un un discours de M. le ministre des finances qui nous l'apprend [1], quant aux importations par mer, d'où la marchandise est originaire, où elle a été chargée ; si le navire est venu directement en Belgique, s'il a relâché en route, où, quand, et pendant combien de jours.

L'application des moindres droits fixés pour chaque article est subordonnée à la production de justifications spéciales : en vain tous les papiers de bord

---

[1] Du 26 novembre 1851.

sont-ils réguliers; la loi du 21 juillet 1844 exige d'autres preuves : il faut des attestations émanées des agents consulaires. Si le capitaine n'en est pas muni, sa cargaison se trouve soumise à des droits exorbitants, et elle est repoussée, en fait, de la consommation. Enfin, le capitaine est obligé de faire un rapport de mer, que la douane est tenue de contrôler par la déposition de l'équipage.

S'il s'agit, au contraire, d'une importation par terre, pour laquelle on invoque les dispositions d'un traité, l'origine ou la provenance doit encore être justifiée.

On conçoit que l'application d'un tarif de cette espèce soit horriblement coûteuse : en 1849, les droits d'entrée ont produit 12,700,000 fr., et le service des douanes a coûté 4 millions, soit 33 pour 100 du revenu.

Quant à l'efficacité de la protection qui en résulte, on en jugera par un fait : le 1er janvier 1838, la marine marchande de la Belgique consistait en 151 navires jaugeant 21,000 tonneaux ; en 1850, après douze années, elle n'était encore que de 156 navires et de 30,000 tonneaux. Or, dans la même période, le commerce extérieur de la Belgique s'était élevé de 187 millions à 267 millions. Voilà comment la loi des droits différentiels a favorisé le développement de la marine marchande de la Belgique !

En présence de ces résultats économiques et fiscaux, le ministère a compris la nécessité de débrouiller un si abominable écheveau de fil protectionniste. Il a saisi l'occasion d'un traité à renouveler avec la Hollande et d'un autre traité en voie de négociation avec l'Angleterre, pour porter un coup mortel à la loi de 1844. L'Angleterre, faisant usage d'une clause réservée dans la suppression de son acte de navigation, frappait les cargaisons des navires belges d'une surtaxe de 20 pour 100. Cette surtaxe vient d'être levée, sous la condition de la réciprocité. Quant au traité avec la Hollande, il a été également négocié sur les bases de la réciprocité. Lorsque cette dernière convention sera votée,— et elle le sera indubitablement, — la loi des droits différentiels aura à peu près disparu.

Mais ces modifications si nécessaires n'en ont pas moins rencontré une vive opposition dans les Chambres belges. Les chefs de l'opposition protectionniste, MM. Malou et Deschamps, ont reproduit, à cette occasion, le fameux discours de M. Thiers ; ils ont accusé le ministère de vouloir ruiner le commerce et l'industrie au profit de la perfide Albion, d'imiter Cobden à contre-sens, etc. M. Deschamps a été jusqu'à affirmer que M. Cobden était protectionniste à l'origine,— à l'époque où il fabriquait des toiles peintes, — et qu'il n'était devenu *free-trader* que parce qu'il ne se trouvait pas suffisamment protégé ! M. Cobden n'était pas là pour répondre. En revanche, le ministre des finances, M. Frère, a vigoureusement soutenu la lutte. Il a percé à jour les sophismes de ses adversaires, et il a démontré, avec une irrésistible clarté, combien la Belgique gagnerait à entrer dans une voie plus large, en matière de tarif.

« Dans son ensemble, a-t-il dit notamment, notre législation forme un dédale de dispositions douanières où le redevable s'égare et où l'administration elle-même ne se meut qu'à l'aide d'un nombreux personnel, qui lui occasionne de fortes dépenses, dont la déchargerait en partie un tarif simplifié. Enfin, des motifs sérieux, puisés dans des considérations politiques et commerciales du premier ordre, nous font une nécessité de compter avec la situation nouvelle qui résulte pour nous des changements introduits dans le

régime commercial de plusieurs autres pays. La nécessité et l'opportunité de la révision de nos lois commerciales sont donc évidentes. »

Le ministre de l'intérieur, M. Rogier, l'un des anciens chefs du parti libéral et les autres membres du cabinet partagent, à cet égard, les convictions de M. le ministre des finances. Il y a donc lieu d'espérer que la Belgique fera une bonne pointe sur le terrain de la réforme douanière.

La Société accueille cette communication avec beaucoup d'intérêt : M. Rodet, de la Chambre de commerce, et M. Joseph Garnier ajoutent que M. de Molinari n'a oublié qu'une circonstance dans ce qu'il vient de dire, c'est qu'il a ouvert son cours au Musée de l'industrie belge par une leçon qu'a publiée l'*Indépendance belge*, et qui est remarquable par cette finesse des aperçus et cette élégance de la forme qui distinguent son beau talent.

La conversation s'est ensuite portée de nouveau sur la question de la Rente du sol, déjà discutée en novembre dernier.

Quelques observations ont d'abord été faites sur la position de la question. M. Louis Leclerc croit que la discussion devrait porter sur la théorie de la rente selon Ricardo, précisément attaquée par Bastiat dans la lettre adressée à la Société d'économie politique, et porter plus particulièrement sur la question de savoir si les terres de qualité supérieure ont été cultivées les premières, comme l'avance cet économiste. C'est là la base sur laquelle il s'appuie, et qu'il s'agit d'examiner. M. le président et le secrétaire répondent successivement qu'on a reconnu, dans l'avant-dernière séance, l'impossibilité de discuter, autrement qu'avec la plume et les textes sous les yeux, sur la doctrine spéciale de tel ou tel économiste, Ricardo ou M. Carey, par exemple ; que la Société, en abordant ce sujet, pour se conformer à une recommandation de Bastiat, avait simplement voulu s'entretenir sur la question principale, à savoir : s'il y a dans le prix des produits une partie quelconque en rémunération de la fécondité du sol lui-même lorsque tous les frais de production sont remboursés ; et, s'il est possible de ne pas reconnaître la qualité de propriété restreinte, de Monopole et de Privilége, à la propriété foncière, que nient MM. Carey et Bastiat.

M. de Fontenay, auteur des articles récemment publiés par le *Journal des Economistes*, sur la « rente foncière selon Ricardo », et chargé par Frédéric Bastiat de surveiller, avec M. Paillottet, la seconde édition des *Harmonies économiques*, prend ensuite la parole. Ce membre s'est attaché à répondre spécialement à la note de M. de Molinari, insérée dans le numéro de novembre. Son argumentation étant entremêlée de chiffres et de citations, on a eu quelque peine à la suivre, et on l'a prié de vouloir bien la mettre par écrit.

M. Paillottet communique à son tour la note suivante :

Avant de parler de la rente foncière, je dois dire un mot sur la manière dont la question a été introduite devant vous.

A notre réunion de novembre dernier, on nous a donné lecture d'une lettre de Frédéric Bastiat, la dernière qu'il ait écrite, et sur cette lettre, on a fait un commentaire qu'a reproduit en entier le *Journal des Economistes*. Ce commentaire, quoique fort court, me paraît susceptible de trois rectifications essentielles, et je vais les indiquer brièvement.

Notre collègue, M. Joseph Garnier, s'est arrêté sur une phrase de Bastiat, ainsi

conçue : « La direction du *Journal des Économistes* se prononce pour la théorie de « Ricardo. La raison qu'elle en donne, c'est que cette théorie a pour elle l'autorité « de Ricardo d'abord, puis tous les économistes, MM. Bastiat et Carey seuls excep- « tés. L'épigramme est aiguë, et il est certain que l'économiste américain et moi « nous faisons bien humble figure dans l'antithèse. »

Là-dessus, M. Joseph Garnier a cherché à justifier M. Clément de l'intention d'avoir dirigé contre Bastiat une épigramme. Cette justification était surabondante. Jamais Bastiat, je le sais et l'affirme, n'a douté de la bienveillance de M. Clément. L'épigramme dont il s'agit était à l'état latent; elle était contenue dans la simple énonciation d'un fait. Bastiat l'en a extraite lui-même et mise en saillie uniquement pour en venir à cette conclusion : « Oh! ne croyons pas facilement que Ricardo, Say, Malthus, « Rossi, que de si grands et solides esprits se sont trompés. Mais n'admettons pas « non plus légèrement une théorie qui aboutit à de telles monstruosités. »

Le commentaire dit ensuite que Bastiat avait accusé les maîtres de la science d'ignorance et d'aveuglement au sujet de l'Harmonie des intérêts. — Si quelqu'un a dirigé contre les maîtres de la science une telle accusation, assurément ce n'est pas Bastiat. C'est au contraire lui qui a pris soin de l'écarter d'eux en ces termes : « L'Harmonie des intérêts ne saurait être une invention individuelle..., etc., etc. »

Enfin M. Joseph Garnier, après avoir prétendu que Bastiat s'était totalement mépris sur la doctrine de Ricardo, a cherché à expliquer comment avait eu lieu cette méprise, et voici l'explication qu'il nous a présentée : « Bastiat se préoccupant vive- « ment des objections socialistes, lisant tous les jours de ses yeux, entendant tous « les jours de ses oreilles des accusations contre les économistes, avait fini par ou- « blier ses premières impressions et par croire sans doute que les économistes s'é- « taient trompés. Absorbé dans les tracas parlementaires, effrayé par les mouvements « de l'opinion publique, que nous avons vue si crédule et si ignorante sur les ques- « tions économiques, pressé par la lutte, tourmenté par son mal, qui le minait de lon- « gue date, Bastiat s'en fia à sa mémoire obscurcie, et n'eut pas la précaution de vé- « rifier l'origine des accusations qu'il avait à cœur de combattre. »

Ne dirait-on pas, messieurs, d'après ces expressions de M. Joseph Garnier, que Bastiat ne s'est séparé de Ricardo qu'*in extremis*, à la suite d'un obscurcissement, d'un affaiblissement de son intelligence? Mais je prierai notre collègue de nous dire à quelle époque précise il place cette défaillance intellectuelle. Il faut qu'elle remonte bien loin si elle doit être réputée la cause d'un dissentiment avec Ricardo. Elle existait apparemment en 1849, au moment où furent écrites les *Harmonies* ; en 1848, lorsque furent adressées au *Journal des Débats* les cinq lettres sur la propriété foncière; en 1847, quand fut prononcé à Marseille, dans une réunion publique, le discours que le journal le *Libre-Echange* nous a conservé; en 1845, quand parut l'article *Concurrence* dans le *Journal des Economistes* ; en 1845, quand furent publiés les *Sophismes*, dont le XXI[e] chapitre assimile complétement l'industrie agricole à l'industrie manufacturière, et contient ces lignes significatives : « Tout est « travail dans la valeur du blé. Quand je vous vends du blé, ce n'est point le travail « de la nature que je vous fais payer, mais le mien. » Que dis-je ! nous n'avons pas encore assez reculé dans le passé, à cette date de 1845. Le chapitre que je viens de citer n'est que la reproduction d'un opuscule imprimé à Mont-de-Marsan, en avril 1834, c'est-à-dire onze ans plus tôt. Voilà, tout au moins, jusqu'où devrait remonter la prétendue défaillance [1].

---

[1] L'explication à laquelle répond M. Paillottet était beaucoup plus générale; elle portait sur les reproches adressés aux économistes, au sujet de l'harmonie des lois éco-

Je n'en dirai pas davantage sur le commentaire de M. Joseph Garnier, et j'aborde le sujet à l'ordre du jour.

En étudiant la question si épineuse et si complexe de la *rente*, j'ai cherché ses côtés les plus accessibles pour moi, et me suis demandé d'abord quelle était, au temps des premiers défrichements, la difficulté de se procurer des subsistances par le travail, et jusqu'à quel point cette difficulté existait à l'époque où nous sommes. Là-dessus, je n'ai pas éprouvé la moindre incertitude, et j'ai complétement accepté l'opinion, plusieurs fois émise par Bastiat, que de nos jours un simple manœuvre acquiert un hectolitre de blé avec beaucoup moins de peine, par beaucoup moins d'efforts que les premiers défricheurs. En d'autres termes, à partir des premiers défricheurs jusqu'à nous, la valeur du blé a subi une forte réduction. Comment ce fait doit-il être expliqué?

Deux forces agissent en sens coutraire sur le prix des subsistances depuis l'origine des temps. C'est, d'une part, l'accroissement de la population, et d'une autre part, le progrès de la domination de l'homme sur la nature : *Multiplicamini et subjicite terram.* Il y a dans ces paroles de la Genèse l'indication précise de ces deux forces rivales, qui luttent l'une contre l'autre depuis plusieurs milliers d'années. Aujourd'hui nous pouvons constater que l'une des deux l'emporte sur l'autre; il n'en faut pas davantage pour m'autoriser à conclure que la supériorité lui a toujours appartenu, que le terrain gagné par le progrès s'est lentement, mais continuellement accru pendant la durée des siècles, et c'est ce qu'a exprimé d'uue manière si heureuse J.-B. Say, quand il a dit : « L'âge d'or n'est pas dans le passé; il est dans l'avenir. » Assurément Say ne regardait pas comme né d'hier le mouvement qui emporte l'humanité vers de meilleures destinées. Il l'envisageait comme une loi providentielle dont l'action s'est fait sentir depuis la création du monde. Oui, l'âge d'or est dans l'avenir, et cette belle et consolante vérité ne peut se concilier avec la théorie de la cherté progressive des subsistances, de la difficulté progressive de s'en procurer. Le maximum de difficulté, il était au point de départ, nous y tournons le dos; le maximum de facilité, il est au but, vers lequel l'humanité dirige ses pas.

Je n'entends cependant pas nier les perturbations qui, à certaines époques, ou dans certains pays, ont placé momentanément l'accroissement de la population en avant de la force civilisatrice. Non, je veux dire seulement qu'en général cette dernière force a toujours dû précéder l'autre.

La seconde question que je me suis posée est celle-ci : Dans quel ordre se sont effectués les défrichements depuis l'origine des temps jusqu'à nous? Cet ordre des défrichements est une des bases de la théorie admise jusqu'ici sur la rente. Mais il y a maintenant sur ce point une grande divergence dans les esprits. Les uns disent: les premiers défricheurs ont naturellement choisi les terrains les plus fertiles, et c'est l'accroissement de la population qui nécessite la mise en culture de terrains de plus en plus ingrats. De là dérive une série de conséquences toutes à l'avantage des premiers terrains défrichés. D'autres prétendent que si ce n'est pas précisément l'avantage de fertilité, c'est celui de situation qui a déterminé le choix des premiers dé-

---

nomiques, qu'ils auraient méconnue; au sujet de la doctrine de Malthus mal interprétée dans l'introduction des *Harmonies*; au sujet de diverses opinions prêtées aux économistes (Ricardo compris), et de diverses accusations dirigées contre eux et que Bastiat n'a évidemment pas assez vérifiées. (Jph G.)

fricheurs, et ils tirent de là des conséquences toutes semblables. D'autres encore soutiennent que la solidité de la théorie de la rente est parfaitement indépendante de l'ordre quelconque suivi dans les défrichements successifs. Dès qu'il y a des terres de qualités inégales, cela suffit à leurs yeux pour conférer aux possesseurs des meilleures qualités le pouvoir d'obtenir de leurs semblables une rémunération qui n'est motivée par aucun travail accompli, par aucun service rendu. Enfin, lorsque Bastiat, MM. Carey et de Fontenay avancent que le défrichement a commencé par les terres les plus faciles, et non par les plus fertiles, il est des membres de notre Société qui s'empressent de déclarer que cela ne fait rien à l'affaire, opinion qui rentre dans la précédente.

Pour moi, s'il m'est permis d'émettre mon avis à ce sujet, je dirai qu'un ordre régulier n'a pas pu être suivi dans les défrichements successifs. Ce n'est pas une seule circonstance, comme celle de fertilité ou celle de facilité, qui a dirigé les agriculteurs, c'est un ensemble de circonstances. Sous cette réserve, j'ajoute que toutes les vraisemblances me paraissent du côté de ceux qui font commencer les défrichements par les terres les plus faciles. En effet, lorsque les hommes manquent tout à la fois d'expérience, d'instruments, de provisions, ils sont dans les conditions les moins favorables pour risquer des travaux en vue d'une série de rémunérations éloignées. Alors ils ne s'attaquent pas, ils ne peuvent pas s'attaquer à des terrains où croissent en profusion des végétaux qu'il faut au préalable extirper pour y substituer des plantes utiles. C'est donc aux terrains maigres, les moins fertiles à notre point de vue, les plus fertiles au leur, que les défricheurs primitifs consacrent leurs travaux.

Puis le temps s'écoule; les hommes ont acquis quelque expérience, inventé, perfectionné quelques instruments, accumulé quelques provisions, et en même temps la population s'est accrue. Par quel motif seront-ils déterminés à cultiver de nouvelles terres, des terres moins dociles et plus puissantes, qui donneront des fruits plus abondants lorsque le travail humain les aura conquises? Sera-ce l'élévation du prix des subsistances occasionné par l'accroissement de la demande? Sera-ce le simple désir d'employer plus avantageusement leur travail? Peu importe. Ce qui me paraît certain, c'est que le résultat de ces défrichements nouveaux et possibles pour des hommes moins dépourvus de ressources que les défricheurs primitifs, sera une production plus abondante, un profit exceptionnel assuré aux agriculteurs entrés dans la nouvelle voie.

Si donc l'on compare, dans le moment que j'indique, la rémunération des premiers défricheurs à celle des seconds, c'est en faveur de ceux-ci qu'un avantage se manifeste; ce sont eux dont on pourrait dire qu'ils ont conquis une *rente*, qu'ils se font payer quelque chose de plus que le salaire ordinaire d'un travail agricole, si leur conquête n'était la légitime récompense du progrès qu'ils ont réalisé, de l'initiative qu'ils ont prise. Bientôt, d'ailleurs, cet avantage leur échappera pour devenir le patrimoine commun des consommateurs; le prix des produits agricoles aura baissé par l'effet de la concurrence.

Alors qu'arrivera-t-il aux défricheurs de la première époque, à ceux qui ont consacré leurs efforts à des terrains plus faciles? Au lieu de la *rente* que, dans le système contraire à celui que je soutiens, on faisait naître à leur profit, ils voient décroître leur rémunération primitive. Ils se trouvent placés, eux ou leurs ayants droit, dans la pénible alternative de tirer un moindre résultat de leur travail courant, ou bien de sacrifier d'anciens travaux préparatoires et d'abandonner leurs terres pour en défricher de nouvelles. Quelque parti qu'ils prennent, au lieu de recueillir un profit, ils subissent une perte.

Je n'ai pas besoin de prolonger l'hypothèse, de vous montrer une troisième classe

de défricheurs plus habiles que les seconds, mieux pourvus de capital, qui dans leurs entreprises sur des terrains nouveaux, l'emporteront sur leurs devanciers et seront distancés à leur tour par les générations suivantes. Ce que j'ai dit suffit pour indiquer que, même au point de vue des qualités les plus inhérentes au sol, tout se passe dans l'industrie agricole comme dans les autres industries. On n'y commence pas, en ce qui touche les défrichements et le choix des terres, par le mieux pour aller plus tard au pire. C'est le contraire. Les rémunérations les plus fortes y sont la récompense passagère de services supérieurs rendus à la société, et, dans la presque universalité des cas, c'est au travail actuel plutôt qu'au travail ancien qu'elles sont réservées.

Je n'ai pas non plus besoin d'ajouter que la similitude existe *à fortiori* au point de vue des découvertes nouvelles, telles que le perfectionnement des instruments aratoires, la connaissance plus exacte des diverses aptitudes de la terre, de l'emploi des engrais, des soins à donner à l'élève du bétail ou à la conservation des grains, etc., etc., toutes choses qui jouent un rôle si important dans la production agricole, qu'elles diminuent singulièrement l'importance de l'ordre des défrichements.

Laissons donc les considérations relatives à ce dernier sujet, et voyons ce que c'est que la fertilité naturelle.

J'ai sur ce point consulté quelques auteurs, Rossi d'abord, et voici ce qu'il m'a appris. « Un sol mal exploité ne rend pas la centième partie peut-être de ce qu'il pour« rait rendre. »... « Ses produits spontanés, naturels, sont sans importance, com« parés aux trésors qu'un travail habile et un capital suffisant peuvent lui arracher. » A ce compte-là, messieurs, ne pourrais-je pas déjà m'étonner qu'on ait fait une théorie spéciale pour la propriété foncière ? Les différences qui peuvent exister dans une qualité aussi secondaire que la fertilité naturelle, avaient-elles donc suffisamment motivé l'enfantement de cette théorie ?

Je n'ai pas manqué de consulter aussi M. de Fontenay, qui a posé cette interrogation judicieuse : « Qu'entendez-vous par fertilité primitive ? Est-ce une aptitude générale de la terre à produire quoi que ce soit, ou bien est-ce une aptitude spéciale qui, bien comprise et bien dirigée, peut, le travail aidant, offrir une récolte abondante d'une certaine espèce de végétaux ?—Evidemment l'aptitude générale n'existe pas. L'aptitude spéciale est peut-être partout. Seulement il faut savoir la découvrir, et, l'ayant découverte, la faire concourir à la production par un travail intelligent. Et puis une terre n'est-elle fertile qu'à la condition de pouvoir produire du blé en abondance ? Celle-là sera-t-elle réputée infertile, qui ne serait propre qu'à la production du riz ou à celle des fraises ?

Un auteur anglais, M. Banfield, qui a professé l'économie politique à l'Université de Cambridge, dans un livre intitulé : *Organisation naturelle de l'industrie*, oppose aux classifications exclusives établies par Ricardo, sur la qualité des terres, une classification toute différente dans son principe et ses résultats.

Ricardo suppose une terre dont le produit annuel est de 50 mesures de froment par acre; une seconde, ne produisant que 40 mesures ; une troisième que 30; une quatrième que 20 ; une cinquième que 10 ; et il enseigne que la terre de cinquième qualité ne pourra être cultivée sans que celle de première qualité confère à son propriétaire une rente égale à 40 ; celle de seconde, une rente égale à 30, etc.

Or, voici la contre-partie établie par M. Banfield. Suivant lui, une terre bien propre à la culture du blé, et employée à cette destination, produira une valeur de

10 liv. st. Une terre, de même étendue, moins apte à la production du blé, sera consacrée aux plantes textiles, et produira 20 livres. Une troisième, d'aptitude encore moindre au point de vue des céréales, deviendra une prairie artificielle et produira 30 livres. Enfin, les landes de Bagshot, entre les mains d'un jardinier hollandais, produiront 40 livres.

Dans la classification de M. Banfield, la valeur des récoltes est en raison inverse de l'aptitude des terres pour la production du blé. L'unique but que paraît s'être proposé son auteur, est de faire ressortir le vice de celle adoptée par Ricardo, qui n'a tenu nul compte des diverses aptitudes de la terre.

Parlerai-je de certaines aptitudes fort exceptionnelles dont on s'est fait, dès l'apparition des *Harmonies économiques*, un argument contre les idées de Bastiat sur la propriété foncière? On a cité le clos Vougeot, le vignoble de l'Ermitage et d'autres crus fort renommés. Mais une réponse générale a été faite à ce sujet par Bastiat dans la seconde édition de son livre; et, d'un autre côté, je crois que les personnes versées dans l'histoire de la viticulture pourraient sur le même sujet présenter une réponse particulière et décisive. Les aptitudes naturelles de la terre ne sont pas pour beaucoup dans la valeur de ces vignobles devenus fameux. Il est douteux que les récoltes qu'ils donnent représentent un intérêt suffisant du capital qu'on y a placé. C'est le travail intelligent et persévérant qui les a faits lentement ce qu'ils sont.

Mais, en laissant de côté ce qui ne constituerait en tout cas qu'une exception, il est des faits d'un autre ordre qu'il faut apprécier. Je sais des terres ingrates, restées ingrates jusqu'ici du moins, qui sont cultivées, et je sais des terres fertiles qui restent en friche. D'où cela vient-il? De la différence de leur situation. L'avantage de situation me paraît l'élément principal de la valeur communiquée à la terre.

Parmi les avantages de cette espèce, celui qui prédomine, et le seul dont je m'occupe, parce qu'il semble absorber tous les autres, c'est la proximité des centres de consommation. Or, voyez la différence entre l'aptitude d'une terre et sa situation ainsi définie : l'aptitude primitive, c'est la nature qui la donne; la situation, c'est l'homme.

Voilà un petit nombre d'hommes qui fondent une ville, et qui s'approprient les terres environnantes. Ils sont courageux, industrieux, persévérants, et ils ont bien choisi leur emplacement. Leur ville s'accroît, et sa prospérité réagit sur toutes les propriétés qu'elle renferme ou qui l'avoisinent. Plus la population s'y développe, plus la proximité de ce centre de consommation acquiert de prépondérance et communique de valeur au sol. Je ne vois là que la récompense légitime des fondateurs et de ceux qui ont continué l'œuvre. Une population dense, c'est un grand nombre d'hommes en position de rémunérer des services par des services équivalents. Tout instrument de production, de quelque nature qu'il soit, matériel ou immatériel, gagne à un tel voisinage; tout instrument de production, dans de telles circonstances, tend à se perfectionner, et appelle de plus en plus l'intervention du capital. Il peut arriver un moment où, près d'une ville, la terre la plus ingrate, employée à tout autre chose qu'à produire des subsistances, rende de grands services, et que, si on ne lui trouve pas d'emploi plus avantageux, cette terre ingrate, ou réputée l'être, soit convertie, par le travail, en terre excellente, offrant le maximum de fertilité connu. On en fera une manufacture de légumes; on en tirera quatre, cinq, six récoltes par an. J'ai vu de mes yeux s'opérer une telle métamorphose. J'ai vu près du mur d'octroi de Versailles une butte de sable aride se niveler et devenir un magnifique carré de choux.

Et, circonstance bien remarquable, l'intervention de plus en plus large du capi-

tal, toujours provoquée par la situation avantageuse, n'a pas pour résultat d'enchérir les produits, mais au contraire de les rendre plus abondants. La terre vaut plus, mais elle rend plus, et le consommateur est allégé en définitive. Ainsi, pour citer ce qui se passe aux environs de Paris, on y voit la culture élémentaire faire place à la culture perfectionnée, les céréales abandonner le terrain à la production horticole, puis les légumes communs, apportés à la halle, s'y vendre moins cher que partout ailleurs.

Si, témoin les villes jadis florissantes qui ne sont plus, et les villes modernes qui s'élèvent, les avantages de situation ne sont point impérissables, point exclusifs, s'ils dépendent essentiellement et toujours d'actes émanés de la volonté et de l'intelligence de l'homme, faut-il les considérer comme affranchis de l'action égalitaire de la concurrence? Rossi paraît s'être prononcé pour l'affirmative, en disant: « Lorsque les « jardiniers des environs de Paris livrent au luxe de la capitale les produits de leur « savante culture, ils n'ont point à redouter la concurrence des primeurs sponta- « nées de Pise, de Cadix, de Malaga. »

Ils n'ont pas à redouter cette concurrence, j'en conviens. Leurs produits, réservés aux riches, se vendent à plus haut prix que si elle existait, cela ne fait pas le moindre doute. Si la Providence nous avait accordé le don de l'ubiquité, nous nous en accommoderions peut-être à merveille, je ne dis pas le contraire. Mais de ce qu'elle a mis des bornes plus étroites à sa munificence, il ne s'ensuit nullement que la rémunération des jardiniers de Paris soit excessive, et qu'ils nous rançonnent et se fassent payer ce qu'ils reçoivent gratuitement de la nature. Rien n'empêche de convertir en jardins les terres voisines des leurs. Rien n'empêche aux maraîchers qui cultivent les légumes communs d'entreprendre la culture des primeurs, et cela suffit pour contenir les prétentions dans les limites de la justice.

Nous l'avons dit bien des fois aux protectionnistes qui se défendaient en alléguant la concurrence, souvent très-vive et très-étendue, qu'ils se faisaient entre eux : « Nous reconnaissons, à l'égard de plusieurs d'entre vous, que l'action de cette con- « currence ramène vos profits au taux ordinaire ; mais nous n'en perdons pas moins « ce que vous ne gagnez pas, en vous achetant plus cher des produits que nous au- « rions facilement à meilleur marché, si la douane n'y mettait obstacle. » Quand c'est une loi humaine qui met hors de notre portée le bon marché de certains produits, nous avons à réclamer et nous réclamons ; mais quand c'est une loi providentielle, nous n'avons qu'à nous soumettre docilement.

Il est d'ailleurs consolant d'apercevoir chaque jour les obstacles naturels, notamment celui de la distance, s'amoindrir au lieu d'augmenter. Rossi constatait, il y a peu d'années, l'impossibilité, pour les fruits précoces de Pise ou de Cadix, d'arriver sur le marché de Paris. Or, aujourd'hui le successeur de Rossi, en décrivant les effets plus ou moins prochains de la locomotion par la vapeur, peut annoncer, sans crainte de se tromper dans sa prédiction :

« Ce sera l'Algérie, ce sera l'Andalousie, l'Egypte même qui, quelque jour, « approvisionneront couramment les tables des Parisiens, celles des Belges, des « Hollandais et des Anglais. »

De l'exposé rapide, très-incomplet, que je viens de faire, je crois pouvoir tirer les conséquences suivantes :

Sous l'influence des lois naturelles, la cherté des subsistances décroît sans cesse au lieu de s'accroître ;

L'ordre des défrichements, au lieu de contrarier, a dû plutôt favoriser ce résultat.

Devant le progrès des connaissances humaines, les aptitudes diverses de la terre s'égalisent ou s'effacent ;

Les avantages qui dérivent de la situation sont légitimes ; ils ne sont d'ailleurs point particuliers aux terres, et comme ils tendent à la multiplication des produits, ils n'enchérissent point la vie ;

La rente n'est, en définitive, que la rémunération de services humains, et la propriété du sol obéit aux mêmes lois que les propriétés de toute autre nature.

Il n'y a là ni monopole, ni privilége.

Mais en concluant de cette manière, je ne puis passer sous silence une opinion qui s'est produite à notre réunion de novembre, sur le sens et la portée du mot *monopole*.

On a dit deux choses à ce sujet :

1° Que ce mot n'avait été employé par les économistes que dans un sens neutre, qui n'impliquait aucun blâme ;

2° Qu'en effet, scientifiquement, *monopole* n'est pas autre chose qu'un synonyme de *propriété*.

Je me permets de croire que ce dernier se passerait volontiers d'un pareil synonyme, et je ne vois nulle nécessité de réhabiliter le monopole et le privilége quand on les fait entrer dans le langage de la science. Et d'ailleurs, où s'arrêterait-on dans cette voie ? Après avoir changé le sens de ces deux mots, il en faudrait faire autant pour celui d'usurpation. Puis, que répondrait-on à M. Proud'hon, l'auteur de l'aphorisme, *la propriété c'est le vol*, s'il demandait que le mot vol, enrichi d'un sens neutre, entrât dans le vocabulaire scientifique?

Cela dit sur le sens du mot *monopole*, je contesterai qu'il ait été toujours inoffensif dans la bouche des économistes qui s'en sont servis. Et d'abord je m'adresserai à ceux de nos collègues qui ont pris la parole à la salle Montesquieu ; je leur demanderai si c'est dans un sens approbatif ou seulement dans un sens neutre qu'ils avaient alors coutume de l'employer ? Je suis sûr d'avance qu'ils répondront négativement.

Ensuite, passant de la parole aux écrits, et recourant aux citations faites par Bastiat dans la brochure intitulée : *Propriété et spoliation*, je demanderai si l'économiste qui a dit : « La rente est une portion du revenu des consommateurs qui passe dans la poche du propriétaire » ; et si celui qui a dit : « La rente n'est la récom- « pense d'aucun sacrifice quelconque ; elle est reçue par ceux qui n'ont ni travaillé, « ni fait des avances, mais qui se bornent à tendre la main pour recevoir les offran- « des de la communauté » ; je demanderai si ces deux économistes se seront servis du mot *monopole* dans un sens neutre en l'appliquant à la rente ? Non certes ; c'eût été de leur part une inconséquence. Le sens neutre ne serait logique que dans la bouche de ceux qui se font une idée toute différente de ce phénomène, qui ne le distinguent point de l'intérêt des capitaux, et qui, à l'exemple de Bastiat, refusent de le qualifier de monopole.

M. CH. COQUELIN répond à quelques-unes des propositions avancées par M. de Fontenay dans son travail sur Ricardo et aux conclusions de M. Paillottet.

Il ne pense pas d'abord que, sous l'influence des lois naturelles, la cherté des subsistances décroisse sans cesse. L'assertion contraire lui paraît être davantage l'expression de la vérité. Ce qui va toujours en diminuant, c'est le prix de la main-d'œuvre et des transports, c'est-à-dire les frais de production manufacturière ; mais quant au prix du blé, proprement dit, il augmente dans tous les pays au fur et à mesure qu'ils se civilisent, ou plutôt qu'ils se peuplent

davantage. Cela est encore plus vrai de la viande, que l'on a quelquefois brûlée, faute de savoir qu'en faire, sur les bords du Mississipi, et que l'on pourrait importer du sud de l'Amérique, à 20 et 30 centimes la livre, frais de conservation et de transport compris ; c'est également vrai des matières premières, qui sont surtout produites dans les pays les moins peuplés.—M. Coquelin admet parfaitement que le travail et le capital employés en plus grande quantité sur la terre, et surtout mieux employés, augmentent beaucoup la fertilité des champs ; mais ce phénomèue, selon lui, n'empêche pas l'autre de se produire.

M. Coquelin est aussi d'avis que la question de l'ordre dans lequel le défrichement des terres a dû s'opérer n'est pas forcément liée à celle de la rente. Ce n'est guère que comme exemple et en manière d'hypothèse que Ricardo a admis que les défrichements des terres de première qualité avaient précédé ceux des terres de seconde qualité. Cette hypothèse est vraie à de certains égards, et fausse à de certains autres ; mais celle de M. Carey, adoptée par M. de Fontenay, n'est pas plus exacte ; car elle conduirait à supposer que la culture s'est d'abord attachée aux rochers, et n'est arrivée aux plaines que successivement. Ce qui est vrai certainement, c'est que les cultivateurs ont toujours *cherché* les terres de première qualité. Au fond, Ricardo n'a pas voulu dire autre chose. — Ici, M. Coquelin fait remarquer que, tout en critiquant cette partie des idées de M. Carey, il a une grande estime et pour sa personne et pour plusieurs parties de ses ouvrages, qu'il a été un des premiers, sinon le premier, à faire connaître en France.

Y a-t-il une différence dans les terres et quant à la fertilité et quant à la situation ? M. Coquelin ne peut en douter. On a accusé Ricardo de s'être attaché à la fertilité seulement. On a eu tort. Ricardo n'a pas omis la situation, qu'il a mentionnée, et sur laquelle il n'a pas jugé utile d'insister. Il n'est pas possible, en effet, de nier que la différence des situations par rapport aux lieux de consommation, au marché, n'en apporte une dans le prix des produits. Or, cet avantage, on ne peut l'attribuer ni au travail, ni au capital. Ici M. Coquelin élucide son idée, en mettant en regard les terres vierges de tout travail, comme celles citées par M. de Parieu et d'autres encore, avec les terres mises en culture par l'application du travail et du capital. Il prend aussi pour exemple les diverses catégories de terrains d'une ville, terrains tout à fait nus, dont la valeur varie si singulièrement d'un quartier à l'autre. Dans ce dernier cas, le travail, le capital, et même la qualité de la terre, ne sont absolument pour rien ; et la différence de valeur vénale et de Rente dépend uniquement de la différence de situation.

On a cru expliquer ce phénomène autrement que Ricardo, en disant qu'il est causé par le travail fait aux environs, par l'influence de la civilisation. Ricardo n'a pas dit le contraire ; mais il n'en est pas moins vrai que l'avantage de ces terres de première qualité ne provient pas d'un travail directement dépensé pour elles.

M. Coquelin fait encore remarquer que le capital et le travail appliqués à une terre peuvent ne rien produire, si cette terre est trop distante du lieu de consommation. C'est encore une raison que la Rente ne dépend pas du travail de l'homme, mais de la différence de fertilité et de situation qui causent la plus ou moins grande productivité du sol.

M. Coquelin admet donc pleinement la doctrine de Ricardo, quant à l'appli-

cation du phénomène de la rente ; il n'en est pas de même de toutes les conséquences que Ricardo a pu en tirer. Ces conséquences importent moins, ainsi que l'abus qu'ont pu en faire les socialistes ; mais la vérité n'en est pas moins la vérité, parce qu'il y a des gens qui en abusent.

M. Coquelin dit que la théorie de la rente de la terre s'applique aux travaux des mines et à quelques autres, mais il nie qu'elle s'applique à toutes les industries, comme le prétendent les adversaires de Ricardo. Lorsqu'on considère, par exemple, les usines échelonnées sur le cours de la Marne, dont les produits se vendent à Saint-Dizier et n'ont pas d'autre débouché, la cause qui fait que les propriétaires des usines les mieux situées, les plus voisines du marché, jouissent d'une rente supérieure aux autres, est évidente : elle provient uniquement de leur situation. Mais il n'en est pas de même des autres industries qui peuvent s'établir là où elles veulent, à proximité du marché, tandis que la terre et la mine sont inamovibles.

Enfin M. Coquelin dit qu'on ne peut pas ne pas reconnaître à la terre le caractère du monopole et du privilége ; car la terre n'est point élastique, et la concurrence entre les terres d'une certaine qualité donnée et d'une certaine situation est toujours très-limitée; mais c'est là un monopole naturel, de la nature de celui que possède Jenny Lind, par exemple, et absolument différent de ceux qu'ont souvent constitués les lois et notamment les lois de douanes. Dans ses discours à l'Association pour la liberté des échanges, M. Coquelin a toujours eu le soin de faire cette distinction fondamentale, contrairement au souvenir de M. Paillottet.

M. de Fontenay demande comment on peut légitimer la propriété au point de vue de la justice, si l'on admet que la Rente provient d'un avantage de fertilité ou de situation à laquelle l'homme, le propriétaire, ne contribue pas ; et si l'on admet qu'il profite seul néanmoins d'un avantage fourni par la nature, ou résultant des faits sociaux auxquels tous ont concouru.

M. Boutowski, conseiller de collége au ministère des finances de Russie, et auteur d'un traité sur l'Economie politique, en langue russe, répond que la propriété des avantages résultant d'un sol fertile ou bien situé est aussi légitime que toute autre. D'abord il faut un maître à toute propriété foncière, car sans cela elle resterait inculte, et ne serait d'aucune utilité à personne ; tandis qu'une fois cultivée, elle profite non-seulement au propriétaire, mais à toute la population. En second lieu, cette terre représente l'industrie, les soins, les peines, les sueurs de tous ceux qui l'ont possédée, et elle a été transmise au propriétaire actuel au même titre que tout autre capital représentant l'industrie, les soins, les peines et les sueurs d'autres hommes. En troisième lieu, les premiers possesseurs ont aventuré leur travail et leurs capitaux, et la rente représente les risques qu'ils ont courus.

Que si l'on se plaint de l'inégalité entre les propriétaires qui ont primitivement eu le bonheur de s'adresser à des terres devenues fertiles ou bien situées, qu'on se plaigne aussi de l'inégalité entre les emplois de capitaux, de l'inégalité des facultés de l'esprit, des inégalités physiques ; mais qu'on s'en prenne à celui qui les a faites. Dire que la rente du sol est injuste, c'est attaquer les lois de la Providence et l'arrangement qu'elle a mis dans ce monde. Et, d'autre part, vouloir échapper à cette inégalité en niant, comme l'a fait Bastiat, que le concours des agents naturels est toujours gratuit, c'est procla-

mer une erreur; accompagner l'assertion de cette erreur des accessoires qu'il y a joints, c'est ouvrir la voie aux sophismes du socialisme.

M. Boutowski ayant émis la proposition de traiter cette question de la gratuité des agents naturels non plus seulement au point de vue de la terre, mais dans toute sa généralité, un membre fait observer qu'elle serait bien mieux traitée par écrit, et M. Paillottet accepte de répondre de cette manière aux objections de M. Boutowski.

La conversation s'est ensuite continuée par un dialogue intéressant, auquel ont pris part MM. de Fontenay, Quijano, Coquelin et Boutowski, mais point assez suivi cependant pour que nous puissions le reproduire.

P. S. Le défaut d'espace nous empêche de publier aujourd'hui la lettre que M. de Fontenay nous a adressée, le lendemain de la séance, plus particulièrement en réponse à une note de M. de Molinari.

CHRONIQUE.

Sommaire. — Adjudication du chemin de Lyon à Avignon. — Concession du chemin de Paris à Lyon. — Ajournement de la loi des sucres. — Réunion de la direction des contributions indirectes à celle des Douanes. — Autres décrets relatifs aux rentes du domaine en Algérie, aux banques coloniales, à la pêche de la morue, aux monnaies. — Circulaire sur le travail du dimanche. — Commerce extérieur pendant les onze premiers mois et le mois de novembre 1851. — Le Congrès douanier de Vienne et le discours de M. Schwartzenberg.—L'organisation du travail et la coalition des ouvriers mécaniciens en Angleterre. — Une nouvelle chaire d'économie politique à Bruxelles. — L'enquête de la Chambre de commerce de Paris.

Conformément à la loi votée par l'Assemblée législative le 1e décembre 1851, et à des décrets présidentiels en date des 9 et 16 du même mois, l'adjudication du chemin de Lyon à Avignon a eu lieu le 3 janvier.

Elle a été faite à la Compagnie dite des maîtres de forges. Par décret du même jour, 3 janvier, MM. Génissieu, Boigues et Ce, Emile Martin et Ce, Edouard Blount, Parent (Basile), Drouillard, Benoist et Ce, sont et demeurent définitivement concessionnaires du chemin de fer de Lyon à Avignon, moyennant le rabais de 11 millions sur le chiffre de la subvention à fournir par l'Etat, exprimé dans leur soumission, et sous toutes les clauses et conditions, tant de la loi du 1er décembre 1851 que du cahier des charges y annexé, et des décrets des 9 et 16 du même mois.

L'Assemblée législative avait ajourné sa décision sur la première partie de cette grande ligne, de Paris à Lyon. Un décret présidentiel du 5 janvier a autorisé le ministre des travaux publics à la concéder directement à l'industrie privée aux conditions d'un cahier de charges annexé à ce décret.

Par décret du même jour, la ligne a été concédée à MM. Ernest André, Baring frères, Bartholony frères, Blanc (Matthieu), Thomas Brassey, Edward Ladd Betts, Auguste Dassier, Ch. Devaux, F. Durand, duc de Galliera, Salomon Heine, Hottinguer, J. Kennard, Locke, Mallet frères, Marcuard, John Masterman, Matthieu Uzielli, Samuel Morton Peto, B. Paccard-Dufour, Perrier frères, Pillet-Will, de Rothschild frères, N. M. Rothschild et fils de Londres, Florentin-Achille Seillière, et A. de Warn.

Cette Compagnie anglo-française s'engage à rembourser au trésor public 114 millions pour les travaux déjà faits, dont 49 millions feront face à la subvention promise à la Compagnie de Lyon à Avignon, et 65 millions « pourront, dit le ministre des finances, être consacrés au soulagement de la dette flottante, ou à l'exécution d'autres grands travaux. » La Compagnie est chargée de faire à ses frais tous les travaux restant à faire, soit pour la ligne de Paris à Lyon, soit pour la traversée. La durée de la concession est de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir de 1856. Pendant les cinquante premières années la Compagnie jouit, sur un capital qui ne peut excéder 200 millions, d'une garantie d'intérêt de 4 pour 100 par an.

Après quinze années, à partir de 1856, les bénéfices excédant 8 pour 100 du capital dépensé par la Compagnie et des remboursements effectués par elle, sont partagés par moitié entre elle et l'Etat.

— On sait que la nouvelle loi sur les sucres a substitué à l'ancienne base des types servant d'élément à l'assiette de l'impôt, l'appréciation de la richesse saccharine à l'aide d'un instrument et le rendement au raffinage ; et que, de plus, elle a assujetti les raffineries à l'exercice. Aux termes de cette loi, un règlement d'administration publique devait déterminer les détails de toutes ces modifications ; mais le Conseil d'Etat n'ayant pas achevé son travail avant sa dissolution, le ministre des finances, M. Fould, a proposé d'ajourner l'application de la loi, qui devait commencer le 1er janvier, jusqu'au 1er juin 1852. Un décret en date du 21 décembre a été rendu dans ce but.

Il paraît, si nous sommes bien informés, que ces retards administratifs ne sont pas la seule cause de l'ajournement. Le saccharimètre, sur lequel on avait compté pour apprécier la richesse des sucres, est loin de fonctionner aussi exactement qu'on l'avait dit à l'Assemblée.

— Sur la proposition du même ministre, la direction des contributions indirectes a été réunie à celle des douanes, et concentrée dans les mains de M. Greterin, directeur actuel des douanes. M. Fould dit dans son rapport à M. le président : « En remettant à une direction unique et puissante le soin d'opérer l'utile transformation dont je vous soumets le projet, vous aurez donné une preuve éclatante de votre juste sollicitude pour le recouvrement de l'impôt indirect, et vous aurez témoigné que, tout en tenant compte des légitimes susceptibilités des populations, tout en recherchant les améliorations et les réformes, *vous avez la résolution de maintenir fermement un régime d'impôts qui importe à la fortune et à la prospérité de la France.* »

Cette dernière allusion a, sans doute, trait aux bruits qui avaient couru d'une prochaine suppression de l'impôt des boissons.

— Plusieurs autres décrets présidentiels ont été portés depuis notre dernier numéro, relativement à des matières économiques.

Un décret du 19 décembre 1851 réduit de moitié toutes rentes constituées en Algérie au profit du domaine, pour prix de vente ou de concessions d'immeubles, ainsi que l'avait statué un décret de 1850, et prescrit diverses dispositions à cet égard.

Un décret du 22 décembre 1851 règle les mesures à prendre pour l'établissement des banques coloniales et pour la surveillance de ces institutions de crédit.

Un autre décret du 29 décembre 1851 est relatif aux primes pour la pêche de la morue, en exécution de la loi récente du 22 juillet.

Un autre décret du 3 janvier porte : « Les monnaies d'or, d'argent et de bronze porteront sur la face l'effigie du Président de la République, et, en légende, *Louis-Napoléon Bonaparte*.

« Sur le revers seront gravés les mots *République française*, et, au milieu d'un encadrement de feuilles de chêne et de laurier, la valeur de la pièce et l'année de la fabrication.

« La tranche des pièces de vingt francs et de cinq francs portera ces mots en relief : *Dieu protége la France*.

« Sont maintenues les dispositions relatives au diamètre, aux poids et aux tolérances des monnaies, prescrites par le décret du 3 mai 1848. »

Un autre décret du 6 janvier ouvre un crédit de 4,802,000 francs pour un grand nombre de lignes télégraphiques.

— M. de Morny, ministre de l'intérieur, a adressé une circulaire aux préfets relativement aux prescriptions légales existantes sur le travail du dimanche. Le ministre invite les préfets à « donner des ordres pour qu'à l'avenir, autant qu'il dépendra de l'autorité, les travaux publics cessent le dimanche et les jours fériés. » Il a ajouté : « Le gouvernement ne prétend pas, dans des questions de cette nature, faire peser une sorte de contrainte sur la volonté des citoyens. Chaque individu reste libre d'obéir aux inspirations de sa conscience. »

— Le revenu de la douane, provenant des droits sur les importations, est toujours en voie de diminution. Le relevé des onze premiers mois ne s'élève qu'à 107,4 millions; il a été, en 1850, de 114,8 millions, et, en 1849, de 117,5 millions.

Le mois de novembre présente aussi une diminution notable. Il avait produit 10,8 millions en 1849, et 10 millions en 1850 ; il n'a produit que 9 millions cette année. Cette diminution provient surtout du coton, des fils de lin et de chanvre, de l'huile d'olive, des laines et des sucres étrangers.

— Nos lecteurs se rappellent qu'il y a près de deux ans [1], M. de Bruck, alors ministre du commerce en Autriche, adressait à la Commission fédérale centrale de Francfort, succédant au vicariat de l'empire, et aux différents gouvernements de la Confédération germanique, un mémoire traitant des moyens d'asseoir sur une base commune les rapports économiques de toute l'Allemagne. C'était une publication en vue de préparer surtout les esprits à un plan d'union douanière. Ce projet de l'Autriche n'a point été abandonné, et des conférences douanières viennent de se réunir à Vienne sous la présidence de M. Schwartzenberg, président du Conseil des ministres autrichien. Cette espèce de congrès se compose de trois délégués envoyés par la Bavière, et d'un délégué envoyé par chacun des Etats suivants : la Saxe, le Hanovre, le Wurtemberg, Bade, Hesse électorale, Hesse ducale, Brunswick, Holdenbourg, Francfort, les villes libres (Brême, Lubeck et Hambourg), Nassau, qui ont déclaré vouloir prendre part aux délibérations sur des questions de douane et de commerce d'un intérêt général.

M. de Schwartzenberg a ouvert la séance par un discours dans lequel, après des précautions oratoires en faveur des associations douanières existantes, il a dit qu'à l'occasion du renouvellement du traité du Zollverein, il pourrait y être introduit des modifications favorables à une plus grande extension, sans

---

[1] Voir le numéro 107, 15 février 1850, t. XXV, p. 313.

trop de difficultés et sans effrayer les intérêts, si l'on admet en principe que toute transition trop brusque doit être évitée, et si « chaque membre, faisant abstraction de ses intérêts et appréciant le but grandiose et commun, lui fait un sacrifice faible en proportion du résultat. »

Le ministre aulique a continué en disant que l'Autriche pourrait se suffire à elle-même, mais que « pour réaliser la pensée grandiose d'une union douanière européenne centrale, et resserrer les liens de l'amitié entre l'empire et les princes et les peuples alliés dans l'intérêt général, elle sera toujours prête à faire tous les sacrifices nécessaires. » En attendant, il ne peut être question, ajoute-t-il, que d'idées à échanger sur ce but final, et il annonce simplement la présentation, au congrès, d'un traité rédigé aux conférences de Dresde pour le développement du commerce et de l'industrie, et d'un traité de commerce à conclure entre les groupes douaniers existant en Allemagne, qui se rapproche beaucoup, a dit le ministre, du traité conclu en 1829 entre la Prusse, la Bavière, le Wurtemberg et les deux Hesse.

Ainsi, l'adhésion du Hanovre au Zollverein et le congrès douanier de Vienne donnent à penser que, si les susceptibilités politiques le permettent, le Zollverein prendra un plus grand développement dans deux ans, à l'époque de son renouvellement. Ce développement est très-désirable au point de vue des intérêts économiques de l'Allemagne et des pays qui échangent avec elle ; car il faut espérer que le tarif, s'il ne s'améliore pas, ne s'élèvera pas non plus par le fait de l'annexion de nouveaux Etats.

— On s'est ému de ce côté de la Manche, peut-être plus que de l'autre, d'une coalition des ouvriers mécaniciens pour les machines à vapeur.

Ces ouvriers qui se sont constitués depuis quelque temps en association, dite *Amalgamted association*, sous la direction d'un conseil exécutif, ont demandé : 1° la suppression du travail extraordinaire, en sus de la journée (*over times*), lequel leur est payé, comme partout, plus cher ; 2° la suppression du travail à la pièce ; 3° le renvoi des ouvriers qui font aujourd'hui, à l'aide de machines, le travail qu'ils faisaient eux-mêmes sans machines. Ils ont, plus tard, renoncé à cette troisième condition, pour s'en tenir aux deux premières. De leur côté, les fabricants ne voulant point se laisser mettre en interdit successivement, ont décidé qu'ils cesseraient leurs travaux à partir du 10 janvier.

La théorie des *amalgamted* est un écho de celle du Luxembourg, et serait un symptôme fort alarmant si elle était plus générale. Mais, jusqu'à présent, il semble que l'utopie se concentre dans le cercle des ouvriers de cette branche spéciale. Et, d'autre part, on peut espérer qu'il résultera des meetings des ouvriers et des fabricants, et des explications réciproques qu'il est dans l'habitude de cet heureux pays de se donner avec abondance et profusion, sans danger pour la tranquillité publique et sans nécessité d'intervention de l'autorité, qu'il résultera, disons-nous, un arrangement à l'amiable.

On dit que des capitalistes offrent des fonds aux ouvriers pour s'organiser en association de travailleurs indépendants. Il est douteux que les Amalgamted soient assez bien organisés pour inspirer assez de confiance ; mais enfin, si cela était, au moins pour quelques-uns d'entre eux, ni le gouvernement, ni les fabricants n'interviendraient, et la difficulté cesserait à l'instant. Autre chose est la coalition annonçant la mise en interdit des ateliers ; autre chose est l'association des ouvriers, suivant telle ou telle combinaison, qu'ils sup-

posent plus favorable à leurs intérêts, et dont ils ont le droit de faire pacifiquement l'expérience, à leurs risques et périls.

L'Union ouvrière a un organe dans la presse, l'*Operative* (l'ouvrier) ; elle a déclaré qu'elle se proposait « l'Organisation du travail. » Nous ne savons point encore quelle peut être son influence et son importance. Mais ce dont nous sommes convaincus, c'est que les utopies socialistes, franchement accusées, qui n'ont pas supporté le jour ici, seront encore plus vite démonétisées en Angleterre parmi les classes ouvrières elles-mêmes, précisément à cause de la facilité et des moyens de discussion qui sont dans les mœurs de nos voisins.

— Notre collaborateur, M. de Molinari, dont nos lecteurs ont pu apprécier en maintes occasions la raison, le savoir et le talent, étant allé se fixer en Belgique, sa patrie, a été nommé professeur d'économie politique au Musée de l'industrie belge, établissement qui correspond au Conservatoire des arts et métiers de Paris. La chaire a été fondée nouvellement surtout par les soins de l'honorable bourgmestre de Bruxelles, M. Ch. de Brouckère, dont le zèle pour les progrès de la science et la haute intelligence de tout ce qui tient à la prospérité de son pays sont connus depuis longues années. La Belgique compte maintenant huit chaires publiques d'économie politique. L'enseignement de cette science y est donc, proportion gardée, vingt-quatre fois plus répandu qu'en France. Ce rapport numérique explique bien des choses [1].

— Nous avons reçu le beau et remarquable volume que vient de publier la Chambre de commerce de Paris, sous le titre de *Statistique de l'industrie de Paris*, résultat de l'enquête faite par les soins de cette Chambre, pour les années 1847 et 1848. Nous avons dit quelques mots, dans notre dernière chronique, de ces importantes recherches; mais nous nous apercevons, en les parcourant, que nous n'avions pas assez bien formulé la part qui revient à chacun dans l'accomplissement de cette œuvre éminemment utile.

C'est M. Horace Say qui a eu la direction supérieure en sa qualité de secrétaire de la Chambre et de rapporteur, et ce sont MM. Natalis Rondot et Léon Say qui ont dirigé le travail et ont été les rapporteurs adjoints. La volumineuse et remarquable introduction qui analyse et commente les résultats généraux est l'œuvre de M. Horace Say, qui a signalé, avec cette profonde connaissance qu'il a de l'économie politique et de l'industrie parisienne, les considérations économiques et morales qui ressortent de cette grande information qui marquera dans les annales de la statistique.

Paris, le 15 janvier 1851.

JOSEPH GARNIER.

— L'administration des Douanes vient de publier et de faire déposer à la librairie Guillaumin et Comp., le *Tableau du mouvement du cabotage pour l'année* 1850. 1 vol. grand in-4 ; prix, 3 fr.

C'est aussi à la même librairie que se trouve le *Tableau général du commerce de la France avec les puissances étrangères et ses colonies pour* 1850, publié par la même administration en novembre dernier. 1 vol. grand in-4 ; prix, 7 fr.

[1] V. p. 95 la communication faite par M. de Molinari à la Société d'économie politique.

DE LA COALITION

DES

OUVRIERS MÉCANICIENS EN ANGLETERRE.

L'Angleterre est la patrie des coalitions. Ces phénomènes attachés à l'existence de l'industrie manufacturière, dont ils ne semblent être ailleurs que les accidents, se reproduisent, de l'autre côté du détroit, sous la forme de crises périodiques. L'agitation des ouvriers y devient le contre-poids en quelque sorte permanent des progrès peut-être trop rapides de la richesse, de la puissance mécanique et du travail. Ce genre d'anarchie a même obtenu droit de cité. Les coalitions, interdites et réprimées par la législation sur le continent européen, sont licites et comme légales dans la Grande-Bretagne, depuis un quart de siècle. Un jurisconsulte éminent, lord Cranworth, explique cette tolérance de la loi par l'empire irrésistible des faits : «Le législateur, dit-il, a fait sagement d'autoriser les coalitions. Il n'est jamais politique d'interdire ce qui, permis ou non permis, n'en doit pas moins exister. »

L'industrie manufacturière agglomère et arme les bras. Les hommes que le travail rassemble tous les jours sont naturellement disposés à s'associer dans leur intérêt, et par suite à se coaliser contre d'autres intérêts. Plus un pays s'enrichit, plus les salaires s'élèvent, et plus aussi les mutineries d'ouvriers, en se multipliant, deviennent formidables. Elles sont plus fréquentes en Angleterre qu'en France, et en France qu'en Allemagne. En Angleterre même, elles n'éclatent que bien rarement dans les années calamiteuses, et se réservent pour les époques de prospérité. Ce n'est pas quand les ateliers chôment et quand la rareté des commandes déprime les salaires, que les ouvriers s'insurgent contre les maîtres ou qu'ils affichent la prétention de régler le tarif du travail. L'évidence du malheur général amène alors la résignation commune. Là où tout le monde est frappé, les individus peuvent souffrir et se plaindre; mais ils ne rendent pas la société responsable et ne songent pas à se révolter.

L'activité de l'industrie, l'élévation des salaires pour l'ouvrier et des profits pour le maître, voilà ce qui détermine les coalitions. C'est alors que l'envie naît dans le cœur de ceux qui travaillent. Si belle que soit leur part, ils la trouvent toujours trop faible, et la part de ceux qui font travailler leur paraît toujours trop forte. Plus l'argent leur vient

aisément et l'aisance pénètre dans leurs familles, plus ils aspirent à régler la distribution de la richesse et à rançonner le capital. C'est bien le premier orgueil de l'affranchissement : on ne se contente plus d'être libre, et l'on veut être despote.

Non-seulement les ouvriers ne songent à faire la loi, sur le marché du travail, que dans les temps d'une prospérité exceptionnelle; mais, parmi eux, ce ne sont pas les moins favorisés par le sort, ceux qui reçoivent les plus infimes salaires, les éclopés et les traînards de l'industrie, ni les simples manœuvres, qui prennent l'initiative de l'agitation. Les mécontents, les agitateurs, les séparatistes, en un mot ceux qui se montrent incessamment prêts à mettre les ateliers en interdit, jusqu'à ce que l'on ait accueilli leurs prétentions les plus exorbitantes, sont invariablement les ouvriers les mieux rentés et les plus habiles, le corps d'élite de l'armée manufacturière, et en quelque sorte les sous-officiers de l'industrie.

Dans la manufacture du coton, il n'y a pas d'ouvriers plus mal rétribués ni plus malheureux que les tisserands, qui font mouvoir eux-mêmes le métier sur lequel ils travaillent. Quinze à seize heures par jour du labeur le plus opiniâtre leur procurent à peine de quoi ne pas mourir de faim. Les peigneurs de laine ne sont pas mieux traités : ils vivent de privations, et ils élèvent comme ils peuvent leurs enfants dans la plus abjecte misère. Cependant, que leur industrie soit active ou qu'elle languisse, dans les bonnes comme dans les mauvaises années, on n'entend pas dire que les tisserands à la main ni les peigneurs de laine se concertent entre eux pour imposer une augmentation artificielle des façons.

Les fileurs, au contraire, qui gagnent en moyenne 25 à 30 schellings (31 à 37 fr.) par semaine, et dont la rétribution hebdomadaire a quelquefois excédé 40 schellings (50 fr.), sont perpétuellement en grève. On en peut dire autant des charpentiers, des mécaniciens, et en général de tous les ouvriers dont le travail exige un long apprentissage et suppose une certaine habileté de main (*skilled hands*). Ceux-là, gagnant communément, en un jour, ce que les manœuvres ont de la peine à réaliser en une semaine, se montrent incessamment prêts à se révolter, soit dans l'ordre politique, soit dans le domaine industriel. L'histoire de l'industrie manufacturière, depuis Arkwright, en présente les plus nombreux comme les plus tristes exemples. On compte en Angleterre plusieurs grandes coalitions d'ouvriers fileurs, comme celles de 1825 et de 1836, qui entraînèrent la fermeture des ateliers pendant plusieurs mois, et qui réduisirent des populations entières à la mendicité.

Parmi les conspirations industrielles, celle qui vient de se manifester dans les rangs des ouvriers mécaniciens paraîtra certainement la plus digne d'attention, comme la plus menaçante. La fabrication des machines est l'industrie par excellence. Ses ateliers fournissent

les moteurs et les instruments à tous les autres; et quand elle s'arrête ou qu'on l'arrête, toutes les manufactures ne peuvent manquer d'éprouver bientôt un temps d'arrêt. Il dépend de quelques milliers d'hommes, en se croisant les bras, de paralyser du même coup l'activité nationale, la filature et le tissage, l'extraction du combustible, le travail des métaux, la production de la vapeur, l'exploitation des transports; en un mot, l'industrie et le commerce, la navigation et les chemins de fer, tout peut alors être frappé d'immobilité. En enchaînant la puissance mécanique dans ce monde de merveilles, on fait cesser le mouvement.

Outre ces conséquences naturelles et nécessaires de toute grève des ouvriers mécaniciens, qui aspire à se généraliser, la coalition dont nous avons à nous occuper ici présente des symptômes jusqu'à présent inaperçus et qui doivent alarmer l'Angleterre. C'est la première fois que le socialisme apparaît, de l'autre côté du détroit, à l'état pratique, et qu'il s'incorpore aux projets d'une classe d'hommes contre leurs véritables intérêts. On ne le connaissait auparavant que par les tentatives philanthropiques d'Owen, tentatives qui avaient échoué successivement dans les deux mondes. Les chartistes eux-mêmes, dans cette vaste organisation qui embrassait six cents associations locales, avaient en vue bien plus une protestation violente contre l'état social, que des changements ou une réforme. Ils réclamaient le suffrage universel comme un moyen d'arriver à la réglementation des salaires; mais ils n'attaquaient pas de front l'autorité des chefs de l'industrie ni les droits du capital.

C'est la philanthropie qui a introduit en Angleterre le socialisme dans les lois, témoin l'acte qui réduit à dix heures par jour la durée du travail dans les manufactures. Il y entre maintenant par la porte des mauvaises passions, de la révolte, de la cupidité et de l'envie. On commence à parler, à Londres et à Manchester, comme au Luxembourg en 1848, de la tyrannie du capital, et à traiter les patrons, les directeurs du travail, comme on traite dans une ville assiégée les bouches inutiles.

La coalition des ouvriers mécaniciens se distingue encore par un autre caractère de toutes celles qui l'ont précédée : elle se constitue à l'état de permanence. Ce n'est plus, comme dans les grèves ordinaires, une mesure de protection et de défense qui naît de la situation et qui ne semble pas destinée à y survivre. Il ne s'agit pas pour celle-ci d'obtenir une augmentation de salaire et de se dissoudre après l'avoir obtenue. Non; les ouvriers s'enrôlent et s'organisent pour une lutte durable; c'est une corporation, une institution qu'ils veulent fonder. A la voix des agitateurs qui les circonviennent, ils ont réuni en une vaste association, qui prend le titre de *Société amalgamée des mécaniciens* (Operative engineers amalgamated society), presque tous les clubs ou associations de secours mutuels qui ralliaient ces ouvriers entre eux, dans les divers centres

locaux de leur industrie. Plusieurs mois d'une propagande active et de persévérants efforts ont été employés à cette œuvre préparatoire. L'Association gardait une grande réserve et se renfermait dans son mandat apparent de pure bienfaisance, tant qu'elle avait besoin encore de s'étendre et de grandir. Mais dès qu'elle a cru être assez forte, au moment où elle a pu embrasser quatre-vingts villes du Royaume-Uni, compter dans ses rangs douze mille ouvriers et disposer, grâce aux souscriptions qui l'avaient formé goutte à goutte, d'un capital aggloméré de 25,000 livres sterl., alors elle a démasqué ses batteries et a résolument engagé la lutte.

La constitution de la *Société amalgamée* [1] remonte au mois de septembre 1850. Les délégués des associations locales, réunis à Birmingham, voulurent en inaugurer la fondation par un programme dans lequel on lit que « le but de la Société est la concentration des influences qu'exercent les associations locales dans les diverses branches de cette industrie, et cela en vue des mesures qui peuvent être avantageuses à chacun de ses membres. Les associations industrielles, y est-il dit encore, sont les auxiliaires indispensables d'un état social qui a propagé et développé l'égoïsme jusqu'à étouffer les mouvements les plus généreux de l'âme. Car ce n'est qu'en s'y affiliant que les hommes attachés à une industrie peuvent être amenés à observer certains règlements et à se conformer à certains usages établis dans leur intérêt mutuel.»

La Société arbore, comme on voit, les couleurs de la philanthropie dans son langage. C'est en étudiant son organisation que l'on en reconnaît sans peine l'esprit envahissant et agressif. Chaque association locale a un conseil exécutif et un secrétaire; mais la direction générale appartient au Conseil exécutif de Londres, qui exerce une véritable dictature, à l'aide d'assemblées dérisoires, et qui représente ainsi et assure l'unité d'action. Les ouvriers, en effet, ne sont pas jaloux de leur liberté autant qu'ils le croient, ni surtout autant qu'ils le disent; le despotisme cesse de leur faire ombrage, pourvu qu'il soit leur œuvre et dès qu'il sort de leurs rangs.

Dans la guerre qu'elle engage avec les manufacturiers, la Société n'a pas débuté par une attaque générale. Elle a d'abord paru vouloir faire, par des actes d'agression isolés, le premier essai de ses forces. La querelle a commencé à Oldham, entre les ouvriers et les chefs d'un établissement dont les machines ont été remarquées entre toutes à l'exposition de Londres, celui de MM. Hibbert et Platt.

Dans une réunion tenue à Oldham, le 7 mai 1851, les ouvriers mécaniciens de cet établissement décidèrent, entre autres résolutions:

---

[1] Voici le titre complet : « *The amalgamated society of engineers machinists, millwrights, smiths and pattern-markers.* — Société réunie des mécaniciens, machinistes, constructeurs de moulins, forgerons et fabricants de modèles ou patrons. »

« que toutes les machines à planer, à faire des rainures, à dresser et à forer, devaient être à la disposition des ouvriers mécaniciens; que, dans le cas où MM. Hibbert et Platt accéderaient à cette demande, les simples journaliers seraient congédiés aussitôt que l'on aurait le moyen de les remplacer; et que, dans le cas où MM. Hibbert et Platt s'y refuseraient, la députation chargée de leur présenter la requête des ouvriers mécaniciens leur signifierait que ces ouvriers avaient l'intention de quitter leurs ateliers le 17 du même mois. »

Le terrain avait été habilement choisi. MM. Hibbert et Platt repoussèrent d'abord, dans leur propre intérêt et dans celui de la plus grande majorité des ouvriers, les injonctions qui leur étaient faites au nom de quelques-uns. Mais bientôt, ne se voyant pas soutenus par les chefs des autres établissements, qui regardaient cette lutte avec une indifférence bien imprudente, ils entrèrent en pourparlers avec les délégués. Après une assez longue négociation, dans laquelle intervinrent les représentants de la *Société amalgamée*, il fut convenu que MM. Hibbert et Platt renverraient, à partir de Noël, les ouvriers qu'ils avaient formés eux-mêmes, pour prendre leurs remplaçants des mains de la Société. En même temps devait cesser le travail extraordinaire (*overtime*), qui vient, dans les moments de presse et moyennant une rémunération suffisante, prolonger les fatigues régulières de la journée.

En transigeant pour l'avenir, ces manufacturiers maintenaient ainsi le *statu quo*. Il continua de part et d'autre, jusqu'à ce que, les ouvriers mécaniciens ayant élevé trois mois après des prétentions nouvelles, MM. Hibbert et Platt se crurent en droit de rompre des engagements qui n'étaient plus observés. A ce moment, les patrons, s'éveillant au sentiment du danger qui les menaçait, comprirent la solidarité qui existait entre leurs intérêts, à travers les ombrages et les nécessités de la concurrence; la *Société amalgamée*, de son côté, se trouva conduite à faire un pas de plus et à convertir en une guerre générale contre tous les ateliers de construction la campagne entamée contre un seul établissement. On vit, ce qui n'était pas encore arrivé en Angleterre, une coalition se former entre les patrons pour répondre à la coalition des ouvriers.

La *Société amalgamée* se défend, par l'organe de ses avocats les plus accrédités, M. Hem et M. Newton, d'avoir inspiré la démarche des mécaniciens d'Oldham. Elle n'a pas, il est vrai, enregistré dans son programme officiel cette exclusion donnée aux ouvriers qui ne sont pas mécaniciens de profession par ceux qui entendent ériger à leur profit la profession en monopole; mais elle ne désavoue qu'à demi des prétentions dont on retrouve d'ailleurs le germe dans ses doctrines. Ainsi, le préambule du règlement qu'elle s'est donné parle des droits (*vested interests*) que les ouvriers mécaniciens ont au travail de la construction des machines, et des empiétements sur ce do-

maine que les efforts résolus de la Société auront à réprimer. Le règlement limite le nombre des apprentis que l'on pourra recevoir dans cette industrie. Et certes, l'association qui restreint, avec une sollicitude si ombrageuse, le nombre légal des apprentis, de peur d'encombrer le marché du travail, ne permettra pas que des ouvriers qui n'ont pas subi l'épreuve de l'apprentissage viennent lui faire concurrence sur le terrain qu'elle entend se réserver. Mais en fait, les mêmes demandes qui avaient été adressées, dans le courant de mai, à MM. Hibbert et Platt, étaient portées, deux mois plus tard, à MM. Parr, Curtis et Madeley, de Manchester, au nom des ouvriers qu'ils employaient, par le conseil exécutif de la succursale établie par la Société dans cette ville. Le document original est signé de M. Hem, secrétaire du conseil. En supposant donc que ces prétentions aient commencé par avoir un caractère purement individuel, on voit que la Société n'a pas tardé à se les approprier et à les sceller de son omnipotence.

Lorsque la querelle entre les patrons et les ouvriers, de partielle qu'elle était d'abord, est devenue générale, la Société, qui tenait à décorer d'un vernis de philanthropie son attitude agressive, ne pouvait plus insister sur de pareilles exclusions. Elle n'abandonna pas cependant ses prétentions; elle les ajourna. En Angleterre comme en France, les ouvriers comprennent mal la liberté. Ceux qui la veulent pour eux-mêmes l'admettent rarement pour les autres. La pratique de la liberté demande des esprits cultivés et des âmes généreuses. Elle ne surgit jamais des régions inférieures de l'ordre social que comme un cri de révolte; et elle s'élève difficilement, en partant de là, à la conception de cette règle impartiale, qui mesure les droits de chacun à ses devoirs envers la communauté, et qui rectifie par la notion de l'intérêt général les aspirations turbulentes de l'intérêt privé.

On a pu supprimer les corporations, mais on n'a pas détruit pour cela l'esprit de monopole et de privilége. Cette tradition, bannie des lois, se conserve, comme un héritage fidèlement transmis, dans la pensée des ouvriers. Transplantés en quelque sorte sous le ciel de la libre concurrence, ils travaillent sans cesse, non pas seulement à en tempérer les ardeurs, mais à en borner l'horizon. En dépit de ce mouvement ascendant de la richesse, qui tend à effacer la ligne de démarcation d'abord entre les chefs et les contre-maîtres de l'industrie, et ensuite entre ceux-ci et les simples ouvriers, les ouvriers ne sont occupés qu'à relever le mur de séparation et qu'à se former en castes. La lumière du siècle inonde leur esprit sans le pénétrer.

Les ouvriers en Angleterre ont beau être plus instruits et jouir d'une aisance plus grande que ceux du continent, ils vivent dans une contrée où, du haut en bas de l'échelle sociale, les idées et les mœurs de l'aristocratie ont prévalu. Cette atmosphère politique qui les environne suffirait à les rendre exclusifs; mais les ouvriers mécaniciens sont

entraînés en outre par une tendance qui leur est propre. Formant un corps d'élite dans l'industrie par la force du corps et par l'habileté de la main, plus riches que beaucoup de propriétaires et de rentiers, et obtenant des salaires qui s'élèvent jusqu'à 125 fr. par semaine, on peut les considérer, relativement à de plus humbles agents du travail, comme une sorte d'aristocratie. Joignez à cela leur petit nombre, vingt-cinq mille hommes à peine dans la Grande-Bretagne, dont l'Association comprend environ la moitié; et l'on s'expliquera qu'ils aient essayé de convertir cette grande industrie en une affaire de famille.

Les ouvriers mécaniciens tiennent dans l'industrie des machines la même place que les fileurs occupent dans la manufacture de coton. Lorsque ceux-ci font grève, ils réduisent du même coup à l'inaction les rattacheurs, les cardeurs, ainsi que les tisseurs, et laissent le capital sans emploi, sous la forme de machines et de matières premières. Les ouvriers mécaniciens dominent le travail des forgerons et des menuisiers et, dans une certaine mesure, celui de tous les ouvriers en fer. C'est pour échapper à ce qu'il y avait de tyrannique dans cette domination que les ingénieurs et les constructeurs ont formé au maniement de diverses machines ceux d'entre les journaliers qui montraient de l'intelligence et de l'aptitude. L'intrusion des nouveaux venus a été considérée par les anciens comme un moyen d'arriver à la baisse des salaires, bien qu'il n'y paraisse pas jusqu'à présent. Mais, au lieu de leur faire concurrence par la perfection des procédés et de la main-d'œuvre, on trouve plus simple de leur interdire les ateliers. C'est dans ce but que l'on ressuscite contre eux et que l'on cherche à rétablir, dans la plus récente et la moins routinière des industries, un système pareil à celui des anciennes maîtrises. C'est encore ici le droit au travail, qui vient supplanter et détruire la liberté du travail.

Pour se rendre compte de l'importance des intérêts engagés dans ce débat, il ne suffit pas de connaître le nombre des ouvriers ralliés autour de l'étendard de M. Hem ou de M. Newton, ni de compter les noms des constructeurs qui paraissent déterminés à faire tête à l'orage. Il faut encore examiner la situation même de l'industrie. La fabrication des machines, qui était pour ainsi dire un métier domestique, une œuvre d'artisan, avant les merveilleuses découvertes de Watt, d'Arkwright et de Crompton, a pris dans les cinquante dernières années une extension rapide. Mais c'est surtout depuis l'application de la vapeur à la navigation des mers et des fleuves, et depuis l'invention des chemins de fer, que la mécanique nous fournit les moyens de multiplier la force et d'étendre la durée. L'Angleterre, habile à travailler le fer, pépinière d'un peuple calculateur, et puissante par les capitaux, a monopolisé longtemps la fabrication des machines. Elle en alimente, non-seulement ses innombrables usines, mais encore celles de l'étranger. L'exportation annuelle des machines

fabriquées dans la Grande-Bretagne représente une valeur d'un million sterling. Mais ce n'est là que la moindre partie des valeurs créées par cette industrie. On calcule que les salaires distribués dans les ateliers de construction s'élèvent à 50,000 livres sterling par semaine. Ce serait une dépense de 65 millions de francs par année. Quelques usines renferment plus de quinze cents ouvriers ; il en est dont l'outillage seul vaut plusieurs millions de francs. La belle usine de MM. Sharp, à Manchester, qui prend le nom d'Atlas, comme si les constructeurs voulaient porter à eux seuls le poids de l'industrie britannique, livre six locomotives par semaine. La renommée de M. Stephenson s'étend à l'Europe entière. Outre la renommée, la fortune se forge dans ces ateliers, s'il est vrai que MM. Hibbert et Platt aient accusé, devant les commissaires de l'*income-tax*, un revenu ou bénéfice, pour leurs opérations en 1850, de 45,000 livres sterling (1,125,000 fr.).

Dans un système manufacturier aussi gigantesque et qui contribue pour une aussi grande part à la prospérité du pays, il était du devoir commun des patrons qui réalisent des bénéfices très-souvent considérables, et des ouvriers qui obtiennent des salaires quelquefois extravagants, de ne pas troubler légèrement par leurs prétentions le cours naturel des choses.

Voilà ce que ni les uns ni les autres ne semblent avoir compris. Les ouvriers ont cherché à imposer des changements dans les conditions du travail, au moment où les profits du capital diminuaient dans une proportion notable et bien que la réduction ne se fût pas encore communiquée aux salaires; les patrons, de leur côté, ont poussé peut-être les mesures de défense et de répression au delà de ce qui était nécessaire pour sauvegarder leurs intérêts et pour maintenir leurs droits.

Le drapeau de la révolte fut ouvertement arboré par une déclaration de la *Société amalgamée*, qui fit connaître dans une réunion publique tenue à Londres le 1er novembre dernier, qu'elle avait résolu de mettre un terme à l'usage des travaux extraordinaires (*overtime*) et au système du travail à la tâche (*piecework*). En signifiant cette résolution aux chefs des établissements, par une circulaire à laquelle on donna la publicité la plus large, on leur donnait deux mois pour s'y conformer. A partir du 31 décembre, les ouvriers, après la journée ordinaire de dix heures, ne devaient plus se prêter à aucune besogne supplémentaire, à moins qu'un accident survenu dans le jeu des machines ne fît une loi de réparer le temps perdu; mais, dans ce cas, chaque heure de travail se payerait double. Par un calcul qui a quelque chose d'odieux, la Société choisissait pour rançonner les maîtres le moment où un malheur les frappait. Elle ajoutait la cruelle avidité des ouvriers aux rigueurs de la fortune. De telles combinaisons ne semblent pas faites pour appeler l'intérêt public sur la cause qu'elle défend.

Jusqu'à présent, tous les différends entre maîtres et ouvriers avaient

porté sur des questions de salaire. Les ouvriers se coalisaient soit pour empêcher une réduction dans le prix de la main-d'œuvre, soit pour la vendre plus cher. Les résolutions de la Société amalgamée font-elles exception à cette règle générale? On pourrait le supposer, au premier examen. Les organes de la coalition prétendent, en effet, qu'il s'agit d'une œuvre purement philanthropique. La Société pense que l'on ne peut, sans surcharger les forces, prolonger le travail humain au delà de dix heures; elle veut réserver aux ouvriers, dont les bras sont employés, les heures de la soirée, pour cultiver leur intelligence et pour se livrer à la joie des affections domestiques; et quant à ceux qui n'ont pas trouvé d'emploi, elle leur fait espérer que les chefs d'établissement, ne pouvant plus prolonger le travail, même dans les cas pressants, au delà de dix heures, seront dans la nécessité d'occuper un plus grand nombre de bras. Le prétexte a son côté spécieux. Cependant, en y regardant de près, on reconnaît bien vite que la Société amalgamée ne se propose rien moins que d'agir indirectement sur le taux des salaires. En répartissant la même quantité de travail entre un plus grand nombre d'ouvriers, elle s'arrange pour diminuer la concurrence de ceux qui le vendent et pour augmenter la concurrence de ceux qui l'achètent. Elle se rend ainsi maîtresse du marché. L'abolition du travail à la tâche a le même objet. Quelque opinion que l'on ait sur ce système, tout le monde admet que l'ouvrier, quand il est à ses pièces, se trouve stimulé à produire et produit en effet beaucoup plus dans le cours de la journée que si on lui payait à forfait le temps qu'il donne. Supprimer la tâche, quand on impose d'ailleurs à la journée une limite absolue, c'est donc appeler dans les ateliers des bras supplémentaires, augmenter la demande et, par conséquent, élever temporairement du moins le prix du travail.

Les conséquences de ce système ne pouvaient pas échapper aux patrons. Ils virent clairement que le sort de leurs établissements et celui de l'industrie britannique étaient en question ; et ils résolurent, donnant le premier exemple parmi les maîtres de cette unanimité intelligente de sentiments, d'associer étroitement leurs intérêts dans une défense commune. Les constructeurs de Manchester et des environs, réunis le 9 décembre dans cette ville, jetèrent les fondements d'un concert qui devait bientôt s'étendre à tous les centres similaires du Royaume-Uni. Huit jours plus tard, et à la suite d'une seconde réunion, ils publièrent la déclaration qu'on va lire :

« Une réunion de personnes qui prennent le titre de *Société amalgamée des mécaniciens*, etc., ayant adressé à divers établissements de ce district des demandes qui sont absolument incompatibles avec les droits des distributeurs du travail, et qui, dans le cas où l'on y accéderait, mettraient obstacle à l'autorité légitime exercée par les maîtres sur leurs propres ateliers ; et les mêmes personnes ayant fait connaître au chef d'un des principaux établissements qu'à moins de con-

cessions complètes de sa part, les ouvriers se retireraient, ou se mettraient en grève, le 31 du présent mois; nous soussignés, ingénieurs mécaniciens, constructeurs de moulins et fabricants de machines, qui occupons dix mille ouvriers, avons pris la résolution unanime de fermer nos ateliers dans le cas où la grève dont on nous menace éclaterait chez un seul d'entre nous, soit le 31 décembre, soit à une époque ultérieure, sous prétexte que les demandes de la Société n'auraient pas été accueillies.

« Nous déclarons encore que nous sommes forcés d'adopter cette ligne de conduite, que nous commande la nécessité de nous défendre, pour résister à l'intervention et à la dictature de quelques agitateurs malfaisants, qui s'efforcent d'entraîner les ouvriers les mieux disposés dans une lutte ouverte avec leurs patrons, et qui leur conseillent des démarches d'où il ne peut sortir pour l'artisan honnête et laborieux que ruine et que misère. »

Cette déclaration, signée par les chefs des trente-quatre maisons les plus importantes[1], trouva de l'écho à Londres. Le 24 décembre, les constructeurs du district métropolitain, dans une réunion où chacun se montra pénétré de l'imminence du péril, formèrent une association qui devait agir de concert avec celle du comté de Lancastre, et qui était également destinée à fortifier les patrons par une sorte d'assurance mutuelle contre les exigences et contre l'esprit envahissant des ouvriers. Les résolutions qui sortirent de la réunion ayant le mérite de donner une idée assez exacte des sentiments qui animent les chefs de l'industrie en Angleterre, il ne sera pas inutile de placer ce manifeste sous les yeux du lecteur.

« 1° Pendant que cette nation, par l'organe de ses représentants dans le Parlement, a aboli les priviléges des maîtrises, les chartes exclusives des corporations, les restrictions mises à l'exportation des machines, ou à la libre émigration des artisans, ainsi que tous les

[1] Voici les noms apposés au bas de ce document, désormais historique.

MM.
Hibbert, Platt et fils.
W. Fairbairn et fils.
Dobson et Barlow.
Parr, Curtis et Madeley.
W. Higgins et fils.
James Nasymisk et comp.
Seville et Woolstenhulme.
Feel, Williams et Peel.
Sharp frères et comp.
Lees et Barnes.
Robert Oram et frères.
John Hetherington et comp.
Lord frères.
W. Collins et comp.
Benjamin Hick et fils.
P. Rothwell et comp.
Richard Threrfall.

MM.
Joseph Flockton.
Vernon Kitchen.
C. J. Belhouse et comp.
B. Goodfellow.
Knigh et Wood.
Les exécuteurs de feu John Hardman.
A. Dean et comp.
Robert Dalglish et comp.
Francis Lewis et fils.
Richard Ormrod et fils.
Thomas Marsden.
W. J. et J. Garforth.
Robert Gordon et comp.
Musgrave et fils.
Jackson et frères.
Moor et Joseph Cole.
Edm. Leach et fils.

monopoles, les réquisitions de la *Société amalgamée* sont une tentative faite pour méconnaître le droit qui appartient à tout sujet anglais de disposer de son travail ou de son capital suivant l'opinion qu'il a de son intérêt personnel, pour dépouiller l'ouvrier expérimenté des avantages naturels que doit lui procurer sa supériorité, pour obliger par la force les artisans laborieux et prévoyants à partager les profits de leur assiduité et de leur habileté avec les ouvriers négligents et sans expérience, et pour priver, de propos délibéré, les simples manœuvres des débouchés offerts au travail de leurs bras.

« 2° La prospérité publique étant attachée à la sécurité et au libre exercice de l'industrie mécanique, il importe essentiellement au succès et au développement de l'esprit d'entreprise, à la communauté qui demande une garantie contre l'exagération des prix, au capitaliste qui ne veut pas être l'esclave de ceux qu'il emploie, et à l'ouvrier habile et rangé qui ne doit pas laisser porter atteinte aux droits ni à l'indépendance du travail, que les menaces renfermées dans un manifeste qui affecte de dicter des lois aux maîtres, et de tyranniser les ouvriers, rencontrent une résistance prompte et péremptoire.

« 3° La division du travail, qui est essentielle au succès de l'industrie mécanique, faisant dépendre l'emploi d'une classe d'ouvriers de la coopération des autres, la grève dont nous menace la *Société amalgamée*, en éloignant certaines classes d'artisans des ateliers, doit avoir pour conséquence de priver d'occupation les ouvriers, leurs camarades, et d'obliger les maîtres à fermer leurs établissements jusqu'à ce qu'ils puissent remplacer les ouvriers habiles dont les prive la retraite des membres de l'Union.

« 4° Cette réunion étant disposée, dans une pensée de sincérité et de bienveillance, à avertir les auteurs du Manifeste des principaux effets qu'aurait l'exécution des projets édictés dans ce document, les chefs d'industrie ici présents, et tous ceux qui adhéreront à leurs résolutions saisissent cette occasion, la première qui s'offre à eux, d'annoncer que, dans le seul but de se défendre eux-mêmes, et de protéger l'indépendance de leurs ouvriers, ils ont résolu, pour le cas où les ouvriers d'un établissement quelconque, soit à Londres, soit à Manchester, soit ailleurs, se mettraient en grève, ou tenteraient d'arracher les concessions que demande la *Société amalgamée*, le 31 décembre 1851, ou à une époque ultérieure, de fermer complétement leurs ateliers le 10 janvier 1852, ou une semaine après, jusqu'à ce que les causes qui ont commandé cette résolution aient cessé d'exister, à la satisfaction du Conseil exécutif ci-après dénommé [1]. »

---

[1] Voici les noms des quarante-six chefs d'établissement qui ont signé les premiers cette résolution :

MM.	MM.
W. B. Adams, Adams et comp.	C. C. Amos, Easton et Amos.
William Anderson.	John Blyth, J. et A. Blyth.

Les principes derrière lesquels se retranchent ici les patrons sont assurément inattaquables. Bien que les coalitions portent toujours de mauvais fruits, il ne serait pas juste non plus de leur reprocher un concert qui a pris un caractère purement défensif. L'agression vient des ouvriers; et si les maîtres restaient isolés, la *Société amalgamée* les battrait l'un après l'autre. Les concessions faites la veille ne les mettraient pas à l'abri des exigences du lendemain. Déjà l'expérience prouve que, depuis l'organisation de la Société, les ouvriers, à qui la tête tourne, ne travaillent plus avec la même assiduité ni avec la même conscience. Plusieurs manufacturiers ont constaté que la journée effective de travail rendait en ce moment 30 pour 100 de moins. Les ouvriers, comme des marchands de mauvaise foi, ne donnent plus ni la quantité d'ouvrage ni la qualité pour laquelle ils sont payés; ils ne se piquent pas de mériter leur salaire. Quant aux engagements contractés par eux, ils les éludent ou ils les rompent; et ils ne tiennent guère que la parole qu'ils ont intérêt à tenir. Sous l'influence des agitateurs qui ont propagé dans leurs rangs les habitudes des sociétés secrètes et les mœurs des conspirateurs, ils sont, à l'égard des capitalistes et des entrepreneurs d'industrie, comme ces Arabes qui, loyaux et scrupuleux à l'égard des Musulmans comme eux, se font une espèce de point d'honneur de tromper les infidèles.

Les constructeurs mécaniciens n'ont donc fait qu'user de leur droit et prendre conseil de leurs véritables intérêts, en mettant de l'ensemble dans la résistance. Mais était-il bien indispensable de fermer les ateliers et de frapper tous les ouvriers, les innocents comme les coupables, pour atteindre les membres de la *Société amalgamée?* Sans doute, dans les grèves industrielles, les ouvriers qui se mutinent,

---

MM.
W. H. Blake, James Watt et comp.
George Bovil, Swaine et Bovil.
Alfred Burton, Burton et fils.
Lewis Ash.
J. J. Brunet, Seaward et Capel.
Alfred Blyth, J. et A. Blyth.
James Cope.
Edward Crawley.
Arthur Collinge, Collinge et comp.
Bryan Donkin jun., Bryan Donkin et comp.
Thomas Donkin.
George Easton.
Henry Grisell.
J. Field, Maudslay fils et Field.
George Fletcher.
M. D. Grissell, N. et M. Grissell.
James Easton.
M. Hodge, Hodge et Batley.
William Heiley.
W. Joyce, Joyce et comp.
William Jackson,
Joel James.

MM.
Thomas Maudsley.
J. C. M'Connell.
James M. Napier.
J. S. Russell, Robinson et Russell.
John Penn, Penn et fils.
W. H. Pearson.
C. Pontifex, Pontifex fils et comp.
George Rennie et sir J. Rennie.
Richard Ravenhill, Miller, Ravenhill et Salkeld.
Charles Rich.
R. A. Bobinson.
William Shears, Shears et fils.
John Seaward, Seaward et Capel.
J. D. A. Samuda.
William Simpson. Simpson et comp.
Daniel Shears junior.
Joel Spiller.
Hayward Tyler, Tyler et comp.
Stephen, T. Taylor.
Joseph Wilkinson.
D'autres chefs d'établissements.
La députation de Manchester.

même quand ils ne forment pas la majorité, entraînent presque toujours avec eux les ouvriers qui ont prétendu rester libres de leurs actes. Les agitateurs puisent dans la bourse de cette foule moutonnière, quand ils ne peuvent pas disposer de ses bras. Les ouvriers indépendants consentent alors à opérer sur leurs salaires des retenues qui servent à subventionner et à alimenter la grève. Les manufacturiers voient sortir ainsi de leur caisse les ressources à l'aide desquelles on les combat.

Je reconnais le droit qu'avaient les chefs d'établissement d'imposer la neutralité aux ouvriers qui ne faisaient pas partie de la *Société amalgamée*. Ceux-ci n'auraient pas eu d'objection à élever, si l'on s'était borné à leur dire : « Le travail n'est pas interrompu, et rien n'est changé à vos salaires; mais nous n'admettons pas que les ouvriers qui se retirent imposent une contribution quelconque à ceux qui restent. Prenez l'engagement, si vous voulez conserver votre emploi, de ne pas fournir de subsides à la coalition qui combat contre nous. » Mais fermer les ateliers à tout le monde, sans même une sommation préalable, cela sent la violence et manque d'humanité. Ajoutons que, si les constructeurs de machines pouvaient continuer leurs opérations malgré le vide que laissait dans le mouvement des ateliers la retraite des ouvriers les plus exercés, ils ont eu tort de les arrêter. L'interruption du travail dans une industrie qui augmentait la richesse et la force du pays, devait être une calamité publique.

La politique radicale adoptée par les chefs de l'industrie mécanique a du moins produit ce résultat, qu'elle a obligé les meneurs de la *Société amalgamée* à démasquer leurs véritables projets. Le 5 janvier, le Conseil exécutif de cette Association soumit à ses membres, non-seulement à Londres, mais dans tous les centres auxiliaires, des résolutions qui sont tout un système. En voici le texte :

« 1° 10,000 livres sterling prises sur les fonds de la Société seront confiées à des commissaires choisis par le Conseil exécutif, au nombre d'au moins six, et qui devront être des hommes investis de la confiance publique; ces commissaires seront chargés de faire des avances successives, jusqu'à concurrence de ladite somme, à des gérants nommés par le Conseil exécutif, et qui devront être confirmés dans leurs fonctions par la Société, avec mandat d'entreprendre la construction des machines, outils, etc.

« 2° Ces avances, aussi bien que les fonds que les commissaires administrateurs pourront obtenir d'une autre source, seront garantis par une hypothèque prise sur l'établissement et sur le matériel d'exploitation, au nom des commissaires, qui auront pouvoir de donner aux avances étrangères la priorité de garantie sur celles de la *Société amalgamée*.

« 3° Les conditions du travail dans les établissements de la Société devront être approuvées, de temps à autre, par le Conseil exécutif,

et auront pour objet d'employer le plus grand nombre possible des ouvriers attachés à cette industrie qui se trouveront inoccupés, mais sans nuire à la solidité de l'entreprise ni au bien-être des ouvriers occupés. »

Les résolutions que l'on vient de lire prouvent que les agitateurs se proposaient un autre but que la suppression des heures supplémentaires de travail et du travail à la tâche. Leur ambition allait bien au delà de ces prétendues réformes. Ils aspiraient, non pas tant à dominer les maîtres qu'à les supplanter. Ils voulaient moins limiter le pouvoir des régulateurs de l'industrie que transporter la direction de l'industrie à d'autres mains. Une association de onze à douze mille ouvriers entreprenait, dans un ordre social fortement assis et par ses propres ressources, une œuvre que n'avait pas pu accomplir en France, en trois mois de règne et en disposant de l'autorité la plus despotique, la coterie qui siégeait en 1848 au Luxembourg.

Il s'agit également, des deux côtés du détroit, de détrôner le capital, de faire régner dans les ateliers une égalité niveleuse, et d'organiser une industrie sans chefs. C'est le thème des associations ouvrières qui a passé la Manche et qui revit dans les harangues de M. Newton, à Londres, ainsi que dans les résolutions datées d'Alie-street. Seulement, comme les ouvriers qui déclament le plus contre la tyrannie du capital n'ont pas encore trouvé le moyen de s'en passer, et comme ce serait folie, en Angleterre, d'attendre, pour les expériences du socialisme, un don ou un prêt de l'État, on commence par tirer une lettre de change de 10,000 liv. sterl. sur les fonds amassés dans un autre but par les sociétés de secours mutuels, et l'on fait appel, pour le surplus, à la confiance ou à la générosité du public, qui n'a pas coutume cependant, quand il cherche un emploi pour ses épargnes, de les placer à fonds perdu.

Les plans des trois ou quatre agitateurs qui ont donné le signal de cette commotion industrielle sont ainsi manifestes. On a commencé par inventer un sujet de dispute entre les ouvriers et les maîtres; puis, en excitant les mauvaises passions, qui trouvent toujours un repli pour se loger dans le cœur de l'homme ; en disant, par exemple, aux ouvriers que le bénéfice de 45,000 livres sterling réalisé par MM. Hibbert et Platt en 1850, s'il eût été réparti entre leurs 1,500 ouvriers, aurait donné 30 livres sterling (750 fr.) par tête, on a déterminé des sentiments d'hostilité qui ont rendu la séparation inévitable; enfin, les ouvriers ayant quitté les ateliers, et la perspective d'occuper leurs bras s'éloignant devant eux, on les a placés dans cette alternative ou de se rendre aux maîtres à discrétion, ce qui révolte leur amour-propre, ou d'autoriser les meneurs à dissiper leurs économies dans des entreprises de travail coopératif, qui doivent nécessairement avorter. Le socialisme prend ainsi les ouvriers dans ses filets, en les acculant à une sorte de nécessité factice.

On leur dit dans les circulaires et dans les harangues du Conseil

exécutif : « Les ouvriers doivent travailler pour eux-mêmes. Il ne faut pas d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur. Organisez donc un atelier coopératif dans chaque ville. Que tout ouvrier cherche un emploi pour ses bras. Réunissez les outils que vous possédez. Imposez-vous une contribution pour former un fonds commun. L'argent que la Société vous distribuerait sous forme de secours, vous le recevrez sous forme de salaires. Dans les districts manufacturiers, l'ouvrage ne manque pas; et il faut que quelqu'un l'exécute. A défaut des maîtres, ce sera vous. »

A l'appui de cette belle théorie du *self employment*, de l'ouvrier capitaliste et maître, réunissant en lui toutes les aptitudes et concentrant tous les bénéfices, on fait entrevoir un commencement d'exécution. Il est question d'abord d'une boulangerie coopérative qui, en livrant le pain au-dessous du cours, donne 75 pour 100 de bénéfice. Dans l'industrie mécanique, on cite une société d'ouvriers établis à Greenwich depuis trois mois, et qui représentent leurs opérations comme déjà prospères. Ce qui paraît beaucoup plus réel, c'est que les ouvriers mécaniciens de Southwark, voulant suivre cet exemple, et se disant encouragés par le prêt d'un capital à 4 et demi pour 100, n'ont trouvé personne qui voulût leur louer des ateliers. Quant à la fameuse manufacture dont M. Newton faisait espérer l'acquisition, à Oldham même, moyennant 40,000 livres sterling, dans laquelle mille ouvriers devaient trouver l'emploi de leurs bras, et où l'on se promettait d'attirer toutes les commandes que MM. Hibbert et Platt avaient renoncé provisoirement à exécuter, ce n'est encore qu'un thème d'amplification oratoire.

L'établissement des ateliers coopératifs ne peut avoir qu'un genre d'utilité, c'est d'ouvrir un asile et d'offrir des positions largement rétribuées aux démagogues voyageurs, qui se font les instigateurs pour devenir ensuite les secrétaires et les présidents des associations ouvrières. Un d'eux, M. Norbury, dans une réunion tenue à Manchester le 15 janvier, en a naïvement laissé échapper l'aveu. « Quant aux 10,000 livres sterling qui doivent servir, a-t-il dit, à l'organisation d'une manufacture, il faut absolument que quelque chose de ce genre soit entrepris, afin de procurer un emploi à des hommes tels que moi-même, William Newton et John Rawlinson, devant lesquels se fermeront tous les ateliers, à cause de la liberté avec laquelle ils ont publiquement exprimé leur opinion. »

A part l'avantage d'entretenir ces précieuses semences d'anarchie, aux dépens des travailleurs eux-mêmes, je ne vois pas ce que l'industrie y gagnerait. On a gardé le souvenir, à Londres, d'une tentative de la même nature, qui remonte à l'année 1818. Voici le compte qu'en rend un artisan qui en fut victime, dans une lettre adressée au *Times* le 23 janvier.

« La grève devint générale, et il en résulta sur-le-champ que les

meilleurs ouvriers se virent exclus des positions les plus avantageuses. La société voulut établir des ateliers; mais ces entreprises aboutirent invariablement à des catastrophes. La plupart des bons ouvriers s'estimèrent heureux, en fin de compte, d'accepter du travail en ne recevant que le tiers de leurs salaires antérieurs. La consternation se répandit parmi eux. Notre industrie se vit inondée de nouveaux ouvriers. La société fut dissoute, et le secrétaire partit pour l'Amérique, enlevant à la caisse une somme de 2,000 liv. sterl. »

1818 raconte 1852. La grève d'aujourd'hui n'aura pas une autre issue que les précédentes. C'est une chimère d'imaginer que des ouvriers abandonnés à eux-mêmes organiseront et pratiqueront avec succès la grande industrie. Une manufacture, pas plus qu'une armée, ne peut se passer d'un général qui commande, d'un état-major qui reconnaisse le terrain et transmette les ordres, ni d'officiers qui conduisent les soldats au milieu de l'action. Une armée qui élirait ses chefs ou qui délibérerait au lieu d'obéir, ne résisterait pas à la première campagne. Une manufacture ainsi administrée ne tiendrait pas une année. L'industrie, pour prospérer, exige l'unité d'impulsion et le stimulant de l'intérêt personnel. L'intérêt collectif ne peut s'y produire qu'à de certaines conditions et avec les précautions les plus rigoureuses. Sur le champ de bataille de la concurrence, il ne faut se présenter qu'armé du pouvoir de décider à toute heure, d'agir sans contrôle, sans bruit et sans appel.

Des entreprises montées au moyen d'actions réussissent quelquefois, lorsque le gérant unit à une intelligence active et sage une dictature absolue. Mais des associations industrielles, formées par des ouvriers qui mettent en commun le travail et les produits du travail, se placent dans une situation contre nature. Indépendamment de leur incapacité à gérer les grandes affaires et des discussions qui sont l'inévitable conséquence d'une agglomération sans concert, est-ce qu'il suffit, pour ouvrir un atelier de construction, d'avoir sous la main des ouvriers exercés et un gérant qui entende le commerce de vente et d'achat? Ce que l'on prétend supprimer au moyen de ces associations coopératives, c'est tout bonnement l'âme de l'industrie, le génie des conceptions et la pensée dirigeante. On oublie que la clientèle d'un atelier et la valeur des produits se mesurent à l'habileté du chef de l'établissement. Cela est plus vrai peut-être des établissements de construction que de toute autre manufacture. Tant vaut l'ingénieur, tant vaut l'usine. Il faut être Stephenson, Sharp, Crampton ou Fairbairn pour fournir des machines que se disputent les manufacturiers et les chemins de fer de toute l'Europe.

Les ouvriers peuvent s'associer entre eux pour des œuvres de bienfaisance. Ils emploieront toujours utilement leurs épargnes à fonder des sociétés de secours mutuels. Mais tout autre genre d'association, quand ils n'en chercheront les éléments que dans leurs rangs, leur est na-

turellement impossible. L'industrie, sous quelque forme qu'on la suppose, exige la réunion de ces trois conditions, le capital, l'intelligence et la main-d'œuvre. Vous n'avez rien fait quand vous avez associé les bras, car, ce n'est là qu'une partie du problème; et il reste encore à trouver la pensée qui conçoit et dirige, ainsi que la force qui meut.

On a leurré les ouvriers mécaniciens d'une espérance mensongère, en leur mettant sous les yeux les humbles débuts de la plupart des ingénieurs qui sont aujourd'hui à la tête des établissements les plus importants. Quelques-uns de ces établissements ont commencé, il est vrai, par être de vraies boutiques. Mais par quelle cause leurs ateliers se sont-ils agrandis? N'est-ce pas le génie du constructeur qui lui a valu la faveur du public; et les accroissements de l'outillage ne sont-ils pas cause de l'affluence des commandes? Imagine-t-on que des ouvriers, sans autre talent que leur bonne volonté, en opérant des retenues sur leur salaire ou en faisant des réserves sur leurs bénéfices, puissent jamais obtenir le même résultat?

La république coopérative n'a pas d'avenir dans l'industrie. Les patrons sont bien à leur place. On a beau attaquer le capital et l'intelligence, on n'ébranlera pas l'empire qu'ils exercent et que le temps même fortifie. Les ouvriers peuvent légitimement prétendre à monter; mais ils perdraient leur plus puissant mobile d'action, s'ils parvenaient à supprimer les degrés supérieurs de l'échelle sociale. Laissons donc de côté les plans de la *Société amalgamée*, pour nous occuper des griefs qu'elle a mis en avant et qui ont servi de prétexte à la rupture. Que faut-il penser des travaux supplémentaires (*overtime*), et du travail à la tâche (*pieces work*)? Lesquels ont tort, dans cette querelle, des ouvriers qui veulent changer le régime des ateliers, ou des maîtres qui résistent au changement? Est-ce une réforme, ou une révolution que la *Société amalgamée* réclame?

Nous ne devons pas dissimuler que le pouvoir législatif en Angleterre a créé des précédents dont les ouvriers s'autorisent. En réglementant la durée du travail dans certaines manufactures, il a restreint la liberté que doivent rencontrer sur le marché, comme toutes les transactions, celles qui ont le salaire pour objet. Forts de ce point d'appui qu'ils trouvaient dans la loi, les ouvriers mécaniciens demandaient, il y a quelques années, et obtinrent, après une lutte qui fut courte, une réduction dans la durée du travail. La journée ordinaire, qui était de dix heures et demie, fut ramenée au taux normal de dix heures, sans que l'on opérât une diminution équivalente dans le salaire. Plus tard, les ouvriers se plaignant de ne pas recevoir leur décompte d'assez bonne heure pour faire ou pour solder les approvisionnements de la semaine, la journée du samedi fut réduite à huit heures et demie et payée cependant sur le même pied que les autres; ce qui, pour un seul établissement à Londres, représentait une différence ou perte de 1,500 liv. sterl. par année. Quant aux heures sup-

plémentaires de travail, on décida d'un commun accord que le prix s'élèverait de 25 pour 100 pour les deux premières, et de 50 pour 100 pour celles qui suivraient. Cet arrangement, en intéressant les ouvriers à prolonger la journée par l'appât d'un salaire exceptionnel, ne laissait, comme on voit, aux maîtres aucun autre intérêt que l'aiguillon de la nécessité à réclamer un travail qu'ils devaient payer plus chèrement, et dont l'exécution devait se ressentir, dans la qualité comme dans la quantité, après dix heures d'efforts continus, de l'affaiblissement de l'attention ainsi que de la vigueur musculaire.

Maintenant les exigences font un pas de plus. La *Société amalgamée* veut supprimer, d'une manière absolue, les travaux supplémentaires. Les chefs de l'industrie mécanique peuvent-ils y consentir?

Dans l'appel qu'ils ont adressé à l'opinion publique, vers le milieu de janvier, les patrons disent : « Nous sommes propriétaires de nos établissements, et nous avons la ferme détermination d'en rester les maîtres. Ce principe, à nos yeux, n'admet pas d'exception. Nous sommes responsables de l'exécution, et nous courons les risques de la perte; le capital nous appartient, avec les périls qui l'attendent et les engagements qui pèsent sur lui. Nous réclamons, et nous sommes résolus à maintenir le droit qu'a tout sujet anglais, de faire ce qu'il veut de ce qui lui appartient, tout comme à revendiquer pour nos ouvriers, en vertu de la Constitution, le même privilége. Des Unionistes à courte vue, sachant que nous travaillons pressés par le temps, quelques-uns d'entre nous, sous peine de payer des amendes considérables, tous, sous peine de perdre notre clientèle, si nous manquons de ponctualité, entraînent les ouvriers, quand le maître est aux prises avec les difficultés les plus grandes, à prendre avantage de cette situation, pour lui arracher des concessions humiliantes et injustes, qui lui enlèvent son bénéfice et l'exposent à des pertes sérieuses. Craignant de voir se répéter des exigences qui ne lui laissent que l'alternative de subir des amendes ruineuses, quand il n'a pas rempli ses engagements, ou de rémunérer par des salaires exorbitants un ouvrage d'une qualité inférieure, le maître refuse des commandes, qui sans cela pourraient être profitables; il restreint ses opérations et resserre, par conséquent, le marché du travail.

« Ceux qui ont la plus légère notion du commerce comprendront sans peine qu'une industrie qui ne produit que sur commandes, et à laquelle on n'accorde qu'un délai limité pour les exécuter, ne saurait marcher sans la ressource des heures supplémentaires, ressource qu'il faut employer systématiquement dans une limite égale à celle des commandes. D'ailleurs, comme les maîtres sont surtaxés de 25 à 50 pour 100 pour les heures supplémentaires, dans les moments où la main-d'œuvre n'a plus toute sa valeur, il faut une nécessité absolue pour les déterminer. Ajoutons que, par la nature même des opérations mécaniques, qui dépendent l'une de l'autre, et qui sont

successives, un article qui n'est pas terminé peut retenir dans l'inaction des ouvriers qui attendent pour en commencer un autre, auquel celui-ci devient indispensable. Enfin, comme les machines et les outils employés dans notre industrie exigent l'emploi d'un capital considérable, le maître n'a que l'option d'employer son outillage au delà des heures ordinaires du travail, ou de faire la dépense d'un second outillage, dépense qui, alors même qu'elle atteindrait le but, devrait se retrouver sur le prix des ouvrages exécutés ; dans ce dernier cas, on décourage les commandes, les consommateurs vont s'approvisionner dans les marchés étrangers, et la retraite des consommateurs fait que les producteurs n'ont plus de travail à donner. »

Veut-on connaître la réponse de la *Société amalgamée?* A dix jours de là, M. Newton disait dans une réunion publique : « Les patrons savent bien comment les ouvriers expliquent les bénéfices que procure au détenteur du capital le système des heures supplémentaires. Au moyen de cet excès de travail, un capital de mille livres sterling fait l'office d'un capital de deux mille. Avec les mêmes ateliers, pour le même loyer, avec le même matériel, avec le même argent, les chefs d'un établissement, en prolongeant la durée du travail, peuvent produire le double de ce qu'ils produiraient, s'ils se renfermaient dans les limites normales de la journée, en supposant l'emploi du même nombre de bras. Les patrons répondent aux ouvriers qu'ils ne peuvent pas abandonner le système des travaux supplémentaires, parce qu'il faudrait consacrer des sommes considérables à l'accroissement du matériel; en sorte que, quand ils ne peuvent pas tirer sur leurs banquiers, ils tirent sur la chair et le sang des ouvriers. Quand ils ne peuvent pas obtenir de l'argent, ils s'emparent du travail. L'usage des travaux supplémentaires laisse sans ouvrage plusieurs centaines d'artisans, qui, dans un système naturel, trouveraient à employer complétement leurs services. Il en résulte que le travail est plus offert que demandé sur le marché ; et, comme le taux des salaires se trouve réglé par la concurrence des ouvriers sans emploi, les salaires généraux éprouvent une réduction sensible. En fin de compte, si les patrons payaient 30 ou 50 pour 100 plus cher les travaux extraordinaires, ils gagneraient encore immensément par la diminution générale des salaires dans leur industrie. »

Voilà, il faut en convenir, un sophisme bien étrange. A qui persuadera-t-on qu'un constructeur de machines, en répartissant entre les ouvriers attachés à ses ateliers les travaux dont il est extraordinairement surchargé, et en leur payant ce temps supplémentaire de service, tantôt 30 pour 100, et tantôt 50 pour 100 au-dessus du tarif, fait baisser par ce procédé le niveau général des salaires? L'opinion contraire aurait, certes, plus de fondement. En se défendant d'appeler de nouveaux ouvriers à l'exécution des commandes qu'il a reçues, le patron évite d'augmenter le nombre des bras qui se disputent et qui

doivent se partager le travail. Il restreint le champ de la concurrence; il consulte les intérêts de ses ouvriers encore plus que les siens, il éloigne l'encombrement du marché, et prévient, par conséquent, l'avilissement des prix.

Supposons pour un moment que la *Société amalgamée* ait obtenu gain de cause, et que les manufacturiers aient consenti à supprimer les travaux extraordinaires; qu'arrive-t-il? Pour exécuter les commandes qui leur sont adressées d'urgence, les constructeurs augmentent leur outillage et admettent soudainement un grand nombre d'ouvriers inexpérimentés. Tout va bien, pendant que la provision de travail dure encore. Mais bientôt, les commandes s'épuisant et la fièvre industrielle venant à tomber, il faut se réduire. Alors, les ouvriers nouveaux sont congédiés, et, manquant de pain, errant inoccupés, ils offrent leurs bras à des prix réduits que les ouvriers encore occupés se voient obligés de subir. La méthode que prêche la *Société amalgamée* aboutit donc infailliblement à la dépréciation des salaires. A ce système, tout le monde perd. Le patron met en dehors un capital qui doit rester improductif une partie de l'année, et crée une richesse stérile; quant à l'ouvrier, il est atteint simultanément par la réduction dans la durée du travail, par la diminution des salaires, par le ralentissement de la production; trop heureux si l'industrie, qu'il a troublée dans son cours régulier et prospère, n'émigre pas sur une terre étrangère, où elle ira porter l'opulence avec l'activité et avec l'esprit d'invention.

Les travaux extraordinaires sont des accidents inévitables attachés aux opérations de toute industrie. Le commerce n'a pas la régularité des saisons : tantôt il ralentit et tantôt il accélère et accumule ses demandes. L'activité de l'homme, qu'il dirige ou qu'il obéisse dans les régions du travail, qu'il agisse des bras ou de la tête, doit se régler sur ces variations du marché. Il y a des moments où l'ouvrier est dans la nécessité d'étendre la journée à quatorze ou quinze heures, parce qu'il en est d'autres où il ne trouve à s'occuper que cinq à six heures par jour, et d'autres où il se voit réduit à un chômage complet. Ce sont des occasions que la Providence nous envoie pour exercer la prévoyance de l'homme; dans la bonne saison il faut faire une grande dépense de forces, afin d'amasser des ressources pour les mauvais temps. La même nécessité qui pèse éventuellement sur les travaux manuels, s'impose avec plus de rigueur aux professions libérales. Les médecins à la mode, les avocats en renom prolongent souvent bien avant dans la nuit les travaux qui les occupent; les hommes politiques, dans le Parlement, délibèrent fréquemment, et les combats acharnés des partis se livrent pendant les heures que la ville et la campagne donnent au sommeil. L'exercice du pouvoir exige, plus qu'aucune autre situation, l'abus accidentel et quelquefois permanent des facultés ainsi que des forces. Pitt et Canning y ont succombé.

Dans l'ordre industriel, certains manufacturiers joignant les spécu-

lations du commerce à la direction d'une usine, peuvent assurer une certaine régularité au travail. Les filateurs de coton, par exemple, qui n'attendent pas les ordres de l'intérieur ou de l'étranger pour mettre en mouvement leurs machines, et qui produisent au risque d'encombrer les magasins de leurs produits, gardent habituellement le même nombre d'ouvriers et renferment l'activité quotidienne des établissements dans des limites toujours à peu près égales. Le chômage, au lieu de frapper alors la main-d'œuvre, pèse sur les profits du capital. Encore cette organisation n'est-elle pas à l'abri des crises périodiques ; il vient un moment où la suspension du travail, inattendue et irrégulière, désole plus cruellement peut-être des familles qui n'y étaient pas préparées.

Mais les constructeurs de machines ne peuvent pas, comme les filateurs de coton, spéculer sur la vente de leurs produits; ils ne travaillent que sur commandes. De toutes les industries organisées sous cette forme, la leur est celle qui se trouve le plus impérativement soumise à ces alternatives d'un labeur forcé ou d'une complète inaction. En effet, leur matériel d'exploitation absorbe un capital immense, leurs produits sont d'une grande valeur, et ils payent leurs ouvriers au prix que valent des artistes; autant de causes qui ne leur permettent pas même de songer à réagir contre la distribution accidentelle du travail. Ajoutez que la division des opérations, étant poussée dans leurs ateliers à l'infini, fait que les ouvriers dépendent étroitement les uns des autres. Le constructeur, ayant contracté l'obligation de livrer une machine dans un temps donné, limite la durée de l'exécution de chaque pièce, de manière que l'ajusteur, par exemple, attend le tourneur, lequel est à la discrétion du planeur. Les travaux extraordinaires sont donc la conséquence des commandes à jour fixe; on ne peut pas y renoncer, sans aller contre la loi même de l'industrie mécanique, et sans finir par l'exiler du Royaume-Uni. Les prétentions des ouvriers coalisés sont chimériques jusqu'à la folie; et leur système, si l'on était tenté d'en faire l'essai, aboutirait au suicide.

Abordons maintenant un autre grief de la *Société amalgamée*, tout aussi peu fondé que le précédent, le travail à la tâche. Voilà encore une des théories du Luxembourg qui cherche à s'acclimater de l'autre côté du détroit. Les ouvriers anglais en 1852, comme les ouvriers parisiens en 1848, veulent abolir le marchandage. C'est toujours, quoique l'on n'en convienne pas, la chimère de l'égalité des salaires que l'on poursuit. Les mauvais ouvriers prétendent être traités comme les bons; tous aspirent à vivre aux dépens des maîtres.

Il n'y a pas de progrès dans l'industrie qui n'ait eu à combattre l'ignorance et souvent la révolte des agents mêmes du travail. Combien de fois les ouvriers ameutés n'ont-ils pas brisé les machines! C'est à peine s'ils les tolèrent aujourd'hui, malgré les bienfaits qu'ils

en recueillent. Combien d'années se passeront encore avant qu'ils en viennent, comme l'Arabe avec son coursier, à s'identifier avec ces compagnons de travail! Le travail à la tâche fut un progrès sur le travail à la journée; il introduisit une mesure plus exacte des valeurs dans les transactions qui ont pour objet la main-d'œuvre. En payant le travail à la journée, on s'expose à rétribuer également deux ouvriers, dont l'un travaille plus vite et mieux que l'autre : l'activité et l'habileté sont dépensées ainsi en pure perte; ou l'on ne paye pas tout ce que l'ouvrier fait, ou l'on paye ce qu'il ne fait pas. Dans le premier cas, il y a oppression et tromperie pour le salaire; et dans le second, pour le capital.

En mesurant la rétribution à la tâche accomplie, on tient compte, au contraire, de tous les éléments qui concourent à la production, et l'on consulte également les intérêts de tout le monde. Les patrons payent le travail moins cher; les ouvriers, étant stimulés à travailler davantage, voient s'accroître le gain de la journée. C'est de l'introduction du payement à la tâche dans l'industrie que date l'élévation progressive et soutenue des salaires. C'est en se faisant entrepreneur d'une partie des travaux dévolus à la main-d'œuvre, que l'ouvrier a pu commencer à réaliser des profits. Ce jour-là, il est devenu, lui aussi, capitaliste. La plupart des constructeurs qui marquent aujourd'hui dans l'industrie mécanique n'ont pas eu d'autres débuts.

La *Société amalgamée* affirme, il est vrai, que ses objections portent moins sur le travail à la tâche que sur les abus auxquels cette méthode a donné lieu. En ce cas, pourquoi en décréter d'autorité l'abolition absolue? il eût suffi d'appeler des modifications et d'indiquer des remèdes. Les ouvriers allèguent encore la convenance d'établir une règle uniforme dans cette industrie. Les constructeurs de Londres, disent-ils, n'emploient les mécaniciens qu'à la journée; pourquoi ceux de Manchester et des environs les emploieraient-ils à la tâche? Le marchandage et le travail aux pièces, nous le savons, ne sont pas toujours ni partout admissibles dans la pratique industrielle. Il y a dans la production des services qui ne se mesurent qu'au temps, et pour lesquels on doit apprécier l'aptitude de l'ouvrier et se reposer sur sa bonne foi. Mais dans l'industrie mécanique, chaque pièce d'une machine formant un tout distinct, le salaire peut se mesurer aisément à la tâche; et c'est ainsi que marchent généralement les grands ateliers de construction sur le continent européen.

Nous croyons donc les ouvriers mécaniciens mal fondés dans leurs prétentions; mais ils ont tort surtout dans la forme. L'Association, qui représente leurs intérêts, ne se borne pas à critiquer les règlements adoptés dans les usines, ni à conseiller à chacun de ses membres tel ou tel usage individuel de sa liberté. La *Société amalgamée* va plus loin : elle dicte des ordres et promulgue des décrets. Il ne s'agit pour elle de rien moins que de régler d'autorité les conditions

du travail. C'est en vertu d'une résolution prise par la Société que les travaux extraordinaires et le marchandage devaient cesser partout à une heure dite ; et que, faute par les patrons d'obtempérer à la sommation qui leur était faite, les ouvriers, renouvelant la sécession plébéienne, devaient se retirer sur le mont Sacré.

Les chefs de l'industrie mécanique ne pouvaient pas céder. C'en était fait de leur liberté, de leur autorité et de leur propriété, s'ils avaient reconnu à une corporation, quelle qu'elle fût, le droit d'intervenir dans leurs arrangements avec leurs ouvriers. Le salaire, comme le cours de toute marchandise, doit se débattre librement entre le vendeur et l'acheteur. Il n'y a pas d'intermédiaire possible entre le maître et l'ouvrier. Aucun pouvoir humain ne dispense le manufacturier de payer le travail cher quand il est peu offert, ni le journalier de louer ses bras à vil prix quand le travail n'est pas demandé. On ne parviendra pas plus à établir un *minimum* pour les salaires qu'à fixer un *maximum* pour les produits.

Au point de vue des intérêts, toute l'économie de l'ordre social est dans ces deux principes : la sécurité du capital et la liberté du travail. Le pouvoir doit s'efforcer de maintenir leur indépendance réciproque. A force de dire au travail que le capital l'opprime, on suggère aux travailleurs la tentation funeste de devenir oppresseurs à leur tour. Il n'y a cependant, dans l'ordre naturel des rapports, ni oppression ni esclavage. Les deux termes du mouvement industriel ne diffèrent pas à leur origine : le capital, on le sait, n'est que le fruit du travail, ou plus exactement, du travail accumulé; le travail est un capital, et le plus disponible de tous. Le capitaliste a besoin de l'ouvrier pour rendre sa fortune productive; et l'ouvrier a besoin du capital pour mettre en valeur son intelligence, ainsi que la vigueur de ses membres. Les chances du commerce donnent tantôt à l'un et tantôt à l'autre l'avantage sur le marché. L'ouvrier fait la loi dans les temps de prospérité, et le capitaliste reprend la prépondérance dans les mauvais jours.

On a beaucoup dit que le capital devait l'emporter à la longue. La raison que l'on a donnée, c'est que le capital, pouvant s'appliquer à divers usages, conservait une mobilité qui lui permettrait d'échapper aux difficultés et de se dérober aux périls. Cette explication pourrait, à la rigueur, s'appliquer à l'argent, qui ne forme après tout qu'une faible partie du capital de la société. Mais dans l'industrie particulièrement, le capital est beaucoup moins mobile que l'ouvrier. Celui-ci, quand le travail manque à Manchester, a la faculté de se transporter à Londres, et d'en aller chercher sur le continent, quand il n'en trouve pas en Angleterre. Avec la facilité des communications, un artisan habile devient en quelque sorte cosmopolite. Le marché du travail n'a plus de limites; l'ouvrier anglais se fait, dans les deux hémisphères, le pionnier de l'industrie. Le chef d'un établissement

de construction voit-il s'ouvrir devant lui les mêmes chances? Quand le commerce vient à se ralentir, ou dans le cas d'une perte considérable sur ses opérations, peut-il transporter dans une contrée étrangère, ou même dans une autre région du territoire national, ses bâtiments et ses machines? Dépend-il de lui de réaliser et de détourner à un autre usage le capital qui s'y trouve enfoui? Dans l'industrie manufacturière, rien n'est moins disponible que le capital. Il adhère au sol par d'innombrables racines : il sèche et périt bientôt sur pied, s'il n'y puise pas la fécondité.

Quant à l'argent, que l'on représente comme le dominateur d'un siècle industriel, je n'entends pas en contester la puissance. Mais, grâce au développement du travail, de l'économie et de l'esprit d'entreprise, c'est une puissance aujourd'hui très-partagée. Les caisses d'épargne et les compagnies d'assurance, depuis un demi-siècle déjà, ont mis le capital mobilier à la portée de tout le monde. Il n'y a plus rien de mystérieux ni d'exclusif dans la possession de la richesse. On ne se l'approprie plus par la spoliation ou par la conquête, et l'on ne brûle plus les juifs pour en découvrir le secret. Chacun sait que l'intelligence, la bonne conduite et l'activité, sont les clefs qui en ouvrent les portes. La société repose sur le travail et sur les vertus qui fécondent le travail. Les capitalistes n'ont plus de privilége et cessent de former une caste ; ils ne sont plus que l'état-major ou l'avant-garde de l'industrie.

Dans les débats entre le maître et l'ouvrier, le droit d'imposer la solution n'appartient pas plus à l'un qu'à l'autre. Chacun reste libre de disposer de sa chose, comme il l'entend. Quels que soient leurs rapports dans l'ordre économique, le capital et le travail sont égaux devant le pouvoir, comme devant la loi. C'est l'état du marché qui fait règle. Là est la force des choses que chacun doit subir. Mais, si l'une des deux parties devait prendre le rôle d'arbitre, le chef d'un atelier assurément aurait plus de titres à l'exercer que l'artisan ou le manœuvre. Il est rare, en effet, que les patrons n'aient pas sur leurs ouvriers l'avantage d'une intelligence plus élevée et d'une raison plus sûre. En outre, chacun d'eux, représentant des intérêts considérables, figure, en quelque sorte, un être collectif. Ajoutons que, si les ouvriers ont généralement le dessous dans les luttes qu'ils engagent, ce n'est pas à cause de la puissance supérieure des maîtres, c'est bien plutôt parce que leurs prétentions sont trop souvent injustes et chimériques, et qu'elles vont contre les lois naturelles de la société.

Les ouvriers mécaniciens n'ont pas tardé à s'apercevoir, malgré les forfanteries de leurs orateurs, que le temps était contre eux, et ils ont cherché, pour mettre fin au débat, un expédient qui ne coûtât rien à leur amour-propre. La pensée leur est venue de constituer un tribunal arbitral, qui aurait prononcé entre eux et les maîtres. Mais ceux-ci ont décliné les ouvertures qui leur étaient faites, se croyant

assurés de leur droit, et ne voulant pas même le laisser mettre en question. Quant aux arbitres, que la *Société amalgamée* avait désignés dans les rangs de l'aristocratie, ce qui est un trait de mœurs en Angleterre, trois sur quatre, lord Ingestre, lord Ashburton et lord Cranworth, n'ont pas accepté la mission qui leur était offerte. Lord Cranworth, qui est un des jurisconsultes les plus compétents de la Grande-Bretagne, a donné les raisons de son refus, dans une lettre qui mérite de rester comme une pièce essentielle du procès, et comme un monument de raison et d'équité.

« Le 11 janvier 1852.

« Mon cher lord Ashburton, depuis que nous nous sommes quittés ce matin, je n'ai cessé de penser à la malheureuse affaire qui a fait le sujet de notre conversation. Je confesse qu'elle me cause un grand chagrin, et d'autant plus grand, qu'il m'est impossible de conclure autrement qu'en donnant tort aux ouvriers. Les maîtres sont plus riches, et il y a plus d'instruction, sinon d'intelligence, de leur côté. Je désirerais donc assez naturellement, en vous parlant de cette affaire, pouvoir prendre le parti du plus faible ; mais, en réalité, je ne le saurais faire.

« Les points sur lesquels insistent les ouvriers, c'est d'abord et surtout d'interdire aux maîtres d'employer des ouvriers qui n'ont pas passé par l'épreuve d'un certain apprentissage, ce qui revient à dire d'employer des ouvriers qui acceptent des salaires moins élevés pour faire ce qui jusqu'ici a été fait par des ouvriers plus capables ; c'est ensuite que les maîtres font faire une partie de leurs travaux par contrats passés avec des gens qui emploient des ouvriers à la tâche, et, enfin, ils insistent pour que les maîtres, si ce n'est dans le cas de force majeure, renoncent au travail des heures supplémentaires.

« Maintenant, je dois dire que sur tous ces points les ouvriers, à mon avis, ont tort. Les maîtres doivent certainement être libres d'employer qui ils veulent. S'il s'agit seulement de travaux que des ouvriers capables peuvent seuls bien faire, il n'y a pas de doute qu'ils emploieront des ouvriers capables, et que s'ils ne le font pas, les travaux seront mal faits, et les maîtres seront les premières victimes. S'il s'agit de travaux qui n'exigent pas des ouvriers plus capables que d'autres, au nom de quel principe peut-on forcer les maîtres à n'employer qu'une seule classe d'ouvriers? Le maître, encore une fois, doit être libre d'employer qui il veut ; et, d'un autre côté, il va sans dire que l'ouvrier doit être aussi libre d'accepter ou de refuser les conditions que le maître lui offre. Les deux parties doivent être parfaitement libres de faire ce qu'elles croient être le plus avantageux à leurs intérêts. Ainsi, qu'il s'agisse d'heures supplémentaires ou de travail à la tâche, toutes les relations entre le maître et l'ouvrier sont ou doivent être celles de deux parties agissant dans l'exercice de leur complète liberté. Le maître a le droit de proposer les conditions qu'il lui

convient d'offrir, comme l'ouvrier d'accepter ou de refuser ces conditions. Dans cette situation, et lorsqu'il n'y a pas de coalition de part ni d'autre, le résultat ne peut être que juste et convenable pour les deux côtés. Si le maître est trop dur ou déraisonnable, il ne trouvera pas d'ouvriers qui veuillent travailler pour lui ; si l'ouvrier insiste pour obtenir des conditions impossibles, le maître ne lui donnera pas de travail, et l'ouvrier restera sans ouvrage.

« Le malheur, c'est que, dans ces contestations entre maîtres et ouvriers, on ne laisse jamais les choses à leur cours naturel, c'est-à-dire prendre le tour qu'elles prendraient s'il s'agissait d'une contestation particulière. Des deux côtés on cherche à tirer avantage de la liberté que donne la loi de se coaliser. Je crois cependant que la loi a bien fait de reconnaître le droit de ces coalitions. Il n'est jamais politique de vouloir empêcher par la loi ce qui existera, légal ou non. Mais le malheur, c'est qu'au jeu des coalitions, si l'on peut parler ainsi, les ouvriers font ordinairement des fautes. Ils débutent avec les plus honnêtes et les plus loyales intentions. Ils n'ont aucune idée de faire valoir contre les maîtres, ni contre aucun des leurs, rien qui ressemble à la force brutale. Ils croient que la justice, ou du moins ce qu'ils considèrent comme tel, opérera par sa seule force morale sur l'esprit des maîtres, ou autrement que l'impossibilité de trouver des ouvriers forcera les maîtres à accepter les conditions qu'on leur propose. La vérité est que, dans de pareilles coalitions, les maîtres ont un immense avantage sur les ouvriers. Le pis qui puisse leur arriver, c'est que leur capital reste improductif pendant une saison. La raison qui fait qu'ils insistent pour que les points en discussion soient résolus avec la plus entière liberté, c'est parce qu'ils pensent que sans cette liberté ils ne pourront pas faire que leur capital produise un intérêt convenable, et par suite ils aiment mieux le laisser improductif pendant un temps, mais avec l'espérance d'un meilleur avenir. Il n'y a pas de chance pour que la loi soit violée de leur côté, et ils peuvent choisir leur temps. Il n'en est pas ainsi des ouvriers. Pour eux, ce qui reste improductif, ce n'est pas un capital dont il est toujours possible de consommer une fraction minime, pour assurer la subsistance du jour ; pour eux, c'est le travail, qui est leur seule richesse. Lorsque cette richesse est improductive, ils doivent demander leurs moyens d'existence à des fonds fournis par d'autres, et de toute nécessité il arrive que ces fonds ne sont bientôt fournis qu'à contre-cœur. Alors viennent la colère et la crainte : les uns se portent à des actes de violence contre les maîtres ; d'autres sont conduits, forcés si vous le voulez, à quitter le parti où ils s'étaient jetés, et à chercher du travail à tout prix ; et tout cela mène à la haine, à la violence entre ouvriers, pour finir par le triomphe des maîtres.

« Je m'intéresse sincèrement au sort des ouvriers, car je crois en conscience que la plupart, sinon tous, sont non-seulement très-persuadés de leurs droits, mais s'opposeraient encore très-vivement à ceux d'entre eux qui voudraient tenter quelque chose d'injuste ou de vio-

lent contre leurs maîtres ou contre tous autres. Mais si pures et si pacifiques que soient leurs intentions, je sais par expérience quel est l'inévitable résultat de tout cela. Il a été de mon pénible devoir de juger et de condamner, pour des délits de la nature de ceux auxquels j'ai déjà fait allusion, des hommes qui, je n'en doute pas, eussent été indignés si, lorsqu'ils sont entrés dans les coalitions, on leur avait prédit que ce qu'ils faisaient devait nécessairement les conduire à la violation de la loi. Et cependant c'est toujours ainsi qu'il en arrive. Je ne saurais trouver mauvais que les maîtres se refusent à toute condition qui pourrait porter atteinte à la liberté de leurs conventions avec les ouvriers qu'ils emploient. Ils sont dans leur droit, et il serait aussi injuste de vouloir leur imposer quelque entrave en ce genre, qu'il le serait de vouloir forcer les ouvriers à accepter sans débat la volonté des maîtres. Le devoir et l'intérêt des ouvriers, c'est de traiter l'affaire comme s'il s'agissait d'un marché à conclure d'homme à homme. Qu'ils le fassent, qu'ils respectent la liberté de leurs maîtres; que ceux-ci soient libres de proposer des conditions que les ouvriers seront libres de rejeter, et je n'hésite pas à croire que les maîtres écouteront facilement, ou mieux encore, avec empressement tout ce que les ouvriers auront à dire sur les modifications les plus avantageuses pour eux à introduire dans le système, pourvu que ces modifications n'enchaînent pas la liberté des maîtres. Je suis certain qu'un temps viendra où les ouvriers regretteront profondément ce qu'ils ont fait, si réellement le but de leur nouvelle coalition est de priver leurs maîtres du droit naturel qu'ils ont de conduire leurs affaires comme ils l'entendent. Le sort des ouvriers me paraît digne du plus grand intérêt, et j'aurais été très-heureux de pouvoir prendre ma part d'un arbitrage d'où serait résultée la solution des difficultés présentes; mais en vérité je ne saurais accepter ce rôle.

« Je me rappelle que vous me disiez que les ouvriers croient qu'il devrait exister quelque tribunal chargé de décider la question entre eux et leurs maîtres, et qu'un tribunal de ce genre existe en France. Je ne sais pas bien quelle est sur ce point la législation et quelles sont les institutions de nos voisins, mais j'ai bien de la peine à croire qu'il puisse exister une loi qui règle les conditions auxquelles un maître doit traiter avec ses ouvriers ; c'est un sujet qui échappe nécessairement à la puissance d'un tribunal ou d'une Commission arbitrale, et cela par la raison toute simple qu'après le jugement rendu, le maître n'aurait qu'à dire : Je ne veux pas me soumettre à de pareilles conditions, et que personne ne pourrait le contraindre à les subir. Lorsque l'ouvrier n'est pas une personne libre, capable de traiter sur le pied de l'égalité avec le maître, si c'est par exemple une femme ou un enfant, je comprends que la loi puisse et doive intervenir; mais je regretterais vivement, et comme une humiliation pour mon pays, que les ouvriers, hommes de l'Angleterre, se résignassent à réclamer l'intervention législative en faisant appel aux motifs qui ont mis les femmes et les enfants, pour ce qui est de leurs rapports avec leurs maîtres.

sous la protection spéciale et particulière de la loi. J'aurais voulu pouvoir vous écrire d'une manière plus compétente et surtout plus utile; j'espère cependant que les ouvriers ne se laisseront pas aller à adopter une ligne de conduite aussi préjudiciable à leurs intérêts que la position actuelle des affaires semble devoir le faire craindre.

« Croyez-moi, etc., CRANWORTH. »

On voit, par une lettre de lord Goderich qui a pris parti pour les ouvriers, que ceux-ci auraient voulu constituer, pour lui soumettre le différend, une sorte de tribunal de prud'hommes. Mais ils ne se rendaient pas un compte exact des attributions qui sont dévolues chez nous à ces conseils. Ainsi que lord Cranworth l'a pressenti, les Conseils de prud'hommes ne sont pas chargés de régler les rapports entre le maître et l'ouvrier; il ne leur appartient en aucune façon de statuer sur la valeur ni sur les conditions du travail; et le législateur ne les a pas chargés, à défaut des parties, de trancher les questions de salaire. Ce sont des tribunaux auxquels l'ouvrier et le maître peuvent avoir recours dans leurs différends pour obtenir l'exécution ou l'interprétation des conventions arrêtées entre eux. Mais il faut pour cela que les conventions existent, et les Conseils de prud'hommes n'ont pas mandat pour y suppléer. Toute convention, en effet, suppose le consentement libre des parties; aucune d'elles n'observerait de prétendus contrats qui ne représenteraient que la volonté ou l'opinion du juge.

Une seule puissance a le droit d'intervenir, parce qu'elle ne s'impose pas, et qu'au lieu de commander elle persuade. C'est l'opinion publique qui, longtemps absorbée par les questions politiques, ne dédaigne point aujourd'hui de porter ses regards sur d'autres intérêts. L'opinion publique, se prononçant contre des exigences déraisonnables, de quelque part qu'elles viennent, voilà le seul arbitre que les ouvriers et les maîtres acceptent bon gré mal gré. Déjà la puissance irrésistible de ses jugements se fait sentir dans la circonstance. L'attitude différente, qu'ont gardée les deux parties devant ce tribunal suprême, révèle clairement l'inégalité de leurs droits. Les patrons n'ont pas l'air de concevoir la moindre inquiétude sur ses décisions; ils ne se réunissent que rarement et sans éclat; ils parlent peu et écrivent moins encore. Les ouvriers, au contraire, font des efforts inouïs pour détourner le courant de leur côté. A chaque instant, le conseil exécutif de la Société amalgamée convoque des réunions publiques. Les rédacteurs des journaux y sont appelés, et pris à partie ou caressés, selon le vent qui souffle dans les voiles de la coalition. Ses avocats en titre sont occupés sans cesse à exposer ses griefs et à défendre ses prétentions. La Société multiplie les avertissements, les placards et les circulaires. Elle ressemble, en un mot, à la conscience inquiète d'un coupable, qui parle tout haut et le trahit pendant son sommeil.

Ces efforts désespérés n'ont ni désarmé ni ajourné la sévérité de la raison publique. C'est la première fois peut-être qu'elle se montre

aussi unanime en Angleterre. La coalition des ouvriers mécaniciens, quelle que soit la durée de l'agonie, est désormais condamnée, et viendra, un peu plus tôt, un peu plus tard, expirer à ses pieds. Dès les premiers jours de janvier, l'Association des ouvriers attachés à la construction des machines à vapeur, qui compte trois mille membres, et dont le siége principal est à Birmingham, a refusé tout appui à la *Société amalgamée*, déclarant que cette levée de boucliers n'était ni motivée ni opportune. Les simples journaliers, de leur côté, qui sont le grand nombre dans l'industrie mécanique, ont exprimé, dans des réunions publiques, leur mécontentement de voir le travail arrêté par les prétentions des ouvriers les plus habiles, les mieux rétribués et qui devraient s'estimer les plus heureux. Enfin, les patrons, cédant aux conseils de la prudence et de l'humanité, ont rouvert leurs ateliers à tous les ouvriers qui voudraient s'engager à ne pas soutenir la *Société amalgamée* dans la lutte ; les ouvriers accourent, et les usines, pourvues d'un assez grand nombre de bras pour reprendre leur activité, recommencent à marcher.

On peut donc considérer le différend comme dès à présent vidé. La coalition des ouvriers mécaniciens est vaincue ; et la querelle, malgré ses proportions, n'aura pas toutes les conséquences que l'on était fondé à craindre. La suspension du travail n'a duré qu'un mois ; on s'est imposé, des deux côtés, de rudes privations, et l'on a dissipé, dans une consommation oisive, des capitaux qui auraient pu recevoir un emploi productif; mais l'on n'est pas allé jusqu'au désespoir ni jusqu'à la misère. Ajoutons que l'industrie, à peine interrompue dans sa marche, ne sera pas dans la nécessité d'émigrer ni de se réduire. Les ouvriers mutinés souffriront seuls, car il faudra que les constructeurs, pour exécuter promptement les commandes, appellent des ouvriers étrangers. Par contre, un certain nombre d'artisans mécaniciens sont déjà embauchés pour la Belgique. Ils vont contribuer au développement d'une industrie rivale, et fournir à cette concurrence des armes qui ne leur seront pas même très-chèrement payées. Ainsi, la souffrance n'étant pas également répartie entre le capital et le travail, la leçon, pour les fauteurs de coalition, n'en sera que plus rude.

Il faut rendre grâce de ce résultat aux lumières de notre époque. Dans un pays où chacun peut s'éclairer librement sur ses devoirs comme sur ses intérêts, l'injustice ne peut pas triompher et l'oppression est impossible. L'opinion, qui a défendu les maîtres des prétentions des ouvriers, défendrait, avec la même équité et avec le même succès, les ouvriers contre les exigences des maîtres, le droit passant de leur côté.

Voilà désormais une chance de plus pour les solutions pacifiques. La raison générale se charge de redresser les écarts qui échapperaient à la répression de la loi.

LÉON FAUCHER.

DES IMPOTS DIRECTS ET INDIRECTS.

Adam Smith suppose que l'impôt a reçu diverses formes, parce que les gouvernements n'ont pu taxer équitablement toutes les fortunes d'une même manière [1]. C'est là, je crois, une opinion où se trouve beaucoup moins de vérité que de bienveillance pour les pouvoirs publics. Chaque imposition nouvelle n'a pas été sans doute, comme souvent on l'a dit, une œuvre d'oppression, de spoliation poursuivie à plaisir par les gouvernements sur les populations; mais ce n'a pas été non plus, sinon fort rarement, le résultat de combinaisons très-étudiées ni très-consciencieuses. En face de besoins réels ou factices, on a recherché de tout temps bien plutôt l'abondance des revenus que l'excellence des taxes. Les impôts directs, par exemple, ne rapportant plus assez, on a établi les impôts indirects, sans considérer même à quels principes les uns et les autres se rattachaient, et ces derniers ont été prélevés sur les consommations les plus générales, afin seulement d'être plus lucratifs. Un bon impôt, pour les gens de finances, a toujours été celui qui remplissait le Trésor; un mauvais, celui qui le laissait vide.

Je n'ai nul besoin de distinguer ici le caractère des taxes directes de celui des taxes indirectes. Tout le monde sait que les premières prélèvent d'une façon immédiate une certaine portion du revenu, ou, en cas d'excès, du capital des contribuables, tandis que les secondes ne s'acquittent qu'au moment où s'accomplissent certaines transactions, où se passent certains actes, sans qu'elles soient en raison ni des revenus ni des capitaux.

Si l'on admettait l'opinion de Smith ou celle plus explicite encore de J.-B. Say, que « bien des sources de revenus ne seraient pas taxées ou le seraient imparfaitement avec un impôt unique, un impôt qui ne reposerait que sur une seule base; qu'il convient, en conséquence, que ces bases soient assez multipliées pour que les producteurs, qui ne seraient pas atteints par un impôt, puissent l'être par un autre [2] », si l'on admettait, dis-je, ces avis et l'ensemble des considérations au sein desquelles ils sont exprimés, on serait nécessairement amené à approuver la coexistence des deux sortes d'impôts dont je parle. Et l'on ne s'en tiendrait à ces deux-là que parce qu'on ne saurait en imaginer une troisième. Tel a été, au reste, le sentiment de presque toutes

---

[1] Adam Smith, *Richesse des nations*, liv. V, ch. II, § II.

[2] *Cours d'économie politique*, 8e part., ch. V. — Say comprend ici, parmi les producteurs, ceux qui fournissent les instruments (capitaux et terres) à l'industrie.

les personnes qui, en France, se sont occupées de finances. M. Thiers, dont l'opinion n'est jamais que le reflet de l'opinion commune, disait tout récemment encore, dans son livre sur la *Propriété*, en justifiant nos différentes contributions : « Les gouvernements varient à l'infini leurs perceptions..., s'ingénient de mille manières pour saisir l'instant où l'argent est plus facile à trouver, à demander, à obtenir, emploient mille précautions ingénieuses pour être moins à charge au contribuable, cédant, sous ce rapport, à une prudence qui est excellente en elle-même, qui vaut la sensibilité, et qui est de tous les temps, parce que dans tous les temps on a songé à ménager les peuples par intérêt autant que par humanité [1]. »

Cependant, il faut un système en finances, comme en toute chose. Il ne suffit pas de se montrer habile à donner une explication ou à soutenir un ensemble de lois ; il est encore nécessaire de savoir de quel principe on part et quel but on se propose. Or, je ne sache, pour moi, qu'une base à donner à un système financier : l'équité, l'équité véritable, qui, entre deux modes de perception opposés, en condamne forcément un. Et l'égalité des charges à répartir entre tous les citoyens, en proportion de leur fortune, ce qui n'est encore que de la justice, de l'équité, est aussi le seul but que doive poursuivre le législateur en créant les impôts. Par suite, lorsque la production est déjà grevée par des taxes directes, comment se justifier d'atteindre encore la consommation par des taxes indirectes? Est-ce donc qu'elles supposent également de la richesse et s'y mesurent de la même façon? Ou il n'y a nulle règle pour l'impôt, ou il faut opter entre l'impôt direct basé sur tous les revenus, et l'impôt indirect assis sur tous les produits, acquitté dans tous les achats. Dire, selon Smith et Say, que le premier, épargnant quelques fortunes, le second doit les atteindre, ce n'est pas décider la question ; car il reste à prouver que l'impôt indirect frappe d'autres revenus que l'impôt direct, et les frappe dans une égale proportion. Or, évidemment cela n'est pas, et ne peut pas être. Dès qu'une taxe, en effet, est placée sur un produit, tout acheteur de ce produit la solde, quelque autre contribution qu'il ait dû ou qu'il doive payer, et d'où que provienne l'argent dont il dispose. Pareillement, toute contribution établie directement sur un revenu est exigée, quel que soit l'emploi auquel ce revenu puisse ensuite être destiné, à quelques achats qu'il ait plus tard à faire face? C'est une contrariété, une incohérence complète de principes, et on ne justifie pas l'incohérence, le chaos. Aussi, quand l'Assemblée constituante voulut organiser à nouveau notre système d'impôts, fut-elle contrainte, après avoir maintenu les impositions directes, d'abandonner les taxes indirectes, qui n'ont été rétablies, sous le Consulat, que dans un moment de hâte et de besoin.

---

[1] *De la propriété*, liv. IV, ch. IV.

Et ce choix de l'Assemblée constituante était de toute justice. L'impôt direct, assis sur le capital et mesuré au revenu, quand il est sagement établi, n'atteint la richesse que lorsqu'elle est consolidée, apparente, aisément appréciable, et reste une charge annuelle acquittée par un produit annuel. Quel reproche lui adresser? Tandis qu'aucune de ces conditions ne se rencontre dans l'impôt indirect.

Il est vrai qu'on a souvent présenté l'impôt direct comme assis sur le revenu, au lieu de l'être sur le capital; mais cela n'est de sa nature ou ne se rencontre que dans le cas spécial de l'*income-tax*, ce tribut détestable où tous les principes sont faussés, toutes les règles détruites. Ainsi, la contribution foncière ne repose-t-elle pas uniquement sur la terre? N'est-ce pas la terre seule qui en est grevée, qui la doit? Une fois établie, qu'importe, par exemple, qu'on rende le sol plus productif ou qu'on le laisse en friche, qu'il serve de gage à de lourdes dettes ou qu'il demeure libre de toute hypothèque? Elle n'en reste pas moins due telle qu'elle a été fixée[1]. De même de l'impôt mobilier prélevé sur les capitaux circulants ou les capitaux industriels, sur les créances au moyen de l'enregistrement ou du timbre, ou sur les fonds d'industrie au moyen des patentes. Cette taxe aussi a le capital pour base, pour assiette; les profits qu'il rapporte ne sont pris en considération que comme moyen d'évaluation et que subsidiairement. Il n'est parmi nous qu'une imposition directe dont on n'en puisse dire autant; je veux parler de celle établie sur les meubles qui garnissent les logements habités; ici c'est bien, en effet, le revenu qui est pris pour matière imposable; mais c'est qu'en réalité cette imposition n'est qu'une sorte d'*income-tax*, atteignant aussi bien, malgré son nom, d'ailleurs, les profits des immeubles que ceux des meubles.

L'impôt direct repose si bien sur le capital, qu'un de ses caractères principaux c'est la fixité. Non qu'il soit immuable assurément, mais il ne change au moins et ne saurait changer qu'à de longs intervalles. D'une part, la propriété territoriale ou mobilière qu'il affecte, a besoin effectivement de connaître les charges qu'elle doit supporter longtemps à l'avance. Il lui faut toujours de longues perspectives; elle ne s'accroît, ne s'améliore, ne se maintient même qu'à la condition de beaucoup de sécurité et de beaucoup de garantie. Et, d'un autre côté, un temps considérable est aussi nécessaire pour faire les évaluations qu'exige toute modification dans la répartition d'une pareille contribution. Au contraire, des tributs assis sur les revenus devraient évidemment varier avec toutes les circonstances qui les produisent; circonstances infinies et changeant sans cesse elles-mêmes[2].

L'impôt direct satisfait ainsi, lorsqu'il est convenablement réglé,

---

[1] Dans la dette, il ne faut pas voir une diminution de la terre, du capital immobilier; ce n'est pas la terre qui emprunte, c'est le propriétaire.

[2] Voyez surtout Mac Culloch, *On taxation and the funding system*, p. 158.

aux deux premières conditions de toute bonne contribution : il est basé sur la richesse acquise et appréciable, et se prélève sur le revenu, qu'il faut d'ailleurs toujours estimer pour connaître la valeur du capital lui-même.

Mais, a-t-on observé[1], si l'impôt direct grève les capitaux, il les engage par cela seul à émigrer, et il ne peut être que très-dommageable. Il n'en est rien, et les faits sont là pour en témoigner. En France, par exemple, le budget s'alimente surtout par des taxes directes, et en Angleterre et en Hollande surtout par des taxes indirectes ; or, nos capitaux émigrent bien moins que les capitaux anglais et hollandais, on ne saurait le contester. C'est que s'il est vrai que l'impôt direct nuit au capital, à la production, au travail, l'impôt indirect, en outre de ses propres défauts, le fait au moins autant; seulement il le fait d'une façon détournée, en empêchant, en entravant la consommation. S'il ne frappe l'atelier où se pratique une industrie, il frappe les marchandises qu'elle façonne, et qu'importe pour les capitalistes cette différence? Une fabrication se développe-t-elle jamais quand ses produits sont chers? Quel capital donne d'importants bénéfices, quand les marchandises qu'il sert à créer manquent de débouchés? Et quelques denrées aussi qu'on choisisse pour les taxes indirectes, est-ce que ce ne seront pas des matières premières par rapport à certaines fabrications? D'ailleurs, un gouvernement qui reste dans ses attributions naturelles, qui ne réclame que de raisonnables contributions, ne saurait chasser les capitaux, quoiqu'il soumette leurs revenus à des prélèvements directs ou indirects. Ce qui se passe en France, et je pourrais presque dire dans tous les États européens, où le pouvoir est si loin de présenter ces conditions, en est la meilleure preuve.

Nulle règle, nulle donnée scientifique, en outre, ni celles que je rappelais il y a un instant, ni aucune autre, ne servent de fondement aux impôts indirects. Tels objets circulent sur le marché et sont de facile débit, on s'en réserve la vente en les renchérissant, ou l'on ajoute une taxe à leur prix naturel; voilà tout. La richesse accumulée, les revenus probables ou réels, je l'ai déjà dit, on ne s'en inquiète plus. Que parlerait-on même de richesse et de revenu? ce sont les besoins que l'on impose alors. Car si l'on s'adressait aux consommations de luxe, au lieu de grever les consommations indispensables, comme finit par le demander Mill[2], tout en se disant partisan des tributs dont je parle, il ne s'agirait plus d'impôts indirects, mais d'impôts somptuaires. Et dans nos sociétés démocratiques surtout, où la fortune est si divisée, semble comme émiettée entre la population, quelles recettes obtiendrait-on dans ce cas? Taxez, par exemple, les dentelles ou les

---

[1] M. David (du Gers) a plusieurs fois émis déjà, dans le *Journal des Economistes*, cette opinion, que nos impôts directs ont les capitaux pour base.

[2] *Principles of political economy*, liv. V, ch. VI, t. II, p. 433.

cachemires parmi nous, et que seront vos recouvrements? Mais prélevez un droit sur les céréales, la viande ou le combustible, et vos recettes seront énormes. Seulement, une partie, une grande partie de la société vivra beaucoup plus mal, c'est incontestable, et quelques-uns peut-être mourront de faim ou de froid. Dans l'Angleterre même, au sein de la seule grande aristocratie qui subsiste encore, on calcule que les deux tiers des taxes indirectes sont acquittés par ceux qui n'ont pas assez de revenu pour contribuer à l'*income-tax* [1].

Comment donc a-t-on pu quelquefois imaginer qu'on frappait le revenu par l'impôt indirect? il aurait au moins fallu pour cela, on le reconnaîtra, qu'après avoir grevé les diverses consommations, on les eût classées suivant les fortunes auxquelles elles correspondent, afin d'y apporter quelque proportionnalité, quelque justice. Or, toutes les inquisitions du fisc et toutes les ressources du calcul des probabilités n'y auraient pas suffi assurément. Turgot remarquait en outre que, « en frappant également les productions qu'elles atteignent, dont les unes nées dans des terrains fertiles ont coûté peu de frais, et dont les autres récoltées sur un sol stérile en ont coûté beaucoup, leur charge est aussi, touchant les producteurs, en raison inverse du revenu [2]. » Mais c'est surtout par rapport à la consommation qu'il faut envisager ces taxes.

Elles s'adressent, à cet égard, si peu au revenu, et tant au besoin, comme je le remarquais il y a un instant, qu'à mesure que les difficultés augmentent pour les populations, que leurs dépenses se multiplient et les gênent davantage, elles deviennent plus exigeantes. Le fisc calcule alors ses prélèvements, en effet, et sur le nombre d'existences auxquelles on a à pourvoir, et sur la grossièreté des objets dont on est forcé de se contenter. Au banquet de la vie, s'il laisse une place au pauvre, il la lui rend détestable. Trente francs, dit très-bien J.-B. Say, qui sont une taxe d'un dixième sur un tonneau de trois cents francs, sont une taxe de trois cents pour cent sur un tonneau de dix francs. De même de l'impôt du sel, considérable pour un chef de famille, et imperceptible pour un célibataire; de même de toutes les taxes de ce genre. On a toujours d'autant plus à y subvenir qu'on est plus nécessiteux. Enfin, les personnes qui résident en pays étrangers ne participent plus en rien, sous un tel système d'impôts, au sort, aux charges de l'Etat où se trouvent leurs propriétés, et d'où elles tirent leurs revenus.

Du moins, prétendent quelques publicistes, les impôts indirects ont l'avantage de donner d'une façon assez juste, par leurs rentrées, la

---

[1] Voyez Mac Culloch, *On taxation and the funding system*, p. 157.

[2] Turgot, *Plan d'un mémoire sur les impositions*. Turgot avait entrepris ce mémoire, dont on n'a que le commencement, pour Franklin, dans le but d'empêcher les Etats-Unis d'adopter le système des impôts indirects. (Voyez *Œuvres complètes de Turgot*, édition Guillaumin. p. 397.)

mesure de la prospérité et de la misère publique. Sans doute, avec plus de bien-être, les consommations se multiplient ; des classes entières, sans restreindre alors leurs achats anciens, en contractent d'autres également grevés. Car ce que je disais à l'instant, qu'ai-je besoin de l'observer ? signifiait seulement que les consommations inférieures étaient beaucoup plus grevées proportionnellement que les consommations plus recherchées. Et c'est à ce point de vue qu'il est partout très-intéressant d'étudier la marche des recouvrements opérés par l'impôt indirect. Ainsi, en France, ils se sont élevés, sous la Restauration, de 212 millions, sous le gouvernement de Juillet, de 300 millions, par le seul accroissement de la richesse publique ; tandis que depuis la révolution de 1848, ils y ont baissé, en tenant compte de la suppression des impôts qui y a été effectuée, de 25 millions. Que d'enseignements dans ces chiffres ! Mais qu'importent ces fluctuations pour juger de la nature, de la valeur des impositions indirectes elles-mêmes ? Qui donc proposerait de soumettre au plus lourd niveau les personnes dont on désire suivre les progrès de la taille, ou essayer la force ? D'ailleurs, par cela même que l'impôt indirect donne des revenus variables, et d'autant moins considérables que la gêne publique augmente, il en résulte que le gouvernement ne peut jamais prévoir les ressources dont il lui permettra de disposer, et qu'il en obtient très-peu aux moments où ses besoins se multiplient.

Cet inconvénient, et il est notable, peut-il au moins s'attribuer à la liberté laissée aux contribuables de solder ou de refuser les taxes indirectes ? car on en a fait des *impôts volontaires.* Locution dont le fisc ne saurait assurément être trop reconnaissant, tant il en a tiré parti ; seulement il est difficile de penser qu'il la doive aux redevables. Il est vrai, quand on achète de la viande, du vin, de la houille, des légumes, c'est que l'on consent à payer le prix qu'on en demande ; mais le moyen de s'en passer ? Faut-il remercier le Trésor de nous laisser vivre ? Aux moments du dénûment, pour dépenser moins, on achète moins, et ainsi on contribue peu aux perceptions publiques, mais c'est qu'en face de la nécessité on accepte la souffrance : où se manifestent ici la bonté du fisc et l'excellence de l'impôt ? Un célèbre chimiste démontrait récemment qu'un grand nombre de pauvres mouraient, parce qu'ils ne pouvaient manger assez de sucre durant leurs maladies. Que penser après cela du choix qu'accordent nos lois d'acquitter ou de ne pas acquitter l'impôt qu'elles ont établi sur le sucre ? Voyez ce voyageur attardé qui vient d'échapper à une bande de brigands, grâce à la bourse qu'il leur a remise ; il est encore tout effrayé et il se plaint : il n'a donc pas réfléchi qu'il pouvait se laisser tuer ? Peut-être en eût-il été quitte pour un bras ou une jambe, en ne leur donnant que sa montre !

S'il était, au reste, un impôt volontaire, ce serait plutôt l'impôt direct que l'impôt indirect ; car, lorsqu'on achète une propriété,

qu'on amasse un capital, on écoute bien plus ses désirs, on suit bien plus ses inclinations, on l'avouera, que lorsqu'on s'approvisionne des denrées nécessaires à la vie. Mill remarque aussi avec raison que si l'on échappe à la taxe mise sur un objet de consommation, en se privant de cet objet, on peut également économiser le montant d'une contribution directe, en s'imposant quelque semblable privation, et souvent la même. On se soustrait, dit-il, à l'imposition de 5 livres environ sur le vin, en n'achetant pas de vin; c'est vrai, mais si cette imposition, au lieu d'être mise sur la consommation du vin, était demandée à titre d'*income-tax*, on en épargnerait pareillement le montant, en dépensant cinq livres de moins en vin [1].

Un autre argument, et aussi en vogue, en faveur des contributions indirectes, c'est qu'on les paye sans s'en apercevoir. Toutefois, si elles sont volontaires, comme on le prétendait d'abord, comment ne s'en apercevrait-on pas? On ne consent d'ordinaire qu'à ce qu'on peut apprécier. Quoi qu'il en soit, si l'on convient que leur recouvrement est plus difficile que celui des autres tributs, exige plus d'agents, coûte plus cher, il s'opère du moins, assure-t-on, peu soucieux de cette contradiction, sans que le public s'en doute. Ce sont, déclarait le Parlement anglais, en remaniant les droits de l'*excise* six ans après les avoir créés [2], les perceptions les plus aisées et les plus indifférentes qu'on puisse exercer sur un peuple. Et il n'est pas un financier depuis (un financier n'est pas toujours celui qui a étudié les finances, c'est aussi et surtout celui qui en parle), qui n'ait répété ces paroles et, de plus, qui n'y ait cru. Est-il certain pourtant qu'on ne s'aperçoive pas qu'une chose est chère ou bon marché quand on la paye? Toutes les fois qu'on a diminué les droits qui la grèvent, la consommation s'est augmentée jusqu'à se décupler parfois; lorsqu'on les a élévés, elle s'est au contraire toujours arrêtée; on y est donc fort sensible. Nous sommes ainsi faits, après tout, que la vie facile nous plaît, et que nous savons constamment découvrir la cause de nos jouissances ou de nos privations. Le fisc, si entreprenant qu'il soit, doit renoncer à donner à l'humanité l'esprit d'un anachorète, lors même qu'il lui en impose les usages.

Toutefois, remarque J.-B. Say, « l'impôt indirect se perçoit par petites portions, insensiblement, à mesure que le contribuable a les moyens de l'acquitter; il n'entraîne pas d'embarras de répartition entre les provinces, entre les arrondissements, entre les particuliers. Il ne met point les intérêts divers en présence; ce que l'un évite de payer n'est point une charge pour l'autre. Point d'inimitiés entre les habitants de la même ville, point de réclamations, point de contraintes [2]. » Quelle admirable invention est-ce ainsi que l'impôt indi-

---

[1] *Principles of political economy*, t. II, liv. V, ch. VI.
[2] L'*excise* fut établi en 1643.
[3] *Traité d'économie politique*, liv. III, ch. X.

rect quand on sait l'apprécier ! Mac-Culloch [1] et Garnier [2] y voient même le plus heureux stimulant pour l'industrie. Les difficultés qu'il crée, le renchérissement qu'il procure, servent principalement, à leur avis, à rendre la production plus active et plus ingénieuse; car il n'y a rien apparemment pour faire atteindre un but comme de multiplier les obstacles qui le précèdent.

Je montrais à l'instant ce que vaut la prétention de regarder l'impôt indirect comme dénué de contrainte et d'une perception insensible. Autrefois, il est vrai, chaque chef de famille était obligé d'acheter une certaine quantité de denrées imposées, de sel, par exemple, dans nos provinces de grande gabelle, ainsi qu'il en était encore tout récemment en Espagne [3]; mais parce qu'il ne taxe plus le besoin qu'à mesure qu'il se manifeste, le fisc est-il à bout de mansuétude et de bienveillance? Il a cessé de forcer à acheter quand on ne le désire pas, et de vouloir faire payer plus qu'on n'a, voilà tout l'éloge qu'il mérite. Ajouter, comme le fait Say, que les taxes indirectes ne présentent aucun embarras de répartition, c'est en prouver aussi médiocrement le mérite, car pour tout impôt on pourrait s'épargner le même embarras en ne se souciant pas davantage de le distribuer équitablement, en renonçant à le proportionner aux fortunes ou aux revenus. Enfin, comment l'impôt indirect engendrerait-il moins d'inimitiés entre les classes ou les citoyens d'un Etat que l'impôt direct? C'est évidemment de toute impossibilité. Say lui-même écrivait, du reste, à une page de distance du passage que je viens de citer : « Les contributions indirectes frappent très-inégalement les consommateurs, — ce qu'il avait déjà montré par l'exemple des deux tonneaux de vin de différente valeur, que j'ai transcrit plus haut. — Un homme qui a cent mille francs de revenu annuel, ne consomme pas cent fois plus de sel qu'un homme qui gagne mille francs... Elles frappent encore des revenus déjà atteints par la contribution foncière et mobilière. » Et ailleurs il disait : « Le recouvrement de l'impôt indirect exige beaucoup de soins et des formes vexatoires qui rendent cette espèce de contribution odieuse aux peuples [4]. »

En réalité, c'est effectivement l'imposition la plus impopulaire, tant il est vrai encore qu'elle répugne et qu'elle se ressent. Aussi, lors de l'effervescence des masses, au sein des tumultes et des révoltes, ne sont-ce jamais les percepteurs que l'on chasse, ne sont-ce point leurs registres que l'on brûle; mais toujours alors on s'est porté aux barrières de l'octroi pour les démolir, toujours on a poursuivi les commis des droits-réunis pour s'en défaire. Quel cri contre

---

[1] *On taxation and the funding system*, p. 148, 149.
[2] Préface de la traduction de la *Richesse des nations*.
[3] L'administration procédait par des provisions forcées de sel aux habitants des villes.
[4] *Cours d'économie politique*, t. II, p. 404, édition Guillaumin.

l'impôt direct répond dans l'histoire au cri de Masaniello, entraînant contre le vice-roi la populace affamée de Naples : Point de gabelles ! Et lorsqu'à son retour la monarchie de 1815 a souhaité, elle aussi, les acclamations de la foule, sa promesse de joyeux avénement n'a-t-elle pas été : Plus de droits-réunis ! Depuis trois ans, notre gouvernement lui-même a dû, sous l'impulsion de l'opinion publique, abaisser de moitié environ l'impôt du sel, de plus de moitié l'impôt des lettres, et la diminution de la taxe des boissons est devenue une mesure politique urgente, tant elle est réclamée avec force.

Notre plus célèbre économiste, dont j'ai déjà cité l'opinion pour et contre, remarque cependant, se contredisant encore, que « les Etats-Unis à leur origine acceptaient si complaisamment les contributions indirectes, que, tout en refusant au Parlement anglais le droit de les imposer sans leur consentement, ils lui reconnaissaient celui de mettre des droits sur les consommations[1]. » C'est une nouvelle erreur; car n'est-ce pas à cause d'une imposition mise à l'entrée du thé que les colonies anglaises de l'Amérique se sont soulevées? Comment ignorer cela? En Angleterre même, où les taxes indirectes semblaient tellement entrées dans les usages de la population, qui répéterait depuis la campagne si hardie, si générale, si promptement victorieuse du *free trade*, et où s'est trouvé tant de fois impliqué tout le système des impôts indirects, ces paroles de Smith : Ces impôts sont payés avec moins de murmures que tous les autres[2] ? Bien plus, l'ancien ordre des finances y est, dès maintenant, entièrement compromis. « En 1841, dit M. Léon Faucher dans un travail récent, sur un revenu ordinaire de 44 millions de liv. sterl., l'impôt direct ne fournissait dans la Grande-Bretagne qu'un peu plus de 4 millions, soit un dixième; ajoutez la taxe des pauvres qui représente un peu moins de 4 millions de livres sterling, et vous aurez le budget des sacrifices imposés plus particulièrement à ces classes, tant supérieures que moyennes, qui représentaient, un an plus tard, lorsque s'établit l'*income-tax*, 500,000 familles ayant chacune plus de 150 liv. sterl. (4,300 fr.) de revenu. Les taxes indirectes, douanes, excise, timbre, produisaient au Trésor 39 millions de liv. sterl., soit environ 1 milliard de francs, principalement payé par les classes laborieuses.

« Robert Peel a corrigé une aussi profonde injustice. Il a secouru le travail en supprimant les droits d'entrée sur les matières premières, et facilité l'alimentation publique en abaissant ou en détruisant les droits sur les denrées nécessaires à la vie. De 1842 à 1846, le dégrèvement des taxes indirectes représente une somme de 7,625,000 liv. sterl. (environ 191 millions de fr.); à quoi il faut ajouter l'économie

---

[1] J.-B. Say, *Traité d'économie politique*, liv. III, ch. x.

[2] *Richesse des nations*, liv. V, ch. II, p. 575, édition Guillaumin.

que font les classes ouvrières sur le prix du pain depuis que les grains étrangers viennent sur le marché en concurrence avec les blés indigènes. Et en même temps Robert Peel frappait la richesse, les capitaux acquis d'un impôt direct de 3 pour 100 sur tous les revenus de 150 liv. sterl. et au-dessus. Par là, dans un revenu de 48 millions de livres sterl., les produits de l'impôt direct entrent pour environ 10 millions sterl. Pour les familles qui vivent dans l'aisance, la proportion des sacrifices est doublée ; au lieu de contribuer pour un dixième, elles supportent aujourd'hui un cinquième des charges de l'Etat. L'équilibre n'est pas encore rétabli, mais la réforme est déjà sérieuse et profonde [1]. »

Tout n'est pas rigoureusement exact dans ces observations ; car, pour énumérer les diverses charges auxquelles doit faire face l'impôt direct en Angleterre, il faudrait encore mentionner la dîme due à l'Eglise anglicane, ou l'impôt en argent qui la remplace, et les taxes locales, lesquels s'élèvent ensemble à une somme d'environ 450 millions de fr. [2] ; mais elles montrent très-bien la marche des réformes qui y ont déjà été accomplies. Et Robert Peel, dans ses dernières années, s'est montré, on le sait, de plus en plus partisan de l'impôt direct.

Ce qu'il conviendrait seulement de faire observer, par rapport aux taxes de consommation, si on le croyait utile, c'est que dans chaque achat on ne calcule pas la somme qui représente le prix naturel de l'objet qu'on se procure et celle qui revient au Trésor. Mais on n'ignore jamais, dois-je le redire? qu'on acquitte ces deux sommes, dont on est bien plus enclin même à exagérer la dernière qu'à la diminuer. Elle semble si considérable, qu'on cherche sans cesse à frauder le fisc. C'est alors en effet une guerre constante du public contre la loi et l'administration, où le public est toujours excité et souvent victorieux. Or, après une première violation des prescriptions légales, on tarde peu d'ordinaire à en commettre d'autres. Tous ainsi sont entraînés, au sein d'un tel ordre de choses, sur une pente où la morale publique perd sa base et le pouvoir son crédit. Et, à notre époque surtout, il faut penser à un tel péril. Ricardo, à la vérité, conséquent avec ses principes sur l'impôt, affirme que les classes inférieures ne contribuent jamais aux besoins du pays, l'impôt assis sur les choses de première nécessité étant forcément reporté des pauvres sur les riches [3] ; mais cette assertion attend encore sa preuve et est loin jusqu'à nous d'exprimer l'opinion de ces classes, qui savent trop aujourd'hui qu'elles ont la force, grâce à leur nombre. Je trouve, pour moi, cette pensée de Mill, qui pourtant, je l'ai dit, défend, ou plutôt semble défendre les taxes indirectes, beaucoup plus

[1] *Du système de M. Louis Blanc et de l'impôt*, broch., p. 104 et suiv.

[2] Voy. l'article de M. d'Audiffret sur le *Budget*, dans le *Dictionnaire général d'administration*.

[3] *Principes de l'économie politique et de l'impôt*, ch. XVI.

juste : si toutes les impositions, dit-il, étaient directes, on s'en rendrait exactement compte, et chacun se montrerait infiniment plus économe des dépenses publiques, plus éloigné des guerres ou des luxes nationaux coûteux [1].

Du reste, quand il serait vrai qu'on acquitte certains impôts sans s'en apercevoir ou sans se plaindre; quand il serait vrai même que ceux qui les payent ne sont pas ceux qui en souffrent, le législateur serait-il déchargé de corriger les injustices qu'ils renferment? Est-ce tout de faire le mal adroitement ou d'une façon détournée? Créez des taxes indirectes si vous le croyez utile, et tant que les budgets resteront aussi élevés qu'ils le sont, cette nécessité sera incontestable; mais renoncez à jamais les justifier. GUSTAVE DU PUYNODE.

RECHERCHES

SUR

LA CIRCULATION DES LETTRES DE CHANGE

DANS LA GRANDE-BRETAGNE, DE 1828 A 1847,

AVEC

UNE ÉVALUATION DES LETTRES DE CHANGE TIRÉES DE LA GRANDE-BRETAGNE SUR LES PAYS ÉTRANGERS.

(Suite [2].)

VI. — Opinions de lord Overstone et de M. Burgess implicitement sanctionnées par les Comités parlementaires de 1832 et de 1840, sur les fluctuations relatives au volume de la lettre de circulation.

Je passerai sous silence, pour le moment, les discussions qui furent incidemment soulevées sur les lettres de change, à l'occasion du rapport de 1810 sur les lingots (*bullion*), et des rapports sur les payements en espèces, en 1819. Je ne m'occuperai ici que de celui relatif à la charte de la Banque, en 1832.

Dans le cours de l'interrogatoire devant le Comité de révision de la charte de la Banque, de M. Henry Burgess (alors secrétaire de l'Association des banquiers des provinces), bien connu comme principal rédacteur d'une publication périodique estimée, ayant pour titre : *Banker's circular*, il fut formellement question des circonstances qui déterminent le montant des lettres de change en circulation, et M. Burgess exprima là-dessus des opinions qui ont été ultérieurement adoptées par lord Overstone (alors Jones Loyd), un des écrivains les plus distingués de notre temps en matière de circulation. Je n'ai pas à considérer ici, au point

---

[1] *Principles of political economy*, t. II, liv. V, ch. VI.

[2] Voir le numéro 129, 15 janvier 1852, t. XXXI, p. 62.

de vue théorique, les opinions de M. Burgess ; je me bornerai à faire remarquer quelle a été la nature des impressions entretenues dans ces derniers temps par les plus grandes autorités relativement au montant total et aux fluctuations de la lettre de circulation.

En réponse à la question 5,334, dans laquelle on demandait à M. Burgess: *Est-ce un résultat de votre expérience que lorsqu'il survient une restriction dans l'émission des billets de banque, le montant total des lettres de change se trouve aussi réduit, et, dans ce cas, cette dernière réduction est-elle en proportion exacte avec la première, ou dans une proportion beaucoup plus grande?*

M. Burgess répond : *Elle est dans une proportion beaucoup plus grande.*

Cette réponse fut suivie de quatre autres questions travaillées et d'autant de répliques, d'après lesquelles le questionneur et le questionné admirent comme un fait certain que puisque *une restriction dans la quantité des billets de Banque en circulation produit directement une réduction relative beaucoup plus grande dans le volume de la lettre de circulation*, l'influence qu'exerce la Banque d'Angleterre sur le commerce du pays, quand elle restreint ses émissions, ne peut être mesurée avec exactitude *qu'en ajoutant à la restriction modérée* qu'elle apporte dans la quantité de ses bank-notes, *la réduction très-considérable* qu'elle cause dans le montant total des lettres de change. Et je dois faire remarquer que devant le comité du renouvellement de la charte de la Banque, cette conclusion fut adoptée non pas seulement comme une hypothèse, mais comme un fait positif.

En 1840, lorsque lord Overstone fut interrogé devant le comité d'enquête sur les Banques de circulation (et rien, assurément, n'est plus instructif que toute la déposition de sa seigneurie dans cette occasion), il reproduisit, dans ses notes, les faits admis par le comité de 1832 au sujet des lettres de change. Dans la question n° 2,666, sir Ch. Wood demanda à lord Overstone (alors M. Loyd) : « *Le montant total des lettres de change dépend-il, jusqu'à un certain degré, de la quantité de monnaie ?* »

Lord Overstone répondit :

« *Mon opinion est qu'il en dépend à un très-haut degré.* Je considère la monnaie « du pays comme les fondations de l'édifice, et les lettres de change comme « la construction élevée sur ces fondations. Je regarde ces lettres de change « comme une des formes importantes des opérations de banque, et l'agent de « circulation du pays comme la monnaie au moyen de laquelle ces opérations « s'accomplissent. Une restriction quelconque apportée dans l'agent de circu- « lation doit donc réagir sur le crédit. *Les lettres de change étant une des formes « importantes du crédit, elles se ressentiront de l'effet de cette restriction à un très- « haut degré ; en fait, elles l'éprouveront à un bien plus haut degré que l'agent de « circulation.* Ce sujet a déjà appelé l'attention du comité d'enquête de 1832, « et la question fut alors posée d'une manière fort remarquable à M. Burgess, « secrétaire de l'Association des banquiers des provinces. J'ai pris note de la « demande et de la réponse qui furent faites à cette occasion et que voici... (Lord « Overstone reproduit ici cette demande et cette réponse telles que nous les « donnons plus haut), et il ajoute : *Je crois que la réponse de M. Burgess est par- « faitement exacte* » (rapport fait à la Chambre des communes sur les Banques de circulation, 1840, p. 213).

Une opinion adoptée par lord Overstone doit toujours être prise en très-grande considération. Mais nous allons voir combien il est difficile d'établir

ainsi, sur des généralités, une conclusion quelconque, dans une question comme celle-ci, dont on ne peut réellement parler avec quelque confiance qu'en ayant sous les yeux des faits positifs bien constatés. A moins qu'il n'existe quelque erreur radicale dans toutes les données officielles, on verra que les effets produits par une limitation dans l'émission des bank-notes sont exactement l'opposé de ceux décrits par lord Overstone et M. Burgess, et que, quand il circule *moins* de bank-notes, non-seulement il ne circule *pas moins* de lettres de change, mais qu'il en circule *beaucoup plus*.

VII. — Recherches de M. Leatham au sujet des lettres de change. Comparaison de ses données avec celles de la présente enquête ; concordances ; différences très-importantes dans les données et les résultats.

Je vais maintenant parler des recherches du seul écrivain, je crois, avant moi, qui ait essayé, jusqu'ici, de construire un tableau statistique de la quantité de lettres de change créées et mises en circulation pendant une période donnée. S'il y a quelque mérite à avoir appelé, pour la première fois et d'une manière systématique, l'attention du public sur la lettre de circulation, ce mérite appartient incontestablement à feu M. Leatham, de Wakefield, le chef habile et estimé qui dirigea pendant tant d'années la maison de banque Leatham, Tew et comp., de Wakefield et de Pontefract.

M. Leatham avait succédé à son père dans les affaires de banque, et il était, dans toute l'étendue du mot, un homme très-versé dans les principes et les détails de sa profession ; il avait, en même temps, des vues très-larges et des connaissances très-étendues.

Les résultats de ses recherches sur les lettres de change furent communiqués au public dans trois courtes publications qui parurent en 1840 et 1841. Le premier de ces écrits fut une brochure de 70 pages, dont je copie le titre dans une notice [1] contenant une série de lettres, d'abord privées, qui furent adressées à sir Charles Wood, peu de temps après que celui-ci eut été nommé président du comité de la Chambre des communes chargé de l'enquête sur les Banques de circulation, en 1840. La première édition de cette brochure fut bientôt épuisée, et il en parut une seconde au mois d'août 1840, ayant pour titre : « *Première série* » de lettres, etc.

Le second écrit fut une autre brochure de 59 pages, adressée à M. W.-R. Wood, négociant à Manchester. Il y est principalement question de la déposition faite par ce négociant devant le même comité. Elle parut au mois de janvier 1841, sous le titre de : « *Deuxième série* » de lettres, etc. Il n'y en a pas eu d'autre édition. Au mois de juin 1841, il publia encore, sur une simple feuille, un «Tableau général de la circulation de la Grande-Bretagne et de l'Irlande depuis 1832 jusqu'en 1839» (Richardson, Cornhill). Ce tableau contient l'exposé le plus complet de tous les calculs de l'auteur au sujet des lettres de change. M. Leatham fit aussi au congrès de l'Association britannique pour l'avancement des sciences, qui se réunit à Glasgow, en 1840, une communication dans laquelle il résuma les conclusions les plus importantes auxquelles il était arrivé. Le 19 octobre 1842, cet excellent homme mourut à Leamington, à l'âge de cinquante-neuf ans. S'il avait pu vivre quelques années de plus, j'ai

[1] *Letters on the currency*, etc., Lettres sur la circulation, adressées à M. Charles Wood; Londres, P. Richardson, 1840.

des raisons de croire que son intention était de réunir sous une forme moins fugitive les publications dont je viens de parler, et de leur donner plus d'extension.

Si j'ai mis tant de soin à mentionner les travaux de M. Leatham, c'est que j'ai désiré, d'un côté, lui rendre la justice qui lui est due, et, de l'autre, procurer à ceux qui voudront, à l'avenir, s'occuper de la même question, tous les moyens de comparer la méthode et les résultats de mes propres investigations, avec la méthode et les résultats de celles qui les ont précédées.

Maintenant poursuivant mon sujet, je citerai les paroles mêmes de M. Leatham, pour décrire la méthode qu'il a suivie pour arriver à ses conclusions. Il paraît que dès 1827, M. Leatham avait déjà fait quelques calculs relatifs à la lettre de circulation, et qu'il les avait basés sur des renseignements obtenus du bureau du timbre par M. Marshall, qui était alors représentant du Yorkshire (Première série, p. 4).

J'ai déjà expliqué comment les deux éléments essentiels des calculs qui déterminent : 1° *la somme moyenne*, 2° *l'usance moyenne* des lettres tirées sous chaque espèce de timbre, avaient été déterminés, *dans le présent travail*, en enregistrant systématiquement, en forme de tableaux, certains détails tirés de 4,567 lettres de change, représentant une somme de 1,216,974 liv. st. de capital réellement engagé dans le commerce.

Rien, dans les écrits de M. Leatham, ne m'autorise à conclure qu'il ait établi les parties préliminaires de son enquête avec autant de soins. J'en infère plutôt qu'il s'en est rapporté à sa grande expérience pour construire *à priori* une échelle des *sommes* et des *usances moyennes*, et qu'il a eu recours seulement à son propre portefeuille pour vérifier certains points. Il dit : «J'ai *assigné*, « sous chaque timbre, pour montant de la lettre qu'il devait couvrir, non le « plus élevé, mais le montant intermédiaire, et j'ai *supposé* que le terme moyen « des lettres tirées était à deux mois de date» (Première série, p. 5). Ce passage semble établir d'une manière concluante que l'échelle des moyennes a été construite *à priori*, et le suivant vient confirmer cette opinion : « Le tableau « a été soigneusement dressé avec l'assistance de mon ami W.-W. Brown, de « Leeds, et de nos caissiers réunis. Ce n'est que chez d'autres banquiers que « son exactitude peut être vérifiée, et non chez les distributeurs de timbres, « qui n'ont ni le coup d'œil, ni l'expérience des banquiers pour faire leurs « calculs, et qui ne peuvent pas, non plus, avoir recours à une masse de lettres « et prendre, au hasard, dans une somme de 100,000 ou de 200,000 liv. st. « pour s'assurer de la moyenne des sommes tirées sous chaque espèce de timbre, ainsi que de la date moyenne » (Première série, pag. 9).

Si l'on doit inférer de cette citation que le montant des lettres *boná fide*, qui ont été examinées directement, a été de de 100,000 ou de 200,000 liv. st., il s'ensuit évidemment qu'avec une base, comme celle que nous avons eue, de 1,216,000 liv. st., l'étendue des données directes sur lesquelles nous avons opéré est environ six fois plus considérable que celle sur laquelle M. Leatham a établi ses recherches.

M. Leatham nous semble avoir apporté dans la fixation de ses *usances moyennes* plus d'incertitude encore que dans celle des *sommes moyennes* qu'il a assignées à chaque espèce de timbre. Et il paraît (Première série, p. 55) que pour fixer finalement à *trois mois* la moyenne de ses usances, il s'est guidé sur une expérience de *sept jours* de deux des principaux agents de change de la

Cité (je présume Overend, Gurney et comp., et Sanderson et comp.); et, enfin, que pour fixer, ainsi qu'il l'a fait, à *un sixième* de la totalité des lettres de l'intérieur, celle des lettres de l'extérieur, il s'est également basé sur les renseignements qu'il a obtenus de MM. Overend, Gurney et comp. Il dit en effet: « Je me suis basé avec confiance sur les renseignements qui m'ont été « obligeamment fournis par la principale agence de change de la Cité, « et qui sont le résultat de sept jours d'affaires; et j'ai trouvé que (la « proportion des lettres de *l'extérieur)* était d'un cinquième; mais afin de ne « faire erreur que du bon côté, je fixe cette proportion à *un sixième* de la « totalité des lettres de *l'intérieur* » (Première série, p. 55).

Le tableau III que j'ai donné plus haut nous permet de comparer l'échelle *des sommes et des usances moyennes* que M. Leatham a déterminées de la manière que je viens d'exposer, avec celle que nous avons nous-même établie d'après les documents des cinq maisons de banque. On y voit quelques différences importantes dans la fixation des *sommes moyennes*, mais l'écart le plus considérable entre ses éléments de calcul et les miens est décidément dans la colonne des *usances moyennes*.

M. Leatham adopte définitivement comme période uniforme l'usance de *trois mois*, tandis que les documents mêmes des banquiers constatent un résultat bien différent. Ces documents nous apprennent, en effet, que *l'usance croît progressivement avec le montant de la lettre*; par exemple, que tandis que les lettres de 20 liv. st. sont tirées à deux mois, celles de 1,000 liv. sont tirées à quatre mois.

C'est cette différence dans les usances qui vient affecter principalement *d'une très-grande augmentation* le montant de la somme circulant simultanément qu'indiquent mes calculs comparativement à celle qu'indiquent les calculs de M. Leatham, et cela par une raison très-évidente : supposons, en effet, que pour une année quelconque, par exemple celle de 1847, les recherches de M. Leatham et les miennes soient arrivées à un même résultat, savoir : que le montant total des lettres créées dans le cours de cette même année ait été, par exemple, de 500 millions de liv. st.; il s'ensuit, d'après la supposition de M. Leatham, qui donne pour usance moyenne à ces lettres l'intervalle de *trois mois* (c'est-à-dire du quart de l'année), il s'ensuit, dis-je, que le montant des lettres qui seront trouvées en circulation *en même temps* devra être de $\frac{500,000,000}{4}$ = 125,000,000 liv. st.; tandis que si, d'un autre côté, on a de bonnes raisons pour conclure (et ces bonnes raisons existent réellement) que *l'usance moyenne* dépasse *trois mois*, qu'elle est, par exemple, de *quatre mois* (c'est-à-dire du tiers de l'année), il en résulte qu'avec un total de lettres créées égal à 500,000,000 liv. st., le montant qui se sera trouvé *simultanément* en circulation aura été de $\frac{500,000,000}{3}$ = 166,666,666 liv. st., ou de 41 1/2 millions de livres sterling plus considérable que la somme à laquelle M. Leatham est arrivé avec des données tout à fait semblables aux miennes, excepté dans l'élément tiré de l'usance.

Qu'il me soit donc permis de m'appuyer sur cet exemple hypothétique pour démontrer l'indispensable nécessité de constater la *moyenne des usances* avec le plus grand soin possible, et aussi pour faire ressortir ce qui est peut-être l'un des résultats les plus utiles de cette enquête, savoir : l'emploi fait, dès l'origine,

d'une nombreuse série d'observations positives pour la solution de cette question de l'usance.

Je suis heureux de pouvoir ajouter que les différences qui se trouvent entre les colonnes des sommes moyennes ne sont pas assez importantes pour que l'échelle que j'ai établie d'après les renseignements des banquiers soit privée du mérite de se trouver confirmée, sur plusieurs points, par les chiffres mêmes de M. Leatham.

L'extrait suivant mettra nos résultats plus en relief :

Tableau V.—*Echelles des sommes et des usances moyennes.* Echelle de *M. Leatham*, rapportée, par *plus* et par *moins*, à l'échelle établie sur *les documents des banquiers.*

SOMME MOYENNE.		USANCE MOYENNE.		TIMBRES	SOMME MOYENNE. LEATHAM.		USANCE MOYENNE. LEATHAM.	
Leatham.	Banquiers	Leatham.	Banquiers		Moins.	Plus.	Moins.	Plus.
liv. st.	liv. st.	mois.	mois.	sch. d.	liv. st.	liv. st.	mois.	mois.
18	15,2	3	2,0	1 6	»	2,8	»	1,0
23	19,2	3	2,9	2 0	»	3,8	»	0,1
28	28,9	3	3,1	2 6	0,9	»	0,1	»
50	46,1	3	3,3	3 6	»	3,9	0,3	»
96	74,7	3	3,7	4 6	»	21,3	0,7	»
167	157,0	3	3,6	5 0	»	10,0	0,6	»
270	284,0	3	3,8	6 0	14,0	»	0,8	»
460	428,5	3	3,9	8 6	»	31,5	0,9	»
875	800,5	3	4,0	12 6	»	74,5	1,0	»
1,540	1497,2	3	4 1	15 0	»	42,8	1,1	»

L'accord entre les échelles des sommes moyennes s'arrête d'une manière bien marquée au timbre de 3 sch. 6 d.; mais au delà de ce point les différences deviennent considérables, et les chiffres adoptés par M. Leatham offrent, à une seule exception près (celle du timbre de 6 sch.), un montant *plus élevé* que les miens.

En conséquence, la conclusion générale à tirer de cette comparaison c'est que :

1° L'échelle des *sommes moyennes* de M. Leatham est plus élevée que la mienne ;

2° L'échelle de ses *usances moyennes* est *moins élevée* que la mienne : et néanmoins, bien que le montant en argent assigné par M. Leatham à chaque lettre soit *plus élevé*, il est arrivé que l'usance rectifiée que j'ai adoptée m'a ultérieurement conduit à assigner un chiffre plus élevé que celui de M. Leatham à la circulation moyenne de la lettre de change pendant chacune des années qu'il a soumises à ses calculs. En effet :

Lettres de l'intérieur ayant circulé en même temps dans la Grande-Bretagne pendant les années suivantes.

ANNÉES.	M. LEATHAM.	PRÉSENTE ENQUÊTE.	PRÉSENTE ENQUÊTE, en plus.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.
1835....	73 millions	83 millions	10 millions
1836.. .	88 —	105 —	17 —
1837....	83 —	95 —	12 —
1838....	85 —	97 —	12 —
1839....	98 —	113[1] —	15 —

[1] En comptant la livre sterling 25 fr. 21 c., ces 113 millions de livres équivalent à 2 milliards 848 millions 730 mille francs. (*Note du traducteur.*)

Il me suffira d'ajouter encore quelques mots pour faire ressortir les autres différences essentielles qui existent entre les recherches de M. Leatham et les miennes.

Ses tables vont de 1832 à 1839 (les deux années inclusivement), et présentent, par trimestre, la situation de chaque année. Toutefois, le tableau qui donne ces résultats s'applique uniquement au *Royaume-Uni*. Pour quelques-unes de ces années (1832-39), M. Leatham donne des nombres séparés pour la *Grande-Bretagne*, il ne s'est occupé en aucune manière des lettres *tirées sur les pays étrangers d'une partie quelconque du Royaume-Uni*; il n'a pas même essayé, non plus, de classer par groupes ou périodes les lettres de l'intérieur; et il n'a tiré des faits mêmes développés dans ses tables aucune considération générale; son but principal n'ayant été, de son propre aveu, que d'appeler l'attention du public sur ce fait important : que la circulation des lettres de change surpasse de beaucoup, en somme, tous les autres modes de circulation pris ensemble, et en cela il a parfaitement réussi.

Il ne me reste plus qu'à joindre ici le tableau suivant, qui est un extrait du tableau général de la circulation, publié par M. Leatham en juin 1841.

TABLEAU VI. — *Montant total des lettres de change, tant de l'intérieur que de l'extérieur, ayant circulé en même temps dans le Royaume-Uni, pendant les trimestres ci-après, d'après les tables de M. Leatham.*

TRIMESTRES FINISSANT AUX	MONTANT TOTAL DES LETTRES.	TRIMESTRES FINISSANT AUX	MONTANT TOTAL DES LETTRES.
	liv. st.		liv. st.
5 avril 1832.	93,555[1]	5 avril 1836.	112,874
5 juillet —	87,995	5 juillet —	113,874
10 octobre —	87,204	10 octobre —	134,003
5 janvier 1833.	87,475	5 janvier 1837.	128,033
5 avril 1833.	90,440	5 avril 1837.	128,079
5 juillet —	88,002	5 juillet —	110,825
10 octobre —	91,952	19 octobre —	111,741
5 janvier 1834.	114,426	5 janvier 1838.	103,936
5 avril 1834.	95,880	5 avril 1838.	112,166
5 juillet —	91,118	5 juillet —	113,413
10 octobre —	97,467	10 octobre —	124,895
5 janvier 1835.	95,839	5 janvier 1839.	114,131
5 avril 1835.	98,480	5 avril 1839.	128,162
5 juillet —	101,527	5 juillet —	129,278
10 octobre —	103,789	10 octobre —	139,924
5 janvier 1836.	101,758	5 janvier 1840.	130,824

VIII. — Essai descriptif de la manière dont la circulation des lettres de change se trouve réglée et facilitée par le système de banque de Londres et des provinces.

Je vais m'efforcer maintenant de donner une idée du système délicat et considérablement ramifié qui règle la distribution et modifie l'influence de la lettre de circulation.

Mais, auparavant, il est peut-être utile de dire quelques mots sur les principes généraux de la question.

Si nous considérons avec soin les fonctions particulières, 1° d'un *billet de*

[1] On a supprimé dans les sommes comprises dans ce tableau les 000 de la tranche des unités ; ainsi 93,555 doit se lire 93,555,000 liv. st., etc.

banque (bank-note), 2° *d'un mandat (cheque)* et 3° d'une *lettre de change (bill of exchange)*, nous trouverons que le fonds contre lequel le *bank-note* et le mandat sont émis, se trouve sous une forme telle que le bank-note et le mandat peuvent être acquittés en monnaie légale au moment de leur présentation; tandis que le fonds contre lequel la *lettre de change* est émise ne se trouve point sous une forme semblable, mais sous une forme qui n'admettra la liquidation de la lettre de change qu'après un certain laps de temps : deux, trois, quatre ou six mois, et peut-être au delà. La création du bank-note et du mandat est fondée sur une portion du capital flottant, qui se trouve dans un état *tout prêt*, si je puis ainsi parler; tandis que la création de la *lettre de change* est basée sur une portion du capital flottant, qui se trouve dans un état *non encore prêt*, plus ou moins. En outre, cette portion du capital *prêt* ou disponible, sur laquelle reposent la création du bank-note et celle du mandat, consiste en provisions réelles de numéraire, et en dépôts ordinairement faits par les banquiers, c'est-à-dire en un capital que nous ne pouvons exprimer que par le terme de monnaie, et qui, par une fiction nécessaire, mais quelque peu embarrassante, est toujours supposé être réellement sous forme de monnaie. D'un autre côté, la portion du capital flottant qui sert de base aux lettres de change consiste le plus ordinairement en marchandises, qui se trouvent en cours de transit vers le consommateur, et en dehors de la vente desquelles la liquidation de la lettre de change doit s'accomplir.

Si nous suivons attentivement ces distinctions, je pense que nous n'hésiterons pas à adopter la classification suivante des diverses parties qui constituent le volume total des instruments négociables actuellement en usage parmi nous, savoir :

1 Le numéraire *(coin)*.
2° Les bank-notes.
3° Les mandats *(cheques)*.
4° Les lettres de change.
5° Les comptes-courants *(ledger accounts)*.

Nous n'hésitons pas, non plus, à admettre l'exactitude d'une doctrine qui nous enseigne substantiellement, en fait : 1° que le numéraire est le petit change des bank-notes; 2° que les bank-notes sont le petit change des mandats; 3° que les mandats sont le petit change des lettres de change; et 4° que les lettres de change sont le petit change des transactions du négociant, toutes lesquelles se trouvent consignées dans son grand-livre, et dont le règlement se trouve principalement accompli, en établissant en fait, *que les mandats sont les bank-notes tirés contre des dépôts, et que les lettres de change sont les mandats tirés contre des marchandises.*

Si ce raisonnement est exact, il est évident que lorsque nous parlons de l'*escompte* d'une lettre de change, nous entendons par là qu'une portion du capital flottant du pays, dans sa forme *prête* ou disponible, a été avancée, par exemple, à A, B, sur la garantie d'une autre portion du capital flottant du pays, dans sa forme *non prête* ou non disponible. Et il est clair que, dans la marche progressive de la richesse nationale, la forme *non prête* du capital précède la forme que j'ose appeler *prête*; et que celle-ci est formée du surplus qui constitue à la fois le profit provenant de la portion *non prête*, et la portion d'accroissement provenant du capital *fixe* non consommé par les récipients de cet accroissement *(not consumed by the recipients of that increase)*.

Il est également évident que l'étendue des avances qui peuvent être faites sur les lettres de change, en d'autres termes, que l'étendue que l'on peut

donner à l'escompte des lettres de change, à une époque donnée, dépend de deux causes principales : 1° du montant total du capital *prêt* ou disponible qui existe, et 2° de l'étendue de la demande qu'on peut faire de ce capital disponible pour d'autres applications, telles que les emprunts des gouvernements et des propriétaires fonciers, la construction des chemins de fer et autres.

Si nous examinons le système de banque, et spécialement celui des banques provinciales, tel qu'il s'est développé dans la Grande-Bretagne pendant les soixante ou soixante-dix dernières années, nous serons amenés à diviser les fonctions des banquiers des provinces en deux classes bien distinctes : 1° nous trouverons, en premier lieu, que les banquiers doivent se tenir parfaitement au courant de ce qui existe en capital disponible dans le cercle de leurs opérations, et de ce qu'en exigent les besoins locaux, afin d'y pourvoir ; c'est-à-dire que, dans la majorité des cas, la partie la plus importante des affaires d'une banque de province consiste à satisfaire aux demandes d'avances et d'escomptes que leur adressent ceux qui doivent en faire usage dans leur voisinage immédiat, et nous pouvons appeler cette partie des affaires des banques provinciales la partie *interne* du système ; 2° nous trouverons, en second lieu, que l'autre partie, non moins importante, des affaires de ces banques consiste à faciliter la distribution du capital disponible dans tout le pays, en faisant passer ledit capital des districts où il est abondant, ou pour mieux dire, où il excède la demande locale, dans les districts où cette demande locale excède ce que la localité peut en fournir. J'appelle *externe* cette partie des fonctions d'un banquier de province.

Maintenant, il est arrivé que ce que je me permets d'appeler le département *interne* de ces banques, a plus fixé l'attention du public et de ceux qui ont écrit sur la circulation, et je crois qu'il est généralement mieux compris que le département *externe*. Et, néanmoins, je ne pourrais pas assurer que, comme auxiliaires du progrès de la richesse publique et de l'industrie, les fonctions *externes* d'un banquier ne soient pas plus importantes, dans notre système général de crédit, que ses fonctions *internes*.

Une banque de province, jouissant d'un grand crédit, et habilement administrée, peut être justement considérée comme le centre des mouvements du capital disponible dans tout le cercle qu'elle embrasse; et l'on peut dire, avec une égale justice, que ce qu'une banque de province fait pour son voisinage immédiat, les agents de change et les banquiers de la Cité de Londres le font pour tous les établissements de banque du Royaume-Uni. Nul doute encore que l'établissement, fondé de bonne heure, à Londres, d'un foyer central, rendez-vous commun où viennent se régler et se compenser habilement tous les besoins opposés, n'ait considérablement contribué à activer et à maintenir en parfaite harmonie tout le système économique de banque du pays, et qu'il n'ait été aussi une des principales causes du rapide développement de notre commerce et de nos ressources pendant ce siècle [1].

Maintenant, pour le sujet qui nous occupe, il nous intéresse de savoir qu'une partie très-considérable, je puis même dire que la partie la plus considérable

[1] L'auteur fait sans doute allusion à l'établissement qui porte le nom de *Clearing house* (Bureau de dépouillement), dont on peut voir une description intéressante dans l'article intitulé *Londres* du *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, édité par Guillaumin.

des opérations qui se rapportent aux fonctions *externes* des banquiers des provinces, s'accomplissent, au moyen de *lettres de change*, de la manière que je vais tâcher de décrire aussi brièvement et aussi clairement que possible.

Dans certaines parties du pays, et principalement dans les comtés agricoles, les dépôts, c'est-à-dire le capital disponible accumulé chez les banquiers par leurs commettants de la localité, excède de beaucoup la demande des avances et des escomptes d'un caractère sérieux, que peuvent leur adresser d'autres clients de la même localité. Donc, dans ces districts, il existe un *surplus* de capital disponible, qui excède les besoins de ces districts, et, si le banquier de province ne peut point trouver d'autre placement pour ce surplus, il est clair qu'il ne peut s'en charger avec profit, et, dans tous les cas, qu'il ne peut en payer aucun intérêt, faute d'emploi.

Dans certaines autres parties du pays, et particulièrement dans les comtés et les villes renommées pour leurs manufactures, leurs mines et leur commerce, les dépôts locaux de capital disponible chez les banquiers sont insuffisants pour satisfaire aux demandes locales en avances et en escomptes. En conséquence, l'inconvénient est ici tout l'opposé de celui que nous venons de signaler dans les districts agricoles.

Maintenant, par quels moyens les besoins réciproques de ces diverses localités sont-ils facilement, complétement et profitablement satisfaits?

Par un arrangement très-simple, mais parfait dans sa simplicité :

Il y a, à Londres, certains marchands d'argent en gros, appelés *agents* ou *courtiers de change* (bill-brokers), lesquels opèrent comme banquiers dépositaires de tous les banquiers des provinces et de la plupart des banquiers réguliers de Londres ; ils reçoivent aussi, en dépôt, les fonds flottants des compagnies d'assurances, et généralement ceux de toute personne ou réunion de personnes disposant de sommes plus ou moins considérables. Ces agents de change se trouvent aussi en rapports permanents avec les négociants dont ils escomptent les lettres, et aux demandes légitimes desquels ils se chargent de subvenir largement.

Observons maintenant comment ces agents de change conduisent leurs opérations :

B. est banquier à Lincoln, par exemple ; il a dans sa caisse un surplus de 50,000 liv. st. au delà de ce qu'en réclament les besoins de ses clients locaux ; il est aussi dans l'habitude constante d'avoir besoin de lettres de change à certaines usances et d'une certaine somme, pour les besoins de quelques-uns de ses clients qui emploient de préférence des lettres de ce genre dans leurs opérations de commerce. Il est vrai que B. peut avoir déjà dans son portefeuille beaucoup de ces lettres remplissant les conditions voulues de date et de somme, et qu'il peut les avoir reçues de ses clients locaux auxquels il en aurait avancé le montant sous une forme ou sous une autre. Ces lettres sont donc complétement sa propriété, et, légalement parlant, il n'y a pas de raison pour qu'il ne les remette pas immédiatement en circulation s'il en trouve l'occasion. Mais il y a, contre cette *réémission* immédiate, deux raisons de banque décisives : la première est que ce serait un signe que la banque est gênée, puisqu'elle ne peut attendre que ses lettres soient échues ; la seconde raison, c'est qu'un pareil procédé aurait pour conséquence d'éloigner ses clients, dont les transactions pourraient, par là, se trouver dévoilées à des concurrents poursuivant le même genre d'affaires. Donc, les lettres de change

escomptées dans une *localité* ne doivent pas être remises en circulation dans la *même localité*. Dès lors voici par quel expédient on pare à la difficulté : les 50,000 liv. st. de surplus sont envoyées à l'agent de change de Londres, avec demande de faire retour à Lincoln, pour une somme équivalente, de lettres de change d'une certaine espèce, *plus l'escompte* au cours du jour, que l'agent de change doit sur la transaction ; car il ne faut pas perdre de vue que B. envoie 50,000 liv. st. en espèces, et qu'il reçoit en échanbe 50,000 liv. st. en lettres dont les échéances n'auront lieu qu'à plusieurs mois de là. En un mot, le banquier de Lincoln *escompte* pour 50,000 liv. st. de lettres de change à l'agent de change de Londres, qui a soin d'envoyer à Lincoln des lettres qui aient été créées dans des localités tout à fait différentes, dont même beaucoup sont venues de l'étranger, et qui toutes certainement sont d'une nature telle, que le commerçant de Lincoln n'a pu prévoir qu'elles passeraient par ses mains.

Maintenant il est bien facile de voir que cette transaction entre Lincoln et Londres remplit quatre objets : — 1° le banquier de Lincoln obtient le placement, au taux du jour, de ses 50,000 liv. st. de surplus. 2° Il obtient en échange de son argent une garantie authentique de banque, sous forme de bonnes lettres de change de sommes diverses, et devant échoir à des époques rapprochées et précises. 3° L'agent de change de Londres reçoit, de son côté, un supplément de 50,000 liv. st., équivalant à des espèces, avec lesquelles il peut escompter, à son tour, à des négociants, des lettres pour une somme pareille. 4° Enfin, la lettre de circulation est introduite à Lincoln d'une manière exactement correspondante à ses besoins, et entièrement exempte de l'inconvénient de dévoiler les transactions locales à des compétiteurs du même canton.

Si nous poursuivons cet exposé des circonstances qui viennent se rattacher à l'opération supposée, nous arriverons à bien saisir la plupart des faits qui se rapportent au sujet qui nous occupe.

Il y a trois manières principales d'effectuer le payement des lettres provenant du commerce intérieur. Premièrement, *un acheteur* en crédit se fait facilement ouvrir un compte courant, dans lequel il est débité de ce qu'il achète successivement, et crédité de ce qu'il paye aussi successivement. En second lieu, *un acheteur* peut s'acquiter par une remise de lettres de change acceptées et échéant à une époque convenue, le plus souvent à deux, trois et quatre mois de date ; et, finalement, *un acheteur* peut *accepter* des lettres *tirées sur lui* par le *vendeur*.

C'est *le premier* et *le deuxième* de ces modes de payement qui activent principalement la *circulation* des lettres de change, et c'est le *troisième* qui donne principalement lieu à leur *création*.

Pour revenir à la supposition des 50,000 liv., transformées en lettres de change par notre banquier de Lincoln :

Quelle que soit la portion de ces lettres, passées par ses mains, qu'il ait remises en circulation, nous admettons que c'est comme payements et remises pour affaires de commerce. Un commerçant ou un fermier de Lincoln a fourni, soit de la marchandise, soit du bétail, sur une *bonne lettre de change à trois mois*, et ce commerçant ou ce fermier achète cette lettre du banquier, en retenant la part d'escompte qui lui revient comme supplément de profit sur l'achat que cette lettre est censée payer. Et alors même que la lettre cesserait

de circuler, après avoir servi à cette transaction, il est important d'avoir présent à l'esprit qu'elle a accompli sept transferts de valeur bien distincts.

En effet, par le premier de tous, elle a satisfait conditionnellement au droit du tireur sur l'accepteur; 2° à celui du payeur sur le tireur; 3° à celui de l'agent de change sur le payeur, en supposant que le payeur ait escompté la lettre; 4° à celui du banquier de Lincoln sur l'agent de change; 5° à celui du fermier ou du commerçant sur le banquier de Lincoln; 6° à celui du négociant en marchandises ou en bestiaux sur sa pratique de Lincoln; et 7° si nous supposons que la lettre a été finalement envoyée, pour payement, par le banquier du négociant au banquier correspondant du banquier de Londres, il se sera opéré un septième transfert.

Je crois que l'on peut considérer cet état des choses comme un tracé fidèle des transactions auxquelles donnent lieu habituellement une très-grande partie des lettres de change *créées* et *acceptées* dans ce pays, et plus particulièrement cette partie considérablement prépondérante qui passe par les mains des agents de change de Londres.

Le progrès du temps et les intérêts de nombreuses classes d'individus ont concouru à développer au plus haut degré l'esprit de combinaison et de raffinement dans toute l'économie de la lettre de circulation. Par exemple, il se fait une répartition très-habile, entre les différentes maisons, des diverses espèces d'affaires qui viennent à l'escompte. Un système très-efficace est celui qui consiste dans la manière de distribuer l'endossement des lettres, des négociants aux agents de change, et des agents de change aux banquiers, et *vice versâ*. L'objet de ce système est de tenir secrètes, le plus possible, les destinations auxquelles la lettre a pu être employée comme sécurité pour l'argent prêté ou emprunté. Ce serait donc une erreur de supposer que l'étendue de la circulation d'une lettre de change est toujours exactement indiquée par le nombre des endossements dont elle est revêtue. Il existe un système complet de correspondance entre les négociants et les banquiers des villes manufacturières et commerçantes où les lettres de change sont principalement créées, et le marché de numéraire à Londres; et le plan, tout récent, de réescompter à Londres une partie des lettres déjà escomptées dans les localités, plan poursuivi par quelques banquiers de province, se pratique aujourd'hui avec beaucoup d'habileté et de circonspection par toutes les parties intéressées.

Les maisons de Londres qui font le commerce en gros des produits de Manchester et de Birmingham et des denrées coloniales, ont sans cesse en voie d'échéance une immense quantité de lettres de change qu'on appelle *petites*, parce qu'elles ne sont que de 20 à 150 liv. sterl. (de 500 à 3,750 fr.), et qui sont tirées sur les marchands et les boutiquiers des provinces. L'usance de ces lettres est généralement de quatre mois; à certaines époques de l'année leur quantité en circulation est très-considérable. Les lettres, par exemple, qui sont tirées en mars, en payement des approvisionnements faits pour l'été, viennent à l'échéance en juillet; celles tirées en juillet pour les fournitures d'automne, échoient en novembre, et celles tirées en novembre, pour les provisions de la Noël, échoient en février. Avec cette explication, il est aisé de comprendre pourquoi les quatrièmes jours de juillet, novembre et février, jours auxquels ces masses de lettres des provinces doivent être payées, sont les jours des plus grandes affaires dans la Cité de Londres. En règle générale, ce sont ces petites lettres de 20 à 150 liv. st. qui entrent le plus activement

dans la circulation du pays par l'intermédiaire des banquiers des comtés comparativement non commerçants. Nous avons déjà vu combien il est convenable pour un banquier, tel que celui de Lincoln, par exemple, de recevoir, pour ses 50,000 liv. st. de surplus en numéraire, des lettres de change de cette espèce. C'est cette redistribution intelligente de la lettre de circulation du pays, qui constitue un des plus grands perfectionnements de notre système de banque et de crédit.

Toutefois, ce serait une erreur de conclure du perfectionnement même de ce mécanisme, qu'il ne date que d'un petit nombre d'années. Le traité de M. Thornton, publié en 1803, nous montre clairement que, même à cette époque, notre système économique de banque était parfaitement organisé; et si nous examinons le témoignage de M. Thomas Richardson [1], l'un des principaux agents de change de ce temps-là, devant le Comité des lingots, en 1810, nous trouverons que même les derniers raffinements n'ont guère fait que consolider un système qui déjà, à cette époque, laissait fort peu à désirer.

Il fut demandé à M. Richardson : « Quelle est la nature des opérations des « agents de change à l'égard des banques provinciales ? » Il répondit : « Ces « opérations sont de deux sortes : elles ont d'abord pour but de procurer de « l'argent aux banquiers des provinces sur lettres de change, lorsqu'ils ont « besoin d'emprunter sur escompte; ce qui arrive assez rarement. Ensuite, « elles ont pour objet de *prêter* l'argent des banquiers des provinces sur lettres « à escompte. Les sommes que je *prête* ainsi pour le compte des banquiers des « provinces, par voie d'escompte, sont *cinquante fois* plus considérables que « les sommes *empruntées* pour eux. » Cette déclaration s'applique tout aussi bien à notre époque qu'à celle de 1810. En substance, M. Richardson a voulu dire qu'il recevait des banquiers des provinces et autres des dépôts en espèces, en échange desquels il leur envoyait des lettres de change, et que, parfois, il réescomptait pour ces banquiers les lettres qu'ils avaient eux-mêmes escomptées aux clients de leurs localités, lorsque, pour un motif ou pour un autre, le banquier désirait transformer de nouveau ces lettres en espèces.

WILLIAM NEWMARCH.

Journal de la Société de statistique de Londres, mai 1851, traduction de M. ATH. GROS.

(*La suite à un prochain numéro.*)

---

[1] Il fut le fondateur, ou tout au moins le précurseur de la maison Overend et compagnie, dont, à une certaine époque, sinon originairement, la raison sociale était : Richardson, Overend et compagnie.

COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

AVEC

SES COLONIES ET LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES EN 1850,

RÉSUMÉ ANALYTIQUE PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES.

(Fin[1]).

Exportation. — *Pays de destination.* — La valeur officielle des marchandises expédiées des ports de France à destination de la Grande-Bretagne a été de 295 millions, dont 226 appartiennent au commerce spécial.

Pour les Etats-Unis, elle s'est élevée à 275 millions au commerce général, et à 178 au commerce spécial.

Ces chiffres constituent une augmentation, savoir : 1° pour la première puissance, de 21 et 13 pour 100, par rapport aux résultats de l'année précédente, et de 57 et 53 pour 100 relativement à la moyenne de la période quinquennale ; 2° quant à la deuxième, de 14 et 21 pour 100 et de 45 et 50 pour 100.

Nos exportations générales à destination de la Belgique ont atteint le chiffre de 117 millions, dont 16 seulement ne représentent pas des produits tirés du marché intérieur. C'est, au commerce général, un accroissement de 18 millions (19 pour 100) sur 1849, et de 42 millions (56 pour 100) sur la moyenne quinquennale. Au commerce spécial, l'augmentation est de 19 et 59 pour 100.

Le compte de l'Espagne s'élève à 106 et 71 millions : augmentation au commerce général, 17 pour 100 pour chacune des périodes comparées, et au commerce spécial 5 pour 100.

La Suisse a tiré de France pour une valeur officielle de 104 et 56 millions. Les chiffres correspondants inscrits au tableau n° 6 sont 109 et 53 millions pour 1849, et, en ce qui concerne la moyenne quinquennale, 105 et 49 millions.

Les produits que les Etats sardes nous ont demandés sont évalués à 82 millions (commerce général), 3 millions de plus que le chiffre soit de 1849, soit de la moyenne quinquennale, et à 58 millions au commerce spécial ; ce qui constitue un accroissement de 5 et 10 millions.

Nos expéditions à destination de l'Association commerciale allemande représentaient, en 1849, d'une part, 53 millions, et, de l'autre, 42. Les chiffres afférents à la période quinquennale sont 64 et 51 millions. Les évaluations applicables aux exportations effectuées en 1850, s'élevant à 55 et 47, il y a là augmentation de 2 et 5 millions (4 et 10 pour 100), et ici (moyenne quinquennale) dépression de 9 et 4 millions, soit 15 et 9 pour 100.

De 34 et 19 millions qui constituaient l'ensemble de nos exportations pour la Turquie en 1849, on est arrivé, en 1850, à 36 et 25 millions : accroisse-

[1] Voir le numéro 129 du 15 décembre 1851, tome XXX, p. 381.

ment 5 et 23 pour 100. Relativement à la moyenne quinquennale, la différence dans le même sens est de 26 et 54 pour 100.

Le Brésil, qui, en laissant l'Algérie de côté, occupe le neuvième rang au commerce général comme au commerce spécial, a reçu de nous pour 33 millions de produits de toute origine, dont 22 ont été extraits de notre marché intérieur. C'est, relativement à 1849, 2 et 5 pour 100 d'augmentation, et 5 et 17 pour 100 de plus que pour la moyenne quinquennale.

La Toscane figure dans le mouvement d'exportation pour 28 et 17 millions. Ces chiffres constituent, au point de vue tant du commerce général que du commerce spécial, et relativement aux résultats constatés en 1849 comme en ce qui concerne la moyenne quinquennale, une amélioration de 24 et 28 pour 100.

Les 74 centièmes de notre commerce général et les 71 centièmes de notre commerce spécial à l'exportation se sont faits avec les dix puissances que l'on vient de désigner.

Les comptes du Mexique, de la Russie, du Chili, de Rio-de-la-Plata n'ont pas conservé l'importance qu'ils avaient atteinte en 1849. Cependant ces comptes réunis forment encore 72 millions au commerce général et 58 au commerce spécial, soit 5 centièmes environ de l'ensemble de chaque commerce; de plus, les chiffres de 72 et 58 millions sont supérieurs à ceux correspondants de la moyenne quinquennale.

La valeur officielle des marchandises fournies à l'Algérie a été de 88 et 76 millions contre 90, et 79 en 1849, et 95 et 84 millions en moyenne pour les cinq années antérieures à 1850.

Nos expéditions à destination des colonies de la Martinique, de la Réunion, de la Guadeloupe, du Sénégal et de Cayenne, qui occupent au commerce général les quinzième, dix-huitième, vingtième, vingt-sixième et trente-neuvième rangs, représentent 63 millions, dont 58 sont afférents à des marchandises d'origine nationale ou nationalisées. Les deux termes de comparaison sont, pour 1849, 61 et 56 millions, et, pour la moyenne quinquennale, 62 et 56 millions. L'amélioration ainsi obtenue appartient exclusivement à l'île de la Réunion, à l'égard de laquelle le mouvement d'exportation s'est accru de 6 millions environ pour l'une et l'autre période (61 et 52 pour 100 au commerce général et 60 et 53 pour 100 au commerce spécial).

L'ensemble du mouvement d'exportation à destination de nos colonies et possessions d'outre-mer, y compris l'Algérie et la Grande-Pêche, forme, au commerce général, les 10 centièmes de la valeur totale de nos exportations, et les 12 centièmes au commerce spécial. Il représentait 11 et 14 centièmes en 1849, et la proportion correspondante afférente à la moyenne quinquennale était 13 et 16 centièmes.

Voici, pour chacune des dix puissances avec lesquelles les relations de la France ont eu le plus d'importance à la sortie, en 1850, la part proportionnelle, tant en valeurs officielles qu'en valeurs actuelles, soit dans les 1,531 et les 1,435 millions, expression intégrale du commerce général à la sortie, soit dans les 1,124 et 1,068 millions, expression intégrale du commerce spécial.

	COMMERCE GÉNÉRAL. — VALEURS		COMMERCE SPÉCIAL. — VALEURS	
	officielles.	actuelles.	officielles.	actuelles.
Angleterre	19, 3	21, 7	20, 0	22, 4
États-Unis	17, 8	19, 9	15, 8	18, 1
Belgique	7, 7	7, 9	9, 0	9, 3
Espagne	6, 9	6, 0	6, 3	5, 6
Suisse	6, 8	6, 5	5, 0	4, 7
États sardes	5, 4	5, 0	5, 2	4, 8
Association allemande	3, 6	3, 6	4, 2	4, 2
Turquie	2, 3	2, 2	2, 0	2, 1
Brésil	2, 1	1, 9	1, 9	1, 8
Toscane	1, 8	1, 7	1, 5	1, 5

Le compte par doit et avoir de ces mêmes puissances, et celui de la Russie et des Deux-Siciles, s'établit de la manière suivante, en prenant le commerce spécial pour base de rapprochement.

	VALEURS OFFICIELLES		VALEURS ACTUELLES.	
	DOIT.	AVOIR.	DOIT.	AVOIR.
	Millions.	Millions.	Millions.	Millions.
Angleterre	226	70	239	73
États-Unis	178	123	194	122
Belgique	101	105	100	118
Espagne	71	35	60	30
Suisse	56	24	50	24
États sardes	58	74	52	73
Association allemande	47	33	45	36
Turquie	23	44	23	40
Brésil	22	12	19	11
Toscane	17	10	16	10
Russie	18	25	18	20
Deux-Siciles	14	15	13	17

Il ressort de ce tableau que notre marché intérieur a fourni à l'Angleterre, aux Etats-Unis, à l'Espagne, à la Suisse, à l'Association commerciale allemande, au Brésil et à la Toscane une somme de marchandises d'une valeur sensiblement supérieure à la valeur des marchandises de ces provenances qu'il a reçues : que les comptes d'entrée et de sortie pour les Deux-Siciles se balancent à une faible différence près, au désavantage de la France, et qu'à l'égard de la Belgique (pour celle-ci, quant aux valeurs actuelles seulement), des Etats sardes et de la Turquie, les importations l'emportent dans une proportion notable sur les exportations.

Importations. — *Nature de produits.* — Sur la somme de 1,174 millions (valeur officielle) qui forme le commerce général à l'entrée, la part des matières premières nécessaires à l'industrie a été de 722 millions, dont 602 afférents à des articles qui ont été mis à la disposition du travail national. C'est une augmen-

tation de 1 et de 6 millions sur l'année 1849, qui déjà se produisait, comparativement à l'exercice précédent, avec un avantage de 50 et 59 pour 100.

La valeur des objets naturels de consommation, qui était, en 1849, de 182 millions au commerce général, et de 151 millions au commerce spécial, a été, en 1850, de 189 et 137 millions ; d'où une augmentation de 7 millions (4 pour 100) au commerce général et une diminution de 14 millions (9 pour 100) au commerce spécial.

Il a été constaté sur les produits manufacturés un accroissement de 23 et 9 millions (10 et 28 pour 100).

En rapprochant, par nature de produits, les résultats de l'exercice 1850, de ceux obtenus soit en 1849, soit pour la moyenne quinquennale, on remarque les différences ci-après en ce qui concerne le commerce spécial, savoir :

Quant aux matières premières, sur les soies, une augmentation de 26 millions par rapport à la moyenne quinquennale seulement; sur les laines, celle de 7 millions comparativement à 1849, et de 13 comparativement à la période quinquennale ; sur la houille crue, celle de 5 et 6 millions; celle de 5 et 6 millions aussi sur les poils propres à la filature et à la chapellerie; celle de 6 et 1 millions sur les bois communs; celle de 2 et 3 millions sur les peaux brutes. Une différence de 6 millions, dans le même sens, existe également, mais par comparaison avec la période quinquennale seulement, à l'égard du lin. Par contre, il est constaté des diminutions de 18 et 11 millions sur les tabacs en feuilles, de 4 et 1 millions sur l'indigo, de 3 et 1 millions sur l'huile d'olive. Nos manufactures ont employé en 1850 6 millions de cotons en laine de plus que durant la période quinquennale, mais elles en ont absorbé 9 millions de moins qu'en 1849. Enfin, les fils de lin et de chanvre, et la fonte brute, de 11 millions et demi et de 9 millions de valeur qu'ils représentent pour la moyenne des cinq ans, sont descendus à 4 et à 5 millions, tout en dépassant cependant d'un million les résultats de 1849.

Dans la classe des objets naturels de consommation, l'attention se fixe tout d'abord sur les sucres coloniaux et les sucres étrangers, dont les quantités importées pour le marché intérieur représentent une valeur officielle, supérieure de 3 et 6 millions pour ceux-ci, inférieure de 9 et 14 millions pour ceux-là. En 1850, comme en 1849, il n'a été demandé à l'étranger, pour le marché intérieur, que des parties complétement insignifiantes de céréales, alors que la valeur des quantités afférentes à la moyenne quinquennale est de 71 millions de francs.

Parmi les articles manufacturés, les tissus de lin ou de chanvre figurent pour 2 millions de plus qu'en 1849 ; l'horlogerie pour 1 million, ainsi que les machines et mécaniques.

Au point de vue des évaluations actuelles, il existe, par rapport aux constatations relatives à l'année 1849 :

1° Sur les matières nécessaires à l'industrie, une augmentation de 62 et 64 millions, qui s'applique, relativement au commerce spécial, notamment pour 21 millions aux cotons en laine, pour 11 millions aux soies, pour 7 aux laines (valeurs déclarées par le commerce et contrôlées par les douanes), pour 7 aux bois communs, pour 8 aux houilles, pour 4 aux peaux brutes, pour 2 aux sucres étrangers ;

2° Sur les produits naturels de consommation, une augmentation au commerce général de 4 millions provenant exclusivement de l'élévation du taux

d'évaluation du poisson de mer; et au commerce spécial, une diminution de 9 millions qui affecte pour 7 millions les sucres coloniaux, et pour 2 millions les graines oléagineuses;

3° Sur les produits manufacturés, une augmentation de 33 et 12 millions. La différence de 12 millions se répartit pour 5 millions sur les tissus de lin et de chanvre, les tissus de soie, l'horlogerie, les machines et mécaniques; quant au surplus, sur la généralité des marchandises manufacturées dont la France s'approvisionne habituellement à l'étranger.

Exportations. — Nature des produits. — La valeur officielle des produits naturels exportés s'est élevée, au commerce général, à 484 millions contre 453 en 1849, et 383, chiffre moyen de la période quinquennale : différence à l'avantage de 1850, 7 et 27 pour 100. Cet avantage a profité exclusivement aux marchandises françaises, qui figurent dans la somme de 484 millions pour 325, et à l'égard desquelles l'accroissement constaté équivaut à 9 ou 45 pour 100, selon qu'on adopte pour point de comparaison l'année 1849 ou la moyenne quinquennale. L'augmentation, au seul point de vue du commerce spécial, et par rapport à l'année précédente, est, en valeurs actuelles, de 30 millions (322 contre 292 millions), soit 10 pour 100. Dans les différences signalées au commerce spécial, les vins sont compris, comparativement à 1849, pour 3 millions en valeurs officielles et pour 8 millions en valeurs actuelles; les céréales, pour 18 millions sous l'un comme sous l'autre taux d'estimation; les œufs de volaille, pour 2 millions également en valeurs officielles et actuelles. Les quantités d'eaux-de-vie de vin, et d'esprit-de-vin dit *trois-six*, représentent ensemble 25 millions en valeurs officielles, et 38 millions d'après les taux actuels. C'est une diminution, sur 1849, de 19 pour 100 en valeurs officielles, et de 12 pour 100 en valeurs actuelles; mais il reste une augmentation de 32 pour 100 relativement à la moyenne de la période quinquennale.

Au lieu de 970 millions qui formaient, en 1849, la valeur au taux officiel des produits fabriqués de toute origine exportés, on compte, en 1850, 1,047 millions. L'augmentation est de 77 millions (8 pour 100). Il en existe une de 22 pour 100 par rapport à la moyenne de la période quinquennale.

Sur les 1,047 millions précités, 799 appartiennent au commerce spécial. Le chiffre afférent ici à l'année antérieure étant 735 millions, et celui de la moyenne quinquennale 667, il en résulte une augmentation de 64 millions (9 pour 100), et de 132 millions (20 pour 100). Les produits qui ont pris la plus large part à cet avantage sont : 1° les tissus de soie et de fleuret, pour 28 et 54 millions, la tabletterie, la bimbeloterie, etc., pour 7 et 13 millions; les verres et cristaux, pour 6 et 9 millions; le papier et ses applications, pour 4 millions; le sucre raffiné, pour 6 et 5 millions; les ouvrages en métaux, pour 3 millions; la parfumerie, pour 2 et 3 millions; les huiles volatiles, pour 3 et 4 millions; les couleurs et les extraits de bois de teinture ensemble, pour 7 et 8 millions.

Dans la comparaison, au point de vue des valeurs actuelles, entre les résultats constatés en 1850 et ceux de 1849, il se remarque un accroissement de 54 millions sur les tissus de soie, de 10 millions sur la tabletterie, la mercerie, etc., de 3 millions sur les verres et cristaux, de 4 millions sur le sucre raffiné, de 7 millions sur les ouvrages en métaux, et de 2 millions soit sur les parfumeries, soit sur l'ensemble des couleurs et des extraits de bois de teinture.

Primes. — Le montant des primes d'exportation ou drawbacks payées par le Trésor public, en 1850, s'élève à 25,458,572 fr. Il avait été payé au même titre, en 1849, 19,343,366 fr. [1]; différence en plus, 6,115,206 fr., qui s'appliquent exclusivement aux sucres raffinés provenant de sucres bruts étrangers. La moyenne quinquennale est de 18,692,988 fr.

Sous le rapport du poids, les quantités de sucre raffiné exporté offrent un accroissement de 58 pour 100 comparativement à 1849, et de 75 relativement à la moyenne quinquennale. Sur les savons, il existe une différence analogue de 18 et 29 pour 100. Celle de 2 et 21 pour 100 se remarque quant aux tissus de laine, et celle de 24 et 61 sur les fils de laine. Par contre, une diminution de 9 et 5 pour 100 est constatée à l'égard des tissus de coton, et le plomb laminé, ainsi que le soufre épuré, sont pareillement frappés de dépression dans la proportion, le premier article de 36 et 4 pour 100, le second dans celle de 23 et 44 pour 100.

La totalité des produits exportés sous bénéfice de primes est évaluée en valeurs officielles à.................................... 268,222,392 fr.
et en valeurs actuelles à.................................... 185,929,480

La valeur des expéditions analogues effectuées en 1849 a été de 278,012,000 francs (valeurs officielles), et 183,748,000 fr. (valeurs actuelles), défalcation faite des évaluations afférentes aux fils et tissus exceptionnellement admis à la prime de 4 1/2 pour 100, et dont le passage définitif à l'étranger n'a été constaté que postérieurement au 31 décembre 1848, bien que les autres formalités de douanes eussent été accomplies antérieurement. Ces chiffres mettent en lumière une différence en moins, sur l'année 1849, de 10 millions environ (3 1/2 pour 100) relativement aux évaluations d'après les taux fixés en 1826; en prenant pour base les prix actuels, il existe, au contraire, une augmentation de 2,182,000 fr. (plus de 1 pour 100) de 1850 sur 1849.

La valeur speciale des fils et tissus de laine, qui reçoivent, comme on sait, une prime basée soit exclusivement sur la valeur, soit sur la valeur combinée avec le poids, donne lieu aux rapprochements suivants :

	Valeurs officielles.	Valeurs actuelles.
1850..........	124,355,000	111,290,000
1849..........	127,835,000	111,428,000
En moins en 1850..............	3,480,000	138,000

Pêche de la morue et de la baleine. — Les navires armés pour la pêche de la morue ont rapporté 376,132 quintaux métriques de morues vertes et sèches, d'huiles, de draches, de rogues et d'issues. C'est une diminution de 3 pour 100 soit par rapport à 1849, soit en ce qui concerne la moyenne quinquennale. Cette réduction affecte spécialement les importations de morues sèches, en ce sens qu'en ce qui les concerne elle atteint à la proportion de près d'un centième des importations totales des produits de l'espèce.

Les exportations de morues, sous bénéfice de primes, sont tombées à 62,070 quintaux, de 88,251 quintaux qu'elles atteignirent en 1849, et de 75,576 quintaux auxquels ressort la moyenne quinquennale. Cette dépression répond à 30 et 18 pour 100. Elle porte principalement sur les expéditions à destination

[1] Non compris 596,202 fr. d'accroissement de primes ou de primes exceptionnellement accordées par application du décret du 11 juin 1848.

de nos colonies des Antilles, lesquelles ont fléchi, savoir : pour la Guadeloupe, de 50 et 48 pour 100, et pour la Martinique, de 19 et 5 pour 100. Les envois pour l'Italie y ont aussi pris une part notable, puisque, au lieu de 26 centièmes en 1849, et de 29 centièmes pendant la période quinquennale, ils ne forment plus que 23 centièmes.

Entrepôts. — Il est entré dans nos entrepôts, en 1850, 8,239,151 quintaux métriques de marchandises diverses, valant ensemble, aux taux fixés en 1826, 618 millions de francs. C'est une diminution de 24,757 quintaux, et de 23 millions comparativement à 1849. Ces différences portent notamment, quant au poids, sur les houilles, sur les sucres coloniaux, sur le cacao, le café et le poivre et sur les tabacs en feuilles. Au point de vue de la valeur, la dépression atteint particulièrement les cotons en laine (28 millions), les soies (15 millions), les sucres coloniaux (13 millions), le café, le cacao et le poivre (7 millions), et enfin le tabac en feuilles (11 millions). Mais ces résultats ne sont qu'apparents, soit dans l'ensemble, soit en ce qui concerne un certain nombre d'articles. Ce qui va être expliqué en peu de mots.

Jusqu'à ces derniers temps, les comptes d'entrepôt ont présenté au *brut* le poids de toutes les marchandises, sans aucune exception, c'est-à-dire, même à l'égard des produits tarifés au *net* à l'entrée. C'est aussi à ce poids brut qu'ont été appliqués les taux d'évaluation servant à l'appréciation en argent des divers mouvements de notre commerce extérieur. Comme cette base avait l'inconvénient d'exagérer sensiblement l'importance des mouvements de nos entrepôts, l'administration a pris le parti de faire relever au *net* les comptes d'entrepôt de toutes les marchandises dont la tarification à l'entrée est établie sur le poids net. La réduction de poids qui en est résultée est, au total, d'environ 130,000 quintaux métriques, produisant en valeurs officielles 30 millions. Donc, si aux 8,239,115 quintaux métriques indiqués ci-dessus comme constituant le poids des marchandises entrées en entrepôt en 1850, on ajoute 130,000 quintaux, on aura pour total 8,369,115 quintaux, ce qui fait ressortir, par rapport à 1849, un accroissement de 105,207 quintaux, au lieu d'une décroissance de 24,757 quintaux. De même, relativement aux valeurs : au moyen de l'addition de 30 millions aux 618 millions mentionnés ci-dessus, on arrive à substituer à une diminution de 23 millions une augmentation de 7 millions. Dans ce système, la dépression, comparativement à la période quinquennale, est ramenée à 2,441,668 quintaux et 17 millions.

Les marchandises à l'égard desquelles la défalcation de la tare a exercé le plus d'influence sur les comptes d'entrepôt sont : les soies (593 quintaux et 3 millions et demi), les cotons (36,042 quintaux et 6 millions et demi), et les sucres coloniaux (40,972 quintaux et 2 millions et demi).

La même influence ayant atteint les évaluations d'après les taux actuels, il faudrait, pour mettre en présence des résultats constatés en 1849 des éléments entièrement homogènes de comparaison, grossir de 20 millions environ le chiffre de 565 millions, expression de la valeur actuelle des marchandises entrées en entrepôt en 1850. Ces deux chiffres réunis constitueraient un avantage de 31 millions de 1850 sur 1849.

L'entrepôt de Marseille occupe le premier rang d'importance, sous le double rapport du poids et de la valeur des marchandises. L'entrepôt du Havre n'a que le second rang, à l'un et à l'autre point de vue, alors qu'en 1849 il primait celui de Marseille, quant à la valeur. A l'entrepôt de Bordeaux appartient la

troisième place, pour le poids, et la quatrième pour la valeur. Nantes, Paris et Dunkerque viennent ensuite pour le poids, et Paris, Nantes et Dunkerque pour la valeur. Lyon, placé en troisième ligne, sous ce dernier rapport, est primé par onze autres entrepôts pour l'importance du poids.

Le Havre et Marseille ont absorbé, en 1850, 69 centièmes de la valeur totale des marchandises entrées en entrepôt (ensemble 423 millions) : c'est la même proportion qu'en 1849. Lyon vient ensuite avec 9 centièmes, au lieu de 12, en 1849. Bordeaux s'élève de 7 centièmes à 8. L'activité relative des autres entrepôts n'a pas éprouvé de variations de quelque importance.

Transit. — L'expédition des produits étrangers par emprunt du territoire français a porté sur un poids de 319,724 quintaux métriques, contre 388,594 quintaux en 1849 [1] : c'est une diminution de 18 pour 100. Le même mouvement apprécié en argent, d'après les taux de 1826, représente 258 millions; il n'était que de 254 millions en 1849. Différence en plus, 1 pour 100. En prenant les valeurs actuelles pour base de rapprochement, on trouve que les résultats obtenus en 1850 l'emportent de 7 pour 100 sur ceux de 1849 (235 millions contre 220).

Le transit des tissus de soie s'est élevé de 67 millions (valeurs officielles), et de 73 millions (valeurs actuelles), à 74 et 90 millions; celui des tissus de coton est tombé de 51 et 25 millions à 50 et 21 millions, et celui des soies, de 32 millions, sous les deux taux d'évaluation, à 22 et à 25 millions. La valeur des tissus de laine a augmenté de 4 et 2 millions, et celle des cotons en laine, de 3 millions, mais seulement au taux d'évaluation *actuelle*.

Par la comparaison des poids, on voit que la dépression mentionnée ci-dessus, sous ce rapport, se répartit entre la fonte, le fer et l'acier pour 15,000 quintaux, le café pour 26,000, et le sucre raffiné pour 37,000 quintaux.

Au point de vue des valeurs, la Suisse s'est maintenue au premier rang parmi les pays d'extraction des marchandises qui ont transité par la France : son contingent est de 99 millions (valeurs officielles), et 97 millions (valeurs actuelles). Les chiffres correpondants de 1849 sont : 100 et 93 millions.

La Belgique et l'Angleterre occupent également, comme en 1849, le deuxième et le troisième rang; celle-là avec 61 et 50 millions contre 42 et 33 millions, et celle-ci avec 33 et 29 millions contre 36 et 28 millions.

L'ordre de classement par importance, comme pays de destination, assigne la première place aux Etats-Unis, la seconde à la Suisse et la troisième à l'Angleterre. Il en était déjà de même en 1849. Cette importance s'exprime par 80 milions (valeurs officielles) et 79 millions (valeurs actuelles) pour les Etats-Unis. L'expression du mouvement, dans le même sens, est de 48 et 43 millions pour la Suisse, et 47 et 51 millions en ce qui concerne l'Angleterre. Les marchandises dirigées sur ces trois pays, en 1849, avaient été évaluées, pour le premier, à 72 et 69 millions, pour le deuxième à 57 et 46 millions, et pour

---

[1] On n'a pas fait concourir à la composition des deux chiffres qui suivent les marchandises qui ont fait l'objet d'un transit local sur la frontière belge (de Belgique en Belgique), qui sont, savoir :

	1849.	1850.
Ardoises..............	5,277 quint. mét.	22,220 quint. mét.
Houille................	97,780	111,630
Ecorces à tan.........	6,772	4,546
Fonte et fer..........	1,055	264

le troisième à 35 et 36 millions. Ces trois puissances, réunies à la Belgique, qui vient en cinquième ligne comme point de destination, absorbent, savoir : comme pays de provenance, 80 centièmes, et comme pays de destination, 73 centièmes de l'ensemble du mouvement de transit, évalué en argent.

Voici quelle a été, quant au poids, tant en 1850 qu'en 1849, l'importance comparée, par pays de provenance d'abord, et ensuite par pays de destination, des opérations de transit pour les quatre puissances précitées :

Pays de provenance.

	1850. Quint. métr.	1849. Quint. métr.
Suisse	25,836	27,229
Belgique	28,852	17,701
Angleterre	39.428	37,409
Etats-Unis	51,653	57,714

Pays de destination.

	1850. Quint. métr.	1849. Quint. métr.
Etats-Unis	20.255	16,611
Suisse	206,319	286,760
Angleterre	19,151	8,392
Belgique	11,941	7,436

Les principaux produits expédiés ou reçus par ces puissances, avec transit sur le territoire français, sont, savoir :

Suisse. — *Expédition.* — Tissus de coton et de soie, soies, horlogerie, orfévrerie et bijouterie, peaux préparées.

Réception. — Coton, café, sucre, fer et fonte, huile, laine, tabacs en feuilles et fabriqués, tissus de lin et de chanvre, tissus de coton, tissus de laine, indigo.

Belgique. — *Expédition.* — Tissus de lin et de chanvre, tissus de coton, de laine, de soie, huiles de graines grasses, poils de lièvre et de lapin, aiguilles à coudre, armes, etc.

Réception. — Soies, tissus de toute sorte, horlogerie, etc., laine et coton, indigo, liége ouvré, etc.

Angleterre. — *Expédition.* — Soies, laines, cotons, tissus de toutes sortes, fers, tôle et fer-blanc, fils de coton, etc.

Réception.— Soies et tissus de soie, de coton, de laine, horlogerie, orfévrerie et bijouterie, peaux préparées, corail taillé, etc.

Etats-Unis. — *Expédition.* — Cotons en laine, bois de teinture, quercitron, suif et saindoux, tabac en feuilles, vanille, etc.

Réception. — Tissus de toute sorte, horlogerie, bijouterie, orfévrerie, aiguilles à coudre, poils de lièvre et de lapin, mercerie, armes, coutellerie.

Perception. Les droits de toute nature perçus par l'administration des douanes s'élèvent à la somme totale de 154,027,420 fr., savoir :

Droits d'entrée	124,696,461 fr.
Droits de sortie	2,865,593
Droits de navigation	2,708,232
Droits et produits accessoires	2,939,325
Taxe de consommation sur les sels	20,817,809

Comparées, dans leur ensemble, à celles de l'année précédente, ces perceptions offrent une diminution de 8,804,049 fr., qui porte sur les droits d'entrée t sur la taxe de consommation des sels, une amélioration ayant été obtenue sur les autres branches de revenu. La différence sur les sels s'élève à près de 6 millions et demi, et elle dépasse 3 millions sur les droits d'entrée. Celle-ci s'explique par le ralentissement des recouvrements sur les sucres coloniaux et sur les cafés.

Voici le chiffre des perceptions opérées par les principales douanes, et la proportion qu'elles représentent, pour chacune, dans le chiffre total, en ce qui concerne les années 1849 et 1850.

	1849.		1850.	
Marseille	31,012,000	ou 19 p. 100	32,530,000	ou 21 p. 100
Le Havre	29,485,000	18	26,111,000	17
Paris	14,745,000	8 1/2	12,109,000	8
Bordeaux	14,114,000	8 1/2	12,047,000	8
Nantes	12,670,000	8	11,498,000	7 1/2
Dunkerque	5,963,000	4	5,929,000	4
Rouen	4,125,000	3	5,563,000	3 1/2
Autres douanes	50,717,000	31	48,240,000	31

On voit, par ces rapprochements, que l'atténuation de 9 millions environ, constatée ci-dessus, se répartit entre les douanes du Havre, de Paris, de Bordeaux et de Nantes, dans la proportion de 3, 2 1/2, 2 et 1 millions, et que les recouvrements de taxes opérés par les douanes de Marseille et de Rouen se sont améliorés de 1 million et demi environ pour chacune.

Navigation. — Le mouvement maritime de la France, tant avec ses colonies qu'avec l'étranger, à la voile et à la vapeur, a occasionné 31,926 voyages, entrées et sorties réunies : c'est 10 pour 100 de plus qu'en 1849, et 5 pour 100 de plus que pendant la moyenne quinquennale.

La jauge des navires employés s'est élevée à 3,733,000 tonneaux, ce qui constitue une augmentation de 13 pour 100 sur 1849, et une de 2 pour 100 par rapport à la moyenne quinquennale.

Sur les 31,926 voyages dont il vient d'être question, 15,034 ont été faits par des bâtiments que couvrait le pavillon national, et dont la jauge, d'après le nombre de voyages, représentait 1,625,000 tonneaux. En 1849, on n'a compté que 14,364 navires et 1,596,000 tonneaux : augmentation, 5 et 2 pour 100. La part du pavillon étranger s'est accrue dans une plus forte proportion : celle-ci est de 14 et 23 pour 100.

Si, de ces rapprochements généraux, on descend aux comparaisons de détail, on remarque, en ce qui concerne les relations entre la métropole et ses colonies, une diminution de 10 pour 100 quant au nombre de navires, et de 14 pour 100 relativement au tonnage, par comparaison avec 1849. La moyenne quinquennale fait ressortir une différence dans le même sens de 26 et 29 pour 100.

Dans la navigation de concurrence, notre pavillon a augmenté ses voyages dans la proportion de 3 et 15 pour 100 avec les pays d'Europe, et de 20 et 38 pour 100 avec les pays hors d'Europe.

Les mouvements de la navigation réservée entrent pour 10 centièmes dans le nombre des voyages effectués, en 1850, sous tous pavillons : c'est 1 centième de moins que pendant chacune des périodes comparées. A notre pavillon reviennent, dans la navigation internationale, 37 centièmes, 2 cen-

tièmes de moins qu'en 1849, et 4 centièmes de plus que pendant la moyenne quinquennale. Au point de vue du tonnage, la part du pavillon français, dans cette dernière navigation, n'est plus que de 32 centièmes, au lieu de 35 en 1849, et 28 centièmes dans la période quinquennale.

La part du pavillon français dans la navigation réservée et la navigation de concurrence, considérées dans leur ensemble, est de 47 centièmes du montant total des voyages constatés en 1850, et de 44 centièmes du tonnage des navires. Il ressort de là, par rapport à 1849, une diminution de 2 centièmes pour les voyages, et de 4 centièmes quant au tonnage. La moyenne quinquennale ne donne, toutefois, que 44 et 42 centièmes.

En envisageant isolément la navigation à voiles et la navigation à vapeur, on remarque, relativement à la première, que la part afférente au pavillon français sur le nombre de voyages s'élève, savoir : dans la navigation réservée, à 12 centièmes, au lieu de 10 centièmes qui lui appartiennent dans les deux modes de navigation réunis; dans la navigation de concurrence, cette part monte de 37 centièmes à 40 ; et, dans l'ensemble, de 47 centièmes à 52. De même, le tonnage atteint les proportions de 14, 34 et 48 centièmes, au lieu de 12, 32 et 44 centièmes.

La navigation à vapeur seule compte, pour les navires chargés, 1,750 voyages sous pavillon français, et 4,838 sous pavillon étranger : ce sont 27 centièmes contre 73. La moyenne de la période quinquennale est 30 centièmes contre 70, et la proportion afférente à 1849 était 32 centièmes contre 68. Le pavillon national a dès lors perdu, en 1850, 3 centièmes de plus, par rapport à la moyenne quinquennale, et 5 centièmes relativement aux résultats constatés pour l'année 1849.

Sauf en ce qui concerne la Belgique, le Hanovre et le Danemarck, la part du pavillon français, comparée à celle du pavillon étranger, a été, en 1850, moindre qu'en 1849, dans nos relations maritimes avec les différentes puissances européennes. Avec l'Angleterre, notamment, nous n'avons couvert de notre pavillon que 29 centièmes du tonnage des navires employés, contre 35 centièmes en 1849 ; avec l'Espagne, 35 centièmes au lieu de 38; avec la Toscane, les Etats romains et les Deux-Siciles réunis, 38 centièmes seulement au lieu de 50; enfin avec la Turquie, 76 contre 78 centièmes.

En ce qui concerne les autres parties du monde, les Etats-Unis d'Amérique, le Brésil, les possessions espagnoles d'Amérique, les Etats barbaresques et l'Egypte sont les pays avec lesquels nos relations maritimes ont offert le plus d'importance, au double point de vue du tonnage employé et de la concurrence. En rapprochant les chiffres de 1850 de ceux correspondants de 1849, on trouve, savoir : pour la première puissance (Océan Atlantique et Océan Pacifique réunis), 10 centièmes contre 13; pour la deuxième, 84 contre 89. Relativement aux possessions espagnoles d'Amérique, le tonnage de nos navires absorbe 75 centièmes au lieu de 65, et, avec les Etats barbaresques, 93 centièmes au lieu de 89. Enfin, dans le compte avec l'Egypte, notre part de tonnage, qui représentait 92 pour 100 en 1849, est descendue à 90 pour 100.

Voici, rangées par ordre d'importance, les douze puissances avec lesquelles nos mouvements maritimes ont eu le plus d'activité en 1850, et la part proportionnelle afférente, avec chacune d'elle, au pavillon français :

Angleterre	29 centièmes.
Etats-Unis	10
Turquie	76
Norwège	1
Deux-Siciles	29
Etats sardes	59
Espagne	35
Russie (deux mers)	28
Suède	5
Toscane	48
Pays-Bas	44
Antilles espagnoles	75

On a vu plus haut, en ce qui regarde la plupart de ces pays, que, sauf pour les Etats sardes et les Antilles espagnoles, le pavillon français avait soutenu, en 1849, moins défavorablement la lutte avec le pavillon étranger.

COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE PENDANT L'ANNÉE 1851.

Nous achevons ci-dessus de publier le résumé des résultats généraux du commerce extérieur de la France pendant l'année 1850, dont le tableau général a été récemment distribué par l'administration de la douane. Ce document, pour 1851, ne sera publié que dans plusieurs mois d'ici ; mais, en attendant, la douane a fait connaître le tableau sommaire des principales marchandises importées et exportées en 1851, comparativement à 1850 et 1849, ainsi que le relevé du mouvement de la navigation de la France avec l'étranger.

Comme dans ces tableaux, les principales marchandises sont indiquées par les quantités arrivées et les quantités acquittées, la totalisation et les rapprochements ne peuvent être faits que d'après le montant des droits produits au Trésor.

Le total des droits perçus en 1851 ne s'est élevé qu'à 117,121,485 fr.

Soit à	117,1

Il s'était élevé

En 1850 à	124,7
1849	127,8
1848 (révolution)	89,9
1847 (disette et crise)	136,5
1846	153,9
1845	151,9

A en juger par ces chiffres, l'activité commerciale et industrielle de la France a été moindre en 1851 qu'en 1850 et 1849 ; et les résultats des trois années qui ont suivi celle de la Révolution sont encore éloignés de ceux des trois années qui l'ont précédée. Après les événements de 1848, lorsque le calme fut rétabli, une grande activité se fit remarquer dans toutes les branches du travail, et elle explique les augmentations de recettes de 1849 et de 1850 ; mais cette activité a sensiblement diminué depuis. C'est ce qu'on lit dans les chiffres suivants, indiquant les droits perçus sur diverses matières premières et de consommation alimentaire.

Droits perçus.

	1851.	1850.	1849.
Bois d'acajou	296,000	371,000	254,000
Cochenille	145,000	147,000	169,000
Coton	12,759,000	12,810,000	13,979,000
Cuivre	125,000	131,000	131,000
Fils de lin et de chanvre	644,000	744,000	630,000
Huile d'olive	5,976,000	7,510,000	7,524,000
Indigo	477,000	548,000	548,000
Laines	7,190000	10,162,000	8,961,000
Plomb	984,000	992,000	832,000
Fonte	1,865,000	1,855,000	1,512,000
Houille	5,469,000	5,612,000	4,881,000
Graine de lin	149,000	382,000	863,000
Sel de soude	149,000	53,000	43,000
Sucres des colonies	20,169,000	23,862,000	30,753,000
Sucres étrangers	16,059,000	17,853,000	14,119,000
Cafés	17,400,000	13,930,000	16,940,000
Cacao	1,259,000	1,184,000	1,197,000

Les droits sur la fonte et la houille ont sensiblement augmenté en 1850; mais la progression s'est arrêtée en 1851.

Les droits perçus en décembre sont un peu au-dessous de ceux perçus l'année dernière, et plus inférieurs à ceux de 1849, malgré l'impulsion donnée aux achats après les événements du 2. Le fisc n'a touché que 9,692,000 en 1851; il avait touché 9,791,000 en 1850, et 10,299,000 en 1849.

Plusieurs exportations ont continué à avoir, cette année, un mouvement de hausse assez marqué. On remarque notamment ce mouvement pour les vins, les eaux-de-vie et les alcools; les céréales, les garances, les produits de la librairie, les machines, les porcelaines, les savons, les tissus de coton écrus, teints ou imprimés, les tissus de lin et de chanvre. Il y a eu *statu quo* pour les articles de l'industrie parisienne, pour les tissus de soie, les verres et les cristaux. Il n'est pas tout à fait aussi facile de comparer les résultats généraux des exportations (qui ne payent que des droits insignifiants, et qui ne sont d'ailleurs pas totalisés dans le document de la douane) que ceux des importations. Voici néanmoins quelques indications capables de faire apprécier la marche de cette grande division du commerce national.

	1851.	1850.	1849.
Machines et mécaniques, francs	4,89	4,35	3,50
Modes (dito)	4,66	4,78	3,51
Céréales (quintaux mét)	4,64	3,49	2,62
Vins (hectolitres)	2,24	1,88	1,85
Eaux-de-vie (dito)	0,27	0,23	»
Verres et cristaux (quintaux métr)	0,20	0,20	0,17
Tissus de coton écrus (dito)	0,030	0,019	0,021
Tissus de coton imprimés (dito)	0,029	0,025	0,026
Tissus de soie (dito)	0,017	0,018	0,015

Le mouvement de la navigation de la France avec l'étranger s'est également accru. On a compté :

	A L'ENTRÉE.		A LA SORTIE.	
	Navires.	Tonnage.	Navires.	Tonnage.
En 1851	17,406	2,188,000	17,035	1,870,000
1850	16,300	2,068,000	15,626	1,666,000
1849	15,264	1,887,000	13,868	1,430,000

Mais la marine nationale n'a participé que dans une faible proportion dans cette augmentation. On n'a compté, en 1851, que 248 navires de plus à l'entrée, et 237 de plus à la sortie.

En résumé, cette première publication des résultats du commerce extérieur, en 1851, indique une diminution d'activité dans le travail national, en ce qui concerne les importations. JPH. G.

SITUATION FINANCIÈRE DE LA FRANCE

AU COMMENCEMENT DE L'ANNÉE 1852.

M. Achille Fould, en quittant le ministère, a adressé au Président l'exposé suivant :

Monseigneur, vous pensez que la publicité est la plus sûre garantie d'une bonne gestion financière, et au commencement d'une année nouvelle, quand il est possible de constater avec exactitude le chiffre des revenus publics pendant l'année précédente, vous m'avez demandé de vous présenter et de porter à la connaissance du pays l'exposé général de la situation de nos finances.

Pour répondre à vos vues, je dois vous entretenir des charges que le passé a léguées au présent, des modifications apportées à plusieurs impôts, des dépenses qu'ont pu nécessiter les derniers événements, de celles qui pèsent sur l'avenir et des ressources du Trésor.

Les découverts des exercices antérieurs à 1851 peuvent être aujourd'hui indiqués avec certitude. Ils s'élevaient, au 1er janvier 1848, à 292 millions ; l'exercice 1848, grâce à des ressources extraordinaires montant à plus de 560 millions, n'a aggravé cette situation que de 3 millions, auxquels l'année 1849 a ajouté un nouveau découvert de 214.

Le déficit de l'exercice 1850 dépassera à peine 36 millions, ainsi qu'il résulte du compte définitif qui en est aujourd'hui établi. Il est vrai que ce résultat favorable tient à ce qu'il a été possible d'appliquer au budget 50 millions de ressources extraordinaires provenant : 11 millions et demi de la négociation d'obligations de la compagnie du chemin de fer de Rouen, et 38 1/2 millions des rentes qui faisaient partie du portefeuille des caisses d'épargne au moment de leur liquidation. Sans cette ressource, le découvert de 1850 eût été de 86 millions ; mais la dépense des travaux extraordinaires, chemins de fer et autres, s'étant élevée à 92, il en résulte que l'année 1850 a présenté sur le budget ordinaire un excédant de 6 millions, au lieu de laisser un déficit. En résumé, tous ces découverts réunis s'élèvent à la somme de 445 millions, savoir :

Découverts antérieurs à	1848.......	292 millions.
Découverts de........	1848.......	3
—	1849.......	214
—	1850.......	36
		545

Ce sont là des faits accomplis et définitifs : l'avenir n'apportera aucun changement aux chiffres qui viennent d'être indiqués.

Quant à l'année 1851, le montant des recettes peut être, dès aujourd'hui, fixé avec

précision; mais l'exercice ne devant être clos qu'au 31 août, le chiffre des dépenses ne peut être évalué qu'approximativement.

Les revenus de l'Etat, dans le cours de cette année, ont naturellement subi l'influence des agitations et des incertitudes de la politique. Le budget les évaluait à 1 milliard 371 millions; ils resteront de 11 millions au-dessous de cette somme, et ne dépasseront pas le chiffre de 1 milliard 360 millions, soit 2 millions au-dessous du chiffre réalisé en 1850. La diminution sur les prévisions du budget porte pour 6 millions sur le produit des forêts, et pour 19 sur les revenus indirects. D'un autre côté, il y a une augmentation de 2 millions et demi sur les contributions directes, résultant de l'impôt sur les constructions nouvelles, de l'accroissement du produit des patentes, et de 11 millions d'augmentation sur les produits divers. C'est ainsi que la différence entre le chiffre prévu et le chiffre réalisé se trouve réduite à 11 millions environ.

La réduction sur le produit des forêts constitue moins une perte qu'un retard; elle tient à ce que des coupes n'ont pu être vendues; la reprise des affaires en assure la réalisation à des conditions avantageuses pour l'exercice prochain.

C'est surtout dans les trois derniers mois que la diminution des revenus s'est manifestée. En effet, les neuf premiers dépassaient de 12 millions ceux de la période correspondante de l'année 1850, et cette augmentation a été complétement absorbée par la perte sur le dernier trimestre.

Quand on examine séparément les différentes branches du revenu, on remarque que les contributions indirectes proprement dites présentent sur l'année précédente une augmentation de 9,400,000 francs, et que la diminution porte pour 6 millions sur les droits de douane et pour plus de 4 sur les droits de timbre et d'enregistrement qui, si on tient compte de 16 millions produits par les impôts nouveaux sur les mutations et le timbre, ont baissé de près de 20 millions. Ainsi les événements politiques ont exercé leur action sur les droits qui grèvent les transactions et n'ont pas empêché l'augmentation de ceux qui attestent le plus positivement le bien-être et l'activité des classes les plus nombreuses; l'altération qu'ont éprouvée certaines branches du revenu ne sera, nous pouvons l'espérer, que passagère : elle fera bientôt place à une augmentation d'autant plus considérable que l'affermissement de l'ordre et le rétablissement de la confiance vont donner et donnent déjà une grande activité aux affaires.

Les dépenses de 1851 ne peuvent encore être évaluées qu'approximativement; les crédits ouverts ou à ouvrir sur cet exercice s'élèveront à 1,409 millions pour les dépenses ordinaires, à 77 millions pour les travaux extraordinaires, et seront atténués d'au moins 40 millions par les reports et les annulations qui les réduiront à environ 1,446 millions pour les deux services réunis. Le découvert de l'exercice 1851 sera donc de 86 millions et portera à 630 millions l'ensemble des découverts.

Il est utile de constater, en parlant de l'exercice 1851, que les événements du 2 décembre n'ont mis à la charge de l'Etat qu'une dépense extraordinaire de 500,000 fr., savoir : 300,000 fr. de crédits supplémentaires sur les fonds secrets de police générale, et 200,000 fr. pour réparation de dommages causés aux propriétés privées et aux personnes. Tous les autres crédits ouverts par décrets, depuis cette époque, en dehors des prévisions du budget, ont pour objet des dépenses de service et d'utilité publique indépendants des événements. La plupart avaient fait l'objet de propositions de loi ou avaient été compris dans les prévisions du Gouvernement, communiquées à la Commission du budget de l'Assemblée.

Pour présenter les choses d'une manière complète, il faut tenir compte des éléments qui atténuent et expliquent cette situation. Les découverts proviennent, en très-grande partie, de la dépense des travaux publics, et principalement des frais causés par la construction des chemins de fer. Ces frais ne resteront pas entièrement

à la charge de l'Etat: ils seront réduits du montant des sommes dues par les compagnies concessionnaires, soit pour prêts, soit pour remboursements de travaux exécutés par l'Etat; ils ne constituent réellement que des avances dont le recouvrement est assuré. Si on admet en déduction des découverts les sommes dues par les compagnies des chemins de fer à l'Etat[1], et qui s'élèvent à 197 millions, le chiffre en est réduit à 433 millions.

Je dois mentionner ici, sans la faire entrer en compte, la créance de la France sur l'Espagne, qui s'élève aujourd'hui, par l'accumulation des intérêts, à plus de 100 millions.

En établissant ainsi la situation financière, je me place plutôt au point de vue du budget et de la liquidation définitive des dépenses de l'Etat qu'au point de vue de la trésorerie; celle-ci a des ressources particulières qui, avec l'ordre et la paix, assurent le service sans difficulté, et permettent d'attendre les échéances de ces diverses rentrées.

Tel est l'état exact des résultats financiers des quatre dernières années : pour apprécier les causes des découverts successifs qui sont venus grever l'avenir, et les efforts du gouvernement afin de rétablir l'équilibre dans le budget, il est nécessaire de placer en regard l'exposé des différentes lois de finances intervenues pendant la même période.

La révolution de Février, en troublant l'ordre et en alarmant la propriété, avait non-seulement ébranlé le crédit et tari les sources de la fortune publique et de la fortune privée, mais elle avait, en outre, eu pour conséquence la suppression d'une partie des impôts. La réforme postale et la réduction des droits sur le sel avaient seules imposé à l'Etat une diminution de revenu de 57 millions.

C'est sur ces bases ébranlées que votre gouvernement avait la tâche difficile de reconstruire tout notre édifice financier; dans l'accomplissement de ce devoir, ni le courage, ni la persévérance ne lui ont manqué.

L'élévation du port des lettres de 0,20 à 0,25 c., l'extension des droits de mutation aux inscriptions de rente et l'augmentation des droits qui pèsent sur la transmission des biens meubles par décès ou à titre gratuit; une réforme de l'impôt des patentes ayant pour objet de dégrever les dernières classes des patentables et de soumettre aux droits les professions libérales; la création de droits de timbre sur les effets de commerce, les actions industrielles et les polices d'assurances, ont procuré à l'Etat de nouvelles ressources, et ont eu pour résultat d'opérer une répartition plus équitable des charges publiques entre la propriété mobilière et la propriété immobilière.

Grâce à ces mesures et à l'élévation naturelle du produit des contributions indirectes, il a été possible d'accorder à la propriété foncière un dégrèvement de 27 millions que rendait indispensable l'état de gêne où l'avaient successivement placée l'impôt des 0,45 c. en 1848, et la dépréciation de ses produits. Dans le même but,

[1] *Etat des sommes dues par les compagnies de chemins de fer à l'Etat.*

Chemin de Paris à Lyon	114,000,000 fr.
Chemin du Nord	27,000,000
Chemin de Rouen	14,366,631
Chemins du Gard	3,782,000
Chemin de Versailles (compagnie de l'Ouest)	7,268,319
Chemin de Strasbourg à Bâle	11,550,000
Chemin d'Andrezieux à Roanne	5,281,144
Chemin de Rouen au Havre	10,300,000
Chemin de Montereau à Troyes	3,600,000
	197,148,094 fr.

et pour donner aux propriétaires d'immeubles des moyens plus faciles de recourir au crédit, vous avez jugé utile de faire un nouveau sacrifice de 9 millions, en réduisant de moitié les droits d'enregistrement sur les quittances et les obligations.

Plus récemment, d'importants problèmes économiques ont été résolus par la loi sur les sucres et par l'institution d'un régime douanier favorable aux productions de l'Algérie. Cette dernière mesure, en donnant une vive impulsion aux transactions commerciales dans les possessions françaises en Afrique, y a fait naître des besoins nouveaux, et a permis d'y fonder avec succès une banque, désirée depuis longtemps, et dont l'action exercera à son tour un effet salutaire sur le commerce et l'agriculture.

Tout ce qui concerne le crédit méritait, après la crise commerciale et financière de 1848, une sollicitude particulière. La Banque de France, dès qu'il a été possible de rentrer dans les conditions normales de toute bonne circulation, a repris ses payements en espèces. Les comptoirs d'escompte, dirigés avec prudence sous l'active surveillance de l'administration, ont rendu et rendent encore d'utiles services : leur institution a été maintenue partout où les ressources de l'industrie privée faisaient encore défaut ; elle a même reçu de nouveaux développements pour venir au secours des différentes branches d'industrie et notamment des compagnies de chemins de fer.

L'institution d'une caisse des retraites, en procurant aux classes laborieuses un moyen assuré de mettre leur vieillesse à l'abri du besoin, ouvre, dans l'avenir, au Trésor la possibilité de convertir successivement une partie de sa dette perpétuelle en dette viagère.

Une loi sur les Caisses d'épargne a consolidé ces utiles établissements en donnant à l'Etat des garanties dont l'expérience avait démontré la nécessité.

L'enquête sur l'impôt des boissons a justifié et affermi ce système de taxes, tout en indiquant certaines améliorations dont il est susceptible ; l'administration en poursuit avec sollicitude la réalisation.

Ces réformes ne sont pas les seules dont l'administration des finances se soit occupée ; elle en a introduit d'importantes dans la comptabilité générale, et songe à vous en proposer d'autres encore. Les divers documents financiers publiés annuellement par le ministère des finances ont pris successivement, soit dans leur nombre, soit dans leur étendue, un développement tel, que la situation de la fortune de l'Etat et des charges publiques, loin d'être plus facile à apprécier, est devenue plus obscure. La forme des lois de finances peut être simplifiée. Le budget, notamment, surchargé d'un grand nombre d'articles de recette et de dépense, les uns formant double emploi, les autres relatifs au service des départements et des communes, n'a que trop souvent servi à répandre de fausses alarmes et à autoriser des exagérations sur l'étendue des sacrifices demandés aux contribuables. Les commissions de finances des anciennes Assemblées avaient souvent signalé les conséquences fâcheuses de cet état de choses. Il y a là des améliorations à opérer : je me propose de les étudier avec tout le soin qu'elles méritent.

Aucune occasion de réaliser des économies sur les frais de service ou de perception n'a été négligée. La suppression de 1,500 perceptions a été arrêtée en principe et est en cours d'exécution ; cette mesure a permis d'opérer successivement des réductions sur les remises allouées aux agents, et assure dans l'avenir la réalisation d'une économie de 1,500,000 fr. Le soin scrupuleux avec lequel ont été examinées toutes les propositions de pensions a permis de diminuer la subvention aux caisses de retraites. Grâce à l'affermissement du crédit, il a été possible d'atténuer les charges du Trésor par la réduction de l'intérêt d'une partie de la dette flottante. Enfin, tout récemment, dans des vues d'amélioration de service, la direction des contributions indirectes et celle des douanes ont été réunies : cette réunion sera encore, dans l'avenir, la source d'une économie importante.

On a souvent reproché aux administrations publiques leur esprit de routine et leur inertie. En présence des faits que je viens de rappeler, un semblable reproche ne saurait être adressé à votre gouvernement. Pendant ces quatre années que les agitations publiques rendaient si peu favorables aux améliorations réelles, il n'est pour ainsi dire pas un impôt qui n'ait été l'objet de quelque réforme, pas un service financier qu'on n'ait essayé de modifier et d'améliorer.

C'est en présence de ces faits accomplis que s'ouvre l'exercice de 1852, dont je dois maintenant vous faire connaître les ressources et les charges, par prévision, puisqu'il ne sera réglé dans son ensemble que par le Corps législatif. Le budget de cette année, d'après les évaluations qui avaient été faites par la Commission de la dernière Assemblée, et en y comprenant les crédits nouveaux qui, depuis le 2 décembre, ont été ouverts par des décrets spéciaux, présente pour le service ordinaire un excédant des dépenses sur les recettes d'environ 20 millions. Mais le rétablissement de la confiance et la vive impulsion donnée aux affaires assurent une augmentation considérable de revenus publics, soit par la vente plus avantageuse des coupes de bois, soit par l'élévation des produits des contributions indirectes, et notamment des droits d'enregistrement et de timbre. Il est donc permis d'espérer que non-seulement cette augmentation portera les recettes au chiffre qui figure dans les évaluations du budget, mais qu'elle dépassera et atténuera de moitié au moins le découvert prévu. Si des crédits supplémentaires nouveaux sont nécessaires, et cette nécessité est dès aujourd'hui reconnue, ils auront pour compensation les réductions résultant, chaque année, des annulations et des rapports en fin d'exercice.

La dépense des travaux extraordinaires, telle qu'elle est aujourd'hui fixée, sera de 57 millions ; mais une ressource extraordinaire importante résultera pour le Trésor de l'autorisation donnée par la loi du 7 août 1851, d'aliéner des forêts de l'Etat. Ces aliénations réduites, conformément aux délibérations des Conseils généraux, s'élèveront encore à 25 millions : il avait paru sage de les ajourner quand toutes les industries étaient en souffrance. Elles pourront se réaliser aujourd'hui à des conditions avantageuses ; elles réduiront à 32 millions la charge imposée à l'Etat par les travaux extraordinaires. Le découvert de 1852, pour les deux services réunis, ne paraît donc pas devoir dépasser 45 millions, qui, en venant s'ajouter aux découverts antérieurs tels que je les ai indiqués, en élèveront le chiffre à 675 millions.

Ce chiffre doit être atténué par les remboursements des compagnies de chemins de fer, qui, ainsi que je l'ai dit plus haut, se montent à 200 millions ; en en tenant compte, le découvert total du Trésor, à la fin de 1852, se réduit à 475 millions. Sans doute, les remboursements n'étant pas immédiats, une somme plus considérable devra rester à la charge de la dette flottante [1]. Il n'y a là aucun sujet d'inquiétude,

---

[1] Voici le tableau de la dette flottante à différentes époques. La dette flottante comprenant aujourd'hui l'intégralité des versements des Caisses d'épargne, on a dû, pour que la comparaison soit exacte, ajouter aux chiffres de la dette flottante, pour les années antérieures à 1848, le montant des sommes consolidées en rente 4 pour 100 pour le compte de ces caisses. Les titres étaient inscrits au nom de la Caisse des dépôts, et consignatiens, et ne pouvaient se négocier sans de sérieux inconvénients ; les dépôts, au contraire, étant immédiatement exigibles, faisaient, en réalité, partie de la dette flottante.

1er janvier 1843	641,896,700
1844	708,875,700
1845	769,170,300
1846	663,055,400
1847	673,614,100
1848	876,758,100
1852	593,275,900

car ces ressources ont une élasticité qui permet, sans inconvénient, d'en élever le chiffre au niveau des besoins du Trésor.

Cette dette est aujourd'hui bien au-dessous du chiffre auquel elle s'est ordinairement élevée dans les années qui ont précédé la chute du dernier gouvernement. Il est bon d'ailleurs qu'on sache qu'elle se compose, jusqu'à concurrence de 400 millions, de sommes dont le dépôt au Trésor est obligatoire et en quelque sorte permanent.

Ainsi, à la fin de l'exercice qui vient de s'ouvrir, la France aura traversé quatre années difficiles, et elle aura, pendant ces quatre années, consacré plus de 500 millions à des travaux publics extraordinaires, sans charger le grand-livre de la dette consolidée et en maintenant la dette flottante dans les limites que commande la prudence; cette situation n'a rien que de rassurant et justifie la conduite qui a été suivie.

Le gouvernement aura prochainement à s'occuper de la préparation du budget pour l'année 1853. J'ai la confiance qu'en maintenant notre système d'impôts qu'il faut améliorer sans l'ébranler, en réalisant toutes les économies compatibles avec le bien du service et avec une juste rémunération des fonctions publiques, nous obtiendrons pour nos finances un équilibre normal, objet de vos constantes préoccupations. Ce résultat si désiré sera dû au rétablissement de l'ordre, du travail, du crédit et à l'abaissement du taux général de l'intérêt; enfin, à l'accroissement naturel des revenus qu'assurent le maintien de la paix et la politique sage et ferme de votre gouvernement. Vous aurez, par cet éclatant service, acquis de nouveaux droits à la reconnaissance du pays.

J'ai l'honneur d'être, monseigneur, avec un respectueux dévouement, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le ministre des finances,
ACHILLE FOULD.

(*Moniteur* du 29 janvier.)

PRODUIT DES IMPÔTS EN FRANCE EN 1851.

I. *Impôts et revenus indirects.*

Les impôts et les revenus indirects de la France se sont élevés en 1851 à près de 737 millions, pas tout à fait autant qu'en 1850. En 1850, ils s'étaient élevés à 738 millions; en 1849, à près de 702 millions; en 1848, à 676 millions et demi; en 1847, à 820 millions et demi; en 1846 à 825 millions.

Voici le détail de la production de ces diverses branches de revenus pendant les trois derniers exercices.

Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, etc.	193,528,000	199,334,000	184,381,000
Droits de timbre	41,273,000	39,836,000	32,738,000
Droits d'importation sur les céréales	9,000	13.000	72,000
— — marchand. diverses	80,879,000	82,958,000	82,912,000
— — sucre des col. franç.	20,322,000	23,853,000	30,770,000
— — sucres étrangers	15,920,000	17,863,000	14,105,000
Droits de douanes à l'exportation	3,074,000	2,860,000	2,461.000
— de navigation	2,959,000	2,707,000	2,526,000
— et produits divers de douanes	2,796,000	2,929,000	2,701,000
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes	21,688,000	20,741,000	27,078,000
Droits sur les boissons	102,393,000	99,256,000	92,377,000
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes	4,821,000	4,805,000	6,108,000
Droit de fabrication sur les sucres indigènes	32,504,000	30,526,000	23,675,000
Droits divers et recettes à différents titres	40,137,000	39,854,000	35,394,000
A reporter	562,303,000	567,735,000	57,298,000

Report	562,303,000	567,735,000	57,298,0000
Produit de la vente des tabacs	126,592,000	122,037,000	117,132,000
— de la vente des poudres	5,379,000	5,904,000	5,746,000
— de la taxe des lettres	39,558,000	38,446,000	36,565,000
Droit de 2 pour 100 sur les envois d'argent	1,093,000	1,091,000	1,091,000
Droits de transport des marchandises et des matières d'or et d'argent par les paquebots	428,000	464,000	497,000
Produit des places dans les malles-postes	885,000	1,121,000	1,471,000
— des places dans les paquebots	1,033,000	1,246,000	1,440,000
Droit de transit des correspondances étrangères.	454,000	268,000	432,000
Recettes accidentelles	118,000	130,000	41,000
	737,843,000	738,242,000	701,713,000

Comme nous l'expliquions l'année dernière, la diminution sur les sels en 1851, par rapport à 1849, de 677,000 francs représente une quantité de 66,770,000 kilogrammes dont l'année 1849 a profité, par suite des approvisionnements différés en 1848, dans l'attente du dégrèvement. — Le total de 1851 s'accroîtra des restes à recouvrer au 31 décembre 1851, lesquels sont évalués à 6,138,000 francs; la recette sera en conséquencede 743,981,000 fr.

Les droits d'enregistrement de 1851 comprennent 9,836,000 francs, formant le produit des nouveaux droits, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 18 mai 1850. Les droits de timbre comprennent 5,949,000 francs pour le produit du timbre des journaux et des actions dans les sociétés. — L'augmentation sur la poste se trouve atténuée d'environ 1,750,000 francs par l'effet de la loi de 1850, en vertu de laquelle le timbre sert d'affranchissement aux éditeurs de journaux; mais cette même somme se retrouve en augmentation au produit du timbre. — Il faut encore remarquer au sujet des transports par les paquebots que la remise à la Compagnie concessionnaire des paquebots du service de la ligne des côtes d'Italie à partir du 1er septembre 1851, et des autres lignes à partir du 1er octobre suivant, devrait produire une diminution sur le transport des marchandises d'environ 130,000 francs, et sur le prix des places d'environ 259,000 fr.; mais cette diminution est atténuée par l'augmentation obtenue sur les mois antérieurs et sur le budget général par la cessation des frais d'exploitation de ces mêmes transports.

Comparativement à 1849, l'ensemble des augmentations s'élève à 56 millions 780,000 fr.; l'ensemble des diminutions à 20 millions 650,000 fr. et l'augmentation définitive à 36 millions 130,000 fr.

Comparativement à 1850, l'ensemble des augmentations a été beaucoup moindre; il ne s'est élevé qu'à 14 millions 119,000 fr., et l'ensemble des diminutions s'étant élevé à 14 millions 518,000 fr., il en est résulté une diminution de 399,000 fr.

Les recettes du timbre ont augmenté de près d'un million et dem i celles du sel de près d'un million; celles des boissons de plus de 3 millions; celles des sucres indigènes de près de 2 millions; celles des tabacs de 4 millions et demi; celles des lettres de plus d'un million. — Mais les recettes de l'enregistrement ont fléchi de près de 6 millions, celles des douanes de 7 millions et demi (2 sur les marchandises diverses, 3 1/2 sur les sucres des colonies, 2 sur les sucres étrangers); celles sur les poudres d'un demi-million.

Il est à remarquer que la recette des postes va en augmentant; elle était, en :

1849.	1850.	1851.
De 36,565,000	38,446,000	39,558,000

malgré la diminution provenant de l'affranchissement des journaux par le timbre, dont nous indiquons la somme ci-dessus.

Décomposées par trimestre, les recettes de 1850 et 1851 présentent les résultats suivants :

	1850.	1851.
Janvier, février, mars.	171,7	179,1
Avril, mai, juin.	178,8	184,5
Juillet, août, septembre.	187,2	186,5
Octobre, novembre, décembre. . .	200,6	187,8
	738,2	737,8

II. *Production de l'impôt du sel pendant les cinq dernières années.*

Voici le tableau de la production de l'impôt du sel pendant les cinq dernières années, dont deux antérieures et trois postérieures à la réduction du droit de 30 francs à 10 francs les 100 kilogrammes.

Avant la réduction.

1847.	70,383,124 fr.
1848.	63,437,028

Après la réduction des deux tiers.

1849.	33,364,043
1850.	25,623,043
1851.	26,616,752

Cette somme perçue en 1851 l'a été comme suit :

Par l'administration des douanes sur les sels français.	21,570,522
Dito, sur les sels étrangers.	225,113
	21,795,635
Par l'administration des contributions indirectes. . .	4,821,117
	26,616,752

Si on laisse de côté les résultats de 1848, année de la Révolution, et si on défalque de la recette de 1849 les 6,777,000 francs indiqués ci-dessus, pour approvisionnements différés en 1847, dans l'attente du dégrèvement, et si de plus on fait la comparaison de la recette des trois années postérieures à la réduction avec le tiers de la recette de 1847, on trouve :

	Millions.
1847, un tiers de la recette.	23,4
1849, première année de la réforme.	26,6
1850, deuxième année de la réforme.	25,6
1851, troisième année de la réforme..	26,6

Si maintenant on considère que les approvisionnements de 1849 ont été un peu forcés dans la prévision d'un rétablissement de l'impôt, dont il avait été question à l'Assemblée, on voit premièrement que les recettes des trois années après la réduction des deux tiers du droit est supérieure au tiers de la recette d'une année normale antérieure à cette réduction ; et en second lieu, que déjà la consommation du sel a pris un développement progressif, qu'il y a tout lieu de voir s'accroître dans de plus fortes proportions pendant les années qui vont suivre : on sait que les effets de pareilles réformes ne se font

sentir qu'au bout de quelques annnées. Il faut en outre remarquer que la réforme de l'impôt du sel a été opérée pendant des années de crise générale et de crise agricole.

III. *Impôt direct.*

Voici la situation des recouvrements effectués par les percepteurs pendant l'année 1851.

	RECOUVREM. de 1851.	RECOUVREM. effectués en 1850.	TOTAL général au 31 déc. 1851.	MONTANT des rôles.	RESTE à recouvrer.
IMPOT DIRECT.					
Exercice 1850............	35,541,000	396,626,000	432,167,000	432,895,000	728,000
Exercice 1851............	379,898,000	»	379,898,000	412,217,000	32,319,000
CONTRIBUTIONS DES BIENS DE MAINMORTE.					
Exercice 1850............	312,000	2,846,000	3,158,000	3,166,000	8,000
Exercice 1851............	2,945,000	»	2,945,000	3,131,000	186,000

Cette somme de 379,898,000 francs représente 92 pour 100 du montant des rôles, et une avance de 1/2 pour 100 sur les termes échus. A la même époque de 1850, les recouvrements s'élevaient à 91 1/2 pour 100 du montant des rôles, et représentaient à peu près le montant des onze douzièmes exigibles. Ainsi donc, d'une part, le recouvrement de l'impôt direct s'est fait assez facilement; mais, d'autre part, les chiffres relatifs au revenu indirect montrent que la progression des recettes vers ce qu'elles étaient avant la révolution de 1848, qui s'était manifestée en 1849 et 1850, s'est arrêtée en 1851. JPH. G.

CORRESPONDANCE.

AU SUJET DE RICARDO ET DE SON OPINION SUR LA RENTE, LA MISÈRE, LES MACHINES, LA GUERRE. — LETTRE DE M. DE FONTENAY. — RÉPONSE.

Comme nous l'indiquions à la suite du compte-rendu de la dernière réunion de la Société d'économie politique, le défaut d'espace nous a empêchés de publier dans notre numéro précédent la lettre suivante que M. de Fontenay nous avait adressée le lendemain de la séance, plus particulièrement en réponse à une note de M. de Molinari qui se trouve dans le numéro du 15 novembre 1851, t. XXX, p. 294.

A Monsieur le Rédacteur en chef du *Journal des Economistes.*

Paris, 11 janvier 1851.

Monsieur,

La Société d'économie politique a pensé qu'une note appuyée de textes vaudrait mieux que la discussion orale que j'avais entamée hier avec M. de Molinari, à propos de quelques mots de lui cités dans le compte-rendu du journal, n° du 15 novembre 1851, page 294, etc. Je m'empresse de me conformer à cette décision.

M. de Molinari reprochait à Bastiat d'avoir présenté la théorie de Ricardo d'une manière aussi peu vraie et aussi injuste que l'interprétation que Godwin et les socialistes ont donnée de la théorie de Malthus. Je crois ce reproche immérité. Je crois que Bastiat a parfaitement caractérisé l'esprit de la doctrine de Ricardo en disant qu'elle présente la propriété foncière comme *un monopole injuste mais nécessaire, qui rend fatalement le riche toujours plus riche, et le pauvre toujours plus pauvre.*

Et d'abord, M. de Molinari prétend qu'on *fait dire* à Ricardo que « la rente est cette portion du produit de la terre que l'on paye au propriétaire pour avoir le droit d'exploiter les facultés productives et impérissables du sol. »

Fait dire est assez singulier : c'est le texte littéral, la définition-mère de Ricardo lui-même (page 39, édition Guillaumin). Cette définition est répétée un grand nombre de fois d'ailleurs :

« Je ne désignerai sous le mot de rente que ce que le fermier paye au propriétaire pour le droit d'exploiter les facultés primitives et indestructibles du sol » (page 41).

« La rente est ce que le fermier paye au propriétaire foncier pour l'usage de la terre et *pour cet usage seul* » (page 142, etc.).

Il est bien vrai que Ricardo emploie quelquefois une autre formule plus large : « la différence entre les profits obtenus avec des quantités égales de capital et de travail. » Seulement, il est probable que, dans sa pensée, cette définition s'applique plutôt au produit net total, au *fermage*, à ce que le propriétaire reçoit pour la location de sa terre. Car cette *différence* évidemment peut tenir à l'intelligence, à la réussite d'améliorations antérieures, qui rendraient plus productifs *le travail et le capital* appliqués par le fermier sur cette terre. Mais Ricardo dit très-positivement : « Par le mot de rente, je désigne constamment la redevance payée au propriétaire pour en obtenir le droit d'user de la puissance productive naturelle et inhérente à la terre... » Cette partie du revenu total « *seule* sert à payer le loyer de la puissance naturelle du sol (page 550). » Ces citations suffisent pour prouver qu'on n'a rien fait dire à Ricardo (A).

M. de Molinari croit que Ricardo admet la gratuité des agents naturels dans l'œuvre de l'agriculture. Non : le passage qu'il cite s'applique *exclusivement* à l'industrie manufacturière. La gratuité des agents physiques dans ce cas vient, selon Ricardo, de ce que ces agents sont alors communs, illimités, inappropriables, uniformes. « Si l'air, l'eau, l'élasticité de la vapeur, et la pression de l'atmosphère, dit-il, pouvaient avoir des qualités *variables et limitées*, si l'on pouvait de plus se les *approprier*, tous ces agents donneraient une rente » (page 48).

C'est là le caractère qui, à ses yeux, distingue profondément l'agriculture de l'industrie manufacturière. Entre elles nulle assimilation possible sous ce point de vue : car, dit-il quelque part en répétant Malthus, la terre peut être envisagée comme présentant une série de machines productives de plus en plus faibles, tandis que l'industrie et le commerce emploient des machines de plus en plus puissantes.

Aussi conclut-il de cette radicale différence que « le prix naturel de toute denrée, les matières primitives et le travail exceptés, tend à baisser par suite de la richesse et de la population » (page 67); que « le progrès de la société fait toujours *baisser* le prix des objets manufacturés et *hausser* celui des matières premières » (page 70).

Pourquoi cette différence, cette opposition si tranchée? C'est précisément parce que, dans l'industrie de transformation, le travail des agents naturels ne se faisant pas payer, le prix s'abaisse chaque fois que l'homme substitue leur action à la sienne. S'il en était de même dans la production des matières premières, évidemment elles baisseraient de même de valeur. Puisqu'au contraire elles haussent, suivant Ricardo, c'est que, par suite de l'inégal concours et de l'appropriation de ces agents, le propriétaire seul profite, et profite de plus en plus, de ce concours évidemment gratuit pour lui, mais pour lui seul. Il en retient le prix, et est forcé, par la nature des choses, de le retenir. *Monopole nécessaire*, comme dit Bastiat.

Que la rente paye le concours des agents naturels, c'est d'ailleurs la conséquence de ce principe posé par Ricardo (pag. 44, 46, 51, etc.) : que la valeur est réglée par la quantité de travail industriel employé à la production qui *en exige le plus*; que *le prix courant représente la somme des frais du producteur le moins habile ou le*

moins favorisé[1]. Ce principe admis, en effet, voici deux cultivateurs qui mettent chacun à la culture de leur terre un travail de 20 fr. par an. Le premier, qui a une très-mauvaise terre, ne recueille qu'un hectolitre de blé qui vaut 20 fr.; le second, qui en a une très-bonne, récolte 3 hectolitres de blé, qu'il vend 60 fr. Si le travail du premier est exactement payé par sa récolte de 20 fr., le travail du second, qui est, par hypothèse, identique, sera aussi rémunéré suffisamment par 20 fr. Où donc iront les 40 fr. qui lui restent? Si, comme le dit Ricardo, cette somme n'est pas due à quelque service ancien ou nouveau, si elle n'a à rémunérer ni les découvertes du propriétaire, ni sa bonne administration, ni son intelligence, ni son audace, ni les risques qu'il a courus, etc., si cette plus-value ne résulte que *des facultés naturelles et impérissables du sol*, évidemment ces 40 fr. *payent* le concours de ces agents physiques qui constituent la fertilité supérieure du sol. Le concours de ces agents n'est donc nullement gratuit, — nullement gratuit, bien entendu, pour la masse des consommateurs, pour le corps social.

Mais alors, se demande-t-on, de quel droit primordial le propriétaire vient-il tendre la main comme fondé de pouvoirs de la nature? En quoi a-t-il mérité plus que son voisin dont le salaire n'est que de 20 fr. pour un travail identique? Que ce monopole soit nécessaire, c'est possible; mais qu'il soit juste en principe absolu (dans ces données et cette théorie), c'est ce que n'admettra jamais une conscience saine. Ricardo ne s'en préoccupe pas, c'est vrai, jamais il ne se pose la question de justice; mais il était bien permis, je pense, à Bastiat d'être péniblement affecté de l'explication de l'impassible économiste, et d'appeler la propriété ainsi comprise *un monopole injuste et nécessaire* : surtout quand on ajoute qu'au lieu de se corriger, cette différence de rémunération, cette injustice s'accroît, suivant Ricardo, d'époque en époque (B).

Du reste, est-il si bien démontré que Ricardo n'ait pas lui-même appuyé sur l'injustice de cette position qu'il fait au propriétaire? Est-il bien prouvé que ce mot de *monopole* n'a qu'une signification neutre et bénigne dans sa bouche? Voyons.

« Il est, dit-il, de l'intérêt du propriétaire foncier que les frais de production du blé augmentent » (p. 307).

« Le propriétaire tire un double avantage de la difficulté de produire » (p. 57).

Vous direz peut-être, monsieur, que c'est là tout simplement une formulation mal rendue de cet aphorisme général : Tout producteur veut la cherté. Détrompez-vous; il y a là une attaque toute spéciale contre la classe des propriétaires du sol. Voici en effet ce que Ricardo ajoute :

« Les transactions entre le propriétaire foncier et le public *ne ressemblent pas aux transactions mercantiles* dans lesquelles on peut dire que le vendeur gagne aussi bien que l'acheteur. Car dans les premières (celles entre le public et le propriétaire) *toute la perte est d'un côté, et tout le gain de l'autre* » (p. 308). Le coup de boutoir est violent : voici qui le complète : « L'intérêt du propriétaire est *constamment opposé à celui de toutes les classes de la société...* » (p. 552) *id.* (p. 307).

Parlons bas, monsieur; si M. Proudhon entendait ceci, il serait capable de conclure brutalement : Eh bien, alors, débarrassez-moi du propriétaire par la confiscation, ou de sa rente en l'absorbant par l'impôt progressif (C).

---

[1] Principe inexact, du reste. Le prix courant est plutôt la moyenne de tous les frais de production des denrées de même espèce. Il se trouve naturellement ainsi *plus fort* que le prix de revient pour les bons producteurs, — et de là leurs bénéfices : — *plus faible* que le prix de revient pour les mauvais producteurs; — et la perte continue qu'il inflige à l'ignorance et à la routine est un aiguillon aussi nécessaire au progrès général que la récompense que donne le profit aux initiateurs et aux propagateurs des bonnes méthodes.

Maintenant l'effet de cet ordre de choses est-il bien, comme le dit Bastiat, *de rendre le riche toujours plus riche et le pauvre toujours plus pauvre?* Je soutiens que c'est l'essence même de la théorie de Ricardo : les citations seront faciles et décisives.

« Il paraîtrait donc, dit Ricardo dans le chapitre des salaires, que la cause qui fait hausser les rentes est aussi celle qui fait hausser les salaires... Mais entre la hausse de la rente et celle des salaires, il y a une différence essentielle. La hausse des rentes estimées en argent est accompagnée d'une part plus considérable des produits ; non-seulement le propriétaire foncier reçoit plus d'argent de son fermier, mais il en reçoit plus de blé ; il aura plus de blé et chaque mesure de cette denrée s'échangera contre une plus grande quantité de toutes les autres marchandises qui n'ont pas haussé de valeur. Le sort de l'ouvrier sera moins heureux ; il recevra, à la vérité, plus d'argent pour son salaire ; mais ces salaires vaudront moins de blé ; et non-seulement il en aura moins à sa disposition, mais sa condition empirera sous tous les rapports par la difficulté qu'il rencontrera de maintenir le taux courant des salaires au-dessus de leur taux naturel. Quand le prix du blé haussera de 10 pour 100, les salaires hausseront *toujours dans un rapport moindre*, et la rente au contraire *dans un rapport plus considérable. La condition de l'ouvrier empirera en général, tandis que celle des propriétaires fonciers s'améliorera* » (p. 77).

Or, comment haussent le prix du blé et les rentes? Ricardo répond : (pag. 50, 67, 87, etc.) « Par l'accroissement de la richesse et de la population. »

« ...Dans la marche *naturelle* des sociétés, les salaires tendent à *baisser*... (p. 73), les denrées à *augmenter de prix* (pag. 74).

« Quoique la valeur de la part de l'ouvrier doive augmenter par le haut prix des subsistances, cette part se trouvera *réellement diminuée;* tandis que celle du propriétaire foncier se trouvera *augmentée à la fois en valeur et en quantité* (pag. 87).

On le voit, c'est bien la progression de richesse pour celui qui possède, et de misère pour celui qui ne possède pas.

Du reste, je devrais me contenter de renvoyer le lecteur au résumé de la doctrine de Ricardo fait par Carey [1], résumé d'une exactitude et d'une concision magistrales. Une remarque sur laquelle j'appellerai votre attention à ce propos, monsieur, c'est que le tableau de la page 301, qui présente les rapports croissants de la part de la rente avec la part du travail, n'est pas, comme vous pourriez le croire peut-être, une manière frappante imaginée par M. Carey pour formuler aux yeux la doctrine de Ricardo. C'est, en chiffres plus ronds, un tableau qui est *in extenso* dans Ricardo lui-même (pag. 550).

Le voici tel que Ricardo l'a présenté, avec trois colonnes indiquant : la première, la quantité totale de capital qui, à des époques successives, a été accumulée sur une terre très-anciennement cultivée; la seconde, les profits, à tant pour cent, perçus par le capitaliste-entrepreneur ou fermier ; la troisième, la rente reçue par le propriétaire :

	Capital.	part de l'entrepreneur.	part du propriétaire ou rente.
1re période.	200	50 p. 100	00 p. 100
2e —	410	43 p. 100	3 1/2 p. 100
3e —	630	36 p. 100	6 3/4 p. 100
4e —	860	30 p. 100	9 1/2 p. 100
5e —	1,100	25 p. 100	11 1/2 p. 100
6e —	1,350	20 p. 100	13 1/4 p. 100
7e —	1,610	15 p. 100	15 1/2 p. 100
8e —	1,880	11 p. 100	16 1/2 p. 100

Ainsi l'homme qui n'a que la peine de posséder et de louer sa terre aurait, par

[1] *Journal des Economistes*, numéro du 15 novembre 1851, pages 300 et 301.

le progrès général, sa part annuelle accrue de 0 à 16 1/2 pour 100 du capital qui a été mis sur cette terre. — Et pendant le même temps, le capitaliste, l'entrepreneur, l'homme qui représente le travail industriel, l'invention, l'exécution, la pensée, la conduite et l'activité, cet homme verrait sa rémunération décroître de 30 à 11 pour 100. Si ce n'est pas là l'enrichissement de la richesse oisive, l'étouffement et l'exténuation du travail érigés en systématique nécessité..., je ne comprends plus la valeur des chiffres ni des mots.

Au surplus, cet irréconciliable antagonisme entre les intérêts de celui qui possède et de celui qui ne possède pas, Ricardo le généralise encore ; il le voit entre les profits du capital et le salaire du travail. C'est sa thèse favorite que le capital ne bénéficie que par l'abaissement du salaire, que le salaire ne s'accroît que par la diminution des profits du capital. Vous avez paru croire, monsieur, que j'avais attribué un peu légèrement cette opinion à Ricardo, et vous accusiez de la même exagération M. Dupont-White, et Fonteyraud le traducteur de Ricardo. J'aurais mauvaise grâce à me révolter beaucoup contre l'accusation d'avoir lu Ricardo aussi mal..... que l'homme qui l'a traduit et commenté. Quoi qu'il en soit, je puis vous déclarer que cette proposition est répétée quarante ou cinquante fois au moins dans les œuvres de l'économiste anglais; que vous la trouverez notamment (et exprimée souvent deux ou trois fois dans chaque page) aux chiffres suivants : pages 26, 85, 103, 105, 201, 264, 271, 89, 92, 98, 99, 104, 114, 128, 129, 135, 272, 383, 544, 305, 376, 631... etc. (D).

Deux ou trois fois, Fonteyraud impatienté proteste, et fort éloquemment en vérité (page 85), *id.* (p. 264), contre cette déplorable obstination à voir l'antagonisme là où les faits prouvent l'harmonie et l'association d'intérêts : comme aussi il se révolte (page 74) contre ces avertissements sombres de Ricardo, *que chaque jour abaisse le salaire de l'ouvrier et grandit le prix des subsistances.*

Vous voyez, monsieur, que lui aussi traite Ricardo de *fataliste de la misère* ; et quel nom voulez-vous qu'on donne à l'économiste qui a écrit sur la population les lignes suivantes (E) :

« Quoiqu'il soit probable, dit-il (page 71), que, dans les circonstances les plus favorables (les établissements nouveaux), la production devance la population, cela ne saurait continuer longtemps, car l'étendue du sol étant bornée et les qualités différentes, à chaque nouvel emploi du capital, le taux de la production *diminuera*, tandis que les progrès de la population *resteront toujours les mêmes*..... Chaque nouvel effort de l'industrie, à moins d'être suivi d'une diminution dans les rangs du pays, *ne fera qu'ajouter au mal.* »

Et pour que sa pensée soit plus nette, il la répète : « Dans un pays où on se dispute ainsi la subsistance, les seuls remèdes sont, ou un affaiblissement de la population, ou une accumulation rapide du capital. Dans les pays riches, où toutes les terres fertiles ont été déjà mises en culture, le dernier remède n'est ni très-praticable, ni *très-désirable*, car le résultat serait, au bout de quelque temps, de réduire toutes les classes de la société à la même indigence. »

C'est-à-dire qu'il ne reste d'autre remède que le premier : l'*affaiblissement* de la population, la mort!.....

C'est triste, et ceux qui ont tant reproché à Malthus sa phrase du banquet feraient de beaux cris s'ils lisaient Ricardo.

Mais on ne le lit pas, et c'est ce qui m'explique (à moi qui ai eu le malheur de lire cinq ou six fois ses *Principes*) le rang conventionnel qu'il occupe dans l'estime des économistes. C'est J.-B. Say qui a fait cette réputation ; il l'a faite en combattant Ricardo sur les mêmes points que votre très-obscur serviteur.

On ne lit pas Ricardo, ou bien il est reçu qu'on ne soufflera pas mot sur ses étran-

ges paradoxes. Vous connaissez sans doute, monsieur, ce curieux chapitre sur les machines, où après avoir fait amende honorable de ce qu'il a dit autrefois, d'après les maîtres, que les machines étaient favorables aux intérêts des travailleurs, Ricardo conclut que « l'opinion des classes ouvrières sur les machines qu'elles croient fatales à leurs intérêts, ne repose pas seulement sur l'erreur et les préjugés, mais *sur les principes les plus fermes, les plus nets de l'économie politique* » (p. 367) (F).

Vous, monsieur, membre et secrétaire des Congrès de la paix, que pensez-vous de cette tirade belliqueuse du même chapitre :

« Une guerre, que défraye le revenu et non le capital d'une nation, est, en définitive, favorable au développement de la population » (p. 369).

La guerre comme moyen de développer la population !

A la fin de la guerre, au contraire, « la population se trouvera excessive ; la concurrence des travailleurs s'aggravera ; les salaires descendront, et la condition des classes laborieuses s'abaissera notablement... »

Mais mon but n'est pas ici de passer au crible *les Principes* de Ricardo, ni de prouver que c'est, comme l'a dit hardiment M. du Puynode, un maître excessivement dangereux. Je n'ai voulu que défendre l'opinion de Bastiat... et un peu la mienne. Quelque jour, monsieur, je vous demanderai cinq ou six pages de votre Journal pour une très-courte étude sur cet économiste.

Deux mots encore pour finir cette lettre, que je n'ai pas eu le temps de faire plus courte :

D'abord, en mettant à nu les conséquences désolantes et dangereuses de cette doctrine, je n'ai pas besoin, je pense, d'ajouter que mon but n'est aucunement de conclure comme Proudhon et les socialistes. Au contraire, vous savez que je me crois en mesure de montrer, avec Bastiat, que la rente et la propriété foncière sont parfaitement justes, complétement nécessaires, indestructibles, harmoniques enfin de tout point avec le progrès général et le bien-être de ceux qui ne possèdent pas.

Ensuite, en prenant parti pour Bastiat, Carey, Banfield, etc., contre quelques mots écrits à la hâte par M. de Molinari, vous savez que je n'en rends pas moins justice pleine et entière à la science très-sérieuse en théorie et en pratique de notre jeune professeur, — science qu'il a, plus que personne peut-être, le talent de revêtir d'esprit, de grâce et de bon goût.

Veuillez agréer, etc. R. de FONTENAY.

RÉPONSE SURTOUT AU SUJET DE CES DIVERSES CITATIONS.

Pour plus de clarté, nous avons désigné par des lettres les divers sujets traités dans cette réclamation, sur lesquels nous croyons devoir présenter les observations suivantes :

(A). M. de Fontenay tient d'abord à prouver, par des citations, que Ricardo a entendu par Rente, la partie du fermage qui sert à payer le loyer de la puissance naturelle du sol. En cela, il a raison ; mais ce n'est pas tant contre les termes de la définition attribuée à Ricardo que M. de Molinari réclamait, que contre les conséquences que M. de Fontenay en a tirées. D'abord M. de Fontenay aurait pu trouver des passages dans Ricardo d'où il résulte bien évidemment, que dans ce qu'il appelle la puissance naturelle du sol et ses facultés, il compte pour beaucoup la situation et le plus ou moins grand éloignement du marché, et tout ce qui peut différencier la qualité des terres. « La rente, dit-il, page 45, est toujours la différence entre les produits obtenus par l'emploi de deux quantités égales de capital et de travail. » En second lieu, ce qui est en ce point la question entre M. de Fontenay et M. Molinari, c'est de

savoir si la Rente, ainsi distinguée du Fermage, fait, selon Ricardo, partie des frais de production, comme le Salaire des travailleurs et l'Intérêt des capitaux. Or, de la manière dont M. de Fontenay interprète la définition de la rente donnée par Ricardo, il résulterait que celui-ci comprend la rente dans ces frais, tandis qu'il professe, au contraire, qu'elle n'en fait pas partie, tout en se trouvant, comme effet, dans le prix des produits agricoles provenant des terrains de productivité supérieure.

(B). M. de Fontenay, après avoir supposé deux terres : l'une produisant 20 fr., l'équivalent des frais de production (y compris le profit du cultivateur); et l'autre 60 fr., dont 20 fr. applicables aux frais, et 40 fr. de boni, se demande si, ce boni revenant au propriétaire, cela est bien juste. Je ne comprends la question que de la part d'un esprit communiste. La propriété de la productivité supérieure de cette terre est aussi juste et légitime que la propriété d'une Mine riche et bien située, que la propriété d'un Capital heureusement employé, que la propriété d'une Faculté supérieure, soit physique, soit intellectuelle.

M. de Fontenay reconnaît bien la nécessité de la garantie du monopole ou propriété; mais il doute qu'une *conscience saine* admette jamais que cette garantie soit juste en principe absolu. Ici, expliquons-nous catégoriquement. La terre peut-elle ne pas être appropriée? Et s'il est impossible qu'elle ne soit appropriée, et s'il est utile qu'elle soit appropriée pour produire le plus possible, en quoi une conscience saine désapprouverait-elle que la Rente, le produit en sus des frais de production, appartienne au propriétaire? J'avoue ne pas bien comprendre tout ce passage de la lettre, surtout quand je le rapproche de la fin où M. de Fontenay considère la rente et la propriété comme justes, nécessaires, indestructibles, harmoniques.

M. de Fontenay cherche ensuite à établir deux choses : que Ricardo a été bien légitimement accusé par Bastiat d'avoir conclu que la propriété foncière était un monopole « injuste mais nécessaire ».

D'abord, il est bien entendu que ni cette formule, ni celle qu'on lui prête encore, savoir : que « la propriété foncière rend fatalement le riche toujours plus riche et le pauvre toujours plus pauvre », ne se trouvent nullement dans ses œuvres, et que ce sont seulement là des conclusions qu'on se croit en droit de tirer de sa théorie.

Cette remarque a son importance pour ceux qui ont lu dans la lettre de Bastiat : « N'oubliez pas que la théorie de Ricardo se résume ainsi : La pro-« priété foncière est un monopole injuste mais nécessaire, etc. Cette formule « a pour premier inconvénient d'exciter, par son simple énoncé, une répu-« gnance invincible, et de froisser dans le cœur de l'homme, je ne dis pas « tout ce qu'il y a de généreux et de philanthropique, mais de plus grossière-« ment honnête. Son second tort est d'être fondée sur une observation ina-« chevée, et, par conséquent, de choquer la logique[1]. »

Ne pourrait-on pas croire, en lisant ces mots, que Ricardo a lui-même formulé ainsi les conclusions de sa doctrine sur la rente ?

---

[1] Lettre de Bastiat, *Journal des économistes*, numéro 127, 15 novembre 1851, t. XXX, p. 289.

(C). M. de Fontenay cherche à légitimer cette conclusion que la propriété foncière serait un monopole injuste mais nécessaire (qui est du fait des adversaires de Ricardo), par des citations. Ces citations tirées des pages 507, 508 et 57, ont pour but de prouver que Ricardo prenait le mot monopole dans le sens de monopole injuste; mais nous cherchons en vain ce qu'il a vu dans les mots reproduits, et surtout dans les passages entiers que nous venons de relire. Au sujet de la citation de la page 508, on trouve dans l'alinéa d'où M. de Fontenay a extrait les deux phrases, que le propriétaire a intérêt à voir hausser le prix des blés, et que c'est le contraire pour le manufacturier, l'ouvrier et le consommateur, en général. Notre correspondant forme le « coup de boutoir », si coup de boutoir il y a, d'une assez drôle de façon bizarre : sur neuf phrases il en choisit deux moitiés, accouplant la queue de la neuvième avec la queue de la troisième. Je fais le lecteur juge de cette manière de traduire Ricardo en auxiliaire de M. Proudhon!

Au surplus, qu'a voulu dire Ricardo et que dit-il en effet dans ces divers passages? Que le propriétaire a intérêt à ce que le blé se vende cher, pour percevoir une plus forte rente, et que les consommateurs ont intérêt à ce que cette denrée soit à bon marché. Qu'y a-t-il donc là de si excentrique? Est-ce que ce n'est pas un fait normal et élémentaire? Est-ce que tous les producteurs n'ont pas sous ce rapport des intérêts opposés aux consommateurs? Prenez cet admirable petit livre des *Sophismes* que nous a laissé Bastiat, vous y lirez dès les premières pages l'expression de cet antagonisme qui ne peut pas ne pas être : « Sommes-nous vignerons? nous ne serions pas fâchés qu'il gelât sur toutes les vignes du monde, excepté sur les nôtres... Sommes-nous laboureurs? nous dirons avec M. Bugeaud : Que le pain soit cher, c'est-à-dire rare, et les agriculteurs feront bien leurs affaires. » Ricardo n'a pas dit autre chose. Voyez sa phrase entière de la page 552 :

« Il en résulte nécessairement (et pour bien comprendre il faudrait relater le raisonnement dont ceci est la conclusion) que l'intérêt du propriétaire est constamment opposé à celui de toutes les autres classes de la société? Sa situation n'est jamais plus florissante qu'aux époques où les subsistances sont rares et chères; tandis que pour les autres membres de la famille humaine, une nourriture à bas prix est un immense bienfait. »

(D). M. de Fontenay légitime ensuite la seconde partie de la conclusion prêtée à Ricardo (à savoir que l'effet du monopole de la propriété foncière est de rendre fatalement le riche toujours plus riche et le pauvre toujours plus pauvre) par d'autres citations au sujet de son opinion sur les rapports des salaires et des profits. Il nous indique à cet égard un grand nombre de pages.

Le sujet est long et complexe, et nous ne croyons pas nécessaire d'entrer dans le détail des nombreux points qu'il comporte; mais nous conseillons au lecteur qui voudrait constater la portée de l'accusation de M. de Fontenay de ne pas se contenter de ses citations, et de recourir à ces pages qu'il indique dans le livre de Ricardo. C'est là seulement qu'il se rendra compte de la pensée de l'économiste. Notre correspondant a bien la prétention de l'avoir daguerréotypée, mais comme il a mal placé son objectif, il en résulte une épreuve grimaçante.

Exemple : M. de Fontenay cite de la page 75 cette phrase : « Dans la marche *naturelle* des sociétés, les salaires tendent à *baisser*... les denrées à *augmenter de prix.* » D'où il veut que le lecteur tire l'hostilité naturelle du capital et du

travail, l'aisance progressive des propriétaires ou des riches et la misère progressive des acheteurs de denrées ou des pauvres. Eh bien! cette citation est inexacte, par le changement d'un temps. Ricardo n'a pas dit *tendent* mais *tendront*; et il a dit cela dans l'hypothèse où le nombre des hommes progressera plus que la faculté de produire; hypothèse que la prévoyance générale peut fort bien éviter, selon lui, car il partage sur la population les idées de Malthus.

(E.) Pour prouver que Ricardo est fataliste de la misère, M. de Fontenay fait une citation extraite de la page 71 des *Principes* de Ricardo, chapitre des Salaires. Mais nous ferons encore à cette citation le reproche d'être inexacte, par procédé de coupure et de *soulignement.* M. de Fontenay ne dit pas, à propos de la première partie de sa citation, que Ricardo raisonne dans le cas spécial des Colonies nouvelles et de l'hypothèse de l'introduction, dans ces pays, des arts et des connaissances des pays plus avancés en civilisation, avec l'hypothèse d'un accroissement progressif de la population. Il ne dit pas que la dernière phrase, séparée par six points dans sa citation appartient à la fin, d'un autre alinéa; qu'il s'agit là de pays supposés dans d'autres conditions, et que cette petite phrase elle-même est tronquée par la tête et par la queue! La voici tout entière : « *Dans l'autre cas* (cas d'un pays où la diminution des subsistances entraîne tous les maux d'une population excessive) *la population grandit plus vite que le fonds nécessaire à son entretien;* et il arrivera que chaque nouvel effort de l'industrie, à moins d'être suivi d'une diminution dans les rangs du pays, ne fera qu'ajouter au mal : — *la production ne pouvant marcher aussi rapidement que les naissances.* »

La partie en italique a été omise par notre honorable correspondant.

Nous ne croyons pas qu'on puisse régulièrement discuter avec ce système de dédoublement et de rapprochement. Les idées ne peuvent s'éclaircir par le procédé qu'on emploie à mêler les cartes.

M. de Fontenay a combiné cette citation avec la tête de l'alinéa suivant; et puis il ajoute, comme conclusion forcée de la pensée de l'auteur : « C'est-à-dire qu'il ne reste d'autre remède que le premier : l'*affaiblissement* de la population, ou la mort. » Or, Ricardo dit précisément, dans la seconde partie de cet alinéa, que, « dans ces contrées pauvres, où existent d'immenses moyens de production, enfouis dans des terres fertiles et incultes, l'augmentation du capital est le seul moyen efficace et sûr de combattre le mal, car il en résultera dans la situation de toutes les classes de la société une amélioration sensible. Tous les amis de l'humanité doivent désirer que les classes laborieuses cherchent partout le bien-être, les jouissances légitimes, et soient poussées par tous les moyens légaux à les acquérir. On ne saurait oppose un meilleur frein à une population exubérante. »

Il me semble, à moins que je n'aie la berlue, que cela veut dire le contraire du langage qu'on prête à Ricardo. Ricardo conclut à l'amélioration du capital, on le fait conclure à la mort. — « En vérité, c'est triste (dirons-nous à notre tour), et ceux qui ont tant reproché à Malthus sa phrase du banquet » ne se sont pas autrement trompés. M. de Fontenay nous dit qu'il a lu Ricardo cinq ou six fois! Si cela est, comme nous n'en doutons pas, il faut qu'il le relise une sixième ou une septième fois, en prenant la précaution de mieux essuyer, peut-être même de changer les verres de ses lunettes.

(F.) Passons à un autre de « ces étranges paradoxes de Ricardo », sur lesquels il est convenu, au dire de M. de Fontenay, de ne pas souffler mot. Je lis le chapitre des Machines, qui ne se trouve que dans la nouvelle édition de Fonteyraud, et j'y vois que la conclusion citée par M. de Fontenay se rapporte au cas où l'introduction de la machine accroît le produit net et diminue la quantité et la valeur du produit brut, cas qui n'a pas échappé à d'autres économistes; et que cette conclusion ne doit pas être isolée des autres et du chapitre tout entier pour être comprise dans sa juste portée.

M. de Fontenay a seulement oublié qu'à la fin de cette même page 369, dont il cite aussi une phrase, l'auteur dit : « Il ne faudrait pas croire cependant que mes conclusions définitives soient contre l'emploi des machines. Pour éclaircir le principe et lui donner plus de relief, j'ai supposé que des machines nouvelles auraient été *soudainement* découvertes et appliquées sur une vaste échelle; mais, dans le fait, ces découvertes se font lentement, graduellement, et elles agissent plutôt en déterminant l'emploi des capitaux épargnés et accumulés qu'en détournant les capitaux existants des industries actuelles, etc. »

Ne voilà-t-il pas une singulière amende honorable ?

Au sujet de la guerre, Ricardo n'a pas la stupidité de proposer cet odieux procédé comme un moyen de développer la population. D'abord il ne songe pas aux moyens d'accroître la population; ensuite il fait simplement une remarque et répond à ceux qui font la sottise de croire que la guerre est un moyen de diminuer la population : « Ainsi (dit-il, page 369), si les nécessités de la guerre ne m'avaient imposé une taxe annuelle de cinq cents livres, destinée à entretenir des soldats et des matelots, j'aurais probablement dépensé cette somme en achats de meubles, d'habits, de livres, etc. Dans les deux cas, la même quantité de travail resterait consacrée à la production; et la nourriture et le vêtement du soldat et du matelot exigeraient la même somme d'industrie que celle nécessaire pour créer des objets de luxe. Mais il est à remarquer qu'en temps de guerre, il se crée une demande additionnelle de soldats et de matelots; et conséquemment une guerre que défraye le revenu et non le capital d'une nation est, en définitive, favorable au développement de la population. » Suit un autre alinéa sur la concurrence désastreuse que font les soldats aux ouvriers, aux époques du licenciement.

Ricardo n'a parlé là de la guerre qu'à un point de vue. Il n'a pas cru nécessaire de s'arrêter pour dire les maux physiques, économiques et moraux de ces agglomérations d'hommes, qui non-seulement ne produisent pas, mais détruisent des valeurs considérables pour leur entretien, quand elles n'anéantissent pas les populations et les capitaux dans l'action de la lutte, etc. ; mais ce serait s'abuser singulièrement que de le prendre pour un défenseur de la guerre; et c'est réellement se moquer que de lui faire proposer la guerre comme un moyen de développer la population!

Quand M. de Fontenay voudra passer au crible les autres principes de Ricardo, il fera bien de se munir d'un meilleur outil.

M. de Fontenay s'explique le rang *conventionnel* que Ricardo occupe dans l'estime des économistes parce qu'on ne l'a pas lu autant de fois que lui et parce qu'il serait reçu parmi ces derniers qu'on ne doit souffler mot sur ses étranges paradoxes. M. de Fontenay se donne là, qu'il nous permette de le lui dire, une fort mauvaise explication.

Les économistes les plus éminents ont assez bien lu Ricardo, et de ce nombre, J.-B. Say, Malthus, Rossi qui, après l'avoir discuté, réfuté, commenté, le tenaient en haute estime, n'en ont parlé qu'avec considération et respect, et qui jamais ne se sont permis, eux ses égaux ou ses supérieurs, de qualifier ses opinions « d'étranges pardoxes.» JOSEPH GARNIER.

LETTRE DE M. FAYET, INSPECTEUR DE L'ACADÉMIE DU PAS-DE-CALAIS, AU SUJET DE L'ARTICLE DE M. LE Dr JUGLAR SUR LA POPULATION. — RÉPONSE DE CE DERNIER.

A monsieur le rédacteur en chef du *Journal des Economistes.*

Monsieur,

Je viens de lire avec beaucoup d'intérêt dans les numéros de décembre et de janvier de votre savant recueil, les deux premières parties des recherches de M. le docteur Juglar sur *la population de la France, de 1772 à nos jours.* J'ai éprouvé une vive satisfaction en voyant que le savant auteur, avant de connaître mes recherches et celles de M. Raudot sur la même question, est arrivé *à fixer la population de 1784 à 30,000,000 d'habitants.*

Ce résultat, auquel ne peuvent manquer d'arriver tous ceux qui étudient avec soin et sans idée préconçue la marche des différents éléments de la population, avait, quand je le proclamai en 1845, paru excessif et m'avait attiré quelques observations et quelques critiques qu'on pouvait trouver un peu sévères. C'est donc pour moi un motif puissant d'applaudir aux recherches nouvelles par lesquelles M. le docteur Juglar vient démontrer, en se fondant sur d'autres bases, la vérité des conclusions de mon travail de 1845.

Je désirerais seulement qu'il voulût bien m'accorder deux rectifications sur des points secondaires auxquels il me semble que j'ai quelque droit. Les voici :

A la page 369 du numéro de décembre, il dit, en parlant de mon travail, qu'il *est trop* « problématique quant à la base même des calculs, le rapport des naissances à la population. » Il semblerait d'après cela que tout mon travail repose sur ce rapport. Or, il suffit de lire, je ne dis pas mon mémoire, mais seulement les conclusions, pour se convaincre du contraire. Sur cinq chiffres plus ou moins approximatifs de la population de la France en 1789, que j'y ai consignés, deux seulement sont plus ou moins directement fondés sur ce rapport ; les autres sont tirés de la marche du nombre des conscrits, de la marche du nombre des mariages et de la comparaison des recensements. Il me semble que c'est par trop déprécier mon travail qui a été consciencieusement exécuté que de l'indiquer comme uniquement fondé sur *une supposition.* Je désirerais donc quelque rectification à cette appréciation, qui me paraît injuste.

La seconde observation porte sur un point beaucoup plus secondaire ; c'est une simple erreur, commise sans doute avant que M. le docteur eût connaissance de mon travail : « Je suis surpris, dit-il (janvier 1852, p. 77) qu'on n'en ait pas déjà « fait la remarque. S'il meurt moins de monde en 1815-1820, cela peut aussi tenir « à ce que la population a *diminué.* » J'en demande pardon à M. Juglar, mais non-seulement j'ai fait cette remarque, mais j'y suis revenu plusieurs fois, notamment pages 222, 224, 228 du numéro d'octobre 1845 du *Journal des Economistes.* Il y a même entre le chiffre que j'ai donné pour les pertes qu'a subies la population, et celui que donne M. le docteur, une légère différence ; il porte ces pertes à 2,000,000 d'hommes, et moi je les avais portées à 2,061,144 hommes ou femmes ou enfants. J'ai même été accusé d'avoir exagéré outre mesure le chiffre de ces pertes. Il n'est donc pas exact de dire que cette remarque n'a pas encore été faite.

Encore une observation : il existe dans tout le reste de nombreuses analogies et de nombreuses ressemblances entre le travail de M. le docteur et le mien. Je n'en suis nullement étonné, j'ai la conviction bien arrêtée qu'il en sera ainsi de tous les travaux qui seront faits sur les mêmes éléments, dès qu'on voudra les étudier, abstraction faite de certaines idées reçues d'avance. Je m'en félicite dans l'intérêt de la vérité, parce que j'y vois une confirmation nouvelle de l'exactitude de mon travail de 1845 ; et je remercie bien sincèrement M. le docteur Juglar d'avoir, sans les connaître, donné cette nouvelle démonstration des propositions qui avaient paru exagérées et contre lesquelles s'était élevé un célèbre statisticien. Cette nouvelle démonstration me paraît de nature à apporter la conviction dans les esprits les plus prévenus.

Veuillez agréer, etc., FAYET,

Inspecteur de l'Académie du Pas-de-Calais.

Arras, le 27 janvier 1852.

RÉPONSE DE M. JUGLAR.

Monsieur, je n'aurai que deux mots à répondre aux observations que M. Fayet vous a adressées concernant la première partie du mémoire sur la population, inséré dans le *Journal des Economistes*, en décembre et en janvier. Qu'il me permette d'abord de lui témoigner le haut intérêt que m'a inspiré son consciencieux travail. Toutefois, je n'ai pu m'empêcher de regarder comme un peu problématique, ainsi que M. Berriat Saint-Prix l'avait fait remarquer dans la discussion académique, le rapport des naissances à la population. C'est le seul point de son mémoire que je me sois permis de critiquer, parce que je ne trouvais précisément pas là cette rigueur mathématique qui lui est ordinaire et que l'on découvre dans la suite de ses recherches. Du reste, j'ai eu soin de noter que ma remarque se bornait au rapport des naissances à la population.

J'accepte volontiers la seconde observation. La forme même de ma phrase indiquait assez que je pensais bien que cette remarque avait déjà été faite ; seulement je n'en avais pas connaissance. Je suis heureux que M. Fayet en soit l'auteur, et ne puis en terminant que le remercier de l'appréciation bienveillante qu'il a bien voulu faire de mon petit travail.

Agréez, monsieur, etc., CL. JUGLAR.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

PASSAGE D'UNE LETTRE DE M. CAREY AU SUJET DE BASTIAT. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA RENTE FONCIÈRE. — NOTES DE M. BOUTOWSKI ET DE M. AMB. CLÉMENT. — EXTRAIT DES *Harmonies* AU SUJET DES ÉCONOMISTES.

La séance était présidée par M. Horace Say, ayant à sa droite M. Léon Faucher. M. Alfred Sudre, auteur de l'*Histoire du communisme*, réfutation historique des théories socialistes, récemment admis comme membre, assistait à la réunion.

Pendant le dîner, une piquante conversation s'est engagée entre M. de Chamborant, conseiller général de la Charente, auteur d'une *Histoire du paupérisme*, et M. Michel Chevalier ; M. de Chamborant soutenant, avec esprit, la supériorité des civilisations passées et l'existence de civilisations inconnues ; M. Michel Chevalier faisant ressortir avec raison les caractères humanitaires de la civilisation issue du christianisme.

M. PAILLOTTET a ensuite communiqué à la Société quelques passages de la

lettre échangée entre lui et M. Henri Carey (de Philadelphie), au sujet des réclamations de ce dernier qui ont été reproduites dans le *Journal des Economistes*. Nous laissons parler M. Paillottet :

« Le 19 novembre dernier, j'avais adressé à M. Henri C. Carey (de Philadelphie) une lettre de douze pages, qui se terminait par ces mots :

« Que le caractère de mon intervention soit bien compris. Je ne me pro-« pose nullement de faire valoir le mérite de Bastiat, ni de l'exalter aux dé-« pens d'autrui. Si ce mérite avait besoin d'un défenseur, ce n'est pas à moi « que je m'en rapporterais pour remplir cette tâche. La seule chose que je « défende, c'est sa loyauté qui n'est pas plus douteuse pour moi que mon exi-« stence. Je m'inquiète peu du rang qu'on lui donnera parmi ses émules. « M. Carey le qualifie de premier économiste de l'Europe ; c'est là un titre « bien pompeux, et j'ignore s'il lui sera définitivement décerné. Mais il en est « un plus modeste qu'il a mérité, à coup sûr, et qu'on ne peut lui contester « sans injustice. Il le reçut un jour de la bouche d'un adversaire, qui l'appela « l'*Honnête économiste*. Celui-là, je tiens à ce qu'il le conserve ; il est bien à « lui, et personne au monde ne pourra l'en déposséder. » (Très-bien! très-bien !)

« Dans une réponse du 13 janvier 1852, M. Henri C. Carey, accueillant les observations que je lui ai présentées, reconnaît « que Bastiat avait beau-« coup plus de chances que la grande majorité de ses contemporains, de dé-« couvrir des vérités nouvelles, *sans l'aide d'autrui*, et qu'il ne devait être « soupçonné d'aucune intention, d'aucun acte *qui ne fût strictement honorable.*»

« M. Carey s'applaudit désormais sans réserve du concours que M. Bastiat lui a prêté pour répandre des doctrines qui leur sont communes, et lui voue des sentiments de reconnaissance pour avoir publié les *Harmonies économiques*. »

« A la fin de sa lettre, M. Carey annonce le projet de faire le voyage de Paris, dans le courant de la présente année ou de la suivante. C'est une nouvelle intéressante aussi pour la Société d'économie politique, qui s'empressera d'accueillir, avec toute la distinction qu'il mérite, l'éminent économiste américain. » (Assentiment général.)

M. de Fontenay ayant manifesté le désir de faire quelques objections, au sujet de l'opinion exprimée par M. Coquelin dans la dernière séance, la Société a été entraînée, un peu malgré elle, à consacrer sa soirée à une discussion épuisée, au moins quant aux explications qui peuvent se produire de vive voix sur un sujet aussi délicat, aussi difficile, et qui ne peut vraiment être traité que par écrit.

A la suite de M. de Fontenay, MM. Ch. Coquelin, Paillottet, Louis Leclerc, Horace Say, de Sudre, ont successivement pris la parole; mais, comme l'a fait observer M. Say, la discussion s'est, pour ainsi dire, éparpillée, et l'élucidation du point principal, à savoir : s'il y a, dans le prix des produits, une part revenant au propriétaire de la terre pour le sol nu, pour le sol considéré en lui-même, n'a pas beaucoup avancé.

M. Boutowski, conseiller de collége au ministère des finances de Russie, et auteur d'un traité remarquable sur l'économie politique, a remis au secrétaire de la Société une note, dans laquelle il précise son opinion sur la gratuité prétendue du concours de la nature en général, et du concours de la terre en particulier.

M. P. Clément (de Saint-Etienne), auteur d'un très-judicieux livre sur les causes de l'indigence, a également envoyé une note traitant le même sujet, et faisant partie d'un travail sur l'ouvrage de Mac Culloch.

Nous reproduisons ces deux écrits.

NOTE DE M. BOUTOWSKI SUR LA RENTE FONCIÈRE, ET A PROPOS DE LA GRATUITÉ PRÉTENDUE DU CONCOURS DE LA NATURE A TRAVERS TOUTES LES TRANSACTIONS HUMAINES.

Il y a quelque temps déjà, la Société d'économie politique se préoccupe d'une grave question, qui touche aux entrailles mêmes de la science : celle de l'origine ou plutôt de l'existence de la rente foncière, telle qu'elle a été définie par David Ricardo et par la plupart des économistes qui ont traité la matière après lui. D'après cette définition, la rente foncière, autrement dit profit net du propriétaire du fonds, est un revenu complétement distinct de ceux qui proviennent du travail sous forme de profits et de salaires, de même que du capital sous forme d'intérêt et de loyer. Très-souvent, presque toujours, elle se combine avec ces derniers ; mais une analyse attentive ne tarde pas à la découvrir et à la séparer. En effet, en prenant le revenu brut d'une exploitation agricole ou minière, en argent ou en produits, nous en détachons d'abord l'équivalent, ou la reproduction totale, du capital circulant, puis la part afférente à l'amortissement du capital fixe, puis l'intérêt courant de l'un et de l'autre de ces capitaux, puis le salaire des ouvriers, et enfin le profit courant ou moyen de l'entrepreneur. S'il reste, après le prélèvement de tous ces frais, encore un solde disponible, l'observateur est en droit et en devoir de se demander d'où provient ce solde ? à quoi et à qui l'attribuer ? Ce solde n'existe pas toujours; mais quand il existe, quand il se détache, il prend, dans tous les traités d'économie politique, le nom de profit net du propriétaire, ou de *rente foncière*.

On peut différer sur la manière d'expliquer ce solde mystérieux : je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un parmi nous qui n'en reconnaisse l'existence. Au besoin, toutefois, je rappellerai que ce solde apparaît dans toute sa pureté et toute sa simplicité dans le fermage qu'un propriétaire ou bien l'Etat retirent de certaines terres, certains gisements miniers, sur lesquels aucun travail ni aucun capital n'ont jamais été dépensés. On peut encore en constater des traces palpables dans le loyer des pêcheries, des chasses, indépendamment de tous frais pour l'entretien et la conservation de ce genre d'exploitations.

Depuis longtemps l'existence de ce solde, que je désignerai désormais sous le nom de rente, avait frappé l'attention des économistes. Le profit net du propriétaire foncier devint la base de toute la doctrine des *physiocrates*, qui ont cru y reconnaître le produit unique, le revenu par excellence, au point de considérer toutes les industries, hormis celle de l'agriculture, comme improductives. La nature seule, selon Quesnay et ses adeptes, est productive, et son produit échoit à l'humanité sous forme du profit net foncier ; l'agriculture contribue seule à la réalisation de ce produit : toutes les autres branches de l'industrie ne font que reproduire le capital et le travail dépensé, sans rien ajouter au produit net. A. Smith réfuta victorieusement la seconde partie de cette assertion ; il prouva qu'une grande part de la production appartient au travail, et qu'à ce titre l'industrie manufacturière et l'industrie commerciale sont également productives; mais il ne parvint pas à éclaircir le véritable caractère de la rente foncière. Il l'attribue vaguement à une qualité, à une vertu particulière de la terre, et se rapproche lui-même des physiocrates, en pro-

clamant l'agriculture comme une branche plus productive que les autres, parce qu'en elle se réaliserait un concours de la nature plus efficace et plus lucratif.

Vint Ricardo. Il ne put se contenter de l'explication de Smith. En effet, le concours de la nature est aussi efficace, aussi puissant dans les autres branches de l'industrie que dans l'agriculture. D'où vient qu'il n'y est pas aussi lucratif, et que le profit net, la rente, n'apparaît que dans cette dernière? Pour résoudre le problème, Ricardo quitta le terrain de la production pour celui de la distribution des richesses. Son attention se dirigea sur un fait qui domine toute la série des phénomènes de la distribution, sur le prix courant. Il reconnut que le prix courant, comme, du reste, Smith l'avait déjà démontré, s'établit en vertu d'une loi d'équilibre, qu'il est toujours en raison inverse de l'*offre* et en raison directe de la *demande*. Donc, il ne dépend du producteur qu'en tant que le producteur influe sur l'offre. Cette donnée devint la clef de la théorie de la rente, découverte par Ricardo. Il s'attacha d'abord à bien distinguer la notion du *prix courant* de celle des *frais de production*, que Smith appelle quelque part *prix naturel*, et qu'en pratique l'on désigne souvent par *prix de revient*. Il compara ensuite le prix courant aux frais dans diverses industries; s'aperçut et démontra que, sous l'empire de la libre concurrence, celui-là tend constamment à se rapprocher de ceux-ci; qu'il s'en rapproche, en effet, dans l'industrie manufacturière et commerciale; qu'il s'en rapproche également dans l'agriculture; mais qu'une différence notable entre les deux *quantum* subsiste pour certaines exploitations plus favorisées par la nature, et que cette différence est précisément ce solde qui a tellement préoccupé ses devanciers. Dès lors le phénomène est éclairci : ce solde, cette rente n'est autre chose qu'un *boni* dont jouissent les propriétaires qui possèdent des terres, sur lesquelles, grâce à certains avantages naturels de situation ou de fertilité, on peut obtenir la même quantité de produits avec des frais moindres, c'est-à-dire avec une dépense moindre de travail et de capital. Ce *boni*, ils en profitent quand ils font valoir eux-mêmes; ils se le font payer dans le fermage, quand ils concèdent leurs lots à d'autres entrepreneurs. Donc, la rente ou le profit net foncier n'est plus un revenu particulier propre à la terre, comme disait Smith; c'est encore moins le revenu unique, le revenu par excellence des physiocrates: elle est tout simplement le résultat d'un avantage naturel, inhérent à une propriété foncière quelconque, qui permet au détenteur de cette propriété de produire avec moins de frais ce qu'il vendra au même prix que les autres.

L'origine première de ce *boni*, qui se réalise ici, ne se réalise pas là, qui est plus fort sur une terre, moindre ou nul sur d'autres, il faut donc la chercher, avec Ricardo, dans la variété des conditions naturelles sous lesquelles la terre se présente à l'action de l'homme. Cette variété, et tout le monde en conviendra, je l'espère, est extrême : on peut dire, qu'à la rigueur, il n'y a pas deux lots de terre, de même étendue, également fertiles, également bien situés, et, en définitive, offrant un concours égal au travail humain. Par suite, les bénéfices qui résultent, au profit des propriétaires, des avantages particuliers, propres à ces forces naturelles, limitées et appropriées, échappent à l'action nivelatrice de la concurrence. Les autres forces de la nature, que l'industrie appelle à son aide, ne présentent pas la même variété ; elles offrent partout à peu près le même concours : aussi ne donnent-elles lieu à aucun

boni particulier ; on ne peut en signaler aucun, du moins d'après Ricardo, dans les opérations productives qui s'exercent au moyen de l'air, de l'eau, de la vapeur, de la lumière, de l'électricité. Si la force naturelle qu'on appelle terre se présentait aussi partout dans les mêmes conditions de concours au travail et en une quantité inépuisable, la rente foncière ne pourrait se former.

Faut-il ajouter que Ricardo insiste beaucoup sur l'influence exercée par le prix courant sur le taux des rentes foncières? Ce taux est aussi variable que les qualités des terres elles-mêmes; et c'est un des traits qui distinguent la rente de l'intérêt, dont le taux est toujours uniforme sur un marché donné. Quoi qu'il en soit, une baisse dans le prix courant des produits de la terre tend à baisser le taux des rentes; l'effet contraire est occasionné par la hausse des prix. Aussi, l'accroissement de la population, les entraves apportées au commerce extérieur, et en général toutes les causes qui augmentent la demande ou restreignent l'offre des produits agricoles, en élèvent en même temps le prix et le taux des rentes : les arrivages abondants de l'étranger, les améliorations des modes de culture, une population stationnaire, sont autant de causes qui agissent en sens contraire.

C'est ainsi que Ricardo arrive à conclure que la rente, ou le profit net foncier, ne constitue pas un nouveau revenu réel créé dans la société ; que c'est une simple prime, qui se détache des revenus réels au profit du détenteur de la terre favorisée par la nature, et qui lui appartient en vertu de son droit de propriété sur cette terre. Les exemples qu'il choisit pour sa démonstration, et notamment l'hypothèse de la culture successive, peuvent donner prise à la critique : le fond n'en paraît pas moins inattaquable. L'argumentation de Ricardo est un peu raide et acerbe dans la forme ; mais il ne faut pas oublier qu'il écrivait dans un pays et dans un temps où l'on voulait à toute force persuader au monde, que le taux élevé des rentes est le plus grand et le plus beau progrès que puisse réaliser une nation, et où toute une classe puissante s'efforçait à maintenir ce taux excessivement haut, au moyen des mesures restrictives dirigées contre l'importation des grains. En expliquant le véritable caractère de la rente, Ricardo a coupé court à ces prétentions, et sa théorie a beaucoup aplani le terrain pour la grande réforme accomplie sous nos yeux par sir Robert Peel.

Mais revenons à son analyse, qui, depuis, a été reproduite, élucidée, perfectionnée et en partie complétée par d'autres économistes éminents. Par où pèche-t-elle? — Je crois, et je pense être en ceci conforme à plusieurs de ces économistes auxquels je viens de faire allusion, l'analyse de Ricardo pèche par un défaut de plénitude. Il a bien vu la véritable nature de la rente, mais il n'a pas assez généralisé ses conclusions. Oui, la rente foncière est un *boni*, qu'un avantage naturel, exceptionnel et exclusif, inhérent au fonds de terre, constitue au profit du propriétaire de ce fonds, en tant que la société ou bien l'humanité entière consent à le payer, sous forme d'un prix courant élevé. Mais il y a plus : ce *boni* n'est pas le partage exclusif de la propriété foncière ; il existe et il apparaît dans le revenu de tout homme qui tire parti d'un avantage naturel et exceptionnel quelconque, qu'il possède dans sa personne ou dans sa propriété. Ces avantages exceptionnels ou personnels, il y a longtemps déjà, ont été signalés par la science, sous le nom de *monopoles naturels*. Si le mot de monopole choque ou déplaît, on peut le remplacer par un autre : cela ne change rien à

la chose même. On retrouve ce *boni*, ou cette prime, et dans la rémunération considérable des talents hors ligne, et dans la haute paye de l'ouvrier doué d'une force ou d'une intelligence peu commune, et dans le prix élevé des produits rares et précieux; on le retrouve également dans les profits extraordinaires qu'un tel fabricant ou un tel commerçant doivent à certaines circonstances naturelles, le plus souvent fortuites, qui leur permettent d'accomplir une opération avec des frais moindres que d'habitude; on le retrouve enfin chaque fois que, le prix courant étant le même, les frais de production se trouvent diminués grâce à un concours de la nature plus efficace, plus heureux.

Sans doute, ce concours de la nature est et reste toujours gratuit pour celui qui en profite : elle ne réclamera jamais à Rubini le prix de sa voix étonnante, à l'ouvrier robuste et adroit le prix de sa force musculaire exceptionnelle; elle ne figurera jamais comme créancière au passif d'un fabricant de produits chimiques, par exemple, pour une baisse ou une hausse avantageuse de la température, ou d'un armateur, pour un vent favorable inespéré qui lui permettra d'accomplir en quinze jours le trajet qui en demande habituellement trente. Ces dons de Dieu resteront gratuits pour les heureux qui en profitent: est-ce à dire qu'il en sera de même pour la société ? Pour que cela fût, il faudrait que ces revenus extraordinaires, souvent imprévus, que j'appelle *boni* ou primes, au lieu d'être joyeusement encaissés par ceux qui les réalisent, rentrassent, sous forme d'impôts volontaires, dans les caisses de l'Etat, ou bien bonifiassent au consommateur, c'est-à-dire à tout le monde, sous forme d'une baisse équivalente dans le prix courant.

Rien de pareil ne se passe sous nos yeux : les propriétaires fonciers, les grands et petits talents, les fabricants et les commerçants profitent et jouissent de ces *boni*, chaque fois qu'ils peuvent les réaliser, et n'en tiennent aucun compte ni à l'Etat ni aux consommateurs : ni l'Etat, ni les consommateurs ne songent même à le leur demander. Chacun jouit au grand jour, et sans nullement s'en cacher, des dons gratuits et exceptionnels qu'il doit à la Providence; chacun cherche à en tirer le meilleur parti possible et à se les faire payer le plus cher qu'il peut, sans en référer à personne, s'en vantant même à toute occasion, et s'attribuant souvent, sans sourciller, à soi-même, à son travail, les succès extraordinaires, qu'au fond, dans l'espèce, il ne doit qu'à Dieu.

Un auteur à qui la science doit les plus grands services, Bastiat, que nous aimons et regrettons tous, a dit que, dans les transactions humaines, il n'y a que *les services qui valent*. Complétement d'accord avec lui en ceci, je dirai aussi, que sous l'empire de la liberté des échanges, il n'y a que les services qui se payent, ou plutôt s'échangent contre d'autres services équivalents. En payant 15 francs une petite place à l'Opéra, pour entendre Dupré, je ne paye qu'un service; en payant 1,000 fr. pour mon appartement, 100 francs pour mon habit, 5 sous pour mon petit pain de gruau, je ne paye que des services; de même que si l'on achète ma marchandise, l'on ne paye qu'un service que je rends. Oui, comme Bastiat, je m'élève contre la prétention de proportionner la valeur des produits au travail qu'ils ont coûté : comme lui je proportionne cette valeur au service que ces produits peuvent rendre, et comme lui j'ajoute que cette valeur est justement établie, tant qu'une libre concurrence préside à l'évaluation. Seulement je fais quelque chose de plus : je décompose

le service : j'y trouve une part qui provient d'un effort, d'une peine, d'un travail, d'un sacrifice que le producteur a accompli pour me procurer ce service, et à côté de cette part, pas toujours, mais souvent, je découvre une autre part, parfois très-considérable, provenant d'un avantage naturel qui appartient au producteur, et qu'il ne doit qu'à Dieu. Je distingue ces deux parts, et néanmoins je paye le service ce qu'il vaut, c'est-à-dire d'après son prix courant, sans m'apitoyer sur mon sort, parce qu'à mon tour je me fais payer ma marchandise, et je sais que je me fais rétribuer non-seulement le travail qu'elle m'a coûté, mais encore les avantages naturels, la capacité, le talent si l'on veut, qui m'ont servi, beaucoup plus peut-être que mon travail proprement dit, à la produire. Ou bien, si je n'ai aucun talent, aucune capacité particulière, si le service que je rends ne consiste qu'en un triste labeur, et s'il m'est aussi piètrement payé qu'il vaut peu, je ne m'en plains pas encore, parce qu'il ne me viendra jamais en tête de reprocher à Dieu de m'avoir si mal doté.

Or, de tout cela je conclus, et c'est là que je m'écarte des idées exprimées dans les *Harmonies économiques* (p. 66, 142, 242, et *passim*, ch. v, viii et ix), que le *concours de la nature n'est et ne reste pas toujours gratuit à travers toutes les transactions humaines*. Encore une fois, aucun homme ne paye à la Providence les dons qu'il en reçoit, sous forme d'avantages naturels exceptionnels, combinés avec sa personne ou sa propriété ; mais chacun profite de ces dons pour rendre à ses semblables des services à moindres frais possibles, et pour recevoir d'eux en échange le plus possible d'autres services dont il a besoin ou qu'il désire. Tel est l'ordre des choses naturel. Tous sur la terre possèdent quelque chose, si ce n'est une propriété immeuble ce sont des biens meubles ; à défaut de meubles ni d'immeubles, chacun, à moins d'être esclave, ce qui est anormal, possède au moins sa propre personne, ses forces physiques et morales. Tous peuvent reconnaître dans leurs propriétés certaines qualités exceptionnelles, certains avantages, et tous très-légitimement cherchent à en tirer le meilleur parti possible. Je dis légitimement, parce que je suppose que nous sommes tous d'accord sur le principe sacré de la propriété provenant de la personnalité et du travail de l'homme, c'est-à-dire de l'application de cette personnalité même à l'acquisition des biens nécessaires pour la soutenir et la développer. Plus loin je reviendrai sur cette question de la propriété ; dès à présent je dirai que, forts de ce principe, le propriétaire fait valoir les avantages naturels de son lot de terre, comme l'artiste fait valoir son talent, l'ouvrier sa force musculaire, le soldat sa bravoure. C'est un échange perpétuel de services, provenant aussi bien du travail que des dons naturels ; échange éminemment avantageux à tout le monde, mais dans lequel, on ne saurait le nier, ceux qui possèdent le plus de dons naturels sont aussi les plus avantagés.

Notre ami Bastiat a cru entrevoir dans cet état de choses une *discordance*, pour employer un terme opposé à l'*harmonie* qu'il s'est évertué à chercher et à établir. Pour qu'il y eût discordance, il faudrait prouver que l'*inégalité* n'est pas le corollaire de l'humanité. Tout prouve le contraire. Nous naissons, nous vivons, nous mourons sous l'empire de l'inégalité ; de même ont fait nos pères ; de même sans doute feront nos enfants. Avec le libre arbitre et la sensibilité, il est même difficile d'imaginer un autre ordre de choses, du moins à la raison humaine. L'inégale distribution des dons de la nature, du reste

admise comme fait par tous les économistes et par Bastiat lui-même (v. page 299 et *passim*, chap. x), s'accorde, il me semble, parfaitement avec notre inégalité native. Et si l'on doit juger des intentions du Créateur d'après ce qui existe, l'inégalité en toutes choses est le sort commun des humains. Or, si l'inégalité est admise, et elle l'est, il doit en résulter évidemment des avantages naturels exceptionnels au profit des uns, auxquels les autres ne peuvent participer qu'à titre onéreux, c'est-à-dire en payant les services qui en proviennent; et, de cette manière, tombe la doctrine de la gratuité sempiternelle du concours de la nature.

Ici je m'empresserai de convenir avec Bastiat que d'autres causes tendent constamment à niveler ce qu'il y a d'inégal dans la distribution des dons naturels entre les hommes et entre les nations. Comme lui j'indiquerai ces causes dans les progrès de la civilisation, dans la diffusion des lumières, dans l'amélioration des moyens de communication, dans l'invention des machines, et surtout dans la liberté des échanges et la concurrence. Grâce à ces influences, comme lui je dirai, que tous les jours une certaine partie de l'utilité *onéreuse*, qu'on doit arracher par un effort à la nature, ou qui se trouve circonscrite dans le cercle exclusif de la propriété personnelle, vient s'adjoindre à l'utilité *gratuite*, à celle qui est du domaine commun; tous les jours ce dernier s'accroît, s'élargit, et ce progrès se traduit en une masse de jouissances toujours grossissantes pour une quantité d'efforts et de travail toujours diminuants. Mais ce mouvement ne peut être admis par la science que comme une tendance : l'inégalité native et naturelle ne pourra jamais être effacée complétement ; et même sous le règne de la plus parfaite liberté des transactions et de la concurrence, il y aura toujours de par le monde des avantages naturels exceptionnels, dévolus à des propriétaires exclusifs, qui n'en céderont la jouissance ou les services à leurs semblables qu'à titre onéreux.

En m'élevant contre la doctrine de *la gratuité sempiternelle du concours de la nature*, en lui opposant celle *des avantages naturels exceptionnels*, je ne cède nullement à un vain désir d'ouvrir une polémique avec les personnes honorables qui soutiennent la première de ces opinions. Mon désir unique est de contribuer à élucider un point de la science, et c'en est un d'une grande importance. On peut citer plus d'un exemple d'âmes généreuses qui, à la vue du mal constamment et fatalement mêlé au bien dans l'existence humaine, se sont senties en proie à un doute dangereux. Un jour Sismondi ne proclama-t-il pas que la concurrence et l'emploi des machines sont l'origine du paupérisme et des maux qui accablent les classes ouvrières ! C'était à peu près comme si un physicien allait rendre l'air que nous respirons coupable des épidémies qui s'y engendrent. Néanmoins, ce nom respecté dans la science, cette plume éloquente qui s'élevait tout à coup contre les principes, qu'elle-même avait jadis défendus, ébranlèrent la foi de plus d'un adepte; une des barrières du champ clos de la saine doctrine se trouva abaissée, et donna immédiatement entrée dans la lice à une multitude de rêveurs et d'utopistes qui, dans leurs prétentions insensées, auraient détruit la science même, si la vérité pouvait être détruite. Eh bien, soutenir qu'en théorie le concours de la nature est et doit toujours être gratuit à travers toutes les transactions humaines, c'est de nouveau abaisser la barrière devant les utopies socialistes.

On ne peut admettre un aphorisme sans en légitimer toutes les déductions ; or, si vous admettez la maxime dont il s'agit, immédiatement tout l'édifice de

la science se trouve ébranlé : elle cesse d'être conforme aux faits, parce qu'elle ne les explique plus ; elle quitte le terrain solide de l'analyse pour s'égarer dans les broussailles fangeuses des appréciations arbitraires. Inscrivez cette formule que je combats en tête de vos traités, et demain un nouvel athlète du paradoxe descendra dans l'arène, saisira votre formule, la pressera, l'envenimera, et en fera sortir mille nouvelles contradictions, qui ne sont bonnes qu'à obscurcir le bon sens du public et à discréditer une science positive et bienfaisante.

Ah ! dira-t-il, vous soutenez que le concours de la nature est et doit toujours être gratuit à travers toutes les transactions humaines ; et moi, je vous prouverai par cent, par mille, par dix mille exemples, que ce concours, en fait, est loin d'être gratuit ; que chaque fois, au contraire, qu'un homme peut en disposer, il se le fait payer en beaux et bons deniers. Vous prétendez que la liberté des échanges et la concurrence sont les conditions nécessaires de cette gratuité : et moi, je vous prouverai encore que la réalisation de ces conditions, comme vous les entendez, ne changerait rien à la chose ; qu'on payera toujours, ou du moins qu'on se fera toujours payer des avantages naturels exceptionnels, qui ne sont que des dons de Dieu. Donc, si votre formule est juste, et vous en paraissez convaincus, ces payements sont des extorsions, des injustices ; donc, il y a un vice dans l'organisation sociale, auquel ne peuvent remédier votre liberté des échanges ni votre concurrence ; donc, il faut y chercher un remède ailleurs ; — et la conclusion finale ne se fera pas attendre, et vous verrez surgir un plan pour arriver à une organisation sociale telle, que votre formule se trouve justifiée en fait, c'est-à-dire, qu'aucun don de la nature ne donne lieu à un payement quelconque, que ces dons soient et restent toujours gratuits à travers toutes les transactions humaines. Et ce plan, il ne faut pas aller le chercher loin : il est tout trouvé dans l'arsenal de l'utopie : ces t le communisme appliqué à la terre, c'est l'égalité des salaires appliquée au travail ; c'est le niveau écrasant des égalitaires, promené sur les hommes et les choses, afin qu'aucun ne se distingue des autres par un avantage quelconque, afin que tous gagnent et toutes rapportent au même taux, ni plus ni moins.

Vous qui soutenez ce prétendu dogme de la gratuité sempiternelle du concours de la nature, que répondriez-vous à l'argumentation de cet adversaire ? — Vous serez obligés ou de lui accorder qu'il a raison ; qu'en effet la société est vicieusement organisée, de manière à ce que les hommes profitent à l'égard de leurs semblables des dons qu'ils ont reçus gratuitement de la nature, et, par suite, qu'il est nécessaire de la réformer pour extirper cet abus. Ou bien, reculant devant une conclusion aussi étrange, si peu conforme à l'esprit de la science, vous conviendrez que cette formule n'est pas exacte, et que, d'après les lois providentielles, le concours de la nature n'est et ne reste pas toujours gratuit à travers toutes les transactions humaines, même lorsque ces transactions se passent sous l'empire de la plus complète liberté.

Eh quoi ! me diront alors les socialistes de tout genre, vous convenez donc que le propriétaire foncier se fait payer, sous forme de rente, ou fermage, des avantages naturels, qu'il tient gratuitement de Dieu ; qu'il prend de l'argent *au pauvre peuple* pour un don du ciel ! — mais c'est une énormité, un abus, une injustice, un vol ! — Ces clameurs, tant de fois reproduites sur tous les tons et en toutes langues, il me semble, doivent peu toucher la science. Il

m'a toujours paru que la science ne doit pas rougir des vérités qu'elle découvre, quand même la nudité de ces vérités offusquerait certains regards. Pour moi, le principe sacré et inviolable de la propriété foncière n'est nullement endommagé ni affaibli par l'existence avérée de la rente, telle que la science l'a admise et reconnue jusqu'aujourd'hui.

La propriété foncière, ainsi que toute autre, n'est pour moi qu'une émanation de la personnalité : on devient propriétaire de la terre comme de toute autre chose, par l'application à cette terre des forces physiques et morales, qui constituent la personnalité de l'homme, et cette application est justement ce qu'on appelle *occupation par le travail*. La propriété foncière ne diffère des autres que parce qu'elle ne peut se fixer, se réaliser que par l'appropriation exclusive d'un lot de terre, qui contient lui-même une force naturelle : il faut bien l'accepter dans cet état, puisqu'elle ne peut se constituer autrement. Je dis qu'il faut l'accepter, car si on ne l'accepte pas, si on nie le principe même du droit de se l'approprier, il n'y a plus de discussion possible : avec l'absolu, disparaît le contingent. Or, dans l'espèce, le contingent consiste en avantages divers inhérents à la propriété.

Donc, en vertu de son droit absolu, inné, qui découle de sa nature d'homme, un homme occupe et s'approprie par le travail une terre qui n'appartient à aucun autre propriétaire. Par cette occupation et par cette appropriation, il transforme cette terre en un moyen d'existence pour lui et pour sa famille : lui en disputera-t-on la propriété exclusive ? Non, car cela serait lui disputer l'existence même. Et si, par la suite, ou même immédiatement, cette terre se trouve dotée d'avantages naturels exceptionnels, qui viennent en aide au travail de cet homme, qui allégent sa peine, qui lui permettent d'en tirer des produits avec moins de frais que son voisin, par exemple, sera-t-on fondé à lui en disputer la jouissance, à lui réclamer la différence ou le boni qu'il pourra ainsi réaliser ? Mais cela serait mettre en question son droit de propriété même ; car, ne s'aperçoit-on pas que cette propriété, qui découle de la personnalité, participe à toutes les conditions de cette dernière? L'un comme l'autre de ces deux principes est indivisible : ma personnalité se trouverait entamée et même détruite, si l'on me disputait le droit de tirer parti des capacités et des forces qui lui sont propres; de même la propriété serait détruite si elle n'était pas complète, si elle ne s'étendait pas sur tous les avantages naturels ou artificiels qui tiennent à elle. On ne peut assigner qu'une limite à l'exercice de la personnalité et de la propriété, et cette limite est dans l'équité. Tant que je ne porte aucune atteinte aux droits légitimes des autres, je suis dans le mien. En tirant le meilleur parti possible de ma propriété, je n'empêche personne d'en faire autant de la sienne : qu'a-t-on à me reprocher ?

Un propriétaire timoré pourrait, à la rigueur, s'émouvoir de ces récriminations : ces avantages exceptionnels, dirait-il, qui me donnent une rente aujourd'hui, je ne les ai pas cherchés, je n'y ai pas même songé, lorsque j'ai voué mon travail et mes espérances à cette terre, arrosée de mes sueurs ; c'est à mes risques et périls que j'ai entrepris de la cultiver ; je n'étais alors assuré que de mon droit de me l'approprier et de ce que la société reconnaît et garantit ce droit ; depuis, Dieu est venu à mon aide ; il a exaucé mes vœux, et j'ai trouvé dans les avantages naturels de ma terre un secours si puissant, que maintenant je puis l'affermer au delà même de l'intérêt des capitaux que j'y ai dépensés. Si vous attaquez la légitimité, l'équité de cette rente que je

touche, pourquoi m'avoir garanti la propriété elle-même? Si j'avais su alors que cette propriété ne m'appartiendrait pas complétement, je ne l'aurais pas recherchée et j'aurais continué à vivre de chasse ou à faire paître mes troupeaux dans des plaines incultes.

Honnête propriétaire, pourrait-on lui répondre, que votre conscience reste calme ; vos dolentes justifications ne sont pas nécessaires; votre terre vous appartient à bon droit, et vous en touchez une rente à aussi bon droit que tous vos semblables bénéficient des avantages naturels exceptionnels qu'ils doivent à Dieu, comme vous. Dans cette rente, il n'y a rien d'injuste, rien d'abusif, rien de criant, pas plus qu'il n'y a rien de pareil dans la rétribution élevée qu'un homme retire de ses talents, de ses capacités, de ses forces. Ni vous ni lui, vous n'avez pas machiné un arrangement particulier de l'ordre social, tel qu'il en découlât pour vous ces bénéfices ou d'autres; si vous l'aviez fait, vous auriez mérité ces reproches qui vous émeuvent; mais vous n'êtes coupable en rien ; c'est le Créateur lui-même qui a arrangé ce monde comme il est; s'il vous a été dévolu des avantages naturels exceptionnels, jouissez-en en paix et bénissez la Providence.

Chose étrange! en pratique, dans la vie usuelle, le bon sens vulgaire ne se laisse jamais prendre à ces illusions de prétendue injustice; on s'enquiert quelquefois des titres de la propriété; on s'indigne quand on n'en trouve pas de valables, ou que l'on reconnaît la source de l'appropriation dans des actes iniques. Mais une fois la légitimité du titre établie, reconnue ou admise, on considère comme tout naturel que le propriétaire retire de sa terre tous les avantages possibles. Jamais il ne vient en tête à un fermier de reprocher à son propriétaire la rente qu'il lui sert, ni à un consommateur de se plaindre de ce qu'il paye cette rente dans le prix du pain qu'il achète, pas plus que jamais on ne reproche à un homme de talent son gain exceptionnel.

Pour rencontrer ces reproches, il faut s'adresser à certains écrits, heureusement beaucoup moins lus qu'on ne le suppose, et encore moins compris par ceux qui les lisent. En général, on le dirait du moins, ces écrits ne s'élèvent contre les abus de la propriété, et de la propriété foncière en particulier, que pour remplir leurs pages : leurs coups sont principalement dirigés contre le principe même. La plupart ne veulent pas de propriété individuelle, ce qui équivaut à n'en vouloir d'aucune. Un grand nombre s'élèvent même contre la personnalité, qu'ils veulent confisquer au profit de toutes sortes d'organisations utopistiques et chimériques. Mais alors ces reproches si acerbes, si péremptoires sont-ils moindrement recevables, venant de cette part, même au point de vue de la plus vulgaire logique? — Qui dit *abus*, dit *usage*, il me semble : alors il y a lieu à débattre; il y a espoir de s'accorder. Mais quiconque crie à l'*abus* et repousse ou nie l'*usage*: qui m'indiquera le moyen de s'entendre? Encore une fois, on ne peut discuter sur les abus de la propriété avec ceux qui ne veulent d'aucune propriété, et pas même de la personnalité. Quant à ceux qui s'inclinent devant ce principe, il sera toujours facile de leur démontrer qu'il n'y a aucun abus dans le fait de tirer le meilleur parti possible des avantages naturels inhérents à la propriété, pourvu qu'on reste dans les limites de l'équité.

On a voulu représenter la formule de la gratuité sempiternelle du concours de la nature, comme un terme de conciliation entre l'économie politique et les diverses sectes ou écoles socialistes. Peines perdues, je crois : il n'y a pas de conciliation possible entre l'erreur et la vérité, à moins que la première

ne se reconnaisse pour telle et ne mette bas les armes. Pour se rapprocher de la véritable science, les esprits atteints de socialisme devraient se donner la peine de l'étudier sans idées préconçues, sans passion, avec impartialité; une fois engagés dans cette étude, ils y verraient à chaque pas les preuves d'un arrangement providentiel admirable, qui réalise, sans que personne y aide par des organisations artificielles, et la solidarité des hommes, et l'harmonie des intérêts, et le progrès successif des masses vers le bien-être; guidés par le flambeau de la science, ils reconnaîtraient alors les véritables causes perturbatrices qui entravent et empêchent le jeu naturel de ces lois providentielles, et qui amènent les maux et les malheurs qu'ils déplorent. Une étude pareille pourrait leur dessiller les yeux, les arracher à l'utopie et les gagner à la science. Ce résultat est certainement à désirer, et la lecture des beaux chapitres des « *Harmonies économiques* » : sur l'*organisation naturelle*, sur l'*échange*, sur la *richesse*, sur le *capital*, sur la *concurrence* et sur les *salaires*, j'en suis persuadé, y contribuerait puissamment. Mais, en aucun cas, pour atteindre ce résultat, quelque désirable qu'il soit, l'on ne doit, il me semble, sacrifier les données les mieux établies de la science économique, que nous professons. A. Boutowski.

Paris, février 1852.

Note de M. A. Clément sur la gratuité des agents naturels.

MM. Bastiat et Carey soutiennent que tous les services naturels sont toujours gratuits, non-seulement pour le genre humain considéré dans son ensemble et comme un être unique, mais pour chaque individu en particulier; que l'appropriation privée de certains agents naturels — celle des fonds de terre, par exemple, — ne donne en aucun cas au propriétaire la faculté de se faire payer un prix quelconque pour leur concours, et que l'œuvre productive entreprise avec ce concours ne rend pas une valeur supérieure à celle que comporte le travail humain absorbé par cette œuvre, à celle que la même somme de travail pourrait obtenir par toute autre application.

Or, cette opinion nous paraît être évidemment en opposition avec l'expérience; les faits qui la contredisent sont si nombreux, si connus, si faciles à observer, qu'il nous paraît difficile de concevoir comment elle a pu être adoptée par deux publicistes aussi éminents. Nous sommes toutefois disposé à reconnaître que pour qu'elle ait pu prendre racine dans une intelligence aussi lucide que celle de Bastiat, il faut que les questions qu'elle soulève présentent, par quelque côté, des difficultés sérieuses et dignes d'être étudiées. Nous espérons donc qu'on nous pardonnera d'essayer ici d'y apporter quelques éclaircissements.

Pour s'assurer que des faits multipliés contredisent l'opinion qui représente comme inaltérable la gratuité des services naturels, et pour se convaincre qu'une valeur échangeable, souvent considérable, s'attache à ces services, il suffit d'observations qui sont à la portée de tout le monde.

Les propriétés forestières de la France, celles du moins qui sont à l'état de forêts depuis l'occupation du pays, — n'ont-elles pas une valeur mille fois supérieure à celle de tous les travaux qu'on y a jamais engagés? n'existe-t-il pas, dans nos régions montagneuses, de vastes pâturages qui n'ont jamais reçu aucun travail humain, et qui, néanmoins, ont une valeur considérable? Lorsqu'une inondation passagère, ou tout autre accident réparable, vient dé-

truire les travaux faits pour utiliser une chute d'eau puissante et heureusement située, en résulte-t-il que ce moteur naturel perde toute sa valeur? Les droits de prise d'eau exercés sur un ruisseau, une rivière, qui sont bien des créations naturelles indépendantes de tout travail humain, n'ont-ils pas une valeur reconnue et qui donne journellement lieu à une multitude de transactions? Pourrait-on soutenir que le Clos-Vougeot, le coteau de l'Hermitage et tous les vignobles supérieurs du Bordelais, de la Bourgogne, de la Champagne et des bords du Rhin, n'ont qu'une valeur exactement proportionnelle à celle des travaux qui les ont créés? Les terrains à bâtir de nos villes n'acquièrent-ils pas souvent des valeurs énormes, bien qu'ils n'offrent plus de traces des travaux antérieurs qui avaient pu les rendre cultivables? Enfin est-ce uniquement à des différences dans la quantité ou le mérite des travaux engagés qu'il faut attribuer le plus ou moins de valeur des propriétés minérales? N'est-il pas avéré que la même somme de travaux employée dans telle mine de combustible, de fer, de plomb, d'or, d'argent, etc., rend souvent deux fois, trois fois, dix fois plus qu'employée à telle autre mine? Et comment expliquer ces différences de valeur, si ce n'est par les différents degrés d'abondance, de pureté, de facilité d'extraction du minerai, ou par des inégalités d'avantages dans la situation de cet agent naturel, c'est-à-dire par des circonstances indépendantes des travaux d'exploitation?

On ne peut donc pas mettre en doute que la valeur obtenue à l'aide du concours des agents naturels appropriés, ne soit, dans une multitude de cas, évidemment supérieure à la valeur du travail humain employé à sa création. Ces cas sont trop nombreux pour que l'on puisse les considérer comme des exceptions; car, indépendamment de ceux que nous venons de signaler, nous pourrions encore citer, parmi les fonds de terre cultivés, par exemple, ceux qui, situés à proximité des grandes agglomérations de population, ont toujours une valeur supérieure et souvent double, quadruple, etc., de celle qui s'attache aux terrains éloignés des villes, et cela, toute compensation faite des sommes de travaux engagés dans les uns et dans les autres, et sans autre cause assignable que la différence de situation. Dira-t-on que c'est au travail lui-même que l'on doit rapporter ces avantages de situation; que le choix d'une situation heureuse suppose une supériorité d'intelligence, de prévoyance, qui doit trouver sa rémunération dans l'excédant de valeur obtenu? Cela ne serait pas plus soutenable, car les circonstances qui finissent par donner une grande supériorité relative d'avantages à la situation d'une localité déterminée, se produisent en général successivement et avec une lenteur telle, que ce serait faire beaucoup trop d'honneur à la prévoyance humaine que de la supposer capable de les pressentir ainsi deux ou trois siècles à l'avance. Mais dût-on considérer l'avantage de situation comme étant, dans tous les cas, la rémunération d'une prévoyance, d'une industrie de valeur supérieure, il n'en résulterait pas encore que la possession de cet avantage ne constituât pas un privilége naturel, attendu qu'il ne saurait être également à la disposition de tous, et que dans un pays déjà entièrement occupé, ceux qui arrivent les derniers ne peuvent plus user de leur faculté de choisir, quelque supérieure qu'elle puisse être, avec autant de facilité et de chances de succès que les premiers occupants.

Ainsi, il nous paraît indubitable qu'en fait, une valeur plus ou moins considérable, selon la densité de la population, s'attache aux services naturels ap-

propriés, en outre de celle des travaux employés pour les utiliser, et que l'on ne saurait rattacher cet excédant de valeur aux travaux eux-mêmes.

Ce fait, d'ailleurs, est facilement explicable; deux conditions, ou plutôt deux séries de conditions concourent à déterminer le taux des valeurs spéciales. Le travail, ou mieux, *les frais de production*, constituent la première série ; l'autre est constituée par l'ensemble des circonstances très-nombreuses et très-variables qui déterminent le rapport entre les quantités offertes et demandées de chaque objet valable. Pour ceux de ces objets dont la quantité peut être indéfiniment accrue par le travail humain, la valeur tend constamment à se rapprocher du niveau des frais de production, parce que si elle s'élève beaucoup au delà, plus de travail est attiré vers leur production, ce qui accroît la quantite offerte ; tandis que si elle s'abaisse au-dessous de ces frais, le travail se retire et la quantité offerte est diminuée. Mais pour les objets valables, dont le travail humain ne saurait accroître la quantité, il est bien évident que la condition d'équilibre que nous venons de rappeler n'existe plus, et que si la demande de ces objets s'accroît sans cesse, tandis que l'offre reste forcément stationnaire, le taux de leur valeur pourra s'élever au double, au triple, etc., du travail ou des frais engagés. Et n'est-ce pas là le cas pour les agents naturels appropriés que nous avons signalés ? Le fait de la supériorité de la valeur de ces propriétés sur la valeur des travaux qu'on y a engagés s'explique donc aisément par l'un des principes les mieux établis en économie politique : cet excédant de valeur est uniquement dû à ce que, par l'effet du développement de la population, la demande du service des agents naturels dont il s'agit s'est accrue plus que l'offre n'a pu le faire, et l'on peut affirmer que cette valeur s'élèvera d'autant plus que la densité de la population s'accroîtra davantage.

Maintenant, serait-on fondé à voir dans la démonstration de cette vérité une sorte d'atteinte à la légitimité des propriétés foncières, à prétendre que la loi naturelle qu'elle exprime, si elle existe, tend à produire l'injustice, à accroître l'inégalité parmi les hommes, à altérer de plus en plus l'équivalence des services dans les transactions ? Ce sont là les points de la question qu'il importe surtout d'éclaircir ; car c'est en croyant reconnaître dans la loi dont il s'agit une source d'injustices, que Bastiat et d'autres ont été amenés à en nier l'existence. Ils fondent surtout cette négation sur les considérations suivantes :

« La nature, en livrant ses dons à l'homme, n'exige rien en échange ; ils con-« stituent pour l'humanité entière une libéralité absolument gratuite ; c'est « donc uniquement au travail humain qu'il faut rattacher toute valeur échan-« geable ; car s'il était vrai qu'une valeur pût s'attacher aux services naturels ; « que quelques hommes, en s'appropriant ces services, qui ne leur coûtent « rien, pussent acquérir la faculté d'en faire payer l'usage aux autres, cette « appropriation serait entachée d'usurpation et d'iniquité ; elle réserverait « exclusivement aux uns ce que la nature a mis à la disposition de tous. »

Nous ne savons s'il serait désirable que la nature distribuât ses dons selon les idées que paraissent se former de la justice ceux qui mettent en avant de semblables considérations ; mais il est certain que dans cette distribution des dons naturels, l'égalité qu'ils semblent supposer n'est nullement observée. Ceci est de toute évidence quant aux dons personnels, car les uns naissent mal constitués, infirmes, aveugles, idiots, etc., tandis que les autres apportent en naissant toutes les conditions de la santé et de la vigueur, ou le germe de

facultés intellectuelles, industrielles ou artistiques supérieures. Il n'est pas moins certain que les dons naturels extérieurs ne sont pas distribués sur la terre de telle sorte que chaque nation, chaque tribu, famille ou individu, aient à leur disposition et à leur portée les mêmes forces, les mêmes services, les mêmes avantages naturels, soit en genre ou espèces, soit en quantité ou en importance. Très-assurément, les habitants du Groënland, de la Terre-de-Feu, des contrées arides de l'Afrique ou de l'Asie, sont moins bien pourvus, sous ce rapport, que ceux du Bengale, de l'Andalousie ou de la Touraine. Voilà déjà bien des inégalités que nous sommes impuissants à supprimer et qui prouvent que tous les dons de la nature ne sont pas livrés indistinctement à tous. Il est clair que si nous voulions faire, du partage égal entre tous les hommes, l'une des conditions de la justice, la justice ainsi entendue serait hors de notre portée.

L'égalité, au surplus, n'est pas mieux observée dans la répartition des avantages *sociaux*, c'est-à-dire provenant de l'activité humaine, que dans celle des dons naturels. Celui qui naît parmi les hordes sauvages de la Nouvelle-Hollande aura assurément moins d'avantages sociaux à sa disposition que celui que le sort fait naître à Paris, à Londres ou à Philadelphie. Celui qui reçoit le jour d'une famille opulente aura à sa disposition une multitude de biens sociaux dont sera privé celui qui naît d'une famille pauvre, etc. Bref, tout est inégalité dans la répartition des biens que chacun de nous reçoit de la nature, et cela en vertu de lois indestructibles et contre lesquelles nous voudrions en vain lutter. Ceux qui supposent que la justice est blessée par cette inégalité entendent donc par le mot *justice* quelque chose de tout à fait inaccessible à l'homme.

Or, c'est sur cette fausse notion de la justice que paraît être basée l'opinion de ceux qui nient qu'une valeur échangeable puisse s'attacher aux services naturels appropriés sans que l'équité soit blessée. Il est évident qu'ils n'en jugent ainsi que parce qu'ils supposent que la justice exige une entière égalité pour tous les hommes, dans la jouissance des libéralités de la nature.

Sans rechercher jusqu'à quel point il pourrait être dangereux de fonder ainsi la notion de la justice sur des conditions qui ne sont pas humainement réalisables, nous ferons remarquer que l'un des graves résultats de cette erreur philosophique serait de détourner vers de fausses voies les hommes qui consacrent leurs efforts à étendre de plus en plus l'empire de la justice, en leur faisant poursuivre, au lieu des véritables conditions qui peuvent la constituer, une égalité chimérique, et que repousse invinciblement la nature des choses.

En renfermant la justice dans les limites de la puissance humaine, nous n'aurons pas la prétention de donner ici des indications suffisantes pour faire distinguer ce qui est juste de ce qui ne l'est pas ; car la justice est loin d'être, comme on le répète trop souvent, *écrite dans le cœur de tous les hommes* ; et il ne suffit pas de croire ou de sentir qu'une chose est juste pour qu'elle le soit réellement. Ce sentiment est très-sujet à s'égarer, s'il n'est pas accompagné de lumières suffisantes, et la science destinée à l'éclairer est peut-être la plus difficile de toutes les sciences. Toutefois, il nous paraît possible d'indiquer certaines conditions générales que l'on doit toujours retrouver dans ce qui est juste ; et la principale de ces conditions nous paraît être que la chose qu'il s'agit d'apprécier sous le rapport de la justice, *soit sûrement conforme à l'in-*

térêt général et permanent de l'humanité. Nous croyons pouvoir affirmer que ce qui satisfait pleinement à cette condition ne saurait être injuste.

Or, nous remarquons que toutes les nations civilisées s'accordent à admettre, non-seulement dans leur régime intérieur, mais dans leurs rapports mutuels, que le fait de l'occupation d'une chose, — d'un fonds de terre cultivable, par exemple,—qui n'appartient encore à personne, suffit pour rendre cette chose propre à celui qui s'en empare. Ce droit de premier occupant, si universellement reconnu, blesserait-il l'équité ? serait-il contraire à l'intérêt général et permanent de l'humanité, à la diffusion et à l'amélioration de la vie humaine?

On a récemment invoqué, dans la discussion de la question qui nous occupe, l'autorité de Charles Comte [1]; comme les opinions de ce judicieux et profond publiciste nous ont toujours paru fondées sur la plus solide raison, nous nous en appuierons volontiers. Voici ce qu'il dit de la légitimité du droit que confère la première occupation :

« Une nation ne saurait avoir de meilleurs titres à la place qu'elle occupe « sur la surface du globe, que de s'en être emparée la première, de l'avoir « mise en culture, d'avoir créé les richesses qui y sont répandues, et de s'y « être développée. Il serait difficile de trouver des titres plus anciens, plus res- « pectables et plus universellement respectés ; le peuple qui les contesterait « ne saurait en trouver d'autres que la force. »

Il serait difficile assurément de contester la parfaite légitimité de ce moyen d'appropriation pour une nation, même alors qu'elle occuperait la partie du globe la plus favorisée par les dons naturels ; mais s'il ne blesse en rien l'équité lorsqu'il s'agit d'une nation plus ou moins nombreuse, comment deviendrait-il injuste lorsqu'il est pratiqué seulement par une tribu, par une famille, etc. ? Voici, au surplus, ce qu'ajoute Charles Comte, relativement à l'appropriation privée :

« J'ai fait voir ailleurs (*dans son Traité de législation*), qu'il n'y a point de « progrès possible pour le genre humain tant que la terre reste abandonnée à « sa fertilité naturelle et que les hommes n'ont pas d'autres moyens d'exis- « tence que les produits bruts de la nature. Dans une telle position, la popu- « lation réduite à quelques faibles peuplades qui errent sur des territoires « d'une vaste étendue, demeure stationnaire ; elle vit dans un état toujours « voisin de la famine, et a tous les vices qui sont la suite ordinaire d'une ex- « cessive misère et d'une profonde ignorance. J'ai démontré, d'un autre côté, « qu'un peuple, même quand il est peu nombreux, qui admet en pratique la « communauté des travaux et des biens, se condamne par cela même à la plu- « part des vices et des privations qui résultent de l'esclavage.

« Mais s'il est vrai, d'un côté, que les hommes ne peuvent ni se multiplier, « ni se perfectionner tant qu'ils laissent la terre inculte et sauvage; s'il est dé- « montré, d'un autre côté, qu'ils ne peuvent faire aucun progrès dans l'état « de communauté de travaux et de biens, il s'ensuit que l'appropriation par des « nations, des familles et des individus des choses diverses sur lesquelles peut « s'exercer l'industrie humaine, est une nécessité de notre nature ; il s'ensuit « que *l'occupation et les faits qui en dérivent sont au nombre des lois auxquelles « tous les hommes sont soumis.* » (Traité de la propriété, tome I, pages 54 et suivantes.)

---

[1] Voir l'écrit de M. de Fontenay, numéros d'octobre et de novembre 1851.

En admettant donc — ce que l'on ne peut nier,— que par l'effet du développement de la population sur un même lieu, le service des agents naturels appropriés acquiert une valeur supérieure à celle du travail qu'on y a engagé, ce fait ne constitue aucune injustice, puisqu'il résulte d'un droit aussi bien justifié par les lois de notre nature, par l'intérêt général et constant de l'humanité, que peut l'être le droit d'un peuple à rester maître du territoire qu'il a le premier occupé et fertilisé, que peut l'être encore le droit d'un individu à disposer du produit de ses facultés personnelles ou des biens qui lui ont été transmis par sa famille. La valeur qui s'attache aux services naturels appropriés ne provient ni d'une fraude, ni d'aucune espèce de contrainte exercées par le propriétaire ; elle se produit librement et avec l'assentiment de tous les intéressés; ce n'est pas le propriétaire qui en provoque l'élévation, c'est, au contraire, le concours progressif de ceux qui viennent mettre à l'enchère le service dont il a la légitime disposition, — service qui, par une suite nécessaire de la nature des choses, doit être à la disposition exclusive de quelqu'un, à moins de perdre toute son importance, et de ne pas fournir aux hommes la millième partie des moyens d'existence que cette appropriation exclusive permet d'en tirer, — et qui, assurément, ne saurait être plus justement placé qu'entre les mains de celui qui, le premier, l'a utilisé et fait valoir.

Il faut bien remarquer, au surplus, que la valeur propre des services naturels dont il s'agit ne s'est pas formée d'un seul coup, qu'elle n'a grandi que lentement, et que l'importance qu'elle peut avoir aujourd'hui, en France, par exemple, n'a été acquise qu'après une suite de siècles. Or, dans l'intervalle, chaque propriété a été vendue des centaines de fois, et à chaque vente l'acquéreur a dû payer intégralement la valeur qui s'était déjà attachée au service naturel ; en sorte que l'avantage résultant de la possession de cette valeur s'est distribué entre une série de générations antérieures, et que les propriétaires *actuels* n'y participent qu'en raison seulement de l'augmentation qui a pu survenir dans la valeur propre du sol depuis qu'il a été acquis par leurs familles, la valeur déjà existante à l'époque des dernières acquisitions ayant été *payée* aux vendeurs. Si, maintenant, l'on remarque que la plupart des propriétés foncières de la France ne sont pas depuis plus de cinquante ans dans les mains des familles qui les possèdent aujourd'hui, et que l'on en trouve fort peu qui soient restées dans la même famille depuis un siècle, on sera disposé à reconnaître que le gain qu'ont pu trouver les propriétaires actuels dans l'augmentation qu'a pu recevoir la valeur propre des services naturels du sol, depuis qu'ils possèdent, est en général peu considérable, et qu'il est tout à fait nul pour ceux dont les acquisitions ne remontent qu'à un petit nombre d'années. Depuis longtemps, d'ailleurs, cet avantage se paye d'avance, car l'intérêt privé n'a pas attendu les indications de la science pour reconnaître que dans tout pays où la propriété est passablement garantie, le développement progressif de la population doit faire hausser la valeur des propriétés foncières, et dès lors cette probabilité de hausse a été en quelque sorte escomptée dans la plupart des transactions ayant pour objet cette nature de propriété ; c'est ce qui explique, en partie, pourquoi beaucoup d'individus emploient ce qu'ils possèdent en acquisitions de propriétés territoriales, bien que le revenu qu'ils obtiennent par cet emploi, au moment de l'acquisition, soit notablement inférieur à celui que pourrait leur offrir aussi sûrement tout autre emploi. Nous savons que ce n'est pas là la seule, ni même la principale

cause qui donne aux propriétés territoriales, dans tous les pays très-peuplés, une valeur disproportionnée aux revenus qu'elles produisent, comparativement aux revenus que la même valeur peut fournir dans les autres emplois; mais nous pensons qu'elle a sa part d'influence dans ce fait économique.

Quoi qu'il en soit, nous croyons avoir établi qu'alors même que les propriétaires actuels du sol seraient les descendants directs des premiers occupants, et qu'ils n'auraient pas eu à payer à d'autres la totalité ou une plus ou moins grande partie de la valeur qui s'est attachée aux services naturels qu'ils possèdent, leur droit de disposer de cette valeur serait parfaitement légitime et équitable; ce n'est (nous le croyons du moins) qu'en adoptant trop légèrement des notions inexactes sur ce qui constitue la justice, que des esprits éminents ont pu être amenés à en juger autrement, et qu'ils ont pu attribuer aux attaques de certains rhéteurs contre la propriété foncière, une grande importance, alors qu'elles n'étaient que puériles.

Après avoir constaté la réalité du fait qu'une valeur échangeable peut s'attacher aux services naturels appropriés, en sus de celle des travaux humains employés pour les utiliser; que cette valeur s'élève, en général, avec la densité de la population, et que ce fait n'a rien de contraire à la justice, il nous resterait à rechercher et exposer ses conséquences économiques; mais cette note est déjà démesurément longue, et nous restreindrons notre examen de cette partie de la question à un petit nombre d'observations.

Il ne résulte pas du fait dont il s'agit que le prix des denrées produites à l'aide des agents naturels appropriés, doive nécessairement s'élever à mesure que grandit la valeur propre du service de ces agents. Il peut très-bien arriver que la hausse de cette dernière valeur, ainsi que l'observation en a déjà été faite par M. Joseph Garnier[1], soit compensée et au delà par des perfectionnements dans les travaux; ainsi, par exemple, la suppression des jachères, en permettant d'augmenter considérablement la quantité des denrées agricoles produites sur un même territoire, a pu balancer ou même dépasser, quant au prix de ces denrées, l'effet que devait nécessairement produire l'augmentation de demande résultant de l'accroissement de la population; mais cela n'empêche nullement que la valeur propre des services naturels du sol ait pu s'élever en même temps, et c'est ce que l'on va comprendre facilement.

Supposons qu'avant la suppression des jachères, la valeur propre des services naturels du sol entrât pour un dixième dans la valeur totale des denrées produites, et la valeur des travaux (anciens ou récents) employés à cette production pour neuf dixièmes;

Supposons encore que la suppression des jachères, ou d'autres perfectionnements apportés dans l'industrie agricole, aient pu permettre d'augmenter, avec la même somme de travaux ou de capitaux exactement, la quantité des denrées produites, dans la proportion d'un dixième;

Supposons enfin que la demande de denrées se soit accrue en même temps dans la même proportion d'un dixième;

La théorie indique que, dans de telles conditions, le prix des denrées aura été stationnaire; et cependant la somme de travaux ou de capitaux nécessaire pour produire une même quantité de denrées aura été réduite d'un dixième. Il est clair que, dans ce cas, la valeur propre des services naturels du sol aura

[1] Voir les notes dont il a accompagné l'écrit publié dans cette Revue par M. de Fontenay (livraisons d'octobre et novembre 1851).

été accrue de 10 pour cent, sans qu'aucune augmentation se soit manifestée dans le prix des denrées.

Ainsi, la hausse de la valeur propre des services naturels du sol peut coïncider avec l'état stationnaire, ou même avec une réduction du prix des denrées. Il suffit pour cela que les perfectionnements de l'industrie et la découverte de nouveaux moyens de tirer un meilleur parti des forces de la nature, viennent balancer ou dépasser l'effet de l'accroissement de la population.

Nous croyons pouvoir logiquement déduire de ce qui précède les indications suivantes :

Si la population d'un pays dont le territoire est entièrement approprié et cultivé ne s'accroît pas, l'économie de travail produite par les perfectionnements apportés dans l'industrie agricole profite entièrement au consommateur, sans que le propriétaire y perde. Si l'économie de travail est représentée par 4, et que l'accroissement de population ne soit que de 2, l'avantage est également partagé entre le propriétaire et le consommateur; si l'effet du perfectionnement est exactement balancé par celui de l'accroissement de population, le propriétaire en profite seul, mais le consommateur n'y perd rien; enfin, si les perfectionnements de l'industrie agricole sont insuffisants pour augmenter, avec les mêmes travaux et capitaux, la quantité offerte des denrées dans une proportion égale à l'augmentation survenue dans la demande, le prix des denrés s'élève et la vie devient plus coûteuse, plus difficile pour ceux qui ne possèdent pas.

Nous croyons cette théorie parfaitement conforme à la vérité, et la seule conclusion que nous voulions en tirer pour le moment, c'est qu'il est fort à désirer que les masses de la population acquièrent assez de prudence pour ne pas se multiplier inconsidérément, et pour éviter de se placer dans la dernière des conditions que nous venons d'indiquer, celle où les perfectionnements de l'industrie agricole seraient impuissants à empêcher la hausse du prix des denrées les plus nécessaires à la vie.

N. B. Dans la dernière séance, il a été omis, dans la Note de M. Paillottet, deux citations de Bastiat, dans lesquelles cet illustre écrivain se défend d'avoir jamais voulu se séparer de l'école économiste, et l'accuser de méconnaître l'harmonie des intérêts, « son étoile polaire. » Nous rétablissons ce passage :

« L'*harmonie des intérêts* ne saurait être une invention individuelle. N'est-elle pas le pressentiment et l'aspiration de l'humanité, le but de son évolution éternelle? Comment un publiciste oserait-il s'arroger l'invention d'une idée, qui est la foi instinctive de tous les hommes?

« Cette harmonie, la science économique l'a proclamée dès l'origine. Cela est attesté par le titre seul deslivres des physiocrates. Sans doute, ces savants l'ont souvent mal démontrée; ils ont laissé pénétrer dans leurs ouvrages beaucoup d'erreurs, qui, par cela seul qu'elles étaient des erreurs, contredisaient leur foi. Qu'est-ce que cela prouve? Que les savants se trompent. Cependant, à travers bien des tâtonnements, la grande idée de l'harmonie des intérêts a toujours brillé sur l'école économiste, comme son étoile polaire. Je n'en veux pour preuve que cette devise qu'on lui a reprochée : Que les intérêts se font justice entre eux, sous l'empire de la liberté. » (*Lettre adressée au Journal de Economistes*, numéro 117, janvier 1851, t. XXVIII, p. 50.)

« ...Que si l'on voulait induire que je me sépare de mes maîtres Smith et Say,

de mes amis Blanqui et Joseph Garnier, uniquement parce que dans une ligne perdue, au milieu d'excellents écrits, ils auraient fait une fausse application, selon moi, du mot *Valeur;* si l'on en concluait que je n'ai plus de foi dans l'économie pelitique et les économistes, je ne pourrais que protester, et, au reste, il y a la plus énergique protestation dans le titre même de ce livre. » (*Harmonies économiques*, fin du chapitre IX.)

— Deux erreurs d'impression se sont glissées dans le compte-rendu de la dernière séance de la Société d'Economie politique, numéro de janvier.

Dans le résumé de l'opinion de M. Coquelin, page 105, dans celte phrase : « Ce qui va toujours en diminuant, c'est le prix de la *main-d'œuvre* et des transports », il faut lire : « C'est le prix de la *mouture* et des transports.«

Dans le résumé de l'opinion de M. Boutowski (page 107, avant-dernière ligne), au lieu de « *niant*, comme l'a fait Bastiat, que le concours des agents naturels est toujours gratuit », il faut : mettre *affirmant*, etc.

BULLETIN.

REVENU PUBLIC NET DE LA GRANDE-BRETAGNE PENDANT LES ANNÉES FINISSANT AU 5 JANVIER 1851 ET 1852.

	Au 5 janvier 1850.	Au 5 janvier 1851.
Droits de douane	18,614,880	18,761,069
Excise (impôts indirects)	13,003,961	13,093,170
Timbre	6,095,441	5,932,549
Impôts directs (land and assessed)	4,360,178	3,563,962
Taxe sur la propriété et sur le revenu	5,383,037	5,304,923
Postes	820,000	1,064,000
Terres de la Couronne	160,000	150,000
Produits divers	178,552	172,243
TOTAL du revenu ordinaire	48,616,249	48,042,914
Prêts et autres valeurs	691,447	643,410
Remboursement d'avances	708,618	802,944
TOTAL du revenu	50,016,314	49,489,267

Les dépenses sont réparties comme suit :

	1850.	1851.
Dette consolidée	30,601,980	29,995,755
Remboursements	1,207,748	1,394,692
Services publics	18,206,586	18,098,820
	50,016,314	49,849,267

Le relevé du revenu net présente, pour l'année, une diminution effective de 527,047 l. st., et pour le dernier trimestre de l'année, une diminution de 715,547 l. st. Si l'on tient compte des réductions qui ont été opérées dans les deux dernières années, lesquelles ont affecté les recettes de l'année 1851 tout entière, et dont une partie a affecté l'année 1850, on arrive à cette conclusion, qu'au lieu d'une diminution, ces tableaux font ressortir une augmentation relative considérable. Ils démontrent d'une manière frappante l'état florissant du commerce et la condition prospère de la population.

En premier lieu, les droits de douane font ressortir une augmentation sur l'année de 146,189 liv., qui a eu lieu malgré l'abaissement considérable des droits en 1850

et 1851. En juillet 1850, eut lieu une réduction sur la taxe des sucres équivalant à 550,000 l. st., en chiffres ronds; cette réduction n'affecta naturellement que la moitié de cette année, tandis qu'elle affecta l'année 1851 tout entière. En juillet 1851 eut lieu encore une nouvelle réduction à peu près semblable, qui affecta les recettes d'une moitié de cette année, mais qui n'affecta en aucune façon celles de 1850. En outre, dans cette dernière année, les droits sur le café et les bois de construction furent diminués dans la proportion de 460,000 liv. st.; cette réduction affecte les *trois quarts* de l'année. En dernière analyse, l'augmentation réelle relative serait de 1,191,000 l. st., au lieu de 146,189 l. st. Conséquemment, lorsqu'on remarque une augmentation dans le produit de l'excice, de 82,209 l. st., il ne faut pas oublier que les recettes de l'année 1850, avec laquelle on compare la dernière année, comprennent une partie de la taxe sur les briques, qui fut rapportée en 1850, et en même temps une somme considérable pour le droit sur le houblon, dont la perception avait été différée depuis l'année antérieure. De même, lorsqu'on remarque une diminution dans les recettes de l'année sur les droits de timbre de 162,092 liv., il ne faut pas oublier que les réductions sur ce chapitre, qui n'eurent lieu qu'en 1850, n'ont été évaluées qu'à 500,000 l. st. pour l'année. Mais la plus grande part de la diminution, en prenant pour base ou l'année ou le quart de l'année, consiste dans les contributions directes. Ceci est dû évidemment au rejet de la taxe sur les fenêtres, dont la moitié, équivalant à environ 900,000 liv. st., n'a dû, d'après les usages ordinaires, être perçue que dans les trois derniers mois de l'année, tandis qu'à la même époque, le nouveau droit sur les maisons n'est pas encore en voie de perception. La diminution insignifiante du produit de la taxe sur les propriétés s'explique par ce fait auquel nous avons plus d'une fois fait allusion antérieurement, que les années d'après lesquelles cet impôt a été perçu en 1851 offraient le revenu du commerce des trois années antérieures à 1850.

Mais la poste, dont le revenu dépend exclusivement des transactions de l'année courante, fait ressortir une augmentation de 244,000 l. st., ce qui est une preuve incontestable du développement de l'activité commerciale pendant cette année. En fin de compte, on ne pourrait donc guère imaginer un résultat plus satisfaisant, eu égard aux nombreuses réductions effectuées récemment, c'est-à-dire au système commercial et financier qui vient d'être adopté. (*The Economist*, n° 437.)

Banque de France. — *Situations hebdomadaires.* — La situation du 5 février comparée à celle du 8 janvier dernier, présente les variations suivantes :

A l'actif, le numéraire a augmenté à Paris de près de 2 millions 1/2, et dans les succursales de plus de 4 millions 1/2 ; en tout, plus de 7 millions d'augmentation. Les portefeuilles ont diminué, celui de Paris de près de 9 millions 1/4, et celui des succursales de près de 1 million ; en tout, plus de 10 millions de diminution. Les avances sur lingots et monnaies ont diminué, à Paris, de plus de 1/3 de million, et augmenté, dans les succursales, de près de 3/4 de million ; en tout, 1/3 de million environ d'augmentation. Enfin, les avances sur rentes ont diminué, à Paris, de 4 millions 1/2, et, dans les succursales, de 1/3 de million ; en tout, près de 5 millions de diminution.

Au passif, la circulation en billets au porteur a diminué, à Paris, de 18 millions 1/3, et dans la province de plus de 1 million ; en tout, près de 19 millions 1/2 de diminution. La circulation en billets à ordre a également diminué de 2/3 de million. Le compte-courant créditeur du Trésor a augmenté de plus de 21 millions. Enfin, les comptes-courants des particuliers ont diminué, à Paris, de 8 millions 1/3, et, dans les succursales, d'une somme insignifiante.

En résumé, le 5 février, le passif exigible à vue (comptes-courants, billets au por-

teur et à ordre, récépissés payables à vue, engagement de prêt envers la ville), montait à 832 millions 1/4; l'actif dont on pouvait immédiatement disposer (numéraire en caisse, avances sur lingots), à 575 millions, ce qui constitue une différence de 257 millions 1/4; le 8 janvier, cette différence montait à 273 millions 1/2; elle a donc diminué de 16 millions 1/4.

Comme on peut juger, ces variations témoignent beaucoup d'hésitation dans la reprise commerciale, et prouvent que, dans l'industrie comme à la Bourse, les affaires ont subi une diminution assez forte; en effet, le portefeuille et la circulation des billets, qui sont généralement les deux indices de la prospérité commerciale d'un pays,

SITUAT. DE LA BANQUE.	AU 15 JANV.		AU 22 JANV.		AU 29 JANV.		AU 5 FEV.	
ACTIF.								
Argent monnayé et lingots à Paris..	458,111,273	81	460,705,264	88	462,479,096	68	461,620,214	87
Idem dans les succursales.........	106,419,850	»	109,401,772	»	109,814,611	»	109.726,558	»
Effets échus hier a recouvrer ce jour	207.130	83	319,405	26	171,433	63	226,398	21
Portefeuille de Paris [1].............	61,718,739	38	55,129,691	85	55,781,395	01	49,748,849	69
Idem des succursales..............	75,133,204	»	72,267,376	»	72,033,810	»	75,067,968	»
Avances sur ling. et monnaies à Paris	515,700	»	460,700	»	428,700	»	278,600	»
Idem dans les succursales.........	3,352,215	»	3,315,715	»	3,209,956	»	3,338,212	»
Avances sur effets pub. franç. à Paris	25,036,836	10	23,629,136	10	20,845,936	10	19,891,936	10
Idem dans les succursales.........	2,972,473	»	3,144,104	»	2,638,034	»	2,902,644	»
Avances à l'Etat..................	125,000,000	»	125,000,000	»	125,000,000	»	125,000,000	»
Avances à la ville de Paris.........	10,000,000	»	10,000,000	»	10,000,000	»	10,000,000	»
Rentes de la réserve.............	10.000,000	»	10,000,000	»	10.000.000	»	10,000,000	»
Rentes, fonds disponibles..........	42,683,040	83	42,683,040	83	42,683,040	83	42,683,040	83
Plac. des nouv. succ. en effets publ.	12.952,725	74	12,952,725	74	12,952,725	74	12.952,725	74
Hôtels et mobilier de la Banque...	7,418,159	»	7,416,771	»	7,416,771	»	7,418,337	»
Intérêts dans les compt. nation. d'esc.	303,000	»	303,000	»	303,000	»	303,000	»
Depenses d'administration..........	65,331	58	72,964	58	148,585	10	293,925	39
Divers..........................	2,047,592	45	2,084,087	15	636,563	52	1,625,498	68
PASSIF.								
Capital divisé en actions de 1000 fr.	91,250,000	»	91,250,000	»	91,250,000	»	91,250,000	»
Reserve.........................	12,980,750	14	12,980,750	14	12,980.750	14	12,980,750	14
Réserve immobilière de la Banque..	4,000,000	»	4,000,000	»	4,000,000	»	4,000,000	»
Billets au port. en circ. de la Banq.	473,251,600	»	467,330.400	»	462,010,000	»	451.776,700	»
Idem des succursales..............	127,093,300	»	127.695,850	»	125,760,150	»	128,126.650	»
Billets à ordre...................	7,312,232	88	7,784 808	04	6,931,451	63	6,875,574	26
Compte courant du Trésor, créd.	64,805,142	82	71,996,361	12	80.462,361	46	78,927,434	30
Comptes courants des partic. à Paris	121,466.623	69	116,177,749	18	112,606,236	15	118,522,732	16
Idem dans les succursales.........	25,856,348	»	24,232,127	»	25,065,049	»	26,192,867	»
Récépissés payables a vue.........	12,826,078	»	12,693,531	»	12,800,981	»	11,817,431	»
Dépenses précomptées............	118,750	89	118,135	89	118,008	39	117,108	39
Escomptes et intérêts divers.......	489,288	96	577,638	12	651,511	53	783,069	47
Réescompte et bénefices réserves...	408,882	»	408,882	»	408,882	»	408,882	»
Rentrées sur les effets en souffrance	119,545	»	142.532	11	171,258	31	178,404	02
Divers..........................	1,958,729	34	1,493,989	79	1,327,019	09	1,120,405	77
TOTAL ÉGAL DE L'ACT. ET DU PA SS	943,937,271	72	938,882,754	39	936,543,658	70	933,077,908	51
[1] Dont provenant des succursales	17,041,637	75	15,221,172	23	16,177,728	31	14,486,483	43

ont diminué depuis un mois, l'un de plus de 10 millions, et l'autre de près de 19 millions 1/2. En outre, le numéraire (malgré la diminution de la circulation en billets), a augmenté en tout de 7 millions. Ce ralentissement dans les opérations commerciales résulte en grande partie du passage d'une saison à l'autre. (Voir la Revue commerciale.)

A. Courtois.

Bourse de Paris. — *Janvier* 1852. — La hausse qui avait déjà fait de si grands progrès le mois dernier a encore continué dans les premiers jours de cette année; le 5 pour 100 a atteint 106.50 au comptant, et 107.30 fin janvier. Sur le plus bas cours de décembre (89.10), cela fait une ascension de 17 à 18 francs. Vers l'époque où le décret sur les biens de la famille d'Orléans a paru, les cours ont commencé à fléchir, et le 5 pour 100 a fait 101.25 (au comptant); depuis ils se sont relevés de 2 à 3 francs, et se maintiennent à ces prix dans les premiers jours de février.

Les actions de la Banque et celles des chemins de fer ont également éprouvé de fortes variations; voici, en comparant le plus haut cours atteint en janvier avec le plus bas cours de décembre, l'importance de la hausse pour chacune de ces valeurs :

	fr.	c.	
Banque de France	1,055		par action.
Chemin de fer de Saint-Germain	125		
Versailles (rive droite)	67	50	
— (rive gauche)	65		
Paris à Orléans	292	50	
Paris à Rouen	213	75	
Rouen au Havre	117	50	
Avignon à Marseille	125		
Strasbourg à Bâle	92	50	
Centre	140		
Orléans à Bordeaux	105		
Nord	177	50	
Paris à Strasbourg	165		
Tours à Nantes	95		
Montereau à Troyes	115		

PAIR.	VERSEMENTS.	BOURSE DE PARIS. JANVIER 1852. RENTES. — BANQUE. — CHEMINS DE FER.	1er cours.	Plus haut cours.	Plus bas cours.	Dernier cours.
100	Tout.	5 %, jouiss. 22 septembre 1851	102 40	106 50	101 25	102 75
100	Tout.	4 1/2 %, jouiss. 22 septembre 1851	»	91 75	91 25	91 50
100	Tout.	4 %, jouiss. 22 septembre 1851	»	84 50	83 30	84 50
100	Tout.	3 %, jouiss. 22 decembre 1851	68 25	72 25	64 »	65 »
1000	Tout.	Banque de France, jouiss. janvier 1852	2570 »	3100 »	2570 »	2660 »
500	Tout.	Paris à Saint-Germain, jouiss. octobre 1851	525 »	535 »	495 »	495 »
500	Tout.	Paris à Versailles (rive dr.), jouiss. avril 1847.	315 »	325 »	290 »	290 »
500	Tout.	——— (rive g.) jouiss. juillet 1851	235 »	265 »	228 75	243 75
500	Tout.	Paris à Orléans, jouiss. janvier 1852	1070 »	1150 »	1065 »	1070 »
500	Tout.	Paris à Rouen, jouiss. juillet 1851	675 »	770 »	650 »	657 50
500	Tout.	Rouen au Havre, jouiss. octobre 1851	252 50	317 50	245 »	265 »
500	Tout.	Avignon à Marseille, jouiss. janv. 1848	280 »	310 »	225 »	230 »
350	Tout.	Strasbourg à Bâle, jouiss. janvier 1851	190 »	235 »	190 »	207 50
500	Tout.	Centre, Orléans à Vierzon, jouiss. janvier 1852	530 »	550 »	495 »	502 50
500	275	Orléans à Bordeaux, jouiss. janvier 1852	432 50	470 »	422 50	430 »
500	400	Nord, jouiss. janvier 1852	590 »	625 »	550 »	561 25
500	450	Paris à Strasbourg, jouiss. juillet 1851	482 50	510 »	447 50	460 »
500	425	Tours à Nantes, jouiss. septembre 1851	320 »	310 »	275 »	295 »
500	150	Paris à Lyon	»	615 »	558 75	570 »
500	425	Dieppe et Fecamp, jouiss. avril 1851	220 »	237 50	220 »	222 50

PAIR.	FONDS DIVERS français et étrangers.	Plus haut.	Plus bas.	PAIR.	SOCIÉTÉS DIVERSES par actions.	Plus haut.	Plus bas.
100	Rentes Ville 5 % j. janv. 1852	103 25	103 25	500	Comptoir nat. d'escompte	640 »	535 »
1000	Obl. Ville 1832, j. juill. 1851	1390 »	1390 »	800	Vieille-Mont., j. janv. 1852	3500 »	3225 »
1000	Obl. Ville 1849, j. oct. 1851	1210 »	1177 50	750	Stolberg	1050 »	840 »
1000	Obl. Seine 1849, j. août 1851	1090 »	1075 »	1000	Monceaux-sur-Sambre	1400 »	1375 »
1000	Obl. de Marseil., j. janv. 1852	1085 »	1060 »	3000	Aveyron (Decazeville)	2500 »	2500 »
1000	Obl. list. civ. j. nov. 1851.	1085 »	1070 »	500	Gaz franç. Brunton, Pilte.	900 »	860 »
100	Belgiq., 5 % j. 1 nov. 1851	102 1/2	101 »	2500	Gaz angl. Marguer., Manby	5200 »	5100 »
100	——— 4 1/2 j. 1 nov 1851	93 3/4	92 1/2	500	Gaz de Belleville, Payn	1125 »	1125 »
100	——— 2 1/2 % j. juill. 1851	53 »	53 »	500	Lin Maberly (Amiens)	800 »	695 »
100	Naples, 5 %, j. janv. 1852.	99 »	98 50	500	Lin Cohin (Frevent)	530 »	500 »
100	Piém. 5 %, j. janv. 1852	98 75	88 75	5000	Nationale incendie	110 »	108 »
1000	—— Obl. 1834, j. janv. 1852	990 »	975 »	5000	——— Vie	15 % b.	12 % b.
1000	—— Obl. 1848, j. oct. 1851	990 »	975 »	12500	Generale Maritime	16 % b.	16 % b
1000	—— Obl. 1851, j. 1 août 1851	967 50	940 »	5000	——— Incendie	420 % b.	420 % b.
100	Rome, 5 %, j. dec. 1851	95 »	88 1/4	7500	——— Vie	36 2/3 % b	33 1/3 % b
100	—— 5 % 1850, j. déc. 1851	96 1/2	89 1/4	5000	Union incendie	66 1/3 % b	50 % b.
	Autriche—lots de 1834	437 50	435 »	5000	——— Vie	Pair.	1 % p.
100	Espag., 3 % ext. j. janv. 1852	43 »	40 »	5000	France incendie	27 % b.	24 % b.
100	——— 3 % int. j. janv. 1852	41 3/8	36 3/4	1000	Phenix incendie	3000 »	3000 »
1000	Haïti-Annuités j. janv. 1844	200 »	200 »	5000	Urbaine incendie	25 % b.	20 % b.
100	Holland. 2 1/2, j. 22 juill. 1851	62 1/2	59 1/2	5000	Union des ports maritimes	Pair.	1 % p.
100	Russie, 4 1/2, j. janv. 1852	100 1/4	99 »	5000	Lloyd français maritime	5 % b.	4 % b.

Dieppe et Fécamp........................	37 50
Bordeaux à la Teste......................	45
Amiens à Boulogne......................	55

Il est bien entendu que les plus hauts prix de ces valeurs correspondent généralement aux plus haut prix du 5 pour 100 ; depuis, la plupart ont baissé dans la même proportion que la rente.

Les valeurs industrielles ont également monté d'une manière remarquable; les Comptoirs ont fait 640 (165 fr. de hausse), les Vieilles-Montagnes ont monté de 1,040 fr. (de 2,500 avec le coupon d'intérêt à 3,500 ex-intérêt), les Stolberg, de 315 fr. (de 735 à 1,050), les Monceaux, de 50 fr. seulement, les lin Maberly de 270 fr. (de 530 à 800), les lin Cohin, de 95 fr. (de 465 à 530, ex-coupon de 30 fr. 10) ; les gaz anglais de 1,225 à 1,525 (de 4,100, à 5,000, ex-coupon de 225 fr.), les gaz français de 200 fr. (de 700 à 900 fr.), le gaz de Belleville de 255 fr. (de 950 à 1,125 fr., ex-coupon de 80 fr.), la Générale maritime de 6 pour 100, les Union des ports de 4 pour 100, les Lloyd français (maritime) de 3 pour 100, les Générale-incendie de 20 pour 100, les Phénix-incendie de 500 fr. (de 3,000 à 3,500), la Nationale-incendie de 12 à 14 pour 100, l'Union-incendie de près de 20 pour 100, la France-incendie de 12 pour 100, l'Urbaine-incendie de 14 pour 100, la Générale-vie de 18 pour 100, la Nationale-vie de 9 pour 100, et l'Union-vie de 4 pour 100.

On a détaché en janvier de nombreux coupons d'intérêt ou de dividende ; voici les principaux : Vieille-Montagne, 40 fr. d'intérêt annuel; lin Cohin, 30.10 pour intérêt semestriel et dividende annuel ; le gaz anglais 225 fr. pour dividende du deuxième semestre 1851; le gaz de Belleville, 80 fr. pour dividende de l'exercice 1850-51; et la Nationale-incendie, 200 fr. pour première répartition, à valoir sur le dividende total de l'exercice 1851. A. Courtois.

Revue commerciale. — *Janvier* 1852. — Le mouvement commercial et industriel a présenté ce mois-ci des fluctuations assez nombreuses. D'abord, comme cela a lieu généralement entre la fin de la saison d'hiver et le commencement de la campagne du printemps, le commerce en gros a été assez animé, et celui en détail peu prospère ; les fêtes officielles ont depuis donné un peu d'impulsion à ce dernier, sans que le commerce de gros et surtout la fabrique aient beaucoup à se plaindre. Cependant la forte hausse des soies a produit quelque ralentissement à Lyon, à Saint-Etienne et à Nîmes. L'industrie métallurgique semble disposée à reprendre, grâce à l'activité imprimée à la construction par la concession des derniers chemins de fer de l'ouest, de Lyon et d'Avignon. On cite des hauts fourneaux du département de la Loire, éteints depuis quelques années, que l'on vient de rallumer tout récemment.

L'agriculture elle-même n'est pas étrangère à cette reprise ; on parle de nombreuses améliorations à introduire, soit dans les instruments aratoires, soit dans l'organisation des travaux de desséchement et de défrichement.

Enfin, céréales, bestiaux, vins et spiritueux, sucres, cotons, laines et soies ont un mouvement d'affaires assez soutenu et des prix assez avantageux.

Les *farines*, après avoir éprouvé une forte hausse, ont baissé assez rapidement de 4 à 5 fr. par sac.

Les *blés* ont suivi les mêmes fluctuations que les farines. La baisse a commencé en Picardie. Le centre a été sans variation, et le midi généralement très-ferme. Dans les premiers jours de février il y avait un peu de reprise dans les provinces méridionales. A l'est, les transactions sont nulles. Le tableau régulateur du 31 janvier établit le cours moyen de 17 fr. 20. Celui du 31 décembre étant de 15 fr. 47, la hausse entre ces deux époques est de 1 fr. 73.

Les *seigles* ont également été d'abord très-demandés, puis offerts, et enfin sans

affaires. Les *orges* sans transactions et plutôt en baisse. Les *issues* d'abord sans variations, puis tendant à la hausse. Enfin les *foins* sans mouvement.

Les affaires avec l'étranger sont nulles en ce moment ; l'Angleterre n'achète plus, Les prix des *bestiaux* généralement lourds, et tendant plutôt à la baisse.

Les *vins* étaient d'abord calmes et sans opérations ; mais comme il en arrivait peu sur les marchés (on se rappelle que la récolte a été plus riche en qualité qu'en quantité), la hausse n'a pas tardé à avoir lieu, et plus tard, malgré des arrivages importants, les prix se sont maintenus, et ont même tendu à s'élever encore.

Les *trois-six* ont monté dans le commencement de janvier, et ont depuis conservé les hauts prix qu'ils avaient obtenus.

Les *eaux-de-vie* ont également acquis des prix avantageux et les conservent.

Les *huiles*, après avoir monté sur le marché régulateur de Marseille, ont été calmes, puis ont recommencé à s'élever. Les *savons* ont suivi les mêmes fluctuations et sont restés fermes.

Au commencement de janvier, la spéculation reprenait sur les *sucres* ; depuis, ils ont été plus calmes, et même en baisse à Paris.

Sur nos principales places, le *café* est délaissé par la spéculation ; le petit commerce seul fournit des débouchés réguliers. La réduction des sortes marchandes, dans les stocks, est la principale cause du calme de nos marchés. On espère que les nouvelles récoltes se placeront bien.

Les cours des *cotons* varient beaucoup au Havre. Cette denrée reste assez faible. Nantes est sans approvisionnements, et ses filateurs se fournissent au Havre. Marseille n'opère que sur les sortes communes du Levant.

Hausse générale sur les *laines*, tant en France qu'à l'étranger ; mais les affaires sont calmes par suite de la rareté du disponible.

Les *soies* et *soieries* également en hausse ; mais l'insuffisance du stock paralyse les affaires et ralentit le mouvement de la fabrique.

Les *tissus de laine, de fil et de coton* sont recherchés, et les prix en hausse. A Mulhouse, Reims, Mamers et Bar-le-Duc principalement, il y a eu beaucoup d'animation dans les transactions. Rouen, d'abord en hausse, est calme en ce moment. A Roubaix, Tourcoing, Elbeuf et Cholet, les fabriques sont en grande activité.

La *fonte* a augmenté de 15 à 20 francs depuis un mois et demi ; les rails ont été achetés pour le chemin de fer du centre, au taux de 265 francs, soit 35 francs de hausse depuis la fin de décembre. Cette reprise a occasionné, comme nous l'avons signalé plus haut, une vive animation dans les forges et hauts-fourneaux.

Enfin, il n'est pas jusqu'au bois qui n'ait repris depuis quelque temps ; les futaies des forêts du Der et des domaines de la Haute-Marne, se sont rapidement vendues à 7 francs la coupe, taux bien supérieur à celui des adjudications d'octobre dernier.

A. COURTOIS.

BIBLIOGRAPHIE.

SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. (Compte rendu par M. Ch. VERGÉ, avocat, docteur en droit, sous la direction de M. MIGNET, secrétaire perpétuel. Tomes IX et X de la deuxième série, 19e et 20e volumes de la collection ; 2 vol. in-8°, 1851 ; à l'Administration du Compte-Rendu, rue des Poitevins, à Paris ; aux bureaux du *Moniteur*.

Cette collection, qui paraît par livraisons mensuelles, contient, outre les communications d'ordre économique, que nous publions dans le *Journal des Economis-*

tes, les autres communications importantes qui sont faites à l'Académie, relativement aux diverses sciences morales et politiques, soit par les membres de l'Académie, soit par les savants étrangers qui sont admis à faire des lectures. Elle contient aussi le procès-verbal des séances hebdomadaires de cette cinquième classe de l'Institut, les observations sur les lectures, les jugements sur les concours, et les rapports verbaux sur les ouvrages présentés par les divers membres. Notre collaborateur, M. Ch. Vergé, qui s'est chargé du compte-rendu des travaux de cette Académie, dans notre recueil, donne ses soins à cette publication qui exige une grande variété de connaissances, un ordre et un tact que savent bien apprécier ceux qui ont des rapports avec les membres d'un corps savant.

Dans les deux volumes que nous avons sous les yeux, nous remarquons parmi les communications des académiciens, celles sur les *Mémoires de Richelieu*, par M. Ranke; sur les *Etats généraux de* 1593, par M. Vivien; sur le *Mariage*, par M. Kœnigswarter; sur les *Théories sacrées des Perses*, par M. Frank; sur le *Tcheou-li*, ancien code d'institutions politiques chinoises, par M. Biot; sur les *Républiques d'Athènes et de Sparte*, par M. Troplong; sur le *Sankhya*, le plus complet et le principal des systèmes de philosophie sanscrite, par M. Barthélemy Saint-Hilaire; sur les *Guerres entre la France et l'Angleterre au moyen âge*, par M. Benoiston-Chateauneuf; sur les *Phénomènes et les principes de la vie*, par M. Lélut; sur la *Patrie, ou la Statistique sommaire de la France*, par M. Moreau de Jonnès; sur la *Situation des populations rurales*, par M. Blanqui; une discussion sur les logements insalubres, une autre à propos du paupérisme des Flandres. Nous avons reproduit ces deux derniers mémoires et ces deux discussions, dans le *Journal des Economistes*. Le savant travail de M. Barthélemy, sur le Sankhya, occupe une grande étendue dans ces deux volumes.

L'Académie a entendu diverses lectures de savants étrangers, sur les sourds et muets, par M. Berthier; sur l'ancienne corvée, par M. Cotelle; sur les principes de morale, par M. Ad. Garnier; sur les coalitions en Angleterre, par M. Wolowski; sur Maine de Biron, par M. Naville; sur l'enseignement en Angleterre, par M. Hantute; sur les derniers sentiments exprimés par les suicidés, par M. Brierre de Boismont; sur les protestants en France au dix-septième siècle, par M. Ch. Weiss; sur Domat, par M. Cauchy; sur une nouvelle table de mortalité, par M. Heuschling; sur l'université d'Orléans, par M. Bimbenet; sur le blocus continental, par M. Joseph Garnier, et un tableau de l'enquête de Paris présenté par M. Horace Say, et que nous reproduisions tout récemment.

Le compte-rendu de M. Vergé est le bulletin officiel de l'Académie des sciences morales et politiques; mais, en outre de ce recueil, ce corps savant publie, à l'instar des autres classes de l'Institut, des volumes de mémoires in-4°, contenant certains des travaux des plus érudits de ses membres, et une autre série de volumes destinés aux lectures des savants étrangers qui demandent et obtiennent cette distinction; mais ces volumes ne paraissent qu'à des périodes très-éloignéee, et ne semblent plus avoir grande utilité, surtout en ce qui concerne l'Académie des sciences morales, dont tous les travaux reçoivent maintenant une publicité mensuelle.

Annuaire officiel des chemins de fer, publié sous la direction de M. Petit de Coupray, ancien élève de l'École polytechnique, membre correspondant de plusieurs Sociétés savantes; fort in-18 de 422 pages, avec carte des chemins de fer de la France et des pays voisins. — Paris, imprimerie et librairie centrale des chemins de fer, de Napoléon Chaix et comp., 1849-1850-1851.

A la fin de l'année 1847, l'imprimerie Chaix avait édité un Annuaire officiel des chemins de fer, renfermant presque tout ce qui peut concerner ces voies de

communication au point de vue des intérêts particuliers et généraux. Le *Journal des Economistes* rendit compte de cet ouvrage qui manquait à notre pays[1].

Les événements ayant reporté sur d'autres objets plus graves et plus pressants l'attention publique, la publication de cet ouvrage, qui devait avoir lieu tous les ans, fut suspendue. Aujourd'hui l'imprimerie centrale des chemins de fer vient de réparer cette lacune en faisant paraître un second Annuaire qui comprend pour les chemins de fer tous les changements qui ont eu lieu depuis la publication du premier volume; c'est de ce nouvel ouvrage que nous avons aujourd'hui à entretenir le lecteur.

La disposition est à peu près la même que pour le volume précédent : on y trouve d'abord le cadre administratif du ministère des travaux publics, puis des notices séparées sur chacune des Compagnies de chemins de fer français, précédées d'un exposé général : un aperçu général sur les chemins de fer étrangers vient après et est suivi de documents sur le sous-comptoir des chemins de fer, l'institution de commissions spéciales et les télégraphes électriques. On trouve ensuite la législation générale des chemins de fer, comprenant les lois et décrets rendus depuis le dernier Annuaire, les circulaires et arrêtés ministériels et la jurisprudence ; — les modifications aux cahiers des charges existant et les nouveaux imposés aux Compagnies depuis 1847, et enfin les projets de loi et autres documents parlementaires, et des tables chronologiques et analytiques fort bien conçues.

Comme on voit, le cadre de ce volume est très-étendu, et il a fallu beaucoup de soins de la part de ceux qui ont entrepris cette œuvre.

Malgré toutes ces qualités nous ne pouvons nous empêcher de signaler quelques lacunes regrettables, et qui seront comblées, nous l'espérons, lors de la publication du prochain Annuaire. Ainsi, dans les notices sur les chemins de fer français, on a complétement oublié le chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire (à Andrezieux), qui fut le premier établi en France ; à ce titre, et surtout en raison du rôle qu'il peut être appelé à jouer lors de la construction du tronçon de Nevers à Roanne, l'omission de cette ligne est fâcheuse : le premier Annuaire avait aussi négligé de parler de ce chemin. De même, le chemin de fer de Mulhouse à Thann est sans notice spéciale; cette ligne, en dehors de ses rapports d'exploitation avec le chemin de Strasbourg à Bâle, a une existence particulière qui méritait que l'on en fit mention. Les chemins de fer du Gard sont dans le même cas.

Enfin sur la carte qui est à la fin de l'ouvrage, nous n'avons pas vu figurer le tracé du petit chemin d'Argenteuil, qui est tout nouveau, mais qui (avant le décret du 10 décembre 1851 sur le chemin de fer de ceinture) avait l'espoir de servir de communication entre les gares de Batignolles et du Nord.

Au reste, si nous signalons ces omissions, c'est plutôt dans le désir de voir aussi exempts d'erreur que possible les Annuaires suivants que pour critiquer celui-ci, qui est une publication éminemment utile au savant, à l'industriel, à l'homme d'affaires et au statisticien.

ALPH. COURTOIS.

THÉORIE ET PRATIQUE ou *union de l'économie politique avec la morale* ; par M. MAURICE AUBRY (des Vosges), membre de l'Assemblée législative ; 1 vol. in-12 ; chez Guillaumin et Comp. Paris 1851.

Dans ce petit volume où respirent les intentions les plus pures et les sentiments les plus élevés, M. Aubry a voulu caractériser philosophiquement la situation actuelle de son pays et les devoirs qu'elle impose à toutes les classes de la nation ; il a voulu montrer que l'accomplissement de ces devoirs, combiné avec le maintien des principes qui fondent l'ordre social et qui président au développement économique des

---

[1] Voir le numéro du 15 décembre 1847, t. XIX, p. 104.

sociétés, pourrait seul résoudre le problème que les révolutions passées ont posé devant la génération présente. Le sujet de cette *étude*, c'est le nom modeste que M. Aubry donne à son livre, est trop étranger à notre journal, pour que nous puissions entrer ici dans un examen détaillé des raisonnements de l'auteur. Nous nous permettrons seulement de lui faire observer qu'il attache une trop grande portée à de vagues formules, telles que celle qu'il a prise pour épigraphe, celles qui ont figuré sur tous nos monuments publics, et d'autres encore. Les formules ont leur importance comme faits historiques, c'est-à-dire comme résumant les tendances d'une époque, d'un peuple, d'une individualité remarquables; mais, y chercher la révélation des lois morales qui doivent gouverner l'activité humaine, ou des vues providentielles qui doivent se réaliser dans le présent et dans l'avenir, ce serait sacrifier l'homme individuel à l'homme collectif et subordonner la morale aux faits accomplis; ce serait tomber dans le fatalisme, doctrine que M. Aubry réprouve et combat de toutes ses forces, comme immorale et antichrétienne, et à laquelle cependant nous craignons qu'il n'ait, à son insu, fourni des armes.

M. Aubry a pris pour épigraphe cette pensée, qu'il attribue à Bacon et dans laquelle il semble résumer l'esprit de son livre : *les richesses sont le bagage de la vertu*; pensée dont l'expression serait tout au moins étrange de la part de l'illustre chancelier qui avait, comme chacun sait, acquis sa fortune par des intrigues et des pratiques fort étrangères à toute vertu.

Le fait est que lord Bacon n'a énoncé nulle part cette maxime vague et, selon nous, très-hasardée. Il a dit simplement : *Les richesses sont, dans le chemin de la vertu, comme le bagage dans une armée, nécessaires, mais incommodes ; elles retardent notre marche et nous font souvent perdre la victoire sur nos passions.* Plus loin, il ajoute : *On dit que Plutus, lorsqu'il descend du ciel, marche à pas lents et boiteux, mais qu'il vole quand il sort des enfers ; c'est qu'on s'enrichit plus vite par les routes de l'iniquité, que par le chemin de l'honneur.*

Il est évident que Bacon ne songeait point à poser un principe de philosophie ou d'économie politique ; il ne faisait que rajeunir, par des images pittoresques, un lieu commun fort banal sur les rapports de la richesse avec la vertu.

A. Cherbuliez.

CHRONIQUE.

Sommaire : La coalition des ouvriers mécaniciens. — La situation financière. — Concession des lignes de Dijon à Besançon et de Dôle à Salins, et conditions de ces concessions. — Décret sur le rachat des actions de jouissance des canaux ; extrait du rapport de MM. Fould et Magne. — Les principes économiques de 89. — Les protectionnistes et leurs adversaires dans le Sénat et le Conseil d'Etat. — L'enseignement de l'économie politique au Collége de France.— Décrets sur la marque facultative des guinées, et sur les conditions du travail aux colonies. — Traité avec le Hanovre pour la garantie de la propriété littéraire et artistique. — Opérations de la Banque de France en 1851 ; revenu des impôts ; commerce extérieur : diminution. — Opérations de la Caisse de retraite pour la vieillesse ; premiers résultats. — Sentiments pacifiques en Angleterre. — Malthus et Ricardo entre les mains de l'*Univers* et du *Moniteur industriel*. — La protection jugée par M. Jean Zuber fils, manufacturier d'Alsace.— — Les *Annales algériennes*. — Petite amélioration au tarif de la fonte. — Concession des lignes de Saint-Quentin à Maubeuge, du Cateau à Somain, de La Fère à Reims.

Nous commençons notre numéro par un travail remarquable et étendu de M. Léon Faucher sur l'intéressante question de la coalition des ouvriers mécaniciens anglais. Nos lecteurs y trouveront l'historique et les détails de cette lutte, dont les journaux quotidiens n'ont parlé que d'une manière sommaire et souvent peu intelligible, et qui semble heureusement toucher à sa fin. Notre honorable collaborateur a reproduit le texte de plusieurs pièces fort curieuses.

Nous publions également dans ce numéro l'appréciation de la situation financière présentée au Président par M. Fould en quittant l'hôtel des finances. Nous complétons cet exposé un peu optimiste par le relevé du produit des impôts directs et indirects pendant l'année qui vient de s'écouler.

Les chemins de fer de Dijon à Besançon, avec embranchement sur Gray, — et de Dôle à Salins, faisant partie de la grande ligne de Dijon à Mulhouse, ont encore été concédées à des Compagnies distinctes.

Cette ligne de Dijon à Mulhouse avait été classée par la loi du 11 juin 1842.

Le chemin de Dijon à Besançon, avec embranchement sur Gray, a été concédé pour 99 ans à une Compagnie formée de capitalistes et d'industriels de la ville de Besançon et du département du Doubs : MM. Auguste Bouchot, maître de forges et ancien député, Convers, Bretillot, Ven-Picard, de Vaulchier, Jacquart, Chalandre, Amet, Déprez, Mairot, Gérard Zeitner, Renouard, de Bussières, Papillon, de Sainte-Agathe, Robbe, Longchamps, Séguin de Jallerang, Nicaud, Mareschal de Longueville, Gogueły père, Remy, Charnaux, Racine et Alix. L'exécution de la ligne principale comprise entre Dijon et Besançon, et dont la longueur est de 99 kilomètres, devra être terminée dans trois ans. L'embranchement d'Auxonne à Gray, de 55 à 59 kilomètres, ne sera obligatoire pour la Compagnie que dans le cas où il serait pourvu, dans un délai de trois années, à l'exécution du chemin de Saint-Dizier à Gray. — La ligne principale s'embranchera à Dijon sur le chemin de Paris à Lyon, et se

portera par Dôle sur Besançon, de manière à desservir Auxonne. La branche dirigée sur Gray se détachera de la ligne principale à un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

La ligne et l'embranchement seront à une seule voie; mais les travaux d'art seront exécutés pour deux voies. La Compagnie pourra contracter un emprunt de 4 millions, sous la garantie de l'Etat. Elle jouira, en outre, pendant 50 ans d'une garantie d'intérêt de 4 pour 100 sur un capital de 16 millions 600,000 francs, dont 12 millions pour la ligne principale.

L'embranchement de Dôle à Salins, destiné à faciliter l'exploitation des forêts nationales et des salines, est concédé pour 99 ans à M. de Grimaldi, administrateur général de la Société des anciennes salines nationales de l'Est et agent de la reine Christine. Sa longueur est de 37 kilomètres. Il sera également à une seule voie pour commencer. La Compagnie jouira également pendant 50 ans d'une garantie d'intérêt sur un capital de 7 millions de francs.

Ces deux concessions sont remarquables en ce que les nouveaux chemins seront à une voie, c'est-à-dire construits à bon marché.

— Par trois décrets du 21 janvier, contresignés par le ministre des finances, M. Fould, et le ministre des travaux publics, M. Magne, le rachat des actions de jouissance des canaux, pour cause d'utilité publique, a été prononcé. Aux termes de ces décrets, il y sera procédé immédiatement, dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845. Un de ces décrets est relatif au canal du Rhône au Rhin; le deuxième concerne les quatre canaux (de Bretagne, du Nivernais, du Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare); le troisième au canal de Bourgogne.

Les traités sanctionnés par les lois de 1821 et 1822, concernant l'achèvement et la construction de divers canaux, ont été une source de contestations incessantes entre le gouvernement qui les a administrés et quelques-unes des Compagnies qui ont prêté les fonds employés aux travaux. Les conventions passées avec ces Sociétés leur attribuant une part éventuelle dans les produits après l'amortissement du capital emprunté, et leur donnant le droit d'intervenir dans les modifications de tarifs que nécessitent continuellement les besoins du commerce et de l'industrie, il en est résulté que l'exploitation des canaux a été entravée par une double direction.

Le gouvernement a essayé plusieurs fois de se soustraire à cette contrainte, et la loi du 29 mai 1845 est due aux efforts persévérants qu'il faisait depuis longtemps pour opérer une séparation d'intérêts devenue nécessaire. En exécution de cette loi, deux projets furent présentés en novembre 1850 à l'Assemblée législative pour racheter les droits attribués aux deux compagnies des Quatre-Canaux et du canal du Rhône au Rhin, dont l'opposition s'était traduite en protestations déférées au Conseil d'Etat; mais la Commission chargée de l'examen de ces projets en changea radicalement la pensée et l'objet, et au lieu du rachat, elle proposa l'affermage général ou partiel de dix canaux. Le rapport n'est pas arrivé à discussion.

C'est dans cette situation que la gestion a dû être reprise par le gouvernement actuel. Voici comment s'expriment les deux ministres dans un rapport au Président. On remarquera que ces deux fonctionnaires disent que le gouvernement ne renonce point à livrer la gestion des canaux à l'industrie privée.

« Après un nouvel examen, il a été reconnu que l'affermage immédiat des

canaux serait désavantageux à l'Etat, et qu'il était préférable de maintenir les projets de rachat.

« D'une part, en effet, il serait imprudent d'aliéner pour un laps de temps considérable (quatre-vingt-dix-neuf ans) un domaine dont on ne connaît pas encore réellement tout le produit, grevé qu'il est d'une servitude qui en diminue nécessairement la valeur ; d'autre part, les conditions d'affermage telles qu'elles avaient été formulées, ont paru inacceptables sous beaucoup de rapports. Le gouvernement ne renonce point (il en a manifesté plusieurs fois la pensée) à livrer à l'industrie privée la gestion des canaux, comme il a consenti à lui confier l'exploitation des chemins de fer ; mais il a le droit et le devoir de ne le faire qu'à de bonnes conditions, quand le moment lui semblera opportun, et lorsque, l'administration des canaux étant devenue libre et dégagée d'entraves, leur concession pourra être l'objet d'une concurrence sérieuse.

« D'après ces considérations, et conformément à la loi du 29 mai 1845, nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction, Monseigneur, trois projets de décrets ayant pour but la formation de commissions qui doivent déterminer le prix du rachat des droits attribués aux trois compagnies du canal de Bourgogne, de celui du Rhône au Rhin et des Quatre-Canaux. Les projets présentés à l'Assemblée législative ne s'appliquaient qu'aux deux dernières ; mais celle du canal de Bourgogne doit être également désintéressée, attendu que le tarif de cette ligne a besoin d'être remanié dans un avenir prochain, et qu'il faut s'attendre de la part de la Compagnie, lorsqu'on voudra toucher à ce tarif, à la même opposition, aux mêmes difficultés, que de la part des deux autres. »

— Nous n'avons remarqué aucune déclaration économique dans la Constitution proclamée le 15 janvier ; si ce n'est cependant le 1er article, ainsi conçu : « La Constitution reconnaît, confirme, et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français. » On pourrait beaucoup discuter sur la portée de cet article, et sur ce qu'on peut appeler les principes de 89 ; mais au point de vue économique, il est hors de doute que la liberté du travail et la liberté du commerce font partie des grands principes de 89, ainsi que la plupart des principes les plus fondamentaux de l'économie politique vulgarisés par cette pléiade de philosophes dont Turgot a été la brillante personnification. En partant donc de ces principes, il y aurait une très-grande quantité de lois et décrets relatifs aux intérêts et aux questions économiques, rendus par la Convention, le Directoire, l'Empire, la Restauration, le gouvernement de Juillet, la Constituante de 1848 et la Législative, qui pourraient être fructueusement soumis à une révision intelligente et étudiée.

L'article 26 du même acte dit que le Sénat s'oppose à la promulgation des lois qui porteront atteinte à l'inviolabilité de la propriété, etc. Cela suppose que les sénateurs auront des idées bien arrêtées sur les questions de propriété, c'est-à-dire qu'ils auront des notions bien nettes et bien précises sur les principes économiques de la société.

Dans la liste des membres de ce nouveau corps de l'Etat, nous avons remarqué les noms de MM. Lebeuf et Mimerel, les plus ardents défenseurs du système prohibitif ; ceux de M. de Beaumont (de la Somme), de M. Fouquier d'Hérouel, marchant résolument avec eux, et de MM. Dumas, Charles Dupin,

Achille Fould, qui, n'étant plus entravés par des liens électoraux, seront peut-être moins hostiles à une réforme douanière. Nos lecteurs se souviennent que M. Ch. Dupin a combattu avec succès, dans la dernière Assemblée législative, les protectionnistes exclusifs lors de la loi réglant les rapports commerciaux de la France et de l'Algérie.

Au point de vue où nous nous plaçons, on peut citer, comme favorables aux idées de liberté commerciale, M. Gautier, ancien ministre des finances, régent de la Banque de France, et M. de la Grange, qui ont tous deux représenté la Gironde aux Assemblées législatives. — Deux autres membres de ce corps se sont occupés de questions financières et économiques; ce sont MM. d'Argout et d'Audiffret, anciens ministres des finances. — On compte une vingtaine d'hommes de guerre.

Un des premiers membres du nouveau Conseil d'Etat est, sans contredit et sous tous les rapports, M. Michel Chevalier, qui continuera à rendre, dans cette nouvelle position officielle, et comme par le passé, de fréquents et brillants services à la cause du progrès. Peu d'autres membres de cet autre nouveau corps, qui est déjà entré en fonctions, nous sont connus sous le rapport économique. Nos lecteurs auront toutefois remarqué les noms de M. de Parieu, président de la section des finances, et de M. Ch. Giraud, membre de l'Institut, tous deux très-favorables au progrès économique et à l'enseignement de l'économie politique, et qui tous deux ont fourni des articles à ce recueil. M. de Parieu est président de la section des finances; M. Michel Chevalier fait partie de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, présidée par M. Magne; M. Giraud fait partie de la section de l'instruction publique.

Malheureusement, aux termes d'un article du décret organique du Conseil, qui posait que les fonctions de conseiller sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée, M. Michel Chevalier a dû suspendre son cours du Collége de France. Toutefois cette chaire ne restera pas inoccupée; un professeur suppléant pourra ou continuer l'exposition des principes généraux qu'avait, cette année, commencée M. Michel Chevalier, ou traiter de quelque grande question de la science, en s'inspirant du savant professeur et de ses deux prédécesseurs, J.-B. Say et Rossi, dont, il y a peu d'années encore, la parole retentissait au Collége de France. Ce sera un grand honneur pour le futur suppléant d'avoir été appelé à continuer une si brillante série de professeurs et d'écrivains éminents.

—Par décret du 17 janvier, les ordonnances des 18 mai et 1er septembre 1843, relatives à l'admission des toiles de l'Inde, dites *guinées*, au Sénégal, sont rapportées, à partir du 1er janvier de l'année prochaine.

L'estampille prescrite par ces ordonnances demeurera *facultative*; mais l'estampille facultative devra indiquer non-seulement le *poids* et la *dimension*, mais encore la *bonne qualité* des guinées destinées au Sénégal. Cette estampille sera apposée par les soins d'une Commission spéciale, dont le siége sera à Pondichéry. « A partir de la promulgation du présent décret, jusqu'au 1er janvier 1853, le gouverneur du Sénégal pourra, en cas d'insuffisance des guinées réglementaires, autoriser la vente des guinées non réglementaires, jusqu'à concurrence des quantités nécessaires au commerce de la troque. »

Un autre décret, beaucoup plus important pour les colonies, a été signé le 8 février et publié le 17 dans le *Moniteur*. Nous voulons parler du décret rela-

tif à l'immigration aux colonies, aux engagements de travail, et à diverses dispositions de police et de sûreté. Nous publierons ce décret, trop étendu et trop important pour être analysé ici en peu de mots.

— Un autre décret promulgue la convention conclue entre la France et le Hanovre pour la garantie réciproque des œuvres de littérature et d'art. C'est encore un marché enlevé à la piraterie des contrefacteurs belges. Une convention semblable et beaucoup plus importante entre la France et l'Angleterre a été soumise au Parlement.

— L'assemblée générale des actionnaires de la Banque de France a eu lieu le 29 janvier. Nous lisons dans le compte rendu de M. d'Argout, gouverneur, que le total général des opérations en 1851 s'est élevé à 1,592 millions. Ce chiffre semblerait indiquer une augmentation sur l'année 1850, pendant laquelle le montant des opérations a été de 1,481 millions; mais il n'en a pas été ainsi : le chiffre des opérations n'a augmenté que parce que les effets de commerce à courts jours sont devenus de plus en plus nombreux. Les bénéfices, qui sont une mesure bien plus réelle du développement des affaires, n'ont été que de 92 francs 93 centimes par action; ils avaient été de 101 francs en 1850 et de 106 en 1849; et si on a pu les porter à 103 francs en 1851, ç'a été par suite de la distribution d'une somme de plus d'un million, considérée comme perte en 1848, et rentrée depuis.

Cette indication donnée par la Banque concorde avec celle qu'on peut tirer du chiffre des impôts et des revenus que nous donnons plus haut (p. 183), et aussi des résultats du commerce extérieur en 1851, que nous publions également dans ce numéro (p. 176).

— En Angleterre, la reine a pu dire dans son discours d'ouverture, au sujet des réformes qui ont jeté tant d'éclat sur l'administration de ce pays depuis une dizaine d'années, en comblant le déficit et en augmentant la prospérité générale : « Je suis très-satisfaite de pouvoir vous annoncer que les fortes réductions des contributions qui ont été réalisées dans ces dernières années n'ont pas été suivies d'une diminution proportionnelle des revenus de l'État. Les recettes de l'année dernière ont été parfaitement proportionnées aux exigences du service public, pendant que la réduction des contributions a tendu grandement au soulagement et au bien-être de mes sujets. »

— On a publié dans le *Moniteur* un rapport de M. Guillemot, directeur de la Caisse d'amortissement, sur les opérations des caisses de retraite pour la vieillesse, au 31 décembre, c'est-à-dire pendant sept mois. — Le montant des versements s'élève à 1,212,000 francs. Quinze départements n'ont point encore pris de part à cette institution. Sur 13,383 versements, 3,590 ont été faits à Paris, et la moitié sur les fonds collectifs des ouvriers du chemin d'Orléans, de l'association des garçons de recette, et des agents des omnibus. Il y a plus d'hommes que de femmes parmi les déposants, dont la moitié appartient à la classe ouvrière. — M. Guillemot rappelle qu'en 1818, et en sept mois et demi, la Caisse d'épargne de Paris n'avait reçu que 436,000 francs, tandis que dans le même espace de temps, la Caisse de retraite de Paris a reçu, en 1852, 838,000 francs. Il en conclut au succès de l'expérience. Cependant, il fait remarquer qu'en 1818, les classes pauvres ignoraient totalement ce genre de placement; qu'elles en ont pris l'habitude depuis, et qu'il n'y avait pas alors de ces associations comme celle du chemin d'Orléans, des omnibus ou des garçons de recette, capables de verser de suite des sommes assez importantes.

— Les événements de décembre avaient produit une certaine émotion en Angleterre, au sujet de la probabilité du trouble de la paix internationale. Cette émotion semble se calmer. La reine disait, dans son discours d'ouverture, au commencement de ce mois : « Dans le cas où quelque augmentation aura été faite au budget de la présente année, comparativement à celui de l'année dernière, il sera donné des explications qui, j'y compte, vous prouveront que ce surcroît est compatible avec une *constante fidélité à une politique pacifique* et avec les inspirations d'une sage économie. »

Le lendemain, John Russell ajoutait : « Je suis convaincu que jamais, à aucune autre époque, il ne fut plus essentiel que ces deux pays conservassent des relations de paix et d'amitié. Jamais, à aucune autre époque, la paix entre l'Angleterre et la France ne fut plus susceptible de contribuer à la cause de la civilisation du monde. J'ai la conviction aussi, d'après toutes les assurances que j'ai reçues, que le gouvernement actuel en France, que le Président désirent rester dans des termes d'amitié avec l'Angleterre, et ce ne sera pas notre faute, ce ne sera pas la faute du gouvernement de l'Angleterre si ces termes de paix et d'amitié s'affaiblissent. Je fais ces déclarations, surtout en présence de l'augmentation de notre budget. Vous verrez, par le détail, que cet accroissement de dépenses ne surpasse pas ce qui se fait dans tous les pays de l'Europe et en Amérique ; il devient nécessaire aujourd'hui de se conformer aux progrès de l'art de la guerre. L'opinion solide et délibérée de l'Angleterre est favorable à la paix, et, pour ma part, je pense que la continuation d'une paix permanente est un des plus grands bienfaits dont puisse jouir un peuple sur la terre. »

Toutefois, le ministre de la guerre a présenté depuis un projet de loi pour réorganiser la milice, espèce de garde nationale ; et la question se débat assez vivement depuis quelques jours entre les partisans et les adversaires de précautions militaires à prendre. M. Cobden a combattu, et lord Palmerston a appuyé l'organisation de la milice. Mais cette discussion n'a pas laissé percer de symptômes d'irritation internationale.

— Le *Moniteur industriel*, qui ne voit, comme on dit vulgairement, que plaies et bosses quand il s'agit des économistes, a voulu dire son mot au sujet de la discussion de la Société d'économie politique sur la Rente ; et pour cela il a fait appel à la plume de M. Coquille, de l'*Univers*. Nous comprenons bien que le *Moniteur industriel* et ce dernier ont voulu signaler un nouveau sujet de dissentiment dans le camp de leurs adversaires en protectionnisme ; mais le trait ne saurait porter. M. Coquille suppose que Ricardo a consacré au sujet en question « *tout* son grand ouvrage d'économie politique. » Que M. Coquille veuille bien parcourir seulement la table du livre de Ricardo, il y verra que, sur trente-deux chapitres, deux seulement sont consacrés à la Rente. Cette petite erreur matérielle prouve que M. Coquille n'a pas encore fait connaissance avec Ricardo. *Ab uno disce omnes.*

Le même M. Coquille s'est escrimé ces jours-ci contre Malthus, dans l'*Univers* d'abord, dans le même *Moniteur industriel* ensuite. Inutile de défendre l'illustre économiste. Nous voulons seulement demander à M. Coquille s'il sait que M. Alban de Villeneuve-Bargemont, auteur d'une économie politique chrétienne, très-justement respecté dans le monde religieux, a revendiqué pour saint Paul et pour le catholicisme les conseils de prévoyance donnés par Malthus !

L'article de M. Coquille est un type ; il est fort curieux dans son genre ; mais

ce qui ne l'est pas moins, c'est un journal qui a la prétention de s'adresser aux manufacturiers et aux classes ouvrières, et qui laisse ou fait attaquer dans ses colonnes l'homme qui a le plus sciemment, le plus dignement écrit sur la prévoyance, et pour prévenir la multiplication des malheureux. Nous classons ces articles à côté d'un pamphlet fameux de M. Proudhon, en 1848, contre les *Malthusiens.*

— Nous avons sous les yeux un rapport lu à la Société industrielle de Mulhouse, par M. Jean Zuber fils, sur l'industrie des papiers pour tentures, que nous comptons reproduire, si l'espace nous le permet.

Ce rapport est surtout remarquable par ses conclusions, que voici : « Pour les papiers de luxe, la France restera sans rivale ; — pour les papiers ordinaires, elle a besoin d'une impulsion, si elle ne veut voir diminuer ses débouchés à l'extérieur. — Cette impulsion ne peut lui venir que par une forte diminution ou l'abolition entière de la protection dont elle jouit ; à condition, toutefois, que le gouvernement se serve de cette arme pour lui faciliter ses exportations. »

Une forte diminution ou l'abolition entière de la protection! Est-ce que M. Zuber fils serait par hasard un de ces économistes que vous savez? un théoricien? un idéologue ? — Non. C'est un fabricant *protégé*, comme M. Jean Dollfus, qui se plaint que la protection étouffe l'industrie cotonnière.

Le *Moniteur industriel* a reproduit ce rapport, à l'exception de ce qui est relatif aux régimes douaniers de divers pays et aux conséquences que l'auteur en tire : nous réparerons cet oubli peu involontaire, sans doute.

— Nous recevons le second numéro des *Annales de la colonisation algérienne*, publiées par M. Hippolyte Peut, avec le concours de plusieurs personnes compétentes, au nombre desquelles nous remarquons M. Fournel, ingénieur en chef des mines, et M. Moll, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers. Ces Annales contiennent des articles sur les questions de colonisation, et des nouvelles et des renseignements sur toutes les colonies du monde ; c'est un véritable *Colonial magazine* français. M. Peut y a déjà inséré deux intéressants articles contenant la première partie d'un Précis de l'histoire de cette colonisation française en Algérie, au sujet de laquelle nous publierons dans notre prochain numéro un article de l'honorable M. Raudot, ex-représentant de l'Yonne, et que nous sommes obligé d'ajourner, faute de place.

JPH GARNIER.

Paris, 21 janvier 1851.

P. S. Le *Moniteur* d'hier publie un décret daté du 14 février et portant que les dispositions du décret du 8 septembre 1851, concernant l'importation temporaire des fontes brutes destinées à être converties en machines et mécaniques pour la réexportation, sont étendues, sous les mêmes conditions et formalités, aux fontes importées de l'étranger, pour être réexportées après conversion en ouvrages de fonte moulés.

Un autre décret publié le même jour approuve la convention passée par le ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer du Nord pour la construction des trois lignes de chemins de fer : de Saint-Quentin à Maubeuge, du Cateau à Somain et de La Fère à Reims, auxquelles il faut ajouter 5 kilomètres pour relier le port de Saint-Valory ; en tout 208 kilomètres, dont les frais de construction sont évalués à près de 70 millions.

Voici les détails que nous trouvons dans l'exposé de M. Lefèvre-Duruflé, ministre des travaux publics.

La Compagnie du Nord a pris l'engagement de construire ces lignes entièrement à ses frais, moyennant la prolongation de la durée de ses concessions, ce qui lui permettra de se créer des ressources nouvelles en réduisant le taux annuel de l'amortissement de son capital.

La ligne la plus importante des chemins de fer du Nord, celle qui se dirige de Paris à la frontière de Belgique, par Lille et Valenciennes, avec embranchement de Lille sur Calais et Dunkerque, a été concédée pour trente-huit ans, à partir du 10 septembre 1848, et doit faire retour à l'Etat le 10 septembre 1886, c'est-à-dire dans les trente-cinq ans et six mois, à dater d'aujourd'hui.— La ligne de Creil à Saint-Quentin a été concédée pour vingt-quatre ans trois cent trente-cinq jours, à partir du 29 décembre 1848, et cette concession doit expirer le 29 novembre 1873, c'est-à-dire dans vingt et un ans et neuf mois, à dater d'aujourd'hui. — Enfin, la ligne d'Amiens à Boulogne a été concédée pour quatre-vingt-dix-huit ans et onze mois, le 24 octobre 1844, et ne doit faire retour à l'Etat que le 24 septembre 1943, c'est-à-dire dans quatre-vingt-onze ans et sept mois, à dater d'aujourd'hui.

D'après la convention conclue avec la Compagnie, la durée de toutes ces concessions sera portée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'origine de la concession principale, c'est-à-dire du 10 septembre 1848.

Le chemin de fer de Saint-Quentin à la frontière de Belgique est le prolongement de la ligne de Creil à Saint-Quentin. Sa longueur est d'environ 85 kilomètres. Les frais de construction sont évalués à 34 millions.—Dans quelques mois, la Belgique aura ouvert le chemin de fer de Charleroi jusqu'à notre frontière, près d'Erquelines ; la section comprise entre Erquelines et Saint-Quentin forme aujourd'hui lacune sur la grande ligne qui, passant par Charleroi, Namur et Liège, doit devenir la route directe entre Paris et l'Allemagne septentrionale. Comme tous les trains rapides internationaux, dirigés de Paris vers Cologne, suivent aujourd'hui la route de Bruxelles, la voie nouvelle réduira le trajet de plus de 100 kilomètres.

Le chemin de fer du Cateau à Somain est destiné à mettre les ports de la Manche et le bassin houiller de Valenciennes en communication avec le nord-est de la France. Sa longueur est d'environ 38 kilomètres. Les frais de construction sont évalués à 11,400,000 fr. Cette ligne laisse à l'écart la ville de Cambray. Le gouvernement s'est réservé la faculté d'en modifier le tracé, en le rapprochant de cette ville, dans le cas où des souscriptions particulières viendraient couvrir l'excédant de dépense auquel donnerait lieu ce changement de direction.

Le chemin de fer de La Fère à Reims est destiné à réunir le réseau du Nord à l'embranchement de Reims à Epernay, et par conséquent à tout le réseau des lignes de l'Est. Sa longueur est de 80 kilomètres. La dépense de construction est évaluée à 23 millions. Il formera la tête d'une nouvelle ligne transversale du nord-ouest à l'est de la France.

Le chemin de fer de Noyelle à Saint-Valory est destiné à desservir ce port, le plus voisin de Paris. Sa longueur sera d'environ 5 kilomètres. La dépense de construction est évaluée 800,000 fr. La Compagnie s'est engagée à exécuter ces travaux ; mais le gouvernement a dû se réserver de ne pas donner suite à cette partie de la convention jusqu'au moment où les populations auront été appelées à se prononcer dans une enquête sur les avantages et les inconvénients de travaux qui doivent être exécutés sur des terrains formés de lais et relais de la mer.

L'ALGÉRIE.

I. — Abandon ou conservation de l'Algérie.

Si l'Algérie a des amis ardents, elle a des adversaires opiniâtres, qui répètent avec une conviction croissante : *delenda Carthago.*

« Ce n'est pas la France qui possède l'Algérie, disent-ils, mais l'Algérie qui possède la France, puisqu'elle nous coûte chaque année plus de cent millions, absorbe au moins soixante-dix mille soldats, l'élite de notre armée et dont la France, engagée dans une guerre continentale, luttant pour son indépendance peut-être, pourrait regretter amèrement l'absence.

« L'Algérie ne se peuple pas, sauf de rares exceptions, de colons véritables, mais de cabaretiers, de manœuvres, de chercheurs d'aventures, vivant autour de l'armée et par elle, ou de mendiants nourris par l'Etat et affublés du titre menteur de colons.

« L'Algérie ne produit pas même le blé nécessaire à la nourriture de l'armée, de sorte qu'en cas de guerre avec l'Angleterre, l'ennemi interceptant les convois de grains, suscitant les insurrections des Arabes et des Kabyles, forcerait notre belle armée africaine à rendre les armes ou à mourir de faim.

« On se flatte, mais en vain, de l'espoir que ce triste état de choses va cesser et que l'Algérie formera bientôt une riche colonie.

« La nation française n'a pas les qualités nécessaires pour fonder et développer des colonies.

« Voyez la Corse elle-même, qui n'est pas dans des mers lointaines, mais à la porte de Toulon et de Marseille ; son sol est au moins aussi fertile que celui de l'Algérie, son climat meilleur, ses côtes sont plus belles et ses ports plus sûrs, sa population n'était pas séparée des Français par la religion, comme les Arabes et les Kabyles ; cette île magnifique aurait dû voir sa population clairsemée tripler, sa richesse quintupler, depuis quatre-vingts ans que les Français la possèdent. Eh bien ! malgré les immenses sacrifices faits par la France, et qui s'élèvent encore annuellement à plus de quatre millions, la Corse est encore aujourd'hui presque au même état qu'au moment de la conquête ; et c'est en présence de ce grand exemple d'impuissance que l'on croit à la transformation prochaine de l'Algérie et à la création d'une colonie puissante qui payera avec usure les sacrifices de la mère-patrie, illusion complète, illusion funeste ! L'Algérie est un lourd boulet que la France épuisée traîne depuis vingt-un ans et dont elle doit enfin briser la chaîne. »

Ces considérations sont graves, mais doivent-elles déterminer la France à renoncer à l'Algérie?

Le sentiment national y résiste.

Abandonner une conquête achetée par tant de sacrifices, arrosée de tant de sueurs et de sang, ce serait avouer aux yeux du monde ses fautes et sa folie. Un homme fait quelquefois, avant de mourir, un pareil aveu, une nation ne le fait jamais.

Ensuite la puissance d'un peuple n'est pas seulement dans ses richesses et le nombre, la valeur de ses bataillons, mais dans l'idée de sa force; l'abandon de l'Algérie serait un affaiblissement de la France à ses propres yeux et à ceux du monde.

Se croire appelé à être le premier peuple de l'Europe, c'est une raison pour le devenir; si l'on se croit incapable de rien de grand, on l'est en effet.

Enfin toute nation qui n'est pas en décadence complète conserve une grande force d'expansion, elle ressemble à l'homme vigoureux qui ne peut rester dans l'inaction et l'immobilité, et non au vieillard qui végète et redoute le mouvement; la France s'étendant au dehors constate sa vitalité, prouve à elle-même et aux autres qu'elle n'est pas réduite à l'impuissance de la vieillesse.

Cette conquête de l'Algérie pourrait d'ailleurs avoir des avantages réels, si nos fautes ne les annulaient pas.

L'Algérie a deux cent cinquante lieues de côtes à deux jours de la France, presque en face de Malte et de Gibraltar, sur cette Méditerranée où se sont décidées plus d'une fois et où se décideront encore les destinées d'une grande partie du monde. Il est vrai que le rivage algérien où ne débouche pas un seul fleuve navigable, presque partout difficile ou abrupte, mérite le nom de côte de fer que lui avaient donné les Romains; mais cependant avec des travaux ce rivage pourrait présenter, sur plus d'un point, des abris à nos vaisseaux et à nos navires.

L'Algérie a un territoire grand comme les deux tiers de la France. Quoiqu'elle ait ses contrées sauvages, aux ravins profonds et aux roches stériles, ses plaines marécageuses, ses terres sans ombre brûlées six mois durant par le soleil, ses mers de sable, et près de trois millions d'hommes courageux, séparés de nous par des haines de religion et de nationalité, il est certain que cette grande terre a des parties admirables, qu'elle pourrait présenter un débouché heureux pour le trop-plein de notre population et devenir un jour une nouvelle France.

Sans doute, je le sais, des améliorations intérieures seraient préférables sous plus d'un rapport aux tentatives lointaines. L'agriculture française pourrait, en s'améliorant, nourrir bien plus d'hommes et leur donner un plus grand bien-être. Mais, pour beaucoup d'esprits, le bien-être qu'on peut se donner sans changer de lieu, d'habitudes, par un travail monotone, n'est pas apprécié; on se fatigue d'un bonheur

terre à terre; il pèse comme un ennui; on a besoin de mouvement, de danger, d'espoir sans bornes, de l'inconnu. Ces hommes ardents, énergiques, inquiets, agiteront la mère-patrie s'ils ne vont au loin agrandir son nom; les nations vivaces, pour leur propre tranquillité, ont besoin d'essaimer : l'Angletere le sait bien.

L'Algérie ne peut donc être abandonnée.

Mais il ne faut pas qu'elle épuise nos finances, nous enlève le quart de notre armée, et soit pour la France une cause d'affaiblissement et de ruine; il faut, au contraire, qu'elle se peuple de Français producteurs et que cette colonie vive par elle-même.

Je ne discuterai pas ici la question de savoir si l'on doit donner à l'Algérie un gouverneur général civil, afin d'éviter l'entraînement de l'esprit militaire qui veut sans cesse guerroyer; je n'examinerai pas quel est le nombre de troupes nécessaire dans un pays où deux races ont des mœurs, des idées, un état social complétement différents, les Arabes et les Kabyles; où chaque tribu, pour ainsi dire, vit isolée et sans force contre le conquérant son maître; où l'on trouve toujours des rivalités, des chefs jaloux dont on peut faire les instruments de la servitude, selon l'expression de Tacite; je ne chercherai pas comment il se fait que l'Angleterre maintient sous sa loi plus de cent millions de sujets dans les Indes, avec 31 mille hommes de troupes anglaises et quelques milliers d'officiers et de sous-officiers anglais commandant de nombreuses troupes indigènes, tandis que nous avons soixante-dix mille de nos meilleurs soldats en Algérie pour contenir trois millions de sujets; je ne m'attacherai ici qu'à une seule question, mais capitale, de vie ou de mort, *la colonisation de l'Algérie.*

II.— Colonisation nulle, et pourquoi?

Voilà vingt et un ans que notre glorieuse armée a fait la conquête d'Alger et commencé celle de la régence; nous avons soumis depuis longtemps un territoire immense; où en sommes-nous de la colonisation?

Au 30 juin 1851 il y avait en Algérie, sans compter l'armée, 131,122 Européens, et sur ce nombre 65,731 Français. Combien s'occupent de culture? Deux ou trois mille à peine, en dehors des colonies agricoles de 1848.

Quant à ces colonies, 20,502 individus y ont passé, il n'en restait plus que que 10,376 au 3 octobre 1850. Cette belle opération aura coûté 26,950,000 fr., au 1er janvier 1852, c'est-à-dire 2,597 fr. 34 c. par personne, et on calculait que, si l'année était bonne en 1851, le revenu des récoltes par famille serait de 115 à 116 fr., c'est-à-dire que ces colons prétendus auraient de quoi mourir de faim et de misère, ou devraient retourner en France si l'Etat ne continuait pas ses distribu-

tions de vivres et de denrées en 1852. (Rapport de M. Lestiboudois du 10 juin 1851, inséré dans le *Moniteur* du 11.)

Pourquoi la colonisation est-elle si lente ou plutôt à peu près nulle? Est-ce parce que nous étions toujours en guerre? Mais depuis longtemps nous sommes parfaitement maîtres de contrées très-considérables, la guerre d'Abdel-Kader ne s'est étendue que sur une partie de l'Algérie; et cependant ces contrées tranquilles n'ont reçu que très-peu de vrais colons.

La colonisation est à peu près nulle, non pas par la faute des Arabes, mais par la nôtre; par suite de mauvaises institutions, d'idées fausses, de mesures contraires à la nature des choses; par les mêmes causes qui produisent l'affaiblissement et la désorganisation de la France.

Le gouvernement, qui est porté à tout faire, ou au moins à tout réglementer et subventionner en France, a voulu faire lui-même la colonisation, s'imaginant que sans lui il n'y en aurait point.

Imbu, comme tous les Français, de l'idée que la petite propriété et la petite culture sont le beau idéal de l'agriculture et de l'ordre social, obéissant à cette manie de charger le gouvernement du soin des pauvres, il a cru qu'avec des subventions, des dons gratuits de terrain, de bestiaux, de maisons, il attirerait les colons, peuplerait rapidement l'Algérie et donnerait le bien-être en Afrique aux malheureux languissant en France.

Mais il a échoué, parce qu'il méconnaissait et heurtait la force des choses, plus puissante que les hommes et les gouvernements.

On ne fait pas de l'agriculture avec la débilité et la misère. Pour cultiver avec avantage une terre depuis longtemps défrichée, remuée par la charrue, il faut de l'argent et des bras robustes; nous en reconnaissons la nécessité chaque jour sous nos yeux, dans la France même. Mais lorsqu'il s'agit de défricher une terre vierge, dans un climat brûlant, combien il faut davantage d'énergie et d'avances! Là surtout débilité et misère ne produiront que la misère.

Parce qu'on a vu, en France, beaucoup de petits propriétaires cultivateurs, heureux par leur travail, on a voulu transporter en Algérie la petite propriété toute d'une pièce, et on n'a pas réfléchi que la petite propriété n'était jamais venue qu'à la suite de la grande ou moyenne propriété, indispensables pour fonder d'abord la culture dans un pays vierge.

Dans une contrée inculte, immense, où les hommes sont rares, la main-d'œuvre très-chère, pour que l'on puisse avoir du profit, il faut que les moyens soient puissants et simples, et les résultats considérables; sans profits, on ne verra pas les colons se multiplier, mais s'en aller.

D'ailleurs, en Algérie, le soleil est si ardent que l'on ne peut labourer et remuer la terre que pendant quelques moments de l'année, après les pluies; on ne peut donc avoir, comme dans une partie de la

France, une culture variée et des récoltes successives, occupant à peu près toute l'année un grand nombre de bras; par conséquent il est impossible d'y faire avec avantage de la petite culture, si ce n'est dans les jardins autour des villes ou sur des terrains arrosés, c'est-à-dire sur des espaces très-restreints.

En Algérie, l'agriculture avantageuse n'est possible presque partout qu'à des hommes intelligents, actifs, ayant assez d'argent et de science pour connaître, exécuter les cultures profitables, sans être abattus par une attente un peu longue ou un premier échec, et travaillant sur un grand espace pour avoir l'espérance d'une fortune. De pauvres paysans français qui n'ont pu se tirer d'affaire dans leur pays, qui n'ont pour connaissances agricoles que leur routine, complétement inapplicable sur une terre nouvelle, dans un climat nouveau, au milieu de conditions sociales et commerciales entièrement différentes de ce qu'ils ont vu et pratiqué, n'arriveront à rien de bon en Algérie[1], et si le gouvernement se mêle de réglementer et de diriger leurs cultures, ce sera bien pis encore.

Ce n'était pas assez du non-sens de la petite culture, le gouvernement veut désigner l'emplacement des villages et forcer les agriculteurs à s'agglomérer sur certains points.

Mais leur agglomération est un grand obstacle à l'agriculture. Lorsque le lieu de ses travaux n'est pas sous la main du laboureur, que de pertes de temps, de travail, de denrées!

Et dans la désignation des villages l'autorité n'a-t-elle pas eu souvent de tout autres préoccupations que celles de l'agriculture? Les points stratégiques peuvent être bons pour la guerre, mais fort mauvais pour les colons et leurs progrès[2].

Enfin, jusqu'à ces derniers temps la propriété n'a pas été assurée en Algérie, et si l'on vient de la consolider par une loi récente, on y trouve des dispositions qui empêcheront tous les colons sérieux de tenter fortune dans ce pays. On soumet les mines à la législation française et à la nécessité des concessions par le gouvernement; on déclare tous les cours d'eau, même les plus petits, et les sources elles-mêmes du domaine public. Au lieu de régler et d'assurer les droits des propriétaires par la loi, comme le fait le Code civil, et de déterminer la manière dont on ferait, au besoin, sur les lieux mêmes, des règlements pour les cours d'eau importants, on met aux mains de l'admi-

---

[1] C'est ce qu'a démontré parfaitement, dans son ouvrage sur l'Algérie, M. Moll, professeur d'agriculture au Conservatoire. Voir la quatrième édition de la *Décadence de la France*, page 177.

[2] « L'État a bâti des villages à grands frais, il a eu tort... Plusieurs de ces villages, notamment dans la province d'Oran, ont été placés dans des lieux où il n'y a ni eau ni bois, et ne peuvent être occupés... Les agglomérations de maisons seront une conséquence de la réunion des besoins, des intérêts et des bonnes communications. » (Extrait de la brochure du général d'Hautpoul sur le ministère de la guerre et de l'Algérie, publiée en 1851, page 126.)

nistration locale et centrale, sous son arbitraire complet, dans un pays brûlant où sans eau on ne peut habiter, la partie essentielle, vitale de toute propriété [1].

En faisant des concessions de terrain aux colons, on ne leur livre pas même une propriété grevée seulement des servitudes imposées par cette loi, on leur impose, en outre, des conditions, des restrictions particulières, et le jugement sur les contestations possibles est dévolu à l'autorité militaire et à la justice administrative (A) [2].

Ce n'était pas assez de la centralisation et de l'arbitraire administratif de la France pour l'Algérie, il fallait l'aggraver encore, et l'on prétend coloniser avec de pareils moyens!

A ce propos, je me rappelle avoir entendu raconter l'anecdote suivante, qui fera comprendre avec quelle intelligence nous avons transporté notre paperasserie en Algérie.

« Un Maure habitant d'Alger avait sous sa maison un aqueduc débouchant sur la voie publique. L'aqueduc s'éboule, il fallait le réparer. Pour obéir à un arrêté, le Maure se présente au bureau compétent pour obtenir l'autorisation de travailler sur la voie publique; après sa déclaration, il se retirait en disant qu'il allait commencer immédiatement les travaux, mais on l'avertit qu'on lui ferait un procès s'il n'avait pas l'autorisation du directeur par écrit, et qu'il fallait pour l'obtenir une pétition sur papier timbré.—Du papier timbré, qu'est-ce que cela? reprit le Maure, fort empêché déjà à l'idée d'une pétition à rédiger. — C'est, lui répondit-on, du papier vendu par le gouvernement. Le Maure est effrayé, mais on lui explique qu'il en sera quitte pour sept sous; un peu rassuré, il les donne et signe la pétition qu'un commis avait eu la complaisance de rédiger. Le lendemain, le Maure était de grand matin au bureau pour savoir si l'autorisation était venue, mais rien; le second jour, le troisième, le quatrième, pas davantage; le Maure se désolait. Mais, s'écriait-il, s'il survient un orage, mes fondations seront noyées, ma maison va tomber, je suis un homme ruiné . on ne peut pas m'empêcher de réparer l'aqueduc, et à mes frais, pourquoi ne pas me laisser travailler tout de suite? Enfin, le quinzième jour, le commis lui dit : J'ai votre affaire, la permission du directeur est arrivée, et en même temps il lui montrait un dossier qui se composait de lettres d'envoi, de demandes de renseignements, de rapports d'agents voyers, d'ingénieurs militaires, de la décision, enfin. Le Maure, voyant ce dossier, d'une grosseur fort respectable, recule épouvanté; il se disait : Si j'ai payé sept sous pour une petite feuille de papier, qu'est-ce que

[1] Il est vrai que, sur mes observations, l'Assemblée nationale a maintenu au moins les droits de propriété sur les sources acquis avant la loi; mais pour toutes les propriétés qui se formeront dans les pays vacants ou par des ventes du domaine de l'Etat, c'est-à-dire pour toute colonisation à venir, le gouvernement sera complétement le maître.

[2] Les lettres alphabétiques renvoient à des notes placées à la fin de l'article.

je vais payer pour tout cela? Ce fut à grand'peine que le commis put lui faire prendre le permis tant attendu, en lui assurant qu'il était gratis et que, sans ce permis, on lui ferait un procès s'il travaillait. »

Les tribulations du pauvre Maure, pour une bien petite affaire, seront celles de tous les colons et pour bien d'autres affaires.

L'Amérique, l'Australie et beaucoup d'autres colonies se défrichent et se peuplent avec une grande rapidité; sans doute ces pays présentent en général des avantages tout autres que l'Algérie; on y trouve, avec des terres fertiles et des bois magnifiques, des ports très-sûrs, de puissants cours d'eau qui servent de routes; les indigènes sont faibles et peu nombreux; mais dans ces pays, même les plus favorisés par la nature, si l'on transportait notre législation et nos habitudes administratives, le développement de leur colonisation serait-il aussi rapide?

Supposons un colon des Etats-Unis; au lieu de le laisser libre de cultiver comme il l'entend le terrain acheté par lui, on lui impose des conditions de culture; il ne lui est pas permis de laisser son terrain en pâturage, il sera forcé de planter, de bâtir contre son gré.

Ce colon veut défricher un bois et tripler ainsi ou quintupler la valeur de son bien, mais on l'arrête par la menace d'un procès. Il ne peut défricher sans une autorisation; il lui faudra des démarches et de la protection pour obtenir une réponse au bout de six mois, et qui sera négative s'il n'est pas bien avec le forestier du comté. Il ne pourra pas même défricher des broussailles sans autorisation du gouverneur de son Etat (B).

Ce colon veut vendre au boucher des vaches et des brebis, un règlement défend de les tuer si elles sont pleines (C.)

Si ce colon trouve une mine sur sa propriété, il n'aura pas le droit de l'exploiter avant d'avoir reçu une concession du président des Etats-Unis, délibérée en Conseil d'Etat à Washington, et qui arrivera après deux ou trois ans peut-être, ou qui n'arrivera pas du tout, attendu que des étrangers peuvent obtenir malgré lui la concession de la mine trouvée dans son terrain. Pour une simple minière, il ne pourra l'exploiter qu'avec une permission du gouverneur de son Etat. Peut-être serait-il permis de commencer aujourd'hui l'exploitation des mines d'or de la Californie, mais ce n'est pas sûr.

S'il veut construire la moindre usine sur un ruisseau traversant sa propriété, il devra pétitionner et attendre pendant des mois, des années, une permission venue de Washington.

Un règlement administratif sanctionné à Washington sera fait pour le cours d'eau qui traverse sa propriété ou pour la source qui jaillit de son sol, et de manière à le priver peut-être des avantages de l'eau et à lui laisser des servitudes; ce règlement pourra toujours être changé au gré de l'administration, et si le colon a des contestations sur le sens de ses dispositions, sur ses modifications, il devra plaider

avec l'administration, qui sera juge et partie, qui pourra l'attirer jusqu'au Conseil d'Etat de Washington, où, pour avoir le droit simple d'exposer son affaire, il devra d'abord donner à son avocat la somme de 500 fr. au minimum.

Si un habitant ou spéculateur veut bâtir dans une ville nouvelle, il ne pourra le faire sans la permission du maire et sans payer une redevance fixée par un tarif (D).

Avec de pareilles entraves, croit-on que le colon américain opérerait tant de merveilles? croit-on qu'il ne se découragerait pas, surtout si ce colon avait été habitué depuis son enfance, dans son pays natal, à sentir toujours la tutelle administrative et à ne rien faire par sa propre initiative?

Et si ce colon était en outre soumis au gouvernement militaire, s'il sentait partout le pouvoir du général, de l'officier de troupes; si, au lieu d'être protégé et maintenu par la loi, de jouir des droits de libre discussion dans les intérêts locaux, il était soumis à des règlements arbitraires et au régime du bon plaisir; s'il devait compter plus sur les faveurs du gouvernement central que sur son travail et les efforts réunis de ses voisins de la communauté et du comté[1]; si dans le désert il était moins libre que dans l'Etat de New-York ou de Pensylvanie, et plus occupé à solliciter, croit-on qu'il serait ardent et apte à coloniser, et que de nouveaux Etats sortiraient aussi rapidement des forêts de l'Amérique?

Au commencement du dix-septième siècle, la France et l'Angleterre entreprirent de coloniser l'Amérique du Nord; à la fin de ce siècle, la première possédait les immenses contrées arrosées par le Saint-Laurent et le Mississipi; la seconde, le littoral depuis le Canada jusqu'aux Florides. La France, après avoir annulé les concessions de territoire faites à de grandes compagnies, maintint le gouvernement militaire, la réglementation par la métropole sans aucune institution municipale de commune ni de province, la justice administrative ou plutôt l'arbitraire administratif sur les concessions; elle voulut coloniser en grande partie par la petite culture et les pauvres et à l'aide des sacrifices de la mère-patrie (E).

---

[1] « Il n'y a dans toute l'Algérie que dix communes où l'administration municipale soit complète; partout ailleurs elle n'existe pas; il n'y a pas de conseillers municipaux. Un habitant notable est désigné par l'autorité supérieure pour y remplir les fonctions de maire.

« Cet état de choses a des inconvénients qu'il convient de faire disparaître progressivement. Il est évident que dans toutes les agglomérations de population on ne trouverait pas encore les éléments nécessaires pour composer un Conseil municipal; mais, dans beaucoup de localités, il serait facile de l'établir. *Nulle part les communes n'ont leur budget de recettes provenant de leurs revenus; il est formé par des allocations budgétaires fournies par l'Etat*; d'où il résulte qu'il n'y a aucune idée d'économie dans les dépenses coloniales. Partout on cherche à dépenser le plus possible, espérant que le gouvernement viendra en aide. » (Extrait de la brochure du général d'Hautpoul, ancien gouverneur général, sur le ministère de la guerre et de l'Algérie, publiée en 1851, p. 137.)

L'Angleterre, au contraire, respecta les concessions de territoire à de grandes compagnies, donna les plus larges libertés à ses colonies, les laissa s'administrer, s'imposer, se donner des lois, se gouverner pour ainsi dire elles-mêmes (F).

Après un siècle, quel avait été le résultat de ces deux systèmes si opposés, mis en pratique dans des pays qui se touchaient? En 1763, lorsque nous les perdîmes, le Canada n'avait que 62,000 Français, et la Louisiane 10,000 environ; les colonies anglaises avaient près de 1,500,000 habitants, non compris les noirs et les indigènes (G).

Il est vrai qu'on peut reprocher au système anglais d'avoir préparé la séparation d'avec la mère-patrie de colonies organisées pour ainsi dire en autant de républiques; mais pour la colonisation, quel était le meilleur des deux systèmes?

III. — Comment coloniser ?

Pour coloniser l'Algérie, que doit faire le gouvernement? A peu près rien, ou le contraire de ce qu'il fait.

La France, dont l'armée peut sans doute être occupée à faire des routes stratégiques, des bâtiments de l'Etat, des ports militaires, de la culture même autour des camps, ne doit jamais oublier, du reste, cette vérité : Toutes les fois qu'un gouvernement a voulu, avec le trésor de la mère-patrie, faire de la colonisation, il a échoué; après un long temps il a obtenu de minces résultats fort au-dessous des sacrifices imposés à la métropole, ou bien souvent il n'a fait que changer la misère de place, au lieu de produire la richesse espérée.

Que l'on veuille bien méditer ces paroles prononcées en 1849 dans le Parlement anglais, par le premier ministre, lord John Russel :

« Quant à l'émigration, qui, dans ces dernières années surtout, a acquis des proportions énormes, je me félicite de ce que le gouvernement s'est abstenu de toute intervention au delà de quelques primes et secours temporaires. L'émigration s'est élevée depuis trois ans à 265,000 personnes annuellement. Je n'estime pas à moins de 1,500,000 liv. sterl. la dépense qu'elle a entraînée.

« Les classes laborieuses ont trouvé pour elles-mêmes les combinaisons les plus ingénieuses; par les relations qui existent entre les anciens émigrés et ceux qui désirent émigrer, des fonds se trouvent préparés, des moyens d'existence et de travail assurés à ces derniers au moment où ils mettent le pied sur cette terre lointaine. Si nous avions mis à la charge du trésor cette somme de 1,500,000 liv. sterl., indépendamment du fardeau qui en serait résulté pour le peuple de ce pays, nous aurions provoqué toutes sortes d'abus, nous aurions facilité l'émigration de personnes impropres et dangereuses, qui auraient été accueillies avec malédiction aux Etats-Unis et dans nos propres colonies. Ces contrées n'auraient pas manqué de nous dire :

Ne nous envoyez pas vos paresseux, vos impotents, vos estropiés, la lie de votre population. Si tel est le caractère de votre émigration, nous aurons certainement le droit d'intervenir pour la repousser. Telle eût été, je n'en doute pas, la conséquence de l'intervention gouvernementale sur une grande échelle. »

Les faits confirment partout la vérité de ces paroles. Une grande émigration s'est faite et se fait des pays Basques sur les rives de la Plata et avec grand succès: l'Etat n'a pas donné un sou : il donne tout en Algérie et n'arrive à rien.

Le gouvernement ne doit donner aux colons de l'Algérie ni terrains, ni maisons bâties, ni défrichements faits avec la sueur de nos soldats et l'argent de la France: il doit se hâter de faire cesser la mauvaise plaisanterie de ces prétendues colonies agricoles, espèces d'hôtels garnis où l'on va vivre aux frais de l'Etat; il ne doit pas même donner le terrain, car ce serait reconnaître par là même qu'il ne vaut rien, et jeter une immense défaveur sur la colonisation en Algérie : il doit vendre les terrains aux colons, non pas à rente, comme on le fait maintenant, ce qui permet des colons aléatoires pour ainsi dire, sans engagement sérieux; mais comme on les vend aux Etats-Unis, en Australie, etc. Tout homme qui aura payé de ses deniers un terrain et qui n'espérera que dans son travail sera un colon sérieux, s'attachant à son œuvre précisément par tout ce qu'elle lui aura coûté. Celui qui, au contraire, obtiendra une concession par protection, gratuitement, sera presque toujours un colon factice, un solliciteur sans énergie. D'ailleurs, si le gouvernement continuait à donner terrain, travaux et vivres, qui voudrait aller en Algérie à ses risques et périls? Personne n'est assez sot pour puiser dans sa bourse lorsqu'on lui ouvre celle de l'Etat, et plus on donnerait, moins on aurait de colons véritables.

Le gouvernement ne doit pas choisir et imposer les lieux d'emplacement des villages, des hameaux, des fermes; il doit laisser l'intérêt particulier libre de choisir le lieu le plus fertile, le plus salubre, le plus commode.

Le gouvernement doit vendre des terrains complétement libres, et se bien garder d'importer en Algérie le fléau de la justice administrative et de la paperasserie.

Le gouvernement doit donner aux colons les institutions municipales de la commune et de la province, mais jamais aux communes et aux provinces l'argent du trésor. Il faut que le Français en Algérie se sente plus libre, plus maître de ses actions qu'en France, et qu'en même temps il sache porter la responsabilité de ses actes. Cette liberté, cette faculté de créer spontanément et d'échapper aux entraves continuelles, si fatigantes dans la mère-patrie, seront un des principaux attraits pour se rendre en Algérie.

Le gouvernement, sans refuser de vendre les petits lots de terrain

qui seraient demandés, ne doit pas craindre de vendre par lots considérables, mais le désirer au contraire, pour des raisons que j'ai déjà développées, et pour d'autres encore plus graves peut-être.

Un colon, qui a près d'une ville de l'Algérie une concession considérable, me disait dernièrement : « Lorsque je demandai cette concession dont le sol se couvre naturellement d'herbes abondantes, on m'imposa l'obligation de construire les maisons pour loger trente familles, et de mettre en culture les quatre cinquièmes de la propriété, en ne laissant qu'un cinquième au plus en prairie; c'est à grand'peine que je me fis décharger de ces conditions absurdes, qui m'auraient ruiné... J'ai employé une somme importante à extirper les mauvaises herbes et les broussailles de mes prairies, et je me suis très-bien trouvé d'engraisser du bétail au pâturage et de faucher une partie de mes herbages pour conserver la nourriture nécessaire pendant la morte-saison.

« Pour mes travaux extraordinaires de fauchaison et de moisson, j'emploie les indigènes. Un caïd des villages kabyles qui sont près de chez moi vient me trouver; je fais marché avec lui, et il m'amène le nombre d'ouvriers nécessaire; jamais ces Kabyles, qui campent alors sur ma propriété, ne m'ont pris la moindre chose, et j'ai toujours été très-content de leur travail énergique. Ils font partie de ces Kabyles que l'on vient de soumettre, à ce que l'on dit, et dont on s'est cru obligé de brûler les maisons et de détruire les récoltes, pour les civiliser apparemment. Et à ce propos, je dois dire que je vends mes bœufs à Constantine; un de mes domestiques, homme de confiance, les conduit au marché en suivant la route qui longe la Kabylie, il me rapporte ensuite mon argent par la même route, et jamais il n'a été attaqué par les Kabyles que l'on chargeait de tant d'iniquités pour justifier la guerre qu'on leur fait.

« A côté de moi se trouve un village dont la création a coûté au moins 400,000 fr. On y a depuis longtemps attiré des colons français en leur donnant à chacun une maison et 7 à 8 hectares en partie défrichés; ces colons, dégoûtés de leurs cultures improductives, sont allés travailler comme manœuvres à la ville voisine : dans ce moment le village est à peu près désert. Tous les concessionnaires voulaient dernièrement me vendre leurs propriétés, et j'aurais pu acheter le village entier, avec tout le territoire, pour moins de 30,000 fr. »

Cette simple anecdote me semble jeter plus de lumière sur la question algérienne que bien des gros volumes.

Et d'abord, en Algérie, le genre de propriété et celui d'exploitation agricole sont commandés par la nature du sol et le climat.

Voyons l'Algérie à vol d'oiseau, au moins le Tell, seule partie où l'on puisse faire de la colonisation, et qui du reste domine le désert, puisqu'il en nourrit les tribus; quel aspect présente-t-il presque partout?

Depuis la saison des pluies jusqu'au printemps, c'est-à-dire depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de mai, il présente dans les provinces de Constantine, d'Alger, et en partie dans celle d'Oran, l'aspect d'une prairie sans fin; presque tout le pays se couvre alors d'une végétation puissante d'herbes, grossières pour la plupart, mais qui nourrissent et engraissent facilement, à cette époque, de nombreux troupeaux. Lorsque les chaleurs arrivent, on ne voit plus bientôt qu'une terre brûlée, des animaux maigres, affamés, et qui vont chercher au loin, dans le fond de vallons étroits, dans quelques endroits moins desséchés, une chétive nourriture. L'Arabe ne peut les nourrir pendant l'été, qui est pour les plaines l'hiver de l'Algérie, parce qu'il n'a pas fauché au printemps l'herbe surabondante. Dans les montagnes et sur les hauts plateaux, où l'hiver est souvent très-rigoureux, c'est encore pis, parce qu'au défaut de nourriture vient se joindre le défaut d'abri pour préserver les troupeaux des ravages de la neige et du froid.

Dans un pareil pays, que doit faire le colon français? Commencer par des cultures étendues, des constructions dispendieuses; s'acharner à labourer, à piocher, à sarcler à grands frais, ce serait courir à une ruine certaine. Malgré les médailles de l'Exposition de Londres, ses calculs sur ses blés, ses cotons, son tabac, sa garance, sa cochenille, ses soies, pourront bien ressembler à ceux de Perrette et du pot au lait. Il doit surtout élever, nourrir, engraisser au pâturage et en récoltant du foin pour la saison morte, c'est-à-dire aux moindres frais possible, des bestiaux de différentes espèces, suivant son terrain, et les préserver de la neige, dans les pays froids, par de simples abris peu dispendieux. Il doit en même temps cultiver d'abord ce qui lui sera nécessaire pour vivre, puis agrandir successivement, et sans s'épuiser en frais considérables, ses labourages, ses plantations, ses plantes commerciales; de cette manière il pourra obtenir des bénéfices nets, accroître sans grands risques sa fortune, et l'exemple du succès attirera bien vite de nouveaux colons.

Mais, pour que l'élève de nombreux troupeaux, la pierre angulaire du système, soit possible, il faut de grandes étendues de terrain dans les mains d'un seul propriétaire.

Il le faut ensuite par une raison de haute politique.

Pour garder une conquête, la race conquérante doit toujours conserver un ascendant moral sur les peuples vaincus; si elle le perd, tout est compromis. Il faut donc que les Français soient dans une position supérieure en Algérie, occupent, fassent travailler les indigènes, et non qu'ils soient aussi pauvres et plus pauvres qu'eux-mêmes; la force morale de la France, son ascendant sont donc grandement intéressés aux concessions assez vastes pour que les Français ne présentent pas aux indigènes le dangereux spectacle de pauvres diables affamés, mais vivent, au contraire, comme doivent vivre les concitoyens des conquérants militaires.

Mais ce n'est pas tout; si, en face de la colonisation française isolée, émiettée et languissante, la société arabe et kabyle se conserve intacte, courbée, il est vrai, sous le sabre français tant qu'il sera le plus fort, mais sans être pénétrée, entamée par l'élément français, nous serons toujours exposés à un immense danger. La sécurité que notre domination assure à l'Algérie, grâce aux efforts si coûteux de la France, accroîtra la richesse des Arabes et des Kabyles, de l'aristocratie indigène, et à la première occasion favorable ils nous feront tous cruellement sentir l'accroissement de leurs ressources et de leurs forces. Pour rompre cette unité des indigènes, il faut que les propriétaires français soient aussi un moyen de domination ; il faut que, sur de grandes propriétés où l'intérêt de leur sûreté les forcera de construire des maisons assez solides pour être à l'abri d'un coup de main, ils occupent de nombreux indigènes et soient des centres d'action et d'influence aussi utiles que les compagnies et les bataillons de soldats. On peut facilement, par de bonnes conditions, et qui seront néanmoins bien moins dispendieuses que la main-d'œuvre des Européens, détacher de leurs tribus des Arabes ou Kabyles prolétaires, travaillant pour le compte des riches, et qui sont les plus nombreux. Chaque indigène attaché à la culture d'un Français vaudra deux colons, car une longue habitude et un bon traitement transformeront un ennemi en ami.

Dans ce système, les Français n'auront pas besoin, pour prospérer et s'étendre, de rêver le refoulement et l'anéantissement des indigènes, ce qui serait du reste impossible ; mais ils devront les utiliser pour le bonheur commun. Les Français, par leurs capitaux, leur intelligence plus développée, leur agriculture rationnelle, pourront faire rendre à la terre une nourriture plus abondante, des produits plus variés et plus considérables; ils pourront s'enrichir en rendant les travailleurs indigènes moins pauvres et plus heureux.

Ce système, qui tendra à réunir les deux races par des intérêts communs, tout en conservant la supériorité de la race conquérante, préparera une fusion plus grande, un affermissement complet de la conquête, parce qu'elle disposera la partie la plus nombreuse de la race conquise, les pauvres et les travailleurs, à prendre les habitudes, les mœurs, et à recevoir peut-être un jour la religion des conquérants, la religion chrétienne qui leur apparaîtra comme une sauvegarde et une garantie de leur liberté, comme le moyen de s'élever et de se confondre avec la race conquérante.

Alors l'Algérie sera véritablement et à jamais française.

RAUDOT,

Ancien représentant de l'Yonne.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(A). CONDITIONS DES CONCESSIONS EN ALGÉRIE.

Je prends au hasard, parmi les concessions importantes en Algérie, celle du 19 avril 1848, et dont l'arrêté a été inséré dans le *Bulletin des lois*, page 467. La concession est de 500 hectares sur la rive gauche de la rivière du Saf-Saf.

«Art. 4. Les concessionnaires seront tenus :

1° De payer à l'Etat, à partir de l'expiration des délais fixés pour l'accomplissement des conditions qui leur sont imposées, une rente annuelle et perpétuelle de deux francs pour chaque hectare, sans distinction du terrain ;

2° D'entretenir les fossés, canaux et rigoles de desséchement et d'irrigation qui seraient pratiqués sur les terres concédées, soit par eux-mêmes, *soit par l'administration* ;

3° D'établir sur les terrains concédés, à titre de fermiers, de métayers, de colons partiaires ou d'ouvriers salariés, quinze familles, et de les pourvoir d'habitations solides et salubres, de matériel d'exploitation, de semences et de bestiaux ;

Sur ce nombre, quatre familles devront être réunies au point déterminé par le commandant supérieur de la province, en un groupe d'habitations susceptibles d'une bonne défense ;

4° De mettre en culture la totalité des terres cultivables ;

5° De conserver les arbres existants, de greffer les oliviers sauvages, et de planter en outre sur l'ensemble de la propriété, en restant maîtres de la répartition, jusqu'à concurrence de dix arbres fruitiers ou forestiers au moins par hectare ;

6° De boiser les terres reconnues impropres à la culture, et d'aménager les bois et broussailles susceptibles d'être convertis en taillis. Les concessionnaires seront tenus, pour l'exploitation des bois existant sur leurs propriétés ou qu'ils y auraient plantés, de se conformer aux règlements qui sont en vigueur ou qui interviendraient en Algérie ;

7° D'assainir les terres qui environnent l'étang dit d'el Miojen, existant sur la concession, et d'en aménager les eaux de manière à faire disparaître toute cause d'insalubrité ;

8° De délaisser sans indemnité, conjointement avec le concessionnaire des terres désignées sous le n° 14 du plan général de la vallée du Saf-Saf, et dans la proportion qui sera déterminée par le commandant supérieur de la province, le terrain nécessaire pour la tenue du marché dit Souch-el-Arba.

Art. 6. Les obligations imposées au concessionnaire par l'art. 4 devront être accomplies dans le délai de sept ans, et par septième chaque année...

Art. 7. Pendant quinze ans, à partir de la prise de possession, les concessionnaires seront tenus de délaisser, sans indemnité, les terrains dont l'Etat demanderait l'abandon pour l'ouverture des routes et canaux de desséchement et d'irrigation, ainsi que pour les autres travaux d'utilité publique.

Art. 8. La concession ne confère pas la propriété des sources et cours d'eau existant sur les terres concédées; les concessionnaires en auront la jouissance, conformément aux règlements qui sont en vigueur ou qui interviendront sur le régime des eaux en Algérie.

Art. 9. L'Etat pourra établir, à toute époque et sans indemnité, sur les bords du Saf-Saf, un chemin de halage de douze mètres de largeur.

Art. 10. L'Etat se réserve la propriété des objets d'art, mosaïques, bas-reliefs, statues, débris de statues qui pourraient exister sur la concession.

Art. 14. En cas d'inexécution des conditions imposées aux concessionnaires, il y aura lieu à la déchéance totale ou partielle de la concession.

Art. 15. Les difficultés qui pourraient s'élever entre les concessionnaires et les familles sur l'exécution du paragraphe 3 de l'art. 4 seront portées devant le commandant supérieur de la province, qui statuera après avoir pris l'avis de la Commission consultative de Philippeville, sauf recours devant le gouverneur général, qui prononcera définitivement.

Il sera statué, dans la même forme, sur les difficultés qui pourraient s'élever relativement à la répartition et l'usage des eaux.

D'après l'art. 8 de l'ordonnance du 21 juillet 1845, auquel renvoie le décret du 26 avril 1851, sur les concessions à faire en Algérie, la déchéance est prononcée par le ministre de la guerre, sur le rapport du gouverneur général et l'avis du Conseil du contentieux, le concessionnaire préalablement entendu, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Je le demande à tout homme de bon sens, si de pareilles conditions, un pareil arbitraire étaient imposés à la propriété en France, ce serait à dégoûter tous les propriétaires, qui devraient se hâter de vendre leurs domaines pour placer leur argent sur l'Etat, ou à l'étranger, dans les pays qui comprendraient et respecteraient la propriété. Comment ce beau régime pourrait-il attirer des colons en Algérie?

(B). Bois, broussailles, défrichements. (Arrêté du 15 juillet 1838.)

Art. 1er. Nul ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'intendant civil, défricher, arracher ou exploiter, en tout ou en partie, les terres ou bois taillis ou broussailles dont la contenance excédera deux hectares.

Art. 2. L'autorisation, qui sera accordée sur une déclaration faite deux mois à l'avance, pour la province d'Alger, à l'intendant civil, et partout ailleurs au sous-intendant de la province, prescrira, s'il y a lieu, les précautions jugées nécessaires pour la conservation, la plantation ou le remplacement des bois.

Art. 3. Il est interdit de mettre, pour quelque cause que ce soit, le feu aux bois, taillis, broussailles, haies vives, herbes et végétaux sur pied. (Suivent les peines : amende pour violation de l'art. 1er, amende et prison pour l'art. 3.) (Voir la page 382 des *Lois de l'Algérie.*)

Pionniers des Etats-Unis, que dites-vous de cette manière ingénieuse d'encourager les pionniers français en Algérie, et de cette tendre sollicitude de nos administrateurs pour les broussailles et les mauvaises herbes?

(C). troupeaux. (Arrêté du 15 mars 1837.)

Art. 1er. L'abattage des vaches, chèvres et brebis pleines est formellement interdit à Alger et dans les autres villes des possessions françaises du nord de l'Afrique.

Art. 2. Toute infraction à cette défense sera punie d'une amende de 5 à 15 fr., et de plus, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois à cinq jours. (Voir page 339 des *Lois de l'Algérie.*)

Les auteurs de cet arrêté se sont imaginé, sans doute, qu'ils allaient accroître ainsi le nombre des bestiaux en Algérie ; s'ils avaient été tant soit peu agriculteurs, ils auraient su que le difficile n'était pas de faire naître des animaux, mais de les nourrir, et que pour engraisser facilement les vaches et même les brebis, qu'on ne peut pas conserver toutes et toujours, il faut qu'elles soient pleines.

(D). CONSTRUCTION DES MAISONS. (Arrêté du 8 octobre 1832.)

Art. 1er. Nul ne pourra construire de maisons, bâtiments, murs ou clôtures quelconques dans les villes de la régence d'Alger ou leurs faubourgs, avant d'en avoir préalablement fait, au maire de chacune d'elles, la demande par écrit.

Art. 2. Nul ne pourra, sans en avoir également fait la demande par écrit, dans la même forme que celle prescrite par l'art. 1er, faire, du côté de la voie publique ou en saillie sur la voie publique, les ouvrages ci-après désignés, savoir :

Abat-jour,
Abat-vent,
Etc., etc, etc...

enfin, les fours, forges, fourneaux, puits et lieux d'aisance.

Art. 3. Sur le vu des demandes, les maires donneront les alignements et autoriseront les travaux; ils les réduiront aux proportions des lois et de l'usage ; ils les ajourneront ou rejetteront, s'il y a lieu.

Art. 4. Les autorisations dont on n'aura pas fait usage pendant plus d'une année seront annulées de droit, et devront être renouvelées pour avoir force d'exécution.

Art. 6. Les matériaux ne seront jamais préparés sur la voie publique, ils seront apportés pour être mis en place...

Art. 7. Aucune eau pluviale ou ménagère ne devra avoir d'écoulement sur la voie publique...

Art. 8. Avant de commencer aucuns travaux, les architectes, entrepreneurs, ou les ouvriers devront se faire représenter les autorisations; faute par eux de le faire, ils seront solidaires des droits et amendes.

Art. 11. Les droits dus à l'avenir pour les autorisations d'alignement, de construire, de réparer, et généralement de faire toute espèce de travaux et d'établissements du côté de la voie publique et sur la voie publique, seront fixés conformément au tarif ci-après :

Etc., etc., etc.

Art. 12. Toute autorisation délivrée par les maires donnera lieu immédiatement au versement dans la caisse du *domaine* du montant du droit fixé par le tarif annexé à l'art. 11. Ces autorisations ne pourront recevoir d'exécution qu'après qu'il aura été justifié du payement.

Art. 13. Toute contravention..... (page 212 des *Lois de l'Algérie*).

On dirait, en vérité, qu'on regarde la construction de maisons nouvelles comme un mal, et qu'on n'est pas fâché de l'entraver.

(E). CANADA.

Acte du cardinal de Richelieu, du 29 avril 1627, pour l'établissement de la Compagnie des Cent-Associés pour le commerce du Canada. Le Canada est donné à cette Compagnie en propriété avec de grands avantages ; mais il n'est nullement question de réserver aux habitants le droit de consentir les impôts, ni de concourir à régler la moindre chose.

Le 24 février 1663, la Compagnie abandonne le Canada au roi. Voici le commencement de l'édit du 18 septembre 1663, qui crée le Conseil supérieur de Québec :

« Louis... salut. La propriété du pays de la Nouvelle-France, qui appartenait à une Compagnie de nos sujets, laquelle s'était formée pour y établir des colonies, en vertu des concessions qui leur en auraient été accordées par le feu roi notre très-honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, par le traité passé le 29 avril 1627, nous ayant été cédée par un contrat volontaire..., etc. »

GOUVERNEMENT, ADMINISTRATION.

Dans tous les édits sur le Canada, on ne voit pas l'ombre d'institutions municipales et provinciales.

A la tête de la Nouvelle-France, il y avait un gouverneur militaire et un intendant qui était en même temps président de la Cour de justice appelée Conseil supérieur.

Tout le pouvoir législatif est réservé au roi. L'intendant peut seulement faire des règlements exécutoires par provision.

Un évêque a juridiction sur toute la colonie. Défense absolue de professer une autre religion que le catholicisme.

RÉGIME ÉCONOMIQUE ET COLONISATION, RÉVOCATION DE CONCESSIONS.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 21 mars 1663, ainsi conçu :

Ayant été remontré à Sa Majesté que l'une des principales causes que ledit pays ne s'est pas peuplé comme il aurait été à désirer, et même que plusieurs habitations ont été détruites par les Iroquois, provient de concessions de grandes quantités de terres qui ont été accordées à tous les particuliers habitant ledit pays, qui, n'ayant jamais été et n'étant pas en pouvoir de défricher, et ayant établi leurs demeures dans le milieu desdites terres, ils se sont, par ce moyen, trouvés fort éloignés les uns des autres, et hors d'état de se secourir et s'assister, et même d'être secourus par les officiers et soldats des garnisons de Québec et autres places dudit pays ; et même il se trouve par ce moyen que, dans une fort grande étendue de pays, le peu de terres qui se trouvent aux environs des demeures des donataires se trouvant défrichées, le reste est hors d'état de le pouvoir jamais être. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant dans son Conseil, a ordonné et ordonne que, dans les six mois du jour de la publication du présent arrêt dans ledit pays, tous les particuliers habitants d'icelui feront défricher les terres contenues en leurs concessions, sinon et à faute de ce faire ledit temps passé, ordonne Sa Majesté que toutes les terres non défrichées seront distribuées par nouvelles concessions, au nom de Sa Majesté, soit aux anciens habitants d'icelui, soit aux nouveaux, révoquant et annulant sadite Majesté toutes les concessions desdites terres non encore défrichées par ceux de ladite Compagnie...

Les dispositions de cet arrêt furent plusieurs fois renouvelées, et notamment le 4 juin 1675, le 9 mai 1679, le 6 juillet 1711.

Plusieurs édits ou arrêts du Conseil donnent le droit aux gouverneurs et intendants de faire les concessions et de les révoquer. Voici le commencement de la déclaration du roi, du 17 juillet 1743 :

« Nous avons, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, autorisé les gouverneurs et intendants de nos colonies de l'Amérique, non-seulement à faire seuls les concessions de terre que nous faisons distribuer à ceux de nos sujets qui veulent y faire des établissements, mais aussi à procéder à la réunion à notre domaine, des terres concédées qui se trouvent dans le cas d'y être réunies, faute d'avoir été mises en valeur ; et ils connaissent pareillement, à l'exclusion des juges ordinaires, de toutes les contestations qui s'élèvent entre les concessionnaires ou leurs ayants cause, tant par rapport à la validité et à l'exécution des concessions, que pour raison de leurs positions, étendues et limites... »

Un arrêt du Conseil du 15 mars 1732 défend aux seigneurs et aux propriétaires, sous des peines sévères, de vendre des terres en bois debout.

Avec de pareilles lois qui rendaient la propriété toujours incertaine, toujours soumise à l'arbitraire complet du pouvoir militaire et administratif, qui paralysaient la hardiesse des colons voulant fonder au milieu des forêts vierges des établissements nouveaux, qui, basées sur cette idée fausse que le défrichement seul était

utile, empêchaient l'industrie des troupeaux élevés au pâturage, qui tendaient à morceler les concessions distribuées aux gens pauvres, la colonie devait progresser lentement ; et, en effet, on s'en plaint dans le préambule de plusieurs édits ; alors on a recours aux mesures les plus singulières pour forcer à défricher et à peupler.

Une ordonnance du roi, du 15 avril 1676, défend aux Français du Canada d'aller à la traite des pelleteries dans les habitations des sauvages.

Une autre ordonnance, du 12 mai 1678, défend d'aller à la chasse hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde, à peine d'une amende de 2,000 livres pour la première fois, et de peine afflictive, tel qu'il sera jugé à propos par le sieur Duchesneau, intendant audit pays, en cas de récidive.

Des lettres patentes de mars 1716 accordent amnistie pour les coureurs de bois qui ont encouru la peine des galères, portée dans la déclaration du roi, du 21 mai 1796, et prononce de nouveau contre ceux qui resteraient ou iraient chez les sauvages, la peine du fouet et des galères.

D'un autre côté, un arrêt du Conseil, du 12 avril 1760, ordonne qu'à l'avenir tous les habitants dudit pays qui auront jusqu'au nombre de dix enfants vivants, nés en légitime mariage, non prêtres, religieux ni religieuses, seront payés des deniers que Sa Majesté envoyera audit pays, d'une pension de 300 livres par an, et ceux qui en auront douze, de 400 livres... Veut de plus, Sa Majesté, qu'il soit payé par les ordres dudit intendant, à tous les garçons qui se marieront à vingt ans et au-dessous, et aux filles à seize ans et au-dessous, vingt livres pour chacun, le jour de leurs noces... et qu'il soit établi quelque peine pécuniaire, applicable aux hôpitaux des lieux, contre les pères qui ne marieront point leurs enfants à l'âge de vingt ans pour les garçons, et de seize ans pour les filles.

Ces lois, qu'on regrette de voir contresignées du nom de Colbert, avaient beau violer la liberté individuelle, donner des primes pour la procréation, méconnaître les droits de l'autorité paternelle, la colonie progressait toujours lentement, et nous en trouvons une nouvelle preuve dans le préambule d'une ordonnance du roi, du 28 avril 1745, portant défense aux habitants de bâtir sur leurs terres (à l'exception des villes et leurs environs), à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur. Voici les considérants, qui sont trop précieux pour que je ne les rapporte pas textuellement :

« Sa Majesté étant informée que l'établissement des cultures de terre en Canada n'a pas fait les progrès qu'elle avait lieu d'attendre de la protection et des facilités qu'elle veut bien accorder aux habitants, que cette colonie n'a pas même fourni pendant quelques années où les récoltes n'ont pas été abondantes, les vivres nécessaires pour la subsistance de ses propres habitants ; que la principale cause de ce ralentissement vient de ce que la plupart des habitants se bornent à cultiver les portions de terre qui leur sont échues par les partages des biens de leurs pères, et qui, le plus souvent, se trouvent réduites à une si petite étendue, que les habitants ne peuvent plus y recueillir de quoi subsister, et que ces mêmes habitants pourraient cependant faire d'autres établissements... »

N'est-ce pas curieux de voir tous les inconvénients du morcellement excessif de la propriété, de l'entassement des colons sur quelques points, et cela dans un pays immense; mais à qui la faute? En voyant les ordonnances qui précèdent, n'est-il pas évident que c'est l'administration, la loi, qui ont causé ces maux et entravé le développement de la colonisation, et que si les colons anglais avaient été soumis à un pareil régime, ils seraient restés, comme les Français, presque stationnaires et parqués sur certains points, au lieu d'envahir et de peupler les déserts de l'Amérique?

Quant à la Louisiane, un des pays les plus beaux du monde, on ne se borna pas à la soumettre à un régime analogue à celui du Canada ; on eut la belle idée, sous le

égent, de la peupler, de la coloniser avec des filles de mauvaise vie et des escrocs de Paris, des Manon Lescot et des chevaliers des Grieux. Le résultat fut ce qu'il devait être, bien plus mauvais encore qu'au Canada.

(F). COLONIES ANGLAISES DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Non-seulement le colon anglais conserva en Amérique les libertés du citoyen de la mère-patrie, mais il fut plus libre que dans la mère-patrie.

Je citerai quelques actes officiels qui feront comprendre la différence des deux systèmes français et anglais.

PENSYLVANIE. (Extrait de la patente du 4 mars 1681, par laquelle le roi concède la Pensylvanie à Guillaume Penn.)

ART. 4. Nous confiant entièrement sur la sagesse et équité dudit Guillaume Penn, nous lui accordons, et à ses héritiers et successeurs, et à leurs substituts, d'établir pour le bon et heureux gouvernement de la province, et de publier sous son sceau et les leurs, telles lois qu'ils jugeront propres à l'utilité publique, et cela par et avec l'avis et approbation des propriétaires du pays ou de leurs agents, pourvu qu'elles ne répugnent point à la loi de ce royaume et à l'obéissance et fidélité qui nous sont dus...

ART. 18. Nous traitons avec ledit Penn et nous lui octroyons, en sorte qu'il ne lèvera aucune coutume ni autre taille sur les habitants de ladite province, non plus que sur les terres, maisons, bétail, ni autres biens et marchandises, si ce n'est du consentement des habitants et du gouverneur (page 108 et 112 de l'*Amérique anglaise*, publiée à Amsterdam, chez Volgang, en 1688).

CAROLINE. (Extrait de la patente de Charles II, du 30 juin, seizième année de son règne, donnant au comte de Clarendon et à six autres seigneurs toutes les provinces de la terre appelée Caroline.)

.... Donnant plein et absolu pouvoir... audit Edouard, comte de Clarendon, et à leurs hoirs et consorts, pour le meilleur et plus heureux gouvernement de toute ladite province... et aussi de faire, ordonner et décerner, et sous leurs sceaux publier quelques lois et constitutions qui regardent le bien public de toute ladite province ou territoire, ou de chaque comté particulière et distincte, baronnie et colonie, ou pour l'utilité privée des personnes particulières, selon leur meilleure direction, par l'avis, consentement et approbation des bourgeois de ladite province ou territoire, ou des bourgeois de la comté, baronnie ou colonie... ou de la plus grande partie d'entre eux ou de leurs députés... (*Amérique anglaise*, page 215.)

MARYLAND.

« La province de Maryland fut accordée par lettres-patentes de Sa Majesté le roi Charles Ier, en l'an 1632, au très-honorable seigneur Corcile Calvert, seigneur de Baltimore, et à ses hoirs et consorts... pour encourager le peuple à s'établir là. Cette domination, par l'avis de l'Assemblée générale de cette province, a depuis établi un corps de bonnes et utiles lois pour la commodité et avantage des habitants » (p. 255 de l'*Amérique anglaise*).

Ceci ne ressemble guère à notre paperasserie algérienne, et à la centralisation qui, de Paris, administre, dirige et réglemente tout en Algérie.

(G). POPULATION.

En 1755, la population du Canada, non compris les indigènes, était de 45,000
celle de la Louisiane, de. 7,000
Total. 52,000

En 1755, la population des colonies anglaises de l'Amérique du Nord, à l'exclusion

de la Nouvelle-Ecosse, était, non compris les noirs et les militaires à la solde du gouvernement, de 1,046,000.

« Le Congrès estime la population de ces colonies anglaises, au mois de septembre 1774, à 3,026,678 habitants; mais le gouverneur Pownal, dont l'évaluation approche davantage de la probabilité, la fait monter, à la même époque, à 2,141,307 seulement.

« Le recensement de 1790 s'élève, en y comprenant les esclaves, à 3,929,328; mais non les Indiens » (pages 86, 87, 89, tome V, de la *Description des Etats-Unis*, par Warden).

... Il paraît, d'après ces tables, que la population des Etats-Unis a presque doublé dans chaque période de vingt-un ans et demi, depuis l'époque des premiers établissements » (page 104 du même ouvrage).

En 1810, la population de la Louisiane s'élevait à 86,556.

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

ET

DE LA CONTREFAÇON BELGE.

On sait que des conventions internationales viennent d'être conclues successivement entre la France d'une part, la Sardaigne, le Portugal, le Hanovre et l'Angleterre de l'autre, pour la suppression de la contrefaçon littéraire. Des négociations dirigées dans le même sens sont engagées aussi avec plusieurs autres pays, notamment avec la Belgique, et tout nous porte à espérer que le respect de la propriété littéraire deviendra, avant peu, un principe de droit commun entre les nations.

Cependant cette extension nouvelle du principe de la propriété ne s'accomplit pas sans résistance. En Belgique, où le développement de la contrefaçon a engagé et compromis de nombreux intérêts, plusieurs manifestations ont eu lieu récemment en faveur du maintien de cette industrie interlope. Des défenses de la contrefaçon ont été publiées aussi à Bruxelles. Les auteurs de ces manifestations et de ces défenses se sont attachés à prouver, en s'appuyant sur l'autorité d'un certain nombre de légistes, que « la propriété littéraire n'est pas une propriété »; d'où il résulte qu'une nation a parfaitement le droit de s'emparer des ouvrages qui se publient à l'étranger et de les réimprimer, sans en demander la permission à leurs auteurs [1].

---

[1] Parmi les brochures récemment publiées à Bruxelles, au sujet de la contrefaçon, nous citerons les suivantes :

La réimpression. Étude sur cette question, considérée principalement au point de vue

Il importe donc de soumettre la question à un nouvel examen ; il importe de rechercher encore une fois si la propriété littéraire est une propriété ou si elle n'en est pas une, et, dans l'affirmative, de s'enquérir aussi des moyens d'arriver à la faire respecter, sans porter une atteinte violente aux intérêts qui se sont fondés sur l'état de choses existant.

I.

En 1841, le gouvernement ayant présenté à la Chambre des députés un projet de loi relatif à la propriété littéraire, la question de savoir si le droit des auteurs sur leurs œuvres peut être rangé dans la même catégorie que les autres propriétés, fut agitée en France comme elle l'est aujourd'hui en Belgique. La plupart des jurisconsultes de la Chambre opinèrent pour la négative, en se fondant principalement sur ce fait que le droit des auteurs sur leurs œuvres ne se manifeste point de la même manière que le droit de propriété ordinaire ; que c'est un droit *sui generis* :

« Par la publication, disait M. Berville, le droit de l'auteur ne cesse pas, mais il se transforme, il change de nature ; il ne s'appelle plus *propriété*, il s'appelle récompense, droit d'auteur, *droit de copie*... Parcourez tous les pays où le travail intellectuel rapporte quelque chose à ses auteurs, à peine en trouverez-vous un ou deux où ce droit ait été appelé *propriété littéraire* ; vous trouverez partout *droit de*

---

des intérêts belges et français, avec cette épigraphe : *La propriété littéraire n'est pas une propriété,* par Ch. Hen. L'épigraphe que nous venons de citer nous dispense d'indiquer dans quel sens cette brochure est rédigée. Nous n'en saurions louer la tendance, mais nous constatons volontiers qu'elle renferme un historique très-bien fait de la contrefaçon.

De la réimpression en Belgique, par M. A. Hauman. L'auteur de cette brochure est un des principaux éditeurs de Bruxelles. Il plaide avec une certaine verve et une certaine habileté, *pro domo suâ.*

Les défenseurs de la contrefaçon n'ont toutefois pas eu seuls la parole en Belgique. La contrefaçon a trouvé des adversaires, même au sein de la librairie de Bruxelles. L'un des principaux libraires de cette ville, M. Charles Muquardt, vient de publier sous ce titre :

De la propriété littéraire internationale, de la contrefaçon et de la liberté de la presse, une réponse pleine d'aperçus neufs et ingénieux aux défenseurs de la contrefaçon. Nous signalerons surtout à l'attention des hommes spéciaux la partie de la brochure de M. Muquardt, qui est relative aux difficultés matérielles que rencontre la circulation des livres, comparée à celle des journaux.

Nous citerons encore, mais à un rang inférieur :

Opinion d'un voleur artistique et littéraire sur la contrefaçon, moyens de l'abolir sans léser les intérêts matériels du pays.

Enfin, M. Alfred Villefort, docteur en droit, attaché au département des affaires étrangères, à Paris, vient de publier un excellent résumé de la situation légale qui est faite à la propriété littéraire en Europe et en Amérique, sous ce titre : *De la propriété littéraire et artistique au point de vue international, aperçu sur les législations étrangères et sur les traités relatifs à la suppression de la contrefaçon, suivi d'un appendice contenant : 1° Le texte des conventions diplomatiques conclues : par la France avec la Grande-Bretagne, la Sardaigne, le Portugal et le Hanovre, par la Grande-Bretagne avec la Prusse et le Hanovre ; 2° le texte en français de la loi portugaise sur la propriété littéraire.* Brochure in-8° de 103 pages.

copie, droit d'auteur ; nulle part, ou presque nulle part, vous ne trouverez *propriété littéraire.* »

M. Lherbette établissait la même distinction entre le *droit de copie* et le droit de propriété :

« ... Oublierons-nous, disait-il, ce qui a été répété plusieurs fois, prouvé, incontesté dans le cours de la discussion, que le droit reconnu à l'auteur n'est pas une propriété comme une autre ; que c'est un droit d'une nature tout à fait particulière, un droit *sui generis* ; que ce n'est pas une propriété à proprement parler. »

M. Portalis insistait plus vivement encore sur ce point :

« Les hommes les plus fanatiquement dévoués au préjugé de la propriété littéraire sont obligés pourtant de convenir que ce n'est pas une propriété comme une autre. Ils étendent autant qu'ils le peuvent les bornes de la possession ; mais, après tout, il faut, sans qu'ils s'en rendent compte peut-être, qu'ils établissent des limites et que la nue propriété retombe dans le domaine commun. C'est que ce n'est pas une propriété ; c'est que ce n'est pas une chose possédée exclusivement et à titre de maître, sans contrôle et sans réserve. »

Ces adversaires de la propriété littéraire se fondaient, comme on voit, sur ce que le droit des écrivains se manifeste autrement que le droit de propriété ordinaire, pour le placer dans une catégorie inférieure. Recherchons si cette inégalité est bien motivée, et, pour nous en assurer, examinons quelle est la nature de la propriété littéraire.

Un homme de lettres écrit un livre ou une pièce de théâtre, un artiste peint un tableau. Sous quelle apparence se manifestent leurs œuvres? sous une apparence purement matérielle. Vous avez sous les yeux un cahier maculé d'encre et une toile barbouillée de couleur, c'est-à-dire deux produits qui appartiennent, pleinement, à la catégorie des propriétés ordinaires : de même que le menuisier-ébéniste, par exemple, est reconnu propriétaire de la table, du fauteuil ou du buffet qu'il vient de fabriquer, l'homme de lettres est reconnu propriétaire du manuscrit qu'il vient d'écrire ; l'artiste, du tableau qu'il vient de peindre.

Jusque-là, aucune différence entre les deux genres de propriétés. Faisons maintenant une simple hypothèse. Supposons qu'un manuscrit ne puisse être reproduit par l'impression, ni par tout autre procédé de copie ; supposons qu'on ne puisse faire passer dans des copies la substance immatérielle de l'exemplaire original ; qu'en résultera-t-il ? Il en résultera qu'une œuvre littéraire demeurera affectée exclusivement à l'usage du propriétaire du manuscrit, et des amateurs à qui ce propriétaire voudra bien en accorder la jouissance. En supposant, par exemple, que les *Méditations* de M. de Lamartine et les *Orientales* de M. Victor Hugo n'eussent pu être produites qu'à un seul exemplaire, et que cet exemplaire unique eût été acheté par un riche amateur, est-ce que le premier venu aurait eu le droit de dire au fortuné propriétaire de ces bijoux littéraires : Donnez-moi communication de ces belles œuvres, car vous n'avez pas le droit d'en jouir seul !

— Le propriétaire n'aurait-il pas pu répondre avec raison . J'ai payé les *Méditations* et les *Orientales*, comme j'ai payé le buffet de ma salle à manger, la table et les fauteuils de mon salon. J'en suis propriétaire au même titre. Vous n'avez donc pas plus le droit d'y toucher que de vous servir de mon buffet, de ma table ou de mes fauteuils. Si vous aimez la belle littérature, faites-vous faire des *Méditations* et des *Orientales* et payez-les comme j'ai payé les miennes. Vous pourrez alors en avoir la jouissance tout à votre aise.

En tenant un pareil langage, le propriétaire serait demeuré rigoureusement dans son droit, le Code lui aurait donné raison, et, au besoin, commissaire de police et sergents de ville lui eussent prêté main-forte contre l'amateur de belle littérature.

Mais en vertu de sa nature particulière, — et c'est ici que gît la différence entre la propriété littéraire et la propriété purement matérielle, — l'œuvre de l'écrivain peut être indéfiniment reproduite. On peut faire passer dans une copie la substance immatérielle d'un manuscrit, et cette copie, lorsqu'elle est bien faite, peut tenir lieu de l'original. Il y a mieux encore. L'art du copiste s'est transformé et perfectionné de telle sorte, grâce à l'invention de l'imprimerie, qu'on peut reproduire en quelques heures, par milliers d'exemplaires, un manuscrit qui a coûté des années de travail, et ces copies imprimées sont préférables pour l'usage au manuscrit même.

Voilà ce qui établit une différence entre la propriété d'un manuscrit et celle d'un fauteuil, par exemple : c'est que l'on peut faire passer la substance d'un manuscrit dans une copie, laquelle peut tenir lieu du manuscrit, tandis qu'on ne peut reproduire la matière d'un fauteuil. Vous pouvez vous servir de la copie d'une œuvre littéraire, aussi bien, mieux que de l'original même; mais essayez donc de vous asseoir dans la copie d'un fauteuil ?

La propriété littéraire, et ajoutons aussi la propriété artistique, comprennent donc deux parties bien distinctes : il y a d'abord la propriété de l'œuvre originale, manuscrit, tableau, dessin ou statue. Il y a ensuite le droit de reproduire, de *copier* l'œuvre originale, droit qui dérive de la nature particulière de cette œuvre.

Toutes les législations garantissent à l'écrivain et à l'artiste la propriété illimitée de leurs œuvres originales. En revanche, toutes ont soumis le *droit de copie* à des restrictions, à des limites. Ces restrictions, ces limites sont-elles bien fondées? Est-il équitable et utile de séparer le *droit de copie* de la propriété de l'œuvre originale?

Si l'on séparait entièrement ces deux droits, si l'on déniait absolument à l'auteur d'une œuvre littéraire le droit exclusif de la faire copier, que se passerait-il? On verrait se produire un phénomène assez curieux ; on verrait la valeur de l'œuvre originale disparaître, se fondre en quelque sorte entre les mains de son propriétaire ; on

verrait ce propriétaire réduit à une situation beaucoup plus mauvaise que s'il n'était pas dans la nature de son œuvre de pouvoir être reproduite, copiée.

En effet, si une œuvre littéraire ne se différenciait en rien des œuvres purement matérielles, si sa substance ne pouvait être multipliée au moyen de la copie, cette œuvre à un seul exemplaire pourrait acquérir une valeur considérable. Un riche amateur payerait un beau livre aussi cher, plus cher peut-être, qu'un bijou précieux, une perle, un diamant. Mais il n'en est pas ainsi. En vertu de sa nature particulière, le bijou littéraire peut être indéfiniment reproduit par la copie. Qui donc se souciera de payer chèrement l'original, s'il peut se procurer à vil prix une copie qui lui fasse le même usage? Supposons qu'on trouve un moyen de tirer le fameux diamant, le ***Ko-i-noor*** à un nombre indéfini d'exemplaires, en répandant dans chaque copie sa substance précieuse, qui se souciera encore de donner des millions pour acheter la propriété du Ko-i-noor? Le propriétaire du diamant original n'en perdra-t-il pas à peu près toute sa valeur, à moins qu'il ne conserve seul le droit d'en tirer des copies?

Séparer absolument le droit de copier une œuvre littéraire de la propriété de l'œuvre originale, ce serait donc altérer, détruire en grande partie la valeur de celle-ci; ce serait placer, sous le rapport de la propriété, l'écrivain dans une situation tout à fait inférieure à celle des autres producteurs.

La situation de l'artiste ne serait pas aussi mauvaise que celle de l'écrivain, si on lui refusait le droit exclusif de faire reproduire ses œuvres; car si l'on peut reproduire une œuvre littéraire de telle sorte que la copie tienne lieu de l'original, qu'elle soit même préférable, on ne peut copier avec la même perfection les œuvres d'art. Il est bien rare que la copie peinte d'un tableau vaille l'original. Quant à la gravure et à la lithographie, elles ne le reproduisent que d'une manière fort incomplète. Aussi un peintre continuerait-il à vendre passablement ses tableaux, alors même que tout le monde aurait le droit d'en multiplier les copies. Mais supposons,—et la chose peut arriver, — qu'on réussisse, par un procédé quelconque, à reproduire les tableaux avec une exactitude et une perfection telles que les copies produisent, aux yeux des plus fins connaisseurs, absolument le même effet que les originaux, qu'elles satisfassent au même degré le sentiment de l'harmonie de la forme et de la couleur; si ces copies peuvent être répandues à vil prix, les originaux ne perdront-ils pas la plus grande partie de leur valeur? Qui se souciera encore de payer un original 10.000, 20,000, 30,000 fr., tandis qu'il pourra s'en procurer une copie égale, sinon supérieure, pour 2 ou 3 fr.? Si une éventualité semblable venait à se réaliser, les peintres ne seraient-ils pas ruinés, à moins qu'ils ne conservassent le droit exclusif de copier ou de faire copier eux-mêmes leurs tableaux?

Telle serait actuellement la situation des écrivains, si le droit de copier se trouvait complétement séparé de la propriété de l'œuvre originale; si ces deux droits ne demeuraient pas réunis, au moins pendant quelque temps, entre les mains de l'écrivain.

Aussi a-t-on bien compris la nécessité de garantir, pendant une période plus ou moins longue, le *droit de copie;* on a compris qu'à défaut de cette garantie, la carrière des lettres demeurerait fermée aux hommes qui sont obligés de travailler pour vivre, c'est-à-dire à l'immense majorité des hommes disposés à travailler. Le *droit de copie* a donc été reconnu et garanti aux écrivains, mais il ne l'a pas été d'une manière absolue. Il a été limité dans le temps et dans l'espace. Au bout d'une certaine période, fixée d'après le bon plaisir du législateur, le droit de copie tombe dans le domaine public. Il y tombe aussi de l'autre côté des frontières de chaque nation. *Vérité en deçà, erreur au delà*, disait Pascal, en parlant des Pyrénées. *Propriété en deçà, communisme au delà,* pourrait-on dire de même en parlant des livres qui passent de l'autre côté de la frontière belge, par exemple, et réciproquement.

Dans son trop fameux petit livre de l'*Organisation du travail*, M. Louis Blanc, conséquent en cela avec le reste de sa doctrine, s'indigne fort que l'on veuille garantir même partiellement à l'écrivain le droit et la possibilité de tirer profit de son œuvre.

« Non-seulement, disait M. Louis Blanc, il est absurde de déclarer l'écrivain propriétaire de son œuvre, mais il est absurde de lui proposer comme récompense une rétribution matérielle. Rousseau copiait de la musique pour vivre et faisait des livres pour instruire les hommes. Telle doit être l'existence de tout homme de lettres digne de ce nom. S'il est riche, qu'il s'adonne tout entier au culte de la pensée : il le peut. S'il est pauvre, qu'il sache combiner avec ses travaux littéraires l'exercice d'une profession qui subvienne à ses besoins [1]. »

Les législateurs qui ont limité la durée du *droit de copie* et qui ont refusé de garantir ce droit aux auteurs étrangers, n'ont pas été tout à fait aussi loin que l'auteur du petit traité de l'*Organisation du travail*. Ils ont fait une part à la propriété, — ce que M. Louis Blanc ne pouvait leur pardonner, du moins en théorie, — et une autre part au communisme.

Nous croyons, nous, que la part faite au communisme dans le domaine de la propriété littéraire est de tous points abusive et funeste, qu'elle doit être repoussée au double point de vue de l'utilité générale et de la justice distributive.

Examinons d'abord quels sont les résultats de la limitation du droit de copie dans le temps. En France, par exemple, où le droit de copie est limité à vingt années après la mort de l'auteur lorsque celui-ci

---

[1] *Organisation du travail*, 5e édition, p. 223.

laisse des héritiers directs, et à dix années lorsqu'il n'en laisse point, que doit-il résulter de ces dispositions arbitrairement restrictives de la législation?

Si l'on considère les livres sous le rapport de la longévité, on s'apercevra qu'ils ressemblent fort aux hommes, que le petit nombre seulement arrive à un âge avancé. Il serait extrêmement curieux de connaître la proportion des ouvrages que l'on réimprime encore après qu'ils sont tombés dans le domaine public. Nous croyons que ce serait la porter fort haut que de l'évaluer à 2 pour 100. Mais ces 2 pour 100 de livres qu'une génération lègue aux générations qui la suivent, se composent généralement d'œuvres excellentes. Or, les œuvres excellentes exigent, communément aussi, beaucoup d'études et de travail; elles ne s'improvisent pas. Quelle situation la loi limitative de la durée du droit de copie fait-elle à leurs auteurs?

Il y a, comme on sait, deux sortes d'auteurs. Les uns travaillent uniquement pour les besoins du jour, sans s'inquiéter de l'avenir; ils entassent volumes sur volumes, mais leurs livres, à peine travaillés, s'usent vite. Au bout de dix années, c'est tout au plus si l'on se souvient du titre. Les autres, au contraire, mûrissent leurs œuvres, ils les travaillent longtemps et *con amore*. Ceux-ci produisent peu, mais ce qu'ils produisent est exquis. Cependant, à cause de leurs qualités mêmes, ils ont ordinairement moins de vogue que les improvisateurs, car leurs conceptions sont accessibles seulement au petit nombre des esprits d'élite. Leurs ouvrages s'enlèvent moins rapidement; en revanche, ils se vendent encore un siècle après que les œuvres des improvisateurs sont tombées dans un profond oubli. Eh bien! que fait la loi limitative de la durée du droit de copie? Elle enlève, matériellement du moins, aux écrivains d'élite le bénéfice de cette compensation que leur réserve l'avenir. Supposons que l'auteur d'une œuvre excellente en veuille céder la propriété à un libraire, il aura beau lui dire : Mes livres ne se vendent pas aussi vite que ceux d'un improvisateur à la mode, cela est vrai, mais ils se vendront plus longtemps; dans dix ans, ses ouvrages ne vaudront plus que le poids du papier; les miens auront conservé toute leur valeur dans un siècle. Le libraire ne pourra-t-il pas lui répondre avec raison : Que m'importe! vingt années, peut-être même dix années après votre mort, ne perdrai-je pas le droit exclusif de les réimprimer? Je ne puis donc vous payer votre propriété en raison de sa durée probable, mais en raison seulement de sa durée légale.

Et, chose bizarre! si l'auteur est jeune et bien portant, on pourra lui payer son livre plus cher que s'il est vieux et maladif; car la jouissance exclusive en sera, selon toutes probabilités, plus longue. S'il est marié et père de famille, on pourra encore le lui payer plus cher que s'il est célibataire, puisque la loi lui accorde vingt années dans le premier cas, et dix années seulement dans le second; — ce qui est une

manière comme une autre d'encourager la multiplication de l'espèce.

Que fait, en définitive, la loi? Elle supprime une partie de la propriété de l'écrivain dont les œuvres résistent à l'action du temps, tandis qu'elle garantit complétement celle de l'improvisateur, dont les œuvres passent avec le goût du jour. Elle encourage les écrivains sérieux à se faire improvisateurs. Elle agit comme une prime donnée aux œuvres qui ne durent pas, au détriment de celles qui durent.

Un résultat identique est produit par la limitation du droit de copie dans l'espace, par la non-reconnaissance de ce droit au delà des frontières que les hasards de la guerre ou des alliances princières ont données aux nations. Voici comment. Vous avez écrit, je suppose, un livre de science, ou bien un de ces livres de bonne littérature qui s'adressent au public d'élite. Vous l'offrez à un éditeur, avec l'espoir d'en retirer une équitable rémunération pour votre travail. Mais l'éditeur ne veut vous en donner qu'un prix excessivement modique, un prix fort inférieur à celui que l'on paye pour le plus vulgaire roman. Vous vous récriez; vous vous plaignez de l'indifférence du public pour les œuvres sérieuses, de la rapacité des éditeurs et de bien d'autres choses encore. Vous avez tort. Votre livre s'adresse, en effet, à des hommes spéciaux ou à des esprits d'élite qui se trouvent disséminés, en petits groupes, au sein de toutes les nations civilisées. Si votre droit de copie était respecté à l'étranger, l'éditeur pourrait compter sur la clientèle de tous ces groupes épars, et peut-être serait-il alors en état de vous offrir une rémunération convenable. Mais il n'en est pas ainsi. Votre droit de copie expire au delà de la frontière large ou étroite de la nation à laquelle vous appartenez. L'éditeur ne peut compter, en conséquence, que sur les hommes spéciaux ou les esprits d'élite d'une seule nation; car on ne manquera pas de réimprimer votre livre à l'étranger, si l'on a quelque chance de l'y vendre. Or, comme cette clientèle est naturellement limitée, comme elle est, en outre, fort difficile sur le choix des livres, un éditeur ne pourra acheter cher un ouvrage qui s'adresse à elle, et il ne l'achètera qu'à bon escient. Oh! s'il s'agissait d'un bon gros roman, bien bourré d'adultères, de meurtres, d'empoisonnements, il pourrait, sans imprudence, se montrer beaucoup plus coulant; car un roman s'adresse à la foule, et celle-ci ne se pique pas d'avoir le goût difficile. La limitation du droit de copie dans l'espace contribue donc, comme la limitation de ce même droit dans le temps, à décourager la production des bons livres, pour rejeter les écrivains vers celle des œuvres inférieures.

On se plaint beaucoup de l'infériorité des œuvres de notre temps; on fait des tirades à perte d'haleine contre la littérature improvisée, la *littérature facile;* mais comment donc les écrivains s'adonneraient-ils de préférence aux œuvres qui exigent beaucoup de travail, puisque les législateurs semblent avoir pris à tâche de les rendre les moins lucratives de toutes?

On essaye, à la vérité, de rétablir un peu la balance du côté des œuvres sérieuses, en allouant à leurs auteurs des récompenses prises sur le budget; mais outre que la distribution de ces récompenses laisse beaucoup à désirer, elles sont généralement insuffisantes, et elles ont l'inconvénient de faire supporter au contribuable, qui n'en peut mais, une partie du dommage que le communisme de la loi inflige à l'écrivain.

La limitation du *droit de copie* dans le temps et dans l'espace agit donc comme une prime donnée aux mauvaises œuvres, au détriment des bonnes. Quel avantage présente-t-elle en échange? On prétend, — et ceci est une de ces banalités erronées, que les meilleurs esprits ont coutume d'accepter sans y prendre garde, — on prétend que la limitation du *droit de copie* contribue à abaisser le prix des livres. Un livre se vend à meilleur marché, affirme-t-on, lorsqu'il est dans le domaine public que lorsqu'il est approprié. Cela ne saurait être contesté!

Sans aucun doute. Mais, avant d'affirmer ainsi que communisme et bon marché, deux termes contradictoires! sont synonymes en cette circonstance, ne devrait-on pas se demander si la cherté quelquefois excessive des livres dans les pays et dans les périodes où ils sont appropriés ne provient pas précisément de ce qu'ils tombent ailleurs et plus tard dans le domaine public? Lorsqu'un chemin de fer n'est concédé que pour une courte période, ceux qui l'exploitent peuvent-ils abaisser leurs prix de transport autant que cela leur serait possible si la concession était illimitée? Ne doivent-ils pas couvrir tous leurs frais et risques pendant cette période limitée, au lieu de les échelonner dans une période indéfinie? N'en est-il pas de même pour toutes les entreprises, sans excepter celles de librairie? Ne peut-on pas affirmer, en conséquence, que le bon marché futur du petit nombre de livres que chaque génération transmet à la postérité, est acheté au prix de la cherté actuelle de la production tout entière? Lorsqu'il s'agit de la limitation dans l'espace, cette cause de renchérissement apparaît plus visiblement encore. Ainsi, l'on se plaint généralement de la cherté des livres en France, et, comme contraste à cette cherté, on oppose le bon marché des mêmes livres lorsqu'ils sont réimprimés à l'étranger. On vous montre, par exemple, cotés au prix modique de fr. 1,50 dans les catalogues de la contrefaçon étrangère, des romans en deux volumes, qui se vendent 15 fr. en France. Mais qui ne voit que la cherté excessive d'ici provient précisément du bon marché excessif de là-bas? Si le libraire français pouvait compter sur la clientèle étrangère; s'il pouvait, en conséquence, répartir ses frais sur un plus grand nombre d'acheteurs probables, il trouverait indubitablement avantage à abaisser son prix à 5 ou 6 fr. sur le marché général. En ce cas, le consommateur étranger payerait fr. 3,50 ou fr. 4,50 de plus que sous le régime du communisme légal; mais le consommateur indigène paye-

rait fr. 9 ou 10 de moins. En considérant l'ensemble de la consommation, n'y aurait-il pas un progrès évident dans le sens du bon marché?

Nous nous souvenons d'avoir entendu à la Chambre des députés, il y a cinq ou six ans, un illustre avocat, M. Chaix d'Est-Ange, défendre, au point de vue de l'intérêt des consommateurs, la limitation du droit de copie aux frontières. C'est grâce au bon marché de la contrefaçon, disait-il, que les idées françaises pénètrent à l'étranger. N'aurait-on pas pu lui répondre avec raison : oui! mais c'est la contrefaçon qui, en obligeant les éditeurs français à vendre cher, empêche les idées françaises de pénétrer en France.

On voit que la limitation du droit de copie dans le temps et dans l'espace, limitation opérée apparemment en vue de l'utilité générale, est de tous points contraire à l'utilité générale; qu'elle contribue à la fois à abaisser la qualité des livres, à en diminuer la quantité et à en augmenter le prix.

Il nous resterait à examiner encore si la limitation du droit de copie peut se justifier au point de vue de la justice distributive. Nous avons vu qu'en supprimant totalement ce droit, on supprime du même coup ou du moins on réduit presque à rien la propriété de l'œuvre originale. Il est donc visiblement inique de le supprimer en totalité, à moins qu'on ne pense avec M. Louis Blanc que l'écrivain ne doit pas, en bonne justice, vivre du produit de son œuvre. Mais s'il est inique de supprimer ce droit *totalement*, comment peut-il être juste de le supprimer *partiellement?* A quel moment l'iniquité de la limitation du droit commence-t-elle à se transformer en justice? Question insoluble pour des légistes, à plus forte raison pour des économistes.

Il nous serait facile de prouver que les profits généraux de l'industrie littéraire ne dépasseraient pas ceux de toute autre industrie si le droit de propriété des écrivains sur leurs œuvres venait à être pleinement respecté, si le droit de copie cessait d'en être retranché à un moment fixé arbitrairement par une loi ou à une limite établie non moins arbitrairement par une frontière; qu'on ne conférerait aux écrivains, en leur garantissant ce droit dans toute son étendue naturelle, aucun avantage qui plaçât leur condition au-dessus de celle des autres travailleurs; mais cette démonstration ne serait-elle pas surabondante, si, comme c'est notre espoir, nous avions réussi à bien établir la nécessité de garantir entièrement la propriété littéraire, au point de vue de l'intérêt général?

II.

Toutes les nations civilisées, avons-nous dit, ont séparé le *droit de copie* de la propriété de l'œuvre originale. Elles ont garanti celle-ci d'une manière illimitée, absolue; elles ont limité, au contraire, le droit de copie dans le temps et dans l'espace.

Voici un aperçu de ces limitations légales du droit de copie des œuvres littéraires, d'après la savante compilation de M. Villefort.

En France, le droit de copie est garanti aux auteurs et à leurs veuves pendant leur vie, à leurs enfants pendant vingt ans, et, s'ils n'en laissent point, aux autres héritiers pendant dix ans seulement .

En Angleterre, le droit de copie est garanti à l'auteur pendant quarante-deux ans, à dater de la publication de l'ouvrage. Une prolongation de sept années peut encore être accordée aux héritiers, à partir du décès de l'auteur, dans le cas où les quarante-deux ans auraient expiré pendant sa vie[2].

En Belgique et en Hollande, la loi française sur la propriété littéraire est en vigueur depuis 1817. Avant la réunion des deux pays, le droit de copie était garanti à perpétuité en Hollande.

Le Zollverein a adopté la loi prussienne sur la propriété littéraire. En vertu de cette loi, le droit de copie appartient à l'auteur pendant toute sa vie et à ses héritiers pendant trente ans, à partir de sa mort[3].

La même durée a été adoptée en Autriche[4].

En Russie, le droit de copie est garanti à l'auteur pendant sa vie, à ses héritiers pendant vingt-cinq ans. Il peut être, en outre, prolongé de dix années si les héritiers ou les concessionnaires publient une nouvelle édition cinq années avant son expiration[5].

En Sardaigne, le droit de copie est garanti aux auteurs pendant quinze années seulement[6]. A la suite de la convention conclue avec la France, le 22 avril 1846, les garanties stipulées par la législation française ont été adoptées au profit des auteurs des deux nations contractantes.

En Portugal, le droit de copie est garanti, comme en Allemagne, pendant la vie de l'auteur et pendant une période de trente années après sa mort[7].

---

[1] Loi du 19 juillet 1793, et décret du 5 février 1810.

Le droit de propriété littéraire, dit M. Villefort, se réduit en France à ceci : Les auteurs d'écrits en tous genres jouissent, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre ou faire vendre leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. Après eux, leurs enfants en jouissent pendant vingt ans, et la veuve pendant sa vie, si ses conventions matrimoniales lui en donnent le droit. Toutefois, s'il s'agit d'une pièce de théâtre, la veuve n'a, comme les enfants, le droit exclusif d'en autoriser la représentation que pendant vingt ans. Enfin, si l'auteur laisse pour héritiers non des enfants, mais des ascendants ou des collatéraux, la jouissance est réduite à dix ans. Quant au cessionnaire des droits de l'auteur ou de ses héritiers, il en jouit pendant tout le temps concédé à l'auteur, à la veuve ou aux héritiers, à moins que l'acte de cession n'ait fixé un terme plus court à la jouissance. Les propriétaires des ouvrages posthumes sont assimilés en droits aux auteurs. — Alfred Villefort. *De la propriété littéraire et artistique*, p. 6.

[2] Acte de 1842.

[3] Loi du 11 juin 1837.

[4] Loi du 19 octobre 1846.

[5] Règlement des 8–20 janvier 1830.

[6] Loi du 26 février 1826.

[7] Loi du 8 juillet 1851.

En Espagne, le droit de copie pouvait être autrefois concédé comme un privilége exclusif et illimité; et il l'était, en effet, ordinairement. Mais ce privilége n'était pas toujours attribué à l'auteur; souvent, on l'accordait à des communautés religieuses, au détriment des légitimes propriétaires. Après avoir été l'objet de réformes successives, la législation espagnole garantit actuellement le droit de copie pendant la vie des auteurs, et à leurs héritiers ou ayants cause pendant une période de cinquante années[1].

La propriété des œuvres dramatiques et celle des œuvres d'art sont soumises encore dans chaque pays à des dispositions spéciales, dont on trouvera le détail dans la brochure de M. Villefort.

Voilà quelles sont les limitations du droit de copie dans le temps. Les lois de la France et de la Sardaigne sont, comme on voit, celles qui accordent la plus large part au communisme; la loi espagnole est, au contraire, celle qui assure la plus large part à la propriété.

Le droit de copie a été bien plus limité encore dans l'espace, puisque aucune nation n'a voulu, jusque dans ces derniers temps, le reconnaître aux auteurs étrangers. En 1837, la Prusse entreprit la première de mettre fin à ce communisme international en insérant, dans sa loi constitutive de la propriété littéraire, une clause relative à la réciprocité. Par cette clause, la Prusse s'engageait à faire respecter, chez elle, le droit de copie des auteurs appartenant aux nations qui garantiraient celui des auteurs prussiens. En 1838, l'Angleterre suivit l'exemple de la Prusse, en offrant aux auteurs étrangers de protéger leur droit de copie (*copy-right*), pourvu que leurs gouvernements respectifs accordassent réciprocité dans la même mesure aux auteurs anglais[2]. Des conventions furent alors conclues successivement entre différents Etats, entre l'Autriche, la Sardaigne et le canton du Tessin en 1840; entre la Prusse et l'Angleterre, le 13 mai 1846; entre la France, la Sardaigne, le Hanovre, l'Angleterre et le Portugal en 1846, 1850 et 1851. D'autres sont encore en voie de négociation. Un mouvement réel s'opère donc en Europe, sinon pour mettre fin au communisme littéraire, du moins pour le resserrer dans des limites plus étroites. Ce mouvement s'est manifesté, d'un côté, par l'extension donnée à la durée du droit de copie dans les législations les plus récentes de l'Angleterre, de l'Allemagne et de l'Espagne; d'un autre côté, par les conventions qui ont été conclues ou qui sont en voie de conclusion entre les principaux Etats de l'Europe, pour la répression de la contrefaçon littéraire[3].

---

[1] Loi du 10 juin 1847.

[2] Villefort, *De la propriété littéraire et artistique*, p. 53.

[3] Ce mouvement a été provoqué, comme bien on suppose, par les réclamations des écrivains, dont les lois sur la propriété littéraire restreignaient l'industrie; mais il aurait été certainement plus fécond en résultats, si ceux qui agitaient la question avaient été mieux au courant des notions économiques. Signalons, parmi les plus ardents

III.

Au moment où nous écrivons, la plus importante des négociations entamées pour l'extension du droit de copie et la répression du communisme littéraire, est celle qui se trouve ouverte entre la France et la Belgique. En effet, si la Belgique, qui est devenue un des principaux foyers de l'industrie de la contrefaçon, consentait à reconnaître le droit de copie des auteurs étrangers, aucun obstacle sérieux ne s'opposerait plus à la reconnaissance universelle de ce droit.

Examinons donc, d'une manière spéciale, comment la question de la suppression de la contrefaçon littéraire est engagée aujourd'hui entre la France et la Belgique. Mais, avant d'aborder cet examen, il est indispensable que nous disions quelques mots de l'histoire de la contrefaçon.

La contrefaçon est née chez tous les peuples de la non-reconnaissance du droit de copie des auteurs étrangers. Nous disons qu'elle est née chez tous les peuples, car aucune nation ne s'est abstenue jusqu'à nos jours de contrefaire les ouvrages étrangers. Il y a des ateliers de contrefaçon considérables, non-seulement en Belgique, mais encore en France, en Italie, en Allemagne, en Angleterre et aux Etats-Unis. Aucun peuple n'a donc le droit de jeter la pierre à son voisin pour ce méfait, puisque tous pèchent également; puisque aucun n'a eu encore le bon sens et le courage de reconnaître le droit de copie des auteurs étrangers sans exiger de réciprocité. La contrefaçon des œuvres des auteurs étrangers n'est, du reste, ni plus ni moins condamnable que la réimpression commune des œuvres tombées dans le domaine public. Pour s'exercer dans le temps ou dans l'espace, la contrefaçon ne change pas de nature, et nous avons vu que les résultats en sont les mêmes. Dans l'un et l'autre cas, la contrefaçon ou la *réimpression* porte atteinte à la propriété littéraire, sous la sauvegarde de la loi.

Mais si la contrefaçon est née partout des limitations apportées au droit de copie, elle s'est plus ou moins développée selon les lieux, les époques et les circonstances. Autrefois, la Hollande et la Suisse étaient les deux principaux foyers de la contrefaçon. Depuis un quart de siècle, elle a acquis surtout une grande importance en Belgique. Ce furent les institutions libérales de la Hollande et de la Suisse, en présence du

---

défenseurs de la propriété intellectuelle, M. Jobard, cette vieille connaissance du *Journal des Economistes*. Malheureusement, M. Jobard a eu le tort d'attaquer la liberté industrielle en défendant la propriété des œuvres de l'intelligence, et cette erreur a beaucoup nui au succès de sa propagande. Nous pouvons encore citer parmi les publications fondées pour la défense de la propriété des œuvres de l'intelligence, un journal mensuel, le *Travail intellectuel*, publié par un romancier distingué, M. Hippolyte Castille et par l'auteur de cet article, avec l'adhésion du plus grand nombre de nos amis, notamment de Frédéric Bastiat, de MM. Dunoyer, Horace Say, Michel Chevalier et Joseph Garnier. La publication de cette œuvre de dévouement a été interrompue par la révolution de Février.

despotisme de la monarchie française, qui l'attirèrent dans ces deux pays et l'y rendirent florissante. Pendant un siècle et demi, la plupart des ouvrages dont l'impression était interdite en France, s'imprimèrent librement en Suisse et en Hollande. Ce fut la même cause qui contribua, sous la Restauration, à multiplier en Belgique les réimpressions françaises. « Tous les ouvrages que la censure frappait en France, dit M. Charles Hen, étaient immédiatement reproduits en Belgique où ils défiaient la rigueur des tribunaux. C'est ainsi que les pamphlets de Paul-Louis Courier, les poëmes de Barthélemy et Méry bravaient impunément les réquisitoires en deçà des frontières. C'est ainsi que les éditions de Béranger se multipliaient en Belgique, au point que les presses de ce pays n'en jetèrent pas moins de 30,000 exemplaires sur les différents marchés de l'Europe[1]. » Le mouvement littéraire, qui prit naissance à la fin de la Restauration pour se développer avec tant d'exubérance dans les premières années de la monarchie de Juillet, fournit un nouvel aliment à la contrefaçon et appela sur cette industrie l'attention des capitalistes. En 1836, plusieurs associations considérables de typographie et de librairie se fondèrent à Bruxelles, sous le patronage de la banque de Belgique.

Cinq grandes sociétés, dit M. Hen, à qui nous empruntons ces détails, s'organisent presque simultanément.

I. *La Société typographique belge*, sous la raison sociale Ad. Wahlen et comp.; capital social, 1,000,000 de fr.

II. *La Société belge de librairie, imprimerie et papeterie*, sous la raison sociale L. Hauman et comp., capital social, 1,500,000 fr.

III. *La Société de librairie, imprimerie et fonderie*, sous la raison sociale Meline, Cans et comp.; capital social, 2,000,000 de fr.

IV. *La Société encyclographique*; capital social, 1,000,000 fr.

V. *La Société nationale*; capital social, 1,000,000 de fr.

Dès ce moment la typographie belge, largement pourvue de capitaux, multiplia ses produits et les répandit sur tous les marchés du monde. De 69,000 kil. ayant une valeur déclarée de 416,000 francs en 1834, ses exportations s'élevèrent à 274,000 kil. et 1,667,000 francs en 1845. Mais ce fut l'apogée de la contrefaçon belge. A dater de 1846 elle commença à décliner. Les grandes associations de typographie et de librairie, qui s'étaient constituées en 1836, disparurent successivement, à l'exception de la Société Meline, Cans et comp., et les exportations tombèrent à 205,000 kil. en 1846, 185,000 en 1847, et 124,000 en 1848; elles se sont relevées, à la vérité, dans les trois dernières années : elles ont été de 184,000 kil. en 1849, de 224,000 en 1850, et elles ont atteint le chiffre élevé de 366,000 kil. en 1851. Mais on aurait tort d'inférer de cette augmentation qu'il y a eu recrudescence

[1] Charles Hen., *La réimpression*, p. 40.

dans la contrefaçon, car les exportations des dernières années ont consisté principalement en produits anciens écoulés dans les pays avec lesquels la France venait de conclure des conventions littéraires.

Cette décadence de la contrefaçon en Belgique a été provoquée par différentes causes. La plus importante consiste dans les mauvaises conditions de concurrence qui ressortent de la nature même de cette industrie. Un ouvrage important vient-il à se publier à Paris, aussitôt trois ou quatre éditeurs s'en emparent à Bruxelles, etils en jettent concurremment des masses d'exemplaires sur le marché. L'affaire, qui eût été bonne pour un ou deux éditeurs, ne manque pas de devenir mauvaise pour trois ou quatre. A vrai dire, on procède aujourd'hui avec plus de prudence. Les éditeurs belges, échaudés en maintes occasions, ne s'aventurent plus les yeux fermés dans l'arène de la concurrence. Les maisons les plus importantes ont pris l'habitude d'acheter aux auteurs en vogue la communication de leurs épreuves, véritable *droit de priorité* qui leur permet d'arriver les premières sur le marché et d'avertir les concurrences en les devançant. Ce droit de priorité a été payé jusqu'à 1,000 francs par volume à des écrivains en renom. N'est-ce point là, pour le dire en passant, un témoignage nouveau et non suspect rendu en faveur de la propriété?

Ces *écoles* que la contrefaçon a subies ont amené la ruine d'un bon nombre de maisons de librairie. Elles ont eu cependant leur côté utile, en ce sens qu'elles ont fait l'éducation des éditeurs belges. Ceux-ci ont acquis à leurs dépens l'expérience de leur industrie, et peut-être auraient-ils déjà réussi à la relever, sans la suppression dont elle est menacée. Mais depuis la conclusion des dernières conventions diplomatiques, chacun a compris que la contrefaçon est destinée à disparaître dans un délai plus ou moins long, et les capitaux se sont détournés d'une industrie condamnée à mort.

On ne se préoccupe plus guère aujourd'hui que des moyens de mettre fin à ce régime, sans trop léser les intérêts encore nombreux et importants qui y sont engagés; on est à la recherche d'un procédé qui permette de supprimer la contrefaçon sans ruiner la typographie et la librairie belges. Et, chose dont nous devons nous réjouir, c'est la liberté des échanges qui paraît devoir résoudre ce problème, autant du moins qu'il puisse être résolu. Voici comment.

Sous le régime actuel, les livres contrefaits en Belgique sont prohibés en France, et les autres impressions sont soumises à un droit à peu près prohibitif (100 fr. les 100 kil.). Les livres français ne payent, au contraire, qu'un droit inférieur des deux tiers environ à leur entrée en Belgique (30 fr. 88 c. les 100 kil.[1]). Si nous sommes bien in-

[1] A la vérité, ce droit se trouve énormément aggravé par les formalités de la douane. M. Muquardt donne, dans sa brochure, un exposé curieux de ces entraves apportées à la circulation des livres :

« Voici quelles sont, dit-il, les formalités nécessaires pour obtenir la permission très-

formé, la Belgique, en consentant à sacrifier la contrefaçon, demande la suppression du premier, et propose celle du second comme bases du régime à venir. Ces deux droits seraient remplacés par de simples droits de balance, à l'exemple de ce qui se pratique déjà entre la Belgique et le Zoll-Verein.

En admettant que la Belgique obtînt ainsi la suppression du droit prohibitif, qui empêche l'introduction en France des produits de son industrie typographique, elle serait en mesure d'offrir à ses imprimeurs et à ses libraires un débouché équivalent peut-être à celui de la contrefaçon. En effet, les imprimeurs belges, qui travaillent à bas prix et qui commencent à travailler assez bien, pourraient sans difficulté se mettre en relations d'affaires avec les éditeurs parisiens. On sait que la cherté des produits typographiques à Paris a déjà décentralisé pour une bonne part cette industrie, et qu'un nombre de plus en plus

---

coûteuse de faire entrer en Belgique un ballot de livres. Elles se divisent en cinq catégories :

« I. *Livres brochés et en feuilles,* à peser séparément, en payant au poids un droit d'entrée de 30 fr. 88 c. (y compris 16 pour 100 additionnels) par 100 kilogr.

« II. *Livres reliés,* à peser aussi séparément, en payant au poids un droit d'entrée de 49 fr. 18 c. les 100 kilogr.

« III. *Lithographies et gravures* faisant partie des ouvrages, soumises à un droit particulier en raison, non de leur poids, mais de leur valeur.

« IV. *Les ouvrages publiés en Belgique même,* et qui reviennent invendus, sont encore soumis au droit, à moins qu'on ne demande une exemption au ministère, laquelle exemption ne manque pas de se faire attendre.

« V. On est tenu, aux termes d'une loi de 1848, de vérifier la date de publication de chaque volume, parce que les ouvrages publiés il y a un certain nombre d'années sont soumis à des droits particuliers. A quoi il faut ajouter de 10 à 25 pour 100 de frais, suivant l'importance du colis, pour la déclaration, caution, acquit, ouvriers pour la visite, cordes, commissions, formalités, etc.

Enfin, lorsque tout a été trouvé en règle, les employés de la douane, qui ne sont pas habitués à emballer soigneusement les livres de divers formats, refont le colis ; les livres, gravures, etc., arrivent dans un état pitoyable au lieu de leur destination ; mais si l'une ou l'autre formalité avait été négligée par l'expéditeur, le ballot entier serait arrêté à la frontière.

« Le tarif de l'Angleterre, ajoute M. Muquardt, est encore beaucoup plus exigeant ; les douaniers anglais sont censés avoir étudié à Oxford. Voici ce tarif :

	Par quintal.
« I. Livres imprimés en 1801	1 liv. st.
« II. Livres imprimés depuis 1801 à l'étranger, en anglais, en latin ou en hébreu	5 liv. st.
« III. Livres en langues vivantes, imprimés depuis 1801	2 liv. st. 10 s.
« IV. Livres polyglottes	2 liv. st. 10 s.
« V. Lithographies et gravures, par unité	1 d.
« VI. Lithographies et gravures, reliées ou brochées, par douz.	3 d.
« VII. 5 pour 100 additionnels sur les droits indiqués ci-dessus, etc., etc.	

« Toutes ces prescriptions résultent des traités conclus par l'Angleterre avec quelques pays du continent, et qui, précisément à cause de ces formalités absurdes, sont demeurés sans résultat, ou n'ont eu que celui d'entraver un peu plus la circulation des livres. »

Charles Muquardt, *De la propriété littéraire internationale*, p. 54.

considérable d'ouvrages s'impriment soit dans la banlieue ou aux environs de Paris, à Saint-Cloud et à Saint-Germain, soit plus loin encore, à Corbeil, à Meaux, à Senlis, à Tours. Pourquoi la Belgique n'en aurait-elle pas sa part? Pourquoi les éditeurs parisiens ne feraient-ils pas imprimer des ouvrages à Tournay et à Bruxelles aussi bien qu'à Senlis et à Tours? Le chemin de fer du Nord n'a-t-il pas mis la Belgique à quelques heures de distance de Paris? En se donnant un peu plus de peine, en soignant mieux leurs produits quelquefois trop négligés, les imprimeurs de la Belgique pourraient évidemment obtenir une part dans la clientèle parisienne. Quant aux importantes maisons de librairie de Bruxelles, dont la clientèle est répandue partout excepté en France, pourquoi n'essayeraient-elles pas de pénétrer aussi sur le marché français? pourquoi n'entreprendraient-elles pas de faire concurrence aux éditeurs nationaux en établissant des comptoirs à Paris?

Le *libre échange* établi pour les livres entre la France et la Belgique pourrait fournir, comme on voit, des compensations sérieuses aux imprimeurs et aux éditeurs belges. Mais la France n'achèterait-elle pas trop cher la suppression de la contrefaçon en la payant à ce prix? Examinons. Il y aurait d'abord en France deux classes inégales en importance, mais également intéressantes, qui gagneraient à la libre introduction des impressions belges, nous voulons parler de ceux qui achètent les livres et de ceux qui les font. Les consommateurs de livres sont évidemment intéressés à les avoir au meilleur marché. Quant aux écrivains, ils sont intéressés à tirer le meilleur parti possible de leurs œuvres, et comment peuvent-ils obtenir ce résultat, si ce n'est en se trouvant placés en présence du plus grand nombre possible d'éditeurs et d'imprimeurs?

Voilà donc deux intérêts qui militent en faveur du « libre échange » des productions littéraires entre la France et la Belgique. En revanche, les imprimeurs et les libraires ont à redouter, — assure-t-on, — la concurrence de la Belgique, et il est équitable de les protéger, — aux dépens des écrivains et des consommateurs. Sans doute, les imprimeurs de Paris auraient à subir la concurrence de Bruxelles. Mais ne subissent-ils pas déjà la concurrence de Meaux, de Corbeil, de Saint-Germain? Ne fabrique-t-on pas les livres dans tous ces endroits-là à plus bas prix qu'à Paris, à aussi bas prix qu'à Bruxelles? Cependant les imprimeurs parisiens ont résisté jusqu'à présent « à l'invasion » des produits de la typographie départementale. Pourquoi donc ne résisteraient-ils pas de même à l'invasion des produits de la typographie belge? Quant aux éditeurs parisiens, s'ils ont à redouter la concurrence des éditeurs de Bruxelles, ne trouveront-ils pas, en revanche, un certain avantage à pouvoir faire imprimer leurs livres en Belgique?

D'ailleurs, la suppression de la contrefaçon n'augmentera-t-elle pas

assez la masse de travail à faire pour permettre aux uns et aux autres de céder, sans y perdre, une part du gâteau à leurs coucurrents? Si, comme nous avons essayé de le prouver, toute extension de la propriété littéraire a pour résultat assuré d'abaisser le prix des livres sur le marché général, partant d'en augmenter la consommation, la masse d'affaires à partager entre les éditeurs et les imprimeurs des deux nations ne s'accroîtra-t-elle pas assez pour leur donner à tous un beau supplément de profits? Et les Français ne sont-ils pas placés *naturellement* de manière à obtenir la meilleure part dans ce surcroît de bénéfices, résultant de la suppression de la contrefaçon?

Les éditeurs et les imprimeurs français montreraient donc peu de sagesse en entravant, par des prétentions au monopole, une négociation dont la réussite doit leur être essentiellement profitable. *Qui veut trop gagner perd*, dit la science du bonhomme Richard. Qu'ils méditent cette sentence du plus illustre des typographes et des libraires, et qu'ils ne s'exposent point à manquer de gagner une bonne propriété pour avoir voulu conserver un mauvais monopole.

Nous avons, du reste, bon espoir que la question sera vidée à l'amiable, et que la suppression de la contrefaçon figurera au nombre des articles du traité de commerce dont le renouvellement doit avoir lieu au mois d'août prochain. Ce sera un grand pas de fait dans la voie de l'établissement de la propriété littéraire internationale; mais, ainsi que nous l'avons fait voir, on sera loin encore d'un affranchissement complet du *droit de copie*. Il faudra poursuivre cette campagne entreprise dans l'intérêt du principe de la propriété, et après avoir obtenu la reconnaissance entière du droit de copie dans l'espace, l'obtenir aussi dans le temps. La limitation dans le temps peut-elle, en effet, mieux se justifier que la limitation dans l'espace? D'ailleurs, comment établir sur la base d'une pleine réciprocité le droit international de la propriété littéraire, si toutes les nations continuent à apporter des limites diverses et variables à la durée du droit de copie? Pourquoi l'Allemagne, par exemple, respecterait-elle pendant trente ans le droit des auteurs français, si le droit des auteurs allemands n'était garanti en France que pendant vingt années ou dix années? Et s'il l'était pendant trente ans, les auteurs français ne pourraient-ils pas se plaindre avec raison d'être plus maltraités chez eux que les étrangers? N'auraient-ils pas intérêt à se faire naturaliser Allemands pour exercer avec plus d'avantage leur industrie en France? Puis enfin, des traités qui entraîneraient la reconnaissance et l'application d'une douzaine de législations différentes dans un même pays, ne seraient-ils pas à peu près inexécutables?

Le mouvement qui s'opère aujourd'hui pour supprimer les frontières qui bornent la propriété littéraire dans l'espace amènera donc forcément la suppression de celles qui la limitent dans le temps. Le vieux et stérile communisme que nous a légué la barbarie recevra

alors une atteinte de plus, et la propriété littéraire, en cessant d'être scindée et mutilée, pourra développer et améliorer autant que cela est en elle la production des œuvres de l'intelligence. Si les barrières qui entravent aujourd'hui la libre circulation des ouvrages de l'esprit sont en même temps abaissées ou supprimées, nous pouvons affirmer que la propriété et la liberté réunies résoudront le problème de la vie intellectuelle à bon marché un peu mieux que ne l'ont résolu jusqu'à présent le communisme et la protection.

G. DE MOLINARI.

HISTOIRE

ET

STATISTIQUE DES THÉATRES DE PARIS.

I.

Les recherches sur le travail industriel dans les théâtres annexées à la Statistique de l'industrie à Paris.

L'Enquête sur l'état de l'industrie à Paris, pendant les années 1847 et 1848, est livrée à la publicité [1]. Entreprise par la Chambre de commerce de Paris [2], elle a été commencée en juin 1848 et poursuivie sans interruption jusqu'à la fin de 1851. Cette enquête avait pour but de présenter un tableau complet de l'industrie dans Paris, de faire connaître la nature et l'importance de la production avant et après la révolution de Février, et les faits relatifs aux travailleurs — patrons, ouvriers, apprentis — qui y concourent.

Tout en s'attachant essentiellement, dans cette enquête, à l'industrie privée, on a ouvert néanmoins une enquête spéciale sur les établissements publics et les entreprises privilégiées qui emploient à Paris des ouvriers. C'est dans cette catégorie particulière que *les théâtres* ont été placés.

Le chapitre qui leur est consacré (III[e] partie, pages 942 à 946) offre le résumé des informations qui avaient été obtenues au 15 octobre 1851. Depuis cette époque, des renseignements nombreux étant parvenus et des erreurs ayant été signalées, il était devenu nécessaire d'écrire sur les théâtres de Paris une notice nouvelle; on l'a rendue aussi complète que possible [3].

L'enquête dont on va exposer les résultats a eu principalement pour but

[1] *Statistique de l'industrie à Paris, résultant de l'enquête faite par la Chambre de commerce pour les années* 1847 *et* 1848. 1 vol. grand in-4° de 1,380 pages, chez Guillaumin et comp.

[2] *Membres de la Commission de l'enquête :* MM. Ch. Legentil, président; Horace Say, secrétaire et rapporteur; Denière fils, L. Hachette, Fauler jeune, Ledagre, Le Tellier de la Fosse, Germain Thibaut. — *Délégués chargés de la direction du travail et rapporteurs-adjoints :* MM. Natalis Rondot et Léon Say.

[3] M. Régnier, sociétaire de la Comédie-Française et auteur d'une petite *Histoire du théâtre en France* qui fait autorité, a eu l'obligeance de me donner des notes pleines d'intérêt sur la Comédie-Française et de revoir les épreuves de mon travail. N. R.

d'apprécier la part afférente, dans les exploitations théâtrales, au travail industriel.

On ne s'est occupé, en conséquence, que des théâtres proprement dits; on a laissé en dehors de cette enquête un certain nombre de spectacles de curiosité, de scènes d'élèves et d'amateurs, les salles et les jardins consacrés aux concerts, aux bals, etc., bien que la décoration et l'entretien de ces derniers lieux de réunion occupent beaucoup d'ouvriers.

II.

Nombre des théâtres en France. — Législation théâtrale. — Nombre des théâtres et des lieux de divertissements publics, à Paris. — Droit des indigents sur les spectacles et les divertissements publics; son produit à Paris de 1807 à 1851. — Recettes des divertissements publics et des théâtres de Paris de 1807 à 1850.

Avant d'aborder les faits relatifs à Paris, il est utile d'indiquer le nombre et la répartition des salles de théâtre qui existent en France.

67 départements sont partagés en 18 circonscriptions, appelées *arrondissements dramatiques,* qui sont desservies par 18 troupes d'arrondissement et 19 troupes ambulantes. Dans 59 de ces départements, il y a 194 salles de théâtre; on manque de renseignements sur 7 départements, et il n'y a pas de salle dans les Basses-Alpes (*Documents officiels*[1], 1849, pages 214 à 225). Il y aurait, d'après M. Régnier[2], dans les 66 départements, 224 salles de théâtre.

18 départements ne sont pas classés dans les arrondissements dramatiques; ils sont desservis par des troupes ambulantes. Dans 12 de ces départements, se trouvent 14 villes dont les 18 théâtres sont occupés par des troupes sédentaires. — Sur les 18 départements non classés, deux, ceux de l'Ardèche et de la Lozère, n'ont pas de salles de spectacle; les seize autres en ont 59 (*Documents officiels,* pages 226 à 228). Selon M. Régnier, il y a un théâtre à Mende (Lozère) et 63 salles de théâtre dans les 16 autres départements.

Enfin, il y a 25 théâtres dans Paris, 8 dans la banlieue, 3 à Saint-Denis, Sceaux et Choisy-le-Roi.

En résumé, on estime à 361 le nombre des salles de théâtre qu'il y a en France : 36 sont dans le département de la Seine et 325 dans les autres départements. Parmi ces dernières, 280 sont desservies par 40 troupes d'arrondissement ou ambulantes, et 45 par des troupes sédentaires; ces 45 troupes sédentaires se trouvent dans 39 villes différentes.

Louis XIV, auquel les théâtres doivent leur existence légale, les a maintenus, comme l'avaient fait ses prédécesseurs, sous le régime du privilége.

---

[1] Conseil d'Etat, Section de législation. *Enquête et documents officiels sur les théâtres.* Paris, Imprimerie nationale ; décembre 1849 ; 1 vol. in-4°.

[2] *Histoire du théâtre en France,* par P. Régnier, de la Comédie-Française. Paris, mars 1846; 1 broch. in-12. — Extrait de *Patria.*

Le nombre des théâtres a été limité jusqu'à la Révolution; la concession ou la transmission du privilége n'avait lieu que par autorisation du roi et arrêt de son conseil. La loi du 19 janvier 1791 a proclamé la liberté absolue: pour pouvoir élever un théâtre public et y faire représenter des pièces de tous les genres, il suffisait de faire une déclaration à la municipalité. Des restrictions vinrent bientôt gêner l'existence de cette liberté illimitée; elle avait amené quelques désordres, l'Empereur résolut d'y mettre un terme. Par le décret du 8 juin 1806, l'Etat reprit le droit d'intervention, et le décret du 29 juillet 1807 a consacré le partage des genres, la limitation du nombre des entreprises et l'obligation d'obtenir, pour l'ouverture d'un théâtre, l'autorisation préalable du gouvernement. La Restauration accepta cette législation [1]; la révolution de Juillet la mit en question; la loi de septembre 1835 l'a confirmée: mais, dans ces vingt dernières années, on a, par la concession de nouveaux priviléges, dérangé l'équilibre nécessaire à la prospérité des théâtres. Cette augmentation a excédé de beaucoup l'accroissement de la population et de l'ensemble des recettes; elle paraît avoir été d'autant plus préjudiciable aux théâtres, que l'on a en même temps toléré l'établissement d'un plus grand nombre de petits spectacles et lieux de divertissement, et maintenu le droit des pauvres au taux fixé par la loi de l'an V [2]. A Paris, dans les 19 années qui se sont écoulées de 1812 à 1830, 9 faillites d'entreprises théâtrales avaient été déclarées; dans les 19 années de 1831 à 1849, le nombre des faillites s'est élevé à 36. La somme des passifs de ces 36 faillites excède, dit-on, le produit total du droit des indigents dans ces 19 années (13 millions environ).

On n'a pas à apprécier ici si le régime de la liberté pure et simple ne serait pas le seul moyen d'assurer la prospérité des théâtres.

Le résumé ci-après indique quel a été, à différentes époques, le nombre des théâtres à Paris :

Jusqu'en 1600	1	Sous la République, le Consulat et le commencement de l'Empire.	44
De 1600 à 1653	2	En 1807, avant le décret du 29 juillet	34
De 1653 à 1659	3	Après le décret du 29 juillet 1807.	8
De 1659 à 1669	4	En 1808	9
En 1669	5	De 1810 à 1812	10
En 1680	3	De 1814 à 1819	11
Sous Louis XV [3]	6	De 1820 à 1830	14
Sous Louis XVI	10		
En 1791	51		

[1] Consulter l'excellent *Traité de la législation des théâtres*, par MM. Vivien et Edmond Blanc. Paris, 1830.

[2] M. G. de Molinari a publié, dans le *Journal des Économistes*, sur l'industrie des théâtres, trois articles pleins d'intérêt, d'esprit et de justesse (août et novembre 1849, tom. XXIV, pag. 12-29 et 342-351 ; mai 1850, tom. XXVI, pag. 130-144). Consulter aussi le mémoire des directeurs des théâtres de Paris, tendant à une modification du droit des indigents sur les spectacles, 6 novembre 1849.

[3] Voici, d'après le *Journal du Citoyen*, imprimé à La Haye en 1754, la liste des spectacles de Paris à cette époque : — L'Opéra, la Comédie-Française, la Comédie-Italienne, l'Opéra-Comique ; aux foires Saint-Germain et Saint-Laurent, deux troupes de danseurs

En 1831	16	En 1846	23
En 1832	21	En 1849	25
De 1833 à 1837	17	En 1851	23
De 1838 à 1842	19		

Voici les noms des 25 théâtres ouverts en 1849, la date de leur création et le nombre de places [1] que les salles peuvent contenir :

Date de la création.		
	Théâtres subventionnés [2].	
1669.	Académie nationale de musique (Grand-Opéra)	1,811 places.
1548.	Comédie-Française	1,560 —
1752.	Théâtre national de l'Opéra-Comique	2,000 —
1789.	Théâtre-Italien	1,290 —
1797.	Odéon (second Théâtre-Français)	1,558 —
1847.	Opéra-National (ancien Théâtre-Historique)	1,760 —
	Théâtres de vaudevilles.	
1791.	Théâtre du Vaudeville	1,260 —
1790.	Théâtre des Variétés	1,216 —
1820.	Gymnase-dramatique	1,198 —
1831.	Théâtre de la Montansier (Th. du Palais-Royal)	980 —
	Théâtres de drames.	
1759.	Théâtre de la Gaîté	1,818 —
1769.	Théâtre de l'Ambigu-Comique	1,600 —
1802.	Théâtre de la Porte-Saint-Martin	2,069 —
1780.	Théâtre-National (ancien Cirque-Olympique)	2,259 —
1831.	Théâtre des Folies-Dramatiques [3]	1,253 —
	Petits théâtres.	
—	Théâtre des Funambules	776 —
1841.	Théâtre des Délassements-Comiques	995 —
—	Théâtre du Luxembourg	688 —
1798.	Théâtre du Petit-Lazari	608 —
1835.	Théâtre Beaumarchais (fermé en 1851)	1,170 —
1838.	Théâtre Saint-Marcel (fermé en 1851)	1,100 —

de corde, plusieurs théâtres de marionnettes, notamment ceux de Bienfait et de Nicolet, les spectacles de femmes-fortes et de joueurs de gobelets; dans une salle de l'Hôtel-Dieu, le spectacle de la Crèche, et, à la barrière de Sèvres, le Combat du taureau. Voir pages 175-181.

[1] *Documents officiels*, pag. 209.

[2] On a rangé les théâtres selon l'ordre dans lequel doivent être apposées leurs affiches, d'après l'arrêté du préfet de police, en date du 1er décembre 1850.

[3] Ce classement des théâtres en 6 catégories est emprunté à l'arrêté du 1er décembre 1850; il n'est pas tout à fait exact. Ainsi, les Folies-Dramatiques ne sont pas un théâtre de drames : il y a été joué, en 1851, 61 pièces, dont 41 vaudevilles, 10 comédies-vaudevilles, 5 drames-vaudevilles, 5 revues et féeries.

Spectacles.

1837.	Cirque des Champs-Élysées................	3,500	—
1809.	Spectacle Choiseul........................	840	—
—	Spectacle d'Arcole........................	250	—
—	Spectacle Rollin (fermé en 1851)...........	450	—
1851.	Arènes-Nationales (ouvertes en 1851).......	»	—

Ces salles de théâtre contiennent, les Arènes-Nationales étant exceptées, 34,000 places.

D'après le chiffre général des recettes (9 millions) et la quantité des entrées gratuites et des billets de faveur (valeur de plus de 3 millions[1]), on peut estimer à 20,000 le nombre moyen des spectateurs qui se répandent chaque soir dans les divers théâtres de Paris; le quart de ces spectateurs assistent au spectacle, soit gratuitement, soit en ne payant leur place qu'à très-bas prix.

21 théâtres sont situés sur la rive droite de la Seine, 5 sur la rive gauche et dans la Cité, savoir :

1	dans le	1er	arrondissement.	2	dans le	8e	arrondissement.
8	—	2e	—	1	—	9e	—
1	—	3e	—	2	—	11e	—
2	—	5e	—	2	—	12e	—
7	—	6e	—				

Il y a, en outre, dans Paris, 156 lieux de divertissements publics que fréquentent, en moyenne, 24,000 personnes par jour; en voici le relevé[2] :

	Nombre des établissements.	Nombre moyen des personnes qui fréquentent ces établissements.
Cafés lyriques......................	20	1,800
Cafés-théâtres......................	6	2,000
Salles de concert	6	3,500
Petits spectacles divers	7	750
Salles d'exercices dramatiques.......	3	1,100
Salons de concert..................	4	3,000
Petits théâtres de société............	3	350
Bals publics avec prix d'entrée.......	33	8,430
Bals publics tenus par les marchands de vin (entrée libre)..............	34	600
Sociétés dites *goguettes*.............	40	2,500

Les recettes des théâtres, comme celles de tous les divertissements publics, sont frappées d'un impôt particulier perçu au profit des hospices et qui est connu sous le nom de *Droit des indigents*. Ce droit n'était dans l'origine qu'une aumône; il a été rendu obligatoire par une ordonnance de Louis XIV, rendue le 25 février 1699, et a été fixé au *sixième* en sus des recettes, au profit de l'Hôpital général. Une ordonnance du 5 février 1716 autorisa une autre perception d'un *neuvième*, distincte de la première, en faveur de l'Hôtel-Dieu. Modifié plusieurs fois depuis cette ordonnance,

[1] Mémoire des directeurs.

[2] *Documents officiels*, pag. 210.

abandonné pendant les premières années de la Révolution, puis reproduit sous diverses formes, cet impôt fut réglé par la loi du 7 frimaire an V, qui ordonna la perception d'un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée. Un décret du 8 thermidor de la même année maintint le droit du dixième en sus sur les recettes des spectacles, et frappa celles des concerts, bals, etc., d'un droit égal au quart. Le droit des indigents a été établi d'abord à titre provisoire pour six mois; il a été successivement prorogé jusqu'au 9 décembre 1809, époque à laquelle l'Empereur en ordonna la perception indéfinie, et, depuis le 18 février 1817, il est compris chaque année dans la loi du budget. La perception a toujours été faite à Paris par l'Administration des hospices, aujourd'hui Administration de l'assistance publique. Les billets de faveur et les entrées gratuites, représentant une valeur de plus de 3 millions, ont échappé au droit jusqu'en 1850.

Par exception, plusieurs spectacles secondaires, dans lesquels le contrôle journalier de la recette serait trop onéreux, payent chaque année, à titre d'abonnement, une somme convenue [1].

Le droit des indigents ayant presque toujours été perçu régulièrement, son produit devrait faire connaître exactement le chiffre des recettes de chaque théâtre; mais, par suite de circonstances diverses, de conventions et de droits de régie, le produit qui figure au compte des hospices est loin de représenter le onzième des recettes encaissées. En 1830, 1831 et 1832, l'administration des hospices a consenti, par voie d'abonnement, des réductions importantes; en 1848, 1849 et 1850, le droit a été diminué et le taux en a varié. On a pu, d'après les pièces de contrôle, apprécier les recettes pour les années 1830, 1831 et 1832, mais ces états manquent pour 1848, 1849 et 1850, et l'on a déterminé approximativement les recettes applicables à ces trois années.

Les recettes de tous les divertissements publics à Paris, les guinguettes étant exceptées, se sont élevées aux sommes suivantes, de 1807 à 1851 [2].

	Produit du droit des indigents.	Total approximatif des recettes.	
De 1807 à 1811....	458,812 fr.	4,930,940 fr.	Moyenne quinquennale.
1812 1816....	478,552	5,140,282	—
1817 1821....	566,600	6,051,107	—
1822 1826....	645,677	6,922,255	—
1827 1831....	621,585	6,667,642	—
1832 1836....	648,429	6,889,975	—
1837 1841....	846,285	9,140,606	—
1842 1846....	968,914	10,218,120	—
1847.......	1,044,494	10,989,561	Par an.
1848.......	564,956	6,747,408	—
1849.......	458,684	7,775,570	—
1850.......	692,061	9,959,785	—
1851.......	995,000	10,460,000	—

[1] Neuf petits théâtres et spectacles étaient *abonnés* en 1849, savoir : les théâtres des Funambules et du Petit-Lazari, les spectacles Chantereine et Colbert, le Gymnase des Patineurs, le spectacle de Marionnettes, rue Serpente, l'École-Lyrique et le spectacle Rollin, rue de l'Arbalète.

[2] Ces états, dressés d'après les documents manuscrits, présentent quelques différen-

Les recettes des théâtres sont comprises dans ces totaux; voici quelle est, séparément, leur importance :

	REPRÉSENTATIONS, BALS, CONCERTS.		REPRÉSENTATIONS SEULES.		
	Produit du droit des indigents	Total approximatif des recettes.	Produit du droit des indigents	Total approximatif des recettes.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	
De 1807 à 1811	426,972	4,676,222	420,147	4,621,617	Moyenne quinquennale.
1812 1816	445,830	4,878,506	437,287	4,810,164	—
1817 1821	514,394	5,633,462	506,102	5,567,124	—
1822 1826	604,896	6,611,987	590,939	6,500,331	—
1827 1831	584,102	6,367,773	564,987	6,214,859	—
1832 1836	591,421	6,433,912	567,514	6,242,656	—
1837 1841	769,445	8,381,903	742,103	8,163,165	—
1842 1846	855,204	9,308,438	822,269	9,044,961	—
1847.....	903,907	9,864,665	877,803	9,655,833	Par an.
1848.....	268,046	5,775,000	251,000	5,600,000	—
1849.....	343,896	6,749,630	331,066	6,621,320	—
1850.....	552,445	8,628,625	538,147	8,501,532	—

On ne s'est pas enquis du chiffre général des dépenses des théâtres, attendu que le chiffre des recettes suffit pour donner une juste idée de l'importance de ces entreprises.

Il a été demandé à tous les directeurs des renseignements sur le personnel artistique et industriel attaché à chaque théâtre, sur les appointements de ce personnel, les dépenses afférentes à des travaux industriels, etc. — L'administrateur du Théâtre-Français, les directeurs de l'Opéra, de l'Opéra-Comique, de l'Odéon, du Gymnase, du théâtre de la Montansier, de l'Ambigu-Comique, des Folies-Dramatiques et du spectacle Choiseul ont donné, en 1849 et 1850, sur ces points particuliers des informations très-complètes. Les autres directeurs n'ont fourni qu'une partie des notes demandées ; trois ayant refusé toute indication, on y a suppléé par des estimations, établies d'après les autres déclarations et divers renseignements.

Pour apporter plus de précision dans l'énoncé de ces faits, on a divisé les 25 théâtres de Paris en trois catégories, comprenant : la première, les cinq théâtres subventionnés; la deuxième, le Théâtre-Historique et les quatre théâtres de vaudevilles ; la troisième, les cinq théâtres de drames, les six petits théâtres et les quatre autres spectacles. On ne s'est pas occupé de l'*Hippodrome*, qui est situé hors de Paris, du *Spectacle Bonne-Nouvelle*, fermé en 1851, du *Spectacle-Colbert* et des scènes d'élèves ou d'amateurs qui n'ont aucune importance, non plus que des *Arènes-Nationales* qui ont été ouvertes en 1851.

Les renseignements dont le résumé est ci-après ont été fournis par les directeurs, en général, à titre de moyennes; on peut cependant les considérer comme étant applicables à l'année 1849-1850.

ces avec ceux qui sont publiés dans les *Comptes des recettes et dépenses* des hospices ; mais ils concordent avec le tableau qui fait suite aux *Observations de l'administration générale de l'assistance publique à Paris sur le mémoire des directeurs de théâtres*, etc.

III.

Nombre des artistes dramatiques français. — Théâtres de Paris. — Nombre et appointements des artistes, choristes et comparses, des employés, préposés et gens de service. — Nombre et salaires des ouvriers machinistes et costumiers, des coiffeurs. — Dépenses pour costumes, matériel et peinture de décors. — Frais d'éclairage, de chauffage et de loyer des salles.

Le nombre des comédiens en France est porté, par évaluation, dans d'anciens documents, à 8,000; M. Vivien[1] réduisait, vers 1845, ce nombre à 3,000 environ, et, d'après M. Samson[2], il y aurait aujourd'hui à peu près 6,000 artistes dramatiques.

Il y a, en France, 85 troupes dramatiques : chacune d'elles étant composée, en moyenne, de 22 artistes (13 hommes et 9 femmes)[3], les 85 troupes représentent un personnel de 1,865 artistes (1,105 hommes et 765 femmes), auxquels il faut ajouter, pour les théâtres du département de la Seine, autres que ceux de Paris, 80 acteurs et écuyers, 60 actrices et écuyères. On compte, en Algérie, dans nos colonies et à l'étranger, au moins 36 troupes françaises, composées chacune, en moyenne, de 14 acteurs et 11 actrices[4], soit, pour toutes, 900 artistes. Enfin, 438 acteurs et 355 actrices sont attachés aux théâtres de Paris.

Ainsi, dans ces deux ou trois dernières années, le personnel *actif* de toutes les entreprises théâtrales comprenait 3,703 artistes environ[5] (2,127 acteurs et 1,576 actrices). Les choristes du chant et de la danse, les acteurs en disponibilité et ceux qui sont retirés, n'étant pas compris dans les chiffres ci-dessus, il est évident que l'estimation de M. Samson n'est pas éloignée de la vérité.

Il résulte de l'enquête que maintenant 2,043 personnes (1,142 hommes et 901 femmes) prennent part, à Paris seulement, à la représentation des pièces de théâtre : 793 sont artistes, 552 sont choristes et élèves, 698 sont comparses. Ce personnel est divisé à peu près comme il suit :

Dans les 5 théâtres subventionnés :

---

[1] *Etudes administratives*, pag. 461.

[2] *Collection de rapports sur l'association de secours mutuels entre les artistes dramatiques*. 1851, page 11.

[3] Le personnel de 51 de ces troupes, les plus importantes, se compose de 758 acteurs et 529 actrices, en tout 1,287.

[4] On compte, dans 16 de ces troupes, 243 acteurs et 198 actrices, en tout 441.

[5] Le journal *le Pays*, du 27 janvier 1852, publie les chiffres suivants, sans indiquer où il les a recueillis :

	Acteurs.	Actrices.	Total.
Théâtres de Paris	425	367	792
— de la banlieue	47	28	75
— des départements	849	599	1,448
	1,321	994	2,315

195	artistes :	110	acteurs,	85	actrices.
275	choristes (chant et danse) :	99	hommes,	176	femmes.
194	comparses, etc.	130	—	64	—
664		339	—	325	—

Dans les 5 théâtres de la 2e catégorie :

182	artistes :	95	acteurs,	87	actrices.
91	choristes (chant et danse) :	45	hommes,	46	femmes.
75	comparses :	50	—	25	—
348		190	—	158	—

Dans les 15 théâtres et spectacles de la 3e catégorie :

375	artistes :	212	hommes,	163	femmes.
81	écuyers :	51	—	30	—
93	choristes :	41	—	52	—
93	élèves :	46	—	47	—
389	comparses :	273	—	116	—
1,031		623	—	408	—

Les appointements de ces 2,043 personnes s'élèvent à 3,534,990 fr. environ par an.

Les 793 artistes (parmi lesquels sont compris 41 écuyers et écuyères) reçoivent 3,002,340 fr. par an, savoir :

1,570,120 fr. pour les 195 artistes des 5 théâtres subventionnés ;
555,920 fr. pour les 182 artistes des 5 théâtres de la 2e catégorie ;
876,300 fr. pour les 416 artistes des 15 théâtres de la 3e catégorie.

En 1849, les appointements les plus élevés étaient, à ce qu'on présume, de 4,350 fr. par mois, feux compris, à l'Opéra ; les moindres, de 20 fr. par mois, au Théâtre Rollin, et de 25 fr. par mois dans plusieurs petits théâtres du boulevard du Temple.

Les appointements des *premiers* rôles sont aujourd'hui doubles de ce qu'ils étaient il y a trente ans. Les premiers sujets du chant à l'Opéra recevaient, en 1713, 1,500 livres par an; de 1782 à 1786, de 5 à 15,000 liv.; sous l'Empire, de 18 à 20,000 fr. Dans ces dernières années, nos premiers chanteurs ont été engagés moyennant 50, 60 et 80,000 fr. [1] Mme Saint-Huberty recevait, en 1783-84, comme première chanteuse (rôle de princesses et de bergères), environ 4,000 livres *par an*, feux compris; c'est ce qu'avait *par mois*, en 1849, Mme Castellan. En 1783-84, Vestris et Gardel coûtaient chacun, feux compris, 4,500 livres *par an;* Perrot recevait *par mois*, dans ces derniers temps, les deux tiers de cette somme. Enfin, la Guimard, alors dans tout l'éclat de sa beauté et de son talent, n'avait que 4,330 liv. *par an,* tandis qu'en 1849, Mme Carlotta Grisi gagnait, *en trois mois,* plus du double. Le Théâtre-Français avait, en 1810, 17 pensionnaires

[1] M. Roger est engagé, à l'Opéra, pour quatre ans, à dater d'avril 1851, aux appointements de 72,000 fr. par an (*Almanach des spectacles.* 1852, p. 11.)

(9 hommes, 8 femmes), et 43,200 fr. suffisaient à leurs traitements; en 1840, 28 pensionnaires (15 hommes, 13 femmes) coûtaient 118,617 fr., et en 1851, 38 (16 hommes, 22 femmes) ont reçu 130,242 fr. Quant aux sociétaires, ils se contentent, en général, d'appointements bien inférieurs à ceux que leur talent pourrait obtenir sur d'autres scènes; l'honneur d'appartenir à la Comédie-Française et l'espérance d'une pension de retraite compensent à leurs yeux les sacrifices d'intérêts auxquels ils se résignent.

L'Opéra et la Comédie-Française ont, en dehors du cadre d'activité, un personnel d'artistes pensionnés, qui n'est pas compris dans les chiffres ci-dessus. On compte, à l'Opéra, 16 pensionnaires dont les pensions s'élèvent à près de 22,000 fr., et, au Théâtre-Français, 22 sociétaires et 3 pensionnaires, retraités, qui, réunis, recevront, en 1852, 126,625 fr.

Les 552 choristes et élèves reçoivent ensemble 377,450 fr. par an, savoir :

251,600 fr. pour les 275 choristes des 5 théâtres subventionnés;
50,850 fr. pour les 91 choristes des 5 théâtres de la 2e catégorie;
75,000 fr. pour les 186 choristes et élèves des 15 théâtres de la 3e catégorie.

Les 698 comparses (y compris 40 écuyers et écuyères) reçoivent 155,200 fr., savoir :

43,500 fr. pour les 194 comparses des 5 théâtres subventionnés ;
15,500 fr. pour les 75 comparses des 5 théâtres de la 2e catégorie ;
96,200 fr. pour les 429 comparses des 15 autres théâtres.

Il y a deux catégories principales de comparses : le service des uns est régulier, celui des autres est tout à fait accidentel. — Pour les premiers, l'état de comparse est une véritable profession; ils sont payés assez ordinairement au mois, et, parmi eux, des hommes gagnent jusqu'à 80 et 90 fr. par mois, des femmes, jusqu'à 40 fr. Ce sont, à vrai dire, les coryphées des comparses. — Pour les autres, ce service intermittent n'est qu'un moyen d'utiliser la soirée et d'ajouter au gain de la journée; ces gens sont de petits employés, des ouvriers, des commissionnaires, des porteurs d'eau, des modèles, etc., etc. ; la paye de ces comparses varie selon le théâtre, selon aussi l'intelligence et la bonne mine des sujets. La soirée est payée, aux hommes, depuis 25 c. jusqu'à 2 fr. ; aux femmes, de 50 c. à 2 fr. ; aux enfants, de 20 à 75 c. Le directeur du Théâtre-National (ancien Cirque) a plusieurs fois obtenu du général commandant l'armée de Paris d'employer comme comparses, dans des pièces militaires, des soldats de ligne et des dragons. A l'Opéra, sous Louis XVI, les comparses étaient choisis parmi les soldats des Gardes-Françaises.

Enfin, un certain nombre de jeunes gens, ouvriers, artisans ou commis, avides, les uns, d'être admis dans les coulisses, les autres, d'assister gratis au spectacle, servent de comparses sans aucune rétribution.

Les troupes réunies des théâtres et spectacles de Paris, qui étaient composées, en 1849-1850, de 793 artistes, en comptent 812 au 1er janvier 1852. Bien qu'il y ait 2 théâtres de moins, il y a 20 artistes de plus. Un petit li-

vre spécial, publié en janvier 1852[1], donne les listes nominatives du personnel de chaque théâtre au 1er janvier 1852 ; le résumé de ces listes présente le résultat qu'on vient d'indiquer. En voici les bases :

	Acteurs.	Actrices.	Total.
Dans les 5 théâtres subventionnés	122	101	223
A l'Opéra-National	24	11	35
Dans les 4 théâtres de vaudevilles	73	77	150
Dans les 5 théâtres de drames	111	85	196
Dans les théâtres des Funambules, des Délassements, du Luxembourg et de Lazari, dans les spectacles Choiseul et Bonne-Nouvelle	70	59	129
	400	333	733
Au Cirque des Champs-Elysées, au théâtre Beaumarchais et au petit spectacle d'Arcole (d'après des renseignements particuliers)	41	39	80
	441	372	813

Le nombre des choristes a été augmenté ; il est, en janvier 1852, d'environ 575, savoir : 275 hommes et 300 femmes. En y ajoutant les élèves, le total est de 675, dont 325 hommes et 350 femmes.

Les artistes peuvent être groupés, selon les genres, à peu près, comme il suit :

	Acteurs.	Actrices.	Total.
Tragédie et Comédie	44	40	84
Chant	92	54	146
Danse	14	43	57
Drame	86	51	137
Vaudeville	144	140	284
Pantomime, vaudeville, etc.	40	24	64
Exercices d'équitation	21	20	41
	441	372	813

Des 575 choristes, 120 appartiennent aux corps de ballet, et 465 aux chœurs de chant. Parmi ces derniers, 275 sont attachés aux 4 théâtres lyriques et 190 à 10 théâtres de vaudevilles et de drames.

Les orchestres des 25 théâtres se composent, les chefs d'orchestre compris, de 639 musiciens, dont les appointements annuels montent à 601,850 fr. environ. — 270 musiciens sont attachés aux 5 théâtres subventionnés et reçoivent 312,000 fr. ; 113 sont attachés aux 5 théâtres de la deuxième catégorie et reçoivent 97,150 fr. par an ; 256 sont attachés aux 15 théâtres de la troisième catégorie et reçoivent 192,700 fr.

Le service intérieur des théâtres exige un assez grand nombre de personnes, dont les unes sont distribuées dans les bureaux de recette, dans la salle et sur la scène, et dont les autres sont employées à l'entretien, au balayage, etc. Elles sont au nombre d'environ 575, savoir : 520 hommes et 55

[1] *Almanach des Spectacles* pour 1852, sous la direction de M. Palianti. 1852.

femmes. Leurs appointements réunis montent à près de 350,000 fr. par an.

Dans ces 575 employés sont compris les buralistes, les préposés au contrôle, à l'orchestre et au parterre, les surveillants, les ustensiliers et chefs d'accessoires, les avertisseurs, les concierges, les balayeurs et frotteurs, les feutiers, etc., etc. La plupart d'entre eux ne sont employés que le soir.

On compte : dans les 5 théâtres subventionnés, 218 employés — 203 hommes et 15 femmes — recevant 152,000 fr. par an ; dans les 5 théâtres de la deuxième catégorie, 120 employés — 115 hommes et 5 femmes — recevant 60,500 fr. ; et dans les 15 autres théâtres, 237 employés — 202 hommes et 35 femmes — recevant 137.500 fr. par an.

Dans plusieurs théâtres secondaires, le service d'entretien, ainsi que le balayage, le frottage, etc., est fait par entreprise ; on n'a pas compris dans le personnel ci-dessus les gens qui sont aux gages de ces entrepreneurs.

Les ouvreuses de loges, à l'exception de celles de la Comédie-Française et du théâtre du Petit-Lazari[1], ne sont pas payées par les directeurs de théâtre ; elles n'ont d'autre indemnité que les gratifications volontaires qu'elles reçoivent du public. Il y a, dans les 25 théâtres de Paris, 6 ouvreurs et 467 ouvreuses.

Enfin, le personnel attaché à l'administration des théâtres se compose d'environ 125 employés ; il comprend les administrateurs, les employés de la direction, les régisseurs, inspecteurs, caissiers, secrétaires, etc. ; on peut y ajouter les souffleurs, les copistes de musique et de manuscrits, qui sont au nombre de 55. Les appointements réunis de ces 180 personnes s'élèvent, par an, à 390,000 fr. environ, savoir :

Dans les	5 théâtres subventionnés,	65 employés, copistes, etc., recevant environ	170,000 fr.
—	5 théâtres de la 2e catégorie,	45 employés, copistes, etc.	110,000
—	15 autres théâtres,	72 employés, copistes, etc.	110,000

Le personnel industriel attaché directement aux exploitations théâtrales comprend environ 630 ouvriers, dont 470 hommes et 160 femmes, que l'on peut classer à peu près ainsi :

140 costumiers, tailleurs, etc. ;
160 machinistes ;
80 menuisiers-machinistes ;
25 serruriers-machinistes ;
30 tapissiers ;
35 peintres-décorateurs ;
150 costumières, couturières, etc. ;
10 ouvrières tapissières.

Ces 630 ouvriers sont attachés à 21 théâtres. Dans 2 théâtres, tout ce

---

[1] Les vingt ouvreuses du Théâtre-Français reçoivent ensemble 2,500 fr. par an ; les cinq ouvreuses du théâtre du Petit-Lazari reçoivent ensemble 770 fr. Ces ouvreuses sont, en outre, rétribuées par la générosité plus ou moins productive du public. Sous Louis XVI, les ouvreurs et les ouvreuses de l'Opéra avaient chacun 200 livres par an.

qui concerne les costumes et les décors est fait par des entrepreneurs, moyennant des sommes déterminées. Enfin, les spectacles d'Arcole et Rollin ont trop peu d'importance pour avoir besoin de costumiers et de machinistes.

Il y a dans les 5 théâtres subventionnés : 162 ouvriers machinistes, décorateurs, etc. (dont 7 femmes), qui gagnent environ 157,200 fr. par an, et 124 ouvriers pour les costumes — 55 hommes et 69 femmes — qui, réunis, reçoivent environ 96,000 fr. par an.

Les 5 théâtres de la 2e catégorie occupent : pour les décors, 60 ouvriers qui reçoivent environ 66,000 fr. par an, et, pour les costumes, 40 ouvriers — 15 hommes et 25 femmes — qui gagnent ensemble 38,500 fr. par an.

Les 11 autres théâtres occupent : pour les décors, 118 ouvriers — 115 hommes et 3 femmes — qui gagnent environ 133,000 fr. par an, et, pour les costumes, 126 ouvriers — 70 hommes et 56 femmes — qui, réunis, reçoivent environ 98,300 fr.

En résumé, les salaires des 630 ouvriers montent ensemble à 589,000 fr. par an. La plupart de ces ouvriers sont payés au mois ; plusieurs ont des appointements annuels ; ceux qui sont payés à la journée ou à la soirée n'appartiennent pas au personnel ordinaire des ateliers des théâtres.

Voici quels sont, en général, les salaires de ces ouvriers :

Parmi les machinistes, les chefs ont de 1,000 à 1,800 fr. par an ; les ouvriers, de 600 à 900 fr. Ceux qui sont au mois gagnent de 20 fr. à 62 fr. 50 c.; enfin, ceux que l'on emploie de temps en temps reçoivent de 2 fr. 50 c. à 4 fr. par jour, ou 1 fr. 50 c. pour la soirée seule. Il y avait à l'Opéra, sous Louis XVI, 3 chefs machinistes, qui recevaient, le premier, 2,400 l.; le deuxième, 1,500 l., et le troisième, 1,000 livres.

Les charpentiers, menuisiers et serruriers-machinistes ont à peu près les mêmes salaires. Pour les menuisiers, dont le nombre est le plus grand, les appointements annuels varient de 900 à 1,500 fr., et sont, en moyenne, de 1,100 fr. Dans les moments pressés, on prend des menuisiers à raison de 3 fr. 50 c. à 4 fr. par jour, et de 1 fr. à 1 fr. 50 c. par soirée.

Les peintres-décorateurs ont, les uns, de 750 à 1,800 par an ; les autres, de 3 fr. à 4 fr. 50 c. par jour.

Les costumiers gagnent de 950 à 1,500 fr., et les costumières, de 700 à 1,200 fr., par an. Les tailleurs reçoivent, pris à l'année, de 850 à 1,000 fr.; payés à la journée, de 3 fr. à 4 fr. 50 c. Les couturières ont, prises à l'année, de 560 à 650 fr.; payées à la journée, de 1 fr. 25 c. à 2 fr. La plupart de ces ouvrières travaillent à la journée ; beaucoup restent pendant la soirée pour servir d'habilleuses, et reçoivent alors 1 fr. de plus, de sorte que leur gain est ordinairement de 2 fr. 50 c. à 2 fr. 75 c. Les maîtres tailleurs gagnaient, à l'Opéra, sous Louis XVI, 1,000 l. et 1,500 livres.

Tous ces ouvriers sont, en général, dans leurs meubles ; la plupart savent lire et écrire, sont rangés et laborieux, apportent à l'exécution de leur ouvrage de l'activité, du soin et du goût, et lorsque l'on monte une pièce nouvelle, passent souvent les nuits au travail.

Les machinistes attachés à chaque théâtre forment, suivant leur nombre, une ou plusieurs brigades, qui portent le nom d'*équipes* et sont composées de machinistes proprement dits, de menuisiers, de serruriers et d'aides; en dehors de l'équipe, sont les manœuvres qui aident au transport des décors et les voituriers qui les conduisent des magasins au théâtre. Les costumiers et les tailleurs, les costumières et les couturières travaillent, séparément les uns des autres, dans des ateliers situés le plus souvent dans le théâtre même ; les costumes y sont confectionnés d'après les dessins donnés et sous la direction de maîtres costumiers, qui sont tantôt de simples chefs d'atelier, tantôt des entrepreneurs à forfait.

Le nombre des ouvriers employés dans les théâtres varie autant que celui des comparses ; il dépend moins du nombre que du genre des ouvrages montés. L'exécution des pièces-féeries et des autres pièces à grand spectacle réclame momentanément le concours d'un grand nombre d'ouvriers de tout genre et la présence de beaucoup de comparses. Les chiffres qui précèdent ne s'appliquent pas à ces cas particuliers ; ils indiquent la situation moyenne et actuelle des ateliers des théâtres.

Dans dix ou douze théâtres, et parmi eux sont les plus importants, la peinture des décors est faite au dehors par des peintres entrepreneurs. Le nombre total des peintres décorateurs — ouvriers et aides — qui travaillent pour les théâtres de Paris est de 80 à 90.

Les représentations théâtrales donnent de l'occupation à une autre classe de travailleurs, aux coiffeurs. — La confection des perruques de théâtre offre déjà par elle-même quelque importance, et il faut y ajouter le travail de coiffure des acteurs et des actrices, qui s'exécute tous les soirs. Il n'a pas été possible de savoir exactement combien de coiffeurs prennent part à ce dernier travail, attendu que, dans plusieurs théâtres secondaires, la coiffure étant l'objet d'une entreprise, on n'a pu connaître que la somme payée chaque année à cet effet. On sait seulement que, dans 17 théâtres, 49 coiffeurs, dont 2 femmes, sont employés, et qu'ils reçoivent par an 48,000 fr. environ, tant pour coiffure que pour fourniture de perruques de théâtre. Le nombre total paraît être de 62.

Ces coiffeurs sont, les uns, engagés à l'année à un prix qui varie de 400 à 1,200 fr., les autres, payés par soirée, à raison de 2 fr. à 3 fr.

Il n'a pas été possible d'obtenir de tous les directeurs de théâtres les totaux des dépenses afférentes aux costumes et aux décors : on a indiqué plus haut quel est, en moyenne, le nombre des ouvriers attachés à ces travaux dans les théâtres, ainsi que le montant de leurs salaires.

Pour les costumes, 6 directeurs ont consenti à faire connaître la valeur des fournitures : cette valeur s'élève pour ces 6 théâtres qui sont des plus importants, et parmi lesquels est l'Opéra, à un peu plus de 200,000 fr.

En examinant les sommes payées pour les diverses fournitures nécessaires à la confection et à l'entretien des costumes, on remarque que, pour 1849, à l'Opéra :

Les soieries, velours et rubans représentent	18	pour 100 de la dépense totale ;	
Les chaussures	—	15	—
La bonneterie	—	11	—
Les tissus de laine et de coton	—	9	—
La passementerie, la broderie et la mercerie	—	9	—
Les armures et les armes	—	7	—
La chapellerie et la ganterie	—	4	—
Les fleurs et les plumes	—	2	—

A l'Opéra-Comique :

Les tissus de soie, de laine, de coton, etc., représentent 46 p. 100 de la dépense totale ;

La passementerie, la broderie et la mercerie	—	13	—
La bonneterie	—	7	—
Les chaussures	—	4 1/2	—
Les fleurs et les plumes	—	2 1/2	—

A l'Opéra, la dépense en fournitures pour les costumes montait, en 1784-85, à 103,000 livres pour 161 artistes ; elle était, en 1849, de 96,000 fr. pour 200 artistes. En comparant les dépenses faites aux deux époques, on remarque que les achats de soieries ont diminué de moitié et que ceux de bonneterie et de souliers ont doublé.

Beaucoup d'acteurs et d'actrices font exécuter eux-mêmes et à leurs frais une partie de leurs costumes, principalement les costumes de ville. Cette dépense, souvent considérable, est, tantôt à peu près couverte par une indemnité annuelle convenue, tantôt, aux termes des engagements, entièrement à la charge des artistes, et cette dernière condition est commune à un certain nombre d'actrices des théâtres de vaudevilles. On a été informé que, dans plusieurs de ces théâtres, la dépense pour costumes payée par la direction est à peu près égale à celle qui est supportée par les artistes.

Pour les décors, matériel et peinture, les renseignements s'appliquent à 8 théâtres, parmi lesquels est l'Opéra : la dépense totale est, en moyenne, de 220,000 fr. par an, non compris les salaires des ouvriers attachés à ces théâtres.

Quant à la peinture seule des décors, on peut l'estimer, en moyenne, au moins à 284,000 fr. par an pour les 24 théâtres[1], savoir :

155,000 fr. pour les 5 théâtres subventionnés;
29,000 fr. pour les 5 théâtres de la 2e catégorie ;
100,000 fr. pour les 14 autres théâtres.

On a cherché vainement à recueillir d'autres données sur les dépenses principales des entreprises théâtrales. Ainsi, on ne connaît que pour 7 théâtres, au nombre desquels est l'Opéra, les frais d'éclairage au gaz, à l'huile, etc., savoir : 321,000 fr.; que pour 6 théâtres, l'Opéra compris, les

[1] Le Cirque des Champs-Elysées n'a pas de décors.

frais de chauffage, savoir : 42,000 fr. ; que pour 4 théâtres, le loyer de la salle, savoir : 250,000 fr.

4 salles de théâtre appartiennent à l'Etat : celles de l'Opéra et de l'Odéon sont concédées à titre gratuit ; la Comédie-Française jouit aussi gratuitement, depuis le 24 janvier 1852, de la salle de la rue de Richelieu, qui faisait partie de l'apanage du duc d'Orléans, et qui a fait retour à l'Etat depuis 1848 ; quant à la salle de l'Opéra-Comique, elle est tenue à loyer.

3 directeurs de théâtre sont propriétaires de leurs salles : ce sont ceux du théâtre des Folies-Dramatiques, du théâtre des Funambules et du spectacle Choiseul. Quant aux autres salles, elles sont prises à loyer.

IV.

Résumé : Personnel; appointements et salaires. — Subventions. — Recettes des bals et des concerts donnés dans les théâtres. — Dépenses des bals de l'Opéra et de l'Opéra-Comique.

Tous les renseignements et les chiffres présentés ci-dessus s'appliquent, on le répète, à la situation moyenne des théâtres, en 1849-50, c'est-à-dire le droit des indigents sur les représentations produisant de 7 à 800,000 fr. environ (au taux du onzième), et les recettes brutes étant, par conséquent, de près de 8 millions 1/2.

En résumé, les entreprises théâtrales, grandes et petites, occupaient alors :

795 artistes, 552 choristes et élèves, 698 comparses, } recevant	3,534,990 fr.
639 musiciens	601,850
575 employés et préposés au service de la salle et du théâtre	350,000
180 employés d'administration et autres	390,000
630 ouvriers	589,000
49 coiffeurs	48,000
Soit 4,116 personnes, dont 2,998 hommes et 1,118 femmes, qui reçoivent par an	5,513,840 fr.

A ces 4,116 personnes il faut ajouter 473 ouvreurs et ouvreuses de loges et 55 peintres-décorateurs travaillant hors des théâtres, ce qui porte à 3,059 hommes et 1,585 femmes, en tout 4,644, le personnel attaché directement aux théâtres de Paris.

Il y a, en outre, un grand nombre de gens, — artistes, ouvriers, artisans, marchands, employés, manœuvres et autres, — auxquels les entreprises théâtrales donnent du travail : on peut citer principalement, les dessinateurs de costumes, les luthiers, les tapissiers et les fourbisseurs, les blanchisseurs et les teinturiers-dégraisseurs, les habilleurs, les fumistes, les allumeurs, les afficheurs, les claqueurs, etc.

Les vestiaires, la vente de fleurs et de journaux, la location de lorgnettes, occupent aussi chaque soir au moins 80 personnes.

Les cafés-glaciers et les buffets, ouverts dans la plupart des théâtres, ont également un personnel particulier assez nombreux.

Aux 5,500,000 fr. d'appointements et de salaires inscrits ci-dessus[1], il faut ajouter au moins 3,000,000 fr., qui représentent les dépenses de costumes, de décors et d'accessoires, les frais d'éclairage et de chauffage, de bureau, d'impressions et d'affiches, les loyers et les contributions, les réparations des bâtiments et des mobiliers, les frais judiciaires, les intérêts des cautionnements[2], les droits d'auteurs[3], les dépenses de sûreté et de police, et tous les frais divers. On voit par cette énumération sommaire combien d'intérêts divers se rattachent aux théâtres.

Les 8,500,000 fr. de dépenses d'exploitation et les 760,000 fr. de droit des indigents reproduisent, à 3 ou 400,000 fr. près, les recettes totales des théâtres, savoir : 8,400,000 fr. environ de recettes brutes, et 1,250,000 fr. de subvention, frais de commissaires déduits.

Les subventions allouées à 4 ou 5 théâtres ont varié, depuis 1821 jusqu'en 1851, de 1 million à 1,700,000 fr. par an. Ces subventions ont été inscrites pour la première fois au budget en 1821, et c'est à partir de 1833 qu'il a été fait mention au budget du détail de la distribution entre les différents théâtres :

De 1821 à 1824.........	1,660,000 fr.	par an.
1825 — 1829.........	1,460,000	—
1830 — 1837.........	1,300,000	—
En 1838................	1,163,000	—
1839................	1,200,000	—
1840................	1,152,000	—
1841................	1,087,000	—
1842................	1,086,000	—
1843................	1,084,000	—
De 1844 à 1846.........	1,144,200	—
En 1847................	1,184,200	—
1848 et 1849.........	1,284,200	—
1850 et 1851.........	1,320,000	—

On n'a parlé, jusqu'à présent, que des représentations théâtrales, mais plusieurs directeurs de théâtres donnent des concerts sur leurs scènes et des bals dans leurs salles. Il en résulte des dépenses nouvelles et des produits supplémentaires ; ces derniers sont constatés par le droit, par tolérance, du huitième, perçu par l'Administration des hospices. Voici quelles ont été ces recettes de 1807 à 1850 :

[1] Cette somme de 5,500,000 fr. doit être en réalité moins élevée, attendu que les directeurs ont, en général, donné, *pour l'année entière*, les chiffres d'appointements et de salaires ; or, chaque année, trois ou quatre théâtres environ restent fermés pendant plusieurs mois, soit par suite de faillites, soit pour cause de réparations ou de convenances particulières. Ainsi, dans le cours de l'enquête, indépendamment de l'Opéra, l'Odéon, le Théâtre-Historique, le Vaudeville, les Variétés, l'Opéra-National, la Gaîté, le théâtre de la Porte-Saint-Martin, le Théâtre-National, les théâtres Beaumarchais et Saint-Marcel, les spectacles d'Arcole et de Rollin, ont été successivement fermés.

[2] Les cautionnements sont de 10,000 fr. pour les petits théâtres, de 30,000 fr. pour les théâtres de vaudevilles et de drames, de 60,000 fr. pour le Théâtre-Italien, de 80,000 fr. pour l'Opéra-Comique, et de 250,000 fr. pour l'Opéra. (*Documents officiels*, pag. 200.)

[3] Les droits d'auteurs sont à Paris de 6 à 700,000 fr.

	Bals et concerts.	Bals.	
De 1807 à 1811...	54,605 fr.	52,520 fr.	Moyenne quinquennale.
1812 — 1816...	68,342	47,755	—
1817 — 1821...	66,338	46,761	—
1822 — 1826...	111,656	89,837	—
1827 — 1831...	152,914	130,398	—
1832 — 1836...	191,256	185,086	—
1837 — 1841...	218,738	217,150	—
1842 — 1846...	263,477	231,400	—
En 1847...	208,830	208,830	Pour l'année.
1848...	175,000	174,000	—
1849...	128,310	128,310	—
1850...	127,093	127,093	—

C'est en 1841 que la recette des bals a été le plus élevée ; elle a atteint 300,000 fr. ; elle avait été de 270,000 fr. en 1840.

Les dépenses qu'entraînent, à l'Opéra et à l'Opéra-Comique, les 23 bals donnés dans ces deux théâtres pendant le carnaval, montent ensemble à 105,000 fr. environ.

Les frais d'orchestre représentent	35 p. 100	de la dépense totale ;
— de machinistes et de décoration	22	—
— d'éclairage	14	—

On estime, en moyenne, par bal : pour l'Opéra, à 3,000 ; pour l'Opéra-comique, à 500, le nombre de personnes costumées, et au moins à 450,000 fr., pour les 23 bals donnés dans ces deux théâtres, la location ou la dépense de costumes. Il n'y a plus aujourd'hui de bals à l'Opéra-Comique.

Sous Louis XVI, l'Opéra donnait, du 1er novembre au Mardi-Gras, les dimanches et jeudis, de 15 à 18 bals ; la recette totale était de 40 à 50,000 liv.

V.

Association de secours mutuels entre les artistes dramatiques. — Sa création en 1840. — De 1840 à 1851 : nombre des sociétaires ; recettes et achats de rentes ; secours et pensions ; nombre des pensionnaires. — Rapports de M. Samson. — Administration et bienfaits de cette fondation.

Le nombre total des artistes dramatiques de France est d'environ 6,000 ; près de 800, les choristes du chant et de la danse non compris, sont actuellement attachés aux théâtres de Paris.

Dans cette classe nombreuse, on compte à peine quelques positions brillantes, que se sont faites les artistes les plus éminents, et l'aisance n'est obtenue que par un certain nombre de ceux qui ont joué avec succès sur les scènes de Paris et des grandes villes. La plupart des autres comédiens sont voués à une existence toujours précaire, souvent misérable, en même temps que sur eux pèsent d'injustes préjugés.

C'est pour soulager ces infortunes, pour forcer à la prévoyance et mettre la vieillesse à l'abri du besoin, que, le 14 mai 1837, dix-huit acteurs de Paris firent un appel à tous leurs camarades, et jetèrent les bases d'une

institution charitable. Des cotisations furent réunies, des études furent faites, mais ces projets généreux durent être abandonnés. Repris, en 1839, par le baron Taylor, et ramenés à des termes plus simples, ils furent enfin heureusement réalisés, et, le 16 mars 1840, fut fondée, par MM. Taylor, Samson, Albert, Régnier, Fontenay, Raucourt, Bocage, Leménil et Singier, une Association de secours mutuels entre les artistes dramatiques. Cette Association fut mise en possession, dès qu'elle fut régulièrement constituée, d'un capital de 3,000 fr., produisant une rente de 137 fr. 50 c., lequel provenait de cotisations et donations antérieures.

Cette Association a été reconnue comme établissement d'utilité publique par une ordonnance du 17 février 1848. Cette ordonnance autorise la création, à partir du 17 février 1858, de pensions viagères de 200 et 300 fr., jusqu'à concurrence des trois quarts des revenus de la Société (§ 6, art. 33).

L'admission dans cette Association a lieu moyennant l'adhésion aux statuts, l'acquittement d'un droit d'admission de 30 fr. et d'une cotisation annuelle dont le minimum est fixé à 6 fr. (§ 2, art. 6 et 8). L'Association est administrée par un Comité composé du baron Taylor et de 25 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale des sociétaires, et qui se renouvelle chaque année par cinquième (§ 3, art. 14 et 15).

Toutes les recettes de l'année sont capitalisées et employées en acquisitions de rentes sur l'Etat : les intérêts seuls sont distribués en secours et en pensions (§ 5, art. 27).

L'Association des artistes dramatiques comptait à son origine 528 sociétaires ; elle en avait 2,500 en mai 1851.

Elle a commencé sa bienfaisante carrière ne possédant qu'un fonds de 3,000 fr., dont le tiers lui avait été donné par son fondateur, le baron Taylor ; ce fonds était productif d'un intérêt annuel de 137 fr. 50 c. A la fin de la première année, le capital placé s'élevait à 14,590 fr. 25 c. et la rente à 650 fr.—Au 31 décembre 1850, l'Association disposait de 18,200 fr. de rente 5 p. 100, qui lui ont coûté 391,988 fr. 47 c., et, enfin, à la fin du mois de mai 1851, elle était propriétaire d'une rente de 22,012 fr Voici, au surplus, le tableau des progrès de l'Association :

Années.	Nombre de Sociétaires.	Recettes annuelles.		Achat de rentes.			
1840-41	1,109	18,937 fr.	50 c.	650 fr.	ayant coûté	14,590 fr.	25 c.
1841-42	1,400	25,222	80	900	—	21,110	60
1842-43	1,500	49,015	75	1,550	—	37,481	85
1843-44	1,820	52,302	90	1,650	—	40,361	32
1844-45	2,169	57,825	70	1,700	—	40,927	05
1845-46	2,452	77,391	70	2,400	—	57,861	»
1846-47	2,809	69,157	75	1,800	—	42,101	95
1847-48	3,000	50,458	04	1,350	—	26,228	»
1848 (8 mois)	3,090	22,660	87	406	—	5,610	75
1849	3,400	53,837	70	1,594	—	27,584	30
1850	2,216[1]	116,560	49	4,200	—	78,131	40
1851	2,500	»	»	»		»	
Au 31 décembre 1850		593,351 fr.	18 c.	18,200 fr.	ayant coûté	391,988 fr.	47 c.

[1] Par suite de décès et de radiations prononcées en exécution de l'art. 9 des statuts.

Les recettes ont été, pendant les premières années, formées par les cotisations des sociétaires, les dons particuliers et les produits de quelques représentations extraordinaires. Bientôt est venu s'y joindre le produit d'un bal annuel; il y a eu un plus grand nombre de représentations données au bénéfice de la caisse; les dons ont été plus nombreux; le ministre de l'intérieur accorde, depuis 1849, une allocation de 2,000 fr. par an, et une loterie, organisée de concert avec la Société des gens de lettres, a laissé à l'Association, pour sa part, un bénéfice de près de 90,000 fr.

Telles sont les ressources de l'Association; on va montrer quels ont été ses bienfaits :

Secours et pensions.			Pensionnaires. Nombre.	Pensionnaires. Total des pensions.
1840-41	1,200 fr.	» c.	»	»
1841-42	1,285	»	»	»
1842-43	2,097	45	14	1,870 fr.
1843-44	3,804	70	30	3,890
1844-45	6,093	65	41	5,392
1845-46	7,417	11	61	8,704
1846-47	11,019	25	71	10,110
1847-48	12,574	25	66	9,610
1848 (8 mois)	13,528	98	59	8,724
1849	14,992	51	77	11,434
1850	22,893	75	90	14,346
Total.	96,708 fr.	63 c.		

Ainsi, du 1er avril 1840 au 31 décembre 1850, l'Association a donné tant en secours qu'en pensions viagères, 96,708 fr. 63 c., auxquels il faut ajouter une somme de 12,285 fr. 50 c., payée pour pensions et entretien d'orphelins, médicaments aux malades et frais d'inhumations. 109,000 fr. environ ont donc été employés en secours de toute nature jusqu'à la fin de 1850, et près de 118,000 fr. jusqu'à la fin de mai 1851.

La vieillesse malheureuse a inspiré au Comité de l'Association un bienveillant intérêt : il a, par une initiative qui l'honore, et avec une prudente réserve, créé des pensions viagères de 60 à 300 fr. en faveur d'anciens comédiens nécessiteux, chargés d'années, infirmes ou aveugles. Depuis l'année 1842, 122 ont été admis à jouir de ces subsides réguliers; 32 sont morts, et le nombre de ces pensionnaires était de 90, il y a un an. En outre, en 1830, l'Association subvenait, par une somme de 1,140 fr., aux frais de l'éducation et de l'entretien de 6 orphelins.

C'est dans la collection des rapports [1] faits, de 1840 à 1851, par le premier vice-président de l'Association, M. Samson, qu'il faut lire cette attachante histoire des efforts et des progrès, des services et des bienfaits de cette Association.

[1] *Collection des rapports faits par M. Samson, sociétaire de la Comédie-Française, premier vice-président du Comité de l'Association des secours mutuels entre les artistes dramatiques.* Années 1840 à 1851. Paris, 1851, 1 vol. in-8°.

Elle est administrée, on l'a dit plus haut, par un Comité de vingt-cinq comédiens que préside le baron Taylor. — Ces artistes, dont le désintéressement égale le dévouement, tiennent de soixante-dix à quatre-vingts séances par année ; entretiennent une correspondance qui s'étend jusqu'en Amérique et au fond de l'Archipel indien ; dirigent et vérifient une comptabilité qui porte, pour la recette, sur plus de 3,000 comptes, et, pour la dépense, sur des détails infinis. Ils organisent des représentations et des fêtes ; multiplient les soins et les démarches pour en assurer le succès ; recherchent avec zèle, apprécient avec intelligence, secourent avec délicatesse bien des souffrances et des misères. Ces devoirs laborieux, ces artistes les remplissent avec modestie comme avec dignité ; ils trouvent, il faut le reconnaître, dans bon nombre de leurs camarades un concours empressé. Les uns font don d'une partie de leurs feux ou de sommes prélevées sur les recettes de représentations à leur bénéfice ; d'autres, de cadeaux divers, de dommages-intérêts obtenus à la suite de procès, etc. Les directeurs, les auteurs, les musiciens s'associent souvent aux bonnes œuvres de l'Association. Le produit du bal annuel de l'Opéra-Comique a toujours été une de ses plus brillantes recettes ; les comptes-rendus annuels [1] signalent celles des actrices dames patronesses dont le zèle est le plus productif : à ce titre, Mmes Volnys, Florval, Rachel, Scrivaneck, Octave, Déjazet, Judith, Brohan, ont été plusieurs fois mentionnées.

Grâce à cette Association de dévouements et de bons offices, des vieillards sont pensionnés ; d'autres, infirmes, sont placés dans des hospices, ou aliénés, dans des maisons de santé ; des orphelins sont recueillis et entretenus dans des pensionnats ; des malades reçoivent chez eux les soins de médecins, les médicaments nécessaires, d'affectueuses visites ; de pauvres comédiens peuvent dégager leurs effets du Mont-de-Piété, se libérer de leurs dettes, retourner à l'aide de secours dans leur pays ; enfin, le plus malheureux sociétaire a, jusqu'à sa demeure dernière, le pieux cortége de quelques camarades.

Ces bienfaits collectifs n'excluent pas les bonnes œuvres privées, et les rapports de M. Samson offrent la preuve que, comme l'a dit M. Vivien [2], « aucune classe peut-être n'est plus généreuse que celle des comédiens. »

NATALIS RONDOT.

(*La fin au prochain numéro.*)

---

[1] *Annuaires de l'Association des artistes dramatiques.*

[2] *Etudes administratives*, 1845, page 463.

RECHERCHES

SUR

L'INFLUENCE QUE LE PRIX DES GRAINS,

LA RICHESSE DU SOL

ET LES IMPOTS EXERCENT SUR LES SYSTÈMES DE CULTURE,

PAR M. HENRY DE THUNEN.

Traduit de l'allemand par M. JULES LAVERRIÈRE [1].

La loi magnifique de la division du travail ne domine pas uniquement le travail industriel, elle règne en souveraine aussi sur le monde des intelligences. Les forces de l'esprit, qu'on a appelées facultés de l'entendement, peuvent être identiques partout dans leur essence, mais quelle merveilleuse diversité se manifeste dans leur portée et leur développement ! Chaque intelligence suit un sillon à part, et, fécondé par l'étude, l'esprit enfante des œuvres d'une variété infinie. Quelque étendu que soit le génie d'un écrivain, jamais il ne sera universel ; il ne peut et ne doit exceller qu'en quelques parties. Le grand Aristote ne fut pas poëte, et Voltaire, qui avait la prétention de toucher à tout, ne parvint pas même à faire une fable présentable ! La diversité des aptitudes, et conséquemment la division du travail intellectuel, se manifestent et s'établissent de nation à nation comme d'individu à individu. On ne fait point un livre en Angleterre ou en Allemagne comme on le ferait en France. Du moins, si celui de M. de Thünen a beaucoup gagné sous la plume claire et toute française de M. Jules Laverrière, son élégant traducteur, cet ouvrage très-remarquable prouve certainement en faveur de ma proposition ; nul Français ne l'eût produit, et n'en eût même conçu l'idée : il y fallait la patience, la profondeur, et l'esprit de calcul qui caractérisent le génie germanique. Nous autres, nous n'aimons point à lutter avec de certaines difficultés ; nous nous glissons plutôt au travers, ou bien nous passons par-dessus. L'abstrait fatigue trop l'âme gauloise, qui veut comprendre et être comprise du premier coup; elle prétend aller droit au but, et redoute les abîmes de la pensée où l'Allemand se plonge avec délices.

M. Henry de Thünen, agriculteur et agronome mecklembourgeois, se montre bien Allemand, en effet, dans son livre ; mais il n'en est que plus intéressant et utile pour les Français, peu habitués aux études de cette force, et si peu capables, en général, d'y réussir. Après avoir exploité un grand

---

[1] Un vol. in-8. Prix, 7 fr. 50 c. Paris, Guillaumin et comp.

domaine avec les connaissances et les ressources indispensables, l'auteur a recueilli ses observations et les calculs d'une comptabilité allemande, c'est-à-dire encore tenue avec rigueur, et, sans cesse éclairé par ce que la science du calcul a de plus précis, M. de Thünen a fait de tous ces matériaux un livre qui ne répond pas absolument à son titre assez diffus, mais qui renferme de féconds enseignements, et jette de vives lumières sur un grand nombre de questions agronomiques de premier ordre. S'il m'était permis de rectifier ce titre, j'intitulerais le livre : *De l'influence des débouchés sur les systèmes de culture*, car, évidemment, ce que M. de Thünen démontre le plus et le mieux, c'est que le prix que l'agriculteur obtient de ses denrées, eu égard à la distance du marché sur lequel ils peuvent se vendre avec avantage, règle et doit nécessairement déterminer la nature des produits qu'il demande au sol, en d'autres termes, son système de culture, moins dépendant qu'on ne pense du choix et de l'habileté de l'agriculteur. Importante vérité ! qu'on ne saurait trop prouver et proclamer pour l'édification des empiriques et des artistes en fait d'agriculture, qui se ruinent en s'opiniâtrant dans leurs fantaisies ou leur routine. Pour développer sa belle thèse, le savant auteur a adopté une méthode extrêmement ingénieuse, qu'il a peut-être poussée, à l'allemande, dans des profondeurs et des détails surabondants, trop hérissée de chiffres et d'équations. Mais quand une fois on a la clef, lorsqu'on a saisi sa manière, on ne regrette pas un peu de fatigue en face des résultats précis qu'elle donne, et des lumineuses conséquences qu'elle apporte. Cette méthode est celle de l'hypothèse. M. de Thünen suppose un Etat isolé, un territoire étendu, sans rapports avec les contrées voisines, pourvu d'une capitale et, au besoin, de villes d'un ordre inférieur, avec des terres de toutes natures, de richesse égale, ou de fécondité variée, essentielle ou artificielle. Quel système de culture et quel genre de production agricole seront le plus avantageusement suivis à chaque degré du rayon, partant de la capitale pour aboutir à la frontière ? Tel est le problème. Et ce problème est manié, retourné, approfondi dans tous les sens, à l'aide des résultats obtenus par l'auteur dans son exploitation mecklembourgeoise. Enorme et magnifique travail, neuf et piquant, qui attache, bien qu'on ne le pénètre que la sueur au front, peut-être à cause de cela même.

Chemin faisant, M. de Thünen ne ménage pas les digressions, mais toutes se rattachant au sujet qui les provoque, toutes intéressantes, et l'Economie politique y a sa part assez large pour que je m'attache particulièrement à ce qui la concerne, dans ce livre curieux.

Avant M. de Thünen plus d'un esprit juste avait compris ce que l'homogénéité d'un domaine rural offre d'économique, eu égard aux frais d'exploitation; mais le premier il a démontré par les calculs et les déductions irrésistibles d'une comptabilité exacte, combien l'éparpillement des pièces de terre en culture et l'éloignement de l'habitation centrale occasionnent de frais stériles et de perte de temps onéreuse. Il a rendu cette triste vérité si évidente, on pourrait dire si effrayante, que l'agriculture allemande s'en est émue, et que le gouvernement prussien, persuadé, a eu la sagesse de lui

emprunter les matériaux de la loi dite *de réunion*, promulguée en 1829, loi dont les résultats ont été excellents. En France, nous n'en sommes pas encore là. L'esprit trop impitoyable de fiscalité qui nous régit, trop ignorant pour comprendre qu'un sacrifice apparent et non réel dans les recettes, peut conduire à un accroissement considérable dans la richesse publique ; l'esprit de fiscalité, dis-je, s'opposera longtemps encore aux échanges de terres qu'il devrait provoquer et faciliter en les déclarant gratuits.

Dès la douzième page de son livre, M. de Thünen s'attaque à la rente foncière, et la définit ainsi : — Ce qui reste du rendement du domaine, après en avoir retranché l'intérêt de la valeur des bâtiments, des clôtures, et, en général, de tous les objets *qui peuvent être séparés du sol*, je l'appelle *rente foncière*. —Quelque opinion que l'on se soit faite sur cette question si grave et encore si vivement controversée, il est visible que la définition est fort insuffisante, et qu'elle ne mettra pas un terme au dissentiment que soulève l'existence même, l'entité de la rente foncière. L'auteur pouvait, du reste, sacrifier aisément sa définition, lui qui trouve celle de Ricardo si juste, et qui s'en est épris au point de maltraiter fort rudement Adam Smith et J.-B. Say, à propos de la rente foncière. On est tenté de sourire aux belles maximes qu'inspirent surtout à M. de Thünen les prétendues erreurs de J.-B. Say : — Une telle erreur, dit-il, commise par un homme d'intelligence comme Say, doit nous servir de leçon ; tenons-nous en garde contre les abus de la liberté d'esprit. Nous devrions toujours avoir la force d'oublier ce que nous savons, afin de mieux saisir et nous assimiler une vérité contraire à nos préventions personnelles. — Voilà qui est bien ; mais qu'est-ce que *les abus de la liberté d'esprit?* A quelles maximes indignées ne se livrerait donc pas M. de Thünen, s'il pouvait savoir que quelques économistes contestent aujourd'hui l'existence même de la rente, ou n'admettent sous ce nom que l'excédant de revenu conféré au propriétaire du sol, par les priviléges de nature diverse que donnent presque partout, à la terre, des législations politiques ou économiques irrationnelles ? La doctrine de la gratuité des forces productrices naturelles est trop récente encore pour avoir pu pénétrer au travers de ce que M. de Thünen nomme les préventions personnelles, et de ce que nous appelons, nous, les convictions respectables péniblement acquises par de longues et laborieuses études. Mais cette doctrine fera son chemin, et son triomphe nous paraît assuré, parce que nous croyons qu'elle est la vérité même, ou plutôt l'une des vérités les plus fécondes qui aient été proclamées par le génie de Frédéric Bastiat.

M. de Thünen, qui n'a pas donné à son livre l'unité de disposition correspondante à l'unité de son système, reprend la rente foncière à la 200e page, et expose *le principe de la rente foncière* dans un chapitre de quarante-quatre lignes, entre l'assolement triennal et l'industrie du bétail. On s'attend à retrouver ici la fameuse échelle de fertilité graduée, mais point. Le principe de la rente est encore bien un peu dans le sol *favorisé*, mais c'est surtout dans la *position* du domaine plus rapproché de la ville, que réside ce principe, selon M. de Thünen, fervent disciple de Ricardo. Le grain produit dans le

voisinage du centre de population n'étant point grevé des frais de transport qui chargent la production similaire éloignée, il en résulte un bénéfice *invariable*, une rente *régulière*. — Il doit exister, ajoute l'auteur, une cause génératrice de la rente foncière plus profonde encore que l'évaluation des avantages d'une exploitation sur une autre. Néanmoins, la cause indiquée ici ne peut être ni contredite ni annulée. — Pardon, elle peut subir l'une et l'autre de ces deux disgrâces. La cause génératrice profonde que cherche M. de Thünen, nous l'avons montrée dans les priviléges qui élèvent artificiellement le prix du sol; et pour ce qui est des distances, leur effet s'équilibre par le prix de vente, lors de l'aliénation d'une propriété. En France, du moins, à égales conditions de fertilité, un domaine de la Brie se vend plus cher que dans le Poitou.

L'auteur, examinant le salaire des ouvriers ruraux, affirme que ce salaire et le prix du travail des ouvriers industriels se règlent *tout à fait* sur le prix des grains. C'est là une opinion très-répandue ; on peut dire qu'elle traîne partout, mais elle n'en est pas plus juste dans sa crudité. Les faits la démentent d'une manière si directe, qu'on ne peut comprendre comment elle subsiste encore. En 1847, par exemple, le prix des blés a atteint, en plusieurs contrées de l'Europe, une valeur quadruple de ce qu'elle était en 1851; qu'on nous dise donc en quel lieu le salaire a seulement doublé ! Les erreurs de ce genre, issues de l'énumération incomplète des causes du phénomène, sont fort dangereuses, en ce qu'elles servent d'appui aux arrangements artificiels qui élèvent le prix des objets les plus indispensables. De pareilles combinaisons revêtent alors le manteau d'une philanthropie naïve ou menteuse, qui croit ou prétend agir dans l'intérêt de l'élévation des salaires, et défendre *le patrimoine* du travailleur, le mot a été dit.

Les recherches et les déductions auxquelles M. de Thünen se livre sur le revenu que donnent les forêts, sont très-intéressantes. Bien que placé sous l'influence directe et peut-être trop exclusive du régime forestier qui l'entoure, il peut fournir d'excellentes raisons aux partisans de la liberté du défrichement. Il prouve une fois de plus qu'empêcher le défrichement d'une forêt, c'est enlever au propriétaire la libre disposition de son bien, et porter atteinte d'une manière très-fâcheuse au droit de propriété.

Au reste, si nous ne sommes point d'accord avec le savant auteur sur quelques points assez graves, nous devons reconnaître, en général, la pureté de ses doctrines économiques. Il proclame à chaque pas l'immense utilité de cette science. L'agriculteur français, surpris de voir un tel maître se poser la question de savoir dans quelles circonstances et jusqu'à quel degré il est avantageux d'*enrichir* le sol, serait bien plus étonné encore de l'entendre dire : — Jamais il ne faut oublier l'action réciproque entre la grandeur de la production et la hauteur du prix, quand on veut chercher des lois d'une application générale ; aussi la connaissance des lois qui règlent le prix des denrées est-elle indispensable à l'agriculteur, de même que l'Economie politique est la base obligée de la haute agriculture.

Partout M. de Thünen se montre ami convaincu de la liberté du commerce.

Il ne le dit point; il ne démontre pas les avantages de ce genre de liberté directement, *ex-professo*, mais le commerce libre entre dans toutes ses suppositions. Quelle loi générale voulez-vous qu'on puisse établir, en effet, lorsqu'il s'agit de la production agricole ou manufacturière, si un obstacle mobile et arbitraire gêne et arrête à chaque pas les fonctions naturelles de chaque puissance productive? C'est toujours par le défaut d'études suffisantes que l'on s'engage dans l'erreur, en ces sortes de matières, lorsqu'un intérêt direct n'y pousse pas irrésistiblement. L'esprit généralisateur de M. de Thünen ne saurait être objecté ici par le protectionnisme, nécessairement ennemi de toute vue un peu large et élevée : jamais homme n'a plus pratiqué les faits, et ne s'est trouvé plus en contact avec leur tyrannique domination. Sa supposition d'un Etat isolé n'est qu'un moyen habile de rendre plus évident ce qui se passe et s'accomplit nécessairement dans le réel des choses. Théoricien, sans doute, et fort éminent, mais pourquoi? Qui le conduit, des faits particuliers produits sur son domaine de Tellow, jusqu'à la découverte ou à l'affirmation d'une loi générale? L'étendue de son esprit, d'abord, qui ne lui permet point de s'enfermer dans d'étroites limites; puis, ce besoin de contrôle qui pousse les esprits bien faits à vérifier, au contact des vérités générales, la justesse de leurs actes partiels. Nous n'affirmons pas que M. de Thünen y ait toujours réussi ; nous ne répondrions pas de l'infaillibilité des lois qu'il promulgue, surtout dans leur exposé qui ne paraît, en beaucoup de cas, ni complet, ni parfaitement clair ; mais il atteint souvent à la vérité évidente et incontestable. Et même, lorsqu'il faiblit, lorsqu'il semble ne pas achever, ce qui lui arrive assez fréquemment, une partie au moins de la vérité se fonde, pour ainsi dire, et le reste viendra plus tard, soit par lui, soit par d'autres.

Nous recommandons, non point la lecture seulement, mais l'étude et la méditation de ce livre, aux agriculteurs intelligents. Il ne leur dira point lequel vaut le mieux de sarcler les navets en long ou en large, mais il leur sera un guide ferme et vigoureux dans le grand art de cultiver selon les circonstances qui enveloppent et dominent toute exploitation agricole. Nous voudrions aussi que les économistes lussent M. de Thünen ; ils y puiseraient de ces connaissances indispensables qui mettent à l'abri des confusions où l'on tombe inévitablement, pour ne s'être pas assez familiarisé avec les faits et les impérieuses nécessités de l'agriculture.

LOUIS LECLERC.

En émettant dans ce compte-rendu son opinion sur la rente, M. Louis Leclerc nous paraît moins adversaire de l'idée que nous soutenons avec Ricardo, Rossi, etc., qu'il ne semble le croire. En effet, notre honorable collaborateur ne voit la *rente* que dans les priviléges qui élèvent artificiellement le prix du sol ; et, « pour ce qui est des distances, ajoute-t-il, leur effet s'équilibre par le prix de vente, lors de l'aliénation d'une propriété. »

Nous ne nions pas, et Ricardo n'a pas nié, que la rente fût produite ou accrue par les priviléges législatifs qui élèvent artificiellement le prix

du sol. Il y a plus, cet économiste, que l'on a injustement accusé, faute de le bien connaître, d'avoir été l'avocat de ces priviléges et monopoles artificiels, et conséquemment injustes, les a vigoureusement combattus, et il n'a défendu que le privilége ou le monopole naturel et conséquemment légitime, c'est-à-dire la Propriété. Il suffit de rappeler que Ricardo a été l'adversaire des lois céréales qui élevaient abusivement le prix des blés, la rente du sol, et finalement les fermages.

Nous sommes encore d'accord avec M. Louis Leclerc en ceci, qu'une terre se vend d'autant plus cher qu'elle est mieux située. Mais pourquoi, étant mieux située, cette terre se vend-elle plus cher ? N'est-ce pas parce que la rente qu'elle produit est plus élevée ? Nous ne voyons pas que cette augmentation de prix d'acquisition annihile la rente.

Autre chose est la Rente ; autre chose est l'intérêt du capital d'achat ; autre chose est l'intérêt du capital d'exploitation ; autre chose est le Fermage ; autre chose est le produit net de la culture. Voilà une terre dont la rente naturelle est 5,000 francs ; si elle se vend cent mille francs, c'est un placement à cinq pour cent ; si elle se vend deux cent mille, c'est un placement à deux et demi. La concurrence qui se porte sur l'achat des terres, à de certaines époques et en de certains pays, peut amener des placements à 3, à 2, à 1 1/2, à moins encore, sur des terres admirablement fécondes et bien situées. Des capitaux ainsi employés sont d'un faible revenu ; mais les terres n'en peuvent pas moins être d'une grande productivité.

Jph G.

COMPTE RENDU

DES

OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE FRANCE

ET DE SES SUCCURSALES PENDANT L'ANNÉE 1851.

RAPPORT ANNUEL DU GOUVERNEUR A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES LE 29 JANVIER 1852.

I. *Mouvement général des opérations de la Banque, et en particulier des escomptes du papier de commerce.* — En 1849, le total général des opérations de la Banque avait été de. . . . . 1,349 millions.

En 1850, il a été de. . . . . 1,481 »

En 1851, le total s'est élevé à . . . . 1,592 »

1851, comparé à 1849, offre une augmentation de. . . . . 243 millions.

Mais cette augmentation est trompeuse ; la décomposition des chiffres démontre

la persistance et même l'aggravation de l'abaissement continu qui s'est manifesté depuis 1848 dans les escomptes du papier de commerce.

C'est ce que démontre la décroissance des bénéfices :

En 1849, les dividendes s'étaient élevés à. . . . . 106 fr.
En 1850, ils sont tombés à 101
En 1851, les bénéfices n'ont donné pour dividende que. . . . . . 92 fr. 93 c.

Toutefois, les rentrées opérées sur les sommes qui avaient été passées par profits et pertes à la fin de 1848, ont permis le prélèvement d'une somme de 1,151,024 fr. 19 c., qui, distribuée aux actionnaires, a ajouté 12 fr. 7 c. à la somme précitée, et a porté par conséquent à 105 fr. les dividendes de l'exercice dernier. Il est aisé d'expliquer pourquoi des opérations, numériquement plus élevées, ont donné des produits moins considérables.

Les effets de commerce à courts jours sont devenus de plus en plus nombreux; la moyenne de la durée des effets escomptés dans le cours de ces trois années a diminué d'une manière très-marquée.

Dans la Banque centrale, cette moyenne a fléchi de 45 jours (chiffre de 1849) à 37 jours 1/5 (chiffre de 1851). Dans les succursales, cette moyenne est descendue de 45 jours 1/2 à 30 jours.

Les minima du portefeuille des effets escomptés à Paris pendant cette période triennale ont constamment marché en décroissant; ils sont tombés de 23,900,000 fr. à 21,100,000 fr. Il faut remonter jusqu'à 1832 pour trouver un chiffre plus bas. En 1850, le nombre des effets escomptés à la Banque centrale et dans ses succursales a été de 799,000 ; en 1851, leur nombre s'est élevé à 968,000 ; augmentation en nombre, 169,000. Dans l'avant-dernier exercice, la valeur moyenne de ces effets a été de 990 fr. pour la Banque centrale, et de 1,834 fr. pour les succursales. En 1851, la valeur moyenne est descendue à 869 fr. à Paris, et à 1,592 fr. dans les succursales. Quant aux effets de petite valeur, la Banque les a accueillis aussi favorablement que par le passé. Sur 413,496 effets escomptés à Paris, on compte :

199 fr. et au-dessous.	999 fr. et au-dessous.	1,000 fr. et au-dessous.
87,550	202,379	123,567

La marche des escomptes mensuels des deux dernières années mérite d'être examinée avec attention.

Les escomptes de la Banque et de ses succursales pendant le premier semestre de 1850 ont donné pour total. 500 millions.
Et pendant le second semestre. . . . . 676 »

Le second semestre a surpassé le premier de. . . . . 176 millions.

En d'autres termes, les escomptes mensuels ont procédé en augmentant du commencement de l'exercice 1850 jusqu'à sa fin.

A cette époque divers symptômes faisaient augurer une certaine amélioration dans les affaires; ces espérances ne se sont point réalisées, puisque les escomptes ont diminué progressivement pendant les onze premiers mois de l'année 1851. En effet, les escomptes pendant le premier semestre de 1851 n'ont offert que le chiffre de 669 millions ; dans le second, le total est descendu à 571 millions. Ce second semestre, comparé au premier, présente une diminution de 98 millions. La réduction aurait été bien plus considérable encore, si une réaction favorable ne s'était manifestée au commencement de décembre. De novembre à décembre, les escomptes, par une amélioration soudaine, ont augmenté, dans la Banque centrale, de 27 millions à 54, c'est-à-dire de 27 millions. Cette somme se décompose ainsi : escomptes effectués jusqu'au 24 décembre (jour de la clôture de l'exercice). . . . . . . 37,680,000 fr.
Id. du 25 décembre au 31. 16,388,000

II. *Des escomptes spéciaux.* — Les escomptes spéciaux sur garanties, consentis exceptionnellement en 1848 aux établissements industriels, offrent la situation suivante :

A la fin de 1850, il restait à recouvrer sur les avances faites par la Banque centrale . . . . 5,373,000 fr.

En 1851, il a été remboursé à la Banque. 2,202,000

Le solde, à la fin de l'exercice dernier, se trouve réduit à . . . . 3,171,000 fr.

A la clôture de l'exercice 1850 il restait à recouvrer sur les crédits ouverts dans les succursales. 9,475,000

En 1851 il a été remboursé. 2,023,000

Le solde, au 24 décembre dernier, est de . . . . 7,452,000 fr.

Ces deux soldes débiteurs présentent un total de. . . . . 10,623,000 fr.

Plusieurs de ces opérations, qui ont prévenu tant de désastres, se liquident avec lenteur.

Les escomptes sur warrauts, c'est-à-dire sur dépôts de marchandises, ont augmenté dans les deux années, de 13,495,000 fr. à 24,395,000 fr., soit de 10,900,000 fr.; les warrants sur farines figurent pour 4 millions dans les escomptes de 1851.

III. *Des opérations de la Banque autres que celles de l'escompte du papier de commerce.* — 1° *Opérations avec le Trésor.* — Le premier prêt de 50 millions fait, le 31 mars 1848, au gouvernement, sur garantie du dépôt de bons du Trésor renouvelables tous les trois mois d'un commun consentement, a continué sans modifications pendant toute l'année 1851.

Le second prêt de 150 millions, sanctionné par la loi du 5 juillet 1848, et réduit, par la loi du 6 août 1850, à 75 millions, n'avait été exécuté qu'en partie ; le gouvernement, vous le savez, messieurs, ne s'était prévalu que de la somme de 50 millions. Les choses ont été maintenues sur ce pied jusqu'au milieu du quatrième trimestre de 1851.

A cette époque, le Trésor a réclamé les derniers 25 millions. Le Conseil général de la Banque, dans sa délibération du 27 novembre dernier, a reconnu que cette demande était conforme aux traités. Le Trésor a été crédité de ces 25 millions le 8 décembre suivant. Un garantie en rentes 5 p. 100, provenant de la caisse d'amortissement, a été fournie à la Banque, conformément au vœu de la loi. C'est ainsi que le prêt de 75 millions se trouve maintenant complété. Les échéances de remboursement, aux termes de ces mêmes traités, sont fixées aux époques des 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de la présente année 1852.

2° *Ville de Paris.* — En 1848, une avance de 10 millions avait été faite par la Banque à la ville de Paris pour solder des travaux urgents. Cette avance a été remboursée à la Banque dans le cours des années 1849 et 1850. Une seconde transaction de même nature et pour le même motif a eu lieu pendant l'exercice dernier. La loi du 4 août 1851 a autorisé la ville de Paris à emprunter 50 millions destinés aux dépenses d'établissement des grandes halles et du prolongement de la rue de Rivoli. Une autre loi, datée du même jour, a sanctionné un prêt provisoire de 20 millions que la Banque de France, par un traité en date du 28 juillet, s'est engagée à faire à la ville de Paris. Le 12 décembre dernier, une somme de 10 millions a été versée à la Caisse municipale en à-compte sur cet emprunt.

3° *Avances sur fonds publics.* — Les avances sur rentes et sur actions de canaux ont diminué. En 1850, ces avances s'étaient élevées à 66,613,000 fr. ; en 1851, elles ont baissé à 51,959,000 fr. ; dans cette somme, les prêts faits par les succursales sont compris pour 15,205,000 fr. A la fin de l'avant-dernier exercice, ces prêts se trouvaient réduits à 8,800,000 fr. Au 24 décembre 1851, leur montant figurait sur le bilan de la Banque pour la somme de 14,800,000 fr.

4° *Bons de la Monnaie.* Les causes qui, depuis quelques années, ont fait affluer en France de si grandes quantités d'or, sont connues ; aussi le monnayage de l'or a-t-il pris, à Paris, un énorme développement.

	Or.	Argent.	Total.
Il était : En 1849. . .	27,284,000	184,312,000	211,596,000
En 1850. . .	115,198,000	75,000,000	190,198,000
En 1851. . .	240,915,000	56,820,000	297,735,000

L'escompte des bons de la Monnaie s'est accru dans les mêmes proportions. De 1850 à 1851, ces bons escomptés par la Banque se sont élevés de 81 millions à 142 millions. Augmentation de 61 millions. Les échéances de ces valeurs, comme on sait, sont très-courtes (huit ou dix jours, d'ordinaire).

En 1851, l'accroissement de la fabrication a forcé la Monnaie à stipuler exceptionnellement de plus longues échéances, qui se sont étendues jusqu'à soixante jours ; toutefois, comme on ne présente ces valeurs à la Banque qu'à une époque très-voisine de leur échéance, la durée moyenne de ces escomptes n'a été pour la Banque que de six jours 8/10.

Vers la fin de l'année, les importations d'or ont cessé ou se sont considérablement ralenties. Dans la première quinzaine de janvier, la fabrication des pièces d'or n'a porté que sur 4,600,000 fr.

Pendant l'exercice dernier, la Banque, tant à Paris que dans les succursales, a mis en circulation 153 millions en pièces d'or.

Dans le mois de décembre la valeur de l'or s'est relevée ; la Banque a vendu à prime la somme de 971,400 fr. Cette opération a produit le modique bénéfice de 3,822 fr.

5° *Des prêts sur dépôts de lingots.* Les avances sur lingots, qui avaient sensiblement diminué de 1849 à 1850, ont subi une baisse nouvelle en 1851.

En 1850 ces avances s'étaient élevées, à Paris, à la somme de.	27,000,000 fr.
Et dans les succursales, à.	7,000,000
Total.	34,000,000 fr.
En 1851, les avances faites à Paris, sur lingots, offrent le chiffre de.	9,100,000 fr.
Et celles qui ont eu lieu dans les succursales, le chiffre de. .	9,500,000
Total.	18,600,000 fr.
La diminution a été de.	15,400,000 fr.

L'accroissement du monnayage explique la réduction des dépôts.

6° *De la commission sur les billets à ordre.* Les billets à ordre tirés de Paris sur les succursales et des succursales sur Paris s'étaient élevés, en 1849, à la somme

de.	820 millions.
L'année suivante ce total n'a été que de.	582 »
En 1851 ce chiffre se trouve réduit à.	275 »
Diminution depuis 1849.	545 millions.

Vous savez que dans l'origine une prime était perçue sur ces billets, et que plus tard ce service devint gratuit. Il entraînait des dépenses considérables ; aussi le Conseil général, par une délibération en date du 14 juin 1850, jugea-t-il nécessaire de rétablir une prime de 1 p. 1,000.

Sur une somme de 154 millions délivrés en billets à ordre du 15 juin 1850 jusqu'à la clôture de l'exercice, la prime perçue s'est élevée à 170,000 fr. Cette même prime a produit, pendant l'année 1851, 284,000 fr.

Si le produit de la prime ne cadre pas exactement avec la somme des billets à ordre délivrés, c'est parce qu'il est perçu une prime de 50 c. sur les fractions au-dessous de 500 fr.

IV. *Des effets en souffrance.* Les Comptes-rendus des années précédentes vous ont fait connaître que sur 77 millions d'effets tombés en souffrance à la suite de la révolution de 1848, il avait été passé par profits et pertes, savoir :

Sur le prtefeuille de la Banque centrale.	3,340,000 fr.
Et sur le portefeuille des succursales. . . . , ...	1,111,000
Total.	4,451,000 fr.

Nous vous avons dit encore qu'au 25 décembre 1850 il ne restait à recouvrer, pour balancer le montant de nos créances, qu'un modique reliquat de.		115,658
Mais dans le cours de l'année 1851 nos débiteurs ont remboursé à Paris.	1,130,002 fr.	1,510,703
Et dans les succursales.	380,701	
En sorte que ce solde débiteur de 115,658 fr. s'est trouvé transformé, à la clôture de l'exercice 1851, en un solde créditeur de.		1,395,045 fr.
Sur cette somme il a été distribué aux actionnaires dans le deuxième dividende de 1851.	1,131,024 fr.	
Il a été porté au profit de diverses succursales.	124,094	
Enfin, une somme de 50,000 fr. a été passée en déduction des créances d'Alger provenant de la succession de la Banque de Marseille ; ci.	50,000	
Total. . .		1,305,118
Solde créditeur, au 24 décembre 1851.		89,927 fr.

On peut encore espérer quelques rentrées sur les effets qui restent impayés. Dans le cours de l'année 1851, quelques effets de commerce, montant ensemble à 13,800 fr., sont tombés en souffrance ; sur cette somme il a été recouvré 12,500 fr. Le reliquat débiteur se trouve réduit à 1,300 fr.

V. *Mouvement des réserves, de la circulation et des comptes-courants.* Les réserves métalliques de la Banque et de ses succursales n'ont cessé de s'accroître depuis la clôture de l'année 1848 jusqu'à la fin de l'exercice 1850 ; dans cet intervalle de deux ans ces réserves se sont accrues de 260 millions à 487, c'est-à-dire de 227 millions.

Ce mouvement ascensionnel a continué pendant les trois premiers trimestres de 1851. A la date du 2 octobre les encaisses ont atteint la somme prodigieuse de 626 millions, laquelle, comparée à celle de l'encaisse du commencement de l'année, offre un accroissement de 155 millions. A partir du commencement d'octobre, les réserves ont marché en décroissant. Cette baisse a été de 58 millions. Au 24 décembre dernier, les encaisses étaient descendus à 568 millions, chiffre toutefois supérieur de 96 millions à celui du commencement de l'exercice.

L'accumulation des espèces et les embarras qui en résultaient pour le service, ont forcé le Conseil général à faire construire de nouveaux caveaux.

Les circulations réunies de la Banque et des succursales, au commencement de 1851, surpassaient d'environ 32 millions les encaisses métalliques, mais dans le mois de mars elles sont tombées au-dessous du chiffre des réserves. L'écart est devenu si grand, qu'à une certaine époque de l'année la circulation totale est descendue à 515 millions, tandis que les encaisses offraient le chiffre de 625 millions. En d'autres termes, pendant quelques jours, les réserves métalliques ont surpassé de 110 millions le montant de la circulation.

En définitive, du 24 décembre 1850 au 24 décembre 1851, la circulation s'est accrue de 497 à 583 millions, c'est-à-dire de 86 millions.

En 1850, la moyenne de la circulation de la Banque centrale avait été de.	418 millions.
Et la moyenne de la circulation des succursales, de.	73 »
Total. . . .	491 millions.
En 1851, la moyenne pour Paris a été de.	423 »
Et pour les succursales, de	105 »
Total. . . .	528 millions.
Différence en plus dans l'exercice dernier.	37 millions.

Des comptes-courants. Le maximum du compte-courant créditeur du Trésor a été de 126,921,000 fr. à la date du 10 septembre, et le minimum de 56 millions à la date du 24 décembre, bien que le Trésor (ainsi que nous l'avons dit ailleurs) eût été crédité, le 8 décembre, des 25 millions formant le complément du prêt de 75 millions.

Ce maximum et ce minimum des comptes-courants avec le Trésor ont été beaucoup plus élevés que le maximum et le minimum de l'année précédente.

	Maximum.	Minimum.
1850 (13 mars).	89,268,000	51,980,000 (10 mai).
1851 (10 septembre). .	126,921,000	56,000,000 (24 décembre).

En 1850, les comptes-courants divers de la Banque centrale sont montés à 101 millions à la date du 10 mai ; en 1851, le chiffre maximum s'est élevé à 124 millions à la date du 23 octobre. Les minima des deux années ont été de 62 et de 66 millions aux dates des 23 septembre et 15 mars.

En 1851, le maximum dans les succursales a été de 36 millions au 19 juin.
Et le minimum. . . . . de 20 millions au 9 janvier.

La moyenne pour les succursales présente le chiffre de 28 millions.

Les moyennes de ces comptes-courants, y compris ceux des succursales, ont été, en 1850, de.	108 millions.
Et, en 1851, de.	120 »

VI. *Des effets au comptant. — Mouvement des caisses et des virements.* — Le service de l'encaissement des effets au comptant a repris une partie de son ancienne importance.

En 1850, il a été encaissé	574,579	effets formant la somme de	647,000,000 fr.
En 1851	632,016	d° d°	713,900,000 fr.
L'augmentation a été de	57,637	effets représentant.	66,900,000 fr.

Ces encaissements s'élevaient, il y a quelques années, à 1,100 et même 1,200 millions.

Le mouvement général des caisses, des billets et des virements, a pris un notable développement.

En 1850 le total s'était élevé à.	11,552,000,000 fr.
En 1851 leur chiffre est monté à.	13,916,000,000
L'augmentation a été de.	2,363,000,000 fr.
C'est particulièrement dans le chapitre des virements que cette hausse a été sensible ; elle équivaut à la somme de.	1,164,000,000 fr.

VII. *Des succursales.* — En comparant les totaux des opérations des succursales, on trouvera que leur chiffre s'est élevé, dans les deux années, de 852 millions à 907 ; en d'autres termes, l'augmentation en faveur de 1851 a été de 54 millions.

Mais sous le rapport des produits, les résultats du dernier exercice laissent beaucoup à désirer.

Sur vingt-sept succursales en activité de service, quatre ont donné de la perte, savoir :

Lyon.	25,658 fr.
Orléans.	26,055
Limoges.	52,298
Angers.	69,915
Total.	173,884 fr.

A Angers, à Limoges et à Orléans, des frais d'appropriation d'immeubles ont contribué à ces déficits; mais, déduction faite de ces dépenses extraordinaires, il n'en demeure pas moins vrai que les succursales de Lyon, de Limoges et d'Orléans n'ont pas couvert leurs frais.

On est également étonné de l'exiguïté du produit net donné par certaines succursales établies dans des villes commerçantes. Exemples :

Clermont-Ferrand a donné pour produit net.	1,808 fr.
Saint-Etienne.	6,077
Rouen	7,500

En définitive, les produits bruts sont descendus de 3,951,000 fr. à 3,711,000 fr., et les produits nets, de 2,157,000 fr. à 1,885,000 fr.

La succursale de Troyes a commencé à fonctionner le 15 du présent mois de janvier 1852. L'ouverture de la succursale de Rennes, longtemps retardée par des constructions à achever, aura lieu prochainement.

Un hôtel a été acheté à Avignon pour l'installation de la succursale qui doit fonctionner dans cette ville.

VIII. *Dépenses de la Banque centrale et des succursales.* — Le total des dépenses ordinaires et extraordinaires de la Banque centrale a peu varié dans le cours des deux derniers exercices. En 1850, ce total s'était élevé à 1,569,000 fr. ; en 1851, il est monté à 1,594,000 fr.; l'augmentation a été de 25,000 fr.; mais si l'on compare le montant de certains chapitres de dépenses, on trouvera que quelques-uns d'entre eux présentent, d'une année à l'autre, d'assez fortes différences.

Ainsi, le chapitre 2, relatif aux traitements des employés, présente, en 1851, une augmentation de 93,000 fr.; mais cette augmentation n'est que fictive; en effet, l'année précédente, une partie de ces traitements figurait dans le chapitre 13, intitulé: *Dépenses diverses*; par contre, ce même chapitre 13 offre, dans l'exercice dernier, une réduction de 112,000 fr.

Cette espèce de virement s'explique par ce fait, qu'en 1850 les employés auxiliaires ne faisaient pas encore partie des cadres de la Banque et ne pouvaient, par conséquent, figurer dans les dépenses du personnel permanent. Mais le règlement du budget de 1851, arrêté le 31 décembre 1850, a réorganisé le personnel, et fait entrer dans les cadres les auxiliaires dont la conservation à titre permanent était devenue nécessaire.

Un autre excédant de dépense, mais qui n'a rien de fictif, est celui qui s'est manifesté sur les frais d'impression ; cet excédant monte à 42,000 fr. Plus la circulation augmente, plus les frais de confection des billets deviennent considérables; la fabrication des petites coupures est surtout fort onéreuse. La confection de 25 millions en billets de 1,000 fr. coûte à la Banque 6,250 fr. ; la fabrication de pareille somme en billets de 100 fr. entraîne une dépense de 50,000 fr. La confection des petites coupures coûte donc huit fois plus que la fabrication des billets de 1,000 fr.

Les dépenses des succursales, y compris les frais de transport des espèces et des billets, s'étaient élevées, en 1850, à.	1,611,000 fr.
En y ajoutant, pour le montant de la dépréciation des immeubles, ou, si l'on veut, la représentation des loyers.	182,000
On trouve un total de.	1,793,000 fr.

En 1851, ces mêmes dépenses, en y comprenant le montant des dépréciations, offraient le chiffre de.	1,826,000 fr.
L'augmentation a été de.	33,000 fr.

IX. *Rapport des censeurs, fait par M. Paillot (l'un d'eux).* — M. le gouverneur vient de vous rendre un compte détaillé des opérations de la Banque pendant l'année 1851, et il en résulte que ces opérations ont produit, pour l'année, 103 fr. de dividende par action, c'est-à-dire 4 fr. de plus qu'en 1850. Ce résultat, dont nous avons vérifié et reconnu l'exactitude, aurait pu être moins satisfaisant, par suite de l'état de langueur dans lequel sont restées les affaires commerciales; mais, grâce aux recouvrements opérés sur les effets en souffrance, en excédant du chiffre porté à l'actif du bilan de 1848, ce résultat a été bonifié de 12 fr. par action. Si cette bonification vous fournit une preuve de la circonspection apportée par le Conseil général dans l'évaluation de ces effets en souffrance, elle témoigne surtout des efforts honorables faits par le commerce pour remplir ses engagements.

Le produit de l'escompte du papier de commerce a présenté une diminution de 233,338 fr. sur l'année 1850. Vous en connaissez les causes. Les vérifications que nous avons faites des portefeuilles nous ont démontré que les comités d'escompte ont observé les règles établies, et qu'ils ont été guidés, pour l'admission du papier, à la fois par la prudence et par le désir de favoriser le commerce. Toutefois, nous devons mentionner que parmi les effets en portefeuille, figurent encore ceux en renouvellement du reliquat des prêts exceptionnels sur garanties hypothécaires, accordés en 1848 à de grands établissements industriels. Vous avez vu, par le rapport de M. le gouverneur, que la rentrée de ces avances s'effectue d'une manière satisfaisante.

Vous savez qu'en 1848 la Banque créa pour 80 millions de billets provisoires de 100 fr. La nécessité où l'on fut de confectionner précipitamment ces billets nuisit à leur parfaite exécution, et, par ce motif, ils offrent moins de sécurité. La Banque a invité, à plusieurs reprises, les porteurs de ces billets à venir les échanger contre espèces, ou contre des billets définitifs de 100 fr., et il n'en restait plus, au 24 décembre dernier, que pour 890,400 fr. en circulation.

Les dépenses d'administration présentent un peu d'augmentation sur celles de 1850. Le Conseil général ne les a allouées qu'après un examen scrupuleux, et elles nous ont paru justifiées par les besoins du service.

RECONSTITUTION DE LA LIGUE EN ANGLETERRE.

Un meeting d'une importance considérable, composé d'hommes des comtés d'York et de Lancastre, s'est réuni à Manchester en faveur de la liberté du commerce, le mardi 2 mars.

M. Georges Wilson, ancien président du Conseil de la ligue contre les lois sur les céréales, occupait le fauteuil; MM. Cobden, Milner Gibson, Brigth, Kershaw, Heywood et Ashton, ont été les principaux orateurs. Le meeting a résolu, à l'unanimité, de reconstituer la ligue contre les lois sur les céréales, engageant ses membres à faire une propagande active dans tout le royaume, afin de prévenir le retour au Parlement des hommes favorables, sous quelque prétexte que ce soit, au rétablissement des droits

sur le blé. Le meeting a également arrêté qu'une adresse serait présentée à la Reine, et qu'on lui demanderait la dissolution du Parlement.

Cette adresse pouvant être considérée comme le manifeste de la ligue, nous la reproduisons ici :

« A Sa très-excellente Majesté la Reine.

« S'il plaît à Votre Majesté, nous, ses loyaux et fidèles sujets, persuadés de la profonde sollicitude que Votre Majesté ressent pour le bien-être et le bonheur de son peuple, et vivement émus des dangers qui menacent le maintien de ces grandes mesures financières et commerciales qui pendant quatre années ont si fortement contribué à la prospérité générale et à la satisfaction des intérêts de toutes les classes des sujets de Votre Majesté, nous avons vu avec défiance et avec crainte l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement engagé, autant par le caractère privé que par le caractère public des membres qui le composent, dans le système d'un retour odieux aux entraves sur le commerce et l'industrie de ce pays.

« Les signataires de cette adresse, renouvelant leur solennelle protestation contre le rétablissement, sous quelque forme que ce soit, des taxes sur la nourriture du peuple, sont fermement convaincus qu'une majorité écrasante dans le peuple anglais est prête, par tous les moyens constitutionnels, à résister à un tel système et à le combattre comme étant une atteinte dangereuse et inique aux règles de la justice, à l'industrie, à la liberté du commerce, au bien-être général et au bonheur domestique du plus grand nombre des sujets de Votre Majesté.

« Les signataires de cette adresse pensent que le doute et l'incertitude, sur cette matière, sont dangereux et faits pour jeter le trouble dans les relations commerciales et industrielles, que ce doute entretient une agitation et une inquiétude constantes dans tous les États de Votre Majesté, qu'il encourage de fausses espérances et fait naître de funestes appréhensions; ils croient enfin, par les raisons les plus sérieuses, que cette question, qui met en jeu tous les éléments de discussion, funestes aux grands intérêts du pays, demande à être décidée d'une manière définitive et immédiate.

« En conséquence, les signataires de cette adresse supplient, avec le plus grand respect, Votre Majesté de ne pas souffrir que les intérêts de ses sujets soient sacrifiés aux exigences d'une administration temporisante ou aux difficultés que les partis peuvent avoir à s'entendre, en se conformant aux principes constitutionnels du gouvernement; mais ils conjurent Votre Majesté d'exercer sa prérogative royale et de faire juger, par une prompte dissolution du Parlement, la cause aujourd'hui pendante entre les conseillers responsables de la couronne et le peuple entier, afin de la décider immédiatement et d'une manière définitive.

« C'est avec une grande raison que ces hommes pratiques ont placé la question sur une base toute commerciale, et qu'ils ont fortement insisté, dans leurs discours et dans leur adresse, sur le tort immense que toute atteinte portée au Free-trade causerait à chaque branche d'industrie en parti-

culier. Ils ont insisté également sur la nécessité de ne pas laisser la question pendante un jour de plus qu'il n'était nécessaire. Comme lord Derby, ils en appellent en dernier ressort à la nation, aux constituants, à l'opinion publique, mais ils demandent une décision sur-le-champ. Le mal dont on menace est énorme, le doute insupportable; et ils demandent que les débats s'ouvrent. »

En vingt-cinq minutes, 27,000 liv. st. (675,000 fr.) ont été souscrits, donnant ainsi la preuve que les moyens d'organiser et de faire triompher une agitation formidable ne feraient pas défaut. M. Kershaw, au meeting, a dit que sa dernière souscription à la ligue lui avait procuré la plus vive satisfaction; il y avait trouvé une abondante compensation dans ses propres affaires et dans l'amélioration du sort du peuple; lui et d'autres apportaient chacun de nouveau les 1,000 liv. (25,000 fr.) de leur souscription, qu'ils considéraient comme un second placement aussi avantageux que le premier.

M. W. Brown, membre du Parlement pour le sud du comté de Lancastre, a envoyé 100 liv. st. avant même que la souscription fût ouverte; il ajoute dans la lettre qui les contient : « Je ne crois pas pouvoir mieux employer mon argent, pour le bien de mes concitoyens, qu'en le consacrant à cet usage. » La simple entrée au pouvoir des protectionnistes a donc fait revivre la ligue dans toute sa force, et a déjà causé plus d'agitation et de trouble dans la nation que n'ont pu le faire en Angleterre les révolutions du dehors.

On a essayé, tant dans la presse que dans le Parlement, dans les discours et dans les adresses des orateurs protectionnistes, de faire croire au public que lord Derby et ses amis, en entrant au pouvoir, abandonnaient le système de la protection; qu'ils suivraient la politique de leurs prédécesseurs relativement à la liberté du commerce, si telle était l'opinion publique, et l'on a prétendu qu'il était à la fois injuste et impolitique de les forcer à s'expliquer immédiatement et de les obliger ou à résigner le pouvoir ou à faire triompher la cause de la protection. On demande qu'on les mette à l'épreuve; on insinue, sans oser hautement l'avouer, que si on ne les force pas à se rappeler leurs anciens principes, ils tromperont la confiance des amis qui se sont ralliés autour d'eux et leur ont donné les moyens d'arriver au pouvoir, et qu'ils laisseront là la protection. Nous ne pensons pas si mal d'eux. Nous avons meilleure opinion de la droiture et de la capacité des hommes d'État du parti protectionniste.

M. Christophe, chancelier du duché de Lancastre, dans sa profession de foi, dit « qu'il a accepté une charge sous l'administration de lord Derby, parce qu'il est sincèrement convaincu du désir qu'a le lord de renverser le système commercial et financier si évidemment nuisible au travail et à la richesse nationale.

Lord John Manners dit à ses commettants de Colchester : « Lord Derby a accepté la tâche de former une administration dont les bases seront les principes que depuis deux ans vous m'envoyez défendre au Parlement,

comme votre représentant. » Et ce sont les principes de la protection. M. Disraeli lui-même, l'orateur du parti à la Chambre des communes, déclare qu'il espère, avec l'aide du pays, établir, dans un court délai, une politique commerciale en accord avec les principes qu'il a cru de son devoir de soutenir dans les rangs de l'opposition. Il est assez difficile de définir ces principes, mais depuis que M. Disraeli est devenu un homme important, ils n'ont jamais été ceux du libre-échange.

En tout cas, M. Disraeli veut établir un système différent du système actuel. Le système actuel ne lui plaît pas, et quoiqu'il réunisse évidemment toutes les classes dans un même sentiment, M. Disraeli parle, dans son ignorance de l'état des choses, d'un nouveau système à établir, qui remette l'accord entre les diverses classes de la nation; tandis que c'est justement la possibilité de l'établissement du nouveau système qui a fait naître de nouveau le désaccord. Le chef du parti a également avoué, dans les termes les plus clairs, qu'il restait fidèle à son ancienne opinion et favorable aux droits sur l'importation du blé.

M. Cobden, qui a imprimé la direction au meeting et qui a fait un admirable discours, a donné des conseils qui seront suivis partout. « Laissez, dit-il, la question du blé au premier rang; que ce soit la seule affaire de ceux qui croient en venir à bout par un seul effort et dans le cours des trois mois qui vont suivre; que cette question ait le pas sur toutes celles qu'on voudrait soulever pour vous déconcerter et vous diviser, et alors nous triompherons. » Puis il ajoute : « Mais on me dit qu'il faut laisser les protectionnistes aux affaires pour un an, parce qu'ils auront ainsi le temps d'abandonner leurs opinions et leurs vieux principes, et qu'ils donneront le change à leurs amis. Mais moi, messieurs, je crains que ce ne soit à nous qu'ils donnent le change. Et quelle moralité y a-t-il à tout ceci? Cela est sûrement nouveau en Angleterre. Sera-t-il dit qu'un certain nombre d'hommes qui se sont saisis du pouvoir, simplement par cette raison qu'ils faisaient profession d'être protectionnistes; sera-t-il dit que ces hommes, si vous voulez les maintenir aux affaires pour une année seulement; si vous voulez leur laisser toucher leurs salaires de 5,000 à 1,200 liv. st. par an, que ces hommes, abandonnant leur drapeau, jetteront leurs principes aux vents et se laisseront siffler par leurs dupes, les protectionnistes, pour avoir renié la protection? Oui, cela est une chose nouvelle dans la morale de ce pays. Nous savons bien que cela peut se faire, mais c'est la première fois que je vois une telle conduite ouvertement défendue et ouvertement conseillée à une administration. Je vous le dis franchement, je ne crois pas lord Derby et ses collègues d'un esprit aussi bas que le supposent de pareils conseillers. »

Nous approuvons fort M. Cobden, et nous ne pouvons trop flétrir les organes de la presse qui depuis quelque temps semblent donner au cabinet de si déplorables conseils.

Nous apprenons, par le *Daily-News*, que l'audience donnée par la reine au comte de Derby s'est prolongée beaucoup plus tard que de coutume,

et qu'elle a duré deux heures entières. Le sujet de la conversation a été l'important meeting tenu à Manchester le jour précédent, et dans lequel la ligue contre la loi sur les céréales a été reconstituée. Les résolutions fermes et hardies, mais pourtant modérées du meeting, le langage, les actes de la ligue, ont produit, s'il faut en croire ce journal, un effet très-réel. Que la ligue agisse toujours avec le même zèle, la même vigueur, le même amour de la vérité, et nous lui prédisons un succès certain.

(*The Economist* du 6 mars.)

CORRESPONDANCE.

FERMAGE ET RENTE. — OPINION DE M. ARRIVABENE.

A monsieur le rédacteur en chef du *Journal des Economistes*.

Monsieur,

J'ai suivi avec le plus vif intérêt les débats que la question de la rente a soulevés au sein de la Société d'économie politique. Permettez-moi de vous adresser quelques mots à ce sujet.

Cette question, qui peut paraître oiseuse aux esprits superficiels, est néanmoins de la plus haute importance. La manière dont elle est résolue peut affecter, dans un sens ou dans un autre, les intérêts d'une classe nombreuse de citoyens.

Dans cette discussion, ce qui est indispensable avant tout, c'est de bien se fixer sur le sens à donner aux expressions. Lorsque l'on parle du loyer qui est payé pour l'usage de la terre, on se sert souvent indistinctement du mot *fermage* et du mot *rente*. Mais la différence entre la portée, la signification de ces deux mots est capitale. Quelquefois le fermage n'est que la compensation des sacrifices, l'intérêt des capitaux que le propriétaire a versés sur la terre afin de la rendre apte à la production et de l'améliorer ; mais, d'autres fois, le fermage comprend aussi une espèce de prime que le propriétaire obtient, soit à cause d'une plus grande fertilité naturelle dont sa terre est douée comparativement à d'autres terres cultivées qui l'avoisinent, soit à cause de la propriété spéciale qu'elle possède pour certains produits, soit parce qu'elle est plus avantageusement située pour l'écoulement de ses produits, ou pour l'établissement d'habitations, d'usines, etc. ; tandis que la rente n'est jamais que la représentation de cette même prime.

On s'est demandé : Les hommes ont-ils commencé à cultiver les terres les plus fertiles, ou sont-ce les terres les plus faciles à être travaillées qui ont été exploitées les premières ?

Il serait sans doute absurde de supposer que les premiers cultivateurs se soient mis à faire le tour du monde ou même d'une seule contrée, à la recherche des terres les plus fertiles. Ce qui est probable, c'est qu'ils ont cultivé celles qui étaient à leur portée, à une condition cependant ; à condition que ces terres fussent assez riches, assez fertiles pour donner des produits suffisants à faire vivre ceux qui les cultivaient ; et cela malgré l'inexpérience de ceux-ci, malgré l'imperfection des machines et des outils dont ils pouvaient disposer. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la théorie de Ricardo ; quoique la manière dont cet éminent écrivain a exposé cette théorie donne une apparence de raison à ceux qui la combattent.

Que si, après avoir considéré ces époques primordiales où les hommes sont passés de l'état pastoral à l'état agricole, on porte ses regards sur les sociétés qui ont atteint un haut degré de civilisation, on ne peut révoquer en doute que les terres les plus fertiles ne soient appropriées et cultivées, et qu'il ne reste à la disposition des cultivateurs subséquents que des terres de qualité inférieure. Cela est vrai, pourrait-on dire ; mais ces cultivateurs, par l'application des découvertes de la science, par l'emploi de machines et d'outils perfectionnés, pourront donner à ces terres une fécondité artificielle qui tiendra lieu de celle que la nature leur a refusée. Mais il faut observer que ces avantages ne peuvent être acquis qu'à titre onéreux, et que d'ailleurs rien n'empêche que les possesseurs des terres naturellement fertiles fassent usage des mêmes moyens ; de sorte que les premiers se trouveraient toujours, vis-à-vis des seconds, dans un état d'infériorité.

On a soutenu que les produits agricoles, au lieu d'avoir augmenté, ont constamment diminué de valeur. Mais les mercuriales déposent contre cette assertion. Les fermages suivent d'ailleurs, depuis longtemps, dans tous les pays d'Europe, une échelle ascendante. Je veux bien que cette augmentation soit en partie le résultat des progrès qu'a faits l'agriculture ; mais on peut soutenir sans hésitation qu'elle est due, en plus grande partie, à ce que les produits de l'industrie agricole ont acquis une plus grande valeur.

Des trois causes qui donnent origine à la rente, la fertilité naturelle relativement supérieure, l'aptitude particulière à la production de certaines choses, et le hasard, pour ainsi dire, de la situation, la troisième est, sans doute, celle qui, dans le sens de son augmentation, exerce sur la rente l'influence la plus grande.

Nous avons sous nos yeux une preuve frappante de la justesse de cette assertion.

La ville de Bruxelles est entourée de terrains élevés et de terres basses. Les premiers sont sablonneux et stériles ; les secondes se trouvent douées d'une grande fertilité. Les uns n'étaient pas cultivés, ne se louaient pas, n'avaient aucune valeur ; les autres, au contraire, cultivées en jardins potagers, situées favorablement pour la vente de leurs produits, avaient une grande valeur et se louaient très-cher. Eh bien ! un fait eut lieu qui, influant d'une manière favorable sur la situation des terrains élevés, bouleversa de fond en comble cet ordre de choses. La population de la ville ayant pris un accroissement considérable, il devint nécessaire de bâtir de nouveaux quartiers. Il y avait de l'espace libre dans l'enceinte de la ville, mais c'était dans la partie basse, qui est exposée aux inondations, et considérée comme insalubre. On bâtit donc de préférence au dehors de la ville sur les terrains élevés ; et comme la nature même de ceux-ci et leur élévation étaient des conditions spéciales de salubrité et d'agrément, on y construisit principalement des maisons pour les classes riches, tandis que les terres basses conservèrent leur première destination, ou ne se couvrirent que d'habitations à l'usage des classes pauvres. Ce qui fit que les terrains élevés se vendirent six fois plus cher que les terres basses, et qu'une grande partie du loyer des maisons devint une *rente*, résultat de leur situation privilégiée.

Si je ne me fais pas illusion, il me semble, monsieur, avoir en ces peu de lignes bien précisé le sens du mot fermage et du mot rente ; avoir résolu la question de savoir si les premiers cultivateurs ont exploité de préférence les terres les plus fertiles ou celles qui l'étaient moins, et donné à la théorie de Ricardo sa véritable signification ; avoir prouvé que le prix des produits agricoles tend depuis longtemps à s'élever plutôt qu'à baisser ; et avoir enfin fait ressortir combien l'influence qu'a sur l'élévation de la rente le hasard de la situation, est de beaucoup supérieure à celle qu'exercent sur elle, soit la fertilité naturelle de la terre, soit sa propriété particulière à donner certains produits. Il résulte de cela que ces terres, plus ou moins privilégiées, donnent un revenu qui, pour une part, n'est ni l'intérêt d'un capital, ni le salaire d'un travail, mais le résultat seulement de l'appropriation d'un don du Créateur,

d'un agent de la nature limité en quantité ; et que cet agent de production lui-même, et la part des produits qui en dérivent, s'échangent contre les choses qui sont le fruit du capital et du travail.

Veuillez agréer, etc. J. ARRIVABENE.

P. S. Cette lettre était écrite avant que j'eusse reçu le dernier numéro du *Journal des Economistes*. Les notes de M. Boutowski et de M. A. Clément, que ce numéro contient, et dans lesquelles ces deux écrivains soutiennent avec tant de talent la même thèse que j'ai soutenue moi-même, m'avaient fait prendre de premier abord la détermination de jeter ma lettre au feu; mais ayant considéré ensuite qu'une question gagne toujours à être discutée davantage, quelle que soit l'infériorité de l'écrivain à l'égard de ceux qui l'ont précédé, j'ai changé d'avis et j'ai fait partir ma missive.

BULLETIN.

TRAITÉ ENTRE LA BANQUE DE FRANCE ET LE TRÉSOR.— MODIFICATION AUX STATUTS DE LA BANQUE.

I. *Rapport au prince président de la République française.* — Monseigneur, par décision en date de ce jour, le Conseil général de la Banque de France a réduit à 3 pour 100 le taux de l'intérêt de l'escompte.

Cette mesure sera, je l'espère, favorable à la fois à la Banque, au commerce et à l'Etat.

Elle stimulera l'esprit d'entreprise, et, grâce à la prudence de la Banque, elle ne saurait présenter aucun danger.

Pendant que la Banque étudiait cette question, dont la solution appartenait à elle seule, je l'ai appelée à délibérer sur deux autres objets importants : les moyens de crédit à donner par elle aux valeurs de chemins de fer, et le remboursement du prêt de 75 millions qu'elle a fait au Trésor.

Jusqu'ici la Banque n'a pu prêter son assistance aux actions et aux obligations émises par les compagnies de chemins de fer ; ses statuts ne le lui permettaient pas, et elle était peu disposée à entrer dans cette voie nouvelle.

Il importait cependant, et c'est depuis longtemps votre pensée, monseigneur, de donner de puissants moyens de crédit à des valeurs dont l'ensemble s'élève déjà à des sommes très-considérables; il importait surtout de leur donner l'assistance de notre grand établissement de crédit, dont la solidité repose sur un demi-siècle de prudence et de services rendus au pays.

Fournir de nouveaux moyens de crédit aux valeurs des chemins de fer, c'est assurer l'exécution de ces entreprises, hâter leur achèvement, et peut-être même diminuer les charges qu'elles imposent au Trésor.

J'ai demandé à la Banque de France de faire pour les actions et les obligations de chemins de fer ce qu'elle fait pour les rentes. La Banque accepte cette nouvelle tâche. Elle prêtera sur actions et sur obligations de chemins de fer, comme elle prête sur rentes. Les actions ou obligations lui seront remises, si elles sont au porteur ; transférées, si elles sont nominatives ; et, ainsi que cela se fait pour les rentes, l'emprunteur souscrira, en outre, l'engagement personnel de rembourser la somme qui lui sera prêtée. Ce sera un avantage considérable pour tout porteur de ces valeurs de trouver ainsi à la Banque de l'argent, à faible intérêt, sur dépôt ou transfert de ses titres, et sur sa signature ; ce sera un avantage considérable pour l'industrie des

chemins de fer ; ce ne pourra jamais être un danger, car la Banque, dont la prudence est bien connue, restera toujours maîtresse de la mesure dans laquelle elle appliquera à cet emploi la portion de ses ressources dont elle pourra disposer.

En exécution d'un traité de 1848, le Trésor a reçu de la Banque, au taux de 4 pour 100 d'intérêt, un prêt de 75 millions qui doit être remboursé cette année en trois termes égaux de 25 millions chacun, aux échéances des 15 avril, 15 juillet et 15 octobre.

J'ai demandé à la Banque de substituer à ces échéances des termes beaucoup plus éloignés. La Banque y consent.

Le prêt de 75 millions sera remboursé en quinze ans, par sommes de 5 millions payables le 1er juillet de chaque année. Le premier terme sera payable le 1er juillet 1853, le dernier le 1er juillet 1867, six mois avant l'expiration du privilége de la Banque. Le taux de l'intérêt, abaissé comme le taux de l'escompte, sera aujourd'hui de 3 pour 100 ; il suivra le taux de l'escompte, sans pouvoir jamais s'élever au-dessus de 4 pour 100. Pour le calcul de ces intérêts, compensation sera faite entre le prêt et le compte courant créditeur du Trésor, de sorte que le Trésor ne devra d'intérêt que sur le solde débiteur.

Ainsi le Trésor se trouvera libéré de la charge de 75 millions qui pesait sur lui cette année, et cette charge sera répartie, à de très-bonnes conditions d'intérêts, sur un intervalle de quinze années, sans préjudice, pour le Trésor, de la faculté de se libérer par anticipation.

En échange de ces deux dispositions qui sont éminemment favorables l'une au Trésor, l'autre à l'industrie des chemins de fer, et par suite à l'Etat, voici ce que demande la Banque :

La loi du 30 juin 1840, qui a prorogé son privilége jusqu'au 31 décembre 1867, a statué que, néanmoins, ce privilége pourrait prendre fin ou être modifié le 31 décembre 1855, s'il en était ainsi ordonné par une loi.

La Banque demande que l'Etat renonce à cette faculté, et que son existence soit assurée jusqu'au 31 décembre 1867. Cette demande me paraît devoir être accueillie.

Du jour où la Banque consent à modifier ses statuts, et à étendre ses opérations de manière à donner satisfaction aux besoins nouveaux que le temps a fait naître, il n'y a plus de raisons ni pour laisser suspendue sur sa tête la menace de révision, ni pour hâter l'époque à laquelle son privilége doit expirer.

C'est par ces motifs, monseigneur, qu'après avoir pris vos ordres, j'ai passé provisoirement avec la Banque la convention ci-jointe, dans laquelle sont formulées les dispositions dont je viens d'avoir l'honneur de vous exposer le but et la pensée.

J'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien la sanctionner par un décret.

Je suis avec le plus profond respect, monseigneur, votre très-humble et très-dévoué serviteur, le ministre des finances, BINEAU.

II. *Traité passé entre le Trésor et la Banque de France.* — Entre les soussignés : d'une part, M. Jean-Martial Bineau, ministre des finances, et d'autre part, M. Antoine-Maurice-Apollinaire comte d'Argout, gouverneur de la Banque de France, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs à lui conférés par une délibération du Conseil général en date du 3 mars courant. Il a été stipulé et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les 75 millions dus par le Trésor à la Banque de France, et qui, aux termes de la loi du 6 août 1850, devaient être remboursés à la Banque par tiers, aux échéances des 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de la présente année 1852, ne seront remboursés qu'aux nouvelles échéances ci-après énoncées, savoir :

La première au 1er juillet 1853, pour la somme de 5 millions, et ainsi de suite d'année en année, aux mêmes dates du 1er juillet, et par pareille somme de 5 mil-

lions, jusqu'au 1er juillet 1867, époque de la libération du Trésor, qui conserve la faculté de se libérer par anticipation.

Art. 2. Les intérêts qui seront dus par le Trésor à la Banque continueront à être payés chaque semestre comme par le passé.

Pareillement, jusqu'à l'expiration du présent traité, les intérêts à payer à la Banque continueront à être calculés comme ils l'ont été depuis l'origine du prêt dont s'agit, c'est-à-dire sur le solde dont le Trésor sera réellement débiteur chaque jour, compensation faite entre les sommes respectivement portées au débit et au crédit du compte courant.

Les intérêts à payer à la Banque par le Trésor suivront le taux des intérêts fixés par la Banque pour l'escompte du papier de commerce, sans néanmoins que le Trésor puisse être passible d'un intérêt supérieur à celui qui a été stipulé par le traité du 30 juin 1848, sanctionné par le décret du 5 juillet suivant, c'est-à-dire à 4 pour 100.

Art. 3. Les rentes provenant de la caisse d'amortissement, et qui, conformément à l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1848, ont été transférées à la Banque, en garantie des prêts stipulés par le traité du 30 juin 1848, seront retransférées par la Banque à la caisse d'amortissement.

En remplacement de cette garantie, le Trésor sera tenu de remettre à la Banque des bons du Trésor auxquels l'intérêt ne sera pas ajouté, renouvelables tous les trois mois, jusqu'à concurrence des sommes actuellement dues, lesquels bons décroîtront dans la proportion des remboursements.

Art. 4. La faculté accordée à la Banque par l'art. 3 de la loi du 17 mai 1834, de faire des avances sur effets publics français, est étendue aux actions et aux obligations des chemins de fer français.

Le Conseil général de la Banque déterminera la quotité des avances qui pourront être faites sur chacun des titres qu'il admettra à leur servir de gage, ainsi que le montant des couvertures à fournir par les emprunteurs en cas de baisse du cours desdits effets pendant la durée de l'emprunt.

Les dispositions des art. 1er, 3 et 5 de l'ordonnance réglementaire du 15 juin 1834, rendue en exécution de l'art. 3 de la loi du 17 mai même année, relative aux avances sur fonds publics français, seront applicables aux avances sur les actions et sur les obligations des chemins de fer français.

Art. 5. Un décret approbatif du présent traité sanctionnera toute dérogation aux statuts de la Banque et toute dérogation aux dispositions des lois existantes, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente convention.

Le même décret abrogera le second paragraphe de l'art. 1er de la loi du 30 juin 1840.

La publication des situations hebdomadaires de la Banque de France, prescrite par l'art. 6 du décret du 15 mars 1848, sera désormais remplacée par les publications trimestrielles et semestrielles ordonnées par l'art. 5 de la loi du 30 juin 1840.

Fait double entre nous soussignés, le 3 mars 1852. Le gouverneur de la Banque, comte d'Argout ; le ministre des finances, Bineau.

III. *Décret du président.* — Louis-Napoléon, président de la République française, vu les lois du 24 germinal an XI, du 22 avril 1806, le décret organique du 16 janvier 1808, la loi du 17 mai 1834, l'ordonnance réglementaire du 15 juin même année ; la loi du 30 juin 1840 ; le traité passé entre le Trésor et la Banque le 30 juin 1848, sanctionné par le décret du 5 juillet suivant ; la loi du 6 août 1850 ; vu la délibération du Conseil général de la Banque, en date du 3 de ce mois ; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les clauses et conditions énoncées dans le traité ci-annexé passé le 3 de ce mois entre le ministre des finances et la Banque de France.

Art. 2. La faculté accordée à la Banque par l'art. 3 de la loi du 17 mai 1834, de faire des avances sur effets publics français, est étendue aux actions et aux obligations des chemins de fer français.

Le Conseil général de la Banque déterminera la quotité des avances qui pourront être faites sur chacun des titres qu'il admettra à leur servir de gage, ainsi que le montant des couvertures à fournir par les emprunteurs, en cas de baisse du cours desdits effets pendant la durée de l'emprunt.

Les dispositions des articles 1er, 3 et 5 de l'ordonnance réglementaire du 15 juin 1834, rendue en exécution de l'art. 3 de la loi du 17 mai, même année, relative aux avances sur fonds publics français, seront applicables aux avances sur les actions et sur les obligations de chemins de fer français.

Art. 3. Toutes dérogations soit aux statuts de la Banque de France, soit aux dispositions de la législation existante, qui résulteraient de l'autorisation mentionnée en l'art. 2 du présent décret ou des clauses et conditions du traité ci-annexé, sont approuvées.

Le paragraphe second de l'art. 1er de la loi du 30 juin 1840 est abrogé.

La publication des situations hebdomadaires de la Banque de France, prescrite par l'art. 6 du décret du 15 mars 1848, sera désormais remplacée par les publications trimestrielles et semestrielles ordonnées par l'art. 5 de la loi du 30 juin 1840.

Fait au palais des Tuileries, le 3 mars 1852. LOUIS-NAPOLÉON.

CRÉDIT FONCIER. — I. *Décret sur les sociétés de crédit foncier.* — Louis-Napoléon, président de la République française; Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, décrète :

TITRE PREMIER. — *Des sociétés de crédit foncier.*

Art. 1er. Des sociétés de crédit foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur hypothèque, la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme, peuvent être autorisées par décret du président de la République, le Conseil d'Etat entendu.

Elles jouissent alors des droits et sont soumises aux règles déterminés par le présent décret.

2. L'autorisation est accordée, soit à des sociétés d'emprunteurs, soit à des sociétés de prêteurs.

3. Les sociétés sont restreintes à des circonscriptions territoriales que le décret d'autorisation déterminera.

4. Les sociétés de crédit foncier ont le droit d'émettre des obligations ou lettres de gage.

5. Pour faciliter les premières opérations des sociétés, l'Etat et les départements peuvent acquérir une certaine quantité de ces lettres de gage.

La loi de finances fixera, chaque année, le maximum des sommes que le Trésor pourra affecter à cet emploi.

La répartition en sera faite par le décret d'autorisation de chaque société.

Le même décret déterminera, en outre, la part qui sera attribuée à la société sur le fonds de 10 millions affecté à l'établissement des institutions de crédit foncier par l'article 7 du décret du 22 janvier dernier.

TITRE II. — *Des prêts faits par les sociétés de crédit foncier.*

6. Les sociétés de crédit foncier ne peuvent prêter que sur première hypothèque.

Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels tous les créanciers antérieurs doivent être remboursés en capital et intérêts.

Dans ce cas, la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

7. Le prêt ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur de la propriété; le minimum du prêt sera fixé par les statuts.

8. Nul prêt ne peut être réalisé qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre IV du présent décret pour purger : 1° les hypothèques légales, sauf le cas de subrogation par la femme à cette hypothèque ; 2° les actions résolutoires ou rescisoires et les priviléges non inscrits.

S'il survient une inscription pendant les délais de la purge, l'acte conditionnel de prêt est nul et non avenu.

9. Lorsque l'hypothèque légale est inscrite, le prêt ne peut être réalisé qu'après la mainlevée donnée, soit par la femme non mariée sous le régime dotal, soit par le subrogé tuteur du mineur ou de l'interdit, en vertu d'une délibération du Conseil de famille.

10. L'emprunteur acquitte sa dette par annuités. Il a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

11. L'annuité comprend nécessairement :

1° L'intérêt stipulé, qui ne peut excéder 5 pour 100 ;

2° La somme affectée à l'amortissement, laquelle ne peut être supérieure à 2 pour 100, ni inférieure à 1 pour 100 du montant du prêt ;

3° Les frais d'administration, ainsi que les taxes déterminées par les statuts.

12. En cas de non-payement des annuités, la société, indépendamment des droits qui appartiennent à tout créancier, peut recourir aux moyens d'exécution déterminés par le titre IV du présent décret.

TITRE III. — *Des obligations émises par les sociétés de crédit foncier.*

13. Les obligations ou lettres de gage des sociétés de crédit foncier sont nominatives ou au porteur.

Les obligations nominatives sont transmissibles par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'art. 1693 du Code civil.

14. La valeur des lettres de gage ne peut dépasser le montant des prêts.

Elles ne sont émises qu'après avoir été visées par un notaire et enregistrées.

Le visa est donné gratuitement par le notaire dépositaire de la minute de l'acte de prêt.

Il est fait mention sur la minute du nombre et du montant des lettres de gage visées.

Les lettres de gage doivent être enregistrées en même temps que l'acte de prêt.

L'enregistrement des lettres de gage a lieu au droit fixe de 10 centimes.

15. Il ne peut être créé de lettres de gage inférieures à 100 francs.

16. Les lettres de gage portent intérêt.

Dans le courant de chaque année, il est procédé à leur remboursement au prorata de la rentrée des sommes affectées à l'amortissement.

17. Les porteurs de lettres de gage n'ont d'autre action, pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles, que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

18. Il n'est admis aucune opposition au payement du capital et des intérêts, si ce n'est en cas de perte de la lettre de gage.

TITRE IV. — *Des priviléges accordés aux sociétés de crédit foncier pour la sûreté et le recouvrement du prêt.*

CHAPITRE PREMIER. — *De la purge.*

19. Lorsque l'emprunteur est tuteur d'un mineur ou d'un interdit, il est tenu d'en faire la déclaration dans le contrat de prêt.

Dans ce cas, la signification énoncée à l'article précédent est faite tant au subrogé tuteur qu'au juge de paix du domicile où la tutelle est ouverte.

Dans la quinzaine de cette signification, le juge de paix convoque le conseil de famille en présence du subrogé tuteur. Ce conseil délibère sur la question de savoir si l'inscription doit être prise. En cas d'affirmative, elle est prise dans la huitaine de la délibération.

Après la délibération, le subrogé tuteur est tenu, sous sa responsabilité, de veiller à l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

20. Lorsque la femme mariée est présente au contrat de prêt, elle peut, si elle n'est pas mariée sous le régime dotal, consentir une subrogation à son hypothèque légale jusqu'à concurrence du montant du prêt.

Si elle ne consent pas cette subrogation, et sous quelque régime que le mariage ait été contracté, le notaire l'avertit que, pour conserver vis-à-vis de la société le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans le délai de quinzaine.

L'acte fait mention de cet avertissement, sous peine de nullité.

21. Si la femme n'est pas présente au contrat, un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque est signifié à sa personne.

Cet extrait contient, sous peine de nullité, la date, les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation de la nature ou de la situation de l'immeuble, le montant du prêt et l'avertissement prescrit par l'article précédent.

22. Dans le cas où l'exploit ne peut être remis à la femme en personne, et toutes les fois qu'il s'agit de purger des hypothèques légales inconnues, la signification est faite tant à la femme qu'au procureur de la République près le tribunal du lieu où l'immeuble est situé.

23. Un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque est inséré, avec mention des significations dont il est parlé à l'article précédent, dans l'un des journaux désignés pour les publications judiciaires.

Quarante jours après cette insertion, et s'il n'est pas survenu d'inscription d'hypothèques légales, l'immeuble est affranchi de ces hypothèques vis-à-vis de la société.

24. A l'égard des actions résolutoires ou rescisoires et des priviléges non inscrits, la purge a lieu de la manière suivante :

Un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque, dressé dans la forme indiquée au deuxième paragraphe de l'article 21, est signifié aux précédents propriétaires, soit au domicile réel, soit au domicile élu ou indiqué par les titres.

Cet extrait sera publié suivant le mode indiqué au premier paragraphe de l'article 22, et la purge s'opère après le délai de quarante jours écoulé sans qu'il soit survenu d'inscription.

25. La purge opérée par le défaut d'inscription prise dans les délais ci-dessus déterminés, a pour effet de faire acquérir à la société de crédit foncier le premier rang d'hypothèque relativement à la femme, au mineur ou à l'interdit.

Elle ne profite point aux tiers qui demeurent assujettis aux formalités prescrites par les art. 2193, 2194 et 2195 du Code civil.

CHAPITRE II. — *Des droits et moyens d'exécution de la société contre les emprunteurs.*

26. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement des annuités.

27. Ce payement ne peut être arrêté par aucune opposition.

28. Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit.

Il peut, en outre, être procédé par la société au séquestre et à la vente des biens hypothéqués, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles suivants :

§ I. *Du séquestre.*

29. En cas de retard du débiteur, la société peut, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil de première instance, et quinze jours après une mise en demeure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués, aux frais et risques du débiteur en retard.

30. Pendant la durée du séquestre, la société perçoit, nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des revenus ou récoltes, et l'applique par privilége à l'acquittement des termes échus d'annuités et des frais.

Ce privilége prend rang immédiatement après ceux qui sont attachés aux frais faits pour la conservation de la chose, aux frais de labours et de semences et aux droits du Trésor pour le recouvrement de l'impôt.

31. En cas de contestation sur le compte du séquestre, il est statué par le tribunal comme en matière sommaire.

§ II. *De l'expropriation et de la vente.*

32. Dans le même cas de non-payement d'une annuité, et toutes les fois que, par suite de la détérioration de l'immeuble ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie.

S'il y a contestation, il est statué par le tribunal de la situation des biens, comme en matière sommaire.

Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

33. Pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, la société de crédit foncier fait signifier au débiteur un commandement dans la forme prévue par l'article 673 du Code de procédure civile. Ce commandement est transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens.

A défaut de payement dans la quinzaine, il est fait, dans les six semaines qui suivent la transcription dudit commandement, six insertions dans l'un des journaux indiqués par l'article 42 du Code de commerce, et deux appositions d'affiches à quinze jours d'intervalle.

Les affiches seront placées :

Dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée ;

A la porte de la mairie du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti.

La première apposition est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux créanciers inscrits, au domicile par eux élu dans l'inscription, avec sommation de prendre communication du cahier des charges.

Quinze jours après l'accomplissement de ces formalités, il est procédé à la vente aux enchères en présence du débiteur, ou lui dûment appelé, devant le tribunal de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens.

Néanmoins, le tribunal, sur requête présentée par la société avant la première insertion, peut ordonner que la vente aura lieu, soit devant un autre tribunal, soit en l'étude d'un notaire du canton ou de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel. Il ne peut y être formé d'opposition que dans les trois jours de la signification qui doit en être faite au débiteur, en y ajoutant les délais de distance.

34. A compter du jour de la transcription du commandement, le débiteur ne peut aliéner au préjudice de la société les immeubles hypothéqués, ni les grever d'aucuns droits réels.

35. Le commandement, les exemplaires du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition d'affiches, la sommation de prendre communication du

cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

36. Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges, huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent constitution d'un avoué, chez lequel domicile est élu de droit, le tout à peine de nullité.

Le tribunal est saisi de la contestation par acte d'avoué à avoué. Il statue sommairement et en dernier ressort, sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

37. Si, lors de la transcription du commandement, il existe une saisie antérieure pratiquée à la requête d'un autre créancier, la société de crédit foncier peut, jusqu'au dépôt du cahier d'enchères et après un simple acte signifié à l'avoué poursuivant, faire procéder à la vente d'après le mode indiqué dans les articles précédents.

Si la transcription du commandement n'est requise par la société qu'après le dépôt du cahier d'enchères, celle-ci n'a plus que le droit de se faire subroger dans les poursuites du créancier saisissant, conformément à l'art. 722 du Code de procédure civile.

Il n'est accordé, si la société s'y oppose, aucune remise d'adjudication.

En cas de négligence de la part de la société, le créancier saisissant a le droit de reprendre ses poursuites.

38. Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse de la société, le montant des annuités dues.

Après les délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé à ladite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins leur action en répétition, si la société avait été indûment payée à leur préjudice.

39. Si la vente s'opère par lots ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non cointéressés, chacun d'eux n'est tenu même hypothécairement vis-à-vis de la société que jusqu'à concurrence de son prix.

40. La surenchère a lieu conformément aux articles 708 et suivants du Code de procédure civile.

Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'adjudication a été prononcée.

41. Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il y est procédé suivant le mode indiqué par les art. 33, 34, 35, 36 et 37 du présent décret.

42. Tous les droits énumérés dans le présent chapitre peuvent être exercés contre les tiers détenteurs, après dénonciation du commandement fait au débiteur.

Les poursuites commencées contre le débiteur sont valablement continuées contre lui, jusqu'à ce que les tiers auxquels il aurait aliéné les immeubles hypothéqués se soient fait connaître à la société. Dans ce cas, les poursuites sont continuées contre les tiers détenteurs sur les derniers errements, quinze jours après la mise en demeure.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

43. Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la surveillance du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et du ministre des finances.

Le choix des directeurs est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

44. Il est interdit aux sociétés de faire d'autres opérations que celles prévues par le présent décret.

45. Elles sont admises à déposer leurs fonds libres au Trésor, aux conditions déterminées par le gouvernement.

46. Les fonds des incapables et des communes peuvent être employés en achat de lettres de gage.

Il en est de même des capitaux disponibles appartenant aux établissements publics ou d'utilité publique, dans tous les cas où ces établissements sont autorisés à les convertir en rentes sur l'Etat.

47. Les inscriptions hypothécaires prises au profit des sociétés de crédit foncier sont dispensées, pendant toute la durée du prêt, du renouvellement décennal prescrit par l'art. 2154 du Code civil.

48. Les statuts approuvés conformément aux dispositions de l'art. 1er indiquent principalement :

1° Le mode suivant lequel il doit être procédé à l'estimation de la valeur de la propriété ;

2° La nature des propriétés qui ne peuvent être admises comme gage hypothécaire, et celles sur lesquelles il ne peut être prêté qu'une somme inférieure à la quotité fixée par l'art. 8 ;

3° Le maximum des prêts qui peuvent être faits au même emprunteur ;

4° Les tarifs pour le calcul des annuités ;

5° Le mode et les conditions des remboursements aaticipés ;

6° L'intervalle à établir entre le payement des annuités par les emprunteurs et le payement des intérêts du capital par la société ;

7° Le mode d'émission et de rachat et le mode de remboursement des lettres de gage avec ou sans primes, ainsi que le mode d'annulation des lettres de gage remboursées ;

8° La constitution d'un fonds de garantie ou d'un fonds de réserve ;

9° Les cas où il y aura lieu à la dissolution de la société, ainsi que les formes et conditions de la liquidation ;

10° Les cautionnements et autres garanties à exiger des directeurs, administrateurs et employés de la Société, ainsi que le mode de leur nomination.

49. Un règlement d'administration publique détermine notamment :

1° Le mode suivant lequel est exercée la surveillance de la gestion et de la comptabilité ;

2° La publicité périodique à donner aux états de situation et aux opérations sociales ;

3° Le tarif particulier des honoraires dus aux officiers publics appelés à concourir aux divers actes auxquels peut donner lieu l'établissement des sociétés de crédit foncier.

50. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 février 1852. LOUIS-NAPOLÉON.

(*Moniteur du 28 février.*)

II. EXPLICATIONS INSÉRÉES DANS LE MONITEUR.— Les institutions de crédit foncier étant presque inconnues en France, il nous paraît essentiel de donner sur leur mécanisme et sur leurs effets quelques explications qui feront mieux apprécier les immenses avantages du décret publié par le *Moniteur* du 28 de ce mois.

Une enquête ouverte au Conseil d'État, en 1850, a prouvé que l'intérêt des prêts hypothécaires est, en moyenne, de 8 pour 100 par an, y compris les frais d'enregistrement, honoraires, expédition, inscription, renouvellement, quittance, radiation. Les renseignements recueillis auprès des Conseils généraux ont donné le même résultat.

La dette hypothécaire inscrite est d'environ 14 milliards. En déduisant les hypothèques éteintes, conditionnelles, légales, judiciaires, il reste plus de 8 milliards qui supportent un intérêt de 640 millions.

Il est à remarquer que le capital de la dette s'accroît, année moyenne, de 600 millions, c'est-à-dire d'une somme presque équivalente au montant de l'intérêt.

Un pareil état de choses, qui menaçait les fortunes immobilières de la France, appelait un prompt remède.

Voyons maintenant quels seront les effets des institutions créées par le Président de la République, et qui fonctionnent avec tant de succès en Allemagne depuis près d'un siècle.

Les sociétés de crédit foncier, à l'aide des priviléges qui leur sont attribués par le décret, offriront toute sécurité aux capitalistes.

1° Ces sociétés ne pourront émettre des obligations ou lettres de gage que jusqu'à concurrence des prêts qu'elles auront consentis. La stricte exécution de cette clause est assurée par l'intervention du notaire, qui, dépositaire de l'acte de prêt, peut seul viser ces lettres de gage. Cet officier public encourrait une grave responsabilité s'il visait des obligations qui excéderaient le montant du prêt.

2° Ces sociétés ne sont exposées à aucune perte. Les sommes qu'elles prêtent sont garanties par une première hypothèque sur un immeuble d'une valeur au moins double. Elles ne font de payements qu'après avoir purgé les hypothèques légales, rescisoires et résolutoires. Elles n'ont donc à craindre aucune éviction.

3° En cas de retard dans l'acquittement des annuités souscrites à leur profit, elles ont le droit de séquestrer immédiatement l'immeuble hypothéqué, et même de le vendre avec des formalités rapides et peu coûteuses.

Quel sera le débiteur qui se laissera exproprier pour ne point se libérer exactement chaque année d'une portion de dette à peine égale au revenu de sa propriété?

Si l'on ajoute à toutes ces causes de sécurité celle qui résulte du concours de l'État et des départements, si l'on considère la facilité de placer et de négocier les lettres de gage qui, pouvant être fractionnées en sommes de 100 francs, recueilleront les épargnes même des petites fortunes, il est permis d'espérer que ces sociétés trouveront aisément des capitaux à un intérêt de 4 1/2 pour 100 au plus.

Cela posé, examinons quelles seront les charges qu'auront à supporter les emprunteurs :

Intérêt de l'argent	4 12	p. 100
Frais de premier établissement et d'administration	1/2	p. 100
Amortissement	1	p. 100
Total	6	p. 100

Supposons un propriétaire qui, ayant un immeuble d'une valeur de 100,000 fr., a emprunté sur hypothèque 50,000 fr.

Il paye en ce moment l'intérêt, frais compris, à 8 pour 100, ou soit 4,000 fr.

Il est, en outre, menacé, à l'échéance de sa dette, d'une expropriation forcée qui toujours amène sa ruine.

Que ce propriétaire s'adresse à une société de crédit foncier, il recevra les 50,000 fr., et n'aura plus à payer que 3,000 fr. par an, sans jamais être tenu de rembourser le capital, qui sera éteint après quarante ans.

Nous avons dit que la dette hypothécaire de la France est de 8 milliards, et l'intérêt annuel de 640 millions.

Le crédit foncier éteindra la dette après quarante ans, et diminuera l'intérêt de 2 pour 100, ou soit de 160 millions.

Cette dernière somme équivaut à près des trois cinquièmes de la contribution foncière, qui est de 280 millions.

Si tout à coup un décret du Président de la République apprenait à la France que la contribution foncière est diminuée de plus de moitié, avec quels transports d'allégresse un pareil décret ne serait-il pas accueilli ! Le même résultat sera obtenu par les institutions du crédit foncier, dès qu'elles seront organisées dans les départements. On aurait en vain attendu longtemps cet immense bienfait, sans l'activité prodigieuse imprimée au pouvoir législatif depuis l'acte du 2 décembre.

En effet, dans la pensée de l'Assemblée nationale, le crédit foncier ne pouvait être décrété qu'après la réforme hypothécaire, et combien de difficultés cette réforme n'éprouvait-elle pas encore, quoique les jurisconsultes les plus éminents eussent consacré plus de deux ans à l'étude de ce projet!

Ces difficultés ont été aplanies avec un rare bonheur par le décret du 28 de ce mois, qui, introduisant des innovations profondes dans le système hypothécaire et dans les formalités de l'expropriation forcée, en restreint l'application aux actes faits par les sociétés de crédit foncier, et laisse conséquemment subsister, quant au droit commun, toutes les dispositions de nos codes; de telle sorte que, si la pratique prouve que le nouveau système peut fonctionner sans de graves inconvénients, on pourra l'étendre plus tard à toute la législation. Si, au contraire, l'expérience démontre que ces innovations ne garantissent pas suffisamment l'intérêt des propriétaires et des incapables, l'épreuve aura été faite sans danger, et des modifications nouvelles pourront obvier aux inconvénients qui se seront révélés.

Faisons donc un appel aux capitalistes qui se préoccupent des intérêts généraux de leur pays. Nous ne doutons point qu'ils ne prêtent leur concours aux sociétés de crédit foncier qui, sans doute, ne tarderont point à s'établir dans toute la France.

(*Moniteur* du 1er mars.)

Conversion des rentes 5 pour 100 en rentes 4 1/2 pour 100.— Rapport de M. Bineau, ministre des finances. — Décret.

I. *Rapport au président de la République*. — Monseigneur, la réduction de l'intérêt de la dette publique doit être chez tous les peuples la conséquence de l'abaissement général du taux de l'intérêt.

Déjà plusieurs Etats sont entrés dans cette voie.

Par trois conversions successives opérées de 1822 à 1844, l'Angleterre a réduit de 5 à 3 p. 100 l'intérêt de sa dette nationale, diminuant ainsi de deux cinquièmes la charge que cette dette faisait peser sur le trésor.

En 1842, la Prusse a converti son 4 p. 100 en 3 1/2.

En 1844, la Belgique a réduit également l'intérêt de sa dette en convertissant sa rente 5 pour 100 en rente 4 1/2.

La France n'a encore presque rien fait à cet égard.

Dès 1824, cependant, M. de Villèle proposait cette mesure, mais son projet prématuré restait à peu près sans succès.

Depuis cette époque, et à plusieurs reprises, cette mesure a été proposée de nouveau, et trois fois même, en 1838, 1840 et 1845, elle a été adoptée par la Chambre des députés; mais elle a toujours échoué devant la résistance du gouvernement.

Le gouvernement ne contestait et ne pouvait contester, en effet, ni le droit, ni les avantages, ni la nécessité de cette mesure; mais il se retranchait toujours derrière une prétendue inopportunité.

Aujourd'hui, monseigneur, je crois que le moment est arrivé de l'accomplir.

Pour qu'une pareille opération puisse se faire, trois conditions sont nécessaires :

Il faut que, par suite de l'abaissement général du taux de l'intérêt dans le pays, le taux réel du crédit de l'Etat, l'intérêt auquel il pourrait contracter un emprunt, soit inférieur à l'intérêt de la dette qu'il s'agit de convertir ;

Il faut, en outre, que le Trésor soit dégagé de tout embarras, afin d'être en mesure de pourvoir aux remboursements partiels qui pourraient être demandés ;

Il faut enfin que le pays soit calme et l'avenir assuré.

Ces trois conditions existent aujourd'hui. Le taux général de l'intérêt s'est successivement abaissé pour toutes les transactions ; la Banque prête et escompte à 3 p. 100 ; l'intérêt auquel l'Etat pourrait emprunter, et par suite l'intérêt qu'il doit conserver à sa dette, est au-dessous de 5 p. 100.

Le 5 p. 100 n'est qu'à 103 60, mais ce fonds est déprimé par la prévision dès longtemps admise de la conversion ; et le 3 p. 100, dont le cours est la véritable mesure du crédit de l'Etat, est aujourd'hui à 68 fr. 60 c. ; ce qui, déduction faite de la portion d'intérêt déjà acquise, met à un peu plus de 4 1/3 p. 100 le taux d'intérêt qu'il offre aux rentiers.

Le Trésor n'a aucun embarras ; le budget de 1852, qui va être publié, se réglera sans découvert, et le traité qu'il y a quelques jours vous avez bien voulu m'autoriser à faire avec la Banque, a beaucoup allégé les charges que les budgets des exercices antérieurs faisaient peser sur notre dette flottante.

Enfin, et grâces vous en soient rendues, monseigneur, l'ordre et l'autorité sont rétablis, la France est calme et prospère, et l'avenir est assuré.

Dans cet état de choses, la conversion est possible, elle est opportune ; et, du jour où elle est possible, elle est nécessaire.

La différer aurait plusieurs inconvénients graves : ce serait faire peser sur le budget une charge dont il est possible de l'exonérer ; ce serait courir le risque de rendre l'exécution de cette mesure, sinon impossible, au moins plus difficile, en laissant s'élever beaucoup le cours du 5 p. 100 ; ce serait enfin apporter un obstacle artificiel à l'abaissement si désirable du taux général de l'intérêt pour les transactions de toute sorte.

Si vous admettez, monseigneur, que le moment soit venu d'accomplir cette grande mesure, il vous sera facile de régler immédiatement les conditions dans lesquelles elle devra se réaliser, car les nombreuses discussions qui, depuis quinze ans, ont eu lieu à ce sujet devant les Chambres ont résolu toutes les questions de système, éclairé toutes les difficultés d'exécution, préparé même toutes les solutions de détail et de rédaction.

Permettez-moi, monseigneur, de mettre sous vos yeux les principales dispositions du projet que j'ai l'honneur de vous soumettre et de présenter à votre sanction.

Mais, auparavant, un mot d'abord de la question de droit.

L'Etat, d'après nos lois civiles, a, comme tout particulier, le droit de rendre à son créancier la somme qu'il a reçue de lui ; il a le droit de se libérer par le remboursement de sa dette.

Ce droit, dans la législation ancienne, n'était pas contesté; Sully et Colbert en ont usé pour rembourser une partie de la dette nationale.

Le Code civil a confirmé, à cet égard, les principes de l'ancienne jurisprudence ; il a soumis au droit de remboursement les rentes qualifiées perpétuelles.

Aucune loi n'a dérogé à ce principe, et c'est dans ces conditions, sous l'influence de ce droit, qu'ont été contractés les emprunts qui forment notre dette.

En défendant à l'amortissement de racheter au-dessus du pair, la loi du 1er mai 1825 a nettement consacré le droit de rembourser au pair. Elle a fait plus : elle a explicitement proclamé ce droit, en stipulant que le fonds nouveau de 4 1/2 qu'elle créait serait pendant dix années garanti contre l'usage du droit de remboursement.

Enfin, la loi du 10 juin 1833 a été plus positive encore, en statuant qu'une portion du fonds d'amortissement pourrait être affectée au remboursement de la dette.

Le droit de l'Etat est donc incontesté et incontestable.

Puisque l'Etat a le droit de rembourser ses créanciers, il peut leur dire : Consentez à une réduction d'intérêt, ou recevez le remboursement de votre créance.

C'est là ce qu'on nomme la conversion.

Quelle réduction d'intérêt l'Etat doit-il demander aujourd'hui aux propriétaires de la rente 5 pour 100 ?

C'est là la première et la principale question qu'il faille résoudre.

Sa solution est facile, car elle dépend purement et simplement d'un fait, du taux actuel du crédit de l'Etat, du taux d'intérêt auquel il pourrait emprunter aujourd'hui.

Aujourd'hui, l'Etat pourrait sans peine emprunter au taux d'environ 4 1/2; il peut donc offrir à ceux de ses créanciers auxquels il paye 5 pour 100, ou le remboursement de leur créance, ou la réduction à 4 1/2 de l'intérêt qui leur est servi par le Trésor.

C'est là, monseigneur, ce que j'ai l'honneur de vous proposer de faire ; c'est là ce qu'ont fait les autres Etats.

En 1822, l'Angleterre payait 5 pour 100 à ses créanciers ; elle eût pu, à cette époque, emprunter à 4 pour 100 ; elle a offert aux rentiers l'option entre le remboursement et la réduction à 4 pour 100. Sauf un très-petit nombre d'exceptions, ils ont accepté la réduction, et le 5 pour 100 anglais a été converti en 4 pour 100.

Le taux général de l'intérêt continuant à s'abaisser, l'Angleterre, en 1830, a offert aux porteurs de 4 pour 100 l'option entre le remboursement ou la réduction à 3 1/2, et le 4 pour 100 a été converti en 3 1/2.

Enfin, en 1844, la baisse du taux de l'intérêt ayant fait de nouveaux progrès, le 3 1/2 a été converti en 3 pour 100.

Ainsi, par trois conversions successives, l'intérêt de la dette nationale de l'Angleterre a été réduit de 5 à 3 pour 100, sans que le capital de cette dette ait été augmenté.

La Prusse et la Belgique ont procédé de même en 1842 et 1844.

Ainsi faites, les conversions sont des opérations aussi simples qu'elles sont avantageuses pour le Trésor et équitables pour les rentiers.

Elles ne sont pas autre chose que l'application à la dette de l'Etat de l'abaissement progressif que le taux général de l'intérêt éprouve dans le pays.

A diverses époques, depuis 1824, on a proposé en France de substituer à ce mode si simple, si naturel, si équitable, un système de conversion plus compliqué, qui avait pour objet de réduire davantage l'intérêt de la dette en accroissant son capital.

Dans ce système, on demandait aux rentiers une réduction d'intérêt plus considérable, en leur offrant, comme compensation, l'augmentation ultérieure de leur capital.

C'est ce qu'on a nommé la conversion en un fonds au-dessous du pair ; c'est ce que M. de Villèle a tenté sans succès en 1824 et en 1825.

M. de Villèle, en 1824, offrait aux rentiers de convertir leur 5 pour 100 en 3 pour 100, qui leur serait délivré au taux de 75 fr., ce qui revenait à leur donner, en échange de 5 fr. de rente 5 pour 100, 4 fr. de rente 3 pour 100 ; d'où résultait pour eux et pour le Trésor une diminution de 1/5 dans l'intérêt et une augmentation de 1/3 dans le capital de la dette.

Depuis cette époque, on a souvent reproduit ce système en faisant varier le taux auquel le 3 pour 100 serait délivré aux rentiers, et faisant varier par suite la réduction de l'intérêt et l'augmentation du capital.

Ce mode de conversion a toujours été écarté, aussi bien en France que chez les autres peuples, et, à mon avis, il devait l'être ; car il n'est bon qu'à faire des réductions qu'on peut appeler prématurées, avant l'époque où l'abaissement du taux de l'intérêt permet d'accomplir naturellement la réduction de l'intérêt de la dette nationale.

Aussi, monseigneur, mettant de côté ce système, ai-je l'honneur de vous proposer

d'adopter celui qui, jusqu'ici, a prévalu en France dans presque toutes les discussions, à l'étranger dans toutes les applications.

Le projet que je soumets à votre sanction offre aux porteurs de 5 pour 100 l'option entre le remboursement de leur créance et la réduction de leur intérêt à 4 1/2 pour 100.

Le nouveau fonds 4 1/2 qui leur sera remis en échange du fonds 5 pour 100 sera garanti pour dix années contre l'usage du droit de remboursement.

Dans ces conditions, les rentiers porteurs de 5 pour 100 n'hésiteront pas, j'en suis convaincu, à accepter la conversion.

Ils l'accepteront, parce qu'en réclamant le remboursement de leur capital, ils ne pourraient trouver nulle part pour ce capital un emploi qui fût à la fois aussi sûr et aussi avantageux. Ils ne réclameront pas leur remboursement pour acheter du 3 pour 100, car ils ne retireraient de ce nouveau placement qu'un intérêt moins élevé; ils ne le demanderont pas pour acheter des valeurs industrielles, car les capitaux qui alimentent les entreprises de cette sorte ne sont pas les mêmes que ceux qui vont s'inscrire au grand livre. Ce qu'on recherche dans les valeurs industrielles, c'est, à côté de chances de perte, des espérances de revenus élevés ; ce que demandent les rentiers, c'est la sûreté du capital, la fixité et la régularité du revenu.

Les rentiers accepteront donc la conversion ; ils l'accepteront en France comme ils l'ont acceptée dans les autres Etats.

Quand l'Angleterre, en 1844, a converti son 3 1/2 en 3 pour 100, le capital sur lequel portait l'opération était de 250 millions sterling, soit 6 milliards 250 millions de francs, et les demandes de remboursement ne se sont élevées qu'à 1 million 1/2 de francs.

A ces demandes de remboursement qui auraient pour cause des motifs tout à fait exceptionnels, le Trésor sera largement en mesure de pourvoir.

Il aura pour cela son encaisse, qui est aujourd'hui de 120 millions, et qui, eu égard à l'accroissement journalier des Caisses d'épargne et des bons du Trésor, sera encore, après le payement du semestre du 22 mars, de près de 100 millions.

Il aura son porteuille, contenant en obligations de chemins de fer à échéance fixe plus de 150 millions, dont 100 millions à très-courte échéance provenant de la compagnie du chemin de fer de Lyon, et qui seront très-faciles à négocier et à escompter.

Il aura la négociation des bons du Trésor. L'émission actuelle de ces bons n'est encore que de 80 millions; elle peut sans inconvénient être plus que doublée.

Enfin, et pour pousser la prudence jusqu'à ses dernières limites, le décret donne encore au ministre des finances la faculté éventuelle de négocier des rentes, si, par extraordinaire, cette ressource devenait nécessaire.

Vous jugerez certainement, Monseigneur, que ces moyens sont plus que suffisants pour permettre au Trésor de pourvoir aux remboursements qui pourraient être demandés.

Le nouveau fonds 4 1/2 pour 100 qui va être créé sera-t-il doté d'un amortissement ?

C'est la dernière question que j'aie à vous soumettre.

Lorsque l'amortissement a été imaginé, on s'est exagéré ses effets et sa puissance. L'expérience a un peu fait tomber ces illusions; elle a montré que, pour un Etat, il n'y a d'amortissement réel, efficace et assuré que celui qui provient des excédants de recettes.

On pourrait donc songer à ne pas créer un amortissement en faveur du fonds 4 1/2 qu'il s'agit de créer ; mais, si l'on opérait ainsi, notre dette se composerait de deux espèces de fonds placés, quant à l'amortissement, dans des conditions différentes : d'un côté, l'ancien 4 1/2, le 4 et le 3 pour 100 seraient dotés d'un amortissement; de l'autre, le nouveau 4 1/2 n'en aurait pas.

Cette situation aurait des inconvénients, et il me paraît préférable de transporter au nouveau 4 1/2 l'amortissement qui était afférent au 5 pour 100, ce qui sera conforme d'ailleurs aux dispositions qui avaient déjà été adoptées à ce sujet dans les projets de loi antérieurs.

De cette façon, la question de l'amortissement sera réservée tout entière.

Je crois inutile, Monseigneur, d'appeler votre attention sur les détails et les questions secondaires du projet. Permettez-moi de vous dire seulement que les dispositions relatives aux délais, à l'interprétation du silence des rentiers, aux rentes qui appartiennent à des mineurs, qui sont grevées d'usufruit ou qui sont affectées à des majorats, sont textuellement empruntées au dernier projet de loi qui, en 1845, avait été adopté par la Chambre des députés sur le rapport d'une Commission dont j'avais l'honneur d'être membre.

Si vous daignez, Monseigneur, approuver les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre, vous accomplirez une grande mesure, trop longtemps différée, qui diminuera les charges du budget d'une somme annuelle de 18 millions, qui contribuera à abaisser le taux de l'intérêt, et qui, à ce double titre, sera accueillie avec reconnaissance par le pays.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, le ministre des finances. BINEAU.

II. *Décret.*

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à effectuer le remboursement des rentes 5 pour 100 inscrites au grand-livre de la dette publique, à raison de 100 francs par chaque 5 francs de rentes, ou à en opérer la conversion en nouvelles rentes à 4 1/2 pour 100.

Tout propriétaire de rente qui, dans les délais ci-après, n'aura pas demandé le remboursement, recevra, en échange de son inscription, un autre titre à raison de 4 francs 50 c. de cette rente nouvelle pour chaque 5 francs de rente ancienne.

Pour ce nouveau fonds de 4 1/2 pour 100, l'exercice du droit de remboursement est suspendu pendant dix années, jusqu'au 22 mars 1862.

Les rentes converties jouiront des intérêts à 5 pour 100 jusqu'au 22 mars courant.

2. La demande de remboursement devra être produite dans le délai de vingt jours, à compter de la date du présent décret.

Ce délai sera porté à deux mois pour les propriétaires de rentes qui se trouveraient hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à un an pour ceux qui se trouveraient hors d'Europe ou d'Algérie, sans que cette exception puisse entraîner la prolongation des termes fixés par les deux derniers paragraphes de l'art. 1er.

3. Les remboursements qui seraient demandés pourront être effectués par séries.

4. En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire.

5. Pour les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu-propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la Caisse des consignations le capital de la rente.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à l'emploi, qu'aux intérêts que la Caisse est dans l'usage de servir.

S'il résulte du fait du nu-propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de 4 1/2 pour 100. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

6. Pour les rentes affectées à des majorats, si le remboursement en est demandé par les titulaires, le capital en sera déposé à la Caisse des consignations pour le remploi en être fait conformément à la législation spéciale des majorats.

7. Le ministre des finances est autorisé, pour effectuer les remboursements de rentes 5 pour 100 qui seraient demandés,

1° A négocier des bons du Trésor;

2° A faire inscrire, s'il en était besoin, sur le grand-livre de la dette publique, des rentes dont la négociation devrait être faite avec publicité et concurrence.

8. La part d'amortissement attribuée aux rentes 5 pour 100, qui seront converties ou remboursées, sera transportée aux rentes 4 1/2 pour 100 qui leur seront substituées.

9. Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 5 pour 100, en tant qu'ils serviraient uniquement aux opérations nécessitées par le présent décret, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination soit exprimée.

10. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 mars 1852. LOUIS-NAPOLÉON.

(*Moniteur* du 14 mars 1852.)

BANQUE DE FRANCE.—*Situations hebdomadaires*.—C'est la dernière fois que nous rendrons compte des variations subies chaque semaine par les divers comptes qui figurent dans les situations de la Banque; ces dernières ne devront plus être, en effet, publiées que tous les trois et six mois, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 3 du décret du 3 mars 1852. Nous regrettons vivement, pour notre compte, cette mesure qui ne permettra au public d'apprécier l'état du mouvement commercial de l'intérieur du pays qu'à des époques un peu éloignées. Si la publicité hebdomadaire ne laissait pas assez de latitude pour donner de l'importance aux variations subies d'une situation à l'autre, il y avait du moins mieux à faire que ce qui a été décidé; ainsi la publication mensuelle était plus convenable. On doit toujours, quand on centralise et monopolise une industrie comme celle des banques, répandre au moins toute la lumière possible sur les opérations de cette banque unique; sans cela, des malheurs d'autant plus graves peuvent arriver que l'on s'y attend moins.

Le numéraire a encore augmenté soit à Paris, soit dans les succursales; le portefeuille a, au contraire, subi une énorme dépréciation; au 15 janvier, il atteignait à Paris 61 millions; au 5 février, il se réduisait déjà à 49 millions; un mois plus tard, le 4 mars, il n'était plus que de 36 millions; celui des succursales n'a baissé que de 5 millions. Les avances sur lingots et monnaies, ainsi que celles sur rentes ont beaucoup diminué depuis un mois; au 5 février, voici à combien elles montaient:

Avances sur lingots et monnaies 3,616,812
Avances sur effets publics. 22,794,580

Au 4 mars, elles étaient réduites à:

Avances sur lingots et monnaies. 3,159,758
Avances sur effets publics. 17,000,899

On voit donc que les principales opérations de la Banque, escomptes et avances, ont été en déclinant depuis un mois.

La circulation en billets au porteur a diminué ce mois-ci de 22 millions à Paris et de 5 dans les succursales. Le compte courant du Trésor a, comme cela a lieu ordinairement, augmenté à cause de l'approche du détachement du coupon (le 22 mars.)

Enfin, les comptes courants des particuliers n'ont pas varié d'une manière importante (à 1 million près). A. COURTOIS.

SITUAT. DE LA BANQUE.	AU 12 FÉV.	AU 19 FÉV.	AU 26 FÉV.	AU 4 MARS.
ACTIF.				
Argent monnayé et lingots à Paris..	463,716,793 28	466,279,023,17	470,093,477 08	473,994,724 01
Idem dans les succursales.........	110,822,277 »	112,065,063 »	115,154,102 »	116,910,361 »
Effets échus hier à recouvrer ce jour	213,224 52	217,726 07	776,881 10	265,795 29
Portefeuille de Paris [1].............	44,675,660 01	43,297,328 37	41,737,005 51	36,335,983 65
Idem des succursales..............	70,997,453 »	70,704,538 »	69,124,238 »	70,772,185 »
Avances sur ling. et monnaies à Paris	248,600 »	213,600 »	187,600 »	163,600 »
Idem dans les succursales.........	3,183,152 »	3,131,358 »	3,155,758 »	2,996,158 »
Avances sur effets pub. franç. à Paris	17,995,536 10	17,035,636 10	15,256,636 10	14,147,236 10
Idem dans les succursales.........	2,767,164 »	2,724,266 »	2,943,663 »	2,853,663 »
Avances à l'État..................	125,000,000 »	125,000,000 »	125,000,000 »	125,000,000 »
Avances à la ville de Paris........	10,000,000 »	10,000,000 »	10,000,000 »	10,000,000 »
Rentes de la réserve.............	10,000,000 »	10,000,000 »	10,000,000 »	10,000,000 »
Rentes, fonds disponibles..........	42,683,040 83	42,683,040 83	42,683,040 83	42,683,040 83
Plac. des nouv. succ. en effets publ.	12,952,725 74	12,952,725 74	12,952,725 74	12,952,725 74
Hôtels et mobilier de la Banque...	7,416,771 »	7,416,771 »	7,416,771 »	7,416,771 »
Intérêts dans les compt. nation. d'esc.	303,000 »	303,000 »	303,000 »	303,000 »
Dépenses d'administration..........	312,132 39	320,196,33	324,539 86	464,061 89
Divers..........................	2,007,061 37	194,322 72	2,816,725 39	1,654,174 88
PASSIF.				
Capital divisé en actions de 1000 fr.	91,250,000 »	91,250,000 »	91,250,000 »	91,250,000 »
Réserve.........................	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14
Réserve immobilière de la Banque..	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »
Billets au port. en circ. de la Banq.	447,986,000 »	440,674,000 »	436,000,600 »	429,432,600 »
Idem des succursales.............	124,171,500 »	125,360,400 »	123,912,200 »	123,663,125 »
Billets à ordre....................	6,755,499 37	6,630,764 88	6,369,086 82	6,139,649 19
Compte courant du Trésor, créd.	91,159,783 49	91,768,250 62	99,277,362 20	100,427,434 74
Comptes courants des partic. à Paris	107,253,987 66	110,363,232 40	114,644,413 29	119,177,391 56
Idem dans les succursales........	24,677,090 »	26,404 162 »	26,272,017 »	27,669,874 »
Récépissés payables à vue.........	12.378,298 »	12,186,566 »	12,087,126 »	11,211,833 »
Dépenses précomptées............	112,993 04	112,993 04	112,993 04	109,109 29
Escomptes et intérêts divers.......	884,937 07	963,666 09	1,037,591 32	1,169,633 88
Réescompte et bénéfices réservés...	408,882 »	408,882 »	408,882 »	408,882 »
Rentrées sur les effets en souffrance	192,848 05	383,899 41	352,701 31	357,198 60
Divers..........................	1,082,022,42	1,051,028 75	1,220,440 49	915,998 99
TOTAL ÉGAL DE L'ACT. ET DU PASSIF	925,294,591 24	924,538,595 33	929,926,163 61	928,913,480 39
[1] Dont provenant des succursales	13,419,853 50	13,915,299 71	14,189,257 02	12,334,636 56

REVUE COMMERCIALE. — *Février* 1852. — Stagnation presque générale du commerce, soit de gros, soit de détail.

Les *farines* ne se vendent pas; les *blés* sont en baisse; à part le Centre, et peut-être aussi la Normandie, qui sont fermes, les autres parties de la France voient les cours en baisse ou au moins sans variations.

Les *bestiaux* se vendent mieux que les autres denrées.

Les *vins* tendent à la hausse. Les 3/6 continuent à monter dans le Midi. Les *eaux-de-vie* sans variations.

Les *huiles* sont sans *vendeurs*; les *savons* de même.

Les *sucres* sans affaires.

La plus grande stagnation règne dans les affaires en *cafés*.

Malgré la faiblesse des cours à New-York, les *cotons* se sont assez bien tenus au Havre.

Peu de transactions en *laines*; plus d'offres que de demandes.

Dans la Drôme et l'Ardèche, les cours des *soies* se maintiennent et les affaires sont animées.

Stagnation dans les *tissus de laine*, *de fil et de coton*.

L'industrie métallurgique continue à reprendre d'une manière satisfaisante, grâce aux nouveaux chemins de fer concédés.

A. COURTOIS.

Bourse de Paris, *février* 1852. — Les cours des rentes et actions de chemins de fer, un peu faibles au commencement de février, ont graduellement remonté jusqu'à la fin du mois, époque à laquelle ont été faits presque tous les plus hauts cours du mois. Dans les premiers jours de mars la hausse a continué, et, le 4 surtout, la réduction du taux de l'escompte de la Banque a produit sur les rentes un mouvement de hausse dont le détachement du coupon a un peu ralenti l'impulsion.

PAIR.	VERSEMENTS.	BOURSE DE PARIS. FÉVRIER 1852. RENTES. — BANQUE. — CHEMINS DE FER.	1er cours.	Plus haut cours.	Plus bas cours.	Dernier cours.
100	Tout.	5 °/o, jouiss. 22 septembre 1851...............	102 50	104 20	102 20	103 85
100	Tout.	4 1/2 °/o, jouiss. 22 septembre 1851..........	91 75	92 25	91 75	92 25
100	Tout.	4 °/o, jouiss. 22 septembre 1851.............	84 50	84 75	84 »	84 75
100	Tout.	3 °/o, jouiss. 22 décembre 1851..............	64 70	66 15	63 90	65 35
1000	Tout.	Banque de France, jouiss. janvier 1852......	2660 »	2660 »	2545 »	2565 »
500	Tout.	Paris à Saint-Germain, jouiss. octobre 1851...	500 »	552 50	500 »	552 50
500	Tout.	Paris à Versailles (rive dr.), jouiss. avril 1847.	290 »	306 25	290 »	300 »
500	Tout.	——————— (rive g.) jouiss. juillet 1851..	243 75	245 »	228 75	236 25
500	Tout.	Paris à Orléans, jouiss. janvier 1852........	1070 »	1150 »	1070 »	1142 50
500	Tout.	Paris à Rouen, jouiss. janvier 1852...........	660 »	660 »	630 »	650 »
500	Tout.	Rouen au Havre, jouiss. octobre 1851.......	260 »	267 50	260 »	263 75
500	Tout.	Avignon à Marseille, jouiss. janv. 1848........	225 »	232 50	222 50	230 »
350	Tout.	Strasbourg à Bâle, jouiss. janvier 1851.......	207 50	230 »	206 25	230 »
500	Tout.	Centre, Orléans à Vierzon, jouiss. janvier 1852	501 25	535 »	497 50	527 50
500	275	Orléans à Bordeaux, jouiss. janvier 1852......	430 »	450 »	428 75	450 »
500	400	Nord, jouiss. janvier 1852..................	560 »	595 »	558 75	592 50
500	450	Paris à Strasbourg, jouiss. janvier 1852......	458 75	486 25	455 »	485 »
500	425	Tours à Nantes, jouiss. septembre 1851......	295 »	301 25	295 »	298 75
500	150	Paris à Lyon................................	570 »	587 50	570 »	580 »
500	425	Dieppe et Fécamp, jouiss. avril 1851.........	222 50	227 50	220 »	227 50

PAIR.	FONDS DIVERS français et étrangers.	Plus haut.	Plus bas.	PAIR.	SOCIÉTÉS DIVERSES par actions.	Plus haut.	Plus bas.
100	Rentes Ville 5°/o j.janv.1852	100 25	100 25	500	Comptoir nat. d'escompte	595 »	577 50
1000	Obl.Ville 1832, j.janv.1852	1465 »	1380 »	800	Vieille-Mont., j.janv.1852	3025 »	2900 »
1000	Obl.Ville 1849, j. oct. 1851	1190 »	1180 »	750	Stolberg................	1000 »	980 »
1000	Obl.Seine 1849, j.janv.1852	1077 50	1065 »	1000	Monceaux-sur-Sambre...	1400 »	1365 »
1000	Obl.de Marseil., j.janv.1852	1077 50	1060 »	3000	Aveyron (Decazeville)....	2400 »	2400 »
1000	Obl. list. civ. j. nov. 1851.	1075 »	1062 50	1000	Grand'Combe...........	525 »	525 »
100	Belgiq., 5 °/o j. 1 nov. 1851	101 5/8	100 1/4	500	Gaz franç. Brunton, Pillet.	900 »	880 »
100	———4 1/2 j. 1 nov 1851	92 3/4	92 »	2500	Gaz angl. Marguer., Manby	5150 »	5075 »
100	———2 1/2 °/o j. juill. 1851	50 3/8	50 3/8	500	Gaz de Belleville, Payn...	1125 »	1125 »
100	Naples, 5 °/o, j. janv. 1852.	100 25	99 »	500	Lin Maberly (Amiens)...	745 »	715 »
100	Piém. 5 °/o j.janv. 1852....	90 10	89 »	500	Lin Cohin (Frévent)......	515 »	510 »
1000	——Obl.1834, j.janv.1852	980 »	975 »	5000	Nationale incendie.......	111°/o b.	110°/o b.
1000	——Obl. 1848, j. oct. 1851	975 »	950 »	5000	———— Vie...........	7°/o b.	7°/o b.
1000	——Obl.1851, j. 1 fév. 1852	930 »	925 »	5000	Générale Incendie.......	420°/o b.	420°/o b.
100	Rome, 5 °/o. j. déc. 1851..	89 1/4	88 1/2	7500	———— Vie............	41 2/3 °/o b	40°/o b.
100	——5 °/o 1850, j. déc. 1851	90 »	88 3/4	5000	Union incendie..........	54°/o b.	54°/o b.
	Autriche—lots de 1834...	435 »	435 »	5000	——— Vie..............	1°/o p.	1°/o p.
100	Espag..3°/o ext.j.janv.1852	41 5/8	40 »	5000	France incendie.........	24°/o b.	24°/o b.
100	———3°/o int. j. janv.1852	38 1/2	35 3/4	5000	Urbaine incendie........	22°/o b.	21°/o b.
1000	Haïti-Annuités j.janv.1841	265 »	210 »	2500	Providence incendie.....	Pair.	Pair.
100	Holland.2 1/2, j.22janv.1852	59 5/8	59 »	5000	Union des ports maritimes	1/2°/o b.	1/4°/o b.
100	Russie, 4 1/2, j. janv.1852..	101 »	99 3/4	5000	Lloyd français maritime..	5°/o b.	5°/o b.

Les actions des Sociétés industrielles, qui avaient peu ressenti le contre-coup de la baisse à la fin de janvier, ont été très-fermes en février; cependant le Comptoir d'escompte et la Vieille-Montagne surtout ont été beaucoup plus faibles. On a détaché sur les actions de la Nationale-Vie un dividende de 300 francs, qui s'applique à une période de six années.

A. Courtois.

BIBLIOGRAPHIE.

Essai sur le principe de la population par Malthus, *traduit de l'anglais par* MM. Pierre et Guillaume Prévost (de Genève), *précédé d'une introduction par* P. Rossi, *et d'une notice sur la vie et les ouvrages de l'auteur par* Charles Comte, *avec les notes des traducteurs et de nouvelles notes par* M. Joseph Garnier. 2e edition, formant le t. VII de la *Collection complète des principaux économistes*. Un beau volume grand in-8°, de 688 pages. Chez Guillaumin et Ce.

Depuis la publication de l'*Essai sur le principe de la population* dans la collection complète des Économistes, cette œuvre éminente a été l'objet d'un redoublement d'attaques. Les socialistes et les protectionnistes, sans parler d'une petite coterie de prétendus défenseurs de la religion, se sont unis pour diriger contre Malthus et ses disciples les accusations les plus violentes et les plus injustes. Ç'a été un véritable concert d'invectives de la part de la *Voix du Peuple*, du *Constitutionnel*, du *Nouveau-Monde*, du *Moniteur industriel* et de l'*Univers religieux*. Ces voix, si discordantes d'habitude, se sont mises à l'unisson pour jeter l'anathème sur Malthus et sur sa doctrine. Comment cet accord étrange a-t-il pu être réalisé? Comment se fait-il que des écrivains, qui semblaient séparés par l'épaisseur d'un monde, *toto orbe*, se soient trouvés réunis tout d'un coup pour « démolir » une doctrine économique? Eh! mon Dieu, c'est tout simplement parce que, aux yeux des socialistes, des protectionnistes et des disciples plus ou moins sincères de M. Donoso Cortès, l'économie politique c'est l'ennemi commun, et que la théorie de Malthus, convenablement défigurée, falsifiée, calomniée, fournissait un thème inépuisable de déclamations et d'injures contre l'économie politique.

On a donc « empoigné » Malthus sur toute la ligne. MM. Proudhon, Burat, Pierre Leroux, Darnis, Louis Blanc et Coquille, pour ne citer que ceux-là, se sont rués avec furie sur l'*Essai sur le principe de la population*, et c'est vraiment merveille qu'ils ne l'aient pas mis en morceaux.

Heureusement, l'œuvre de l'illustre professeur d'Ailesbury est bâtie tout entière sur le terrain solide de l'observation. Elle ne saurait, par conséquent, être entamée ni par les déclamations, ni par des injures, si éloquentes que soient les unes, si violentes ou si acrimonieuses que soient les autres. Il faudrait, pour la démolir, de nouvelles observations, de nouveaux faits, conduisant à des conclusions opposées à celles de Malthus. Or, de ces observations et de ces faits, nous n'en connaissons point. Nous n'ignorons pas que notre illustre et regrettable ami Bastiat, après avoir débuté comme un fervent Malthusien, a prétendu, lui aussi, que Malthus s'était trompé, et qu'il a voulu donner une solution nouvelle du problème de la population. Mais qu'on lise les œuvres de Bastiat, et qu'y trouvera-t-on? Des conclusions formulées en d'autres termes que celles de Malthus, mais dont le sens est, en définitive, absolument le même.

Du reste, les économistes auraient tort de se plaindre des attaques redoublées dont la théorie de Malthus a été l'objet. Ces attaques ont eu, en effet, pour résultat le plus clair d'engager le public à tourner de nouveau son attention sur l'œuvre trop négligée de l'illustre économiste anglais. On ne lisait plus guère Malthus, on ne le lisait plus assez : les diatribes de ses récents détracteurs ont engagé beaucoup de gens à constater par eux-mêmes toute la perversité, tout l'endurcissement de cet « économiste sans entrailles. » On s'est remis de plus belle à lire Malthus, et voilà

pourquoi l'*Essai sur le principe de la population*, publié dans la belle collection de M. Guillaumin, s'est trouvé si promptement épuisé ; voilà pourquoi il en a fallu faire une seconde édition. A la place de M. Guillaumin, nous enverrions à chacun des détracteurs de Malthus un superbe exemplaire sur vélin de cette nouvelle édition, en reconnaissance des admirables réclames qu'ils lui ont faites gratis. D'ailleurs, qui sait ? cela leur donnerait peut-être la tentation de lire ce livre, qu'ils ont tant décrié !

Cette nouvelle édition, dont la science est surtout redevable à MM. Proudhon, Pierre Leroux, etc., a été confiée, comme la première, à notre excellent collaborateur Joseph Garnier. M. Garnier a revu et augmenté quelques-unes des notes judicieuses et concises dont il avait enrichi la première édition. Il a ajouté notamment, à une note de MM. Prévost sur la population des Etats-Unis, un complément relatif aux résultats des derniers recensements. Il a répondu aussi, dans une note finale, à des attaques plus violentes que solides de M. Proudhon, contre la pratique de la contrainte morale. Enfin, M. Garnier a résumé, dans un avant-propos substantiel, les différentes critiques dont la théorie de la population a été l'objet dans ces derniers temps, et il les a réfutées avec la solidité de jugement qu'on lui connaît. Nous ne pouvons qu'adhérer, pour notre part, à ses conclusions :

« En résumé, dit-il, il ne nous semble pas que les critiques ou les attaques récemment dirigées contre Malthus aient en rien ébranlé la doctrine du principe de la population, qui a été éclairée et soutenue par J.-B. Say, Sismondi, Destutt de Tracy, Ricardo, Mill, Rossi, et adoptée par la plupart des autres économistes contemporains. En second lieu, l'expérience n'a cessé de confirmer la justesse des observations de Malthus sur les dangers de la charité légale, et de ses conseils sur la pratique de la charité privée. Troisièmement enfin, la récente et solennelle discussion soulevée en France sur les prétendus droits à l'assistance ou au travail a fait ressortir la grande raison avec laquelle Malthus discutait, il y a cinquante ans, ce grave sujet. »

La théorie de Malthus a donc résisté à toutes les attaques de ses adversaires anciens et nouveaux, et nous ne craignons pas d'affirmer que tous les hommes intelligents, qui voudront se donner la peine de lire à tête reposée, et sans parti pris, l'*Essai sur le principe de la population*, avec l'introduction si remarquable de Rossi, la notice substantielle de Charles Comte, et les notes instructives et judicieuses de M. Joseph Garnier, sortiront de cette lecture profondément et irrémédiablement malthusiens.

G. DE MOLINARI.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

L'ABONDANCE DU NUMÉRAIRE ET DES CAPITAUX. — LE DÉGRÈVEMENT DES LAINES D'AUSTRALIE.

La dernière séance a été présidée par M. le duc d'Harcourt, ex-ambassadeur de la France à Rome. M. Twistleton, commissaire de l'administration des pauvres, de retour d'une mission aux Etats-Unis, M. F. de Conninck, armateur au Havre, et M. de Verneuil, ex-président de la Société géologique de France, avaient été invités à cette réunion.

La conversation a porté sur divers sujets : sur les causes de l'abondance du numéraire et des capitaux inactifs et les effets qui en résultent ; sur la réforme des lois de navigation en France ; sur la portée du dégrèvement des laines d'Australie.

Au sujet de l'abondance des capitaux en disponibilité, M. HORACE SAY a dit qu'elle tenait d'abord aux circonstances générales de la situation, trop peu

reposée encore pour permettre l'essor des entreprises à long terme; mais aussi en partie à la grande facilité des communications par la vapeur et le télégraphe électrique, qui permet de renouveler les ordres et les renseignements deux ou trois fois dans la même saison, et de mener plusieurs opérations à terme pendant le temps qu'il fallait, naguère, consacrer à une seule, en doublant ou triplant l'activité et les services d'un même capital.

Sur l'invitation de M. H. Say, M. de Conninck donne quelques renseignements intéressants sur cette rapidité maintenant imprimée aux affaires. Il cite notamment l'exemple remarquable d'une affaire de cotons entre Liverpool et Mobile, convenue et exécutée en vingt-cinq jours. Une partie de cotons achetée à Mobile a été dirigée sur New-York par le chemin de fer avec avis par le télégraphé électrique de l'embarquer sur un bateau à vapeur en partance pour Liverpool. L'ordre de vente a été transmis par le télégraphe électrique de Liverpool au Havre où le coton a été vendu le jour de son arrivée, et d'où l'avis est reparti le même jour pour Liverpool d'où la vapeur l'a porté à New-York, d'où le télégraphe électrique l'a transmis à Mobile. Naguère encore cette opération aurait pris au moins six mois.— M. de Conninck explique aussi l'abondance du numéraire dans les dépôts publics par cette rapidité imprimée aux affaires et qui fait que la même somme renouvelle souvent ses services.

M. Michel Chevalier attribue une grande influence à l'accroissement de la production de l'or, accroissement qu'il ne serait pas éloigné de croire devoir être suivi d'un accroissement de la production de l'argent. L'abondance des dépôts à la Banque d'Angleterre lui paraît avoir pour cause immédiate les exploitations de Californie, de Bornéo, de Sibérie, d'où l'on extrait annuellement trente mille kilogrammes d'or (près de cent millions de francs).

L'accumulation dans les institutions de crédit une fois opérée, celles-ci baissent le taux de l'escompte, qui devient alors un encouragement aux affaires. Les affaires se développant, les matières premières sont plus demandées, plus chères, c'est-à-dire que la valeur des métaux baisse.

M. Wolowski admet les causes signalées par M. Say et par M. de Conninck; il admet aussi celle indiquée par M. Michel Chevalier; mais il croit devoir insister sur une cause déjà indiquée par M. Say, sur l'absence des affaires, des affaires sérieuses. Voilà, dit-il, la vraie cause, non pas tant de l'abondance des capitaux que de la stagnation des capitaux.

M. Say fait remarquer que dans une question semblable il est nécessaire de bien séparer ce qui est relatif à l'agent des échanges de ce qui est relatif au capital. — Sans doute, l'abondance du numéraire est une des phases de l'abondance du capital; mais le numéraire n'est qu'une faible portion du capital. Celui-ci se met volontiers sous forme de numéraire, parce que la loi permet et ordonne de se libérer d'une dette en or ou en argent; mais il n'y reste que momentatément. — M. Say voit encore une cause de l'abondance du numéraire, à Paris, dans l'organisation des banques, qui le ramènent si facilement des provinces, où il n'a pas d'emploi; et il explique en partie la hausse des fonds publics par cette inactivité générale, qui fait que les capitaux, pour ne pas rester improductifs, se placent provisoirement à la Bourse.

M. Say ne s'effraye d'ailleurs pas de l'accroissement de la production des métaux précieux, qui doit, dans un avenir prochain, lorsque la confiance sera revenue, être un des éléments de prospérité nouvelle. Une plus grande quantité de numéraire produit un renchérissement général, qui, quoique nominal

à beaucoup d'égards, excite les entreprises, la création d'une plus grande quantité de produits, et amène plus d'échanges et de bien-être. C'est ainsi que les choses se sont passées à la suite de la découverte de l'Amérique.

M. Wolowski ne croit pas que cette bienfaisante surexcitation de travail puisse se produire librement en France, dans l'état actuel des lois douanières. Les effets de l'abondance de l'instrument de circulation, si l'on n'y prend garde, seront neutralisés par la prohibition, même en admettant le rétablissement complet de la sécurité et de la confiance publiques.

Ici, la conversation s'engage entre M. Michel Chevalier et M. de Conninck, sur l'opportunité de la réforme des lois de navigation. M. Michel Chevalier pense qu'on pourrait inaugurer une nouvelle législation commerciale par l'abolition de ces lois; mais M. de Conninck croit que la marine française n'accepterait un pareil remaniement, c'est-à-dire la réciprocité avec toutes les nations, que s'il était le complément d'un système de réforme générale, comme cela s'est passé en Angletere. Au reste, M. de Conninck établit que l'on construit en France aussi bien et peut-être mieux que partout ailleurs, à cause de l'habileté de la main-d'œuvre et du talent des constructeurs. Et c'est ainsi que le Chili, qui veut avoir une marine, a récemment fait ses commandes en France, préférant, pour avoir mieux, payer un peu plus cher, à cause du haut prix des fers, des bois, et des matières premières en général.

Au sujet de cette même question douanière, M. Dupuynode exprimant son opinion sur la marche lente, mais inévitable, d'une réforme qui sera surtout favorable à l'agriculture, ayant tout à y gagner et rien à y perdre, cite comme un petit progrès, mais cependant comme un progrès, le décret rendu la veille (9 mars) pour modifier le tarif des laines et diminuer de 5 pour 100 les droits, actuellement perçus à 20 pour 100 de la valeur, sur les laines venant des pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.

La portée de ce dégrèvement est l'objet de diverses appréciations. Quelques membres attachent fort peu d'importance à ce remaniement homœopathique, ne portant que sur une espèce particulière de laine et d'une provenance spéciale, la laine de l'Australie, pays pour lequel les navires français, seuls compris dans la mesure, n'avaient aucune marchandise de retour à rapporter. — Un membre fait au contraire remarquer qu'il s'agit, dans le décret des laines et des suifs, de deux matières premières importantes, qui alimentent deux industries considérables et en progrès chez nous, matières premières dont la provenance pour la consommation tend à se restreinde aux seuls marchés de l'Australie, du Cap, du Pérou, du Chili, de la côte occidentale d'Afrique, etc. Le même membre fait encore remarquer que la consommation des laines européennes en France va sans cesse en diminuant pour diverses causes, et surtout par ce motif que les manufactures s'accroissent dans les pays producteurs, en Russie, en Espagne, en Allemagne, etc.; de sorte, qu'en fait, un décret qui aurait compris toutes les laines dans le dégrèvement n'aurait eu d'effet véritable que sur les laines d'Australie, du Cap et du Pérou, pays dont la production est en voie d'augmentation et subvient de plus en plus aux besoins de l'industrie, en suppléant à l'indigence des sources européennes.

M. Roder, membre de la Chambre du commerce de Paris, a expliqué, à son tour, comment notre colonie de Bourbon pouvait trouver un avantage dans cette diminution des droits : en effet, Bourbon envoyait tout récemment trois navires chargés de sucres en Australie ; et, comme les échanges entre ces deux

pays semblent devoir se développer, les navires français trouveront naturellement, dans le dégrèvement des laines, une facilité pour les chargements de retour.

Après cette double digression, la discussion est ramenée sur le premier sujet par M. Rodet, qui croit qu'on s'effrayerait à tort de la baisse de la valeur du numéraire, que le mouvement des affaires peut employer en bien plus grande quantité.

M. H. Dussard, ancien conseiller d'Etat, expose que d'ici à peu de temps une plus grande masse de capitaux trouvera, en Angleterre, un emploi dans le développement de la petite et moyenne industrie, du petit et moyen commerce, par suite du bill préparé par le cabinet de lord John Russell, et qui sera certainement repris par le comte de Derby, pour faciliter la formation des Compagnies en commandite rendues impraticables jusqu'à ce jour par la législation ; car, en Angleterre, toute la fortune des sociétaires est engagée, à moins que la Compagnie n'ait été assez riche pour payer les frais d'une *corporated charter*, frais fort élevés, puisque le Great-Western a dû payer quelque chose comme 250,000 fr. — M. Dussard, comme M. Rodet, ne redoute pas l'influence de la production aurifère de la Californie et des autres pays.

Ici M. H. Say insiste de nouveau sur la nécessité de ne pas confondre le numéraire et le capital, et de ne pas trop croire que l'augmentation des métaux précieux est un accroissement de capital, lequel se forme uniquement par l'accumulation des profits. Sans doute, il doit y avoir, dans le fait général de la production californienne, création de profits notables, puisqu'une foule d'émigrants s'y fixent et y vivent ; mais il ne faut pas oublier qu'une masse de capitaux viennent des autres parties de l'Amérique et d'Europe, pour s'y mettre sous forme d'espèces ou de métaux précieux, et retourner ensuite aux points de départ. De sorte que l'or qui est à la Banque de Londres, provenant de Californie, n'est pas un capital ayant complétement la Californie pour origine, mais un capital ayant provisoirement pris la forme métallique. Quant à ceux qui trouvent des trésors, il faut les considérer comme tirant le gros lot dans une série d'opérations aléatoires où d'autres n'ont obtenu que les privations et la misère, en laissant sur le sol californien un capital vivant, dont l'or exporté est aussi en partie la représentation, et qui est une véritable perte pour les pays d'où sont partis les émigrants.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE.

Sommaire : Décret sur le crédit foncier.—Prorogation du monopole de la Banque, etc. — Conversion des rentes 5 pour 100. — Décret sur l'instruction publique. — Décret sur le chemin de fer d'entre Sambre et Meuse. — Concession de la ligne de Strasbourg à la frontière d'Allemagne. — Convention postale avec la Hollande et avec le grand-duché de Luxembourg. — Décret sur le travail des prisons. — Prix de 50,000 francs pour l'utilisation de la pile de Volta. — Dégrèvement des suifs et des laines d'Australie et d'Amérique. — Le comte de Derby et la Ligue.— Congrès douanier à Berlin. —Guerre aux chaires d'économie politique. — Mort de MM. Dezeimeris et Pecqueur.

Nous publions en Bulletins trois importants décrets du président de la République, relatifs aux institutions de Crédit foncier, à la Banque de France, à la Conversion du 5 pour 100. Nous accompagnons le premier décret d'une explication du *Moniteur* sur un sujet encore peu connu ; le second, du traité

passé entre la Banque et le ministre des finances, plus, d'un rapport de ce dernier; et le troisième, d'un rapport du même ministre.

Le décret sur les «sociétés de crédit foncier» a pour but l'autorisation de Compagnies de prêteurs ou d'emprunteurs, pour fonctionner à l'instar de celles d'Allemagne. On y trouve réglées les conditions de prêt, la nature des obligations des institutions, les priviléges qui leur sont accordés pour la sûreté des remboursements relativement à la purge des hypothèques, au séquestre des biens et à l'expropriation. Le législateur de 1852 a reproduit, à quelques modifications près, la proposition que M. Wolowski, qui a tant contribué à faire avancer la question du crédit foncier, avait présentée à l'Assemblée constituante et à laquelle une Commission de cette Assemblée et le Conseil d'État avaient fait subir déjà une élaboration à peu près complète. Ce décret permet aux institutions de crédit foncier de se former ; mais on se ferait illusion si l'on croyait que la question du développement du crédit foncier est résolue. Le décret dit à quelles conditions on doit laisser faire et à quelles conditions on pourra faire; mais il s'agit maintenant de faire. L'article 5 du décret est à remarquer, comme donnant la mesure de la manière dont l'État pourra intervenir pour encourager la création de ces établissements. «Pour faciliter, dit cet article, les premières opérations des sociétés, l'État et les départements peuvent acquérir une certaine quantité de lettres de gage.» Chaque institution aura en outre une part dans les dix millions affectés aux établissements de crédit foncier, par le décret du 22 janvier.

— Les statuts actuels de la Banque ne l'autorisent à faire des avances que sur dépôt d'effets publics. Cette faculté ne s'étendait pas aux actions et aux obligations émises par les Compagnies de chemins de fer. Une disposition du traité signé par l'Etat avec la Banque l'autorise à prêter sur dépôt de ces actions et de ces obligations, aussi bien que sur dépôt de rentes.

Deuxièmement, en vertu du traité signé par le gouvernement provisoire, en 1848, le prêt de 75 millions fait par la Banque à l'Etat devait être remboursé dans le cours de cette année. Le nouveau traité conclu par l'Etat avec la Banque accorde au Trésor un délai de quinze ans pour opérer le remboursement de ces 75 millions par sommes de 5 millions, payables le 1er juillet de chaque année. Le premier terme sera payable le 1er juillet 1853. En échange de ces deux dispositions favorables, comme on voit, l'une à l'industrie, l'autre au Trésor, le privilége de la Banque est définitivement prorogé jusqu'au 31 décembre 1867. On sait que la loi du 30 juin 1840 n'avait accordé à la Banque cette propagation que d'une manière précaire, car la durée du privilége pouvait être abrégée, et ses conditions pouvaient être modifiées par une loi nouvelle. Sur la demande de la Banque, l'Etat renonce à cette faculté pour quinze ans, et ce n'est que dans quinze ans aussi que sera agitée par la législature la question du monopole et de la liberté des Banques.

Enfin, le dernier article du traité porte que la Banque ne sera plus obligée de publier le bulletin de ses situations hebdomadaires, mais seulement des publications trimestrielles, comme avant le décret de mars 1848. Comme il y a de très-grands avantages à ce que le public connaisse la situation d'un établissement aussi important et aussi centralisé, situation qui est elle-même un thermomètre du mouvement des affaires, nous regrettons que l'on n'ait pas fixé des périodes plus rapprochées, d'un mois, par exemple.

Le traité entre le Trésor et la Banque a été rendu public le 4 mars. La veille,

le Conseil de la Banque avait décidé la réduction du taux de l'escompte à 3 pour 100.

— D'après un rapport historique et explicatif de l'état de la question qui précède le décret de conversion, le ministre des finances se promet, de la conversion des rentes 5 pour 100 en 4 1/2 pour 100, une économie annuelle de 18 millions sur le budget des dépenses. Il estime aussi que la conversion aura pour résultat de produire un abaissement du taux de l'intérêt dans toutes les transactions particulières. L'administration croit pouvoir parer à toutes les éventualités de la conversion, au moyen 1° d'un encaisse actuel de 120 millions, sur lequel il a à payer un semestre, et qui sera, selon le ministre, de 100 millions encore après ce payement ; 2° de son portefeuille, contenant, en obligations des chemins de fer à échéance fixe, plus de 150 millions ; 3° de la négociation de bons du Trésor et de nouvelles rentes. Le troisième paragraphe de l'article premier de ce décret mérite une observation particulière, il dit :

« Pour le nouveau fonds de 4 1/2 pour 100, *l'exercice du droit de remboursement* est suspendu pendant dix années, jusqu'au 22 mars 1862. » Le décret pose donc complétement le droit de remboursement, si longtemps controversé ; il semble accorder aux rentiers comme un délai de grâce, au bout duquel ils devront s'attendre à une nouvelle réduction.

—On avait annoncé un décret sur la réorganisation générale de l'enseignement public ; mais le décret qui a paru dans le *Moniteur* du 9 n'est, pour ainsi dire, relatif qu'à la composition du Conseil supérieur, à l'inspection, aux établissements d'enseignement supérieur et au personnel en général.

Le principe d'inamovibilité est supprimé. A l'avenir, les professeurs des Facultés, du Collége de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'Ecole des langues orientales vivantes, les membres du Bureau des longitudes seront nommés et révoqués par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique. Toutefois, en ce qui concerne la nomination des professeurs de Facultés, le candidat proposé par le ministre doit être choisi, soit parmi les docteurs âgés de trente ans, soit sur une double liste de présentation dressée par la Faculté qu'il s'agit de compléter et par le Conseil académique. Cette disposition s'applique également à toutes les Facultés, ainsi qu'aux écoles supérieures de pharmacie. — A l'égard des établissements particuliers, tels que le Bureau des longitudes, le Collége de France, etc., les membres de ces établissements présentent deux candidats ; la classe correspondante de l'Institut en présente également deux. En outre, le ministre peut proposer au choix du chef de l'Etat un candidat connu par ses travaux.

Les professeurs et les fonctionnaires de l'enseignement secondaire, les professeurs et les fonctionnaires des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, ainsi que toutes les personnes attachées à des établissements d'instruction publique appartenant à l'Etat, seront directement nommés et révoqués par le ministre de l'instruction publique. La section permanente du Conseil est supprimée.

— Trois nouveaux décrets relatifs aux chemins de fer ont été promulgués le 25 février : un de ces décrets concerne le chemin de fer belge d'entre Sambre et Meuse, concédé à une Compagnie ; les deux autres, le chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

Le premier décret a seulement pour but de proroger, au 31 décembre 1854, le délai d'exécution du chemin de fer de la frontière de Belgique à Vireux-sur-Meuse, qui devait expirer le 8 mars 1849.

Par le second décret, la Compagnie de Strasbourg à Bâle se trouve dégagée de toute éventualité pour la gare de Strasbourg, moyennant une somme de cinq cent mille francs.

Par le troisième décret, le ministre des travaux publics est autorisé à concéder à cette Compagnie la ligne destinée à relier Strasbourg à la frontière bavaroise, près de Vissembourg, et à modifier le cahier des charges de la concession du chemin de Strasbourg à Bâle. Les conditions de la nouvelle concession, qui aura quatre-vingt-cinq ans de durée, comme celle du chemin de Bâle, sont : une subvention de 3 millions, la garantie d'un intérêt de 4 pour cent sur un capital de 12 millions, et un certain nombre de stipulations indiquant la couverture des voitures de troisième classe et quelques autres conditions admises dans les cahiers des charges des concessions plus récentes.

— Deux nouvelles conventions postales, passées avec des pays étrangers, ont été publiées : une concernant nos relations avec le grand-duché du Luxembourg, et la seconde concernant nos relations avec les Pays-Bas. Il y aura maintenant au moins une fois par jour un échange de dépêches entre l'administration des postes de France et celle des Pays-Bas, par l'intermédiaire des postes belges. Les postes de France et des Pays-Bas se transmettront aussi les dépêches par la voie de la Prusse rhénane, dans le cas où des correspondances adressées de l'un des deux pays dans l'autre pourraient être dirigées avec avantage par cette dernière voie.

Le même numéro du *Moniteur* (25 février) publie un décret du 21, approuvant une convention, faite avec le gouvernement de Naples depuis cinq ans (12 mai 1847), additionnelle au traité de commerce et de navigation, et établissant la réciprocité pour les bâtiments des deux pays.

— Un décret du 25 février abroge la loi votée le 9 janvier 1849 par la Constituante sur le travail dans les prisons, et autorise le ministre de l'intérieur à réorganiser ce travail. Nous publierons ce décret, ainsi que les considérants qui le précèdent.

— Un autre décret du 23 février crée un prix de 50,000 fr. pour l'inventeur qui rendra la pile de Volta applicable avec économie, soit à l'industrie, comme source de chaleur, soit à l'éclairage, soit à la chimie, soit à la mécanique, soit à la médecine pratique. Les savants de toutes les nations sont admis à ce concours, qui restera ouvert pendant cinq ans.

— Enfin, le *Moniteur* du 9 mars a publié un décret abaissant d'un quart (de 20 à 15 pour 100 de la valeur) le droit sur les laines en masses venant par navires français des pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance, et réduisant de 15 à 6 francs les 100 kilogr. le droit sur les suifs de même provenance par navires français. (V. à la séance de la Société d'économie politique pour la partie de ce dégrèvement qui concerne les laines.)

— Avec le comte de Derby (ci-devant lord Stanley), et M. Disraeli, une administration protectionniste, qui n'avait pu se constituer l'an dernier dans une circonstance analogue, a succédé, en Angleterre, à l'administration de lord John Russell, qui avait continué les réformes financières et économiques de Robert Peel et qui s'inspirait de l'esprit des *free traders*. Sur ce, grand émoi parmi ces derniers, qui ont jugé utile de remettre la Ligue en campagne. Celle-ci, ayant toujours M. Cobden en tête, a déjà fait beaucoup réfléchir le comte de Derby et ses amis. (V. un article de l'*Economist* que nous reproduisons.) Tout d'abord, la nouvelle administration a cru devoir déclarer qu'elle ne

ferait de proposition relative au *free trade* et à la protection qu'après avoir consulté le pays. Mais des explications plus catégoriques ont été demandées et doivent être échangées au moment même où nous écrivons.

Il y a peu de mois, lord Palmerston disait, à Tiverton[1] : « Je puis, sans être taxé de présomption, prédire que lorsque vous verrez la rivière Exe, qui descend de Tiverton pour se jeter dans la mer, reprendre le cours inverse et remonter de la mer à Tiverton, vous pourrez alors espérer que le système protecteur qui ramènerait la cherté des vivres est sur le point d'être rétabli. » Et, en effet, la différence de consommation entre 1845, année qui a précédé les réformes, et 1851, est de 4,215,000 quarters de blé, près de 12 millions d'hectolitres.

— Un congrès douanier s'est réuni, dans les premiers jours de janvier, à Vienne, sous la présidence de M. de Swartzenberg. Le président du Conseil de Prusse en convoque un pareil pour le 14, à Berlin, par une lettre adressée aux divers États formant le Zollverein. Il est dit dans cette circulaire : « Les délibérations devront avoir pour objet la Constitution du Zollverein, à l'occasion de nouveaux membres... Nous sommes tout disposés à participer, après la clôture de ces délibérations, à des négociations sur la conciliation des rapports commerciaux de l'Autriche avec ceux du Zollverein et d'autres États de l'Allemagne. »

— L'*Univers*, et le *Moniteur industriel*, son écho, ont continué, par la plume de M. Coquille, à *démolir* l'économie politique. Après Ricardo qu'il connaît si bien, le jeune écrivain (il doit être jeune; et puis, on est jeune à tout âge!) a pris Malthus et il s'en est donné à cœur joie. Après Malthus, ce devait être actuellement le tour d'Adam Smith. Oui, mais M. Coquille s'est ici battu les flancs pour ne rien trouver, même au milieu des préjugés courants : « Adam Smith, dit-il, est, *nous ne savons pourquoi*, le coryphée de l'économie politique. Les économistes ne l'appellent jamais que le grand Adam Smith, etc. »

Ces quelques mots suffiraient, s'il le fallait, pour faire juger de la force de l'écrivain de l'*Univers*. Il ne sait pas pourquoi Adam Smith est si haut placé dans l'estime des économistes! En effet, s'il savait pourquoi, il ne signerait pas de pareilles drôleries; s'il s'était donné la peine de l'apprendre, il se serait aperçu que si les économistes s'inclinent devant le génie du philosophe écossais, s'ils le trouvent grand, en effet, ils ne mettent jamais cette épithète à côté de son nom.

Mais où donc veulent en venir M. Coquille, l'*Univers*, journal que vous savez, et le *Moniteur industriel*, journal des ultra-prohibitionnistes? Où? Le voici formulé dans un article sur les Chaires d'économie politique (*Moniteur industriel*, du 11 mars) : « La décision du gouvernement, nous en avons la conviction, ne méconnaîtra pas les principes si vrais que nous avons rappelés.

« Les chaires d'économie politique sont peu nombreuses : la promotion de M. Michel Chevalier au Conseil d'Etat laisse vacante la chaire du collége de France; c'est une occasion légitime de ne pas le remplacer. Les autres chaires d'économie politique ne jouissent pas d'un grand crédit; leur chute ne soulèvera pas de réclamation sérieuse. » — Coquille.

Un écrivain, qui porte un des beaux noms de la science, M. Emile Chevalier, a répondu, dans les *Débats* du 10 mars, un article plein de verve et de raison, de finesse et de savoir, à cette nouvelle tentative du caméléon protectionniste.

— La mort vient de frapper deux hommes d'intelligence, qui ont rendu tous deux d'utiles services à la science de la production : M. Dezeimeris et M. Pecqueur. Le premier, outre qu'il était un des savants les plus érudits en bibliographie médicale, s'était fait un nom dans l'agronomie par ses expériences sur la multiplication des prairies artificielles. L'autre était un savant et habile mécanicien. Tous deux étaient nos adversaires dans la question de la liberté commerciale; mais nous n'en rendons pas moins justice à leur caractère et à leur savoir, et nous joignons nos regrets à ceux que leur mort prématurée a fait naître dans l'agriculture et dans l'industrie.

Paris, ce 16 février 1852. JPH GARNIER.

---

[1] V. des extraits de son discours, numéro 126, 15 octobre 1851, p. 190.

SUR LES SOCIÉTÉS
DE CRÉDIT FONCIER.

Le *Journal des Economistes* a publié dans son dernier numéro le décret du 28 février, constitutif des sociétés de crédit foncier, ainsi que les explications insérées dans le *Moniteur*, à la même date. Un acte de cette importance, et d'un si grand intérêt économique, ne saurait passer sans être de notre part l'objet de quelques réflexions.

Les institutions de crédit foncier ont été depuis quelques années, en France, le sujet de tant de discussions, soit à la tribune de nos Assemblées législatives, soit dans les publications périodiques ou dans les livres, que l'objet en est aujourd'hui assez généralement connu. Il est pourtant nécessaire de le rappeler en peu de mots.

Il s'agit, on le sait, d'améliorer le régime des prêts hypothécaires, de rendre ces prêts plus faciles et moins onéreux pour les emprunteurs, plus commodes et plus sûrs pour les prêteurs, en instituant des sociétés puissantes qui, en se plaçant entre les uns et les autres comme intermédiaires, offrent aux premiers les facilités dont ils ont besoin, aux autres les garanties qui leur manquent.

Dans l'état actuel des choses, qui va fort heureusement cesser d'être, un propriétaire qui veut emprunter en offrant une hypothèque sur ses biens fonds, est réduit à s'adresser isolément à un capitaliste, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un officier public. Obligé communément d'emprunter à très-long terme, il n'a d'autre garantie à offrir à son créancier qu'une hypothèque sur ses biens propres, avec la perspective d'un remboursement fort éloigné. Dans ces conditions, les termes sont presque toujours également défavorables aux deux parties contractantes.

Une hypothèque prise sur un immeuble paraît, il est vrai, au premier abord, la meilleure et la plus sûre des garanties qu'un créancier puisse obtenir. Mais, dans l'état présent de notre régime hypothécaire, il s'en faut bien que cette garantie soit aussi satisfaisante qu'elle le paraît. Une hypothèque inscrite, et qui vient aujourd'hui en première ligne, peut être primée demain par une hypothèque légale, survenue après coup, et qui a pour objet de garantir les droits, ou de la femme du débiteur, s'il est marié, ou de ses enfants mineurs, s'il en a, ou de ses pupilles, s'il se trouve chargé d'une tutelle, etc.; car, en vertu des lois existantes, les hypothèques de cette sorte s'établissant *ipso jure*, et sans même qu'il soit nécessaire d'en constater l'existence, priment, par une sorte d'effet rétroactif, toutes celles qui ont

été antérieurement inscrites. Le créancier qui prête sur hypothèque, à une échéance de plusieurs années, n'est donc jamais sûr de ne pas voir, dans cet intervalle de temps, sa garantie détruite ou considérablement diminuée par la survenance imprévue de quelques hypothèques légales.

Mettant même à part ce danger toujours présent, la loi actuelle ne laisse à la disposition du créancier, en cas de non-remboursement au terme convenu, que des moyens de recouvrement d'un emploi très-lent, très-difficile et très-coûteux. Il faut recourir alors à l'expropriation forcée, et la procédure relative à cette expropriation est embarrassée de tant de formalités complexes, surtout quand il y a plusieurs créanciers inscrits et qu'il faut les ranger par ordre, que l'on a lieu de craindre souvent, ou de n'en pas voir la fin, ou de n'arriver à une conclusion définitive qu'au prix de la ruine totale du débiteur.

Quand on ferait d'ailleurs abstraction de tous ces inconvénients, qui tiennent particulièrement aux vices de notre système hypothécaire, ce serait toujours pour les capitalistes une chose grave de se séparer de leurs capitaux pour un temps fort long, sans qu'il reste à leur disposition aucun moyen régulier de les rappeler à eux, s'ils éprouvent par hasard, dans l'intervalle, un besoin impérieux de s'en servir.

Dans cet état des choses, on conçoit donc que, malgré la solidité apparente de la garantie qui résulte d'une hypothèque prise sur un immeuble, les prêts consentis dans ces termes se fassent toujours à des conditions plus ou moins onéreuses. C'est ce qui arrive, en effet. Dans un travail récent, inséré dans le *Dictionnaire de l'Economie politique*, au mot CRÉDIT FONCIER, M. Wolowski, après avoir rapproché les témoignages des hommes les plus compétents sur cette matière, a conclu que la moyenne du taux d'intérêt payé par les débiteurs hypothécaires ne pouvait pas être estimée, frais compris, à moins de 7 ou 8 pour 100 pour toute la France. Dans les explications insérées au *Moniteur*, à la suite du décret, on porte cette moyenne à 8 pour 100; ce qui ne paraît point exagéré. Il va sans dire que cette moyenne est grandement excédée dans un grand nombre de cas. Ainsi, l'intérêt payé en France par les emprunteurs, après la délivrance d'une garantie aussi solide que l'est ou paraît l'être une hypothèque sur un immeuble, excède communément de 2 ou 3 pour 100 l'intérêt légal.

Les périls qui menacent, sous le régime actuel, les créanciers hypothécaires, se convertissent donc ici, et cela n'a rien qui doive surprendre, en charges effectives pour les débiteurs. Au lieu d'emprunter à un taux d'intérêt fort modéré, comme semble le promettre la solidité intégrale de la garantie qu'ils offrent, ils ne peuvent emprunter qu'à des taux usuraires, communément fort supérieurs aux revenus mêmes de leurs propriétés. Mais cet inconvénient n'est pas le seul qu'ils aient à subir dans le présent.

Comme les choses se passent toujours d'homme à homme, il est

communément stipulé dans le contrat que le remboursement de la somme prêtée sera fait en bloc. On accorde bien quelquefois au débiteur la faculté de se libérer en plusieurs payements successifs, mais c'est toujours au moins par fortes sommes, et il n'est guère possible, dans ce cas, qu'il en soit autrement. Un créancier isolé ne peut guère admettre qu'on se libère vis-à-vis de lui par annuités minimes, dont le recouvrement serait pour lui très-difficile et l'emploi fort incertain. On cite, il est vrai, quelques exemples de ce genre de libération pratiqué vis-à-vis de simples particuliers dans le Midi; mais cela suppose des situations exceptionnelles, et ce mode n'est évidemment pas applicable dans la plupart des cas. En général, les débiteurs hypothécaires sont donc forcés aujourd'hui de se libérer par fortes sommes : mode difficile et souvent chanceux pour de simples propriétaires, qui manient peu de grandes sommes et ne peuvent compter d'une manière certaine que sur la rentrée annuelle de leurs revenus fonciers. Il en résulte souvent qu'après avoir emprunté à des conditions fort onéreuses, ils se voient encore sous la menace perpétuelle d'une expropriation forcée dans l'avenir.

C'est à ces inconvénients et à ces dangers si graves que le décret du 28 février a voulu mettre un terme. Quant à l'étendue de la plaie à laquelle il s'agit de porter remède, elle est suffisamment indiquée dans les explications du *Moniteur* auxquelles on peut se reporter.

Il y avait longtemps, on le sait, que cette mesure si nécessaire était attendue et promise. Plusieurs fois déjà nos Assemblées législatives avaient été saisies de projets tendant vers la même fin. Leurs délibérations avaient été éclairées d'avance par des travaux sérieux, dus à des publicistes distingués et notamment à quelques-uns de nos collaborateurs. Plusieurs Etats du continent de l'Europe, notamment de l'Allemagne et du Nord, nous avaient, d'ailleurs, préparé la voie, en nous offrant comme modèles un grand nombre d'institutions de crédit foncier fonctionnant depuis longtemps avec un succès non contesté. Malheureusement, outre qu'il est toujours singulièrement difficile en France d'arriver à une réforme quelconque, dès l'instant qu'elle est utile, la mesure se compliquait pour nous de quelques difficultés réelles, devant lesquelles on avait reculé jusqu'à présent.

Pour arriver à fonder en France les institutions de crédit foncier, il paraissait nécessaire de réformer d'abord profondément notre régime hypothécaire, régime si compliqué, et, selon nous, si vicieux. Il fallait en faire disparaître ces hypothèques légales ou occultes; menace perpétuelle pour les créanciers, dont elles viennent souvent détruire, d'une manière si déplorable et si inique, les droits acquis. Il fallait, en outre, simplifier notablement les formalités de l'expropriation forcée, pour la rendre à la fois moins lente, moins coûteuse et plus facile. Quelques autres simplifications encore étaient nécessaires, dont nous ne parlons pas.

Cette réforme, disons-nous, paraissait être le préalable nécessaire de l'établissement de toute institution de crédit foncier. Ainsi l'ont pensé la plupart de ceux qui se sont occupés avec le plus de soin de cette matière, et, selon nous, avec raison. C'est bien vainement, en effet, qu'on aurait placé de grandes compagnies comme intermédiaires entre les emprunteurs et les prêteurs hypothécaires, si ces compagnies avaient dû vivre et se mouvoir sous le poids des incertitudes, des déceptions et des déboires de toutes les sortes que le régime actuel inflige aux créanciers. Elles auraient pu amoindrir, atténuer, corriger dans une certaine mesure tous ces inconvénients; peut-être aussi les auraient-elles mieux supportés que ne peuvent le faire de simples particuliers; mais elles n'auraient pu les détruire et elles auraient couru le risque d'y succomber elles-mêmes.

Les auteurs du décret du 28 février semblent, d'ailleurs, l'avoir compris ainsi. Car, s'ils n'ont pas fait précéder l'institution des sociétés de crédit d'une réforme générale du système hypothécaire, ils ont, du moins, investi ces sociétés, quant à ce, de priviléges particuliers, qui en atténuent singulièrement, par rapport à elles, les vices les plus frappants.

C'est donc la nécessité de cette réforme préalable, réforme que l'on jugeait, à tort selon nous, fort difficile à faire, ou tout au moins fort périlleuse, qui a longtemps enchaîné le bon vouloir de nos législateurs. Ajoutons-y pourtant une autre circonstance qui n'a pas été peut-être un obstacle moins sérieux.

A cette idée de crédit foncier, idée simple de sa nature, et qui est au fond très-positive, on a voulu associer souvent, sous le nom ambitieux de *Mobilisation du sol*, nous ne savons quels projets chimériques de fabrication d'une sorte de papier-monnaie, qui, répandu à profusion dans la circulation, aurait, dit-on, imprimé aux affaires commerciales une vigoureuse et décisive impulsion. Comme s'il suffisait de saturer la circulation de valeurs fictives, plus ou moins suspectes, pour faire sortir les capitaux de leur néant! Pendant plusieurs années, on ne le sait que trop, la poursuite de ces chimères a détourné un grand nombre d'esprits de la recherche du véritable objet qu'il s'agissait d'atteindre. Elle a divisé sur ce point l'attention du public. Elle a fait pis encore, en déterminant un grand nombre d'hommes amis du progrès, partisans, d'ailleurs, d'une institution solide du crédit foncier, à se montrer systématiquement contraires à toute proposition faite en ce sens, de peur de favoriser par leur assentiment les rêves insensés dont cette idée devenait l'occasion.

Quoi qu'il en soit, en dépit des obstacles de tout genre qui en ont si longtemps retardé l'avénement, le principe des institutions de crédit foncier triomphe enfin. Le projet d'une loi sur la matière existait déjà dans les cartons de l'ancien Conseil d'Etat, qui avait élaboré le sujet avec beaucoup de soin, et il n'a guère fallu que l'y reprendre:

mais de là à la réalisation il pouvait y avoir encore bien loin, comme l'expérience l'a trop prouvé. Enfin, le décret est rendu, et nous passons décidément, après une trop longue attente, de la théorie à la pratique.

Il était temps. La plupart des pays de l'Europe nous ont devancés de bien loin dans cette carrière. Les États de l'Allemagne et du Nord, nous l'avons déjà dit, possèdent leurs institutions de crédit foncier depuis longtemps; quelques-uns depuis un siècle. A nos portes, la Belgique nous a donné elle-même l'exemple, en profitant, et ce n'est pas un reproche que nous entendons lui adresser, des travaux préparatoires élaborés chez nous. Pour la Suisse, si elle n'a pas, à proprement parler, d'institutions de crédit foncier semblables à celles dont nous parlons, elle a du moins, dans ses lois et dans ses habitudes, quelque chose qui les remplace. Nous sommes donc presque les derniers venus dans cette voie. Heureux si, en nous éclairant des exemples qui nous sont donnés par nos devanciers, nous parvenons du moins à réparer, dans une certaine mesure, le temps perdu.

Le premier effet du décret du 28 février ne s'est pas fait longtemps attendre. A peine était-il rendu qu'une Société puissante se présentait à Paris pour en recueillir le bénéfice, et dès le 28 mars suivant, elle obtenait son investiture pour les sept départements qui forment le ressort de la Cour d'appel de Paris. Cette Société existe dès à présent. Son capital est formé au chiffre provisoire de 10 millions. Elle se place sous l'invocation d'un grand nombre de noms très-respectables, parmi lesquels nous voyons avec plaisir figurer ceux de plusieurs de nos amis. Elle a choisi comme directeur de ses opérations l'un de nos collaborateurs, M. Wolowski, qui est aussi, tous nos lecteurs le savent, l'un des principaux promoteurs en France de cette pensée féconde. Bientôt donc nous pourrons juger les compagnies de crédit foncier d'après leurs œuvres. La pratique achèvera d'éclairer pour nous ce qu'il peut y avoir encore d'obscur dans la nature et dans le jeu de ces institutions.

En attendant que cette lumière complète se fasse, examinons sommairement, au moins dans ses dispositions fondamentales, le régime qu'on vient d'inaugurer. Il sera peut-être à propos aussi de dire ce qu'on peut raisonnablement en attendre, et jusqu'où doivent s'en étendre les bienfaits.

Il faut d'abord rendre grâce aux auteurs du décret de ce qu'ils n'y ont rien introduit qui fasse craindre une inondation prochaine de papier-monnaie ou d'assignats. Les précautions les mieux entendues ont été prises pour que le montant des *lettres de gage*, ou des obligations recueillies et émises par les sociétés de crédit foncier, n'excède jamais le montant des prêts réalisés, puisque, dans chaque cas particulier, ces obligations doivent être visées (art. 14 du décret), par le notaire dépositaire de l'acte. Cette garantie n'était pas inutile : elle

contribuera beaucoup à la solidité de l'institution. Il faut se féliciter également de ce qu'on a pris le sage parti de laisser l'Etat complétement en dehors des opérations relatives au crédit foncier, en ce sens du moins qu'on n'a réservé au gouvernement qu'un simple droit de surveillance et de contrôle sur les compagnies instituées par lui, sans lui donner à cet égard un rôle actif. Bien des gens pensaient, on le sait, qu'il convenait, en France surtout, de laisser à l'Etat la gestion même de ces opérations, et ils fondaient leur opinion sur des considérations assez spécieuses; mais nous croyons que ces considérations n'étaient que spécieuses, et que la gestion des compagnies, quelle qu'elle puisse être, sera toujours plus sûre que celle de l'Etat, moins sujette à dégénérer en abus, et, à tout prendre, plus économique.

Mais si le décret nous paraît très-louable à ces deux points de vue, qui sont d'ailleurs fort importants, nous ne saurions dire qu'il le soit également en tout. Il y a quelque chose de mal sonnant, pour nous économistes, dans ces priviléges qu'il institue à chaque pas, sans une nécessité bien démontrée. Il nous semblait qu'il y avait en France bien assez de priviléges comme cela, et qu'il était plus à propos de retirer peu à peu ceux qui existent que d'en créer de nouveaux, au risque de ne plus savoir plus tard comment revenir sur de semblables concessions.

D'abord, et nous en avons déjà fait la remarque, tout en laissant subsister le régime hypothécaire dans son état actuel, avec tous ses piéges et tous ses vices, par rapport aux créanciers ordinaires qui forment le public, le décret modifie assez profondément ce régime dans le seul intérêt des compagnies. Il leur fournit quelques moyens exceptionnels pour se mettre en garde contre la surprise des hypothèques légales ou occultes; il simplifie pour elles et diminue les frais de la purge par rapport aux hypothèques antérieurement inscrites; enfin, quant aux moyens d'exécution contre les emprunteurs, quant à la poursuite, au séquestre des biens, à l'expropriation forcée, il leur accorde un grand nombre de garanties et de facilités que les autres créanciers n'ont pas. Pourquoi ces priviléges? Si ces facilités sont bonnes à donner, et nous le croyons ainsi, pourquoi ne pas les accorder à tout le monde? Des créanciers isolés, sans autre moyen d'action que leurs ressources personnelles, en ont-ils moins besoin que de puissantes compagnies? Ne craint-on pas de rendre la position de ces créanciers isolés plus intolérable encore qu'elle ne l'est aujourd'hui, par la comparaison qui se fera d'eux avec ces compagnies, déjà si fortes par l'importance de leurs capitaux, et encore privilégiées à tant d'égards?

Il y a pourtant ici, hâtons-nous de le dire, une circonstance atténuante. Ce régime de privilége n'est établi, à ce qu'il paraît, qu'à titre provisoire et comme essai : voilà du moins ce qui résulte de ces explications du *Moniteur* que nous avons mentionnées plus haut. Si

les modifications apportées au régime hypothécaire, en faveur des sociétés de crédit foncier, sont jugées, au bout de quelque temps, sans inconvénients dans la pratique, on en généralisera l'application. S'il arrivait, au contraire, qu'elles entraînassent des conséquences fâcheuses, on ramènerait les sociétés mêmes à l'observation du droit commun actuel. A la bonne heure. Espérons que l'essai, puisque ce n'est pas autre chose, conduira bientôt à une réforme définitive et générale de ce régime hypothécaire qui a trop longtemps pesé sur nous. Si pourtant le contraire arrivait; si l'on jugeait, à tort ou à raison, que les modifications partielles qu'il a subies n'ont eu que de mauvais effets, et s'il fallait en revenir de nouveau à l'appliquer sans exception, nous demandons comment s'en accommoderaient les compagnies déjà formées, et s'il n'y aurait pas là un obstacle sérieux à leurs succès futurs.

Indépendamment de ces priviléges particuliers, la Compagnie déjà instituée en possédera un autre plus général. Elle sera, durant vingt-cinq années, la seule institution de ce genre établie dans le cercle qu'elle embrasse, c'est-à-dire dans le vaste ressort de la Cour d'appel de Paris. C'est, en un sens, un privilége plus étendu, plus vaste, que celui dont la Banque de France elle-même a joui pendant longtemps; car, jusqu'en 1848, le gouvernement est demeuré libre d'instituer des banques indépendantes dans toutes les villes de France, sauf Paris.

On croira sans doute que la concession d'un tel privilége était nécessaire pour stimuler tout à coup l'esprit d'entreprise dans cette direction encore nouvelle pour nous. Nous le croyons aussi, mais sauf quelques restrictions. Il nous paraît certain, en effet, que si le décret du 28 février s'était borné à poser les conditions générales dans lesquelles les sociétés de crédit foncier devraient fonctionner, en admettant d'ailleurs, sans distinction, toutes celles qui se formeraient selon les conditions prévues, les capitalistes, n'étant plus stimulés par le désir assez naturel de se saisir en toute hâte d'un privilége unique, concédé une fois pour toutes, se seraient moins pressés de se grouper et de s'unir. On n'aurait pas vu surgir tout à coup, et comme par enchantement, une compagnie aussi puissante. Peut-être même la formation de la première se serait-elle fait attendre quelque temps; et elle n'aurait pas, dans tous les cas, réuni dès l'abord une si grande masse de capitaux. Mais nous croyons aussi qu'on eût été, dans la suite, amplement dédommagé de ce retard, et que le crédit foncier se serait développé avec une bien autre plénitude sous l'action de plusieurs compagnies concurrentes, diverses dans leurs procédés et leurs moyens, qu'il ne le fera jamais sous l'action d'une compagnie unique.

Il existe en Allemagne et dans le Nord deux sortes de compagnies de crédit foncier. Les unes sont des sociétés de prêteurs, c'est-à-dire de capitalistes qui se réunissent pour faire en commun des avances

aux propriétaires d'immeubles; les autres se composent des propriétaires mêmes, c'est-à-dire des emprunteurs, qui se réunissent pour offrir en commun, aux capitalistes dont ils réclament l'assistance, une garantie solide, que des emprunteurs isolés ne pourraient leur donner. Chacun de ces systèmes a ses avantages et ses inconvénients, dans le détail desquels nous n'entrerons pas ici. Le décret du 28 février les adopte l'un et l'autre, en laissant aux intéressés le choix entre les deux. C'est encore une disposition fort heureuse, et que nous louerions sans réserve, si les deux espèces de sociétés pouvaient s'établir concurremment dans les mêmes lieux. Il nous paraît cependant probable que le système des sociétés de capitalistes est celui qui prévaudra le plus généralement en France. La propriété foncière est trop divisée dans ce pays, et il s'y rencontre trop peu de propriétaires qui soient uniquement propriétaires, et surtout propriétaires exploitants, pour qu'il soit généralement facile de les grouper, de les réunir dans un intérêt commun. La formation de la Société parisienne est une première preuve à l'appui de cette donnée. Cet exemple ne tardera pas sans doute à être suivi de plusieurs autres.

Reste à voir maintenant ce qu'on peut raisonnablement attendre de l'action de ces compagnies, quels avantages le pays doit en recueillir.

Il nous semble qu'on s'est fait, à cet égard, quelques illusions. Nous ne parlons pas ici, bien entendu, de ces rêves fantastiques dont les imaginations folles se sont bercées; mais seulement des pensées entretenues par les hommes sérieux. On s'est flatté de voir la masse des capitaux avancés aux propriétaires par les sociétés de crédit foncier appliquée presque sans distraction à l'amélioration du sol. Nous craignons qu'il n'y ait sur ce point beaucoup à rabattre. Jusqu'ici les fonds prêtés sur hypothèque n'ont été que bien rarement affectés à un pareil emploi. Ils ont servi bien plus souvent, soit à acquitter des dettes antérieurement contractées, soit à former ou à entretenir des entreprises industrielles au sein des villes. Il nous paraît probable qu'il en sera de même dans la suite. Cet emploi n'est pas mauvais, sans doute; mais il n'est pas celui que l'on suppose, et il pourrait résulter de là quelques mécomptes qu'il faut prévoir.

Est-ce à dire que les institutions de crédit foncier seront d'une utilité nulle ou médiocre? Non sans doute. Quel que doive être l'emploi des fonds prêtés (et il est certain que cet emploi sera généralement utile), ce sera toujours un grand avantage pour la masse des emprunteurs, par conséquent pour le public, de les obtenir à meilleur marché, sans que les prêteurs en souffrent. Dans les explications insérées au *Moniteur*, on a calculé, un peu hypothétiquement il est vrai, l'économie totale qui en résultera pour le pays, et on l'a évaluée à environ 160 millions par an. Que ce chiffre soit exact ou non, il donne une idée approximative du bénéfice immédiat qui résultera de la mise en pratique du nouveau système. Un autre avantage, non moins digne de

considération, que les emprunteurs y trouveront, sera celui de pouvoir se libérer peu à peu, au moyen d'annuités faciles à payer, et d'échapper ainsi à cette obligation si lourde, si menaçante pour eux, de se libérer tout d'un coup à un jour donné.

Nous insistons peu sur ces deux avantages qui ont été suffisamment indiqués dans le décret même et dans le *Moniteur*. Mais il y a une autre considération, moins aperçue, quoique fort digne aussi d'intérêt, et qui ne doit pas échapper à nos lecteurs.

Les emprunteurs forment une classe assurément très-respectable et fort nombreuse, et, à ce double titre, bien digne de l'intérêt qu'elle inspire. Mais les détenteurs de capitaux, petits ou grands, et nous parlons des petits par préférence, ne sont ni moins respectables, ni moins nombreux. Or, il existe actuellement peu de chose en France pour venir en aide à tous ces hommes, c'est-à-dire pour leur rendre commode et facile le placement des fonds qu'ils ont péniblement accumulés. Les fonds publics; mais tout le monde ne peut pas placer sur les fonds publics, qui sont d'ailleurs bien variables et bien chanceux, surtout pour ceux qui n'habitent pas Paris. Les caisses d'épargne; mais les caisses d'épargne ne reçoivent de fonds accumulés que jusqu'à concurrence d'une somme de 1,500 fr. par personne; ce qui est peu de chose : et encore, pour arriver à ce chiffre de 1,500 fr. à l'aide de petits apports répétés, que de pas à faire, que d'heures à perdre aux portes des bureaux! Hors de là pourtant, hors des fonds publics et des caisses d'épargne, il n'y a guère d'asile en France pour les épargnes qu'on peut faire. Où est donc la possibilité ou du moins la facilité des accumulations?

On a publié récemment en Angleterre une brochure, avec ce titre singulier : *What shall i do with my money?* (*Que ferai-je de mon argent?*)

La question, si étrange qu'elle paraisse, est bonne à poser, même en Angleterre, où il existe pourtant un assez grand nombre de banques publiques qui reçoivent volontiers, moyennant un intérêt fort modeste, il est vrai, les fonds déposés par le public. Mais à combien plus forte raison cette question n'est-elle pas à sa place en France, où il n'existe aucune banque publique de cette espèce! Dans ce pays, on peut dire à la lettre que quiconque a par devers lui quelques fonds lentement épargnés ne sait qu'en faire; il est presque réduit à les enfouir, s'il ne veut pas les dissiper. A Paris, la Bourse encore s'offre à lui; triste ressource! mais en province il n'a rien.

Or, les institutions de crédit foncier viendront fournir à cet égard aux détenteurs de petits capitaux quelques facilités nouvelles; facilités insuffisantes sans doute, mais pourtant précieuses. Comme elles mettront dans la circulation des *lettres de gage*, reçues par elles à la suite de chacun de leurs prêts, jusqu'à concurrence des sommes prêtées, et comme ces *lettres de gage*, d'ailleurs parfaitement solides, porteront intérêt, quiconque aura par devers lui une certaine somme

disponible, pourra la consacrer à l'achat d'un certain nombre de ces obligations. Il le fera d'autant mieux, que ces obligations se diviseront en assez petites coupures, qu'elles seront toujours facilement réalisables, et qu'elles n'auront, selon toute apparence, que de faibles chances de dépréciation à subir. De cette manière, il pourra garder son avoir par devers lui, toujours disponible, comme il le faisait auparavant; avec cette différence, qu'il l'aura dans son portefeuille au lieu de l'avoir dans son tiroir; et avec cette autre différence, plus essentielle, qu'il fructifiera désormais entre ses mains.

A part donc les avantages déjà fort dignes de considération que les institutions de crédit foncier assurent aux débiteurs et aux créanciers, dans le fait spécial des prêts hypothécaires, elles en promettent un autre non moins précieux; celui de donner un stimulant nouveau l'épargne et à l'accumulation, de favoriser cet esprit d'économie et d'ordre qui contribue si puissamment au progrès effectif des sociétés.

CH. COQUELIN.

LE TABAC

ET LES REVENUS

QU'IL PROCURE AUX DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE.

Sommaire : Le tabac est une matière éminemment imposable, — un impôt sur le luxe. — Production du tabac en Amérique et en Europe. — Etats où le monopole du tabac est administré par l'Etat : France, — Autriche, — Espagne, — Sardaigne, — Etats de l'Eglise, — Modène. — Etats où le monopole est affermé : Portugal, — Toscane, — Pologne, — Deux-Siciles, — Valais. — Etats où la vente est libre, mais la culture défendue : Royaume-Uni. — Etats où la fabrication et la culture sont libres : Prusse, — Russie, etc. — Résumé. — Tableaux synoptiques embrassant les divers pays de l'Europe. — Conclusion.

Tout le monde reconnaît que le tabac est une matière éminemment imposable, mais on n'est pas d'accord sur la meillleure assiette de cet impôt. Les uns pensent qu'il faudrait en prohiber la culture à l'intérieur et le charger d'un droit d'importation ; d'autres accorderaient toute liberté à la culture, mais ils imposeraient fortement les champs à tabac ; d'autres, enfin, trouvent que l'intérêt du fisc n'est pleinement sauvegardé qu'en constituant le tabac en *monopole*.

Il n'est peut-être pas facile de décider d'une manière générale lequel de ces trois systèmes est le meilleur ; cela dépend sans doute jusqu'à un certain point *des temps et des lieux*. Aussi nous bornerons-nous à indiquer les systèmes établis dans les divers pays, et les résultats qu'ils présentent relativement au revenu public. C'est donc pour nous une question de fait et non de doctrine,

Nous ajouterons seulement une observation, c'est que le produit fiscal du tabac nous a paru particulièrement digne d'attention, parce que c'est un véritable *impôt sur le luxe*. En effet, le tabac a bien autrement le caractère du luxe, c'est-à-dire du superflu, que les voitures et les chevaux, le vin et les épices, le café et le sucre. Tous ces objets ont du moins une utilité directe; mais le tabac, fumé ou prisé, n'en a aucune. Il est même souvent nuisible à la santé. Néanmoins, nous n'avons pas encore vu le tabac figurer sur la liste des impôts somptuaires; nous le signalons donc en passant, et nous nous empressons d'aborder les faits que nous avons entrepris d'exposer.

I. — Production du tabac.

Les Etats-Unis sont le pays qui produit le plus de tabac; en 1848, sa récolte a été estimée par le *commissioner of patent* à 218,909,000 livres de 453 grammes; mais comme les Etats-Unis sont une contrée essentiellement progressive, la production actuelle peut bien être de 109,454,500 kilogr.[1], qui se distribuent ainsi entre les Etats de l'Union :

Kentucky............	34,000,000 kilogr., soit	31,06 p. 100
Virginie.............	22,500,000	20,56
Tennessee...........	18,250,000	16,67
Maryland............	11,500,000	10,50
Missouri.............	7,800,000	7,12
Caroline du Nord.....	6,500,000	5,94
Ohio................	4,750,000	4,34
Indiana.............	1,975,000	1,80
Illinois..............	670,000	0,61
Connecticut..........	412,500	0,38
Pensylvanie..........	305,000	0,28
Autres Etats..........	792,000	0,74
Total........	109,454,500	100,00

Sur cette quantité, 88,490,400 kilogrammes environ ont été exportés annuellement de 1843 à 1847. Dans la période de 1835 à 1842 l'exportation n'avait atteint que 64,365,000 kilogr.; cependant, si les quantités ont augmenté, les valeurs ont diminué, car celles-ci ont été :

De 1835 à 1842, 9,112,928 dollars (5 fr. 35) ou 48,754,165.
De 1843 à 1847, 7,961,594 — 42,594,518.

Les deux tiers de cette exportation vont en Allemagne.

Après les Etats-Unis, l'île de Cuba, dont le produit est connu des fumeurs sous le nom de sa capitale (la Havane), fournit la plus grande quantité de tabac. Dans une bonne année, la production de cette colonie espagnole s'élève probablement à près de 20 millions de kilogrammes. En 1847, elle a exporté 5,214,000 kilogr. de tabac en feuilles, et 244,812,000 cigares.

Une récolte moyenne de l'île de Porto-Rico est évaluée à un peu plus de 2 millions de kilogr. dont 85 p. 100 sont expédiés en Europe, et l'on calcule que la production du reste de l'Amérique s'élève à 14 millions de kilogr. dont l'Europe reçoit 7,280,000 kilogr.

[1] En évaluant la livre à 500 grammes. Nous ferons remarquer que les chiffres dont les sources ne sont pas indiquées sont empruntés aux documents officiels originaux.

La production totale de l'Amérique peut donc être évaluée à environ 145 millions et demi, dont 92 à 93 millions sont consommés en Europe. En comptant 93 millions, nous y comprenons amplement les faibles quantités de tabac importées des diverses contrées de l'Asie et de l'Afrique.

Voici maintenant la production européenne[1] :

France (récolte de 1848)................	11,852,841 kil.
Royaume-Uni (pour mémoire)...........	
Belgique............................	2,600,000
Zollverein (Association douanière)........	34,900,000
Steuerverein (Hanovre, Oldenbourg, etc.).	1,500,000
Suisse............................	800,000
Italie............................	1,750,000
Espagne et Portugal....................	2,750,000
Pays-Bas............................	3,250,000
Danemarck............................	100,000
Suède et Norwège (pour mémoire).......	
Russie (et Pologne)....................	52,500,000
Turquie d'Europe......................	3,000,000
Grèce............................	600,000
Total....................	115,602,841
A ajouter l'importation provenant des contrées situées hors de l'Europe..................	93,000,000
Soit environ............	208,600,000 kil.

Après avoir pris ainsi une vue de l'ensemble de la production des tabacs, nous passons aux divers Etats, que nous classons de la manière suivante :

1° Etats où le tabac est constitué en monopole, exploité directement par l'administration ;

2° Etats où le monopole est affermé ;

3° Etats où la vente est libre, mais la culture prohibée ;

4° Etats où la vente est libre et la culture permise (sans autres conditions que l'impôt).

II. — Etats où le monopole des tabacs est administré par l'Etat. — 1. France.

1° *France.*—L'impôt sur le tabac est déjà ancien en France. A peine Nicot en eut-il fait connaître l'usage chez nous, que Richelieu, avec sa pénétration habituelle, découvrit combien cette plante se prêtait aux exigences du fisc. Dès 1621, il fit tarifer le tabac à 40 sous le 100 pesant. La levée de cet impôt resta dans les attributions de la ferme générale jusqu'en 1697. A cette époque, la ferme du tabac fut distraite de la ferme générale, et louée à un particulier, moyennant 150,000 livres, et une somme annuelle de 100,000 livres pour abonnement des droits d'entrée, de sortie et de circulation. Le bail spécial alla en augmentant jusqu'en 1718, où il a atteint 4 millions de livres. La ferme générale le reprit alors, et en paya un loyer toujours croissant, qui s'éleva à 32 millions en 1790. La quantité totale de tabac vendu était alors de 7 millions de kilogr., qui se débitait à 4 fr. la livre, comme aujourd'hui.

[1] Les chiffres relatifs à l'Italie, la Turquie et la Grèce ne sont que des évaluations. *L'Austria*, 1851, février.

Sauf les trois provinces de l'Alsace, de la Franche-Comté et de la Flandre, qui avaient le privilége de cultiver, de fabriquer et de vendre le tabac, et qui supportaient pour c tte raison des impôts très-lourds, partout ailleurs la culture était prohibée ; sept manufactures situées à Paris, Dieppe, Morlaix, Tonneins, Cette, le Havre, Toulouse et Valenciennes, fournissaient à tous les besoins de la France.

Ce régime fut renversé par la loi du 24 février 1791, qui rendit libre la culture, la fabrication et la vente du tabac, se bornant à imposer de 25 fr. par quintal les tabacs en feuilles étrangers, taxe réduite aux 3/4 pour les navires français qui importeraient directement du tabac d'Amérique. De fait, l'impôt était donc aboli, car le droit d'importation ne produisit presque rien. Quelques modifications introduites dans le tarif ne purent rendre au Trésor le revenu perdu. Le 22 brumaire an VII, on promulgua, pour la quatrième fois, un nouveau tarif, et l'on ajouta une taxe de 4 décimes par kilogr. de tabac fabriqué en poudre et en carotte, et une taxe de 24 centimes par kilogr. de tabac à fumer et en rôle. La culture du tabac resta libre, mais les administrations municipales étaient chargées de la surveillance de la fabrication et de la vente. Cette surveillance ayant paru trop indulgente, la loi du 10 floréal an X la transféra à la régie de l'enregistrement. Cette même loi augmenta en même temps les droits de fabrication ; néanmoins l'impôt n'arriva pas à 5 millions. On décréta donc les licences (5 vendémiaire), auxquelles on assujettit les fabricants et les débitants. Il est inutile d'ajouter que les droits d'entrée furent élevés, et que cette mesure ne produisit pas le résultat attendu. On créa alors un droit de vente pour les fabricants, et des vignettes dont le prix fut fixé à un centime. La culture est grevée à son tour ; mais malgré toutes ces mesures, l'impôt n'atteignit que 9 millions en l'an XII, 12 millions en l'an XIII, et arriva à son maximum, 16 millions, en l'an XIV. Enfin, les besoins du Trésor devenant plus pressants, on se rappela que le tabac avait produit autrefois une trentaine de millions, et l'Empereur n'hésita plus : il décréta, le 29 décembre 1810, le régime actuellement en vigueur, qui n'a subi que peu de modification en 1816, 1819, 1829, 1837, 1842. Nous ne nous proposons pas de juger le système, nous dirons seulement que la prévision de l'Empereur (préliminaire du décret) a été juste, puisque l'impôt cité dépasse maintenant 80 millions.

La culture du tabac n'est permise que dans les départements suivants : Ille-et-Vilaine (556 hect. 63 ares) ; Lot (1,384 h. 02) ; Lot-et-Garonne (2,763 h. 85) ; Nord (802 h. 12) ; Pas-de-Calais (603 h. 85) ; Bas-Rhin (2,464 h. 58). L'étendue totale des champs cultivés en tabac est de 8,572 h. 05, qui appartiennent à 20,394 planteurs. Ces chiffres se rapportent à l'année 1848, mais depuis un certain nombre d'années ils n'ont que très-peu varié.

Comme on le pense bien, la production indigène de 11,051,325 k., déchet, etc., défalqué, ne suffit pas à la forte consommation que la France fait de cette feuille. Sans doute, il lui serait facile d'en produire davantage, mais le goût des consommateurs a des exigences qu'il faut respecter. On y satisfait donc au moyen de certains mélanges dans lesquels le tabac exotique entre pour une bonne part. Il s'ensuit que la régie combine ainsi ses achats. Nous prenons pour exemple l'année 1849.

	Quantité.	Valeur.	Prix moyen, les 100 k.
Tabacs indigènes...........	11,051,325 k.	7,396,475 fr.	66 f. 93 c.
Tabacs d'Europe...........	1,558,298	1,559,028	100 05
Tabacs d'Amérique.........	10,816,316	10,057,275	92 98
Cigares de la Havane (2,692,700).............	10,771	418,337	3,883 99 [1]
Tabacs fabriqués, etc.......	1,077	16,386	828 86
Tabacs saisis ou repris des débitants..............	236,302	327,285	138 50
Totaux.....	23,674,989	19,774,786	» »

En ajoutant aux dépenses pour les achats de tabac les frais de transport (1,568,466 fr.), et les frais d'exploitation (7,109,447), on trouve que la dépense totale de la régie a été, en 1849, de 28,492,669 fr., dont 27,155,879 fr. étaient payés à la fin de l'année.

Les frais d'exploitation ont servi à l'entretien de dix manufactures [2] (5,393 ouvriers), 20 magasins (1,398 ouvriers, gagistes, etc.), 357 entrepôts, et de tout le personnel administratif. Le bénéfice des débitants n'y est pas compris, puisqu'il provient de la différence entre le prix de vente de la régie et celui payé par le consommateur. Cette différence, qui est variable pour les qualités supérieures, est de 9 3/8 pour 100 (7 fr. 25 sur 8 fr.) pour les qualités ordinaires, et constitue en faveur des 34,200 débitants une remise totale de 13,155,439 fr. 56, ce qui fait en moyenne 384 fr. 60. Nous n'avons pas un état complet des personnes qui, en France, tirent un profit du tabac, mais en comptant les 20,000 planteurs, les employés de tous grades, les 5,000 ouvriers, les débitants, les entrepreneurs de transport, etc., etc., on trouvera un chiffre assez élevé pour le mettre à côté de ceux fournis par quelques-unes de nos plus importantes industries.

Les recettes de la régie sont de........................ pour 18,338,573 kil. de tabac vendu, soit à l'intérieur, soit à l'étranger.	116,873,197 fr.
Et de.. pour droits du tabac importé (180,372 fr.), droits de pesée, prix de colis et recettes extraordinaires.	259,908
Ce qui fait un total de................................	117,133,105 fr.
A déduire les dépenses.................................	28,492,699
Excédant des recettes.......	88,640,406

Cet excédant peut être considéré comme le bénéfice de la régie ou, ce qui revient au même, comme l'impôt supporté par le tabac. Le budget de 1849 étant, avec les ressources extraordinaires, de 1411 millions, les 88 millions équivalent à un peu plus de 6 pour 100 de nos revenus [3].

[1] Par 1,000 cigares 155 fr. 36 c.

[2] Ces manufactures sont : Marseille (1,016 ouvriers), Morlaix (409), Toulouse (331), Bordeaux (359), Tonneins (244), Lille (476), Strasbourg (386), Lyon (423), Paris (1,574), Le Havre (175).

[3] On trouvera des détails intéressants sur le *monopole du tabac* dans le travail remarquable qui a paru sous ce titre dans la *Revue des Deux-Mondes* (25 avril 1843), et qu est dû à M. Barral.

Il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur la marche progressive qu'a suivie cet impôt. Voici le tableau par périodes quinquennales :

	Moyenne annuelle de la recette totale.	Moyenne annuelle du bénéfice réel.
1811 à 1814	63,217,596	23,338,960
1815 à 1819	60,244,061	37,142,567
1820 à 1824	64,842,691	41,112,430
1825 à 1829	67,141,645	43,509,081
1830 à 1834	68,634,123	46,421,524
1835 à 1839	82,043,306	59,396,366
1840 à 1844	100,731,118	70,456,144
1845 à 1849	115,409,732	82,931,971

III. (Suite.) — 2. Autriche. — 3. Espagne. — 4. Sardaigne. — 5. Etats de l'Eglise.

2° *Autriche.*—Jusqu'en 1670 la culture et la fabrication du tabac étaient libres en Autriche. Le monopole fut établi à cette époque, et pour l'Autriche supérieure seulement, en faveur du grand-veneur, qui devait en employer le revenu pour les besoins de la chasse impériale. Peu à peu le monopole fut étendu à d'autres provinces et affermé à des particuliers pour le compte de l'Etat. Ce régime dura jusqu'en 1784, époque à laquelle le tabac produisait au Trésor la somme de 1,925,000 florins (environ 4,812,500 fr.). A partir de 1784 le tabac fut administré directement par la régie, d'après une législation qui diffère très-peu de celle de la France. Le nombre des planteurs est également limité, leur culture est surveillée, etc. La fabrication a lieu dans les manufactures de Haimbourg, Furstenfeld, Sedlitz, Gœding, Winiki, Trient, Schwotz, Venise, Milan; les produits (en 1837, 2,691,360 k. à priser et 12,814,400 k. à fumer) sont ensuite distribués entre 368 dépôts principaux et vendus par 40,786 débitants.

Le revenu brut du Trésor a été pour l'empire d'Autriche, non compris la Hongrie, la Transylvanie et les Confins militaires :

En 1845	12,729,776 florins ou	31,824,435 fr.
1846	11,905,317	29,763,292
1847	12,384,164	30,960,410
1848	11,385,207	28,463,017
1849	14,966,775	37,416,937
1850	16,357,285	40,893,212

Les tabacs achetés par la régie sont produits en partie dans le pays même ; le reste est acheté en Hongrie, en Turquie et en Amérique. En déduisant cette dépense, ainsi que les frais de manutention, etc., il reste pour le Trésor (1849) un revenu net de 9,185,000 florins, ou 22,962,500 fr.

3° *Espagne.*— En Espagne, la fabrication et la vente du tabac ont subi bien des vicissitudes. Le monopole ne date que de 1730, il a été exploité directement par la régie jusqu'en 1826, il a été ensuite alternativement affermé à des compagnies ou exploité directement, mais il paraît que le gouvernement préfère maintenant cette dernière méthode.

Les revenus ont été de 150,760,088 réaux (37,690,022 fr.) en 1847, de 157,336,033 réaux (39,334,008 fr.) en 1848, et de près de 170 millions de réaux en 1849. Les dépenses se sont élevées en 1848 à 62,780,556 réaux (15,695,139 fr.) pour le personnel et le matériel réunis [1].

[1] Voy., pour plus de détails, *L'Espagne en* 1850, par M. Maurice Block. Paris, Guillaumin, 1851, et l'*Annuaire de l'écon. polit.* pour 1852, p. 288.

4° *Sardaigne.*—Le royaume de Sardaigne a introduit le monopole dès le commencement du dix-huitième siècle, mais il a été réorganisé par la loi du 23 décembre 1835, de manière à améliorer beaucoup la fabrication. Une loi toute récente (5 février 1850) a encore introduit des modifications dans cette législation, en permettant aux particuliers d'importer, pour leur usage personnel, de faibles quantités de tabac (4 kilog.), en payant, bien entendu, un droit (de 5 francs par kilog.).

Les revenus bruts ont été, en 1847, de 10,210,917 livres (ou francs), ou 12,55 pour 100 de la totalité des recettes. Les dépenses ont été de 3,612,306 livres, ou 35,38 0/0, et le produit net 6,388,611.

Dans l'île de Sardaigne le produit net a été, en 1845, de 817,500 francs.

5° *Etats de l'Eglise.*— Dans les Etats de l'Eglise, la fabrication et la vente des tabacs étaient affermées, jusque dans les derniers temps, à une Compagnie qui payait une rente fixe et une part des bénéfices, en tout 1,500,000 scudi (8,077,500 fr.); mais depuis quelques années le monopole est régi par l'Etat, qui a adopté une législation semblable à celle de la France.

La même modification a eu lieu dans le duché de Modène.

IV. — Etats où le monopole est affermé.

1° *Portugal.*—La *Junta de tabaco*, qui fonctionne en Portugal depuis 1664, paye annuellement à l'Etat une rente qui a atteint 1,360,000,000 reis (8,161,000 fr.) en 1846. La junte possède trois manufactures où elle occupe 1,800 ouvriers, qui manipulent environ 2 millions de kilog. de tabac.

2° *Toscane.*— Dans la Toscane, le monopole a été introduit en 1737, et affermé, depuis 1806, pour 700,000 livres, rente qui s'est accrue peu à peu au point d'atteindre 2,074,000 liv., pour la période 1844 à 1850. Une seule manufacture, située à Florence, et employant 360 à 370 ouvriers, suffit pour tout le pays, qui ne consomme qu'environ 410,000 kilog. de tabac.

3° *Pologne.* — La ferme du monopole des tabacs en Pologne paye annuellement environ 1,200,000 fr.; ses cinq manufactures fabriquent 1,600,000 kilog. de tabac, dont les trois quarts sont récoltés dans le pays.

4° *Deux-Siciles.*— Dans le royaume des Deux-Siciles, la ferme date du commencement du dix-huitième siècle; elle paye annuellement 1,064,000 ducats (4,681,600 fr.).

Deux fabriques produisent annuellement 900,000 kilog. de tabac, dont 500,000 proviennent de la culture intérieure. Le tabac est cher et de mauvaise qualité, il n'est donc pas étonnant que la contrebande soit très-active; on estime qu'elle fait entrer 220,000 à 250,000 kilog. dans la consommation.

5° Nous citerons enfin le Valais, où une consommation de 24,000 kilog. rapporte 6,800 fr. au gouvernement.

Quelle que soit l'opinion qu'on ait sur le monopole du tabac, il nous semble qu'un Etat, dès qu'il est décidé à employer cette méthode de percevoir l'impôt, doit préférer la régie directe à la ferme. Il toucherait ainsi la totalité des bénéfices et serait plus libre de faire à la consommation les concessions qu'elle peut réclamer, et d'introduire les améliorations suggérées par l'expérience.

V. — Etats où la vente est libre, mais la culture défendue.

Le Royaume-Uni est le seul Etat où la culture du tabac soit interdite, sans que la fabrication et la vente en soient érigées en monopole. Il paraît que la

Grande-Bretagne ait le privilége de réussir là où d'autres pays échouent; car, malgré cette liberté, elle tire du tabac un très-gros revenu.

Avant d'arriver à la législation actuelle, l'Angleterre a essayé plusieurs systèmes différents. Jacques Ier commença par établir des droits d'importation, sans mettre d'entraves à la culture indigène du tabac. Charles Ier tenta d'organiser le monopole en faveur de l'Etat, mais la guerre civile intervint, et la régie dut faire place au régime antérieur, renforcé cependant par des droits de fabrication et de débit. En présence de droits d'importation assez forts, la culture du tabac était très-lucrative et se développa au point de menacer les intérêts du Trésor. Le gouvernement républicain prit alors une mesure énergique et prohiba, en 1652, la culture du tabac en Angleterre. Ce décret fut confirmé par Charles II et ses successeurs, qui l'étendirent, en 1783, à l'Ecosse et, en 1830, aussi à l'Irlande.

Actuellement les revenus de l'Etat sont produits par des droits de douane, et par des licences (patentes) imposées aux fabricants et aux détaillants. Les douanes contribuent pour la plus large part à la recette totale; le reste est fourni par 35,100 *tobaco and snuff dealers* (détaillants), qui payent chacun 5 liv. 5 sch. (131 fr. 25 c.) par an, et par les fabricants qui sont imposés en raison de la quantité fabriquée. Ceux qui produisent 20,000 livres (à 453 grammes) et au-dessous, payent 5 liv. 5 sch., et au-dessus de ce chiffre l'impôt est augmenté d'une somme égale pour chaque 20,000 livres.

M. Porter (*Progress of nation*, édit. de 1847, p. 575) donne les renseignements suivants sur la quantité de tabac consommée dans le Royaume-Uni et sur le revenu touché par le Trésor.

ANNÉES.	GRANDE-BRETAGNE.		IRLANDE.		CONSOMMATION TOTALE.	TOTAL DES DROITS.
	CONSOMMATION en kilogr.	DROIT d'import. par kilog.	CONSOMMATION en kilogr.	DROIT d'import. par kilog.		
		fr. c.		fr. c.	kil.	fr.
1801	4,763,294	4 43	2,894,558	2 85	7,657,852	30,233,425
1811	6,760,229	6 08	2,923,230	4 13	9,683,459	56,573,250
1821	5,881,388	15 »	1,184,574	8 25	7,065,962	78,064,575
1831	6,953,558	8 25	1,895,272	8 25	8,848,830	74,123,250
1841	7,624,258	» »	2,381,881	8 25	10,006,139	89,504,100

Ces droits ne s'appliquent qu'aux tabacs non fabriqués; les tabacs fabriqués sont imposés au double (tabac à priser), et au triple (à fumer).

En 1849, l'importation du tabac s'est élevée à 19,937,119 kilog.; l'exportation, 7,454,031 kilog.; la mise en consommation, 10,541,648. En 1850, l'importation a été de 16,048,587 kilog.; l'exportation, de 6,854,992; la mise en consommation, de 10,563,859 kilog. Cependant il est connu que ce dernier chiffre ne représente pas la consommation réelle; celle-ci est estimée au double du chiffre officiel, et la différence est considérée comme l'équivalent de la contrebande.

VI. — Etats où la culture et la fabrication sont libres.

Dans la plupart des Etats qui ont adopté le régime de liberté pour la culture et la vente, le Trésor ne retire d'autres revenus du tabac que les droits de douane. Cependant il existe en Prusse et en Russie des impôts particuliers dont nous croyons devoir dire un mot.

En Prusse, la législation spéciale (loi du 8 février 1819; ordonnances du

9 janvier 1822, 29 mars 1828, 30 juillet 1842, etc.) divise les champs à tabac en quatre classes, selon la quantité de leur produit, ou plutôt selon le produit moyen (en tabac) de l'arrondissement. La première classe est supposée produire, par hectare, 18 quintaux métriques de feuilles sèches : valeur moyenne de 100 kil., 75 fr. :

La 2e classe,	15 quintaux métr. valant, en moyenne			60 fr.	» c.
3e	12	—	—	48	75
4e	9	—	—	37	50

L'impôt spécial (non compris l'impôt foncier) est de 90 fr. pour la première, de 75 fr. pour la deuxième, de 60 fr. pour la troisième et de 45 fr. pour la quatrième classe. Les planteurs sont obligés de déclarer, au mois de juillet, devant l'autorité fiscale, l'étendue de leurs champs cultivés en tabac. sous peine d'amendes, dont les détails sont consignés dans les ordonnances citées plus haut. Cet impôt rapporte environ 150,000 thalers (562,250 fr.) à la Prusse, qui touche en outre sa part dans les revenus du Zollverein. En 1849, cette part a été de 2,221,116 thalers, ou 8,329,185 fr. pour une importation de 147,556 quintaux métriques de tabacs non fabriqués (droits d'importation, 41 fr. 25 c. par 100 kil.), et de 15,700 quintaux métriques de cigares, 5,710 quintaux en rouleaux, et 45 1/2 quintaux métriques de tabac à priser. (Droits d'importation des tabacs fabriqués, 112 fr. 50 c. les 100 kil.)

On sait que le produit des douanes des Etats du Zollverein sont partagés en proportion du nombre des habitants. Sous ce rapport, la Prusse en prend plus de la moitié ; cependant ce n'est pas le pays où la culture du tabac a pris le plus d'extension, eu égard à son étendue, comme le prouve le tableau suivant :

Etats du Zolleverein.	Etendue cultivée en tabac. hect.	Tabac récolté en quint. métr. (100 kil.)	Valeur approxi. en francs.	Part proportionnelle à la totalité.
Prusse (1846)	9,461	116,481	7,224,292	20,02
Saxe	30	450	16,875	0,06
Thuringue	184	2,568	111,750	0,42
Hesse-Électorale	251	4,001	210,000	0,70
Bavière	8,437	135,000	14,175,000	47,53
Wurtemberg	21	250	22,500	0,8
Bade	5,000	80,000	8,400,000	28,16
Hesse grand-ducale	700	10,000	900,000	3,02
Nassau	5	60	3,000	0,01
Totaux	24,109	348,810	31,063,417	100,00

Relativement à la législation qui régit la culture et la vente du tabac, la Russie peut être divisée en trois grandes parties. Dans l'une, la Pologne, le tabac est sous le régime du monopole, nous en avons déjà parlé ; dans la seconde, qui comprend les provinces transcaucasiennes, il y a absence totale de disposition législative ; reste la Russie d'Europe, où l'impôt sur le tabac est perçu conformément aux dispositions du règlement du 12 avril 1838, de l'ukase du 2 décembre 1838, mais surtout de celui du 18 février 1848. Voici les principaux articles de ce dernier. (*Journal du commerce allemand de Saint-Pétersbourg*, numéro 21, année 1848.)

1° La culture du tabac n'est soumise ni à une accise, ni à aucune restriction.

2° Les planteurs peuvent vendre leur tabac en gros ou en détail, à l'intérieur ou à l'étranger.

3° Le tabac fabriqué de toute espèce, soit indigène, soit exotique, soit mé-

langé des deux, est assujetti à un droit, qui est perçu au moyen de *banderoles* (des bandes croisées comme celles dont on se sert pour expédier les journaux).

5º Les tabacs étrangers sont, au moment de leur entrée dans l'Empire, entourés de banderoles disposées de manière à empêcher la consommation de la denrée sans la destruction préalable des bandes.

5º Le tarif des droits et les dispositions accessoires sont imprimés sur les banderoles, et doivent encore être lisibles après leur ouverture. L'autorité doit tenir des registres exacts sur la vente de ces banderoles dont le *réemploi* est défendu.

6º L'établissement d'une manufacture de tabac, ou la fabrication domestique, ne sauraient avoir lieu que dans la capitale, les villes maritimes ou les chefs-lieux de gouvernement ou arrondissement (afin de rendre le contrôle le plus facile).

7º Dans les manufactures, on peut travailler toute espèce de tabac, mais la fabrication domestique ne saurait employer que du tabac indigène.

8º ..... Une patente particulière est imposée à l'industrie du tabac ; elle consiste dans une permission annuelle écrite sur papier timbré, d'une valeur proportionnelle à l'importance de l'établissement. (Pour une fabrique, 15 roubles argent, de 4 fr. ; boutique, 10 ; fabrication domestique, 5 ; débit en détail, 3 roubles, etc.)

9º Toute vente ou fabrication non autorisée est punie comme contravention, etc.

D'après le tarif de vente, le tabac à fumer le plus cher se débite à 3 fr. 54 c. le kilogramme, et la dernière (sixième) qualité à 29 centimes le kilogramme. Il est inutile d'ajouter que la vente est soumise à la surveillance des agents du fisc. Du reste ce dernier ne retire qu'un assez faible revenu de l'immense quantité de tabac fumé en Russie, car après avoir été de 762,963 roubles en 1839, il n'a encore atteint, en 1847, que 1,901,459 roubles, ou 7,605,836 fr.

VII. — Résumé.

Nous résumerons maintenant, sous forme d'un tableau comparatif, le revenu que le tabac produit aux divers États de l'Europe.

	Produit total de l'impôt en francs.	Rapport proport. au budget des recettes.	Impôt, par tête, du nombre total des habitants.	
France	88,640,406	6,30	2 fr.	50 c.
Autriche	22,962,500	5,00	0	60
Espagne	23,638,869	8,23	1	65
Sardaigne	7,206,111	8,09	1	79
Etats de l'Eglise	8,077,500	7,72	2	78
Portugal	8,161,000	11,34	2	38
Toscane	2,300,000	9,20	1	46
Pologne	1,200,000	»	0	25
Deux-Siciles	4,681,600	4,10	0	58
Royaume-Uni (brut)	118,125,000	8,19	4	40
Zollverein	7,712,500	1,00	0	27
Steuerverein (Hanovre, etc.)	337,500	0,60	0	17
Russie (sans la Pologne)	7,605,836	1,00	0	15
Pays Bas	168,750	0,11	0	05
Belgique	761,250	0,65	0	17
Danemarck	285,000	0,40	0	13
Suède	401,250	2,30	0	12
Norwège	633,750	4,12	0	47

On voit que le plus fort revenu est recouvré dans les pays où le tabac est sous le régime du monopole, et en outre en Angleterre, où la législation existante a un effet à peu près semblable. Ce résultat était attendu; on ne s'étonnera pas non plus de voir que l'importance de la consommation individuelle n'a pas de rapport bien déterminé avec un impôt régi d'après des principes si divers, et sur lequel les mœurs et usages ont tant d'influence. Voici, par exemple, un tableau comparatif de la consommation moyenne des hommes âgés de plus de dix-huit ans, mis en regard de l'impôt moyen sur le tabac supporté par individu de tout âge.

	Consommation moy. Kil.	Impôt par tête de la totalité des habitants.	
Steuerverein (Hanovre, etc.).	6.250	0 fr.	17 c.
Zollverein.	4.875	0	27
Belgique..	4.500	0	17
Pays-Bas	4.125	0	05
Danemarck..	4.000	0	13
Autriche..	3.375	0	60
Norwège..	3.200	0	47
France..	2.750	2	50
Royaume-Uni..	2.500	4	40
Espagne..	2.375	1	65
Suède.	2.185	0	12
Portugal..	1.750	2	38
Sardaigne..	1.375	1	79
Russie..	1.250	0	15
Toscane..	1.250	1	46
Etats de l'Eglise..	1.000	2	78

Malgré quelques irrégularités, les résultats généraux de ce tableau prouvent que la consommation est la plus forte dans les pays les moins imposés. Mais heureusement le tabac n'est pas une denrée de première nécessité, et les financiers peuvent exercer sur cette plante toute leur sagacité, sans exciter les clameurs des philanthropes. Aucune préoccupation étrangère, aucune complication, causée par des passions politiques ou autres, ne les empêchent de rechercher la meilleure manière de concilier à la fois l'intérêt du Trésor public et celui du consommateur et du producteur. MAURICE BLOCK.

HISTOIRE ET STATISTIQUE DES THÉATRES DE PARIS.

(Suite et fin [1].)

VI.

Auteurs et Compositeurs dramatiques. — Leur organisation en société. — Droits des auteurs.

On estime de 8 à 900 le nombre des hommes de lettres et des compositeurs qui ont fait jouer une ou plusieurs pièces sur les théâtres de Paris ; mais il y a chaque année 250 auteurs ou compositeurs, au plus, dont les

[1] Voir le dernier numéro, 15 mars 1852.

ouvrages soient représentés. La consommation des pièces, à Paris, est assez régulière ; on en a la preuve par le relevé suivant :

Nombre des pièces nouvelles représentées à Paris chaque année.

1831	275	1840	291 dont 221 vaudevilles.
1832	258	1841	268 — 195 —
1833	219	1842	285 — 204 —
1834	187	1843	249 — 117 —
1835	221 dont 159 vaudev.	1844	221 — 150 —
1836	296 — 218 —	1845	269 — 200 —
1837	295 — 201 —	1848	267 — 178 —
1838	272 — 190 —	1851	273 — 186 —
1839	353 — 228 —		

			Th. subv.	Th. de Drames, Historique et Op. Nat. compris.	Th. de vaudevilles et autres.
1845......	269	savoir :	41	46	182
1846......	139?[1]		32	22?	85
1847......	269?		56	45	168?
1848......	266		34	62	170
1849......	248?		44	59	145?
1850......	331		37	73	221
1851......	273		32	69	172

Les auteurs prélèvent sur les produits des représentations dramatiques des sommes importantes, dont on a déjà fait mention plus haut, et, pour cette raison, on doit dire quelques mots de leur organisation et de leurs droits. Les renseignements qui suivent sont puisés en grande partie dans les *Etudes administratives* de M. Vivien, pages 451-460, 476-485 ; l'*Histoire du théâtre en France*, par M. Régnier, et l'Enquête du Conseil d'Etat sur les théâtres.

Dans les premiers temps du théâtre moderne, les auteurs allaient offrir leurs pièces aux comédiens, et ceux-ci achetaient celles qu'ils se proposaient de jouer. Ces prix d'achat étaient naturellement très-variables : ils dépendaient du genre et du mérite de l'ouvrage, et surtout de la réputation de l'auteur.

En 1653, les acteurs de l'hôtel de Bourgogne avaient promis cent écus à Tristan pour une comédie intitulée *les Rivales ;* ils ne voulurent plus en donner que cinquante écus, quand ils surent que cette pièce était de Quinault. Celui-ci finit par obtenir le neuvième de la recette chaque fois que l'on jouerait sa pièce, et telle est l'origine des *droits des auteurs*.

Pendant plus de trente ans, la cession des pièces fut, malgré ce précé-

[1] Le point d'interrogation indique que le chiffre ne représente pas le nombre total de pièces nouvelles représentées dans l'année. Ainsi, les renseignements manquent, en 1846, sur les Folies-Dramatiques et tous les petits théâtres ; en 1847 et en 1849, sur le Théâtre-National, les Funambules et le Luxembourg.

Je dois les relevés pour les années 1845 à 1851 à l'obligeance de M. Pommereux, directeur de la *Revue et Gazette des Théâtres*.

dent, réglée par des conventions très-diverses. Les ordonnances de 1685 et de 1697 eurent pour objet de régulariser ces transactions et attribuèrent aux auteurs une part du bénéfice. Sous le régime consacré par ces ordonnances, à la Comédie-Française, par exemple, on prélevait sur la recette, après chaque représentation, le montant des frais, puis on partageait le surplus en 18 parts : les auteurs avaient droit à 2 de ces parts pour une tragédie ou une comédie en 5 actes, et à une seule part pour les autres pièces. Du temps de Molière, la recette n'était divisée qu'en 16 parts mais c'est par suite d'arrangements particuliers que Corneille reçut 2,000 livres pour *Bérénice*, et 2,000 livres pour *Attila*. Avec le droit du huitième, la comédie des *Précieuses ridicules* rapporta 1,000 livres à Molière, et celle du *Cocu imaginaire*, 1,500 livres.

Le règlement de 1697 fut renouvelé, et chaque fois modifié, en 1757, en 1766 et en 1780 ; ses dispositions ne s'appliquaient qu'à la Comédie-Française. Pour les pièces représentées à l'Opéra, les droits furent réglés par des arrêts du Conseil ; mais, dans les autres théâtres, ils étaient fixés de gré à gré.

A la fin du siècle dernier, pendant quinze ou seize ans, les entrepreneurs de théâtres et les comédiens furent en lutte avec les auteurs dramatiques, relativement à la fixation des droits. La loi de 1791 et le décret du 8 juin 1806 consacrèrent d'une manière formelle le droit de propriété des auteurs et la liberté des transactions entre eux et les administrations théâtrales.

Les droits des auteurs ont été établis, pour l'Opéra, la Comédie-Française et l'Opéra-Comique, par des règlements qui émanent de l'autorité supérieure ; pour les autres théâtres, ces droits ont été fixés par la Commission directrice de l'Association des auteurs dramatiques, et le taux a été tacitement accepté par les directeurs. Voici quels sont ces droits pour chaque représentation :

Opéra. — Un opéra en 5 actes, pendant les 40 premières représentations, 500 fr. ; pendant toutes les autres, 200 fr. — Un opéra en 3 actes, 340 fr. ; 170 fr. — Un ballet en 3 actes, 170 fr. ; 50 fr. — Un ballet en 1 acte, 100 fr. ; 30 fr.

Comédie-Française. — Le douzième de la recette pour les pièces en 5 et en 4 actes ; le dix-huitième pour les pièces en 3 actes ; le vingt-quatrième pour les pièces en 2 actes et en 1 acte. — Ce partage ne s'opère qu'après le prélèvement du droit des indigents.

Opéra-Comique. — Le huitième et demi de la recette pour les pièces en 3 actes ; le sixième et demi pour les pièces en 2 actes ; le sixième pour les pièces en 1 acte, après le prélèvement du droit des indigents.

Odéon, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal. — 12 pour 100 sur la recette brute.

Gaîté, Ambigu, Porte-Saint-Martin. — 10 pour 100 sur la recette brute.

Théâtre-National. — 40 fr. pour les grandes pièces ; 36 fr. pour les pièces en 3 actes pendant les 25 premières représentations, et 24 fr. pour les représentations suivantes ; 18 fr. pour les pièces en 2 actes ; 15 fr. pour les pièces en 1 acte.

Délassements-Comiques. — 35 fr. pour un spectacle composé de 3 pièces ; 40 fr. pour 4 pièces ; 45 fr., pour 5 pièces ; 54 fr., pour 6 pièces.

Dès avant 1791, à l'instigation de Beaumarchais, les auteurs s'étaient réunis pour résister aux exigences des comédiens. Les heureux résultats produits par cette alliance déterminèrent la formation, en 1794, d'une société, qui fut reconstituée en 1801 ; plus tard, d'autres sociétés analogues furent fondées. Enfin, le 7 mars 1829, l'*Association des auteurs et des compositeurs dramatiques* a été instituée.

Cette Société a pour objet : 1° « la défense mutuelle des associés vis-à-vis des administrations théâtrales ou des personnes en rapport d'intérêts avec les auteurs ; 2° la perception à moindres frais des droits des auteurs et la mise en commun d'une partie de ces droits ; 3° la création d'un fonds de secours au profit des associés, de leurs veuves et héritiers ou parents ; 4° la création d'un fonds commun de bénéfices partageables. »

L'existence de cette Association a été régularisée par un acte du 9 décembre 1837. La première Société, établie en 1801, ne se composait que de 95 membres ; la Société actuelle compte à peu près 500 adhérents. Elle est administrée par une Commission de 15 membres, élus en assemblée générale.

Les droits dus aux auteurs et compositeurs sociétaires, tant à Paris que dans les départements, sont perçus par des agents spéciaux qui prélèvent sur le montant de ces droits : 1° 1/2 p. 100, pour toutes les charges sociales, caisse de secours, etc. ; 2° 2 pour 100 à Paris, et 15 pour 100 dans les départements, pour les frais de perception.

Selon M. Vivien, la somme totale des droits perçus par l'Association s'élève en moyenne à 1 million par an, savoir : 800,000 fr. pour Paris et 200,000 fr. pour les départements [1]. Il n'y a guère qu'un peu plus de 200 auteurs qui soient parties prenantes ; sur ces 200, on en compte 16 appelés à partager le premier tiers de ce million, 40 auxquels revient le deuxième tiers, et 144 auxquels le dernier tiers appartient.

Le produit des droits d'auteur à Paris n'a pas été aussi élevé dans ces dernières années qu'il pouvait l'être en 1845, époque à laquelle M. Vivien a écrit les *Etudes administratives*. Il paraît que ce produit est, dans l'ensemble, à peu près de 8 pour 100 sur la recette générale, de sorte qu'il aurait été ,

De 772,000 fr.	environ	en 1847 ;
450,000	—	1848 ;
550,000	—	1849 ;
680,000	—	1850.

Aux bénéfices provenant de ces droits il faut ajouter la vente faite aux libraires des manuscrits et des partitions, les gratifications dites *primes de lecture*, le *droit de signature*, c'est-à-dire la concession gratuite, à chaque représentation, d'un certain nombre de billets qui reçoivent la griffe des auteurs et sont vendus à un prix inférieur de moitié à celui du bureau. La vente seule de ces billets rapporte environ 400,000 francs par an.

[1] « On peut évaluer, sauf erreur, les droits d'auteur, pour Paris, à 6 ou 700,000 fr. dans les bonnes années, et ceux de province à 150,000 ou 200,000 fr. ». M. Dulong, agent de la Société des Auteurs dramatiques. *Enquête*, page 53.

VII.

Histoire et recettes des théâtres de Paris; prix des places. — 1. *Théâtres subventionnés :* Grand-Opéra ; Comédie-Française ; Opéra-Comique ; Théâtre-Italien ; Odéon. — 2. Opéra-National et Théâtre-Historique. — 3. *Théâtres de vaudevilles :* Théâtre du Vaudeville; Théâtre des Variétés ; Gymnase-Dramatique ; Théâtre de la Montansier. — 4. *Théâtres de drames :* Théâtre de la Gaîté ; Ambigu-Comique ; Théâtre de la Porte-Saint-Martin ; Théâtre-National ; Théâtre des Folies-Dramatiques. — 5. *Petits Théâtres :* Théâtre des Funambules; Théâtre des Délassements-Comiques; Théâtre du Luxembourg ; Théâtre du Petit-Lazari ; Théâtre Beaumarchais ; Théâtre Saint-Marcel. — 6. *Spectacles* : Cirque des Champs-Élysées ; Spectacle Choiseul. — 7. *Spectacles de moindre importance.* — 8. *Anciennes entreprises théâtrales.*

Les recettes indiquées plus loin pour chaque théâtre sont celles des représentations ; on n'y a pas compris les recettes des bals ou des concerts qui ont pu y être donnés.

Pour apprécier les recettes annuelles de chaque théâtre depuis 1807 jusqu'à 1850, on a admis que le produit du droit des indigents sur les représentations équivaut au onzième de la recette brute. Cela est vrai en principe; en réalité, la recette est plus élevée, car il faut tenir compte des droits de régie, des abonnements, des billets donnés en paiement de frais, etc.

Outre ces causes de différence, on doit citer encore l'augmentation du prix des places lors de représentations extraordinaires ; le droit n'est toujours perçu que sur le prix habituel. Ainsi, dans les dix années de 1838 à 1847, le produit total du droit a été de 7,769,674 fr. pour les représentations ordinaires et de 243,917 fr. pour les représentations extraordinaires; les recettes des représentations ordinaires ont donc été de 85,466,614 fr. ; mais les recettes des représentations à bénéfice, au lieu d'être de 2,683,087 fr., comme le fait supposer le montant des droits perçus, ont dû atteindre près de 4 millions. Il en résulte que, de 1838 à 1847, les recettes ont été, en moyenne, par année, de 8,947,000 fr., au lieu de 8,815,000 fr. Il faut donc augmenter de 1 1/2 pour 100 le chiffre des recettes, afin de tenir compte de la différence qui vient d'être signalée.

Quant aux billets de faveur, ils ont pendant longtemps échappé au droit. La jurisprudence du Conseil d'État ne permet pas de percevoir le droit sur les billets purement gratuits, mais elle autorise la perception pour les billets donnés en paiement de frais (arrêt du 5 août 1831). L'administration des hospices a fait faire, en 1830 et 1831, le relevé des billets de faveur présentés au contrôle : leur valeur fut portée, pour 1830, à 1,135,652 fr., et, pour 1831, à 1,164,730 fr. Au dire des directeurs de théâtres, en 1849, les billets de faveur et les entrées gratuites représentent, chaque année, une valeur de plus de 3 millions ; les billets accordés aux auteurs figurent pour un septième dans cette somme. L'administration a, dès 1849, mis à exécution l'arrêt du Conseil d'État. La perception s'est élevée, en 1850, pour les billets de claque, à 6,831 fr. 91 c. ; et, pour les concessions de loges

et d'entrées faites à des auteurs, acteurs, propriétaires et anciens directeurs, à 26,295 fr. 69 c. [1].

Pour les années 1830, 1831 et 1832, durant lesquelles des réductions importantes ont été consenties sur le droit des indigents, on a calculé les recettes d'après la base ordinaire, attendu que les recettes ont toujours été régulièrement constatées par le Contrôle. L'Administration de l'assistance publique a même inscrit, pour ces années, sur les états du produit du droit, les sommes qui eussent dû être perçues et non pas celles qui ont été réellement encaissées.

En 1848, 1849 et 1850, le droit a varié plusieurs fois. — En 1848, il a été, pour janvier et février, du 10e en sus, et pendant le reste de l'année, de 1 à 3 pour 100.

	Droit sur les Représentations.	Concerts.	Bals.
1849, toute l'année,	5 p. 100	7 p. 100	10 p. 100
1850, 10 premiers mois,	6	8	11
— 2 derniers mois,	8	10	12 1/2
1851, 2 premiers mois,	8	10	12 1/2
— 10 derniers mois,	1/11e ou 9	1/8e ou 12 1/2	1/8e ou 12 1/2

En 1848, le droit a rapporté, pour janvier et février, 211,782 fr. 93 c., et pour les 10 autres mois, 156,238 fr. 74 c. L'Administration de l'assistance publique a publié le chiffre total des recettes brutes de l'année, savoir : 6,747,408 fr.; on connaissait et le montant du droit perçu dans chaque théâtre, et les divers taux de perception, on a pu évaluer *approximativement* les recettes de 1848. Les chiffres donnés pour 1849 et 1850 sont plus exacts : le montant des droits a été considéré comme représentant 5 pour 100 de la recette brute, pour 1849, et 6 1/3 pour 100, pour 1850.

Depuis le 1er janvier 1851, le Bureau des théâtres reçoit les bordereaux des recettes mensuelles de tous les théâtres de Paris : M. le directeur des Beaux-Arts a bien voulu communiquer à la Chambre de commerce les recettes de chaque théâtre en 1851.

Il n'y a aucun intérêt à s'occuper du prix des places : quelques mots suffisent. Les places les plus chères coûtent, prises au bureau, 10 fr. chacune; elles se trouvent à l'Opéra (avant-scène et loges du foyer, stalles de balcon) et aux Italiens (premières, secondes de face, stalles d'orchestre et de balcon). Les places dont le prix est le plus bas sont celles de seconde galerie au théâtre Lazari, et coûtent 15 centimes.

Voici les prix du parterre dans les différents théâtres :

	fr.	c.		fr.	c.
Opéra, Italiens,	4	»	Ambigu,	1	25
Français, Opéra-Comique,	2	50	Gaîté, Th.-Nat., Comte,	1	»
Vaudeville, Variétés, Gymnase,	2	»	Folies, Délassements,	»	75
Porte-Saint-Martin,	1	50	Funambules, Luxemb.,	»	40
Opéra-Nat., Odéon, Montansier,	1	25	Lazari.	»	20

En 1754, la place, au parterre, coûtait 2 livres à l'Opéra, 20 sols à la

[1] Le droit sur ces concessions n'avait rapporté, en 1849, que 7,856 fr. 17 c.

Comédie-Française, à la Comédie-Italienne et à l'Opéra-Comique, 10 sols aux théâtres forains de danseurs de corde.

I. Théâtres subventionnés.

Académie nationale de musique (Grand-Opéra.)

(Opéras, Ballets.)

L'*Académie de musique* a été fondée en 1669 par l'abbé Perrin, en vertu d'un édit du 26 juin ; elle a été ouverte, en mars 1671, dans le jeu de paume de la rue Mazarine. Lulli, investi de la direction par lettres-patentes du mois de mars 1672, installa son théâtre, en novembre de cette année, dans le jeu de paume du Bel-Air, rue de Vaugirard, auprès du palais du Luxembourg ; il le transféra en juillet 1673 dans la salle du Palais-Royal, après la mort de Molière. C'est à cette époque qu'eut lieu l'adjonction à l'*Académie royale de musique* de l'*Académie royale de danse*, fondée par Louis XIV en 1651. On vit, en 1681, pour la première fois, des danseuses paraître sur la scène, et les bals publics furent autorisés le 8 janvier 1715. Le premier bal de l'Opéra eut lieu le 2 janvier 1716 [1].

La salle du Palais-Royal fut incendiée le 6 avril 1763, et, depuis le 24 janvier 1764 jusqu'à la fin de 1769, les représentations eurent lieu au théâtre des Machines, qui faisait partie du palais des Tuileries. La salle du Palais-Royal fut reconstruite en six ans, et l'inauguration en eut lieu le 26 janvier 1770 ; elle fut détruite de nouveau par un incendie le 8 juin 1781. Une salle provisoire fut édifiée en soixante-quinze jours sur le boulevard Saint-Martin ; l'Académie royale de musique l'ouvrit le 27 octobre 1781, la quitta en 1794 pour occuper le théâtre que M[lle] Montansier avait fait bâtir dans la rue de Richelieu, en face de la Bibliothèque royale [2]. L'Opéra y resta pendant vingt-quatre ans. Cette salle fut fermée après la mort du duc de Berry, assassiné en en sortant le 13 février 1820 ; elle fut ensuite démolie. On en construisit une autre, encore à titre provisoire, sur l'emplacement des jardins de l'hôtel de Choiseul ; les travaux, commencés en août 1820, furent terminés en une année. Pendant ce temps, les acteurs jouèrent sur le théâtre Favart.

La salle provisoire qu'occupe toujours l'Opéra a deux entrées, l'une sur la rue Le Peletier, et l'autre sur la rue Drouot ; elle a été inaugurée le 19 août 1821.

Appelé *Académie de musique*, de 1669 à 1672 ; *Académie royale de musique*, de 1672 jusqu'à la Révolution ; *Opéra National*, *Théâtre de la République et des Arts*, en 1790 ; *Académie impériale de musique*, sous l'Empire ;

---

[1] C'est un moine de l'ordre des Carmes, membre de l'Académie des sciences, le père Sébastien (Jean Truchet), qui trouva le moyen d'élever au niveau de la scène le plancher du parterre, que l'on pouvait ensuite abaisser.

« Il n'y a dans Paris d'autorisé que le bal de l'Opéra, qui se donne tous les Dimanches à onze heures du soir, jusqu'au lendemain sept heures du matin, depuis le jour de la Saint-Martin jusqu'aux Avents, et depuis le jour des Rois jusqu'au Dimanche gras, ainsi que le jeudi, lundi et mardi gras. » *Journal du Citoyen*, 1754. Page 178.

[2] On vit, pour la première fois, à la représentation d'inauguration, le parterre garni de banquettes.

ce théâtre reprit, à la Restauration, son ancien nom qu'il a conservé jusqu'en 1848. Il reçut alors celui de *Théâtre de la Nation*, et en 1850, celui d'*Académie nationale de musique*; mais il a toujours été habituellement désigné sous le nom d'*Opéra* ou de *Grand-Opéra*.

L'Opéra a été administré jusqu'en 1749 par des directeurs privilégiés et recevant les ordres du roi dans les premiers temps, et plus tard du ministre de sa maison. Le privilége et l'administration furent remis, par arrêt du Conseil en date du 26 août 1749, à la Prévôté des marchands, qui administra directement de 1749 à 1757 et afferma le théâtre de 1757 à 1776. La ville fut débarrassée en 1776 de l'administration et en 1780 du privilége ; les dettes contractées jusqu'à cette époque furent laissées à sa charge. Jusqu'à la Révolution, un Comité nommé par le roi dirigea le théâtre. De 1807 à 1830, l'Opéra fut administré pour le compte du gouvernement ; enfin, depuis la révolution de Juillet, il est géré, sous la surveillance d'une Commission du gouvernement, par un directeur qui reçoit une subvention. Cette subvention était de 760,000 fr. en 1833 et de 670,000 fr. de 1834 à 1836; elle n'est plus que de 620,000 fr. depuis 1837. Un cautionnement de 250,000 fr. est fourni par le directeur.

Personnel de l'Opéra.

		Chant et chœurs.	Danse et Ballet.	Orchestre.
En 1713[1]	Hommes	30	12	47
	Femmes	18	10	»
	TOTAL	48	22	47
En 1769[1]	Hommes	32	40	76
	Femmes	20	42	»
	TOTAL	52	82	76
En 1785-86[2]	Hommes	52	40	72
	Femmes	40	37	»
	TOTAL	92	77	72
En 1849	TOTAL	81	110	86

Le personnel de l'Opéra s'élevait, en 1713, à 126 artistes et employés, et coûtait chaque année 67,050 livres. Les premiers sujets du chant recevaient chacun 1,500 livres par an; les premiers danseurs avaient 1,000 livres et les premières danseuses 900 livres. En 1849, près de 600 artistes, employés, ouvriers, étaient attachés à l'Opéra, et la somme de leurs appointements dépassait 1,100,000 francs.

Voici quel a été, à différentes époques, le nombre des premiers sujets, des doubles et des coryphées :

[1] *Dictionnaire administratif et historique des rues de Paris et de ses monuments*; par Félix Lazare et Louis Lazare. 1844, pages 479 et 480.—On a puisé dans cet ouvrage plusieurs renseignements historiques sur les théâtres de Paris.

[2] Comptes manuscrits de l'Opéra.

	1715	1769	1785-86	An XI	1810	1849 octobre.
Chant :						
Hommes	6	9	16	11	13	19
Femmes	6	8	8	6	9	9
Danse :						
Hommes	12	10	8	9	11	12
Femmes	10	6	12	14	13	17

Les représentations de l'Opéra ont lieu les lundis, mercredis, vendredis, et de deux dimanches l'un. On les donnait, sous Louis XV et Louis XVI, les dimanches, mardis, vendredis, et, en outre, tous les jeudis, depuis la Saint-Martin jusqu'à l'Ascension, et depuis le dimanche de la Passion jusqu'après le dimanche de la Quasimodo.

Le privilége expire au 1er janvier 1858 [1].

Recettes.

Moyenne quinquennale.			Moyenne quinquennale.	
De 1807 à 1811		576,706 fr.	De 1842 à 1846	994,224 fr.
1812	1816	629,772	Pour l'année.	
1817	1821	602,675	1847	870,023
1822	1826	638,992	1848	532,440 [2]
1827	1831	626,540	1849	714,946
1832	1836	1,046,151	1850	902,186
1837	1841	1,093,503	1851	939,884

Comédie-Française.

(Tragédies, Comédies, Drames.)

La Comédie-Française remonte aux origines du théâtre en France. Les confrères de la Passion, établis dans l'hôpital de la Trinité, rue Saint-Denis, furent autorisés à jouer par Charles VI, en décembre 1402; ils occupèrent en 1542 et 1543 l'hôtel de Flandre et s'installèrent en 1546 dans une dépendance de l'hôtel des ducs de Bourgogne, rue Mauconseil. Par arrêt du 17 novembre 1548, le Parlement leur interdit de jouer les mystères sacrés et ne leur permit que la représentation « des mystères prophanes, honnêtes et licites. » Les confrères de la Passion, qui s'étaient associés avec des comédiens nomades, appelés les *Enfants sans souci*, cédèrent, en 1588, leur théâtre à une troupe qui, protégée par Louis XIII, prit le titre de *Troupe royale.*

Molière, après avoir parcouru une grande partie de la France à la tête d'une petite troupe de bons acteurs, revint à Paris en 1658 ; il joua au Louvre devant le roi, le 24 octobre, et obtint le soir même l'autorisation d'ouvrir son théâtre dans l'hôtel du Petit-Bourbon, vis-à-vis du cloître de Saint-Germain-l'Auxerrois. Cet hôtel fut abattu en 1660, et Molière obtint encore de la faveur de Louis XIV le théâtre du Palais-Royal, que le cardinal de Richelieu avait fait construire et décorer pour la représentation de ses pièces.

---

[1] *Documents officiels*, p. 199.

[2] Les chiffres des recettes de 1848 à 1851 ont été communiqués par M. le directeur des Beaux-Arts.

Molière mourut en 1673 : Lulli devint le possesseur de la salle du Palais-Royal et y établit l'Académie royale de musique. La troupe de Molière désunie fut envoyée dans la salle même que Lulli venait d'abandonner, et qui était située dans la rue Mazarine, en face de la rue Guénégaud.

Il y avait alors à Paris trois théâtres de comédie et de tragédie : l'hôtel de Bourgogne, occupé par les *Grands comédiens*, le théâtre du Marais fondé en 1600 dans l'hôtel d'Argent, rue de la Poterie, et le théâtre de Molière.

Louis XIV fit fermer le théâtre du Marais et en incorpora les meilleurs comédiens dans la troupe de Molière. En 1680, par lettres-patentes du 22 octobre, il fit fermer l'hôtel de Bourgogne et réunit les deux troupes dans la salle de la rue Mazarine. Ainsi fut constituée la Comédie-Française, qui devait sa création à l'arrêt de 1548.

Les comédiens abandonnèrent en 1689 le théâtre de la rue Mazarine, et s'établirent dans le jeu de paume de l'Etoile, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés (rue de l'Ancienne-Comédie), en face du café Procope. Cette salle existe encore en partie. Ils donnèrent, de 1770 à 1782, leurs représentations aux Tuileries, sur le théâtre élevé par Vigarani, inaugurèrent la salle de l'Odéon le 9 avril 1782, et, en 1793, dans la nuit du 3 au 4 septembre, furent tous arrêtés et jetés dans les prisons : leur société fut détruite. Au sortir de prison, les comédiens français se disséminèrent et formèrent plusieurs troupes qui s'installèrent, une à Feydeau, une autre à Louvois, la troisième au théâtre de la République. Aucune de ces entreprises ne réussit.

En 1800, les Consuls réunirent et associèrent les anciens comédiens ainsi dispersés; par l'arrêté du 6 frimaire an XI, une nouvelle Comédie-Française fut fondée, et s'établit, l'Odéon ayant été détruit par un incendie en 1799, dans la salle du Théâtre de la République, au Palais-Royal, qu'elle occupe encore. Cette salle, bâtie de 1787 à 1790, a été ouverte le 15 mai 1790 par les comédiens des Variétés-Amusantes.

La Comédie-Française a été régie jusqu'à sa dissolution, en 1793, par des traités d'association datés de 1682 et de 1705, et par un édit royal du 18 juin 1757; Louis XIV lui avait alloué une pension annuelle de 12,000 livres sur sa cassette; cette pension fut continuée par le Régent, Louis XV et Louis XVI. L'acte de société définitif de la nouvelle Comédie-Française fut passé le 27 germinal an XIII, et ses règlements lui furent donnés par Napoléon, dans un décret daté de Moscou, le 15 octobre 1812. Antérieurement, l'Empereur avait accordé aux sociétaires une dotation de 100,000 francs de rentes, inscrites au grand-livre. Le décret de Moscou a été modifié, une première fois, par Louis XVIII, le 14 décembre 1816; une deuxième fois, en 1822; une troisième fois, par Louis-Philippe, le 29 août 1847. Enfin, un décret du président de la République, du 27 avril 1850, a déterminé l'organisation définitive de la Comédie-Française, qui continue à s'administrer en société, sous la direction plus immédiate du gouvernement. A la dotation de 100,000 fr. constituée par Napoléon, il a été ajouté,

sous les divers gouvernements qui se sont succédé, une subvention de 150,000 fr. jusqu'en 1833, de 200,000 fr. de 1834 à 1847, et de 300,000 fr. depuis 1848.

Les Comédiens se donnèrent, en 1689, le titre de *Comédiens de la troupe du Roy*; leurs affiches portaient en tête : « *Les Comédiens français ordinaires du Roy* joueront aujourd'hui, etc.» Mais, durant tout le dix-huitième siècle, le public désignait cette troupe et son théâtre sous le nom de *Comédie-Française*, pour les distinguer de la Comédie-Italienne. La Comédie-Française prit, en 1789, le titre de *Théâtre de la Nation,* et à sa réorganisation, sous le Consulat, celui de *Théâtre-Français*. Sous l'Empire, les sociétaires étaient appelés *Comédiens ordinaires de l'Empereur*. La Comédie-Française a reçu, après la révolution de Février, le nom de *Théâtre de la République*, bien que ce nom n'ait jamais appartenu à la Comédie ; il avait été pris par la troupe de comédiens qui s'était installée dans la salle de la rue de Richelieu après la promulgation de la loi de 1791. Le titre de *Comédie-Française* n'a été mis pour la première fois sur l'affiche qu'en 1850 [1].

Dans un travail très-intéressant qu'il a publié dans *Patria,* sous le titre d'*Histoire du théâtre en France*, M. Régnier a donné la liste des comédiens de l'Hôtel de Bourgogne, du théâtre du Marais et de la troupe de Molière (1530-1679), et des sociétaires de la Comédie-Française (1680-1843). Aucun théâtre, assurément, n'a possédé autant de grands artistes. Plusieurs de ceux dont le talent ajoute à l'éclat de la Comédie se sont distingués dans la littérature dramatique et dans les arts [2].

La Comédie-Française comptait, au mois d'août 1680, 15 acteurs et 12 actrices, provenant de l'ancienne troupe de Molière, des troupes du Marais, de l'hôtel de Bourgogne et de l'hôtel Guénégaud. Elle a été composée plus tard comme il suit :

	1755.	An XI.	1810.	1840.	1852. 1er janvier.
Sociétaires : Hommes................	13	21	14	14	12
— Femmes................	14	11	12	7	10
Pensionnaires : Hommes..............	2?	6	9	15	9
— Femmes..............	1?	6	8	3	13
Sociétaires retraités : Hommes.........	9	2	8?	9	11
— Femmes........	17	9	8?	14	10
Pensionnaires retraités.	»	»	»	5	3

En 1755, les 26 sociétaires retraités ont reçu 25,000 livres ;
En 1810, les 16 sociétaires retraités ont reçu..... 60,350 fr. ? ;
En 1840, les 23 sociétaires retraités ont reçu..... 131,025 fr. ;
En 1852, les 22 sociétaires retraités recevront.... 121,925 fr.

Cinq pensionnaires jouissaient, en 1840, de pensions de retraite montant en tout à 8,000 fr.; en 1852, trois pensionnaires retraités recevront ensemble, 4,700 fr.

---

[1] Consulter, pour l'histoire de la Comédie-Française, le travail déjà cité de M. Régnier, et un article de M. G. de Molinari (*Journal des Economistes*, t. XXIV, p. 349-351).

[2] MM. Samson, Régnier, Geffroy, Beauvallet ; Mlle Augustine Brohan.

La Comédie-Française a un privilége perpétuel.

Recettes.

Moyenne quinquennale.			Moyenne quinquennale.	
De 1807	à 1811	777,427 fr.	De 1842 à 1846	527,468 fr.
1812	1816	845,216	Pour l'année.	
1817	1821	765,265	1847	445,267
1822	1826	775,636	1848	318,721 [1]
1827	1831	490,158	1849	376,818
1832	1836	467,495	1850	612,231
1837	1841	666,811	1851	681,228

Théâtre national de l'Opéra-Comique.

(Opéras comiques.)

Une troupe de comédiens de province, à la faveur des franchises accordées aux forains, avait établi son théâtre sur le champ de foire Saint-Germain. La Comédie-Française fit défendre à ces acteurs de « représenter aucune comédie par dialogue ou même par monologue. » Réduits à la pantomime, ils s'avisèrent alors de porter chacun, ou de faire distribuer leur rôle imprimé en gros caractères sur un carton ; ces rôles, d'abord en prose, furent bientôt composés de couplets sur des airs connus. L'orchestre jouait l'air, l'acteur mimait, et le public, excité par quelques compères, chantait en chœur ces couplets. Le premier privilége d'opéra-comique fut concédé en 1624 ; le succès détermina les comédiens forains à traiter, en 1715, avec les directeurs de l'Académie royale de musique pour obtenir le droit de chanter.

La troupe de l'Opéra-Comique ne donnait de représentations que pendant le cours des deux foires, c'est-à-dire pendant cinq mois environ ; elle s'installait en février sur le théâtre situé dans le cul-de-sac des Quatre-Vents, faubourg Saint-Germain, à côté de la foire, et en août, sur le théâtre du préau de la foire Saint-Laurent. Elle joua, à ces foires, jusqu'en 1721, y reparut en 1724, les quitta en 1745, et y revint en 1752, sous la direction de Monnet. Le privilége du genre actuel de l'Opéra-Comique fut demandé par Monnet qui l'obtint, et qui, pour l'exploiter, fit bâtir un théâtre à la foire Saint-Laurent.

La Comédie-Italienne, délaissée pour l'Opéra-Comique, sollicita et obtint, en janvier 1762, la réunion des deux théâtres; mais le genre italien dut être abandonné, et, à partir de 1779, les acteurs ne jouèrent plus que des pièces françaises. Ils donnaient alors leurs représentations sur le théâtre de l'hôtel de Bourgogne, rue Française, et inaugurèrent, en 1783, la salle construite sur des terrains dépendant de l'hôtel de Choiseul. Les acteurs de l'Opéra-Comique y restèrent jusqu'en 1797, époque à laquelle ils s'installèrent dans la salle Feydeau. Ils étaient alors constitués en société, et le théâtre était administré par un Comité composé de sept artistes sociétaires

[1] Les chiffres des recettes de 1848 à 1851 ont été donnés par M. Regnier, de la Comédie-Française. Voici les chiffres qui ont été communiqués par M. le directeur des Beaux-Arts : 1848, 310,182 fr.; 1849, 412,133 fr. ; 1850, 612,231 fr. ;1851, 702,773 fr.

et d'un semainier perpétuel. Cette organisation a disparu depuis une trentaine d'années. La troupe de l'Opéra-Comique quitta, en 1827, la salle Feydeau pour venir occuper la salle Ventadour, alla s'établir en 1832 dans la salle de la place de la Bourse, et enfin, inaugura le 16 mai 1840 la salle Favart, où l'Opéra-Comique paraît être fixé d'une manière définitive.

Cette salle, située sur la place des Italiens, était occupée au mois de janvier 1838 par les Italiens, lorsqu'elle fut presque entièrement détruite par un incendie dans la nuit du 14 au 15; elle a été reconstruite en 1839.

Le directeur de l'Opéra-Comique fournit un cautionnement de 80,000 fr., et reçoit une subvention qui était de 150,000 fr. en 1833, 1834 et 1836, de 180,000 fr. en 1835, et qui est, depuis 1837, de 240,000 fr.

La troupe de l'Opéra-Comique était composée, en l'an XI, de 27 artistes sociétaires, savoir : 16 hommes et 11 femmes, et en 1810, comme il suit [1] :

Comédiens ordinaires de l'Empereur :	14 hommes,
—	9 femmes;
Pensionnaires reçus à l'essai :	3 hommes,
—	4 femmes;
Comédiens retirés et pensionnés :	2 hommes,
—	3 femmes.

L'Opéra-Comique avait, en 1849, 32 artistes, plus 54 choristes; et au 1er janvier 1852, 35 artistes, dont 21 hommes et 14 femmes.

Le privilége expire au 30 avril 1861.

Recettes.

Moyenne quinquennale.			Moyenne quinquennale.	
De 1807	à 1811	734,833 fr.	De 1842 à 1846	664,907 fr.
1812	1816	744,262	Pour l'année.	
1817	1821	745,435	1847	703,692 fr.
1822	1826	828,274	1848	460,364 [2]
1827	1831	588,262	1849	671,720
1832	1836	459,144	1850	845,841
1837	1841	643,478	1851	860,731

Théâtre-Italien.

(Opéras italiens, seria et buffa.)

La première troupe de comédiens italiens qu'on ait vue en France vint de Venise en 1577, et joua à Blois, puis à Paris; cinq autres troupes parurent en 1584, 1588, 1600, 1641 et 1645. Trois des principaux acteurs de cette dernière troupe, qui avait été appelée par le cardinal Mazarin, restèrent à Paris, et fondèrent la Comédie-Italienne. De l'hôtel du Petit-Bour-

[1] *Almanach impérial.*

[2] Les chiffres des recettes de 1848 à 1851 ont été communiqués par M. le directeur des Beaux-Arts.

bon, la troupe italienne passa au théâtre du Palais-Royal, et s'établit en 1680 dans l'hôtel de Bourgogne. Le Théâtre-Italien fut brusquement fermé en 1697 par ordre de Louis XIV, et ses acteurs reçurent ordre de quitter immédiatement la France [1]. En 1716, le Régent appela une nouvelle troupe italienne, dirigée par Riccoboni. Cette troupe s'installa d'abord au Palais-Royal, puis, le 18 mai, à l'hôtel de Bourgogne. La Comédie-Italienne avait depuis longtemps pour rivale l'Opéra-Comique, qui jouait tantôt à la foire Saint-Germain, tantôt à la foire Saint-Laurent ; elle obtint, en 1762, la réunion des deux troupes qui jouèrent jusqu'en 1783, dans la salle de la rue Mauconseil. En 1779, l'ancien répertoire italien fut abandonné ; les acteurs italiens furent presque tous congédiés, et la Comédie-Italienne ne fut plus, de 1780 à 1792, époque où son nom disparut enfin, qu'un théâtre d'opéra-comique et de vaudeville, tributaire de l'Opéra [2].

Ce n'est pas cette Comédie-Italienne qui a donné directement naissance au Théâtre-Italien actuel. Des troupes de bouffons italiens parurent à l'Opéra en 1752 et en 1778 ; des chanteurs italiens jouèrent, en 1789, sur le théâtre de Monsieur, aux Tuileries, puis dans la salle de Nicolet, à la foire Saint-Germain, et enfin, en 1790, dans la salle Feydeau. En 1802, des chanteurs italiens, appelés par la Montansier, débutèrent au Théâtre-Olympique ; d'autres leur succédèrent et donnèrent des représentations dans la salle Favart (ils étaient, en l'an IX, 13, savoir : 7 acteurs et 6 actrices), et, de 1804 à 1806, dans la salle Louvois. En 1808, une troupe nouvelle se forma et alla s'installer à l'Odéon, sous la direction d'Alexandre Duval.

Le Théâtre-Italien fut transféré, en 1815, dans la salle Favart, et, en 1819, dans la salle Louvois ; il retourna, en 1825, à la salle Favart, incendiée en 1838, et occupa l'Odéon en 1839 et 1840 ; il fut, en dernier lieu, établi, en 1841, dans la salle Ventadour, où il est encore aujourd'hui.

Le Théâtre-Italien a porté, en 1789, le titre de *Théâtre de Monsieur* ; il a été désigné plus tard sous les noms d'*Opéra-Italien*, d'*Opéra seria et buffa*, d'*Opéra buffa*, des *Bouffes*.

Un cautionnement de 60,000 fr. est imposé au directeur. Il recevait chaque année, de 1833 à 1840, une subvention de 70,000 fr., qui, supprimée de 1841 à 1849, a été rétablie en 1850. Cette subvention a été de 60,000 fr. en 1850 et en 1851.

La salle Ventadour, située dans l'axe de la rue de ce nom, a été construite en 1826. Elle fut occupée, jusqu'en 1832, par le théâtre de l'Opéra-Comique ; en 1833, par le *Théâtre-Nautique*, et en 1838, par le *Théâtre de la Renaissance*.

---

[1] Cette disgrâce était motivée par la représentation de la comédie de *la Fausse Prude*, dans laquelle l'arlequin Constantini désigna Mme de Maintenon.

[2] La Comédie-Italienne payait à l'Opéra, sous Louis XVI, de 30 à 40,000 livres par an.

Recettes.

Moyenne des années		Moyenne quinquennale.	
1815 et 1816	196,312 fr.	De 1842 à 1846	818,580 fr.
Moyenne quinquennale.		Pour l'année.	
De 1817 à 1821	247,863 fr.	1847	915,585 fr.
1822 1826	497,187	1848	870,000 environ.
1827 1831	463,980	1849	188,920
1832 1836	531,005	1850	323,223
1837 1841	696,595	1851[1]	407,288

Théâtre de l'Odéon.

(Comédies, Drames, Tragédies.)

Le théâtre de l'Odéon fut construit, de 1773 à 1782, pour la Comédie-Française, sur l'emplacement de l'hôtel de Condé ; il fut fermé le 3 septembre 1793, après l'arrestation de tous les acteurs sociétaires. Il fut rouvert en 1797, sous le titre d'*Odéon,* et fut incendié en 1799.

L'Odéon fut occupé, en 1808, par la troupe réunie de l'Opéra-Italien et du Théâtre-Louvois, dirigée par Picard, et était alors appelé *Théâtre de l'Impératrice* ; cette troupe était composée, en 1810, de 13 artistes (7 hommes et 6 femmes) de l'Opéra-Buffa, et de 27 comédiens (12 hommes et 15 femmes) du Théâtre-Louvois. L'Odéon prit, en 1814, le titre de *Second Théâtre-Français.* Incendié de nouveau le 20 mars 1818, il fut rouvert en octobre de la même année. On y joua tour à tour, de 1824 à 1831, la tragédie, la comédie, le drame, l'opéra. En 1833 et 1834, la Comédie-Française et l'Opéra-Comique vinrent alternativement y donner des représentations ; enfin, en octobre 1841, cette salle a été définitivement consacrée au Second Théâtre-Français.

La subvention de l'Odéon était, en 1833, de 25,000 fr., et, en 1834, de 35,000 fr. De 1835 à 1843, l'allocation annuelle a varié de 4,000 à 16,000 fr., et était en grande partie affectée aux dépenses de conservation. Fixée, en 1844, à 60,000 fr., la subvention a été augmentée de 40,000 fr. en 1847, et elle est depuis lors de 100,000 fr.

Le privilége expire au 1er juillet 1852.

Recettes.

Moyenne quinquennale.		Moyenne quinquennale.	
De 1807 à 1811	316,111 fr.	De 1842 à 1846	190,791 fr.
1812 1816	244,116	Pour l'année.	
1817 à 1821	302,773 fr.	1847	141,834 fr.
1822 1826	359,737	1848	128,000 environ.
1827 1831	241,516	1849	136,871[2]
1832 1836	80,978	1850	159,039
1837 1841	52,239	1851	117,876

[1] Du 9 novembre 1850 au 26 avril 1851.

[2] Les chiffres des recettes de 1849 à 1851 ont été communiqués par M. le directeur des Beaux-Arts.

2. *Opéra-National* et *Théâtre-Historique.*

(Opéras-comiques.) (Drames.)

Le *Théâtre-Historique* a été construit, en 1846, sur l'emplacement de l'ancien hôtel Foulon, boulevard du Temple; il a été inauguré le 20 février 1847. Il a été fermé en 1851, et la salle est consacrée aujourd'hui à l'*Opéra-National*, troisième théâtre lyrique, qui avait occupé, en 1847 et 1848, la salle de l'ancien Cirque-Olympique. La réouverture de l'Opéra-National a eu lieu le 27 septembre 1851; le privilége expire au 5 mai 1856.

Recettes annuelles.

	THÉATRE-HISTORIQUE.	OPÉRA-NATIONAL.
1847	707,906 fr.	116,336 fr.
1848	280,000 environ.	175,000 environ.
1849	504,800	
1850	277,725	

3. Théâtres de Vaudevilles.

Théâtre du Vaudeville.

(Vaudevilles, Comédies-vaudevilles, Drames-vaudevilles.)

Le théâtre du Vaudeville fut fondé en 1791 par deux auteurs qui avaient enrichi le répertoire de la Comédie-Italienne, Piis et Barré, associés avec un acteur nommé Rozières. La salle fut construite sur l'emplacement occupé par le Wauxhall d'hiver, rue de Chartres-Saint-Honoré; elle fut inaugurée le 12 janvier 1792. Ce théâtre passa, en 1815, sous la direction de Désaugiers; il fut détruit par un incendie dans la nuit du 16 au 17 juillet 1838. Les acteurs s'installèrent provisoirement en janvier 1839 au Gymnase-musical, boulevard Bonne-Nouvelle, et vinrent prendre possession, le 16 mai 1840, de la salle de la place de la Bourse.

Cette salle avait été inaugurée le 1er mars 1827, et occupée par le *Théâtre des Nouveautés;* cette entreprise, frappée par trois faillites, ne dura que cinq ans. La salle fut fermée le 15 février 1832, et reçut en septembre les acteurs de l'Opéra-Comique, qui y jouèrent jusqu'en 1840.

Le Théâtre du Vaudeville a été un des plus malheureux: dans les onze dernières années, il a été fermé sept fois par suite de faillites. Il a été rouvert le 1er octobre 1851, après neuf mois de fermeture.

Recettes.

Moyenne quinquennale.			Moyenne quinquennale.	
De 1807 à	1811	382,125 fr.	De 1842 à 1846	509,450 fr.
1812	1816	402,816	Pour l'année.	
1817	1821	480,889	1847	408,364
1822	1826	354,457	1848	150,000 environ.
1827	1831	440,488	1849	528,700
1832	1836	504,108	1850	380,568
1837	1841	426,749		

Théâtre des Variétés.

(Vaudevilles.)

Ce théâtre a été fondé sous ce titre, en 1790, par M[lle] Montansier, et établi par elle dans la salle du Palais-Royal, qui est occupée aujourd'hui par le théâtre de la Montansier. On y joua d'abord tous les genres. Il fut fermé en 1793, et rouvert bientôt après sous le nom de *Théâtre de la Montagne;* en 1795, il reprit son premier titre. Quoiqu'on ait prétendu que la grande vogue de ce théâtre excita la jalousie de la Comédie-Française et de l'Opéra-Comique, il paraît positif que ni l'un ni l'autre n'a réclamé contre ce voisinage, et c'est l'Empereur lui-même qui exigea l'éloignement des Variétés. Il fut ordonné, par un décret, aux directeurs de quitter la salle du Palais-Royal avant le 1[er] janvier 1807. La troupe des Variétés alla jouer sur le Théâtre de la Cité, ancienne église de Saint-Barthélemy, et inaugura, le 25 juin 1807, la salle du boulevard Montmartre, qu'elle occupe toujours.

Privilége sans fixation de terme.

Recettes.

Moyenne quinquennale.			Moyenne quinquennale.		
De 1807 à 1811	525,857 fr.		De 1842 à 1846	615,635 fr.	
1812 1816	570,200		Pour l'année.		
1817 1821	556,609		1847	637,824	
1822 1826	626,683		1848	375,000	environ.
1827 1831	457,574		1849	593,420	
1832 1836	360,144		1850	509,479	
1837 1841	507,934		1851	430,014	

Gymnase-Dramatique.

(Vaudevilles, Comédies-vaudevilles.)

Ce théâtre fut institué en 1820 comme une sorte de succursale de la Comédie-Française et de l'Opéra-Comique. Il dut, en 1824, à la protection de la duchesse de Berry le titre de *Théâtre de Madame*, et a repris, depuis 1830, celui de *Gymnase-Dramatique*, qu'il avait porté de 1820 à 1824.

La salle a été construite, en 1820, sur l'emplacement de l'ancien cimetière de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle; l'inauguration a eu lieu le 23 décembre 1820.

Le privilége expire au 1[er] juin 1859.

Recettes.

Moyenne des années			Moyenne quinquennale.		
1820 et 1821	389,427 fr.		De 1842 à 1846	491,803 fr.	
Moyenne quinquennale.			Pour l'année.		
De 1822 à 1826	596,728		1847	535,258	
1827 1831	633,087		1848	282,000	environ.
1832 1836	480,689		1849	358,220	
1837 1841	475,893		1850	405,530	
			1851	517,605	

Théâtre de la Montansier (Théâtre du Palais-Royal).

(Comédies-vaudevilles, Vaudevilles.)

En 1784, un sieur de Beaujolais fit construire dans le Palais-Royal une salle de spectacle à laquelle il donna son nom. Ce théâtre fut d'abord destiné à des marionnettes ; elles furent remplacées par des enfants, et bientôt par de véritables acteurs qui ne jouaient que la pantomime ; leurs camarades, placés dans les coulisses, parlaient et chantaient pour eux. Mlle Montansier vint, en 1790, installer sa troupe dans cette salle, et y fonda le *Théâtre des Variétés* ; on y jouait la tragédie, la comédie et l'opéra. Un décret impérial força les acteurs des Variétés à quitter, au 1er janvier 1807, cette salle, qui fut successivement occupée par des danseurs de corde, des marionnettes et des chiens savants. On y ouvrit, vers 1814, le *Café de la Paix*, dans lequel on jouait de petits vaudevilles devant les consommateurs.

Le privilége du théâtre actuel fut concédé en 1831. L'ancienne salle fut reconstruite, ouverte le 6 juin 1831, et reçut le nom de *Théâtre du Palais-Royal*, qui a été remplacé après la révolution de Février par celui de *Théâtre de la Montansier*. C'était par ce dernier titre qu'était habituellement désigné, sous le Consulat et l'Empire, le théâtre des Variétés. Le nom de *Théâtre du Palais-Royal* a reparu sur l'affiche dans les premiers jours de janvier 1852.

Recettes.

Pour l'année.			Pour l'année.		
1831		205,183 fr.	1847	595,485 fr.	
Moyenne quinquennale.			1848	385,000	environ.
De 1832	à 1836	422,699	1849	390,460	
1837	1841	610,397	1850	467,931	
1842	1846	548,473	1851	515,940	

4. Théâtres de drames.

Théâtre de la Gaîté.

(Drames, Mélodrames, Féeries, Vaudevilles.)

Nicolet, directeur d'une troupe de sauteurs, qui desservait les foires Saint-Germain et Saint-Laurent [1], vint, en 1759, s'établir sur le boulevard du Temple. Il y fit construire, en 1760, un théâtre, sur lequel on représentait des pièces grivoises et des pantomimes-arlequinades. Ce théâtre dut, en 1772, à la faveur de la Du Barry, le titre de *Théâtre des Grands-Danseurs du Roi* [2] ; il prit, en 1792, le nom de *Théâtre de la Gaîté*, en 1795, celui de

[1] On trouve dans le *Journal du Citoyen*, 1754, page 179, quelques détails sur le spectacle de Nicolet : « Les entrepreneurs, après avoir avoir fait jouer leurs marionnettes, ont des acteurs qui représentent une petite pièce françoise..... Les plus en réputation sont les nommés Bienfait et Nicolet, qui ont des théâtres aux deux foires St-Laurent et St-Germain ».

[2] Nicolet est le premier qui joua au bénéfice des malheureux : toutes les constructions de la foire Saint-Ovide ayant été détruites en 1777 par le feu, Nicolet donna à la Gaîté une représentation au profit des incendiés.

Théâtre d'Emulation, et la veuve Nicolet lui rendit, en 1798, son titre de *Théâtre de la Gaîté*. La salle fut reconstruite en 1808. détruite par un incendie le 21 février 1835, réédifiée et ouverte neuf mois après, le 19 novembre.

Le privilége est expiré.

Recettes.

Moyenne quinquennale.			Moyenne quinquennale.		
De 1807	à 1811	407,772 fr.	De 1842 à 1846	504,803 fr.	
1812	1816	403,333	Pour l'année.		
1817	1821	403,764	1847	414,568	
1822	1826	413,391	1848	233,000	environ.
1827	1831	348,333	1849	240,340	
1832	1836	243,793	1850	331,027	
1837	1841	433,816	1851	492,831	

Théâtre de l'Ambigu-Comique.

(Drames, Féeries, Vaudevilles.)

En 1767, Audinot, acteur de la Comédie-Italienne, quitta ce théâtre par suite d'une injustice ; pour se venger, il loua une baraque à la foire Saint-Germain, et y montra des marionnettes parodiant les acteurs et les actrices de la Comédie-Italienne. Il éleva ensuite un théâtre auprès de celui de Nicolet, lui donna le nom d'*Ambigu-Comique*, l'ouvrit en juillet 1769, et remplaça ses marionnettes par des enfants. Aux enfants succédèrent, peu de temps après, des acteurs, et l'on finit par ne plus jouer sur cette scène que des mélodrames et des vaudevilles.

Ce théâtre fut détruit par un incendie dans la nuit du 13 au 14 juillet 1827 ; il fut alors transporté sur le boulevard Saint-Martin. La salle actuelle, construite en moins de dix mois, a été inaugurée le 8 juin 1828, et a coûté, terrain compris, 1,733,500 fr.

L'Ambigu-Comique est administré, depuis le 19 juillet 1848, par sept acteurs de ce théâtre, constitués en société. M. Arnault, l'un des sociétaires, a fait connaître à la Commission du Conseil d'Etat l'organisation et la situation de cette société, formée pour six années, et dans laquelle l'union est parfaite. Les résultats obtenus sont satisfaisants [1].

Autorisation sans fixation de terme.

Recettes.

Moyenne quinquennale.			Moyenne quinquennale.		
De 1807	à 1811	420,860 fr.	De 1842 à 1846	463,300 fr.	
1812	1816	387,244	Pour l'année.		
1817	1821	383,834	1847	424,688	
1822	1826	379,260	1848	233,000	environ.
1827	1831	230,386	1849	367,220	
1832	1836	323,239	1850	321,012	
1837	1841	338,791	1851	407,903	

[1] Conseil d'Etat. *Enquête et documents officiels sur les théâtres*, pages 47 à 50.

Théâtre de la Porte-Saint-Martin.

(Drames, Vaudevilles.)

La salle qu'il occupe aujourd'hui fut bâtie en 1781 en soixante-quinze jours pour remplacer celle de l'Opéra qui venait d'être incendiée ; elle resta inoccupée pendant deux ou trois ans après la translation de l'Opéra dans la salle de la rue de Richelieu. Le *Théâtre de la Porte-Saint-Martin* fut fondé en 1802 et ouvert le 30 septembre ; on y donnait alors des pièces à grand spectacle et des ballets. Supprimé par le décret de 1807, il fut consacré en 1808 au spectacle des *Jeux gymniques*, et ne fut autorisé de nouveau que le 26 décembre 1814. Ce théâtre a perdu aujourd'hui l'importance littéraire qu'il avait conquise il y a quinze ans, et a été fermé cinq ou six fois par suite de faillites.

Recettes.

Moyenne des années.			Moyenne quinquennale.		
1807, 1810, 1811		169,436 fr.	De 1837 à 1841		388,142 fr.
Moyenne quinquennale.			1842	1846	694,520
De 1812 à	1816	272,380	Pour l'année.		
1817	1821	484,211	1847		771,826
1822	1826	399,942	1848		328,000 environ.
1827	1831	511,133	1849		287,320
1832	1836	497,977	1850		379,748
			1851		304,722

Théâtre-National (Ancien Cirque-Olympique).

(Drames militaires, Drames, Féeries, Vaudevilles.)

Un écuyer anglais, nommé Astley, établit en 1780, dans la rue du Faubourg-du-Temple, nº 24, un manége et un spectacle de voltiges. Franconi père succéda à Astley en 1794 ; il transporta son spectacle, en 1802, dans l'ancien jardin des Capucines, et en 1807, dans la rue du Mont-Thabor ; bientôt après les fils Franconi retournèrent au Faubourg-du-Temple. La salle fut incendiée dans la nuit du 15 au 16 mars 1826, et l'on éleva sur le boulevard du Temple le Cirque actuel qui fut ouvert le 31 mars 1827.

En 1838, le directeur fut autorisé à diviser son spectacle : le Cirque du boulevard fut réservé aux ouvrages dramatiques, et le Cirque élevé dans les Champs-Elysées fut consacré aux exercices d'équitation. Le premier n'était ouvert que pendant l'hiver et le second que pendant l'été. Ces deux cirques sont aujourd'hui des entreprises distinctes.

Appelé *Cirque d'Astley* lors de sa fondation, *Cirque-Olympique* en 1807, ce spectacle a pris en 1830 le nom de *Cirque-National*, et depuis 1848 celui de *Théâtre-National*.

Recettes.

Moyenne quinquennale.			Moyenne quinquennale.		
De 1807 à	1811	183,643 fr.	De 1842 à 1846		493,477 fr.
1812	1816	202,730	Pour l'année.		
1817	1821	239,237	1847		339,370
1822	1826	223,740	1848		62,000 environ.
1827	1831	573,313	1849		369,500
1832	1836	409,101	1850		332,607
1837	1841	464,818	1851		362,330

Théâtre des Folies-Dramatiques.

(Vaudevilles, Comédies-Vaudevilles, Drames-vaudevilles.)

Ce théâtre a été inauguré le 22 janvier 1831. La salle est construite sur l'emplacement de l'ancien Ambigu-Comique, entre le Théâtre-National et la Gaîté. Cette entreprise théâtrale a toujours été dans une situation prospère.

Le privilége est expiré.

Recettes.

Année 1831	138,369 fr.	Pour l'année.		
Moyenne quinquennale.		1847	309,199 fr.	
De 1832 à 1836	163,907	1848	195,000	environ.
1837 1841	275,046	1849	249,840	
1842 1846	316,611	1850	308,057	
		1851	322,953	

5. Petits théâtres.

Théâtre des Funambules.

(Pantomimes, Vaudevilles, Féeries.)

Ce théâtre était anciennement occupé par des danseurs de corde. On y représente depuis 1830 des vaudevilles et des féeries. Les pièces qui attirent la foule sont des pantomimes-arlequinades, dans lesquelles Debureau a rempli pendant longtemps le rôle de Pierrot.

L'autorisation est expirée.

Recettes.

Moyenne des années			Pour l'année.		
1834, 1835, 1836	49,600 fr. environ.		1847	93,500 fr. environ.	
Moyenne quinquennale.			1848	53,000	—
De 1837 à 1841	66,700	—	1849	56,000	—
1842 1846	77,000	—	1850	64,000	—
			1851	60,989	

Théâtre des Délassements-Comiques.

(Vaudevilles, Comédies-Vaudevilles.)

Sur l'emplacement qu'il occupe a été établi en 1768 le *Théâtre des Associés*, appelé plus tard *Théâtre patriotique de Sallé*, et, en 1795, *Théâtre-sans-Prétention*. On y représentait des parades et des comédies. Ce théâtre fut supprimé en 1807 et remplacé par le Café d'Apollon. En 1815, Mme Saqui y ouvrit un spectacle de pantomime et de danse de corde, qui prit le nom de *Théâtre de Mme Saqui*. Vers 1830, on n'y joua plus que des vaudevilles et des drames.

La salle a été démolie en 1841, reconstruite dans la même année, et inaugurée sous le titre de *Théâtre des Délassements-Comiques ;* ce titre avait déjà appartenu à un théâtre de vaudevilles, situé à côté de l'hôtel Foulon, et qui fut ouvert tant que dura le régime de la liberté des théâtres, c'est-à-dire de 1791 à 1807.

L'autorisation est expirée.

Recettes.

Moyenne des années			Pour l'année.		
1834, 1835, 1836	50,142 fr.		1847	144,980 fr.	
Moyenne quinquennale.			1848	105,000	environ.
De 1837 à 1841	87,679		1849	114,160	
1842 1846	167,765		1850	147,188	
			1851	158,757	

Théâtre du Luxembourg.

(Drames, Vaudevilles, Comédies-Vaudevilles.)

C'était autrefois un spectacle forain dirigé par un nommé Saix, dit Bobino, qui faisait exécuter des parades, des pantomimes et des danses sur la corde. On y représente depuis 1830 des vaudevilles et des drames.

L'autorisation est expirée.

Recettes.

Moyenne des années			Pour l'année.		
1834, 1835, 1836	52,725 fr.		1847	98,184 fr.	
Moyenne quinquennale.			1848	58,000	environ.
De 1837 à 1841	66,000	environ.	1849	72,940	
1842 1846	72,500	—	1850	87,535	
			1851	91,635	

Théâtre du Petit-Lazari.

Le *Grand-Lazari*, détruit par un incendie en 1798, a été remplacé par le *Théâtre du Petit-Lazari*. Celui-ci a été pendant trente ans un spectacle de marionnettes et a dû sa vogue aux parades que Bobèche improvisait devant la porte d'entrée. On y joue le vaudeville depuis 1830.

L'autorisation est expirée.

Recettes.

Moyenne des années			Pour l'année.		
1834, 1835, 1836	23,954 fr.		1847	44,000 fr.	environ.
Moyenne quinquennale.			1848	30,000	—
De 1837 à 1841	33,450	environ.	1849	28,000	—
1842 1846	40,000	—	1850	28,000	—
			1851	27,452	

Théâtre Beaumarchais.

(Drames, Vaudevilles.)

Il a été inauguré le 3 décembre 1835, sous le nom de *Théâtre de la Porte-Saint-Antoine*. On y joue le drame et le vaudeville.

Souvent fermé.

Recettes.

Décembre 1836 et 1837.	187,352 fr.	(Pour l'année.		
Moyenne quinquennale.		1847	113,201 fr.	
De 1837 à 1841	100,703	1848	44,000	environ.
1842 1846	78,029	1849	21,080	
		1850	11,110	

Théâtre Saint-Marcel.

Inauguré le 22 décembre 1838. Entreprise très-malheureuse ; le théâtre n'a jamais été ouvert pendant une année entière.

Recettes.

Décembre 1838	3,806 fr.	Année 1843	23,144 fr.	
Année 1839	78,023	1844	3,773	
1840	44,858	1848	9,000	environ.
1841	18,755	1849	20,460	
1842	23,640	1850	3,640	

6. Spectacles.

Cirque des Champs-Elysées.

Il a été ouvert en 1837. On n'y joue que pendant l'été.
Le privilége expire le 1er janvier 1860.

Recettes.

Moyenne quinquennale.			Pour l'année.		
De 1837 à 1841	426,591 fr.		1847	404,030 fr.	
1842 1846	441,507		1848	42,000	environ.
			1849	271,120	
			1850	384,450	

Spectacle Choiseul.

(Féeries, Pantomimes, Vaudevilles.)

Ce spectacle est plus connu sous le nom de *Théâtre de Comte* ou de *Théâtre des Jeunes-Élèves*. Il fut d'abord consacré aux exercices de prestidigitation de M. Comte ; on y représenta plus tard des vaudevilles et des pièces féeries joués par des enfants, qui sont remplacés aujourd'hui par de jeunes acteurs, un arrêté ministériel ayant interdit les spectacles d'enfants.

Ce spectacle fut établi en 1809 dans la salle Thionville, peu après à l'hôtel des Fermes, puis dans le cirque de la rue du Mont-Thabor. Il occupa de 1818 à 1826 une salle construite dans le passage des Panoramas, et a été transféré en 1826 dans la salle du passage Choiseul ; l'inauguration de cette dernière salle a eu lieu le 23 décembre 1826.

Recettes.

Moyenne des années			Pour l'année.		
1834, 1835, 1836	22,678 fr.		1847	82,346 fr.	
Moyenne quinquennale.			1848	39,000	environ.
De 1837 à 1841	39,700	environ.	1849	56,000	
1842 1846	60,927		1850	70,205	
			1851	92,074	

7. Spectacles de moindre importance.

Les autres théâtres et spectacles ont, en général, si peu d'importance

qu'il serait sans intérêt de s'occuper de chacun d'eux ; on fait connaître ci-après les recettes, en 1847, 1849 et 1850, de celles de ces entreprises qui sont le plus connues :

	1847	1849	1850
Spectacle de Robert Houdin..........	101,937 fr.	29,960 fr.	109,905 fr.
— de Philippe................	8,020	12,540	»
— des ombres chinoises de Séraph.	9,427	4,020	4,045
— de la salle Chantereine.......	7,370	1,920	3,620
École lyrique....................	5,500	500	6,500
Théâtre d'Arcole (ouvert le Dimanche seulement....................	»	2,920	2,560
Spectacle de l'Hôtel Colbert...........	»	1,760	»
Théâtre Rollin, rue de l'Arbalète (3 représentations par semaine) ; il a fait environ 5,000 fr. de recettes en 1848.....	»	100	»

8. Anciennes entreprises théâtrales.

Il y a eu à Paris d'autres entreprises théâtrales qui n'existent plus aujourd'hui, et dont voici les principales :

Le *Panorama-Dramatique*, inauguré le 5 avril 1821, fermé le 21 juillet 1823, où l'on jouait le mélodrame et le vaudeville, sous la condition de n'avoir jamais en scène que deux acteurs parlant ; ce théâtre a fait les recettes suivantes : 197,846 fr. en 1821 ; 268,763 fr. en 1822, et 140,591 fr. en 1823.

Le *Théâtre des Nouveautés*, ouvert dans la salle Feydeau, place de la Bourse, le 1er mars 1827, fermé le 15 février 1832, constamment malheureux. La salle et ses dépendances avaient coûté 3,467,000 fr. ; elles ont été vendues en 1832 pour 1,100,000 fr. Les recettes du théâtre des Nouveautés ont été de :

359,955 fr. en	1827 ;	480,845 fr. en	1830 ;
377,850	1828 ;	144,650	1831 ;
391,512	1829 ;	2,565	1832.

Le *Théâtre de la salle Molière* [1], dans le passage de ce nom, qui va de la rue Saint-Martin à la rue Quincampoix. Ce théâtre a été ouvert le 4 juin 1791, a pris en 1793 le titre de *Théâtre des Sans-Culottes*, et a été supprimé en vertu du décret de 1807. Il a été, depuis 1830, rouvert et fermé plusieurs fois. D'après les états du produit du droit des indigents, ses recettes auraient été :

En 1831, de	20,218 fr.	En 1833, de	22,187 fr.
1832,	8,184	1834,	2,125

Le *Théâtre du Panthéon* était établi dans l'ancienne église Saint-Benoît, qui avait été construite vers 1520. Il a été ouvert en 1832 et fermé en 1845. Les recettes de ce théâtre ont été, celles des bals non comprises :

[1] Lazare : *Dictionnaire des rues de Paris*, etc., page 454.

En 1832,	de 46,068 fr.	En 1839,	105,908 fr.
1833,	17,809	1840,	118,393
1834,	»	1841,	61,985
1835,	36,388	1842,	41,503
1836,	91,080	1843,	65,736
1837,	124,487	1844,	44,143
1838,	140,206	1845,	12,309

Le *Théâtre de la Renaissance*, ouvert le 8 novembre 1838 dans la salle Ventadour, fermé en 1840, rouvert en 1841, et fermé définitivement dans la même année. Les recettes ont été, celles des bals non comprises :

De 113,135 fr.	en 1838 ;	De 167,805 fr.	en 1840 ;
495,650	1839 ;	74,880	1841.

Le *Théâtre Ventadour*, autorisé en 1833, dont les recettes ont été, celles des bals non comprises, de 101,475 fr. en 1834 et de 5,536 en 1835.

Le *Spectacle de la salle Bonne-Nouvelle* a été fermé en 1851 ; ses recettes se sont élevées à 180,500 fr. en 1847 ; 60,000 fr. environ en 1848 ; 30,000 fr. environ en 1849, et 106,000 fr. en 1850.

Enfin, il a été donné, en 1829 et 1830, des représentations de pièces anglaises et allemandes ; les recettes sont comprises avec celles du Théâtre-Italien. Un *Théâtre-Allemand* a été ouvert en 1842 et a été fermé dans la même année ; ses recettes ont été d'environ 21,400 fr. Le *Théâtre-Anglais* a vécu pendant deux saisons ; les recettes ont été, pour 1844, de 25,300 fr., et pour 1845, de 35,630 fr.

VIII.

L'Opéra, de 1783 à 1786.

Le Corps municipal de Paris fut, comme on l'a dit plus haut, débarrassé de l'administration de l'Opéra en 1776, et du privilége en 1780 ; mais il dut payer les dettes contractées par le dernier concessionnaire, durant sa gestion, du 1er avril 1778 au 31 mars 1780, c'est-à-dire 600,000 livres. A dater de cette époque jusqu'à la Révolution, l'Opéra fut administré par un Comité nommé par le Roi et composé de douze membres, savoir : le directeur et le sous-directeur, les maîtres de musique du théâtre et de l'orchestre, les deux maîtres de ballets, le dessinateur du cabinet du Roi, les deux dessinateurs des habits, le plus ancien des premiers acteurs du chant, l'inspecteur et le secrétaire.

Le Roi se faisait rendre un compte minutieux des recettes et des dépenses, du personnel, des appointements et des pensions. Les comptes pour les années 1783-84, 1784-85 et 1785-86 ont été conservés[1], et l'on peut, d'après ces curieux documents, indiquer quelles étaient à cette époque l'importance et la situation de l'Opéra.

---

[1] Ces comptes manuscrits, écrits pour Louis XVI, sont réunis et forment un beau volume in-4° de 200 feuillets, qui a été donné par M. Jules Janin à M. Massol, de l'Opéra ; je dois à l'obligeance de celui-ci d'avoir pu consulter à loisir ce curieux manuscrit.—Il est douteux que le roi ait fait vérifier ces comptes, dressés avec tant d'ordre et de soin, car il s'y trouve bon nombre d'irrégularités.

Son administration fut moins onéreuse pour le Roi qu'elle ne l'avait été pour la ville. Le déficit, de 600,000 livres pour 1778-79 et 1779-80, ne fut, au total, que de 337,000 liv. de 1780-81 à 1785-86, et il faut remarquer que l'incendie du 8 juin 1781 et la translation de l'Opéra dans la nouvelle salle de la Porte-Saint-Martin ont occasionné des dépenses considérables.

			Bénéfice.	Déficit.
1780-81....	174	représentations.	57,950 liv.	»
1781-82....	154	—	»	49,558
1782-83....	172	—	»	54,129
1783-84....	167	—	»	140,537
1784-85....	165	—	»	132,615
1785-86....	175	—	1,700	»

L'analyse, même sommaire, des recettes et des dépenses de l'Opéra à cette époque a trop d'intérêt pour ne pas être présentée ici.

Les recettes se sont élevées :

	En 1783-84.	En 1784-85.	En 1785-86.
	826,061 liv.	895,449 liv.	1,007,001 liv.
Elles se composaient de :			
Recettes à la porte,	443,035	472,316	459,272
Loges à l'année,	260,518	283,517	348,294
Recettes aux bals,	42,252	48,722	39,154
Comédie-Italienne (droit),	30,000	32,500	40,000
Spectacles forains (droit),	40,968	40,476	107,992
Concert spirituel (droit),	4,368	6,675	3,001
Divers,	4,320	11,043	9,288

Dans la recette à la porte, les billets de parterre et de paradis figurent, en 1784-85, pour 210,250 liv. (87,604 billets à 2 liv. 8 s.), et ceux d'amphithéâtre et de premières loges, pour 114,450 liv. (15,260 billets à 7 liv. 10 s.).

La plupart des loges étaient louées à l'année. On donne ci-après les noms des principaux locataires : au rez-de-chaussée, les princes de Conti, de Luxembourg, de Soubise, de Beaufremont, les ducs d'Orléans, de Nivernais, de Choiseul, la duchesse de Villeroy, le maréchal de Noailles, les marquis de Polignac, d'Aumont ; aux premières loges, le prince de Monaco, les ducs de Praslin, de Mortemart, la comtesse de Bassompierre, les marquis de Talaru, de Spinosa ; aux deuxièmes loges, la Reine, le ministre, le comte d'Artois, le maréchal duc de Biron, Mme Necker ; aux troisièmes loges, les princes de Condé, de Nassau, des Deux-Ponts, de Salm, le maréchal de Ségur, le duc d'Aumont, la marquise de Sully ; aux quatrièmes, M. de Maupeou, le comte de Tracy, M. Lenoir ; aux cinquièmes, le prince de Montbarey, le duc de Montmorency, le marquis de Caraman, les comtes d'Orsay, de Lévis.

Les loges étaient louées ordinairement par quart. Ainsi, la princesse de Lamballe et la marquise de Genlis avaient chacune le quart d'une deuxième loge, voisine de celle de la Reine. Le duc de Valentinois avait un quart, le duc de Luynes un quart, et le comte d'Egmont, moitié d'une troisième loge ; la timbale n° 4 était louée par MM. d'Aligre et de Beaujon.

Quelquefois le quart de loge était partagé : on voit sur les comptes un quart de troisième loge loué à Mlle Du Thée et au prince d'Aremberg; un autre quart de troisième loge à la comtesse de Vassy et à M. de Suffren; un quart de deuxième loge à la marquise de Cassini et au comte de Maillebois, etc.

D'après le prix de location des loges, chaque place coûtait, par an :

Au rez-de-chaussée,	la plus chère,	875 liv.;	la moins chère,	400 liv.
Aux premières loges,	—	700	—	600
— deuxièmes loges,	—	750	—	416
— troisièmes loges,	—	700	—	416
— quatrièmes loges,	—	500	—	300
— cinquièmes loges,	—	375	—	200

Il y avait chaque année une perte de 30 à 40,000 liv. par suite du nonpaiement des locations.

Le Roi accordait lui-même les entrées gratuites à l'Opéra. Elles étaient au nombre de 204 en 1783-84, de 194 en 1784-85, et de 230 en 1785-86, non compris celles qui étaient données aux sociétaires de la Comédie-Française et aux officiers-majors des Gardes-françaises. Sur les 230 entrées de 1785-86, 71 étaient attribuées aux officiers et commissaires de service, à des personnes attachées à la maison du Roi, au service des princes et au ministère, à d'anciens échevins, etc.; 23 étaient données à des acteurs et actrices de l'Opéra retirés, Sophie Arnould était du nombre; 36 appartenaient à des acteurs et compositeurs, entre autres à Favart, Grétry, Gluck, Piccini, Monsigny, Marmontel, Sedaine; enfin 100 étaient distribuées à divers, parmi lesquels Rameau fils, deux membres de la famille Lulli, le peintre Vernet, Lemière, Ducis, Suard, Dacier, l'abbé Delisle, cinq rédacteurs de journaux (aux premières représentations seulement), etc.

Les dépenses se sont élevées à 966,598 liv. en 1783-84, à 1,028,062 liv. en 1784-85, et 1,005,301 liv. en 1785-86.

On va rendre compte de chacune des dépenses principales.

Le nombre des artistes et des choristes était de 155 en 1783-84, de 161 en 1784-85, et de 169 en 1785-86. Ce personnel était divisé en 1784-85 comme il suit :

	CHANT.			DANSE.			
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Total général.
Maîtres de musique et des ballets,	1	»	1	2	»	2	3
Premiers sujets,	2	3	5	3	2	5	10
Remplacements,	4	1	5	3	2	5	10
Doubles,	3	6	9	4	7	11	20
Coryphées,	2	4	6	»	»	»	6
Chœurs,	29	25	54	31	27	58	112
	41	39	80	43	38	81	161

Les appointements des artistes se composaient des appointements fixes, de gratifications annuelles et de gratifications extraordinaires ou de feux; les choristes n'avaient, outre leurs appointements fixes, que des gratifications annuelles. Voici ce qu'ont coûté en tout les artistes et les choristes :

	En 1783-84.	En 1784-85.	En 1785-86.
Chant et chœurs,	144,356 liv.	165,116 liv.	176,400 liv.
Danse et corps de ballet,	98,942	100,025	104,300

On n'a pas compris, dans le personnel et les sommes portés ci-dessus, les enfants employés extraordinairement dans les ballets; c'était une dépense qui variait de 4,500 à 6,000 liv. par année.

Les appointements des sujets ont été augmentés, pour la plupart, de 1783-84 à 1784-85; exemples:

Chant.	1783-84.	1784-85.
Premier sujet, Lainez (haute-contre),	5,328 liv.	9,000 liv.
Remplacement, Lays (basse-taille),	6,048	7,000
Premier sujet, Mlle Duplan (reines),	3,384	6,000
— Mme Saint-Huberty (bergères),	4,176	9,000
Danse.		
Premier sujet, Gardel (pour le sérieux),	4,836	7,000
— Vestris (le demi-caractère),	4,008	7,000
— Mlle Guimard (idem),	4,332	7,000

Ces artistes jouaient assez fréquemment : la Guimard dansa 77 fois en 1784-85 et 75 fois en 1785-86; Moreau, première basse-taille, chanta 158 fois en 1784-85 et 145 en 1785-86, etc.

L'orchestre était composé, en 1783-84, de 65 musiciens, recevant ensemble 62,495 liv.; en 1784-85, de 71, recevant 64,967 liv.; en 1785-86, de 72, recevant 67,367 liv.

1 maître de musique.
Instruments à cordes.
24 violons;
6 altos;
12 basses;
4 contrebasses;
Instruments à vent.
2 flûtes;
2 petites flûtes;
4 hautbois;

Instruments à vent.
2 clarinettes;
4 bassons;
2 cors;
3 trombons et trompettes.
Instruments à percussion.
1 timbalier;
1 cymbales.
—
4 surnuméraires.

Les musiciens du dépôt des Gardes-françaises venaient jouer quelquefois aux répétitions ou aux représentations; il leur fut payé pour cela 4,500 liv. en 1783-84.

Au service du théâtre et des écoles de musique et de danse étaient attachées 11 personnes, recevant ensemble 15,600 liv. Ce personnel comprenait 1 inspecteur général, 3 répétiteurs pour les rôles et 3 pour la danse, 2 préposés à l'école de danse et 1 copiste de musique.

Le service des bureaux, des magasins, de la scène et de la salle occupait alors 48 personnes, dont les appointements réunis montaient à 39,000 liv. environ, savoir : 1 secrétaire, 1 caissier, 3 machinistes, 3 magasiniers, 2 maîtres tailleurs, 1 perruquier et 1 coëffurier, 12 receveurs, contrôleurs et commis, 2 ouvreurs et 14 ouvreuses, 5 avertisseurs et 3 portiers.

Il faut ajouter les membres du Comité, dont cinq, le directeur et le sous-

directeur, ainsi que les trois dessinateurs, touchaient ensemble 22,200 liv. par an.

L'Opéra avait en outre un certain nombre de pensionnaires : en 1784-85, 63, savoir : 1 directeur, 6 auteurs, parmi lesquels Gossec, Grétry, Piccini, Marmontel, 15 anciens acteurs et actrices du chant et 23 de la danse, 21 musiciens retirés, 7 anciens employés et ouvriers. Leurs pensions s'élevaient ensemble à 50,600 liv.

Il n'y a sur les comptes aucune indication relative au nombre des ouvriers employés à l'Opéra. On voit seulement que les salaires des ouvriers du théâtre montaient ensemble à un peu plus de 37,000 liv. par an; que ceux des ouvriers tailleurs étaient, année moyenne, de 29,000 liv., et ceux des garçons de l'atelier des peintres, de 1,300 liv. Cela donne un total de 68,000 liv., qui représente un personnel de plus de 100 ouvriers, hommes et femmes.

Une centaine de Gardes-françaises faisaient office de comparses; il leur était payé à cet effet de 15 à 18,000 liv. par an.

L'éclairage coûtait 38,000 liv. environ, et le chauffage 10,000 liv. par an.

La dépense des décorations, qui était ordinairement de 32 à 33,000 liv., s'éleva à 57,000 liv. en 1784-85.

Les fournitures pour les costumes et leur entretien sont portés sur les comptes pour 114,000 liv. en 1783-84, 103,000 liv. en 1784-85, et 85,000 liv. en 1785-86. Il fut acheté, en 1784-85, des étoffes de soie pour 33,400 liv., des merceries pour 27,000 liv., des gazes, crêpes et blondes pour 11,800 liv., des dorures pour 8,000 liv., des souliers pour 6,900 liv., des bas pour 5,300 liv., des broderies pour 2,200 liv., des fleurs artificielles pour 2,000 l., des gants pour 1,700 liv., des corps piqués et des paniers de femmes pour 1,650 liv., etc. En outre, l'administration avait fait un forfait avec les sujets du chant et de la danse, pour qu'ils eussent à acheter eux-mêmes leurs gants, bas, souliers, lacets, rouge et pommade. Ce forfait montait au total de 18,000 à 18,500 liv. par an.—L'intendance des Menus prêtait à l'Opéra, pour les représentations, un certain nombre d'habits; 861 habits furent ainsi prêtés en 1783-84, 773 en 1784-85, 635 en 1785-86.

Enfin, on dépensait, année moyenne, 5,000 liv. pour les feux d'artifice sur la scène.

Le droit des indigents est inscrit sur les comptes, sous le titre de *quart des pauvres,* pour une somme fixe de 72,000 liv. par an. Les recettes à la porte, en location et aux bals, ont été, de 1783 à 1786, de 798,000 liv. en moyenne; la somme payée représentait donc 9 pour 100 de la recette brute.

Les honoraires des auteurs sont portés pour 55,896 liv. en 1783-84, 50,564 liv. en 1784-85, et 25,820 liv. en 1785-86. Ces honoraires étaient réglés alors comme il suit :

400 liv. par représentation pour les 20 premières représentations;
300 — de la 21e à la 30e;
200 — de la 31e à la 40e;
1,000 de gratification à la 40e;
120 par représentation après la 40e.

Moitié pour l'auteur du poëme, moitié pour l'auteur de la musique.

Quelquefois l'Opéra achetait de suite la propriété de l'ouvrage; ainsi, Salieri reçut 12,000 liv. en avril 1784 pour l'opéra des *Danaïdes*, dont il avait fait les paroles et la musique.

L'opéra de *la Caravane du Caire*, poëme de Morel et musique de Grétry, eut, de janvier 1784 à mars 1786, 65 représentations, qui produisirent une recette à la porte de 171,088 liv.; il faut y ajouter 112,980 liv. pour les locations à l'année [1] : la recette totale fut donc de 284,068 liv. Le compositeur et l'auteur reçurent 17,000 liv. (8,500 liv. pour chacun); ces honoraires représentent 6 pour 100 de la recette totale. L'opéra de *Didon*, par Piccini et Marmontel, eut, de décembre 1783 à janvier 1786, 44 représentations. La recette totale fut de 211,874 liv., dont 135,473 liv. pour la recette à la porte et 76,401 liv. pour les loges à l'année. Il fut payé aux auteurs 14,480 liv., c'est 6 3/4 pour 100 de la recette. Enfin, 31 représentations de l'opéra de *Panurge*, par Grétry et Morel, donnèrent une recette totale de 169,470 liv., dont 111,796 liv. de recette à la porte; les droits des auteurs furent de 11,200 liv., ce qui équivaut à 6 1/2 pour 100.

La recette à la porte le jour de première représentation a été, pour *les Danaïdes* de Salieri, de 9,807 liv.; pour *Castor et Pollux*, de 8,600 liv.; pour la *Péronne sauvée* de Dezède, de 5,438 liv.; pour *Didon*, de 5,170 liv.; pour *Panurge*, de 4,611 liv.; pour *la Caravane du Caire*, de 3,489 liv.; pour *Diane et Endymion*, de Piccini, de 3,082 liv., etc.

Voici un dernier renseignement sur les bals de l'Opéra :

		Recette totale.	Frais.
1782-83....	20 bals.	72,677 liv.	»
1783-84....	14	42,252	11,821
1784-85....	18	48,392	14,215
1785-86....	17	39,155	14,169

La plus forte recette qu'un bal ait produite a été : en 1782-83, de 10,003 liv.; en 1783-84, de 9,354 liv.; en 1784-85, de 8,492 liv.; et en 1785-86, de 8,092 liv.

Le Comité de l'Opéra exposait au Roi, en 1785, que les bals, qui produisaient autrefois de 120 à 130,000 liv., rapportaient depuis plusieurs années à peine 30,000 liv., frais déduits, « le public paraissant ne plus guère goûter ce plaisir. »

NATALIS RONDOT.

[1] Le produit des locations à l'année représente pour chaque représentation une recette de 1,548 liv. en 1783-84, de 1,739 liv. en 1784-85, et de 1,990 liv. en 1785-86.

TRAITÉ SUR LES CIRCONSTANCES
QUI
DÉTERMINENT LE TAUX DES SALAIRES
ET QUI INFLUENT
SUR LE SORT DES CLASSES LABORIEUSES,

PAR M. MAC CULLOCH [1].

La question des salaires est à la fois la plus difficile que la science puisse agiter, et la plus grave que la politique ait à résoudre. Parmi les peuples modernes, qui vivent non de la guerre, mais de l'industrie, cette difficulté intéresse tout le monde. En vain l'on a proclamé la liberté du travail, ce régime des nations parvenues à leur maturité et qui disposent d'elles-mêmes; les gouvernements, sollicités par les intérêts, par les passions et par les misères, sont toujours tentés d'intervenir. Il en est peu qui n'aient cherché, soit par l'impôt, soit par des lois de douanes, soit par les restrictions apportées à l'exercice des professions, soit même par des institutions de charité, à modifier et par conséquent à troubler le cours naturel des choses. L'impatience un peu fébrile des pouvoirs publics a gagné les classes laborieuses; dans la poursuite ou dans la défense de leurs intérêts, elles n'ont plus su ou voulu procéder que par coalitions, par émeutes et par révolutions. Il y a eu un moment où, la société européenne chancelant sur ses fondements, la propriété allait être rayée du livre des droits, et où les principes moraux s'effaçaient complétement dans les âmes.

Nous commençons à sortir de ce chaos orageux. Gouvernements et peuples, chacun s'est instruit à ses dépens et à l'école de ses propres fautes. Les violences et les avortements du socialisme ont remis la science économique en honneur. La notion du capital et celle du travail se dégagent, quoique lentement, des nuages qu'avait amassés la tempête de 1848.

Ajoutez que l'activité des populations ne peut pas être perpétuellement suspendue par ces disputes. L'ouvrier s'est fatigué de l'inaction, et le capitaliste n'a pas voulu laisser plus longtemps ses trésors improductifs. En luttant pour agrandir sa part dans la répartition des fruits, chacun oubliait de produire. Les besoins de l'industrie et du commerce vont imposer aux combattants une trêve temporaire, à défaut de la paix.

C'est le moment où la science peut utilement prendre la parole. Les erreurs des gouvernements et les passions des classes laborieuses nous laissent un peu de répit: profitons-en pour rétablir la vérité dans la question des salaires.

M. Mac Culloch vient de le tenter en publiant, au mois de novembre dernier,

---

[1] *On the circumstances wich determine the cate of wages.* Un vol. in-12, 1851. Londres, chez Longman, Brown, Green et Longmans.

un traité sur les circonstances qui déterminent le taux des salaires et qui influent sur le sort des classes laborieuses. Ce petit livre n'a rien d'original, et ne prétend point innover. C'est un résumé clair, précis et complet des principes ainsi que des résultats que l'observation des faits a permis de consacrer. Les découvertes successives dont s'est enrichie la théorie des salaires, en France, depuis Turgot jusqu'à Rossi, et en Angleterre, depuis Adam Smith jusqu'à John Mill, s'y trouvent condensées dans une centaine de pages. L'auteur a voulu écrire pour les ouvriers, et leur faire comprendre que c'est d'eux principalement que dépend leur bon ou leur mauvais sort.

Le prix du travail varie sur le marché; le taux des salaires n'obéit pas à une mesure constante. L'ouvrier n'obtient pas toujours, pour une quantité de travail donnée, la même somme de ressources et de jouissances. La rémunération qu'il reçoit, tantôt s'élève et tantôt s'abaisse, suivant une loi qui n'a rien de capricieux ni d'arbitraire, et qui rattache la valeur vénale de la main-d'œuvre à l'état général des transactions.

Le prix des services, comme celui des marchandises, dépend du rapport qui s'établit entre l'offre et la demande. M. Cobden a donné une forme pittoresque à ce principe, en disant que « le salaire baissait quand deux ouvriers couraient après un maître, et que le salaire haussait quand deux maîtres couraient après un ouvrier. » Mais d'où viennent ces variations dans la demande? Par quelle cause l'industrie manque-t-elle de bras dans certaines circonstances, tandis que dans d'autres temps ou dans d'autres lieux elle s'en trouve surchargée?

L'activité du travail et le taux de sa rémunération ne tiennent pas toujours à la fertilité du sol, à l'étendue des manufactures ni à la richesse des habitants. Un sol fertile peut être mal cultivé; des usines importantes tombent quelquefois dans les mains de manufacturiers inhabiles, ou qui voient se fermer leurs débouchés; enfin l'opulence, qui pousse à jouir, ne sollicite pas toujours à produire. C'est du capital qu'un peuple peut consacrer à la rémunération du travail, que dépend la bonne ou la mauvaise condition des salaires. Si ce capital vient à s'accroître sans qu'un accroissement correspondant se manifeste dans les rangs de la population, chaque travailleur en recevra une plus forte part, ou, ce qui est la même chose, son salaire augmentera. Si, au contraire, l'accroissement de la population devance celui du capital, chaque travailleur aura une part plus faible dans la distribution de ce fonds, et verra baisser par conséquent le niveau des salaires.

« Supposons, dit M. Mac Culloch, que le capital attribué annuellement par une nation au payement du travail s'élève à trente millions sterling. Si la contrée renferme deux millions d'ouvriers, il est évident que le salaire de chacun, en les rémunérant tous au même taux, serait de quinze livres; et il n'est pas moins évident que ce taux ne pourrait s'augmenter que dans le cas où le capital s'accroîtrait plus rapidement que la population, ou dans le cas où le nombre des ouvriers se réduirait dans une proportion plus forte que la somme du capital. Aussi longtemps que le capital et la population marchent de front, qu'ils augmentent ou diminuent dans la même proportion, le taux des salaires reste le même. C'est seulement quand le rapport du capital à la population vient à changer, que le prix du travail subit une augmentation ou une réduction correspondante. Le bien-être et le *comfort* des classes laborieuses dépendent donc directement du rapport que garde leur accoissement avec celui du capital

qui sert à les occuper et à les nourrir. Si elles se multiplient plus rapidement que le fonds des salaires, le prix du travail sera réduit ; ce prix s'élèvera, si leur multiplication est plus lente que celle de la richesse qui les défraye. Il n'y a pas d'autre moyen, pour élever les salaires, que d'accélérer l'accroissement du capital par rapport à la population, ou de retarder l'accroissement de la population par rapport au capital. »

Telle est la formule de l'inflexible loi qui règle le taux des salaires et par conséquent le sort des classes laborieuses. Mais ce principe, que l'économie politique de nos jours a remis en lumière, est-il généralement observé ? Malthus a démontré que, dans l'état actuel des idées et des mœurs, la population avait une tendance bien constatée à se développer plus rapidement que la richesse. L'état de l'Irlande, au besoin même celui de l'Angleterre, en présentent l'exemple le plus éclatant. Sans doute, la production est loin d'avoir atteint, dans les contrées les plus industrieuses et les mieux cultivées, sa dernière, sa plus extrême limite. La terre pourrait rendre trois ou quatre fois plus qu'elle ne rend, et les combinaisons auxquelles se livre la puissance manufacturière pour transformer les éléments que lui fournit le sol sont certainement très-étendues. Mais la science a beau reculer la limite de la production, il y en a une ; la production est une quantité, elle n'est pas l'infini ; qu'on l'étende jusqu'où l'on voudra, il demeurera possible de concevoir le point auquel la population, comme une mer qui monte toujours, finira par l'atteindre et par la dépasser. L'âge d'airain suivra nécessairement l'âge d'argent, si l'espèce humaine continue à s'abandonner à ses penchants sans contrainte.

Dans les contrées où la population s'accroît rapidement et sans malaise, la présomption est que le progrès de la richesse, que l'accroissement du capital disponible pour les salaires a marché plus vite encore ou tout au moins du même pas. Ainsi vont les Etats-Unis, dont la population continue à doubler tous les vingt-cinq ans. On en dirait autant, quoique avec certaine réserve, de l'Angleterre, qui ne comptait que six millions d'habitants en 1750, et qui, un siècle plus tard, en renfermait trois fois plus, soit environ dix-huit millions. Toutes choses égales, les peuples nouveaux doivent multiplier beaucoup plus vite que ceux qui sont établis dans des contrées depuis longtemps civilisées. Comme ils ne cultivent, au début, que les bonnes terres, et comme le fermier est en même temps propriétaire du sol, le travail obtient une rémunération plus considérable, l'accumulation du capital se fait avec une rapidité extraordinaire, et l'accroissement des moyens de subsistance suscite, par une réaction naturelle, celui de la population. Aux Etats-Unis, dans le Far-West, le grand nombre des enfants est une richesse, et la première de toutes pour la famille ; dans la vieille Europe, il devient un fardeau. La surabondance de la population amène invariablement, sur le continent européen, la plus abjecte pauvreté ; et il n'y a pas de nation qui n'ait son Irlande.

Les socialistes ont cru résoudre la difficulté en proposant de changer la distribution de la richesse. Mais ce système, qui exigerait le renversement des lois sur lesquelles repose la société, ne ferait que déplacer la misère ; on la transporterait peut-être d'une classe à une autre, mais, à coup sûr, on ne la supprimerait pas. On appauvrirait les riches pour enrichir les pauvres ; on mettrait dessus ce qui est dessous, et dessous ce qui est dessus ; mais on n'élargirait pas la base, et l'on n'élèverait pas le sommet de la pyramide sociale.

Les économistes, au contraire, pensent que dans tout pays où la popula-

tion surabonde, où un déficit existe dans les moyens de subsistance, et où les salaires sont déprimés, il n'y a pas d'autre alternative, pour rétablir l'équilibre, que d'augmenter la production, avec la production le capital, et avec le capital le fonds des salaires, ou de diminuer l'encombrement et la concurrence des bras par l'émigration. La Grande-Bretagne doit certainement l'aisance relative dont jouissent aujourd'hui toutes les classes de sa population, moins encore à la liberté commerciale, qui a mis les aliments les plus essentiels à la portée des ouvriers les moins rétribués, qu'à l'émigration, qui a diminué l'offre, et qui a augmenté la demande du travail en emportant chaque année trois cent mille habitants vers l'Amérique du Nord ou vers les Terres australes.

On a vu que le prix courant du travail dépendait du rapport qui existait entre le capital consacré à le défrayer et le nombre des travailleurs. On sait encore qu'un accroissement de la population qui excède celui du capital, amène infailliblement la dépression des salaires. Mais il y a des limites, au-dessous desquelles cette réduction ne peut pas descendre; et les salaires, outre leur taux courant sur le marché, ont aussi leur taux nécessaire et comme naturel. « Ce que le travail coûte à produire, dit avec raison M. Mac Culloch, comme les frais de toute autre production, doit se retrouver dans le prix de de vente. La race des travailleurs s'éteindrait bientôt, s'ils ne gagnaient pas de quoi vivre et de quoi alimenter leurs familles. Cette limite est la plus extrême à laquelle on puisse réduire sous une forme permanente le taux des salaires... Quelque faible que soit la demande du travail, si le prix des choses nécessaires à la subsistance des travailleurs vient à s'accroître, le prix naturel ou nécessaire de la main-d'œuvre doit s'accroître aussi. Supposons, pour prendre un exemple, que, dans un temps de disette, le prix du pain de quatre livres monte à 5 schellings, il est clair, dans ce cas, comme le nombre des journaliers cherchant de l'emploi restera le même, et comme une augmentation du prix du pain, quand une mauvaise récolte la détermine, ne peut pas accroître la demande des bras, que le niveau des salaires ne s'élèvera point. Ces journaliers seront donc forcés d'économiser, et la cherté du pain aura pour effet, en diminuant la consommation, de répartir plus également les privations sur toute la durée de l'année. Mais supposons que la cherté, au lieu d'être accidentelle, ait une cause permanente, comme la difficulté de produire, alors la question qui s'élève est celle-ci : le prix de la main-d'œuvre restera-t-il stationnaire, ou devra-t-il augmenter? On peut montrer que, dans ce cas, l'augmentation est inévitable. Il tombe sous le sens, en effet, que le bien-être des classes laborieuses se trouverait fortement atteint par l'élévation du prix du pain, et que ceux qui avant la cherté avaient de quoi subsister, se verraient réduits à un état de dénûment extrême et pourraient à peine ne pas mourir de faim. Dans ces circonstances, la mortalité ne manquerait pas de s'accroître; la difficulté que chacun éprouverait de pourvoir à sa subsistance tiendrait en échec la formation des unions conjugales et le progrès de la population. De cette manière, on verrait diminuer soit le chiffre de la population, soit la proportion de son accroissement, soit l'un et l'autre à la fois. La décroissance de la population, en éclaircissant les rangs des ouvriers, et en augmentant le capital par rapport à la population, permettrait aux travailleurs d'obtenir de plus forts salaires. »

Ce taux naturel des salaires, pour lequel M. Mac Culloch ne fait que repro-

duire la définition donnée par Adam Smith, n'est pas une quantité fixe et invariable ; il varie, au contraire, selon les époques et suivant les lieux. Les besoins de l'homme changent avec le climat, et la civilisation développe des penchants qu'il faut satisfaire. M. de Humboldt a remarqué que l'ouvrier au Mexique dépensait un tiers de plus pour sa subsistance dans la région tempérée que dans la région chaude. En Angleterre, les classes laborieuses vivent de pain de blé et de viande ; en Irlande, les pommes de terre ont longtemps fait la base unique de leur nourriture ; en Chine et dans l'Indoustan, elles se nourrissent de riz. Cette inégalité d'aliments doit amener une différence correspondante dans le prix du travail. Aussi l'Indien se contente-t-il de 3 pence (30 c.) pour la rémunération de sa journée, tandis que l'Anglais exige en moyenne sept ou huit fois davantage. Sans quitter l'Angleterre, on trouve que le salaire du travail agricole varie du simple au double, qu'il est de 14 schellings par semaine dans le Yorkshire, et de 7 schellings seulement dans le comté de Dorset, où les paysans se nourrissent mal et sont misérablement logés.

M. Mac Culloch consacre un chapitre de son livre à démontrer que des salaires élevés sont préférables, dans l'intérêt des classes laborieuses, à des salaires avilis. Cette doctrine n'a plus d'adversaires. En tout cas, lorsque la recherche de l'opulence est à l'ordre du jour dans les régions supérieures de la société, l'on aurait bien mauvaise grâce à prêcher aux ouvriers l'abstinence et le détachement des biens de ce monde. Ce qui est funeste aux classes laborieuses, ce sont les brusques variations du salaire. Quand le prix du travail s'abaisse tout à coup dans une forte proportion, les ouvriers peuvent manquer de pain et tomber à la merci de la charité publique ; quand la main-d'œuvre hausse, au contraire, soudainement, alors l'ouvrier, enrichi comme par un coup de fortune, se laisse aller à tous les excès. Son existence prend un caractère aléatoire qui le dégoûte du travail, de l'économie et de l'ordre. Au point de vue moral comme sous le rapport matériel, c'est le plus grand malheur qui puisse lui arriver.

Mais peut-on élever ou déprimer artificiellement le taux des salaires? Les gouvernements ont cru longtemps qu'il dépendait d'eux de réglementer l'industrie ; ils ont cherché à fixer le prix du travail, comme ils croyaient changer le cours des transactions en altérant la valeur des monnaies. Ce n'est que dans la cinquante-troisième année de George III, que le Parlement britannique a abrogé les statuts qui donnaient aux juges de paix le droit de déterminer les gages des journaliers. Aujourd'hui encore, les gouvernements, trop éclairés pour intervenir dans le contrat entre le maître et l'ouvrier, prétendent cependant régler la durée ainsi que les conditions du travail, et affectent ainsi indirectement le taux des salaires.

Les coalitions entre les maîtres pour opprimer la main-d'œuvre et entre les ouvriers pour l'exagérer, semblent aussi avoir fait leur temps. L'on commence à comprendre des deux côtés que ce sont là des tentatives vaines. L'intérêt des entrepreneurs, vu de haut, leur commande de bien traiter les ouvriers qui exécutent leurs ordres ; et quant à ceux-ci, en rançonnant le capital qui les fait vivre, en réduisant les profits par leurs exigences, ils s'exposeraient à tarir les sources mêmes du travail.

Cependant M. Mac Culloch reconnaît que l'abrogation des lois qui punissaient les coalitions de le royaume-uni n'a pas porté tous les fruits que l'on était en droit d'attendre. Les ouvriers, en effet, ont montré, depuis, les dispositions les

plus turbulentes ; il n'y a pas une branche d'industrie dans laquelle ils n'aient fait grève et ne soient entrés dans un concert plus ou moins accompagné de violence pour dicter aux maîtres le taux des salaires et les conditions du travail. En ce moment même, l'Angleterre est agitée par la coalition des ouvriers mécaniciens, coalition qui s'étend de Londres à Glasgow et se ramifie jusqu'à Dublin [1]. Cette coalition agressive des ouvriers a déterminé, par voie de représailles, une coalition défensive des maîtres. L'industrie mécanique est à l'état de guerre civile ; et la liberté absolue, que la législation laisse aux deux parties contractantes, ne les a jusqu'à présent conduites qu'à l'anarchie.

Bien que M. MacCulloch ne dissimule pas les faits, il se montre partisan des coalitions en principe. Il va même plus loin que M. J.-S. Mill, le premier économiste qui ait tenté de les réhabiliter.

« Non-seulement, dit M. MacCulloch, une coalition volontaire, quand la violence ne s'y joint pas, est l'exercice légitime du droit qu'ont les ouvriers de décider pour eux-mêmes ; mais quand elle a pour objet d'élever les salaires qui ont été indûment réduits, elle est opportune et il est à propos qu'elle se forme. On ne trouve pas beaucoup de maîtres qui consentent à augmenter les salaires ; il y a fort à parier que les réclamations d'un ou de quelques individus ne recevront aucun accueil aussi longtemps que leurs camarades continueront à travailler au prix contre lequel ils protestent. C'est donc seulement quand tous les ouvriers ou la plupart des ouvriers qui appartiennent à une usine ou à une industrie se coalisent entre eux, ou lorsqu'ils agissent par un concert qui équivaut à une coalition, et refusent de continuer le travail à moins d'obtenir une augmentation de salaire, qu'il devient de l'intérêt immédiat des maîtres de faire droit à la demande qui leur est adressée. Il en résulte évidemment que, sans l'existence d'une coalition, soit hautement avouée, soit tacite, ces ouvriers ne parviendraient jamais, par leurs propres efforts, à une hausse de salaire, et qu'ils resteraient à la discrétion des maîtres dont la concurrence en fixerait le taux. »

Je comprends que l'on applaudisse à la suppression des lois qui frappaient les coalitions avec une sévérité qui n'est plus de notre époque. L'impuissance de cette législation en faisait ressortir la cruauté ; mais il y a loin de la tolérance à l'éloge. L'économie politique veut que chacun, ouvrier ou maître, ait toute liberté pour stipuler ses intérêts. Mais les coalitions sont des liens qui enlacent violemment la liberté individuelle. Les ouvriers engagés dans ce concert s'enchaînent d'abord entre eux pour enchaîner ensuite plus aisément ceux avec lesquels ils traitent.

En fait, et quoi qu'on en puisse dire, les coalitions n'ont jamais réussi. Elles n'amènent que des ruines pour l'industrie, et pour les ouvriers que des haines, des privations, la misère et souvent la honte. En droit, elles sont la guerre organisée dans les ateliers, là où la paix seulement féconde le travail. Mais, après les mauvais effets des coalitions, pour en démontrer l'inutilité, je ne veux pas d'autre autorité que celle de M. MacCulloch lui-même. Il dit en effet, une page plus loin et comme s'il voulait combattre ses propres arguments : « Si les salaires payés aux ouvriers, dans une branche d'industrie, viennent à être réduits sans une cause légitime, les capitalistes qui dirigent ces ateliers auront sans contredit le bénéfice total de la réduction, en outre des profits ordinaires que

---

[1] Voir le *Journal des Economistes*, numéro de février 1852.

font les capitalistes engagés dans d'autres entreprises. Mais une inégalité de cette nature ne peut pas se perpétuer. De nouveaux capitaux seront infailliblement attirés vers une industrie qui a des salaires faibles et des profits élevés; et les entrepreneurs de ce travail se verront dans la nécessité, s'ils veulent obtenir des travailleurs, de leur offrir une rémunération plus forte. Il est donc évident que, lorsque les salaires ont été réduits sans cause dans une industrie, ils reprennent leur niveau par la seule concurrence des capitalistes et sans aucun effort de la part des ouvriers. » S'il en est ainsi, pourquoi décerner au nom de la science un bill d'indemnité aux coalitions et en recommander l'usage? La concurrence est de sa nature un principe exclusif. Si l'on admet que la concurrence des ouvriers suffit pour faire baisser les salaires et celle des maîtres pour les faire hausser, les coalitions deviennent au moins inutiles. Elles ne pourraient que troubler les rapports qui tendent naturellement à s'établir. Le marché du travail ne sera large et régulier qu'autant qu'il restera libre.

On a remarqué que les ouvriers se coalisaient rarement pour imposer une élévation de salaire dans les moments où l'industrie était en souffrance et où le commerce languissait. Les mutineries qui interrompent le travail et qui enrégimentent les ouvriers contre les maîtres se produisent surtout lorsque les usines sont en pleine activité et que la rémunération du labeur quotidien est la plus large. Les mécontents font grève, non pas pour relever des salaires qui auraient été réduits sans cause, mais pour obtenir l'augmentation de salaires qui sont déjà très-élevés. Ce sont les emportements de l'ambition et non les protestations ou les plaintes de la misère. Ajoutons que l'on ne voit pas pourquoi les classes laborieuses se ligueraient contre les lois d'un ordre social dans le sein duquel, après tout, elles prospèrent, qui a plus avancé l'amélioration de leur sort en un demi-siècle qu'il ne l'avait été depuis le moyen âge, et dans lequel le travail, en devenant la base de la moralité et la source de la richesse, a renouvelé les notions du pouvoir et de la grandeur.

M. Mac Culloch, jetant un rapide coup d'œil sur l'état des classes laborieuses en Angleterre, rend témoignage de l'amélioration progressive et décisive de leur sort. « Leur condition, dit cet écrivain, se trouve bien changée depuis la guerre d'Amérique : le peuple est aujourd'hui mieux nourri, mieux vêtu et mieux logé qu'à aucune époque des temps passés. Nous savons que lord John Russell a dit en 1844 que les classes laborieuses avaient rétrogradé depuis un siècle, et qu'elles étaient moins malheureuses en 1740. Mais, malgré le respect que nous devons à une aussi haute autorité, nous demeurons convaincu que cette assertion n'est pas justifiée par les faits. La plus grande partie des objets de consommation sont aujourd'hui à aussi bas prix qu'en 1740, et plusieurs, comme les articles d'habillement, s'obtiennent à meilleur marché. Malgré les plaintes très-fondées qu'ont soulevées les habitations infectes de la classe ouvrière, elle est incomparablement mieux logée que dans le cours du dernier siècle et qu'à aucune époque antérieure. Les plus vieilles maisons, dans nos villes et dans nos villages, sont précisément celles qui offrent aux pauvres les plus détestables logements. Le pain que l'on consomme à présent dans les familles pauvres est d'une qualité supérieure; et dans les villes, tout au moins, les ouvriers consomment une plus grande quantité de viande de boucherie. L'ivrognerie et l'immoralité, si elles n'ont pas matériellement diminué, n'ont pas fait non plus de progrès sensibles; les mœurs de toutes les classes ont gagné en sentiments humains et en douceur. Les pro-

grès extraordinaires que l'on remarque dans la santé et la longévité de la population attestent qu'une amélioration réelle s'est manifestée dans le sort de tous. »

Ces conclusions sont généralement fondées, quoiqu'un peu absolues dans les termes. La durée de la vie moyenne a augmenté en Angleterre comme ailleurs, depuis la découverte de la vaccine, parce que la mortalité est moindre dans les premières années; mais s'il meurt beaucoup moins d'enfants, il meurt un plus grand nombre de jeunes gens et d'hommes faits. L'agglomération qui se fait de miasmes humains dans les grandes villes et dans les centres industriels y a notablement affaibli la santé et abrégé l'existence. On sait que la durée moyenne de la vie est, pour les classes laborieuses, de dix-sept ans à Liverpool, et de dix-neuf ans à Manchester. Cet état de choses, qui accuse la civilisation, a vivement ému les esprits dans la Grande-Bretagne. On a rendu des lois pour assainir les grandes villes; l'attention publique s'est tournée vers l'amélioration matérielle et morale des classes qui fournissent les agents du travail. Le mal est profond; mais, pour des hommes et surtout pour des gouvernements de bonne volonté, la puissance d'amendement et de progrès est infiniment plus grande.

M. Mac Culloch admet que le sort du peuple est loin d'être prospère. « Lord John Russell a eu raison de dire que les classes laborieuses n'avaient pas profité autant qu'elles auraient dû le faire, ni autant que les classes moyennes l'ont fait, des progrès extraordinaires accomplis depuis un demi-siècle, et particulièrement de la réduction opérée depuis 1815 dans le prix de presque tous les objets de consommation. Cela vient de ce que les classes moyennes ont toujours montré plus de prudence et de prévoyance que celles qui étaient placées à un rang inférieur, et qu'elles ont pu, par conséquent, tirer un meilleur parti des circonstances favorables qui sont survenues. On ne saurait douter que la pauvreté toute spéciale et la détresse qui règnent perpétuellement à quelque degré sur tous les échelons de la classe laborieuse, ne doivent être attribuées, sans hésitation, à ses habitudes vicieuses, à son imprévoyance et à son défaut d'activité. Cependant, et quelle que soit l'infériorité du peuple à cet égard, il est, de nos jours, moins vicieux, moins imprévoyant, et plus industrieux qu'à aucune époque du passé. Cette amélioration dans les mœurs populaires concourt, avec le progrès des arts et avec la plus grande facilité de produire, à élever les ouvriers dans l'échelle de la civilisation. »

Toutes choses égales, M. Mac Culloch pense que les ouvriers anglais, qui sont les mieux rétribués de l'Europe, n'obtiennent pas des salaires aussi élevés que ceux qu'ils auraient le droit d'espérer. Cette dépression du travail est attribuée par lui à diverses causes, au nombre desquelles il fait principalement figurer l'immigration des Irlandais en Angleterre, l'emploi trop exclusif de la pomme de terre dans l'alimentation du peuple, et le travail des enfants dans les manufactures. Ces influences délétères ont à peu près cessé d'agir aujourd'hui. L'émigration lointaine a fait de telles saignées à la population de l'Irlande, qu'elle s'est réduite, en cinq années, de vingt-cinq pour cent ou de deux millions d'hommes. Au lieu de redouter l'invasion de ces flots de population virile, l'Angleterre commence à regretter que tant de citoyens de son empire soient allés féconder une terre rivale, le sol des États-Unis. La famine de 1847 a mis fin à la domination exclusive de la pomme de terre. Et quant au travail des enfants, il ne prouve que l'insuffisance du sa-

laire sur lequel doit vivre la famille, ou l'imprévoyance des parents. C'est aux mœurs, bien plus encore qu'aux lois, qu'il appartient de donner le remède.

Contrairement à une opinion très-accréditée, M. Mac Culloch ne paraît pas croire que les classes laborieuses aient beaucoup à gagner à une réduction des taxes ou à un changement dans le système de l'impôt. Il fait remarquer que l'Irlande a toujours été une des contrées les moins chargées d'impôts, quoique les plus fertiles, et que cela n'a pas empêché sa population de descendre au dernier degré de la dégradation et de la pauvreté. Il en conclut que le sort du peuple est dans ses propres mains, et que les taxes dont on le grève n'auront pas d'importance, pourvu qu'il soit industrieux, économe et prévoyant.

Cette doctrine paraît vraie dans une certaine mesure. Oui, les influences extérieures ne sont rien en comparaison de celles que l'ouvrier peut exercer sur son propre sort par sa bonne ou par sa mauvaise conduite. Mais, dans la distribution qui se fait de la richesse, il ne faut pas oublier que le système des impôts joue un rôle très-important. L'impôt est un fardeau dont le gouvernement doit faire supporter une part proportionnellement égale à chacune des classes dont se compose la population. S'il incline la balance d'un côté plus que de l'autre, non-seulement il manque aux règles de la justice distributive, mais il retarde, pour ceux qui sont les plus grevés, la marche de l'aisance, pendant qu'il l'accélère pour d'autres en les dégrevant. En tirant le revenu public, depuis un demi-siècle, à peu près exclusivement des impôts de consommation, le gouvernement britannique a mis un obstacle puissant au progrès des classes laborieuses. Sans nous associer aux clameurs qu'une école de financiers à idées étroites et à courte vue pousse en faveur de l'impôt unique, je pense que l'Angleterre gagnerait à introduire dans l'assiette de son budget, entre les taxes directes et les taxes indirectes, cet équilibre qui existe si heureusement dans le budget français.

M. Mac Culloch s'oppose particulièrement et avec raison à la réduction des droits établis sur les boissons spiritueuses et sur le tabac. « Le goût du tabac, dit-il, quoique moins funeste à certains égards que le goût des spiritueux, fait une brèche, plus grande que l'on ne croit, aux ressources du pauvre. Les droits établis sur cette drogue ont produit, en 1850, un revenu net de 4,410,223 livres sterling (110,255,275 fr.). On suppose généralement que le tabac manufacturé distribué dans le pays et vendu au détail coûte au moins le double du droit, soit 8,820,646 livres sterling (220,516,150 fr.). En tenant compte de la contrebande et des mélanges frauduleux, la dépense que ce dégoûtant stimulant occasionne ne saurait être évaluée à moins de neuf à dix millions sterling, somme égale au revenu de tous les chemins de fer du royaume. Le goût du tabac est tellement enraciné que, dans certaines paroisses rurales du midi de l'Écosse, on dépense en tabac autant ou même plus que l'on ne dépense en thé. Dans de pareilles circonstances, ce serait le comble de la folie de faire quoi que ce soit pour augmenter la consommation de ce narcotique. L'impôt qui le frappe est inattaquable, et il convient de le fixer au taux qui promet à l'échiquier le plus abondant revenu. »

De toutes les taxes qui peuvent peser sur les rangs inférieurs de la population, les plus lourdes sont celles que les ouvriers, pour satisfaire leurs passions, s'imposent eux-mêmes. M. Morter a démontré que, dans la consommation de trois articles seulement, les liqueurs spiritueuses, la bière et le tabac,

le peuple des trois royaumes dépensait la somme énorme de 57 millions sterling (1,438 millions de francs). La moitié des salaires est dissipée de cette manière ; et la famille ne se ressent que médiocrement de la hausse progressive qui s'est fait sentir, depuis la fin du dernier siècle, dans la rémunération du travail.

En terminant cet essai, l'auteur insiste sur les avantages que les classes laborieuses doivent retirer des Sociétés de secours mutuels et de l'institution des caisses d'épargne. Le conseil est bon, et les ouvriers semblent disposés à en faire leur profit. Ainsi, l'on en compte huit cent mille en Angleterre qui sont inscrits dans les Sociétés de secours mutuels. La somme due aux caisses d'épargne par le Trésor s'élevait, vers la fin de l'année 1850, à plus de 31 millions sterling, environ 785 millions de francs. Les ouvriers tendent à devenir apitalistes, par la seule voie par laquelle se forment les capitaux, par l'épargne. En Angleterre, comme en France, ils possèdent déjà une partie des fonds publics. Que ce mouvement continue, et, dans les contrées où fleurit l'industrie, il n'y aura bientôt plus de prolétaires.

M. Mac Culloch ne touche, que par forme de prétérition, à la question des secours publics. Il n'est pas cependant d'institution qui exerce une influence plus directe ni plus décisive sur le taux des salaires. Avant la réforme de 1834, la taxe des pauvres était un véritable supplément à la rémunération du travail. Encore aujourd'hui, la maison de charité reste l'asile qui reçoit les travailleurs, hommes ou femmes, qui ont usé leurs forces au service de l'agriculture ou de l'industrie manufactrière. La famille se décharge sur l'Etat du soin d'entretenir les vieillards et souvent les enfants.

L'Etat, dans certains cas, se substitue ainsi à la famille, la désintéresse de ses devoirs, et partant la détruit. La liberté du travail a, comme on voit, ainsi pour support le droit à l'assistance. Le peuple qui a poussé le [plus loin la pratique de la liberté commerciale admet et grave les principes du socialisme à la base de son ordre politique. Les lois des pauvres sont chez lui la condition de la propriété.

Nous ne pensons pas que la taxe des pauvres soit le dernier mot du progrès industriel, ni que l'Angleterre elle-même soit impuissante à cicatriser cet ulcère. Il y a là une difficulté qui tourmente la conscience publique, et qui ne s'imposera pas vainement à son attention. L'époque dans laquelle nous vivons est animée de cet amour du bien, qui ne laisse pas dormir de tels problèmes; et pour les résoudre, elle a les lumières qui avaient manqué à nos devanciers.

En résumé, le travail de M. Mac Culloch expose clairement les données de la science. L'auteur n'a pas affiché une forme trop abstraite, parce qu'il voulait que son livre fût lu des ouvriers, auxquels il sera particulièrement utile. Après l'esprit d'invention, qui recule l'horizon des données scientifiques, je ne sais rien de plus méritoire ni de plus élevé que le don d'en populariser les résultats.

LÉON FAUCHER.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE A PARIS,

RÉSULTANT

DE L'ENQUÊTE FAITE PAR LA CHAMBRE DU COMMERCE,

POUR LES ANNÉES 1847 ET 1848[1].

Paris était naguère la seule ville de France, peut-être, qui sût le moins ce qui se passe dans ses murs en matière de travail industriel, et c'est surtout par ce genre de travail, si élégant, si varié, si artistique, qu'elle occupe le premier rang dans le monde. On y agitait les questions les plus ardues de l'économie politique, les réformes sociales les plus radicales, les discussions les plus hardies sur la condition des classes ouvrières; et ces estimables classes, et ceux qui se donnaient à si grand bruit la mission de parler et d'agir pour elles, ne savaient pas le premier mot de leur situation. On ignorait combien chaque industrie emploie de bras, jeunes ou vieux, sédentaires ou mobiles; quelles matières précieuses elle met en œuvre, l'importance des produits qu'elle peut créer, les débouchés de ces produits; en un mot, on ne savait rien : on dissertait et on déclamait dans le vide.

Quiconque a vu passer, durant les jours néfastes de 1848, ces longues processions d'ouvriers, précédés d'étendards sinistres et demandant tous des augmentations de salaires ou l'exclusion des industries rivales, n'en perdra jamais le souvenir. Quel prodigieux effet n'eût pas produit sur ces hommes égarés le tableau de leurs propres folies avec toutes leurs conséquences, si l'on avait pu le leur mettre par anticipation sous les yeux; s'ils avaient pu prévoir ce que devaient coûter à cette grande ville, où l'absurde régnait alors en maître, les saturnales du moment! C'est de Paris que tous les maux sont venus alors; c'est Paris qui les a payés le plus cher, et le bel ouvrage que nous allons essayer de faire apprécier ne restera pas seulement comme le monument statistique le plus complet et le plus consciencieux de notre pays, mais comme la leçon d'histoire et d'économie politique la plus saisissante de notre temps.

Commençons par rendre hommage aux auteurs de ce travail, dont le savant rapporteur, M. Horace Say, porte un nom cher aux sciences économiques. C'est lui qui a été l'âme et le directeur véritable de cette grande entreprise, dont M. Léon Say, son fils, et M. Natalis Rondot se sont montrés les habiles auxiliaires et méritent, après lui, les plus justes éloges. M. Ch. Legentil présidait à cette époque la Chambre de commerce, et il lui revient aussi une bonne part de gloire dans cette œuvre d'utilité publique. La tâche était d'une difficulté immense et tout était à créer, jusqu'aux moyens d'exécution. Comment espérer de *reconnaître*, seulement avec une exactitude approximative, plus de trois cents industries, éparses dans tous les quartiers d'une grande ville, et de pénétrer dans les alvéoles les plus secrètes de cette ruche merveilleuse? Com-

[1] Paris, 1852, librairie de Guillaumin et Comp., 1 fort vol. in-4.

ment se diriger avec sûreté dans ce labyrinthe inextricable, et surtout à une époque aussi agitée?

Ces infatigables observateurs ont eu le rare bonheur d'étudier le volcan parisien dans la paisible année 1847, et dans la formidable crise de 1848. Ils ont pu voir le cratère calme, puis, bientôt, en pleine éruption, et les faits qu'ils ont recueillis, dans cette double exploration, présentent un intérêt dramatique et historique d'autant plus grand, qu'il ressort de leur contraste même et qu'il n'a pas été recherché. Nous savons maintenant, par les chiffres éloquents que ces messieurs ont recueillis, la différence du pied de paix et du pied de guerre au foyer de la production; nous savons ce qu'il en coûte aux populations qui troublent le repos public et qui marchent en aveugles à la recherche de biens imaginaires, sans s'inquiéter des contre-coups que le travail éprouvera de toutes ces tentatives hasardeuses.

Exposons, en peu de mots, le plan de l'ouvrage. La première partie, après la description des moyens employés pour conduire l'enquête, présente l'analyse des faits recueillis, et se termine par les tableaux qui résument les résultats généraux. La seconde partie contient les faits spéciaux à toutes les industries, au nombre de trois cent vingt-cinq. Une notice technologique ou économique, selon les cas, fait connaître la nature de ces industries, le nombre des entrepreneurs et ouvriers qui exécutent, les salaires, les profits, etc. La troisième partie offre des détails neufs et inédits sur les établissements industriels entretenus par l'Etat, tels que les Gobelins, l'Imprimerie nationale, la manufacture des tabacs, certains théâtres. Le travail, déjà si divisé entre ces diverses industries, ne l'est pas moins dans les procédés particuliers à chacune d'elles; mais cette division extrême, qui explique la haute supériorité de l'art parisien, a dû rendre très-difficile l'étude du mouvement industriel à Paris.

Il faut étudier, dans l'exposé simple et loyal qui précède l'enquête, la manière ingénieuse dont les auteurs de ce beau document ont triomphé de toutes les difficultés. Ils n'avaient pour guide, et encore très-insuffisant, que les *recherches statistiques sur la ville de Paris*, publiées en 1826 et 1829 par le comte de Chabrol; mais ils ont perfectionné leur modèle au delà de toute expression, et, en réalité, ces utiles *recherches* ne peuvent être considérées aujourd'hui que comme point de comparaison. Personne, avant la publication de la nouvelle enquête, n'aurait pu répondre, à Paris, avec une certitude morale, à des questions comme celles-ci: Combien y a-t-il d'ouvriers ébénistes? Quelle est l'importance moyenne de leur travail annuel? Combien d'ouvriers en papiers peints, en bronze; combien d'orfévres et que produisent-ils?

On n'aurait pas pu préciser non plus la nature du dommage éprouvé par telle ou telle industrie à la suite de certaines dispositions de douanes. On ne savait presque rien des habitudes des ouvriers, de leurs demeures, de leurs salaires, des conditions de leur existence, ni dans quelle proportion le travail des enfants et des femmes figurait auprès de celui des hommes. L'enquête a tout exposé, tout éclairci avec une exactitude admirable. Il suffit de dire que cet immense recensement a fait dresser un nombre de bulletins qui s'est élevé d'abord à plus de quatre-vingt-dix mille, et finalement à soixante-sept mille, après la suppression des doubles emplois et des bulletins incomplets. Cette masse de bulletins a été classée par industries diverses, réunies en groupes, et précédées d'une liste alphabétique générale, vraiment encyclopédique, de toute la fabrique parisienne.

Les treize groupes principaux comprennent l'industrie *de l'alimentation, du bâtiment, de l'ameublement, du vêtement, des fils et tissus, des peaux et cuirs, de la carrosserie et de la sellerie, des arts chimiques et céramiques, des métaux et de la quincaillerie, de l'orfévrerie et de la bijouterie, de la boissellerie et de la vannerie, des articles de Paris, de l'imprimerie et de la papeterie.* Mais ce qui est tout à fait neuf et précieux, dans ce tableau presque synoptique du travail industriel dans une ville telle que Paris, c'est le chiffre spécial des valeurs créées par chaque groupe et la comparaison des faits observés en 1847 et 1848. On ne saurait trop souvent reproduire et éclairer de trop de lumière ces faits décisifs, qui méritent à un si haut degré l'attention de tous les économistes et des hommes d'État. Les voici dans leur énergique simplicité.

L'industrie parisienne a produit en 1847, au foyer de ses treize grands groupes, une valeur de 1,463,628,330 francs, soit près d'un *milliard et demi.* Elle n'a pu créer en 1848 qu'une valeur de 677 millions, *soit 54 pour cent de perte*, environ 750 millions. La ville de Paris a donc payé au prix de plus de 700 millions, c'est-à-dire d'une somme égale à la rançon imposée à la France en 1815 par les armées coalisées de l'Europe, le désordre social qu'elle a introduit en France par cette désastreuse révolution. Ces faits sont clairs, nets, précis, et ne souffrent aucune contradiction ; qu'ils nous servent, du moins, de leçon pour l'avenir. 186 mille ouvriers sur 342 mille ont été, à cette funeste époque, entièrement privés de travail, pendant que certains hommes poursuivaient la chimère des salaires de plus en plus élevés, dans une ville ruinée par le désordre et par les menaces officielles faites au capital.

Quand on pénètre, avec les auteurs de l'enquête, dans les détails de chaque groupe, la leçon apparaît plus frappante et plus décisive. C'est ainsi que la diminution des affaires a été de 75 pour 100 dans l'industrie des ameublements au faubourg Saint-Antoine, et de 53 pour 100 dans les articles de Paris, dont le foyer est au sixième arrondissement ; de sorte que ce sont les arrondissements les plus turbulents qui ont le plus souffert des troubles, et qui ont le plus chèrement expié le désordre par eux jeté dans la cité. En nombres ronds, cette perte a été de 34 millions sur les ameublements, et de 60 millions sur les articles de Paris ; c'est-à-dire *d'environ cent millions* dans les deux arrondissements les plus agités. N'y a-t-il pas dans ces nombres significatifs un avertissement providentiel et digne de méditation ?

Il est facile de comprendre maintenant, en présence de ces chiffres mémorables, quelle a dû être l'insuffisance des secours artificiels offerts par l'État à cette foule d'infortunés qui venaient de tarir la source naturelle et inépuisable du travail régulier. Tous ceux qui ont assisté à cette dérision amère des ateliers nationaux, qui a failli ruiner et détruire la société de fond en comble, ne sauraient trop souvent exposer aux regards ébahis des ouvriers parisiens les conséquences de leurs entraînements. Ce chiffre total de 700 millions doit retentir sans cesse à leurs oreilles : *La rançon des révolutions est égale à celle des invasions*, et il faut poursuivre des mêmes malédictions les unes et les autres.

La leçon est bien plus frappante encore quand on réfléchit que l'industrie parisienne est, presque en tout, œuvre d'art et de goût, et qu'elle ne saurait prospérer que sous l'influence de l'ordre et de la paix. Qui donc songe à acheter des bijoux, des bronzes, des meubles, des gravures ou des livres, quand le sol tremble, quand le salaire fait défaut et que le capital effrayé se retire ! Qui le croirait? malgré la grêle de brochures, de journaux, de placards, dont la

ville a été inondée à cette époque de dévergondage littéraire et politique, la perte de l'imprimerie a été de 27 pour 100. L'industrie à laquelle on a pu supposer un moment que toutes les autres seraient sacrifiées dans ce grand cataclysme a perdu plus du quart de son revenu. Messieurs les tailleurs, grands réformistes aussi, ont perdu 114 millions, en dépit des associations égalitaires, communautaires et humanitaires dont ils ont fait tant de bruit.

Les auteurs de l'enquête n'ont compris dans leur travail que l'industrie parisienne proprement dite. Les négociants, les marchands, les entrepreneurs de roulage, les restaurateurs, les limonadiers, les fruitiers, qui ne sont point créateurs de produits matériels, ne figurent pas dans le tableau général des fabricants. Mais ce qui mérite aux documents de la Chambre de commerce une entière confiance, c'est le soin avec lequel toutes les dépositions, toutes les déclarations, toutes les observations ont été contrôlées, quartier par quartier, maison par maison, étage par étage et en quelque sorte homme par homme. Il est aussi facile désormais d'apprécier la valeur du travail dans chaque arrondissement de Paris, que dans la plus modeste ville de province. Non-seulement chaque arrondissement a été étudié dans ses circonscriptions, mais chaque groupe dans ses plus extrêmes subdivisions. Ainsi, dans le groupe de l'industrie des vêtements, on a fait figurer les couturières, les tailleurs, les costumiers, les cordonniers, les chapeliers, les fourreurs, les lingères, les fabricants de corsets, de chapeaux, comme figurent dans le groupe des ameublements les fabricants de chaises, de fauteuils, de lits, de miroirs, de stores; les tapissiers, les tourneurs, etc.

A la suite de ces longues et consciencieuses investigations, la Chambre de commerce de Paris est parvenue à connaître quels étaient les débouchés habituels de la production immense de la capitale : c'est la ville elle-même qui absorbe, pour sa consommation, la presque totalité de ce qu'elle produit, sauf les 150 ou 160 millions d'exportations annuelles à l'étranger. On conçoit, en effet, que toutes les industries alimentaires travaillent exclusivement pour la consommation urbaine. Tout ce qui se rapporte à l'industrie *du bâtiment*, pour me servir du terme employé, doit naturellement aussi avoir pour destination Paris seul, de telle sorte que cette ville est, non-seulement un grand foyer d'industrie, mais une place de commerce de premier ordre. Il suffit de dire que la seule profession des emballeurs, qui ne fournissent matériellement que les caisses en bois blanc nécessaires aux marchandises exportées, représente un produit annuel de plus de 6 millions. Les objets les moins importants en apparence ont aussi, en pareil cas, leur signification relative : Paris fabrique pour plus de 16 millions de fr. de chapeaux, et pour plus de 7 millions de fr. de parapluies.

Mais l'un des faits les plus intéressants qui aient été constatés dans l'enquête, c'est la distribution du travail entre les divers arrondissements de Paris et la valeur comparée des articles créés dans chacun d'eux. Il en résulte cette leçon de morale politique, que ce sont les arrondissements les plus agités qui souffrent le plus dans leurs intérêts matériels, et qui sont les premières victimes de leurs agitations. Le 6me arrondissement de Paris, qui a été de tout temps et dans ces derniers temps surtout le foyer de toutes les émeutes, est le plus grand producteur de tous : sa quote-part dans les 1,500 millions a été de plus de 235 millions en 1847. Celle du faubourg Saint-Antoine n'a été que de 175.

Les industries spéciales affectionnent de préférence certains quartiers. La carrosserie et la sellerie sont installées dans le 1er et le 2me arrondissement; le 3me est le chef-lieu de la fabrication des vêtements et des châles; le 4me, qui contient les halles, n'a que des ouvriers isolés, cordonniers et tailleurs; le 5me, plus divisé, renferme des mécaniciens, des fabricants de pianos, de fleurs, de billards; le 6me est le centre de la fabrique des articles de Paris : tabletterie, brosserie, boutons, éventails, cartonnage, fausse bijouterie, orfévrerie fine, bronze, plaqué, etc.; le 7me arrondissement participe au même mouvement, surtout pour le travail des métaux; le 8me, qui est l'un des plus étendus de Paris et qui comprend le faubourg Saint-Antoine, aussi vaste qu'une ville, est particulièrement habité par des charpentiers, des ébénistes et des fabricants de papier peint : dans une seule de ses rues, on a recensé jusqu'à 370 entrepreneurs d'ébénisterie; le 9me, sans importance industrielle, ne possède que quelques teintureries. Les trois derniers arrondissements sont situés sur la rive gauche de la Seine, mais le mouvement industriel y est peu considérable, excepté celui de l'imprimerie et de la librairie, grâce au voisinage des écoles.

Après avoir exposé la topographie industrielle des douze arrondissements de la ville de Paris, les auteurs ont fait le dénombrement de la population ouvrière de cette armée immense de plus de 340 mille individus, deux tiers d'hommes environ, un tiers de femmes et 25 mille enfants, qui ont élevé si haut la réputation artistique de Paris. 27 mille hommes, en nombres ronds, obtiennent des salaires inférieurs, à 3 fr. par jour; 157 mille gagnent de 3 à 5 fr., et 10 mille gagnent plus de 5 fr. Ainsi, l'immense majorité jouit d'un salaire qui se rapproche de la moyenne, de 3 fr. 80 c. par jour. Les salaires très-bas sont tout à fait exceptionnels à Paris. Le salaire des femmes varie beaucoup; les deux tiers d'entre elles travaillent à leurs pièces. La moyenne est de 1 fr. 63 c., soit à peu près la moitié du salaire moyen des hommes; mais il est juste de considérer que toutes les femmes prennent part, à titre de mères, d'épouses, de filles ou de sœurs, au salaire des hommes qui les soutiennent.

Cette population originale, qui a su imprimer un cachet de distinction si remarquable à ses produits, diffère non-seulement de toutes les populations de l'Europe, mais de toutes celles de la France, la ville de Lyon seule, peut-être, exceptée. D'où lui est venue la supériorité dont elle est si fière? De quelles circonstances particulières peut-elle dépendre? Les auteurs de l'enquête l'attribuent au développement des beaux-arts à Paris, aux nombreuses applications des sciences à l'industrie, au voisinage de tant de monuments des temps anciens et modernes. Mais on ne saurait nier que la culture très-populaire du dessin et les grandes ressources de l'enseignement industriel, prodiguées par la ville ou par l'État au peuple de Paris, n'entretiennent à un très-haut degré le feu sacré des arts et les traditions du bon goût. Ce qui est certain, c'est que l'ouvrier parisien sait donner la vie aux matières les plus viles et les transformer à son gré avec un charme inexprimable. L'exposition universelle de Londres a mis sa prééminence en ce genre au-dessus de toute contestation. C'est la fabrique de châles de Paris, c'est l'ébénisterie du faubourg Saint-Antoine, c'est le goût parisien qui ont régné en maîtres, du consentement officiel de l'Europe entière, au Palais de Cristal.

L'enquête dirigée par la Chambre de commerce peut être considérée, d'un autre point de vue, comme une collection de petits traités technologiques sur une foule d'industries à peine connues hors des murs de la ville, et d'autan

plus précieuse pour l'économiste, qu'elle démontre jusqu'à l'évidence les avantages de la division du travail. Il n'y a pas un éventail qui n'emploie douze ou quinze ouvriers différents. Dans l'industrie des papiers peints, il y a des dessinateurs, des imprimeurs, des graveurs, des fouleurs, des satineurs, des velouteurs ; dans la bijouterie vraie ou fausse, on compte des découpeurs, apprêteurs, estampeurs, ciseleurs, sertisseurs, monteurs, doreurs, polisseurs, brunisseurs, guillocheurs, etc. Cette seule nomenclature, avec toutes ses ramifications dans chaque branche d'industrie, présente l'intérêt le plus varié et le plus attachant. Tout y est neuf, clair, sobre, bien observé, bien résumé, et ce gros livre ne saurait manquer de devenir le répertoire indispensable de l'industrie et de l'édilité parisiennes.

On ne peut, en effet, étudier avec indifférence *le travail* d'une ville qui produit chaque année une valeur égale au budget général de l'Etat; qui dépense, en dix-huit mois, près de 50 millions de francs pour se donner des halles et ouvrir une rue; qui fait tomber des quartiers tout entiers sous le marteau pour les reconstruire, assainir et embellir; qui s'enveloppe d'une ceinture de chemins de fer, en dedans d'une ceinture de fortifications qui lui a coûté plus de 150 millions, et qui attire à elle les voyageurs du monde entier, éblouis, ravis du luxe de ses arts et du charme particulier à ses habitants. Heureuse cité, si elle ne mettait l'Europe en feu de temps en temps, comme pour se distraire! plus heureuse, le jour où elle aura perdu cette funeste habitude, et où elle bornera son empire à captiver le monde au lieu de l'effrayer!

Les plus graves questions se rattachent, en ce moment, à la statistique de l'industrie à Paris, et donnent un nouveau prix au grand ouvrage si habilement conduit par MM. Horace Say, Léon Say, Natalis Rondot et leurs collaborateurs. Paris étouffe moins dans ses remparts fortifiés que dans son mur d'octroi. Les chemins de fer y versent tous les jours les voyageurs par milliers. On ne peut pas entrer en ville sans ouvrir sa malle, son sac de voyage, sans briser les enveloppes de tous les colis. Des droits reconnus iniques et exorbitants, tels que ceux qui pèsent sur les vins, les huiles, le combustible, ne sont maintenus que par l'impossibilité où l'on s'est trouvé jusqu'à ce jour de les remplacer. Cette sujétion de tous les moments ne peut durer. L'affluence des hommes et des choses à toutes les barrières rendra bientôt impraticable le système des octrois qu'on subit par nécessité, mais qui sera remplacé plus tôt que l'on ne pense. Londres n'a pas d'octroi, Vienne n'en a pas non plus; Paris devra modifier tôt ou tard ce mode de perception reconnu si incommode, si injuste, si nuisible aux vrais intérêts de la production. Dans cette grave question, comme dans toutes celles qui se rattachent aux intérêts matériels et moraux de la population parisienne, l'enquête de la Chambre de commerce sera désormais le point de départ de toutes les améliorations.

BLANQUI, de l'Institut.

LE PROGRÈS DE L'ANGLETERRE[1].

PAR M. PORTER.

De ce qu'une nation, tous les ans, filera, tissera et imprimera une plus forte quantité de coton, de laine et de chanvre, fondra, moulera, ou forgera un certain nombre de millions de plus de kilogrammes de fer, d'acier ou de cuivre ; de ce qu'elle importera une plus grande quantité de vin, de grains ou de salaisons ; de ce que, en un mot, chaque année, elle sera devenue plus riche, est-on autorisé à conclure qu'elle est en progrès d'une manière absolue et générale? Au premier abord, on est fortement incliné à se prononcer pour la négative. On se dit en effet que, quant à l'individu, l'accroissement de la richesse ne prouve pas le progrès, le perfectionnement de l'être. Un individu sans foi ni loi, au front d'airain, ou en proie à une cupidité hypocrite, peut devenir de plus en plus riche; cela s'est beaucoup vu ; cela se voit moins, mais se retrouve encore trop souvent. Des lingots d'or dans l'ærarium de Verrès, des titres de rentes de plus dans le portefeuille de Turcaret ou dans la poche de Tartufe n'accusent que quelques crimes, quelques bassesses ou quelques perfidies de plus. Pour une nation, il en est différemment. Il n'y a plus, il ne peut plus y avoir de peuple qui s'enrichisse par le pillage du genre humain ; ce spectacle fut offert une seule fois au monde dans la personne des Romains, qui, par des exactions systématiques, attiraient dans l'Italie les dépouilles de l'univers. Aujourd'hui la richesse des nations est fondée sur le travail. Quelques individus peuvent échapper à cette loi et s'enrichir aux dépens de leurs voisins ; mais ce sont des exceptions réprouvées, contre lesquelles sévissent les lois, ou, à défaut des tribunaux, l'opinion, et elles se perdent dans la masse.

Pour les peuples donc aujourd'hui, le seul pourvoyeur de la richesse, c'est le travail ; or, dans le travail, même le plus strictement industriel, c'est l'esprit de l'homme qui est en jeu bien plus que ses muscles. Les hommes ne valent dans l'industrie que par leur intelligence. Ainsi chez un peuple, la grande production industrielle suppose un grand déploiement, une grande puissance de l'esprit. Bien plus, si je vois quelque part les hommes accomplir une grande masse de transactions dans peu de temps, ce qui suppose une grande production, ou l'existence d'une grande richesse, je dois penser que généralement les hommes y ont et y conservent une grande confiance les uns

---

[1] *The Progress of the Nation in its various social and economical relations from the beginning of the XIX century*, par M. G. R. Porter. Un vol. grand in-8 de 845 pages. A Londres, chez Murray, 1851.

Le volume à propos duquel M. Michel Chevalier a écrit ce travail, est la troisième édition de l'important ouvrage que M. Porter a publié, pour la première fois, il y a quinze ans. Il est subdivisé en huit sections : les documents relatifs à la population, au paupérisme et à l'émigration ;— aux manufactures et aux mines : — aux voies de communication et à la navigation, aux poids et mesures, au commerce avec l'étranger, à la circulation, aux navires et aux entrepôts ;— aux recettes et aux dépenses publiques ; — aux consommations et aux prix ; — à l'accumulation ; — aux progrès moraux, à la criminalité, aux mœurs, à l'éducation, à la poste ;—aux colonies d'Europe, d'Asie, d'Australie, d'Afrique, d'Amérique. (*N. de la réd.*)

dans les autres, ce qui ne peut s'expliquer que par l'existence d'un grand fonds de probité et d'honneur. Ainsi l'on est autorisé à dire que, chez une nation, un vaste développement de la prospérité industrielle suppose un haut degré d'avancement intellectuel et un degré non moins remarquable d'avancement moral.

Et puis, on l'a dit justement, le travail est un frein pour nos mauvaises passions : il tient en haleine nos forces morales comme nos forces physiques. Et encore, pour que l'industrie prospère, pour qu'elle répande l'aisance, il faut qu'il existe beaucoup de capitaux ; or, le capital ne se forme que par l'épargne, c'est-à-dire par l'empire de l'homme sur soi, ce qui est le signe le plus certain de la supériorité morale.

J'irai plus loin : pour que la richesse suive, chez un peuple, une marche rapidement ascendante, il est indispensable que ce peuple offre un ensemble d'autres conditions extrêmement satisfaisantes dans l'ordre intellectuel et dans l'ordre moral. Dans l'ordre intellectuel : car il faut que les hommes en général, indépendamment de connaissances spéciales approfondies, aient beaucoup de discernement et d'esprit de suite. Dans l'ordre moral : car c'est un fait attesté par le bon sens et par l'expérience que les individus ne se livrent d'une manière régulière et soutenue à la production de la richesse qu'autant qu'ils sont certains de recueillir le fruit de leurs efforts. Donc, pour que la richesse grandisse comme je le suppose, il faut que la société dont il s'agit offre à chacun une grande sécurité, que la propriété soit respectée, vigoureusement défendue au besoin par le sentiment public et par des tribunaux vigilants et intègres. Il faut que la loi civile laisse à l'homme une grande liberté d'action ; autrement son activité serait paralysée. Il faut que le gouvernement soit attentif à ménager les contribuables, et ne prélève qu'une fraction modique de ce que leur travail a engendré ; il faut aussi que l'assiette de l'impôt soit équitable. Il est encore nécessaire que l'avenir ne soit pas couvert de sombres et menaçants nuages, car l'incertitude de l'avenir arrête l'esprit d'entreprise. En un mot, il faut que les institutions politiques soient stables, en même temps que conformes à l'équité et libérales.

Voici donc deux propositions également vraies : 1° une nation est en progrès alors seulement que ses connaissances s'étendent et que sa moralité s'épure et s'affermit ; 2° le progrès des facultés de l'esprit et celui des sentiments se révèle par un agrandissement de la puissance de l'homme sur la nature, qui n'est autre que le progrès de l'industrie et la multiplication de la richesse. La marche ascendante de l'industrie et de la richesse est un symptôme infaillible du progrès général et absolu de la société, pourvu qu'on prenne un laps de temps suffisamment long pour qu'il s'y rencontre quelques-unes des épreuves où se révèlent, par des catastrophes funestes à l'industrie et à la richesse, comme à tout le reste, les faiblesses de l'intelligence publique et de la moralité moyenne de la nation.

A ce compte, la statistique, les tableaux du commerce peuvent parler une langue qui soit du goût d'une haute et saine philosophie.

Placé aux sources mêmes de la statistique officielle en Angleterre, et doué de cette étendue de connaissances qu'il faut pour classer les renseignements d'une manière judicieuse et bien grouper les faits homogènes, M. Porter a entrepris de donner, au moyen d'une statistique raisonnée, la mesure des progrès accomplis par la nation britannique dans un grand nombre de direc-

tions, dans celles où le commerce déploie son action, dans celles où la politique et l'administration possèdent en droit ou en fait une influence considérable. De là l'ouvrage dont nous annonçons la troisième édition, qui est considérablement revue. Ce n'est pas un dédale de chiffres, comme le sont trop souvent les résumés des documents statistiques. Tout y est méthodiquement disposé, et l'ensemble a une simple et significative éloquence.

C'est qu'on y suit le développement d'un spectacle d'une haute moralité, qui ressort de l'exposé sans que l'auteur y aide de dessein prémédité; car ce sont les faits qui parlent, les chiffres qui raisonnent tout seuls. Ce beau spectacle, voici en quoi il consiste : la société anglaise, par son gouvernement, par les classes diverses qui la composent, par l'esprit d'association qui la cimente, par le libre penchant de ses membres réagissant les uns sur les autres, modifie ses lois et usages dans le sens de la liberté et de la justice avec une résolution calme, irrésistible. Cette transformation commença après la guerre furieuse qui désola l'Europe à la fin du dix-huitième siècle et pendant les quinze premières années du dix-neuvième, et elle a procédé avec une rapidité accélérée, de manière à être tout à fait saisissante par son ampleur et sa majesté depuis une dizaine d'années. Et jamais de beaux efforts n'eurent une plus éclatante récompense.

Il ne faut être injuste envers personne, et je serais désespéré de l'être envers ma patrie. Ce que nous avons fait, nous aussi, dans le même sens, est considérable. Ce que nous avons gagné en liberté et en équité depuis soixante ans est énorme. La France actuelle et la France de 1789 ne sont plus comparables. Un pas immense a été fait vers l'égalité, et ce que nous avons acquis en liberté civile et en liberté politique n'est pas moins extraordinaire. Mais entre la marche de l'Angleterre et la nôtre la différence est extrême. Chez nous on avait conçu un certain type absolu pour la liberté et pour l'égalité et on voulut tout d'un coup se conformer à ce type par un changement à vue. On procéda donc à la réforme des institutions par la méthode révolutionnaire, qui suppose qu'un peuple peut à volonté se dégager en masse des liens de son passé, hypothèse chimérique qui entraîna les affreuses calamités de notre première république. Le Consulat et l'Empire constatèrent et consacrèrent le progrès dans la mesure de ce qui était possible. Il ne faudrait pas dire que, à partir de cette époque, le mouvement ait été suspendu. Il fut poursuivi à certains moments sous la Restauration et sous la royauté de Juillet. Certainement nos lois et nos mœurs sont plus favorables à l'esprit d'une saine égalité et d'une vraie liberté civile et politique aujourd'hui qu'en 1807, que je prends ici comme l'apogée de l'Empire sous tous les rapports. Nous n'avons fait pourtant depuis lors que tirer quelques conséquences de plus de principes dès lors reconnus et au-dessus de toute atteinte.

Les Anglais, eux, étaient, en 1789, beaucoup plus avancés que nous sous le rapport de la liberté tant civile que politique et sous celui de l'égalité de toutes les classes devant la loi. Jusqu'en 1815, ils restèrent stationnaires. Depuis, ils se sont mis à réformer leurs idées et leurs lois ; mais, dans leurs réformes, ils ont toujours opéré suivant les formes légales. La loi a été leur engin constamment, la révolution jamais. Pour avoir eu cette allure, en apparence moins décidée et moins vive, ils ne sont pas en arrière. A mon sens, ils sont en avant par rapport à nous. Je ne parle pas seulement de la liberté politique. En cela ils ont surpassé depuis des siècles les autres peuples de l'Europe. Ils

en avaient rapporté l'étincelle des forêts de la Germanie, et ils ont plus heureusement, plus habilement, plus attentivement que tout autre peuple veillé à ce feu sacré. Cette nation a le génie du *self-government*. La liberté civile, grande chez les Anglais en 1789, y a accompli depuis lors plusieurs conquêtes importantes. L'Anglais est, plus que tout autre Européen, libre de penser ce qu'il veut, d'adorer Dieu comme il lui plaît, d'élever ses enfants à son gré, d'aller et de venir selon ses goûts, sans avoir à demander la permission à personne, et d'exercer de la manière qui lui va la profession qui lui convient, surtout si c'est une profession industrielle. La liberté du travail, particulièrement depuis l'extension que lui a donnée sir Robert Peel, est beaucoup plus grande en Angleterre que chez nous ou que chez les Allemands. Sur le continent et notamment chez nous, la liberté civile, tout en gagnant du terrain dans l'ensemble, a, sur quelques points, reculé devant les exigences que les révolutions et les guerres ont inspirées aux gouvernements, et qui se sont traduites par une centralisation excessive, par l'attribution à l'Etat de pouvoirs extrêmes. C'est ainsi que sur le continent la conscription, qui est un empiétement considérable sur la liberté civile, prévaut aujourd'hui de toutes parts, tandis qu'elle n'existait pas ou existait à peine avant 1789. En Angleterre, à cet égard, l'immunité d'autrefois s'est conservée intacte. L'égalité devant la loi, malgré le maintien du système monarchique et de l'aristocratie, est, sous bien des rapports, j'en suis convaincu, supérieure chez ce peuple insulaire à ce qu'elle est partout ailleurs en Europe. La monarchie et l'aristocratie que, sur un premier aperçu, on croirait hostiles à l'esprit d'égalité, en sont, dans la plupart des cas, les boulevards en Angleterre, grâce à l'excellent tour que les mœurs y donnent aux institutions. C'est jusqu'à ce jour le pays où l'on a gouverné le plus dans l'intérêt de tous sans exception ; et s'il y a des dérogations à l'égalité stricte, elles sont le plus souvent à l'avantage des masses populaires.

Par toutes ces raisons, l'Angleterre est aussi, de tous les pays de l'Europe, celui où la richesse éprouve les plus grands accroissements. On en rencontre la preuve à chaque page dans le livre de M. Porter. Le capital anglais aujourd'hui se multiplie avec une célérité surprenante. Il fait la boule de neige merveilleusement; car en cette affaire, comme en beaucoup d'autres, c'est surtout le premier pas qui coûte. Ce que ce peuple a de capital, ce qu'il entreprend à force de capital, semble à un habitant des autres Etats quelque chose au-dessus du possible. Ainsi l'Angleterre s'est donné près de onze mille kilomètres de chemins de fer dans le style le plus dispendieux. Elle y a consacré 6 milliards. Elle a pris un intérêt dans les chemins de fer du continent, dans ceux du Nouveau-Monde. C'est sur ses capitaux, je le déclare, plus que sur les nôtres, que je compte pour achever notre réseau. Elle prête des capitaux à toute la terre sous la forme d'emprunts que les gouvernements négocient avec ses banquiers, sous la forme de crédits commerciaux, sous celle d'entreprises dont les sujets anglais se chargent dans tous les pays où ils trouvent que l'homme industrieux jouit d'une grande sécurité.

Nous pouvons nous former autrement une idée de la richesse de l'Angleterre. La richesse d'un peuple se mesure collectivement, d'une manière exacte par la masse de denrées et de marchandises de toute sorte qu'il possède pour une masse donnée de population. Or, quand je lis M. Porter, je vois que la somme des articles de toute sorte que l'Angleterre tire de son sol ou de ses ateliers, ou qu'elle fait venir de l'étranger par la voie des échanges,

va croissant dans tous les genres, bien plus que la population. Parlons du coton, par exemple. L'Angleterre, au commencement du siècle, en employait, dans les fabriques en tout genre, 25 millions de kilogrammes. En 1849, cette quantité était portée à 360 millions, soit quatorze fois autant. Force m'est bien d'en conclure que le peuple anglais doit être incomparablement mieux vêtu, mieux nippé aujourd'hui qu'il y a cinquante ans. Une partie, une grande partie de cette masse de coton brut est exportée après avoir été mise en œuvre, et sert à vêtir, par conséquent, d'autres que les Anglais; mais ce qu'il en reste à l'Angleterre est énorme. Ainsi M. Porter m'apprend qu'en 1800, les toiles peintes fabriquées en Angleterre formaient une longueur de 30 millions de mètres, et qu'en 1830 c'était déjà parvenu à 315 millions; à cette dernière époque, l'exportation était déjà sur cet article, indépendamment des calicots, de 182 millions de mètres, soit quatre fois et demie le tour de la planète; mais il en restait encore 133 millions pour habiller et meubler les Anglais; c'était incomparablement plus qu'en 1800. Au commencement du siècle, l'Angleterre importait 3 millions 200,000 kilogr. de laine brute étrangère; en 1849, c'était 35 millions; et pour les lainages, l'exportation n'avait pas, à beaucoup près, suivi la même proportion que pour les cotonnades; elle avait même peu augmenté. Donc, en ce genre, le peuple anglais est bien mieux pourvu qu'il y a un demi-siècle. Pour le lin, nous trouverions un résultat semblable. Pour le fer, article qui représente une variété infinie d'objets utiles et commodes, la progression est aussi surprenante. En 1796, M. Porter m'apprend que les hauts-fourneaux de la Grande-Bretagne coulaient 125 millions de kilogrammes de fonte en geuse. En 1830, c'était 654 millions. Présentement, c'est 2 milliards 200 millions; il s'en exporte à peu près 6 à 700 millions de kilogrammes, mais il en demeure toujours au peuple anglais pour lui-même au delà de 1 milliard 500 millions; c'est douze fois plus qu'à la fin du douzième siècle. Ainsi de suite en vingt genres divers.

Une autre manière encore d'apprécier la richesse relative d'une nation, par rapport à son passé ou par rapport aux autres peuples dans le présent, consiste à rechercher la partie de la population qui est nécessaire pour accomplir une besogne donnée. Moins il faudra de bras pour effectuer d'une certaine façon un certain service public (je prends le mot dans le sens le plus large, et je considère une branche d'industrie comme un service public), et mieux la nation sera servie; car, avec une même population, plus le nombre des services divers qui sont rendus, si tout le monde s'emploie utilement, sera considérable, plus, par conséquent, la richesse du pays sera grande. En France, on calcule que l'agriculture absorbe la moitié des bras. En Angleterre, on est parti de la même proportion, et maintenant c'est moins du quart. C'est la source d'un grand progrès pour la richesse collective de la nation. Par une étrange illusion, on dit souvent en France que les bras manquent à l'agriculture. Le vrai est qu'elle en absorbe encore beaucoup trop. Pour le progrès de la richesse publique, il faudrait qu'elle fût organisée de manière à se contenter de la moitié, en rendant la même masse de produits.

Reste cependant un doute à lever. Les résultats que je cite, d'après M. Porter, prouvent bien que la richesse collective de l'Angleterre est en croissance; mais est-il prouvé que le partage de cette richesse toujours croissante se fasse de manière à soulager la misère des classes ouvrières? Pour savoir qu'en penser, consultons d'autres chapitres de M. Porter. Celui sur la taxe des pauvres

doit répandre beaucoup de lumières sur la question que je pose en ce moment. Ce chapitre m'apprend que la somme consacrée à l'assistance publique a diminué depuis la fin de la guerre, quoique la population ait augmenté. En 1816, la taxe des pauvres, pour l'Angleterre proprement dite et le pays de Galles, monta à 173 millions; en 1849, elle n'était plus que de 145 millions, quoique la population, de 11 millions et demi, fût passée à près de 18. Le fardeau de la misère resta pourtant lourd encore; la taxe des pauvres ne s'amoindrissait pas il y a un certain nombre d'années. Ce fut une des raisons qui déterminèrent sir Robert Peel à proposer, et les deux Chambres du Parlement à adopter la grande réforme économique qui a résolu pour l'Angleterre le problème de la vie à bon marché. En ce moment, le montant de la taxe des pauvres et le nombre des personnes secourues sont en voie de diminution.

Par des études sur la dette publique, M. Porter a montré ailleurs comment la force qui tend à égaliser les conditions agit fortement en Angleterre, malgré l'usage de faire un aîné qui s'y est maintenu dans les héritages. Les titres de la dette publique se morcellent. Les grosses parties prenantes diminuent; les petites se multiplient.

J'ai nommé la vie à bon marché. C'est un problème qui est posé partout, mais pour la solution duquel nulle part on n'a fait autant qu'en Angleterre depuis une dizaine d'années. Partout les pouvoirs publics sont tenus d'y consacrer leurs efforts. Aucune excuse n'est valable pour les en dispenser. Le système des revenus publics doit partout tenir compte de cette nécessité impérieuse : ainsi le veut le grand principe de l'égalité civile qui est la loi suprême des temps modernes, et ce grand principe, quand on lui résiste, a une sanction épouvantable, désastreuse. Dans les chapitres qui ont pour objet les dépenses publiques et l'impôt, M. Porter s'est étendu sur ce qui a été fait dans sa patrie sous ce rapport avec une complaisance que je comprends bien : un bon citoyen aime à parler de ce qui honore et élève sa patrie; un philosophe prend plaisir à conter la victoire des principes. Ce que M. Porter ne dit pas, mais ce que je puis dire pour lui, c'est qu'il est un des hommes qui ont contribué à ce beau triomphe.

Dans les dernières années de la guerre, les dépenses de l'Angleterre étaient effrayantes. Qu'on se figure des budgets de plus de 2 milliards et demi, non compris encore les frais de perception. Celui de 1814, avec cette déduction, fut de 107 millions sterl. (2 millards 75 millions). Le point de départ avait été de 500 millions de francs en 1792. A cause de la dépréciation des billets de banque en 1814, il faudrait rabattre du budget de cette année un cinquième environ, mais il resterait plus de 2 milliards. Le budget de l'empire français, qui avait une population plus que double de celle du Royaume-Uni, n'excédait pas 800 millions dans ces temps calamiteux. Pour subvenir à tant de dépenses, il avait fallu aggraver en Angleterre tous les impôts, il avait fallu les multiplier indéfiniment. Tout alors était atteint par la main avide du fisc nécessiteux. L'État empruntait énormément, mais l'emprunt, tout déréglé qu'il était, ne suffisait pas. On frappait donc d'une taxe tous les mouvements de l'homme, toutes les transformations de la richesse, toutes ses transmissions. Il y avait longtemps que l'Angleterre connaissait le timbre, l'enregistrement, l'impôt du sel, la taxe des lettres, les douanes, l'impôt sur les boissons de production indigène, la bière et les esprits de grain. On imposa beaucoup de fabrications de droits d'accise, ce qui impliquait qu'on les soumît à une sorte

d'exercice. Il y eut un droit sur la fabrication des briques, sur celle du papier, du savon, du cristal et du verre, des chandelles, des toiles peintes; un droit sur le charbon qu'on embarquait même à destination d'un autre port de l'Angleterre, un droit spécial sur le charbon débarqué à Londres; un droit sur le commerce de l'Irlande, à plus forte raison un droit sur les portes et fenêtres, des droits sur le luxe par tous les signes de vie qu'il donnait, chevaux, chiens, poudre à poudrer, armoiries, domestique nombreux. Les droits de douanes furent outrés : on s'imaginait que par là on les rendait plus productifs. Ils étaient fort compliqués, car ils changeaient beaucoup selon la provenance des marchandises, selon le mode d'arrivage, comme au surplus c'est encore chez nous. Ces droits de douanes avaient le tort de soutirer du public bien plus d'argent qu'il n'en entrait dans le Trésor, dans tous les cas où il s'agissait de produits qui avaient leurs similaires au dedans et qu'on n'y produisait pas en quantité suffisante ou à des prix assez bas. Ainsi, le droit sur le blé fut réglé en 1815 de telle sorte, que le prix ne fût pas de moins de 80 schellings par quarter (35 fr. par hectolitre). Sans le droit, le blé n'eût coûté en Angleterre, une fois les communications rétablies par la paix, que 22 ou 24 fr. l'hectolitre en moyenne, disons 25 fr. L'enchérissement était donc de 10 francs par hectolitre; c'était du moins ce qu'avait voulu le législateur. En supposant une consommation de 50 millions d'hectolitres, c'était condamner le public à un tribut de 500 millions de francs, dont il ne rentrait pas communément la vingtième partie dans les coffres de l'Etat. Tout le reste était, non pour l'agriculture, mais pour les grands propriétaires fonciers, qui haussaient d'autant le fermage de leurs terres.

Quelques années après la conclusion de la paix, quand les esprits se furent rassis, on pensa à reviser les impôts. On simplifia les taxes, on les allégea, on en rendit l'assiette plus équitable et plus uniforme, on en diminua le nombre. Aujourd'hui, de tous les droits d'accise qui sont prélevés sur la fabrication d'une manière analogue à nos contributions indirectes proprement dites, il ne reste plus, avec les droits sur les boissons, que le droit sur le papier et le droit sur le savon. La taxe des lettres a été modérée, en 1839, au point d'être insensible; 10 centimes pour une lettre d'un poids double de notre lettre simple. L'impôt du sel a été aboli, il y a déjà près de vingt ans. La législation douanière, qui grevait tant les subsistances ainsi que les matières premières, et qui, par les entraves qu'elle suscitait à la liberté du travail et de l'industrie, gênait tant le développement de la richesse, fut elle-même bientôt attaquée.

Le premier trait qui fut lancé contre elle le fut en 1815 des mains de l'honorable M. Baring, dans la Chambre des communes. Mais c'était trop tôt : les esprits n'y étaient pas préparés, les haines nationales étaient trop surexcitées encore. En 1820, quand on se fut calmé, un mouvement imposant commença. Une pétition contre la politique commerciale qui s'attribue le nom de système protecteur de l'industrie nationale, fut présentée à la Chambre des communes, revêtue de la signature des principales maisons de la Cité de Londres. Dans sa brièveté, elle réfutait admirablement le système prétendu protecteur; elle sortait de la plume d'un auteur éminent, M. Tooke. Peu après, M. Huskisson, alors ministre, déclarait en plein Parlement que le système protecteur était un brevet d'invention qui était périmé. En 1842, sir Robert Peel, porté au pouvoir par un parti entiché de la protection douanière, comprenait que c'était une politique usée, désormais insoutenable, et il se retournait contre. En 1846,

sur son initiative ministérielle, le principe de la soi-disant protection fut solennellement frappé de déchéance. Les successeurs de sir Robert Peel ont achevé son œuvre. L'Angleterre n'a plus de taxe aujourd'hui, à l'entrée, sur les subsistances ni sur les matières premières de l'industrie, sauf quelques rares exceptions. Elle est, de tous les peuples civilisés, celui dont le tarif est le plus libéral et le plus simple. C'est un grand soulagement pour le public, une vigoureuse impulsion pour le travail national et pour l'agrandissement de la richesse.

La diminution des impôts et des redevances de toute sorte marchait de front avec une réduction considérable des dépenses publiques. Depuis vingt-cinq ans, la dépense des services publics, avec le payement des intérêts de la dette, qui, à lui seul, exige 700 millions, est une somme à peu près fixe de 1 milliard 230 millions, sans les frais de perception, et, avec ces frais, de près de 1 milliard 400 millions. Tous les budgets de l'Europe ont augmenté depuis vingt-cinq ans; les hommes d'Etat de l'Angleterre ont eu la main assez forte pour tenir le leur au même point. Quand ils accroissent les dépenses sur un point, ils les diminuent sur un autre, et c'est ce que, hors eux, personne ne sait faire. La France est de tous les pays celui qui a offert, de la manière la plus flagrante, le fait opposé. C'est chez nous que le budget s'est le plus grossi. Je sais qu'il y a été ajouté des chapitres utiles, que sur divers points l'accroissement n'est qu'apparent, car il provient uniquement de ce que la comptabilité a été rendue plus complète. Cependant il s'en faut qu'on puisse justifier ainsi tout le surcroît de notre budget.

A cette occasion, il s'est produit en Angleterre un phénomène bien intéressant, bien digne de fixer les regards des hommes politiques. Les contribuables fournissent tous les ans à l'Etat une somme d'environ 1 milliard 400 millions, qui est réclamée pour les services publics; il y a même, depuis quelques années, un surplus qui sert à amortir la dette publique. Ce revenu presque fixe est obtenu avec des taxes constamment décroissantes; plusieurs même ont été abolies. C'est la preuve qu'un système d'impositions modérées et ne dépassant pas un certain nombre est plus profitable pour le fisc lui-même qu'un système d'impositions multipliées à l'infini et forcées. La modération des taxes, en nombre et en importance, laissant plus de liberté au travail, et en accroissant la fécondité, augmente la production de la richesse, et, par les impôts qui restent, il rentre plus d'argent au Trésor qu'auparavant. Sous ce rapport, le continent aurait à s'inspirer de l'Angleterre.

Est-ce à dire que l'Angleterre n'ait rien à apprendre, rien à imiter des autres? Non certes; et nous sommes, de tous les peuples, celui auquel elle pourrait, le plus utilement pour elle-même, faire des emprunts. Par la régularité et la perfection, notre comptabilité publique l'emporte fort sur la sienne. Nos lois, toutes refaites depuis 1789, sont exemptes de ces disparates choquantes qu'on rencontre encore dans les siennes. Il s'est perpétué en Angleterre un certain nombre d'exactions qui datent de la féodalité, qui en gardent l'esprit, et qui ont disparu de chez nous. Ainsi, les particuliers qui ont un bill à faire passer au Parlement sont imposés par les officiers des deux Chambres sans pitié ni vergogne. C'est devenu une sorte de droit acquis; cela se maintient encore à ce titre, mais c'est un scandale. M. Porter mentionne les sommes que les compagnies de chemins de fer ont eu ainsi à payer; c'est exorbitant. Pour l'une d'elles, celle de Birmingham, c'est près de 1 million

800,000 fr. La jurisprudence anglaise est un dédale. La juridiction dite *de la chancellerie* est la ruine des plaideurs, et fait leur désespoir par ses lenteurs et par l'énormité des frais. Enfin, dans la gestion des finances anglaises, il s'est commis quelquefois des bévues incroyables par leur énormité, des erreurs matérielles vraiment impardonnables, et qui ont coûté cher au public. M. Porter mentionne une faute de calcul découverte, en 1827, dans le service de la dette viagère ou à ferme ; cette erreur coûtait alors à l'Etat 200,000 fr. par semaine. L'administration en avait été informée dès 1819, et il n'y fut paré qu'en 1828. Qu'est-ce à dire, sinon que rien n'est parfait en ce monde, et que les nations, pour rester moins éloignées de la perfection, doivent toutes, non se complaire dans la contemplation de soi, mais travailler à se mieux connaître, en s'étudiant en elles-mêmes et dans les autres? La vie des peuples, comme des individus, est un enseignement mutuel, un échange de leçons et de services.

MICHEL CHEVALIER.

PROJET DE LOI

SUR

LA REFONTE DES MONNAIES DE CUIVRE.

Toutes les questions qui se rattachent au retrait des monnaies de cuivre et de métal de cloche, si défectueuses et si incommodes, qui forment actuellement, en France, la monnaie d'appoint, et au remplacement de ces moyens d'échange par une monnaie plus parfaite en bronze, ont été plus d'une fois examinées dans ce recueil [1]. Le projet de loi présenté le 2 avril, au Corps législatif, donne pleine satisfaction aux vœux que nous avions exprimés, et il y a lieu d'espérer que la grande entreprise de la refonte ne sera plus longtemps retardée. Le projet est accompagné d'un exposé des motifs très-clairement rédigé par M. A. Vuitry. Ce rapport commence naturellement par un exposé rapide des phases par lesquelles a passé l'étude de cette affaire.

« La nécessité du retrait et de la fonte des monnaies de cuivre est depuis longtemps sentie. La loi du 4 juillet 1837, en interdisant l'usage des poids et mesures autres que ceux du système décimal, avait mis le gouvernement en demeure d'opérer cette réforme. En 1838, une Commission administrative présidée par M. le baron Thénard, et composée des hommes les plus compétents, fut chargée de l'étudier. Ses longs et importants travaux portèrent non-seulement sur la question spéciale des monnaies de cuivre, mais sur tout l'ensemble de la fabrication monétaire, et le résultat intéressant de ses recherches fut présenté au ministre des finances en 1840. Le gou-

[1] Voir le *Journal des Economistes*, t. IV, p. 366; t. V, p. 271 ; t. XI, p. 49; t. XIII, p. 240 et 247, et tome XVI, p. 83.

vernement se détermina, en conséquence, à soumettre à la Chambre des députés, en 1842, un projet de loi qui comprenait : 1° la démonétisation des espèces de billon (pièces de 6 liards, pièces de 10 centimes à l'N, pièces de 15 et de 30 sous) : 2° la démonétisation des monnaies de cuivre et la fabrication d'une nouvelle monnaie de bronze ; 3° la centralisation de la fabrication monétaire de la France et des colonies dans l'hôtel des Monnaies de Paris, et l'établissement d'un nouveau système de fabrication dans lequel la régie administrative serait substituée à l'entreprise.

« Ce projet, qui ne put être discuté en 1842, fut de nouveau présenté en 1843 : une Commission, dont M. Pouillet fut le savant rapporteur, conclut à son adoption. Après une discussion longue et approfondie, ses différents articles furent successivement votés ; mais, au vote sur l'ensemble, le projet lui-même fut rejeté par 158 voix contre 147. Ce résultat négatif montrait que, pour arriver à la solution des questions diverses que le projet réunissait, il fallait les diviser, et cette marche fut suivie.

« En 1845, le gouvernement se borna à demander au Pouvoir législatif de sanctionner la démonétisation des espèces de billon, et, bien que ce projet entraînât une dépense de 5 millions 250,000 fr., son utilité était telle, qu'il ne rencontra aucune opposition et devint la loi du 11 avril 1845. »

On sait que les monnaies de billon sont, comme les monnaies de cuivre, une monnaie de convention, pour lesquelles on cherche à rapprocher, par l'addition d'une certaine quantité d'alliage d'argent, la valeur intrinsèque de la valeur nominale. Ces monnaies, d'une mauvaise fabrication, prêtent beaucoup à la fraude, en ce qu'il est facile de donner aux pièces fausses l'apparence d'une finesse de métal qu'elles n'ont pas. Le retrait de la circulation des pièces de 15 et de 30 sous et des pièces de 6 liards a donné satisfaction à un vœu depuis longtemps exprimé sur tous les points du pays. Le défaut de confiance dans les monnaies de billon était tel que depuis bien des années les petites pièces, assez jolies, de 10 centimes à l'N étaient refusées dans les départements du midi de la France.

« La question des monnaies de cuivre et de la fabrication d'une nouvelle monnaie de bronze fut reprise en 1847, et elle était à l'étude au moment où la révolution de Février éclata. Le gouvernement provisoire entreprit de la résoudre, par un décret du 4 mai 1848. Mais la Commission exécutive ayant été obligée, pour assurer l'exécution de ce décret, de demander à l'Assemblée Constituante, le 10 juin, un crédit de 1 million 500,000 fr., et le Comité des finances ayant conclu au rejet de cette demande par un rapport du 26 juillet, motivé sur des considérations d'inopportunité, et non sur le fond même des choses, il ne fut plus donné aucune suite à ce projet, et le décret du 4 mai fut considéré comme non avenu.

« C'est cette question, pendante depuis quinze ans, si mûrement étudiée, et dont la solution a été jusqu'ici inutilement poursuivie, que le gouvernement demande au Corps législatif d'examiner et de résoudre.

« Pour étudier utilement les propositions que nous vous soumettons, il importe avant tout de connaître la quantité, la valeur, le poids des mon-

naies de cuivre sur lesquelles doit porter l'opération. On comprend qu'on ne puisse donner à cet égard des chiffres précis et rigoureux ; il faut se borner à une estimation approximative. Mais les renseignements que possède l'administration donnent avec exactitude les quantités de monnaies de cuivre au moment de leur émission.

« En voici le tableau :

	Valeur.	Poids de l'emission.	Poids actuel, défalcation faite de l'emission.
	fr.	kil.	kil.
« Sous royaux et liards frappés en exécution des édits de 1719 et 1768....	10,244,394	2,458,560	2,311,046 [1]
« Sous fabriqués en métal de cloche, en exécution de la loi du 6 août 1791..................	19,232,543	4,615,680	4,338,739 [2]
« Sous et centimes (tête de liberté) frappés en l'an V et l'an VII........	19,691,266	3,938,200	3,701,908 [3]
« Monnaies obsidionales frappées pendant les deux blocus de Strasbourg, le siége d'Anvers et celui de Mayence.....	175,133	35,000	32,900 [4]
« Centimes frappés en exécution d'une décision du 9 avril 1848.........	250,000	50,000	50,000 [5]
	49,593,336	11,097,440	10,434,593

« Pour connaître la quantité réelle des monnaies de cuivre en circulation, il faudrait, d'une part, ajouter aux chiffres résultant des émissions qui viennent d'être indiquées, d'anciens doubles tournois, des sous frappés en l'an III et ayant échappé à la démonétisation de l'an V, les monnaies obsidionales d'Anvers et de Mayence, les produits lentement accumulés du faux monnayage, quelques monnaies étrangères. D'autre part, il faudrait en retrancher ce qui a pu rester de monnaie de cuivre dans les départements séparés de la France en 1814, et toutes les monnaies perdues, détruites, exportées. Bien qu'il soit aujourd'hui reconnu qu'on avait pensé à tort que des sous royaux pour une valeur de 5 millions, et des sous métal de cloche pour une semblable somme, avaient été fondus et employés à fabriquer des canons, et que 3 millions de sous avaient été envoyés aux îles Ioniennes, cependant il est certain qu'une monnaie consacrée aux usa-

[1] Ces pièces sont au poids de 24 grammes le décime.
[2] *Idem.*
[3] Ces pièces sont au poids de 20 grammes le décime.
[4] On ne connaît que la monnaie frappée à Strasbourg.
[5] Le centime pèse 2 grammes.

ges usuels, et dont chaque pièce est de peu de valeur, doit sensiblement diminuer par des causes naturelles d'altération et de déperdition. L'administration des monnaies estime qu'il y a compensation entre les motifs d'accroissement et de diminution qui viennent d'être énumérés, et que les chiffres d'émission sont à peu près ceux de la circulation actuelle.

« On peut donc évaluer en nombres ronds la monnaie de cuivre à une valeur de 50 millions de francs, à un poids de 10 millions 500,000 kilogrammes. Toutefois, ce n'est là qu'un maximum. On peut en trouver la preuve dans ce qui s'est produit lors de la démonétisation des espèces de billon : on évaluait les six liards et les petites pièces de deux sous à 10 millions de francs : le retrait n'en a fait retrouver que pour 5 millions 500,000 francs. On savait qu'il avait été émis des espèces de quinze sous et de trente sous pour 25 millions de francs ; on supposait qu'il devait en rester 20 millions en circulation ; 18 millions seulement ont été retirés. Il est probable que le retrait des monnaies de cuivre s'appliquera à environ 45 millions de francs.

« Telle est, en valeur et en poids, la monnaie de cuivre actuellement en circulation. L'utilité de son retrait et de sa démonétisation ne saurait être sérieusement contestée. Son état de dégradation, son défaut de régularité et d'homogénéité, les facilités qu'elle donne en conséquence à la contrefaçon, son poids et la gêne qui en résulte, soit pour les affaires du peuple, soit pour les affaires du commerce, font depuis longtemps désirer une réforme. Devancée dans cette voie par presque tous les Etats de l'Europe, la France ne saurait trop se hâter de répudier une situation d'infériorité qui contraste avec le rang élevé qu'elle occupe dans les arts et l'industrie. La différence que présentent à cet égard la difformité des monnaies de cuivre et l'état si avancé de la fabrication des espèces d'or et d'argent, s'accorde mal avec l'esprit de nos institutions ; il semble que l'instrument des échanges les plus habituels à l'usage des classes les plus nombreuses ne devrait rien avoir à envier en commodité et en perfection à ceux qui servent plus particulièrement aux besoins de la classe la plus aisée. »

Après cet exposé des faits, le rapport entre dans quelques détails sur l'imperfection de nos monnaies de cuivre et de métal de cloche ; sur la nécessité de les remplacer par une monnaie plus commode, plus parfaite, et dont les coupures soient en rapport avec notre système légal des poids et mesures. Toutes nos monnaies pourraient ainsi mettre dans la circulation, et à la portée de chacun, une série de poids légaux dont on pourrait se servir dans les balances.

Le caractère des monnaies d'appoint est maintenant généralement reconnu ; ces monnaies ne sont pas, comme la monnaie d'or ou d'argent, une véritable marchandise, tirant sa valeur beaucoup moins de l'empreinte destinée à constater son poids et son titre, que de la valeur réelle du métal qui la compose. Elles sont, au contraire, des monnaies de convention, leur valeur intrinsèque est inférieure à leur valeur nominale, et cette valeur no-

minale n'est acceptée que lorsque l'émission ne dépasse pas les besoins des transactions, et sur la foi qu'inspire le gouvernement, toujours engagé à les reprendre pour leur valeur d'origine. Ce sont, à de certains égards, comme nous l'avons dit souvent, des signes représentatifs de la valeur, comme sont les billets de banque. Aussi y aurait-il danger et injustice à en rendre le cours forcé, au delà de ce qui est nécessaire pour le payement des appoints.

« En France, le caractère de monnaie d'appoint pour la monnaie de cuivre est consacré et réglé par la loi. L'article 2 du décret du 18 août 1810 porte « qu'elle ne pourra être employée dans les payements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de 5 fr. » Cette disposition légale est toujours en vigueur. Elle est la seule règle que les parties privées puissent invoquer dans leurs affaires; elle est aussi la seule que les comptables publics puissent et doivent imposer aux particuliers. »

De ce que les monnaies d'appoint n'ont pas une valeur intrinsèque intégrale, découlent deux grandes nécessités; d'abord, que l'émission reste exactement proportionnée aux besoins des changes; d'un autre côté, que la fabrication en soit assez parfaite pour que la contrefaçon ne répande pas dans la circulation des pièces fausses, dont la présence ébranlerait la confiance, et exposerait le gouvernement à recevoir une monnaie de faible valeur qu'il n'aurait pas lui-même émise.

Si l'assimilation de la monnaie d'appoint au billet de banque était logiquement poussée jusqu'au bout, il y aurait un moyen naturel de s'assurer que l'émission serait toujours maintenue dans de justes proportions; ce serait de faire de l'hôtel des monnaies une véritable banque d'émission, toujours prête à livrer de la monnaie de cuivre, comme aussi à reprendre cette même monnaie, en rendant en échange des pièces d'argent. Mais il se présente ici un de ces cas où ce qui est vrai en théorie rencontre dans l'application des difficultés dont il est impossible de ne pas tenir compte. Ainsi, par la qualité même qu'elle a de servir d'agent aux échanges de petites valeurs, la monnaie de cuivre se répand surtout dans les parties les plus reculées du pays; certaines personnes sont appelées à en recevoir dans des proportions bien plus fortes que d'autres, comme les marchands pour la vente des articles de peu de valeur, comme les ouvriers des manufactures pour leurs salaires. Il en résulte que cette monnaie d'appoint, bien que la quantité émise ne soit pas trop considérable pour le pays dans son ensemble, se trouve cependant occasionnellement réunie, en certaines mains, en masse trop considérable; il en résulte alors une dépréciation partielle et momentanée. A Rouen, par exemple, il est passé dans les habitudes locales que la pièce de 5 fr. vaut 101 sous ou 505 centimes. Si le gouvernement recevait à bureau ouvert, et pour quelque somme que ce fût, la monnaie d'appoint, il est plus que probable que les agents comptables ne manqueraient pas de trouver là moyen de réaliser à leur profit le montant d'un agio.

C'est donc agir sagement, vu l'état actuel de la circulation en France,

que de prendre, pour base de l'émission, la valeur même des monnaies à retirer de la circulation ; c'est-à-dire se borner à opérer le remplacement d'une monnaie imparfaite par une monnaie plus belle et plus commode.

La perfection de la monnaie nouvelle doit porter sur le choix du métal lui-même et sur la fabrication des pièces. On a depuis longtemps renoncé à l'idée d'employer du cuivre pur. Le métal dans cet état se couvre facilement d'un oxyde dangereux ; d'un autre côté, les procédés galvano-plastiques rendraient facile l'imitation parfaite de toute pièce frappée sur un métal sans alliage. Il faut donc employer un bronze. Depuis quinze ans, de nombreuses expériences ont été faites, et des spécimens de monnaies ont été frappés sur des pièces de bronze dans différentes combinaisons. On en est venu à reconnaître que l'alliage qui donne les meilleures conditions pour recevoir des empreintes belles et profondes, comme aussi pour la durée, est un bronze se rapprochant beaucoup du bronze des médailles antiques, et formé de 95 parties de cuivre, 4 parties d'étain et 1 partie de zinc.

Quant à la pureté des empreintes, l'art de la gravure des poinçons est poussé chez nous à sa plus grande perfection, et le monnayage lui-même, pour obtenir des empreintes nettes et profondes, exige un outillage très-puissant et d'une construction parfaite. Toutes ces conditions de fabrication donnent de véritables garanties contre le faux-monnayage.

Il reste donc une seule question réellement importante dans la discussion, c'est celle du poids qu'il convient de donner à chaque pièce. Ce point a déjà été l'objet de longs débats. Lors de la présentation du projet de loi, en 1842, le gouvernement proposait déjà de réduire le poids pour la pièce d'un décime, qui est maintenant de 20 grammes, à 10 grammes, mais la Chambre des députés s'arrêta au poids de 15 grammes ; aujourd'hui le gouvernement revient à la proposition primitive des 10 grammes et l'appuie sur de très-bonnes raisons.

« On doit reconnaître que les espèces dont il s'agit n'étant destinées qu'à solder de faibles appoints, et ne pouvant être imposées à celui qui les reçoit que dans des limites restreintes, il importe peu que leur valeur nominale soit plus ou moins l'expression de leur valeur intrinsèque. C'est d'ailleurs ce qui existe aujourd'hui. Nous avons dit que nos pièces de cuivre avaient été fabriquées les unes au poids de 24 grammes le décime (ce sont les sous royaux et les sous de métal de cloche), les autres au poids de 20 grammes. Si l'on évalue le cuivre à 2 fr. 50 c. le kilogr., le décime en cuivre pur, qui pèse 20 grammes, ne vaut que 5 centimes, c'est-à-dire 50 pour 100 de sa valeur nominale. Le métal de cloche, dur et cassant, ayant une valeur moindre, le décime fabriqué avec cette matière, bien que plus lourd et pesant 24 grammes, ne représente qu'environ le tiers de sa valeur nominale. Cependant, ces monnaies n'inspirent aucune défiance et circulent sans difficulté. C'est le reproche contraire qui leur est unanimement adressé : on se plaint qu'elles soient beaucoup trop lourdes. On demande que le poids du décime, qui est aujourd'hui de 20 grammes, soit diminué, et que

la France entre à cet égard dans la voie de réduction où plusieurs Etats voisins l'ont déjà devancée.

« Si l'on recherche, en effet, le poids des monnaies de cuivre chez la plupart des peuples de l'Europe, on reconnaît qu'à l'exception de l'Angleterre, qui a conservé des pièces de cuivre très-lourdes, ce qui s'explique par cette circonstance que, par l'effet du prix élevé des choses, la monnaie de cuivre y est d'un usage peu répandu, presque toutes les nations voisines de nous ont une monnaie plus légère que la nôtre.

« En Russie, le kopeck (nouvelle monnaie) pèse 6 grammes 85 centigr., et vaut 4 centimes.

« En Prusse, les 4 pfennings (nouvelle monnaie) pèsent 6 grammes 40 centigrammes, et valent 4 centimes 133.

« Dans les Pays-Bas, le centième pèse 3 grammes 85 centigrammes, et vaut 2 centimes 300.

« Ces différentes monnaies représentent environ le poids de 15 grammes le décime. Ailleurs, on est allé plus loin : en Autriche, les 3 kreutzers (ancienne monnaie) pèsent 13 gram. 50 centig., et valent 13 centimes. La même pièce en nouvelle monnaie ne pèse que 9 grammes et représente la même valeur. En Toscane, le sol pesant 2 gram. 10 centig. vaut 4 cent. 200. En Piémont, le sol pesant 6 gram. vaut 5 cent. 840. On est descendu au poids de 10 gram. le décime, et même au-dessous.

« Il semble, en effet, que dès qu'on cesse d'appliquer le principe absolu de l'égalité parfaite entre la valeur nominale et la valeur réelle, on ne doit plus se préoccuper que des conditions qui permettront d'obtenir la monnaie la plus commode et la plus belle. Or, en donnant au décime le poids de 10 grammes, et par conséquent au centime le poids de 1 gramme, on peut frapper des pièces dont la dimension et l'épaisseur soient combinées de manière à les rendre d'une forme élégante et d'un usage facile. Cette nouvelle combinaison de l'unité monétaire avec l'unité de poids tend à fortifier l'autorité et l'harmonie du système métrique décimal. Rien n'est plus propre à en augmenter l'intelligence, à en populariser l'esprit, que la création d'une monnaie d'appoint qui placera dans toutes les mains les poids usuels et les fera intervenir dans les transactions les plus ordinaires. La monnaie de cuivre aura aussi l'avantage de se trouver sous ce rapport dans les mêmes conditions que la monnaie d'argent : la pièce de 20 centimes en argent étant, comme celle d'un centime, du poids exact d'un gramme, et celle d'un franc et de deux francs pesant 5 et 10 grammes, comme les pièces de 5 et 10 centimes, il y aura, sous ce point de vue, concordance complète entre toutes les parties du système monétaire, comme entre ce système et l'ensemble de nos poids et mesures. Tels sont les motifs qui, sans parler des considérations d'économie dont nous devons cependant tenir compte, nous ont déterminés à vous proposer de fixer à 10 grammes le poids du décime. »

Ces raisons sont puisées dans la nature même des choses et s'appuient sur les vrais principes de la matière ; elles ne suffisent pas cependant pour convaincre même d'excellents esprits ; et les objections dont elles sont

susceptibles ont été présentées avec beaucoup de force et de talent dans le sein même de la Société d'économie politique dans sa dernière réunion.

La volonté du gouvernement et les meilleures raisons elles-mêmes, a-t-on dit, ne suffisent pas pour faire accepter une monnaie par le public ; il faut savoir respecter les habitudes et jusqu'aux préjugés. C'est donc une expérience dangereuse à faire que de vouloir substituer à une monnaie de cuivre pesant actuellement 20 et jusqu'à 25 grammes pour le décime, une monnaie nouvelle n'ayant que la moitié de ce poids. On ne voudra considérer peut-être les pièces nouvelles d'un décime que comme l'équivalent d'un demi-décime, on les prendra pour l'ancien sou ou 5 centimes, et la nouvelle monnaie sera dépréciée avant même d'avoir circulé. Cette monnaie, comparée à la monnaie plus pesante des pays voisins, comme la monnaie de cuivre de Belgique et celle d'Angleterre, se présentera partout avec défaveur; cette objection, pour le dire en passant, est peut-être la plus forte de toutes. On ajoute que le cuivre valant 2 fr. 50 cent. le kilogramme, c'est déjà offrir une grande prime à la contrefaçon que de donner à 15 gram. une valeur nominale de 10 centimes, ce qui donne au kilogramme d'une telle monnaie une valeur nominale de 5 francs. Qu'il vaudrait mieux peut-être conserver au décime son poids de 20 grammes. On dit encore que l'industrie particulière est assez avancée et assez bien outillée pour fabriquer une monnaie semblable à celle du gouvernement, et l'on s'appuie sur ce fait qu'une grande fabrique de boutons, à Paris, est en ce moment même chargée de fabriquer une monnaie étrangère. La douane, enfin, serait impuissante pour empêcher l'étranger d'inonder le pays de monnaie de bronze pareille à celle que l'on voudrait émettre.

Ces raisons ont une grande valeur, sans doute, mais n'y a-t-il pas exagération dans les craintes exprimées? Une prime de 60 pour 100 est bien assez forte pour encourager la contrefaçon et pour la faire se produire tout autant qu'une prime portée à 75 pour cent. La nouvelle monnaie de bronze que l'on doit frapper sera beaucoup plus parfaite que toutes celles qui ont été faites jusqu'à ce jour; sa fabrication nécessitera un matériel très-perfectionné, et, si les particuliers peuvent se procurer de semblables moyens d'exécution, on peut dire que ce ne peut être clandestinement, comme le font de faux monnayeurs. La surveillance dans l'intérieur du pays et à la douane, la répression même sur laquelle on peut compter de la part des gouvernements étrangers, tout cela doit être considéré comme présentant des garanties suffisantes et comme permettant d'adopter le poids de 10 grammes porté au projet.

Une fois fixé sur le titre de l'alliage et sur le poids à donner aux pièces de 10 centimes, le projet passe à la fixation de la valeur nominale à donner aux subdivisions et à celle du module à déterminer pour les différentes pièces de bronze.

« D'après la loi sur les poids et mesures, les unités monétaires sont le centime, le décime et le franc. Les nouvelles monnaies doivent représenter exclusivement ces unités mêmes et leurs multiples décimaux. On obtiendra

ce résultat en frappant des pièces de 1, de 2, de 5 et de 10 c. (ou un décime). Si l'on remarque que l'ancienne pièce de 25 c. en argent a été remplacée par la pièce de 20 c., on voit que les monnaies de bronze et d'argent présenteront une échelle monétaire procédant d'après la donnée fondamentale et avec une symétrie parfaite, comme il suit :

Un centime, deux centimes, cinq centimes;

Un décime, deux décimes, cinq décimes;

Un franc, deux francs, cinq francs.

Les dimensions du module des quatre pièces de bronze seront les mêmes que celles qui avaient été choisies en 1843, savoir :

Le centime................	15 millimètres.
Les deux centimes..........	20 »
Les cinq centimes..........	25 »
Les dix centimes...........	30 »

Ayant établi les bases du nouveau système adopté pour ce qui concerne la nouvelle monnaie d'appoint, et en supposant adopté le poids de 10 grammes pour le décime, l'exposé des motifs passe à la partie financière, c'est-à-dire aux moyens d'exécution, et arrive à prouver que l'opération, loin d'être dispendieuse au Trésor, laissera, au contraire, par la vente du cuivre et surtout du métal de cloche non employé, un excédant sur les dépenses.

« Le bronze monétaire nouveau sera formé des anciens sous de cuivre (sous royaux et sous tête de Liberté) qu'on livrera aux directeurs des monnaies, et ceux-ci se chargeront d'y ajouter à leurs frais la quantité de zinc et d'étain nécessaire, et de pourvoir à tous les détails de la fabrication. Ils ont déposé des soumissions d'après lesquelles il leur serait payé, pour frais de fabrication, et par kilogramme de matière fabriquée, les prix suivants :

0 fr.	92 c.	pour les pièces de 10 centimes;
1	32	pour les pièces de 5 centimes;
2	24	pour les pièces de 2 centimes;
3	»	pour les pièces de 1 centime;

c'est-à-dire 1 fr. 25 c. en moyenne, en supposant que la fabrication se divise ainsi : 10/20 en pièces de 10 centimes; 8/20 en pièces de 5 centimes; 1/20 en pièces de 2 centimes, et 1/20 en pièces de 1 centime.

« Ces prix, débattus avec soin par la Commission des monnaies, qui s'est livrée à de nombreuses recherches pour déterminer le prix de revient, ont paru modérés et acceptables.

« Il en résulte que si l'on suppose, comme nous l'avons fait jusqu'ici, qu'il faudra fabriquer pour 50 millions de francs de monnaies de bronze, et par conséquent, à 10 grammes le décime, employer 5 millions de kilogrammes de métal, la dépense sera (à 1 fr. 25 c. par kilogramme, de. 6,250,000 fr.

« A cette somme il faut ajouter :

« Pour l'augmentation du personnel des établissements monétaires, tant à Paris que dans les départements,

A reporter. . . . . 6,250,000 fr.

Report. . . . . 6,250,000 fr.

53,500 fr. par an; et, en supposant que l'opération se termine en quatre années.......................... 214,000

« Pour réparation et appropriation des hôtels des monnaies 100,000

« Pour achat de presses monétaires, et les frais d'installation de ces presses. 400,000

« Pour poids et balances. 20,000

« Pour frais de transport des sous, frais d'embarillement et de mise en sac, frais de vérification et de tri. 460,000

« Pour gravures des coins originaux. 16,000

« Pour dépenses accidentelles et imprévues. 100,000

7,560,000 fr.

« Nous demandons, en conséquence, qu'une somme de 7 millions 500,000 fr. soit affectée à toutes les dépenses que nécessiteront le retrait et la démonétisation des monnaies de cuivre actuellement en circulation, la fabrication et l'émission de la nouvelle monnaie de bronze ; et nous pensons qu'il suffit d'ouvrir, à valoir sur cette somme, un crédit de 1 million sur l'exercice de 1852, cette somme étant suffisante pour pourvoir à tout ce qu'il sera possible de faire dans le cours de cette année.

« Il nous sera facile de démontrer que ce n'est là qu'une simple avance à faire par le Trésor, et que même l'opération présentera un excédant de recette.

« Nous avons dit qu'il faudrait employer 5 millions de kilogrammes de cuivre, et, en supposant qu'il y aurait dans la fabrication un déchet de 5 pour 100, nous admettons que 5 millions de kilogrammes soient nécessaires. Pour se procurer cette quantité de matière, on prendra :

« 1° Tous les sous à tête de Liberté. . . . . 3,701,908 kil.

« 2° Sur les sous royaux pesant 2 millions 393,946 kil. 1,548,092

5,250,000 kil.

« Il restera donc à vendre, au profit du Trésor :

« Cuivre (reste des sous royaux, liards et centimes). . 845,854 kil.

« Métal de cloche. 4,338,739

qui produiront, si l'on évalue le cuivre à 2 fr. 30 c. le kilogramme, et le métal de cloche à 1 fr. 50 c., une somme de 8 millions 453,572 fr., qui dépasse de près de 900,000 fr. le montant de la dépense. »

Tel est l'ensemble du système auquel on est arrivé après de longues études et dont le gouvernement demande actuellement l'approbation au Corps législatif. Il ne peut soulever aucune objection importante, car dût-on, après discussion, en revenir à donner le poids de 15 gram. à la pièce d'un décime, et le bénéfice annoncé sur l'opération dût-il se changer en un léger excédant de dépense, il n'en serait pas moins urgent de s'occuper sans retard de la refonte de nos monnaies de cuivre, actuellement si grossières, si peu en harmonie avec notre système général des poids et mesures et si peu di-

gnes de l'état où l'art de la fabrication des monnaies est arrivé chez nous.

Ce premier point réglé, il restera à l'ordre du jour des questions économiques, d'examiner une difficulté plus grave à vider pour mettre notre circulation monétaire d'accord avec les vrais principes sur la matière. Il faudra songer à se mettre en garde contre la dépréciation imminente de l'or, par suite des quantités de plus en plus considérables apportées de jour en jour sur le marché européen; il faudra discuter la question de l'unité d'étalon monétaire, et reconnaître enfin la nécessité d'effacer de nos lois la prétention qui y a été écrite, en l'an XI, de fixer la valeur relative du métal d'or et du métal d'argent. Cette réforme doit être examinée séparément; mais ce qui se rapporte à la monnaie de bronze étant complétement élucidé, il faut faire des vœux pour qu'on passe, sans plus de retard, à l'exécution.

HORACE SAY.

REVUE
DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Sommaire. — Séance publique annuelle : *Discours de M. de Tocqueville, président de l'Académie ; Notice historique sur la vie et les travaux de M. Droz*, par M. Mignet; concours et sujets de prix. — *Des colonies agricoles de la Hollande et de la France*, par M. Ch. Lucas. — Rapport sur un ouvrage de M. Grün, intitulé : *De la moralisation des classes laborieuses*, par le même. — *Mémoire sur l'organisation religieuse et politique du parti protestant en France, depuis la publication de l'édit de Nantes jusqu'à la prise de La Rochelle.*— Rapport verbal sur le livre de M. Block, intitulé : *De l'Espagne en* 1850, par M. Villermé. — Communications diverses.

Différentes circonstances avaient fait ajourner jusqu'à la fin de 1851 la séance publique annuelle dans laquelle l'Académie des sciences morales et politiques se met en rapport plus direct avec les personnes qui s'intéressent à ses travaux. Cette séance était même fixée au 6 décembre; les événements politiques l'avaient encore retardée, et ce n'est que le 5 de ce mois qu'elle a eu lieu, sous la présidence de M. de Tocqueville. Un discours du président de l'Académie pour l'année 1851, une notice historique de M. Mignet sur la vie et les travaux de M. Droz, le résultat des concours et l'annonce de nouveaux sujets de prix, tel était le programme de cette solennité.

La tâche que l'usage et les règlements imposent chaque année au président est délicate. La gravité des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques ne convient guère à une réunion dans laquelle les hommes sont à peine en majorité; mais M. de Tocqueville, autant et plus peut-être que ses prédécesseurs, a su vaincre les difficultés de la position, dans un discours sagement pensé, élégamment écrit, et où se révèlent l'habitude et l'expérience des affaires publiques et la haute raison qui assignent au célèbre auteur de *la Démocratie en Amérique* une place à part parmi les publicistes de notre

époque. Le sujet, choisi par M. de Tocqueville consistait dans cette thèse trop méconnue, qu'à côté de l'art de gouverner il existe une science de la politique, et cette science est la raison d'être de l'Académie des sciences morales et politiques. Il y a dans la politique, dit M. de Tocqueville, deux parts qu'il ne faut pas confondre ; l'une fixe, l'autre mobile. La première, fondée sur la nature même de l'homme, de ses intérêts, de ses facultés, de ses besoins révélés par la philosophie et l'histoire, de ses instincts qui changent d'objet suivant les temps, sans changer de nature, et qui sont aussi immortels que sa race ; la première enseigne quelles sont les lois les mieux appropriées à la condition générale et permanente de l'humanité. Tout ceci est de la science. Et puis, il y a une politique pratique et militante qui lutte contre les difficultés de chaque jour, varie suivant la variété des incidents, pourvoit aux besoins passagers du moment et s'aide des passions éphémères des contemporains. C'est l'art du gouvernement. Mais, de ce que la science politique et l'art de gouverner sont deux choses très-distinctes, s'ensuit-il que la science politique n'existe pas ou qu'elle soit vaine ? Assurément non. M. de Tocqueville nous la montre s'étendant pour régler la conduite des sociétés dans l'espace immense qui commence à la philosophie et va jusqu'aux études élémentaires du droit civil ; et, comme elle est presque sans limites, elle ne forme pas un objet distinct pour le regard. On la confond avec toutes les connaissances qui se rapportent directement ou indirectement à l'homme, et dans cette immensité on la perd de vue. Mais, en considérant avec attention cette grande science, on descend par degrés réguliers du général au particulier, et de la pure théorie vers les lois écrites et les faits. Cette gradation apparaît du simple rapprochement des illustres esprits qui servent comme de jalons aux différentes parties de la science. Ainsi, au premier rang, Platon, Aristote, Machiavel, Montesquieu, Rousseau, qui recherchent quels sont les droits naturels qui appartiennent au corps social, quels sont ceux qu'exerce l'individu, quelles lois conviennent le mieux aux sociétés, quels systèmes de gouvernement sont applicables suivant les cas, les lieux, les temps ; puis Grotius et Puffendorf qui s'attachent à régler les rapports internationaux ; puis Beccaria se cantonnant dans le droit criminel ; Adam Smith montrant les fondements de la richesse des nations ; puis Cujas, Domat, Pothier interprétant les constitutions et les lois existantes. Par eux, on descend peu à peu de l'idée vers les faits, et le champ de la science politique se rétrécit et s'affermit ; mais c'est toujours la même science. M. de Tocqueville a terminé cette partie de son discours, en invoquant la révolution française comme produit des sciences politiques, et comme preuve de leur irréfragable existence. Les réserves de M. de Tocqueville sur ce grand événement des temps modernes, et auquel nul autre que la réforme religieuse ne saurait être comparé, sont curieuses à consulter, comme transaction dans le débat qui s'élevait naguère, au sein de l'Académie française, entre deux illustres contradicteurs, dont les discours sont encore présents à toutes les mémoires. « Qui a produit, dit-il, cette révolution française, le plus grand des événements de l'histoire ? Je dis le plus grand et non le plus utile, car cette révolution dure encore ; et j'attends, pour la caractériser par un tel mot, son dernier effet ; mais enfin qui l'a produite ? Sont-ce les hommes politiques du dix-huitième siècle, les princes, les ministres, les grands seigneurs ? Il ne faut ni bénir, ni maudire ceux-là, il faut les plaindre ; car ils ont presque toujours fait autrement qu'ils ne voulaient faire, et ont fini par atteindre un résultat qu'ils ont détesté. Les grands

artisans de cette révolution formidable sont précisément les seuls hommes de ce temps-là, qui n'ont jamais pris la moindre part aux affaires publiques : ce furent les auteurs, personne ne l'ignore, c'est la science politique, et souvent la science la plus abstraite qui ont déposé dans l'esprit de nos pères tous ces germes de nouveautés d'où sont écloses soudainement tant d'institutions politiques et de lois civiles, inconnues à leurs devanciers... »

Après le discours de M. de Tocqueville. est venue la notice historique de M. Mignet sur la vie et les travaux de M. Droz. Ce sujet, quoique tout récemment traité dans la même enceinte par MM. de Montalembert et Guizot, a retrouvé, sous la plume du secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, toute sa fraîcheur et toute sa nouveauté. M. Droz, dont les nombreux écrits se recommandent par un incontestable talent d'honnêteté et de moralité, se rattache à l'économie politique par deux ouvrages publiés au commencement du siècle, et dans lesquels l'auteur rendait à l'économie politique un légitime hommage, à une époque où cette science ne trouvait pas encore l'opinion publique favorable à ses principes et à ses tendances. Nous voulons parler de son livre intitulé : *De l'application de la morale à l'économie politique*; et de celui qui a pour titre : *Economie politique*. Le jugement porté par M. Mignet, sur ces deux ouvrages, se formule dans les termes qui suivent :

« De la morale, comme d'une science en quelque sorte centrale d'où part et où doit aboutir tout ce qui tient à la conduite humaine, M. Droz examine la marche des gouvernements et des sociétés, dans un traité qu'il publia sur l'*Application de la morale à la politique*. Ce traité, M. Droz le présente *comme*, ce sont ses paroles, *le legs d'un homme qui a vu des révolutions*. Les temps passés, avec les violences et les fraudes qui tenaient à l'agrandissement des territoires et à la formation des Etats, y occupent moins de place que les efforts employés de nos jours à la conquête agitée des droits, à l'organisation pénible des gouvernements. Témoin de beaucoup de fautes, contemporain de tant d'excès, ayant vu la recherche déréglée de la liberté conduire à la dictature militaire la plus absolue, les entreprises exorbitantes d'un pouvoir enivré de lui-même aboutir à la plus rapide des grandes chutes, et la conquête de l'Europe suivie de l'invasion de la France ; un peuple, emporté par ses idées et méconnaissant ses habitudes, se précipiter dans les extrémités les plus contraires, passer d'une anarchie sans limite à une soumission sans réserve, transformer la passion implacable de l'égalité en amour effréné des distinctions, briser tour à tour les diverses formes politiques qu'il avait reçues ou qu'il s'était données, ne parvenant à rendre ni la liberté possible, ni l'autorité mesurée, ni la gloire durable, et aux inconstances fréquentes de l'esprit ajoutant les promptes lassitudes du caractère, M. Droz, guidé par son expérience autant que par sa raison, offre, à ce temps qui essaye de tout et à ce peuple qui ne fonde rien, le devoir comme la seule base inébranlable du droit.

« La doctrine des devoirs que Puffendorf, dans un traité resté célèbre, proposait aux princes qui la pratiquèrent assez mal, M. Droz la recommande aux nations qui ne la suivent guère mieux. Il demande que les lois morales ne soient jamais violées par les actes politiques ; il n'admet pas que l'injustice puisse jamais devenir un instrument du bien ; il veut que les changements s'opèrent dans les âmes avant de s'introduire dans les lois, et que des mœurs sévères facilitent des institutions libres. Il exige bien des vertus dans les hommes, et il n'attache pas assez d'importance aux formes politiques des Etats. Sans doute celles-ci sont vaines lorsque, trop en arrière des besoins ou trop

en avant des esprits, elles restent vides, parce que la société en est déjà sortie ou n'y est pas encore entrée; mais, bien adaptées à son état, elles n'en sont pas seulement l'image, elles en sont la sauvegarde.

« Le côté moral qui domine dans cet écrit apparaît surtout dans son *Economie politique*, dont il forme le caractère particulier, et qu'il distingue de tous les ouvrages de la même nature. Ce volume court, clair, substantiel, bien écrit, présentant l'économie politique en auxiliaire de la morale, considérant les richesses comme un moyen et non comme un but, déclarant les produits immatériels qui élèvent l'esprit, épurent l'âme, ornent et maintiennent la civilisation, aussi nécessaires pour le moins que les produits matériels aux sociétés bien réglées, offrant d'admirables conseils sur l'emploi du revenu, plaçant le bonheur dans le travail, ne séparant pas l'honnêteté du bien-être, exposant tous les principes sans leur sécheresse et respirant l'amour de l'humanité sans ses relâchements, ce volume eut un grand succès et devint, par les éditions qui s'en répandirent en France et les nombreuses traductions qui s'en firent en Europe, un manuel accrédité de la science économique. »

La réputation de M. Droz, bien que justifiée par son mérite littéraire et scientifique, a trouvé son plus solide appui dans le rare concours du caractère et du talent. Ses principes et ses actions furent toujours d'accord; et, dans une carrière longue et modeste, traversée par de nombreux changements de positions, éprouvé par la moralité des événements encore plus que par leur action matérielle sur son existence, M. Droz sut toujours garder la dignité de sa personne, la fidélité dans ses amitiés, le calme du sage et la haute raison du philosophe pratique. Tous ces mérites et toutes ces vertus ont trouvé, dans M. Mignet, un éloquent interprète qui a jugé l'homme et les événements au milieu desquels il a vécu avec une rare délicatesse d'esprit et la sévérité d'appréciation de l'historien et du publiciste.

—L'Académie n'a eu aucun prix à décerner pour l'année 1851 dans la section d'économie politique et de statistique. Pour l'année 1852, deux sujets avaient été proposés précédemment. Le premier : « Exposer l'ensemble des mesures économiques ordonnées par Colbert, en faire ressortir l'esprit, et en déduire les conséquences telles qu'elles se sont produites depuis son administration jusqu'à nos jours. » Le second : « Doit-on encourager par des primes, ou par tout autre avantage spécial, les associations autres que les sociétés de secours mutuel, qui se formeraient dans l'industrie, soit entre les ouvriers, soit entre les patrons et les ouvriers?» L'époque fixée par l'Académie pour le dépôt des mémoires est écoulée, et nous avons lieu de penser que son appel a été entendu. Il y a, pour l'année 1853, un sujet de prix qui a été l'objet de controverses récentes dans le *Journal des Économistes*, et dont ses lecteurs n'ont sans doute pas perdu le souvenir, et qui se formule de la manière suivante : « Rechercher et exposer, 1° les causes qui ont permis à la terre de rendre, outre la portion des produits nécessaires pour couvrir les frais de culture, un excédant qui se convertit en rentes ou fermage ; 2° les causes qui déterminent le taux, plus ou moins élevé, des rentes ou fermage. » Ce prix est, comme les prix ordinaires de l'Académie, de 1,500 fr. Le programme qui accompagne la question est conçu dans les termes qui suivent :

« La terre, dans toutes les contrées où la civilisation est sortie de l'enfance, donne des récoltes dont la valeur suffit non-seulement pour payer les dépen-

ses de leur production, mais aussi pour créer un excédant ou produit net qui demeure ou passe aux mains de ceux qui la possèdent.

« C'est l'existence de cet excédant, connu sous le nom de rente ou fermage, qui assure aux diverses portions du sol leur valeur vénale, et en fait principalement rechercher la propriété.

« A quelles causes tient la formation des rentes ou fermages? Le produit net qui les constitue a-t-il existé à toutes les époques? Ne s'est-il formé, au contraire, que par l'effet de l'extension de la demande en produits du sol, amenée par l'augmentation de la population? A-t-il pour seule source l'inégalité des qualités des terres, ou cette inégalité ne fait-elle que créer des différences entre les divers taux des fermages? Quelles sont les causes dont l'influence se fait sentir sur le taux ou prix des fermages?

« Telles sont, en partie, les questions principalement soulevées par le sujet de prix que l'Académie met au concours. Elle engage les concurrents à ne négliger aucune des recherches propres à en éclairer la solution. Déjà ces questions ont été traitées par de nombreux écrivains, et l'Académie désire que les raisons sur lesquelles reposent les opinions qu'ils ont admises soient examinées avec beaucoup d'attention. »

La section d'histoire générale et philosophique a proposé deux sujets de prix qui seraient également bien placés dans la section d'économie politique, et dont le premier doit être décerné en 1853, le second en 1854. Le premier est conçu dans les termes suivants : « Rechercher quelle a été, en France, la condition des classes agricoles depuis le treizième siècle jusqu'à la révolution de 1789; indiquer par quels états successifs elles ont passé, soit qu'elles fussent en plein servage, soit qu'elles eussent un certain degré de liberté, jusqu'à leur entier affranchissement. Montrer à quelles obligations successives elles ont été soumises, en marquant les différences qui se sont produites à cet égard dans les diverses parties de la France, et en se servant des écrits des jurisconsultes, des textes des coutumes anciennes et réformées, générales et locales, imprimées et manuscrites, de la législation royale et des écrits des historiens, ainsi que des titres et des baux anciens qui pourraient jeter quelque jour sur la question. » Le second : « De la condition des classes ouvrières, en France, depuis le douzième siècle jusqu'à la révolution de 1789. » Le programme qui s'y joint demande aux concurrents de « retracer d'abord sommairement l'histoire des populations vouées, en Gaule, aux travaux mécaniques, et leur législation, d'après le droit romain; suivre, à travers les périodes romaine et franque, la trace des grandes corporations d'arts et métiers, soit publiques et attachées au service de l'Etat, soit libres et exploitant une industrie privée; montrer quels rapports peuvent avoir existé entre ces anciennes organisations et celles qui naissent de toutes parts aux onzième et douzième siècles.

« Exposer en détail le caractère de ces dernières, et les phases diverses de leur existence, sous le double rapport de la condition des personnes et de la situation économique de la société.

« Indiquer d'après les textes des lois, des chartes, des règlements, et d'après les récits des historiens, comment elles s'établirent à côté ou sous la protection des communes; sous quelle influence elles se sont formées et développées dans les différentes régions de la France.

« Apprécier les avantages qu'ont pu avoir pour les classes ouvrières en par-

ticulier, et pour la société en général, ces diverses organisations jusqu'à l'ère de la liberté du travail. »

Feu M. Félix de Beaujour a fondé un prix quinquennal de 5,000 fr., destiné à encourager la publication d'écrits ayant pour but le soulagement de la misère. L'Académie n'a pas cru pouvoir le décerner au précédent concours, et, en réunissant les diverses sommes dont elle peut disposer par suite de cette fondation, elle a porté à la somme de 10,000 fr. le prix à décerner, en 1854, sur le sujet suivant : *Manuel de morale et d'économie politique, à l'usage des classes ouvrières.* Le programme, rédigé par M. Passy, fait connaître aux concurrents la direction d'idées dans laquelle ce manuel doit être conçu et rédigé. « Il y a, dit-il, des rapports nécessaires entre l'état moral et l'état économique des classes ouvrières. L'intelligence et l'ordre sont les indispensables conditions de leur bien-être ; et c'est moins de l'étendue même des ressources dont elles disposent que de l'usage, plus ou moins habile et sensé, qu'elles savent en faire, que dépend l'amélioration de leur sort.

« Le premier besoin de ces classes est de suivre les règles de conduite que comporte leur situation. Ce qui nuit le plus à leurs intérêts, c'est le manque habituel de prévoyance et d'économie ; elles ne comptent pas assez rigoureusement avec l'avenir, et, parmi les hommes qui les composent, beaucoup sacrifient aux satisfactions du moment des ressources qui, ménagées avec plus d'art et de prudence, pourraient leur assurer une honnête aisance.

« Dans l'espoir de répandre parmi ces classes les lumières dont elles ont besoin pour s'élever à une destinée meilleure, l'Académie met au concours, pour le prix Beaujour, la rédaction d'un *Manuel de morale et d'économie politique* à leur usage. Les concurrents n'auront pas seulement à traiter des devoirs à l'accomplissement desquels tient la félicité domestique, ils auront à exposer toutes les notions d'économie politique qu'il importe de propager au sein des classes ouvrières. L'expérience l'atteste : c'est un malheur pour ces classes que l'ignorance des lois qui régissent le taux des salaires, la formation et l'emploi du capital ; car cette ignorance, les disposant à attribuer à l'iniquité des institutions les privations dont elles ont à souffrir, leur ôte la foi dans le succès de leurs propres efforts. Ce n'est plus de l'exercice énergique de leurs facultés, de l'emploi sage et réfléchi de leurs salaires qu'elles attendent l'aisance qui leur manque : c'est de révolutions dans l'ordre politique. D'un autre côté, il est impossible qu'elles se croient en droit de se plaindre de l'injustice des hommes, sans que des sentiments d'irritation et de haine troublent leur vie et leur inspirent de funestes mécontentements.

« L'Académie recommande aux concurrents de s'appliquer à présenter leurs idées sous les formes les plus simples, les plus claires et les plus propres à les mettre à la portée de toutes les intelligences. Plusieurs écrits de Franklin peuvent, à cet égard, servir de modèle. »

Le prix de la fondation de M. le baron de Morogues, destiné au *meilleur ouvrage sur l'état du paupérisme en France et le moyen d'y remédier*, sera décerné en 1855. Ce prix s'élève à la somme de 5,000 fr.

L'Académie a ajouté une condition nouvelle aux conditions générales précédentes de ses concours et que nous ne reproduisons pas. Afin d'éviter les inconvénients attachés à des publications inexactement faites des mémoires qu'elle a couronnés, elle invite les auteurs de ces mémoires à indiquer for-

mellement dans une préface les changements ou les additions qu'ils y auront introduits en les imprimant.

—L'attention publique a été éveillée, il y a quelques années, par un écrit de M. Huerne de Pommeuse, relatif aux colonies agricoles néerlandaises. Longtemps avant lui M. de Gérando, dans son livre de la *Bienfaisance publique*, s'était occupé du même sujet. La Hollande s'était proposé la solution d'un problème qui préoccupe tous les gouvernements modernes, celui de combattre et d'atténuer, autant que possible, les principales causes du paupérisme. Elle avait cru pouvoir convertir à la fois, en terres cultivées et productives, des landes et des bruyères, et faire, de mendiants sans ressources et sans asile, des cultivateurs honnêtes et intelligents. L'exécution a été persévérante et habile, mais la conception portait en elle-même des vices intérieurs et cachés qui devaient en paralyser le développement. Pour l'observateur inattentif, la vue de ces champs naguère incultes, et couverts aujourd'hui de riches moissons, ne devait que provoquer des applaudissements : aussi l'Europe fut-elle émerveillée; mais il fallait connaître au prix de quels sacrifices un pareil changement avait été obtenu et examiner le bilan de l'opération. Au point de vue agricole, il y avait des dépenses bien supérieures aux résultats obtenus; au point de vue charitable et moral, il y avait également beaucoup de choses à regretter et à déplorer. Ce que M. Huerne de Pommeuse ne sut pas alors démêler dans la situation des choses, MM. de Lurieu et Romand, chargés d'une mission officielle du gouvernement français, mission dont ils viennent de publier les résultats dans un livre que M. Ch. Lucas a signalé à l'Académie, se sont proposé de le soumettre à l'appréciation publique. Leur plan est simple : ils exposent les faits, les résultats agricoles, les résultats statistiques. Ils font connaître le système dans sa pensée primitive et dans ses développements. Ils en montrent les vices; ils indiquent comment, dans les conditions de leur institution, les colonies agricoles néerlandaises ne pouvaient produire que de mauvais résultats. Ces colonies sont divisées en colonies forcées et en colonies libres : les colonies forcées sont celles dans lesquelles les mendiants sont contraints à entrer; les colonies libres sont celles destinées à recevoir les familles indigentes et honnêtes qui s'y rendent volontairement. De l'appréciation des éléments dont ces colonies se composent et de leur résultat, MM. de Lurieu et Romand passent à leur bilan, et ce bilan est la conclusion la plus décisive contre leur institution. On voit par là que la Société néerlandaise de bienfaisance, écrasée sous le poids d'une dette de plus de 8,000,000 florins (environ 17 millions de fr.), a été obligée de céder en partie, ou de laisser hypothéquer ses immeubles dont la valeur totale n'excède pas 2 millions de florins (4,220,000 fr.).

Le succès agricole est donc trop chèrement payé, et par cela même on peut dire qu'au point de vue agricole et financier il y a un échec incontestable. Au point de vue moral et économique, l'échec est aussi évident.

A quelles causes convient-il d'attribuer l'insuccès? Telle est la question que M. Ch. Lucas s'est posée avec MM. de Lurieu et Romand. Faut-il écouter les plaintes de la Société néerlandaise, qui prétend n'avoir pas reçu du gouvernement une assistance suffisante? Faut-il, au contraire, ajouter foi aux griefs du gouvernement, qui prétend que les directeurs ont manqué d'habileté? Ces plaintes réciproques paraissent également mal fondées. Le système une fois admis, les administrateurs ont déployé toute l'habileté désirable; l'insuccès

vient d'un vice inhérent au système. Ce système pouvait-il réussir? telle est la question que s'adressent MM. de Lurieu et Romand. Pour la résoudre, il est nécessaire de se reporter à l'origine de la Société néerlandaise, et de connaître son fondateur, le général Van Den Bosch. Dans sa jeunesse, le général Van Den Bosch avait habité au delà des Indes, à Java, dans les possessions néerlandaises. Il en avait même été gouverneur. Ce fut là qu'il prit le système des colonies agricoles qu'il a plus tard importé en Hollande. La propriété se trouve, à Java, dans des conditions sociales et économiques toutes particulières. Le sol, placé par des institutions traditionnelles, locales, dans le domaine exclusif du souverain, appartient aujourd'hui au gouvernement néerlandais, devenu, par la conquête et par l'occupation, seul propriétaire légal. Les terres sont réparties entre les communes et affermées aux Javanais par l'intermédiaire des chefs de ces communes. Il y a parfois des aliénations de terrain faites à des particuliers qui se substituent alors à l'action du gouvernement, et deviennent alors seigneurs des terres; mais c'est plutôt une reproduction de la propriété féodale que la propriété individuelle, libre, mobile et progressive. Cette négation de la propriété et de la famille, appliquée à l'Europe, ne pouvait réussir. Il y avait déjà une difficulté considérable à convier aux travaux des champs des mendiants et des vagabonds; et si le proverbe : « Tant vaut l'homme, tant vaut la terre » est exact, c'était, au point de vue agricole, fournir de mauvais éléments de colonisation. Mais, au point de vue moral, que pouvait-on obtenir d'hommes et de femmes que l'on jetait dans ces espèces de bagnes agricoles, fondés sur deux négations, celles de la famille et de la propriété? Est-ce qu'il est possible de coloniser sans l'esprit de famille et de propriété? Sans le vouloir et sans s'en douter, des hommes de bien, animés de sentiments généreux, poursuivent en Hollande, depuis trente-deux ans, sous le nom de la bienfaisance, l'essai et l'application des doctrines et des systèmes communistes. Aussi, à mesure qu'on s'éloigne de la négation de la famille et de la propriété, l'insuccès va-t-il en s'amoindrissant. On a l'exemple de vingt-cinq fermiers responsables et établis avec leur famille, qui donnent des résultats relativement satisfaisants.

On doit regretter que M. Ch. Lucas n'ait abordé, dans son examen critique du livre de MM. de Lurieu et Romand, que la partie relative à la Hollande et à la Belgique. L'examen qu'il pouvait faire des documents recueillis dans d'autres pays, et notamment en Suisse, où les souvenirs de Pestalozzi et de M. de Fellemberg sont encore vivants, eût été utile et fécond. Il eût, sans doute, provoqué une discussion plus complète que celle à laquelle ont pris part MM. Blanqui et Michel Chevalier, et qui n'a porté que sur un côté de la question, sur le rôle de la famille dans la colonisation.

A la même séance, M. Ch. Lucas avait aussi entretenu l'Académie d'un livre de MM. Lamarque et Dugat, également relatif aux colonies agricoles; mais aux colonies agricoles pour les enfants. Quoique plus restreinte à ce point de vue, la colonisation est peut-être plus intéressante et plus utile, puisque, en admettant son succès, il ouvre à des jeunes gens, et pour toute leur existence, un avenir de moralité et de bien-être qui leur serait refusé sans la colonisation.

Les colonies agricoles qui s'adressent à l'enfance sont de deux sortes, en France. Les unes concernent des enfants pauvres, orphelins, enfants trouvés et abandonnés, qui n'ont pas comparu devant la justice; les autres sont rela-

tives aux jeunes délinquants. Les premières sont partout en France des institutions privées, placées généralement sous le patronage de l'Etat, qui leur accorde de généreux encouragements. Les colonies de jeunes délinquants, au contraire, ont été fondées, en partie par l'Etat et en partie par des particuliers, avec l'autorisation du gouvernement.

Parmi ces établissements, les uns sont des colonies mixtes, c'est-à-dire où les enfants sont occupés en partie à des travaux industriels et en partie à des travaux agricoles. Les autres, au contraire, n'admettent que les travaux agricoles, sauf quelques autres se rattachant exclusivement à l'agriculture.

Avant l'ouvrage de MM. Lamarque et Dugat, on ne possédait sur les colonies agricoles que quelques comptes-rendus publiés par les fondateurs de ces établissements. La plupart étaient complétement ignorés, et le gouvernement lui-même n'avait publié aucun document sur les colonies de l'Etat.

Le nombre des colonies agricoles indiqué par leur ouvrage est de 40, savoir : 24 consacrées aux enfants trouvés, abandonnés, orphelins et pauvres, et 16 affectées aux jeunes délinquants, dont 4 fondées par l'État et 12 par des particuliers avec son autorisation.

Au 31 décembre 1849, la population des colonies d'enfants trouvés, orphelins et pauvres, s'élevait à 1,508; et celle des colonies de jeunes délinquants, à 2,341. La mortalité par an, en moyenne, avait été de 35 dans les colonies de jeunes délinquants, et de 6 seulement dans les autres.

L'étendue des terrains occupés était de 1,452 hectares pour les colonies de jeunes délinquants, et 2,515 hectares pour les autres.

Quant au défrichement, qui devrait être le principal but des colonies agricoles, les résultats sont peu importants. Les colonies de jeunes déliquants n'avaient défriché que 170 hectares, et les autres que 51 hectares.

En présentant cet intéressant tableau de 40 colonies agricoles répandues sur la surface du pays, les auteurs font observer que bien des hommes, parmi ceux même qui s'occupent de ces questions de bienfaisance publique, seront étonnés d'apprendre qu'il existe en France un pareil nombre d'établissements aussi utiles. Aucun pays, en Europe, n'offre une organisation aussi étendue et aussi développée de la colonisation agricole de l'enfance. Aussi les gouvernements étrangers envoient-ils fréquemment en France des commissaires chargés d'étudier nos colonies agricoles, en demandant à l'administration française un ensemble de renseignements qu'elle ne pouvait leur donner avant la publication du livre de MM. de Lamarque et Dugat. Mais cet ouvrage permettra désormais aux publicistes et aux hommes d'État de l'Europe de connaître les principales indications que l'administration possède sur les colonies agricoles de la France.

— Un petit livre récemment publié par M. Grün, rédacteur en chef du *Moniteur universel*, ayant pour titre : *De la moralisation des classes laborieuses*, a produit une certaine sensation, et M. Ch. Lucas, membre de la section de morale, l'a fait connaître à l'Académie, dans un rapport très-étendu, et que nous avons le regret de ne pouvoir reproduire. Toutefois il est un point dont l'utilité pratique et l'importance méritent d'être signalés. M. Grün, en parlant des populations agricoles, avait dit que la femme des campagnes serait peut-être le meilleur instituteur des générations à venir. Le moyen d'utiliser et d'appliquer ce

principe existe déjà dans plusieurs parties de la France, par l'institution des sœurs de charité, dont M. Ch. Lucas a signalé les excellents résultats dans des termes qui ne sauraient être trop connus.

« Sous le rapport de l'assistance matérielle, dit-il, pour les secours à donner aux malades, la sœur de charité répond à tous les besoins. Dans les campagnes les maladies viennent trop habituellement de l'incurie du paysan, de l'absence des premiers soins. Le paysan est, à cet égard, insouciant et imprévoyant ; il est d'ailleurs économe jusqu'à l'avarice; il n'appelle habituellement le médecin qu'à la dernière extrémité et quand il est trop tard ; ou si, par exception, il l'appelle en temps utile, sa visite ne porte pas ses fruits ; les prescriptions ne sont pas suivies et sont mal exécutées.

« La sœur de charité conseille, propage d'abord les précautions hygiéniques et apporte ainsi les moyens préventifs ; puis son œil intelligent devine le mal : elle le guérit, si ses soins peuvent le guérir. Si le mal exige la présence du médecin, il est appelé et ses remèdes sont administrés par la sœur avec un intelligent dévouement. Sous ce rapport, loin de provoquer la susceptibilité du médecin qui aime l'honnête et utile exercice de son honorable profession, la sœur ne doit inspirer que sa reconnaissance. Grâce à elle, il arrive au moins au lit du malade avec la conviction que son art sera utile au soulagement du malheureux qui l'attend.

« Et maintenant cette sœur qui va soigner les malades à domicile remplace pour les campagnes l'hôpital des villes, et le remplace avec avantage. Tout son dévouement s'accomplit dans l'intérieur de la famille, et en même temps se communique à tous. Elle apprend aux pères et aux mères à soigner leurs enfants, aux enfants à soigner leurs pères et mères. Le mauvais côté des hôpitaux, c'est qu'ils interrompent, sous ce rapport, les devoirs et relâchent les affections de la famille. La sœur de charité, au contraire, ajoute à son assistance matérielle cette assistance morale et religieuse qui fait apprendre, aimer et pratiquer à tous les membres de la famille les devoirs les plus sacrés de la conscience et les meilleures inspirations du cœur. Puis cette sœur, pendant qu'elle est assise au foyer domestique, pendant qu'elle vit de la vie de cette famille, donne et multiplie autour d'elle les bonnes paroles, les bonnes pensées, les bons sentiments, les bonnes pratiques. C'est ainsi que, par ses visites renouvelées, elle réussit à créer au sein de cette famille une atmosphère de régénération morale et religieuse, en répandant autour d'elle comme un parfum de la pureté de son cœur et de sa foi. C'est ainsi encore qu'elle soigne et guérit les âmes en même temps que les corps.

« Cette éducation ambulante que M. Grün voulait organiser dans les campagnes, la sœur de charité ne l'apporte-t-elle pas de maison en maison, et, de plus, elle la répand, elle la donne à l'école de sa paroisse. C'est là que l'enseignement peut alors revêtir le caractère et atteindre le but de l'éducation.

« La sœur connaît ses élèves, elle connaît les parents, la situation, la vie, pour ainsi dire, de toutes les familles. Elle peut ainsi appliquer à chaque enfant les conseils et les directions qui vont le mieux à son caractère et à sa position. Elle s'attache à leur enseigner les soins du ménage et l'amour de Dieu et du travail, et cela s'enseigne avec la plus puissante de toutes les autorités, celle de l'exemple. La voyez-vous maintenant cette influence éducatrice de la sœur qui se répand de l'école de la paroisse dans chaque foyer domestique, qui se reflète de chaque foyer domestique dans l'école de la paroisse, qui s'adresse à

la fois à l'enfant par la mère, à la mère par l'enfant, et qui embrasse, éclaire et féconde toute la commune de ses rayons bienfaisants! »

— M. Charles Weiss a terminé ses communications sur les protestants de France au dix-septième siècle par un dernier Mémoire, relatif à leur constitution religieuse et politique, depuis la promulgation de l'édit de Nantes jusqu'à la prise de La Rochelle. C'était une république représentative au sein d'une monarchie absolue. La France protestante était partagée en huit *cercles;* chacun d'eux avait son Conseil particulier, et ces Conseils correspondaient entre eux, de manière à concerter leur action sous une direction uniforme. Au point de vue religieux, les protestants avaient des *consistoires*, des *colloques*, des *synodes provinciaux* et des *synodes nationaux*. Toutes ces assemblées, dont les attributions sont expliquées par M. Ch. Weiss, étaient formées par la voie de l'élection. Les consistoires ressortissaient aux colloques, les colloques aux synodes provinciaux, les synodes provinciaux au synode national. Les plus bas degrés de cette hiérarchie étaient en contact immédiat avec le peuple. Les consistoires étaient composés de pasteurs et d'anciens nommés par lui, ou du moins admis dans ces assemblées avec son adhésion publiquement exprimée. Les colloques étaient formés de députés nommés par les consistoires; les synodes provinciaux, de députés nommés par les colloques; les synodes nationaux, de représentants désignés par les synodes provinciaux. Aux mains d'une minorité trop souvent opprimée, un tel gouvernement avait nécessairement une grande vigueur. La discipline était maintenue comme un moyen d'union pour tous les adhérents de la réforme, comme un moyen de défense contre une Eglise dominante et jalouse. La surveillance était mutuelle, et les mesures adoptées efficaces et rapides, parce qu'elles étaient instantanément exécutoires, et toujours conformes à l'intérêt général.

La constitution politique des réformés reposait, comme leur constitution religieuse, sur l'idée démocratique et représentative. Il y avait des *conseils provinciaux*, des *assemblées de cercle* et des *assemblées générales*, dont M. Ch. Weiss indique les éléments.

Les *conseils provinciaux* étaient composés des notables de chaque province, chargés de veiller au maintien des droits et des priviléges concédés au parti. Ils examinaient les plaintes formulées par les religionnaires, et en transmettaient l'exposé succinct aux *députés généraux*, chargés de poursuivre auprès du roi le redressement de leurs griefs. Les *conseils provinciaux* étaient antérieurs à l'assemblée de Saumur, mais ils ne se réunirent régulièrement qu'à partir de cette époque, et subsistèrent, malgré l'opposition de la cour, jusqu'à la prise de La Rochelle. Les *cercles* établis par cette assemblée, en 1611, à l'instar de ceux d'Allemagne, se composaient chacun de plusieurs provinces. On donnait le nom d'*assemblée de cercle* à la réunion des délégués des *conseils provinciaux*. Chacune des provinces du *cercle* avait le droit de la convoquer, lorsqu'un péril menaçait une ou plusieurs Eglises ou la généralité des Eglises de France et de Béarn. Si le danger devenait trop pressant, l'*assemblée du cercle*, empiétant sur la prérogative royale, prenait sur elle de convoquer une assemblée politique générale...

Les détails donnés par M. Ch. Weiss expliquent la puissance des protestants, et la longue résistance qu'ils opposèrent aux armées du catholicisme jusqu'au moment où, comprimés par la main puissante de Richelieu, ils durent atten-

dre pour leur culte et leurs intérêts de citoyens, de la tolérance et du progrès de la raison publique, des temps meilleurs.

— M. Villermé a appelé l'attention de l'Académie sur un livre de M. Block, intitulé : l'*Espagne en* 1850. Des ouvrages importants ont paru sur l'Espagne, à des intervalles plus ou moins longs ; mais on manquait d'un résumé qui présentât l'ensemble des réformes récemment introduites dans ce pays, et qui offrît, en même temps, un tableau de son état actuel. M. Block comble cette lacune. Son petit livre traite, en s'appuyant sur des renseignements d'une date récente (de 1848 à 1850) et encore inconnus en France, successivement du territoire, de la population, de l'administration, des finances, de l'instruction publique, du clergé, de la justice, de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la navigation. Il serait à désirer, ainsi que l'a dit en terminant M. Villermé, que l'on possédât pour tous les principaux États des espèces de manuels, rédigés d'après le même plan, et avec le même soin et les mêmes recherches. La collection en serait encore plus précieuse s'ils étaient composés tous pour la même époque, publiés de nouveau tous les dix ans ; et si, comme l'a fait M. Benoiston de Châteauneuf pour la France, il y a une vingtaine d'années, des numéros placés en tête de chaque article renvoyaient à ceux d'une table assez détaillée des ouvrages et autres renseignements où l'on a puisé.

— L'Académie a encore entendu un *Mémoire* de M. Lélut sur le sommeil, le somnambulisme et les songes ; une lecture de M. Franck sur les signes ; les recherches de M. Moreau de Jonnès sur nos origines nationales, etc.

Ch. Vergé.

BUDGET DE 1852.

RAPPORT DU MINISTRE DES FINANCES. — DECRET DU PRÉSIDENT.

I. RAPPORT DE M. BINEAU, MINISTRE DES FINANCES.

Monseigneur, l'Assemblée nationale n'ayant pas terminé le vote du budget de 1852, vous avez dû pourvoir aux premiers besoins de cet exercice, et votre décret du 11 décembre dernier a satisfait à cette nécessité, en autorisant les perceptions et en ouvrant les crédits nécessaires pour assurer les services pendant les trois premiers mois de cette année.

Le Corps législatif se réunit le 29 de ce mois ; mais, comme son vote sur le budget de 1852 ne pourrait avoir lieu avant un mois ou deux, pour lui réserver ce vote, il faudrait ouvrir encore trois nouveaux douzièmes provisoires.

La continuation de ce provisoire aurait de graves inconvénients pour les nombreux services dont les dépenses ne se répartissent pas également sur tous les mois de l'année, et qui ont besoin de pouvoir disposer, dès le commencement de l'exercice, de la totalité de leurs crédits. Elle serait sans avantages, car presque toutes les dépenses étant engagées, le Corps législatif serait amené, par la nécessité même des choses, à n'avoir qu'à enregistrer les faits accomplis.

Aussi, pour satisfaire aux besoins du service, et pour laisser la responsabilité à qui elle appartient, je crois devoir, monseigneur, vous proposer de régler aujourd'hui le budget de 1852.

Dès le commencement de sa session, le Corps législatif recevra le projet de budget de 1853, et il aura ainsi à exercer le droit que la Constitution lui donne pour le vote de l'impôt.

Contexture du budget. — La forme dans laquelle le budget de 1852 est établi présente une modification sur laquelle j'ai l'honneur d'appeler votre attention.

Le budget contient, outre les recettes et les dépenses qui constituent effectivement les ressources et les charges de l'Etat, un assez grand nombre de recettes et de dépenses qui, se compensant entre elles, n'y figurent, en général, que pour ordre et pour satisfaire aux règles de la comptabilité.

Ainsi les remboursements et les non-valeurs, qui ne sont pas réellement perçus, sont inscrits néanmoins au budget des recettes comme si leur perception avait lieu, et ils figurent par contre, pour pareille somme, au budget des dépenses.

Ainsi les frais de perception, qui sont bien une charge pour le pays, mais qui ne sont pas une ressource pour le Trésor, et qui, par suite, sont pendant longtemps restés en dehors du budget, y sont inscrits aujourd'hui. Ils figurent à la fois aux recettes et aux dépenses.

Ainsi les centimes départementaux et communaux, qui sont exclusivement affectés aux besoins des départements et des communes, sont inscrits néanmoins au budget de l'Etat, quoiqu'ils ne servent pas aux dépenses d'intérêt général auxquelles le Trésor public doit subvenir.

On peut dire de ces divers articles que c'est pour ordre seulement qu'ils figurent au budget.

Il est bon de les y maintenir ; mais il me paraît nécessaire de les y distinguer nettement, afin de faire cesser une confusion qui, pour des yeux peu exercés, aggrave non la réalité, mais l'apparence des charges que le service de l'Etat fait peser sur les contribuables.

Pour cela, j'ai divisé le budget en deux colonnes. Dans la première figure ce qui est réellement dépense ou recette du Trésor public ; dans la seconde, sont inscrites toutes les dépenses ou les recettes qui ne sont incorporées que pour ordre au budget de l'Etat. De cette manière, le budget de l'Etat est dégagé de tous les éléments étrangers qui s'y rattachent ; un coup d'œil suffit pour juger de l'étendue réelle des besoins et des ressources du Trésor ; et ce résultat si désirable est obtenu sans sacrifier l'unité du budget, et en respectant toutes les règles de notre comptabilité financière.

Budget des dépenses. — *Service ordinaire.*

L'ensemble des crédits que j'ai l'honneur de vous proposer d'allouer au service ordinaire de l'exercice 1852 s'élève à un milliard et un million, non compris les services portés pour ordre au budget.

Dans cette somme ne figure, pour la dotation qui doit être allouée au chef de l'Etat, aucun crédit en sus des allocations précédentes ; vous avez voulu, monseigneur, que cette question fût réservée au Sénat pour être décidée par un sénatus-consulte.

L'ensemble des allocations que la loi de finances et les lois de crédits supplémentaires avaient attribuées à l'exercice 1851, non compris de même les services pour ordre, s'élevait à 993 millions.

C'est donc, pour 1852, un excédant de dépense de 8 millions.

Voici les principaux éléments d'augmentation et de diminution qui, en définitive, amènent cet excédant.

L'augmentation des crédits du ministère de la guerre est de 7 millions ; elle a pour cause les frais extraordinaires occasionnés par la déportation en Algérie des condamnés politiques, et les dépenses d'organisation de quelques services qui, soit en France, soit en Algérie, seront pour nos institutions militaires de véritables amé-

liorations. En Algérie notamment, l'organisation ou le développement de certains corps indigènes a pour but et aura pour résultat de permettre d'y diminuer l'effectif.

Le département de la marine a réclamé, au delà des crédits du dernier exercice, une somme de 12 millions, dont 2 millions exigés par les dépenses ordinaires de la flotte, 4 millions destinés soit à la formation d'un établissement à la Guyane, soit à divers autres services coloniaux, et 6 millions environ affectés à la translation des forçats et des déportés. Ces deux dernières charges seront atténuées par les économies qui résulteront ultérieurement de la suppression des bagnes, et nulle autre dépense n'est mieux justifiée par les grands intérêts de l'Etat.

Ces deux augmentations de dépense, s'élevant ensemble à 19 millions, et celles qui ont eu pour cause la création d'un ministère de plus, la dotation du Sénat, l'augmentation des traitements du Conseil d'Etat, des agents diplomatiques, de la magistrature et de quelques autres fonctionnaires sont atténuées, d'une part, par diverses réductions obtenues dans les services, et, d'autre part, par l'économie d'environ 9 millions que la conversion de la rente apporte au deuxième semestre de l'exercice 1852.

En définitive, et toutes compensations faites, les crédits demandés pour l'exercice 1852 dépassent de 8 millions seulement ceux que la loi de finances et les lois de crédits supplémentaires ont alloués à l'exercice 1851.

Sans doute, et quoiqu'il soit réglé au milieu de l'année, le budget de 1852 ne sera pas complétement exempt de crédits supplémentaires ; sans doute la conversion elle-même exigera l'allocation de quelques crédits à certains établissements publics qui ont des rentes 5 pour 100, et qui reçoivent des subventions de l'Etat ; mais ces crédits supplémentaires seront peu élevés.

Service extraordinaire.

La dotation des travaux extraordinaires a été, en 1851, de 59 millions [1]. Elle s'élèvera, en 1852, à 73 millions.

Cette différence de 14 millions s'explique par l'impulsion que vous avez voulu, monseigneur, donner à vos grands travaux publics, dont l'achèvement est si vivement réclamé par les populations.

L'impulsion que vous leur avez donnée est loin de n'avoir pour mesure que cette différence de crédits : vous avez voulu, en effet, que ce fût surtout l'industrie privée qui prît à sa charge l'exécution de tous ces grands travaux ; vous avez voulu que, lorsque l'assistance de l'Etat lui serait nécessaire, cette assistance, au lieu d'être une participation en travaux ou une subvention en argent, lui fût donnée surtout sous forme de garantie d'intérêt qui n'est qu'un appui moral, sous forme de temps qui, en dégrevant le présent, ne fait que laisser à l'avenir sa part dans les frais d'exécution des grands travaux dont il recueillera les fruits.

Grâce à ce système, dont les avantages n'ont pas besoin d'être développés, vous avez déjà pu, monseigneur, assurer l'exécution de plusieurs lignes de chemins de fer, et notamment l'achèvement du grand réseau du Nord, avec une simple augmentation de la durée de sa concession et sans aucune charge pour le Trésor.

Continué avec persévérance, ce système assurera l'exécution de beaucoup de chemins par les lignes principales dont ils peuvent être considérés comme la dépendance, et qui devront se charger de cette œuvre en recevant en échange la prolongation des concessions qui leur ont été accordées.

---

[1] La dépense des travaux extraordinaires a été, en réalité, d'après le budget de 1851 et les crédits supplémentaires, de 74 millions ; mais, pour la comparer à la dépense de 1852, il faut l'atténuer d'une somme de 15 millions, montant de divers chapitres que la Commission du budget de ce dernier exercice a reportés dans le service extraordinaire, et que nous y maintenons.

Toutefois, monseigneur, en marchant dans cette voie, votre gouvernement n'oubliera pas que, pour avancer sûrement, il faut procéder avec prudence, et il mesurera avec le plus grand soin le développement de ces travaux aux forces financières du pays, auxquelles ils font incessamment appel pour la réalisation des capitaux qu'ils doivent faire fructifier.

Parmi les travaux extraordinaires de cette année figure pour 2 millions l'achèvement du Louvre, œuvre éminemment nationale, qui sera accomplie en cinq années et qui sera la plus grande œuvre d'art de ce siècle.

BUDGET DES RECETTES. — *Ressources ordinaires.*

Les impôts et revenus indirects sont compris dans les prévisions du budget pour une somme de 781,361,000 fr.

Pour ces prévisions, j'ai admis, sans les modifier, les évaluations qui avaient été faites par la Commission de l'Assemblée nationale.

Il est certain, cependant, que ces prévisions sont dépassées. La marche des revenus indirects est intimement liée, en effet, à l'état politique du pays; ces revenus avaient considérablement baissé pendant les derniers mois de 1851, ils se relèveront certainement en 1852 par le rétablissement de l'ordre et le développement du travail. Déjà le mois de février a réalisé ces espérances, et il a donné près de 2 millions de plus que le mois de février 1851 [1].

Tout en maintenant, pour les évaluations de recettes, les prévisions de la Commission du budget, j'ai dû y faire quelques additions.

J'ai ajouté 6 millions aux produits des forêts, comme représentant la valeur des coupes de bois qui, n'ayant pu être vendues en 1851, viendront s'ajouter aux ventes de 1852.

J'ai fait aux revenus des boissons quelques additions résultant des modifications que je vais avoir l'honneur de vous exposer et de vous soumettre.

Ces modifications ont pour objet d'améliorer l'assiette et la répartition de quelques impôts : en même temps qu'elles atteindront ce but, elles augmenteront d'environ 9 millions les ressources annuelles du Trésor.

Je vous demande, monseigneur, la permission de vous les exposer avec quelques détails; et, profondément convaincu de la nécessité de ne toucher qu'avec la plus extrême prudence à tout ce qui concerne l'impôt, j'ai hâte de vous dire d'abord que ces modifications ont été préparées et mûries par de longues études, soit au ministère des finances, soit dans les dernières Assemblées législatives.

Sel. — Sans rien changer à l'impôt du sel, et sans augmenter le droit qui, de 30 fr. par 100 kilogr., a été abaissé à 10 fr., il est juste de soumettre à cet impôt les établissements industriels, qui jusqu'ici en ont été exonérés.

Jusqu'ici les fabriques de soude ont reçu en franchise le sel qu'elles consomment. Cet encouragement leur était nécessaire à l'origine, lorsqu'il fallait protéger à ses débuts la production des soudes artificielles, l'une des plus belles créations de la science et de l'industrie française.

Mais, aujourd'hui, cette industrie est assez forte pour supporter sa part de l'impôt; elle n'a plus besoin d'être encouragée, car elle a pris d'immenses développements : si elle avait besoin de protection contre la concurrence extérieure, un droit de douane la défendrait; s'il fallait favoriser ses exportations, la restitution des droits perçus lui rendrait sur les marchés étrangers les avantages de l'immunité dont elle jouit aujourd'hui.

---

[1] Non compris l'excédant des produits qui résultera de ce que le mois de février a, cette année, un jour de plus que l'année précédente.

Aussi ai-je l'honneur de vous proposer de soumettre les sels qu'elle emploie à la taxe de 10 fr. par 100 kil.

Cette disposition a déjà été proposée ; elle faisait partie du projet qui avait été présenté à la Chambre des députés, le 3 janvier 1848, et que la révolution a empêché de discuter.

La consommation du sel dans les fabriques de soude est d'environ 55 millions de kilogrammes ; la taxe de 10 fr., appliquée à ces fabriques, produira donc un revenu de 5 millions et demi.

Une autre mesure est urgente en ce qui concerne les sels, et j'ai l'honneur de vous la proposer également.

Il s'est formé des établissements pour recueillir et raffiner les sels impurs provenant de divers usages, et ces sels épurés sont ensuite rendus à la circulation, sans acquitter aucun droit.

C'est un résultat également regrettable, et pour le Trésor qu'il prive de revenus, et pour le commerce des sels, auquel il fait concurrence à armes inégales.

L'administration a essayé de soumettre ces sels à la perception de l'impôt; mais, par un arrêt de 1848, la Cour de cassation l'a déclarée sans droit à cet égard. Depuis cet arrêt, cette revivification des sels a fait des progrès rapides, et il est urgent d'y porter remède en comblant la lacune que présente à cet égard la législation actuelle.

Avec ces deux modifications, c'est-à-dire avec l'application du droit aux fabriques de soude et avec la répression de la fraude, le produit de l'impôt du sel sera accru d'environ 6 millions par an, sans que l'impôt du sel soit lui-même augmenté.

Boissons. — En 1851, l'impôt des boissons a été diminué.

Le dégrèvement a été à cette époque de 28 millions et demi, et aujourd'hui, eu égard à la consommation actuelle, il correspond pour le Trésor à une perte de 43 millions.

Je ne crois pas cependant, monseigneur, devoir vous proposer d'accroître notablement le produit de l'impôt des boissons. Les mesures que j'ai l'honneur de vous soumettre ont pour objet surtout d'améliorer l'assiette de cet impôt.

Souvent et très-vivement attaqué, cet impôt a été, pendant les années 1850 et 1851, l'objet d'une longue et sérieuse enquête devant la dernière Assemblée législative.

La Commission d'enquête est arrivée à reconnaître la nécessité de le maintenir et de conserver les moyens de perception qui en assurent le recouvrement; mais elle a conclu en même temps à l'utilité de diverses modifications destinées à en améliorer l'assiette et la perception.

Les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre comprennent celles que la Commission avait formulées; elles en contiennent, en outre, quelques autres, destinées à les compléter.

Telles que j'ai l'honneur de vous les proposer, ces modifications se composent de quatre dispositions principales :

Le droit d'entrée dans les villes est réduit de moitié ;

Le droit de détail est élevé de moitié ; il est porté de 10 à 15 pour 100, comme il était avant 1851 ;

La limite de la vente en gros est abaissée de 100 litres à 25 ;

La zone de franchise dont jouissent les producteurs est restreinte de l'arrondissement au canton.

L'objet et le résultat de ces modifications peuvent se résumer par les deux conséquences suivantes :

D'une part, la consommation du cabaret sera grevée d'une augmentation de droit, la consommation de famille sera dégrevée ; résultat éminemment moral.

D'autre part, l'impôt sera plus proportionnel à la valeur des objets qu'il frappe; résultat éminemment équitable.

La consommation de famille sera dégrevée.

En effet, la législation actuelle frappe du droit de détail toutes les ventes de moins de 100 litres, et comme cette quantité excède de beaucoup les ressources habituelles des classes peu aisées de la société, il en résulte qu'au lieu de pouvoir s'approvisionner en payant seulement le droit de vente en gros, qui est très-léger, elles sont obligées de payer le droit de détail, qui est beaucoup plus élevé, et ce qui est pire encore, elles sont obligées d'aller chercher leurs approvisionnements ou leur consommation journalière au cabaret.

La limite de la vente en gros étant abaissée à 25 litres, toutes les familles pourront s'approvisionner en gros.

Dans les villes, la consommation de famille éprouvera, en outre, un autre dégrèvement considérable, par suite de la réduction à moitié du droit d'entrée.

Le droit de détail étant porté de 10 à 15 pour 100 de la valeur, comme il était avant la réduction de 1831, la consommation de cabaret sera grevée; mais personne n'aura le droit de se plaindre de cette élévation, car la payera seulement celui qui le voudra; avec la limite de 25 litres tout ouvrier rangé pourra s'approvisionner en gros.

Ainsi, ces trois mesures : réduction du droit d'entrée, élévation du droit de détail, abaissement de la limite de la vente en gros, auront, par leur ensemble, ce résultat éminemment moral de grever la consommation du cabaret et de dégrever la consommation de famille.

Ainsi établi, l'impôt sera, en outre, plus proportionnel; en effet, le droit d'entrée est un droit fixe, indépendant de la valeur de la boisson qu'il frappe, de sorte qu'il pèse surtout sur les boissons communes destinées aux classes peu aisées, tandis que le droit de détail est établi d'après la valeur. Il y a donc, sous le rapport de l'équité, avantage évident à réduire les droits d'entrée, en augmentant les droits de détail.

Ajoutons que, les taxes d'octroi ne pouvant excéder les droits d'entrée, la diminution de ces droits a l'avantage de préparer la réduction des octrois, réduction qui pourra s'opérer successivement, tout en respectant les exceptions que la loi a déjà consacrées, et en laissant aux villes, notamment à Paris, toutes les tolérances et tout le temps dont elles ont besoin pour acquitter les dettes auxquelles elles ont affecté leurs octrois.

Outre ces dispositions principales, j'ai l'honneur de vous proposer encore, en ce qui concerne les boissons, quelques dispositions secondaires. La plus importante a pour objet de prévenir les fraudes également nuisibles au Trésor et à la santé publique, qui, dans les grandes villes, et à Paris surtout, servent à fabriquer des vins artificiels avec des eaux-de-vie et des alcools.

L'ensemble de ces dispositions, dont la plupart ont été proposées par la Commission d'enquête, me paraît apporter à l'assiette actuelle de l'impôt des boissons des améliorations réelles, et j'espère, monseigneur, que vous voudrez bien les sanctionner.

Compensation faite entre les augmentations et les diminutions de produit qui en résulteront, elles donneront, en définitive, une augmentation de produits de 9,600,000 francs par an.

Mais si vous admettez, monseigneur, la proposition que j'aurai l'honneur de vous soumettre plus loin, le Trésor renoncera au dixième qu'il prélève actuellement sur ses octrois, ce qui les diminuera immédiatement d'un dixième, et, comme dans ce prélèvement les boissons sont comprises pour près de trois millions, la surcharge de l'impôt des boissons ne sera, en définitive, que d'environ six millions.

Cette augmentation sera insensible sur un impôt qui rapporte aujourd'hui plus de 100 millions; elle sera plus que compensée par les améliorations considérables qui

seront apportées dans l'assiette de cet impôt, et surtout par l'accroissement de consommation qui résultera nécessairement de la réduction des droits d'entrée.

Octrois. — Les deux principaux éléments de produit des octrois sont les taxes sur les boissons et les taxes sur les substances alimentaires, sur la viande surtout. En 1850, les octrois ont produit 95 millions, dont 42 provenant des boissons, 29 des comestibles, et 24 du surplus des objets soumis aux taxes d'octroi.

En ce qui concerne les substances alimentaires, les octrois, ou du moins l'élévation excessive à laquelle ils sont parvenus aujourd'hui, ont l'inconvénient de rendre dans les villes la viande trop chère aux ouvriers et aux classes pauvres.

En ce qui concerne les boissons, la taxe d'octroi a de même l'inconvénient de restreindre la consommation ; elle a, en outre, l'inconvénient d'être une sorte de reproduction du droit d'entrée perçu au profit du Trésor, et d'être, comme ce droit, établie d'après un tarif fixe, indépendant de la valeur, et qui, par suite, pèse surtout sur les boissons communes. A ce double titre, il y a nécessité de réduire les octrois.

Les détruire serait une faute, car c'est avec le produit des octrois que les villes font leurs travaux d'amélioration et d'embellissement ; c'est avec le produit des octrois qu'elles subventionnent leurs hôpitaux et que certaines d'entre elles exonèrent de la taxe personnelle et mobilière leurs habitants les moins aisés ; et, ce qui a peut-être plus d'importance encore, ce sont les taxes d'octrois et la cherté des denrées alimentaires qui, seules, peuvent arrêter le mouvement irréfléchi qui pousse les populations vers les villes ; ce sont ces taxes qui, seules, peuvent maintenir nos populations rurales dans les campagnes, où il y a pour elles plus de calme, de bien-être et de moralité.

Les octrois doivent donc être réduits, mais non supprimés.

Vous réaliserez, monseigneur, cette double pensée, si vous voulez bien adopter la disposition que j'ai l'honneur de vous proposer.

Cette disposition consiste à supprimer le prélèvement du dixième que le Trésor perçoit aujourd'hui sur le produit des octrois.

Cette suppression diminuera immédiatement d'un dixième la charge des octrois. Ils rapportent aujourd'hui 95 millions, dont 60 millions 1/2 sont sujets au prélèvement du dixième.

La suppression du dixième diminuera donc la charge des octrois de 6,900,000 fr., et ce sera pour les villes un soulagement considérable.

Retranchée des 15,600,000 fr. d'augmentation qui proviendront des boissons et du sel employé dans les fabriques, cette diminution laissera encore au Trésor une augmentation de revenus qui sera de 8,700,000 fr. par an.

Ressources extraordinaires. — Les ressources extraordinaires de cette année sont de deux sortes : le produit des ventes de bois, dont l'aliénation a été ordonnée par une loi antérieure, et les remboursements des compagnies de chemins de fer.

La loi du 7 août 1850 a autorisé l'aliénation, jusqu'à concurrence de 50 millions, de forêts appartenant au domaine de l'Etat. Cette aliénation n'a pas encore été effectuée. Je crois qu'il conviendra de vendre en 1852 pour une somme de 15 millions ; ce sera une ressource extraordinaire de pareille somme pour le budget de cet exercice.

Les remboursements des compagnies de chemins de fer proviennent principalement de la Compagnie de Paris à Lyon, de la Compagnie du chemin de fer du Nord.

Ces remboursements sont des ressources extraordinaires, mais ce sont bien des ressources afférentes au budget de 1852 ; elles appartiennent bien réellement à cet exercice.

C'est bien à l'exercice courant, et non à l'extinction des découverts antérieurs, que ces remboursements doivent être appliqués. En effet, les avances faites aux chemins de fer, ayant été supportées successivement par les budgets de plusieurs exercices, et leur remboursement ne pouvant s'imputer spécialement à aucun des exercices qui

ont été chargés de la dépense, elles doivent être appliquées au budget en cours d'exécution.

Cette marche est conforme, d'ailleurs, à la règle d'après laquelle les ressources et les dépenses propres à un exercice, qui viennent à être réalisées après l'époque de la clôture, s'imputent de droit à l'exercice suivant ; cette règle enfin est déjà suivie pour les recettes de la nature même de celles qui nous occupent, puisque les remboursements obtenus, depuis plusieurs années, des compagnies de chemin de fer ont toujours été portés en recette dans les budgets courants.

Dispositions additionnelles.

Parmi les dispositions additionnelles qu'il y a lieu d'insérer dans le décret, à cause de leur connexité intime avec la loi de finances, il en est quelques-unes sur lesquelles je dois, monseigneur, appeler votre attention.

La plus importante est celle qui est relative à la contribution des portes et fenêtres.

Contributions des portes et fenêtres. — La contribution des portes et fenêtres a donné lieu à de vives critiques, et la loi du 4 août 1849 a prescrit que l'assiette en fût modifiée.

On a allégué que cet impôt n'est pas proportionnel, parce que, dans une même localité, la taxe de chaque ouverture est la même, quelles que soient sa grandeur et la valeur de la maison à laquelle elle appartient.

Cette objection est vraie pour les villes, pour les grandes villes surtout ; elle l'est à peine pour les campagnes. Aussi les critiques se sont-elles presque uniquement produites dans les villes, et surtout à Paris.

A Paris et dans les autres grandes villes, où il y a une si grande différence de valeur entre les maisons des divers quartiers, il n'est pas juste, en effet, de frapper leurs fenêtres de la même taxe, quelle que soit leur valeur.

Pour remédier à ce vice qu'on ne saurait contester, la ville de Paris demande, depuis plusieurs années déjà, l'autorisation de répartir le contingent qui lui est assigné, non plus d'après le nombre des ouvertures seulement, mais en raison à la fois du nombre des ouvertures et de la valeur locative.

Il n'y a pour l'État aucun inconvénient à accorder cette autorisation, puisque le contingent restera le même, que la répartition seule en sera modifiée et que l'État ne sera pas même chargé des soins et des frais de cette modification.

Il y a tout avantage à l'accorder, car la répartition proposée est équitable et facile et fera tomber toutes les critiques adressées à l'impôt.

J'ai l'honneur de vous proposer d'accorder à la ville de Paris l'autorisation qu'elle demande à ce sujet.

Ce nouveau mode de répartition pourra, d'ici à la fin de l'année, être mûrement étudié et préparé pour être appliqué en 1853, et la ville de Paris vous sera reconnaissante, monseigneur, de ce que vous lui aurez permis de faire avec vous une œuvre de justice et d'équité.

La même facilité pourra être accordée ultérieurement aux autres villes qui en feraient la demande.

Ainsi tomberont complétement les objections aussi vives que fondées que l'impôt des portes et fenêtres avait soulevées dans les villes.

Quant aux campagnes, cet impôt ne pouvait y soulever les mêmes critiques.

Les maisons rurales sont, sauf un petit nombre d'exceptions, bien moins différentes les unes des autres que les maisons de ville, et, par suite, l'impôt y est bien plus proportionnel ; la taxe y est d'ailleurs beaucoup plus faible que dans les villes, et enfin un tarif de faveur est accordé aux maisons qui n'ont pas plus de cinq ouver-

tures, et c'est la très-grande majorité, puisque, sur 7 millions de maisons qui existent en France, il y en a 5 millions qui n'ont pas plus de cinq ouvertures.

Dans cet état de choses, je crois, monseigneur, que l'amélioration du mode de répartition du contingent dans les villes suffira pour corriger les vices que présente aujourd'hui l'impôt des portes et fenêtres.

Cette amélioration aura lieu sans que le produit de l'impôt en soit modifié.

Une autre disposition additionnelle a pour objet l'annulation d'une rente appartenant à l'ancienne réserve de l'amortissement.

La loi du 4 décembre 1849, qui a annulé les réserves de l'amortissement alors existantes, avait dû excepter de cette annulation la rente de 4,308,000 fr., qui avait été donnée à la Banque de France, en garantie du prêt qu'elle avait fait à l'Etat. En traitant récemment avec la Banque, j'ai stipulé qu'elle consentirait à se dessaisir de cette garantie ; dès lors rien ne s'oppose plus à l'annulation de cette rente.

Une troisième disposition stipule que les comptes des dépenses secrètes de sûreté générale devront, à l'avenir, être rendus au chef de l'Etat.

RÉSUMÉ.

Avant de résumer les résultats, en recette et dépense, de l'exercice 1852, permettez-moi de mettre sous vos yeux le résultat sommaire des exercices antérieurs.

Les budgets des années précédentes ont laissé des découverts dont l'ensemble, au 31 décembre dernier, peut être évalué à la somme de 630 millions, et qui proviennent, pour la plupart, de l'exécution des grands travaux publics extraordinaires.

Ces découverts, dont une partie ne se réalisera que dans le courant de l'année 1852 par l'achèvement du payement des dépenses de cet exercice, sont à la charge de la dette flottante, et ils ne dépassent pas, ils n'atteignent pas même encore ses ressources et ses forces.

Cette dette s'élevait, au 1er mars, à 642 millions, et ce chiffre n'est pas trop élevé, eu égard surtout à sa composition. Elle comprend, en effet, divers éléments qui ne peuvent manquer au Trésor, que le Trésor même est obligé de recevoir, et pour lesquels il est obligé de conserver des découverts. Ces éléments nécessaires et inévitables sont principalement : les fonds des communes et autres établissements publics, qui figurent à la dette flottante pour .... 108,000,000 fr.

Les fonds des Caisses d'épargne, pour	160,000,000
Les fonds de la Caisse des dépôts, pour	55,000,000
Les avances des receveurs généraux, pour	73,000,000
Ensemble	396,000,000 fr.

Les autres éléments principaux de la dette flottante sont les bons du Trésor et les avances de la Banque.

Avec ce chiffre et cette composition, avec l'encaisse du Trésor, qui s'élève aujourd'hui à plus de 121 millions, avec le portefeuille qui contient en obligations de compagnies de chemins de fer 150 millions de valeurs négociables et en grande partie à courte échéance, la dette flottante présente toute sécurité.

Ainsi l'ensemble des découverts actuels, tel qu'il résulte des exercices antérieurs à celui de 1852, n'excède pas les ressources de la dette flottante qui doit les supporter.

Voyons maintenant quelles modifications l'exercice 1852 apportera à cette situation.

L'ensemble des dépenses du service ordinaire et des travaux extraordinaires s'élève à 1,071,557,975 fr.

L'ensemble des recettes ordinaires et des ressources extraordinaires ne s'élève qu'à 1,017,572,735 fr.

L'insuffisance apparente est donc de 53,985,242 fr.

Mais cette insuffisance ne sera qu'apparente.

En effet, l'expérience a démontré que les crédits ouverts à un exercice ne sont jamais entièrement consommés, et qu'une portion considérable doit être annulée à l'expiration de l'exercice. Depuis six ans, les annulations se sont élevées, en moyenne, chaque année à 50 millions de francs [1].

Ordinairement ces annulations servent à compenser les crédits nouveaux dont le besoin doit se révéler pendant le cours de l'exercice, lorsque le budget a été réglé six mois avant le commencement de cet exercice. Mais, aujourd'hui que le budget de 1852 se règle au milieu même de l'année, ces crédits supplémentaires sont beaucoup moins à craindre, et ils ne compenseront qu'une faible partie de ces annulations.

Nous avons donc le droit de compter que, compensations faites, l'excédant des annulations sur les crédits nouveaux sera d'environ 40 millions.

L'insuffisance apparente des ressources se trouvera ainsi réduite à 14 millions.

Pour la couvrir, nous aurons l'accroissement des revenus indirects.

Le chiffre de cet accroissement ne saurait être prévu, mais il suffira certainement pour couvrir cette insuffisance apparente.

Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, monseigneur, que l'exercice de 1852 ne profite que pour moitié seulement de la réduction résultant de la conversion des rentes, et pour les deux tiers seulement des augmentations provenant des modifications apportées à quelques-uns de nos revenus indirects.

Ce sera pour l'année 1853, une amélioration de 12 millions environ par rapport à l'année 1852.

Malgré cette circonstance, vous voyez, monseigneur, que le budget de 1852 se réglera sans découvert.

Ainsi l'ensemble des découverts ne sera pas, à la fin de 1852, plus élevé qu'il n'était à la fin de 1851. Probablement même il sera moindre, soit à raison de la négociation que le Trésor pourra faire des obligations des compagnies de chemins de fer, soit à raison des remboursements anticipés que ces compagnies elles-mêmes demanderont à effectuer.

En outre, le poids de ce découvert sera, pour la dette flottante, beaucoup moins lourd qu'il n'était à la fin de l'année 1851. En effet, monseigneur, une partie considérable de cette dette flottante, une somme de 75 millions, était remboursable à la Banque dans le courant de l'année 1852, au 15 avril, au 15 juillet, au 15 octobre; aujourd'hui, et par suite du traité, que vous avez bien voulu m'autoriser à passer avec la Banque, ces 75 millions sont en quelque sorte consolidés, leur remboursement étant échelonné sur quinze années.

Ainsi l'exercice 1852 n'accroîtra pas les découverts du Trésor; il est probable même qu'il les diminuera, et la dette flottante se trouvera doublement allégée par la diminution de ces découverts et par la consolidation en quelque sorte de quelques-uns de ses principaux éléments.

---

[1] *Montant des reports et annulations de crédits en règlement d'exercice* (de 1845 à 1850).

Exercice	1845...........	52,636,698
—	1846...........	64,701,734
—	1847...........	44,638,202
—	1848...........	47,998,949
—	1849.	51,060,461
—	1850	39,479,462
		300,515,506
Moyenne.............. .		50,085,918

Cette situation, monseigneur, est satisfaisante. Elle ne dispense pas le Trésor d'apporter la plus sévère économie dans toutes ses dépenses, mais elle est de nature à inspirer toute confiance dans les finances de l'Etat...

Le ministre des finances, BINEAU.

II. DÉCRET PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1852.

TITRE Ier. — *Budget général.*

ART. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1852, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'Etat, pour la somme de un milliard un million huit cent cinquante-cinq mille sept cent six francs........................ 1,001,855,706

Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts pour la somme de quatre cent vingt-huit millions cinq cent sept mille cinq cent trente-huit francs........................ 428,507,538

Total général conforme à l'état général A ci-annexé............ 1,430,363,244

ART. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de soixante-treize millions trente-cinq mille six cent deux francs (73,035,602 fr.) pour les travaux extraordinaires de l'exercice 1852, conformément au même état A ci-annexé.

ART. 3. Continuera d'être faite, pour 1852, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés au tableau B ci-annexé.

ART. 4. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1852 sont évalués à la somme totale de un milliard quatre cent quarante-neuf millions quatre cent treize mille six cent quatre francs (1,449,413,604 fr.) conformément à l'état D ci-annexé, savoir :

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses.................................. 431,840,871 fr.

Recettes applicables aux charges réelles de l'Etat. 1,017,572,733

Total général........... 1,449,413,604 fr.

ART. 5. Les dépenses ordinaires et extraordinaires, d'après les art. 1er et 2 ci-dessus, s'élevant :

	Budget total.	Recettes et dépenses d'ordre.	Charges et ressources de l'Etat.
A.........................	1,503,398,846	431,840,871	1,071,557,975
Et les voies et moyens, d'après l'art. 4, à................	1,449,413,604	431,840,871	1,017,572,733

Le budget de l'exercice 1852 présente un excédant de dépense, qui est arrêté provisoirement à la somme de............................ 53,985,242

TITRE II. — *Services spéciaux.*

ART. 6. Les services spéciaux rattachés *pour ordre au budget de l'Etat* sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1852, à la somme de vingt et un millions quatre cent cinquante-six mille six cent cinquante francs (21,456,650 fr.), conformément au tableau D ci-annexé.

ART. 7. L'affectation, aux dépenses du service départemental, des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1852 pour cent cinq millions neuf cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quarante francs (105,993,440 fr.), est réglée par sections spéciales, conformément au tableau E annexé au présent décret.

Art. 8. L'affectation aux dépenses du service colonial, comprises dans le budget général de 1852 pour vingt et un millions trois cent cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-neuf francs (21,356,789 fr.), des ressources spéciales de ce service et des fonds généraux de l'Etat qui doivent y être appliqués, est réglée conformémen au tableau F, annexé au présent décret.

Titre III. — *Dispositions spéciales à quelques natures d'impôts et revenus.*

Forêts. — Art. 9. Le ministre des finances est autorisé à aliéner des bois de l'Etat jusqu'à concurrence de quinze millions. Ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés au tableau annexé à la loi du 7 août 1850.

Contribution des portes et fenêtres. — Art. 10. La Commission municipale de la ville de Paris est autorisée, conformément au vœu émis par elle le 10 novembre dernier, à établir, pour la répartition de son contingent dans la contribution des portes et fenêtres, un tarif spécial combiné de manière à tenir compte à la fois de la valeur locative et du nombre des ouvertures.

Sel. — Art. 11. A partir du 1er mai 1852, il sera perçu un droit de 10 francs par 100 kilogrammes sur les sels destinés à la fabrication des soudes. Ce droit sera dû sur les sels qui se trouveront dans les fabriques à cette époque.

Art. 12. Les produits similaires de ceux obtenus de la décomposition du chlorure de sodium dans les fabriques de soude, qui seront fabriqués sur les marais salants mêmes, soit par l'emploi des eaux mères, soit par tout autre procédé, seront assujettis à une taxe correspondante à celle établie par l'art. 11 ci-dessus, sur les sels employés dans les fabriques de soude.

Art. 13. Les raffineurs de sels bruts dits *sels neufs*, ou de sels impurs de toutes espèces et provenances, et les fabricants de salpêtre, libres par licence ou commissionnés, seront soumis, comme les fabricants de produits chimiques, aux obligations énumérées en l'art. 11 de la loi du 17 juin 1840.

Boissons. — Art. 14. Les droits d'entrée actuellement établis sur les vins, cidres, poirés et hydromels, dans les communes ayant quatre mille âmes de population agglomérée et au-dessus, seront réduits de moitié, conformément au tarif annexé au présent décret.

Art. 15. Les taxes d'octroi qui sont actuellement et celles qui, après l'exécution de la loi du 11 juin 1842, demeureront supérieures aux droits d'entrée dont le tarif est annexé au présent décret seront, de plein droit, réduites au taux de ce dernier tarif, dans un délai de trois ans, à partir du 1er janvier 1853.

Une prolongation de délai pourra être accordée, en la forme déterminée par l'art. 8 de la loi du 11 juin 1842, aux seules communes qui, suivant des stipulations formelles d'emprunts régulièrement contractés ou autorisés antérieurement au présent décret, auront affecté exclusivement le produit de leurs taxes actuelles d'octroi sur les boissons au service des intérêts et de l'amortissement de ces emprunts.

Art. 16. Les quantités de vins, cidres, poirés et hydromels, de vingt-cinq litres et au-dessus, tant en cercles qu'en bouteilles, expédiées à des consommateurs par les marchands en gros ou par les récoltants, seront soumises au droit de circulation.

Les quantités inférieures payeront le droit de détail.

Art. 17. La déduction accordée sur les quantités manquantes, au compte des propriétaires récoltants, jouissant, quant au droit d'entrée, de l'entrepôt pour les vins, cidres et poirés de leur récolte, sera calculée à raison de dix pour cent (10 pour 100), d'après la quantité totale formant les charges d'entrepôt, sans avoir égard à la durée du séjour des vins, cidres et poirés en magasin.

Art. 18. Le droit à la vente en détail des vins, cidres, poirés et hydromels, sera perçu à raison de quinze pour cent (15 pour 100) du prix de vente.

Art. 19. Dans les villes où, sur la demande des Conseils municipaux, et par appli-

cation des lois du 21 avril 1832 et du 25 juin 1841, les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels sont convertis en une taxe unique aux entrées, le tarif de cette taxe unique sera revisé, conformément à la loi précitée du 21 avril 1832, et en raison combinée des dispositions du présent décret, portant réduction du droit d'entrée et augmentation du droit de détail.

La taxe aux entrées de Paris, en remplacement des droits sur les vins, cidres, poirés et hydromels, sera perçue conformément au tarif annexé au présent décret.

Art. 20. L'exemption accordée, quant au droit de circulation, par l'art. 15 de la loi du 25 juin 1841, est restreinte aux transports que, dans les cas déterminés par ledit article, les propriétaires, colons partiaires ou fermiers effectueront dans l'étendue du canton où la récolte aura été faite, et des communes limitrophes de ce canton, que celles-ci soient, ou non, du même département.

L'art. 16 de la loi du 25 juin 1841 sera applicable aux vins, cidres et poirés de leur récolte que les propriétaires feront transporter au delà de ces limites.

Art. 21. Les eaux-de-vie versées sur les vins ne seront affranchies des droits (établis sur les eaux-de-vie) que dans les départements des *Pyrénées-Orientales, de l'Aude, du Tarn, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Var*. La quantité ainsi employée en franchise ne dépassera pas un maximum de cinq litres d'alcool par hectolitre de vin ; et, après la mixtion qui ne pourra être faite qu'en présence des préposés de la régie, les vins ne devront pas contenir plus de 18 centièmes d'alcool.

Lorsque des vins contiendront plus de 18 centièmes d'alcool, et pas au delà de 21 centièmes, ils seront imposés comme vins et payeront, en outre, les doubles droits de consommation, d'entrée et d'octroi, pour la quantité d'alcool comprise entre 18 et 21 centièmes.

Les vins contenant plus de 21 centièmes d'alcool ne seront pas imposés comme vins, et seront soumis, pour leur quantité totale, aux mêmes droits de consommation, d'entrée et d'octroi que l'alcool pur.

Les vins, destinés aux pays étrangers ou aux colonies françaises, pourront, dans tous les départements, et seulement au port d'embarquement ou au point de sortie, recevoir, en franchise des droits, une addition d'alcool supérieure au maximum déterminé par le paragraphe 1er du présent article, pourvu que le mélange soit opéré en présence des employés de la régie, et que l'embarquement ou l'exportation ait lieu sur-le-champ.

Art. 22. Les soumissionnaires d'acquits à caution s'obligeront à payer, à défaut de justification de la décharge de ces acquits, le double du droit de consommation pour les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et pour les vins, cidres, poirés et hydromels, le sextuple du droit de circulation.

Art. 23. Le produit des trempes données pour un brassin pourra excéder de vingt pour cent (20 pour 100) la contenance de la chaudière déclarée pour la fabrication du brassin. La régie des contributions indirectes est autorisée à régler, en raison des procédés de fabrication et de la durée ou de la violence de l'ébullition, le moment auquel le produit des trempes devra être rentré dans la chaudière.

Art. 24. Les dispositions des art. 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 qui précèdent seront mises à exécution, à partir du 1er mai prochain.

Octrois. — Art. 25. A dater du 1er mai prochain, le prélèvement de 10 pour 100, attribué au Trésor public sur le produit net des octrois, sera supprimé.

Les taxes quelconques d'octroi, autres que les taxes additionnelles et temporaires dont le produit est maintenant affranchi du prélèvement de 10 pour 100, seront simultanément et de plein droit réduites d'un dixième.

Relativement aux octrois affermés, les dispositions qui précèdent ne seront appliquées que lors de l'expiration ou de la résiliation des baux actuellement en vigueur.

TITRE IV. — *Dispositions diverses et moyens de service.*

ART. 26. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la Caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la Banque de France et aux comptoirs d'escompte. N'y sont pas non plus compris les bons qu'il serait nécessaire de créer pour l'exécution du décret du 14 mars 1852.

ART. 27. L'effectif à entretenir en Algérie, au delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1852, à *soixante-dix mille neuf cent soixante-six hommes, et quatorze mille six cent quinze chevaux.*

ART. 28. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres XXII, XXVI et XXXVII du budget de la guerre, pour travaux extraordinaires, civils et militaires, à exécuter, en 1852, sur divers points de l'Algérie. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

ART. 29. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions (2,000,000 fr.) pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le cours de l'année 1852, et y compris ceux de 500,000 fr. et de 1 million qui ont été ouverts, à titre provisoire, par les décrets des 11 décembre 1851 et 14 janvier 1852.

ART. 30. Les dispositions de l'art. 17 de la loi du 10 mai 1838, en ce qui concerne la portion du fonds commun distribuée à titre de secours, afin de compléter les moyens de pourvoir aux dépenses pour constructions neuves, ne recevront pas leur application pour les budgets départementaux de 1852.

ART. 31. Sera rayée du grand-livre de la dette publique la somme de quatre millions trois cent huit mille francs (4,308,000 fr.), de rentes 5 pour 100 inscrites au Trésor, au nom de la Caisse d'amortissement, et qui n'ont pas été comprises dans les annulations prononcées par la loi du 4 décembre 1849.

Cette rente sera définitivement annulée en capital et arrérages, à dater du 22 mars 1852, et les bons du Trésor remis à la Caisse d'amortissement en payement desdits arrérages cesseront de lui être délivrés à la même époque.

ART. 32. Dorénavant, le compte particulier de l'emploi des crédits ouverts pour dépenses secrètes, sera réglé définitivement par le chef de l'Etat à la fin de chaque exercice, et à l'expiration de chaque gestion du ministre ordonnateur.

Les dispositions de l'art. 3 du décret, en date du 10 juillet 1848, sont abrogées.

ART. 33. L'article 14 de la loi du 15 mai 1850, concernant les vacances d'emploi, est abrogé.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

ART. 34. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par le présent décret, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les Conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non

plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Fait au palais des Tuileries, le 17 mars 1852. LOUIS-NAPOLÉON.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

DÉPENSES.	Dépenses.	Dépenses d'ordre et frais de perception.	Montant des crédits accordés.
Service ordinaire.	fr.	fr.	fr.
Dette publique	317,227,542	77,140,911	394,368,453
Dotations	5,775,600	»	5,775,600
Services généraux.			
Ministère d'Etat	7,259,100	»	7,259,100
Justice	26,415,634	»	26,415,634
Affaires étrangères	8,273,976	»	8,273,976
Instruction publique	17,101,907	5,352,860	22,454,767
Cultes	42,141,292	»	42,141,292
Intérieur, agriculture, etc	51,115,274	103,685,580	154,800,854
Police générale	3,872,465	»	3,872,465
Travaux publics	67,860,165	2,022,860	69,883.025
Guerre	327,416,651	1,997,803	329,414,454
Marine	108,899,094	5,921,684	114,820,778
Finances	18,497,006	»	18,497,006
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts	»	151,594,180	151,594,180
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	»	80,791,660	80,791,660
Total du service ordinaire	1,001,855,706	428,507,538	1,430,363,244
Travaux extraordinaires.			
Ministères d'Etat	4,925,000	»	4,925,000
— des travaux publics	62,372,269	3,333,333	65,705,602
— de la marine	2,405,000	»	2,405,000
Total des travaux extraordinaires	69,702,269	3,333,333	73,035,602
Totaux généraux	1,071,557,975	431,840,871	1,503,398,846

RECETTES.	Recettes.	Recettes d'ordre.	Montant des recettes prévues.
Contributions directes	323,643,340	88,046,440	411,689,780
Produits de domaines	11,970,564	»	11,970,564
Produits des forêts et de la pêche	40,976,940	»	40,976,940
Impôts et revenus indirects	781,361,000	»	781,361,000
Divers revenus	18,215,156	24,844,900	43,060,056
Produits divers du budget	14,596,573	6,089,447	20,686,020
Ressources spéciales.			
Versements de compagnies de chemins de fer sur les prêts qui leur ont été faits	1,232,000	»	1.232,000
Remboursements par la compagnie du chemin de fer du Nord	3,500,000	»	5,500,000
Remboursements à faire par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon	39,463,000	»	39,463,000
A reporter	1,234,958,573	118,980,787	1,325,939,350

Report....................	1,234,958,573	118,980,787	1,325,939,350
Remboursements par les compagnies de chemins de fer de leur portion contributive dans la dépense du chemin de fer de ceinture de Paris.................	»	3,333,333	3,333,333
Produit de l'aliénation des bois de l'État........................	15,000,000	»	15,000,000
Produit de la réserve de l'amortissement......................	»	77,140,911	77,140,911
	1,249,958,573	199,455,031	1,449,413,604
A déduire des recettes applicables aux charges de l'État, les prélèvements nécessaires pour couvrir :			
1° Les frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus.	232,385,840	151,594,180	»
2° Les remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.................. ...		80,791,666	»
Total général des voies et moyens de l'exercice 1852..........	1,017,572,733	431,840,871	1,449,413,604

Voici le tarif du droit d'entrée sur les vins, cidres, poirés et hydromels, annexé au décret sur les finances du 17 mars 1852, la taxe stipulée pour l'hectolitre en principal sur les vins en cercles et en bouteilles, et selon les classes de départements.

TARIF DES DROITS SUR LES BOISSONS.

Communes sujettes au droit d'entrée. (Paris excepté.)	Vins. Départs 1re classe.	Vins. Départs 2e classe.	Vins. Départs 3e classe.	Vins. Départs 4e classe.	Cidres, poirés et hydromels.
Communes de 4,000 à 6,000 âmes.	» 30	» 40	» 50	» 60	» 25
— de 6,000 à 10,000 âmes.	» 45	» 60	» 75	» 90	» 40
— de 10,000 à 15,000 âmes.	» 60	» 80	1 »	1 20	» 50
— de 15,000 à 20,000 âmes.	» 75	1 »	1 25	1 50	» 65
— de 20,000 à 30,000 âmes.	» 90	1 20	1 50	1 80	» 75
— de 30,000 à 50,000 âmes.	1 05	1 40	1 75	2 10	» 90
— de 50,000 âm. et au-dess.	1 20	1 60	2 »	2 40	1 »
Remplacement aux entrées de Paris.	8 »				4 »

RÉFLEXIONS

SUR

LES MESURES FINANCIÈRES

DÉCRÉTÉES DU 2 DÉCEMBRE 1851 AU 29 MARS 1852.

LA CONVERSION DES RENTES.—LE BUDGET DE 1852.—LA BANQUE DE FRANCE. — LES CHEMINS DE FER.

Du 2 décembre au 29 mars, époque où la dictature (pour nous servir de l'expression officielle) de M. le président de la République a cessé, de nombreux décrets concernant les finances, le commerce, l'administration et les travaux publics, ont été rendus. Nous allons jeter un coup d'œil rapide sur les principales de ces mesures.

LA CONVERSION DE LA RENTE.

La conversion de la rente a été l'objet de nombreuses discussions; mais, généralement, l'esprit de parti a dirigé les appréciations beaucoup plus que l'étude abstraite des conséquences financières de cette vaste opération. En 1824, lorsque M. de Villèle proposa la conversion, il eut pour soutien M. J. Laffitte qui, quoique membre de l'opposition, sentit toute l'utilité que le pays retirerait de la mesure, et l'appuya, au risque de perdre sa popularité et même ses capitaux. La conduite de cet homme de bien doit servir d'exemple aux hommes politiques de tous les temps, et c'est avec une telle autorité devant les yeux que nous ne craindrons pas de dire que le plus utile changement introduit depuis vingt-cinq ans dans notre régime financier, est l'opération que nous nous proposons d'apprécier.

L'Etat est débiteur au même titre que tout simple individu; les lois sont les mêmes pour lui que pour le simple particulier; la morale ne doit avoir nullement à s'effaroucher de ses actes, et si les préceptes du droit naturel sont plus utiles à suivre pour l'un que pour l'autre, c'est, à coup sûr, pour l'Etat qui, étant plus en vue, a plus d'intérêt à donner l'exemple.

C'est sur ces principes que nous nous appuyons pour juger la mesure de la conversion.

Le gouvernement français a emprunté à un particulier 100 francs, s'engageant à lui servir l'intérêt à 5 pour 100, soit 5 francs par an. Le contrat est qualifié de perpétuel : comment doit-on l'interpréter? est-il perpétuel pour les deux contractants ou pour le créancier seulement?

Cette question a été pendant longtemps l'objet de nombreuses controverses; mais depuis vingt-cinq ans, la majorité des légistes et des financiers sont d'accord sur ce point que l'Etat seul a droit de rembourser, et que la rente n'est dite perpétuelle que quant au créancier. « Le prêteur ne peut pas exiger le remboursement qui peut, néanmoins, lui être imposé, mais seulement par

mesure législative[1]. » « La rente perpétuelle est ainsi nommée, parce que le créancier en faveur de qui elle est constituée s'interdit *à perpétuité* la faculté de réclamer le remboursement du capital dont elle représente l'intérêt, et que le débiteur seul conserve le droit d'éteindre la rente en remboursant le capital [2]. » Enfin, M. J. Laffitte a écrit [3] que les rentes perpétuelles n'étaient ainsi nommées que par opposition aux rentes viagères. Le point de droit nous paraît donc incontestable ; mais quand il y aurait encore quelques doutes dans l'esprit du débiteur, le passage suivant du rapport de Cambon sur la dette publique achèverait de les dissiper.

« En ne faisant pas mention du capital, disait Cambon à la Convention, la nation aura toujours dans sa main le taux du crédit public ; un débiteur en rente perpétuelle ayant toujours le droit de se libérer, si une inscription de cinquante livres ne se vendait sur la place que huit cents livres, la nation pourrait offrir le remboursement de cinquante livres d'inscription sur le grand-livre, sur le pied du de denier dix-huit ou moyennant neuf cents livres. Dès ce moment, le crédit public monterait au-dessus de ce cours, ou la nation gagnerait sans injustice, en se libérant, UN DIXIÈME DU CAPITAL, puisque le créancier serait le maître de garder sa rente ou de recevoir son remboursement; au lieu que si on inscrivait le capital, cette opération serait impossible, ou aurait l'air d'une banqueroute partielle [4]. » Ce passage peu connu montre qu'à toute époque le pair des rentes émises par l'Etat jusqu'en 1825 était 100 francs. Or, à quoi servirait de reconnaître le capital, si ce n'était pour laisser au débiteur le droit de se libérer en remboursant le pair de la rente qu'il doit?

L'Etat, pouvant rembourser sa dette, peut en réduire l'intérêt en offrant au prêteur récalcitrant de lui rembourser le capital emprunté. Mais il faut que le remboursement ne soit pas illusoire, et que les obstacles ne soient pas tels que le créancier préfère se soumettre à la réduction de l'intérêt, plutôt que de courir après son capital à travers mille difficultés.

C'était là, ne le dissimulons pas, le vice du décret du 14 mars. En effet, l'article 3, relatif au remboursement des rentiers qui ne voudraient pas subir la conversion, était ainsi conçu : Art. 3. Les remboursements qui seraient demandés pourront être effectués par série.

Le vague de cet article et l'indécision dans laquelle était plongé le créancier, soit sur l'intérêt dont il jouirait jusqu'au moment du remboursement, soit sur le mode de transmission de son titre après la demande de remboursement, était grave et de nature à être regardée par les jurisconsultes comme ne remplissant pas les conditions voulues par l'article 1258 du Code Napoléon. Le gouvernement l'a compris, et par un article communiqué, inséré dans le *Moniteur* du 20 mars, il a informé les porteurs de rentes que, de droit, l'intérêt à 5 pour 100 était dû par le Trésor jusqu'au moment du remboursement et que le titre, tant qu'il n'était pas annulé par ce remboursement, était négociable de la même manière que les rentes converties.

---

[1] *Dictionnaire de législation usuelle*, par E. de Chabrol-Chaméane, 4e édit.

[2] *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, au mot RENTE. Cet article est dû à la plume de M. Michel, publiciste financier très-versé en ces matières.

[3] *Réflexions sur la réduction de la rente et sur l'état du crédit*, par J. Laffitte. Note de la page 49. Paris, 1824.

[4] *Rapport sur la dette publique*, par Cambon. Paris, Imprimerie nationale, 1793, pages 19 et 20.

Dès lors, la conversion rentrait dans les limites du droit. Nous allons l'examiner au point de vue de l'intérêt de l'Etat.

Quand les rentes montent au-dessus du pair, l'intérêt, tout en étant fixe d'une manière absolue, diminue relativement au prix de la rente et cette diminution (toute influence, d'ailleurs, étant supposée écartée) est le quantum dont l'Etat peut réduire ce qu'il paye à ses créanciers, s'il est d'ailleurs en état de pourvoir au remboursement de ceux qui refuseraient la conversion. De cette manière, il y a pour l'Etat tout bénéfice ; le capital à rembourser est toujours le même, et l'intérêt à servir annuellement est moindre.

Nous avons supposé la rente dégagée de toute influence, et cela était nécessaire ; car presque toujours la supposition que le gouvernement était dans l'intention de convertir une rente faisait baisser cette rente et monter les autres, s'il en existait. Ainsi le 31 janvier 1850, quand on voulait acheter 5 fr. de rente perpétuelle sur l'Etat, il fallait payer 140.50 si c'était du 3 pour 100, et 107.40 si c'était du 5 pour 100, soit 33 fr. 10 c. de plus pour le 3 pour 100 que pour le 5 pour 100. Le revenu était le même d'ailleurs. Cette différence énorme résultait de la supposition que le gouvernement réduirait l'intérêt du 5 pour 100, tandis que pour le 3 pour 100 la mesure n'était que dans un avenir impossible à prévoir.

On voit donc que la conversion est plus qu'un droit pour l'Etat, c'est un devoir. Devant prendre les intérêts de tous, et non ceux de ses rentiers vis-à-vis desquels il ne doit agir que dans les limites du droit, il a tout intérêt à diminuer ses charges ; et puisque le taux de son crédit lui indique qu'il peut emprunter à 4 1/2, pourquoi ne dirait-il pas à ceux qui lui prêtent à 5 pour 100 : Je vous rembourse ce que je vous dois, ou je ne vous payerai plus que 4 1/2 ?

Pour apprécier l'importance de cette mesure et le bénéfice que l'Etat en a retiré, il suffit de dire qu'au 1er janvier 1851 [1], le capital des rentes 5 pour 100 était de 3,609,022,452 fr., et l'intérêt à servir annuellement 180,451,122 francs 60 c.; or, on a demandé le remboursement de 1,936,783 fr. de rentes 5 pour 100, représentant un capital de 38,735,660 fr., ce qui réduit la dette convertie en capital à 3,570,286,792 fr., et, en intérêt, à 178,514,339 fr. 60 c.; et, par la conversion, ces intérêts ont été réduits de 17,851,433 fr. 96 c., sans que le capital ait subi d'augmentation. Les intérêts à servir annuellement ne montent donc plus qu'à 160,662,905 fr. 64 c.; le bénéfice de l'Etat est tout entier dans cette réduction ; on peut donc dire que la mesure a complétement réussi.

Cette manière de diminuer les charges du budget n'est pas, au reste, une nouveauté ; dès 1749 [2], elle était en usage en Angleterre et réussissait pleinement. En 1825, M. de Villèle fit une opération analogue sur laquelle il en greffa une autre qui réussit, grâce à la paix et à la prospérité publique dont a joui la France.

Les porteurs de 5 pour 100 eurent pendant trois mois, à dater de la publication de la loi du 1er mai 1825, la faculté de requérir du ministre des finances la conversion en inscriptions de rentes 3 pour 100 au taux de 75 fr.; en d'autres termes, l'intérêt servi fut réduit de 1 pour 100, et le capital augmenté de 33 pour 100 ; on put aussi convertir en 4 1/2 au pair ce qui n'est que l'opération

[1] *Compte général de l'administration des finances pour* 1850, p. 432 et 433.

[2] *Dictionnaire de Mac Culloch* à l'article *Founds bearing interest at three per cent.* Londres, 1832.

actuelle, sauf que l'on ne contraignit pas tous les porteurs de 5 pour 100 de se soumettre à cette mesure sous l'alternative du remboursement.

Le total des rentes 5 pour 100, qui consentit à la conversion en 3 pour 100, fut de.. 30,574,116 fr.

Soit une économie annuelle de............................ 6,115,081 fr.

Le capital des rentes 5 pour 100 converties était au pair de 611,482,320 fr. Il a été augmenté, par la conversion, de 203,818,846 fr.; ainsi donc augmentation de la dette d'un capital de deux cents millions environ, et diminution des charges annuelles de 6 millions à peu près. Or, aujourd'hui l'Etat doit toujours (toutes choses égales d'ailleurs) 200 millions de plus qu'avant 1825; mais les 6 millions d'économisés par an forment aujourd'hui un capital de 320 millions avec les intérêts composés à 4 1/2, taux du crédit public à l'époque de la conversion. On voit donc que l'Etat a gagné environ 120 millions à cette mesure à l'époque où nous sommes, et que, jusqu'au remboursement du capital, il y gagnera, en outre, un cinquième des intérêts à servir par année.

LE BUDGET DE 1852.

On se rappelle que l'Assemblée législative s'occupait du budget à l'époque de sa dissolution; elle a donc laissé son œuvre incomplète. On pouvait s'attendre à ce que le gouvernement, en décrétant le budget avant l'ouverture du Sénat et du Corps législatif, y introduirait de grands changements en rapport avec la nouvelle organisation politique. Cependant, comme on va voir, les modifications sont peu nombreuses.

Jusqu'alors le budget était une œuvre multiple; chacun y apportait sa pierre, et le tout, bigarré de la sorte, était promulgué comme loi de l'Etat. Un seul esprit a pu présider, cette fois, à sa confection; aucune opposition n'est venue interrompre la suite des principes qui ont servi à le former. Cependant il n'a pas éprouvé la transformation à laquelle on pouvait s'attendre; et ce sont plutôt des réformes partielles qu'une refonte générale que nous avons à apprécier.

Nous ne dirons rien de la nouvelle disposition; c'est plus une affaire de forme que de fond. Nous nous tairons pareillement sur la création des nouveaux ministères; c'est une opération toute politique; mais nous examinerons, en dehors des considérations de même ordre qui ont pu commander ces changements, les résultats produits par l'augmentation des traitements de tous les fonctionnaires de l'ordre civil et judiciaire.

C'est un sophisme très-répandu dans le public que de croire qu'il est avantageux de dépenser officiellement, et de *faire ainsi aller le commerce* : cela sera ainsi, tant que le nombre de chaires d'économie politique existant en France sera trop restreint pour dissiper le brouillard épais qui environne les esprits à cet égard.

Je suis contribuable, vous êtes l'Etat; vous me demandez 5 francs pour m'assurer la protection et la sécurité, pour me rendre justice, etc. Je vous les donne de grand cœur; mais vous m'en demandez cinq autres pour faire aller le commerce (le mien, je présume), et je vous demande où est mon bénéfice à cette opération; ne gagnerais-je pas davantage à mettre immédiatement ces derniers 5 francs au nombre de mes profits? Croyez-vous que cet argent, pour n'être pas entre les mains de l'Etat, serait improductif? Ne pourrais-je

pas faire aller moi-même le commerce (à mon avantage, bien entendu), en les dépensant pour mon plaisir, en les plaçant dans telle ou telle industrie ? Mais, direz-vous, vous ne voyez donc pas que ces 5 francs dépensés par l'Etat (représenté par ses fonctionnaires!) font aller successivement tous les commerces, comme dans une montre une roue fait aller toutes les autres; que, par suite du mouvement général imprimé à la consommation, tous les producteurs, vous, entre autres, gagnerez à la mesure ? Si fait ! je vois bien tout cela; mais, comme disait notre ami Bastiat dans un des derniers écrits échappés à sa plume mourante, c'est ce qu'on voit, et vous ne montrez pas ce qu'on ne voit pas.

Puisque vous tenez, à toute force, à faire aller le commerce en contraignant à consommer, pourquoi voulez-vous que ce soit un autre que moi, qui, avec mon argent, fasse aller les affaires? N'ai-je donc pas toutes les qualités requises pour cela ? J'avoue que, sous ce point de vue, je me sens digne d'occuper les plus hautes fonctions, et mon ambition devient sans bornes. Peut-être me direz-vous qu'au lieu de dépenser en plaisirs, en fêtes, en bals, etc., je mettrai mes 5 francs de côté ; que je capitaliserai, et qu'avec le produit je commanditerai quelque industrie, si ce n'est la mienne ; qu'ainsi je ne ferai pas aller le commerce (le même que vous feriez prospérer, du moins), ce qui est votre préoccupation. Voilà, en vérité, un grand mal! Comment, sans capital l'industrie ne peut prospérer, la civilisation faire des progrès, les mœurs s'épurer, les sciences s'étendre et gagner, par suite, en profondeur, et vous me blâmez de contribuer à cette prospérité générale, et de ne pas dépenser le surplus de mes bénéfices en vapeurs et en fumées! Autant vaudrait-il dire MM. Delessert et autres ont eu tort de favoriser l'extension des caisses d'épargne !

C'est en raison des principes que nous venons de combattre, que les traitements des membres de l'ordre judiciaire (Cour des comptes, Cour de cassation, Cour d'appel), et de l'ordre administratif ont été augmentés d'une manière notable.

Parmi les divers changements qu'a subis le budget de 1852, nous ne citerons que ceux relatifs à l'impôt des boissons et à l'impôt sur le sel, limité que nous sommes par la place qui nous est destinée dans ce recueil. Le principal changement opéré dans l'impôt des boissons est l'abaissement de la réduction de la vente en gros de 100 litres à 25 ; l'objet de cette réduction est de diminuer la consommation du cabaret au profit de la consommation de famille. C'est là un but bien désirable à atteindre ; et nous souhaitons vivement que la mesure dont nous venons de parler produise tout l'effet qu'on en attend.

Quant à l'impôt sur le sel, sans augmenter sa quotité on augmente son produit en le faisant supporter par des établissements industriels (les fabriques de soude) qui jusqu'alors recevaient le sel en franchise. « Cette industrie, dit M. Bineau, est assez forte pour supporter sa part de l'impôt. » Nous aurions désiré que ces justes paroles eussent été appliquées à tant d'autres industries, qui non-seulement ont trouvé moyen de se soustraire à l'impôt, mais qui encore en prélèvent un à leur profit particulier, soit sur les consommateurs, soit sur d'autres industries.

En résumé, les dépenses montent à :

Service ordinaire, dépenses de l'État		1,001,855,706
— dépenses d'ordre		428,507,538
		1,430,363,244
Service extraordinaire, dépenses de l'État		69,702,269
— dépenses d'ordre		3,333,333
Total général		1,503,398,846
Les recettes n'atteignent que :		
Recettes prévues	1,017,572,733	
Recettes d'ordre	431,840,871	1,449,410,604
Soit un déficit de		53,985,242

Outre la dotation présidentielle, qui n'est portée dans le budget qu'à un million et demi, et qui monte, d'après le décret récent du Sénat, à 12 millions, non compris les frais d'entretien de plusieurs châteaux, outre l'amortissement qui continue à suspendre son effet, outre les crédits supplémentaires, complémentaires, extraordinaires, etc., etc., qui pourront être ajoutés dans le courant de la session, et y compris les bénéfices provenant de la conversion. On voit que nous sommes loin de l'équilibre tant recherché. Il est vrai que, tous les ans, une partie des crédits sont reportés à l'exercice suivant, et que la moyenne, depuis six ans, de ces reports, est de 50 millions; il est encore vrai que les revenus des impôts directs ont chance d'augmenter avec la prospérité matérielle. Mais les crédits votés durant l'année, que M. Bineau évalue à 10 millions seulement, en raison de l'époque avancée de l'exercice, ne dépasseront-ils pas cette limite?

LA BANQUE DE FRANCE.

La centralisation, en matière de crédit, a fait de grands progrès depuis plusieurs années. Avant 1800, il y avait diverses sociétés par actions, faisant les opérations de banque et émettant des billets à vue et au porteur : le premier Consul donna à l'un d'eux le monopole de cette dernière nature d'opérations; et des comptoirs, établis dans les villes de province, et dépendant directement de la Banque, mirent les départements et Paris sous la direction d'une seule institution de crédit, qui elle-même recevait l'impulsion du chef du gouvernement. Sous la Restauration, des essais de banque locale furent tentés et réussirent; depuis 1830, la création de ces derniers établissements se multiplia; mais la révolution de Février mit assez cavalièrement fin à cet essai de liberté économique, et la Banque, comme sous le Consulat et l'Empire, eut dans toute la France le monopole de l'émission des billets à vue et au porteur.

Le gouvernement du 2 décembre, loin de ramener la législation à des formes plus libérales, a au contraire rétabli et complété le système consulaire et impérial. La Banque est devenue par l'esprit, si ce n'est à la lettre, la Banque de l'État. Son privilége a été continué; toutefois elle a dû diminuer le taux de son escompte, malgré la vive opposition que cette mesure a rencontrée dans le Conseil de la Banque, et répartir sur quinze années le remboursement des 75 millions que lui doit l'État, et dont le payement devait avoir lieu dans le courant de l'année 1852. De telles mesures sont graves, et nous croyons que,

loin d'être favorables au commerce, elles lui seront désavantageuses. Cependant nous ne pouvons qu'approuver les décrets qui ont autorisé la Banque à avancer sur les actions et obligations de chemins de fer et sur les obligations de la ville de Paris; nous aurions même vu sans crainte la même mesure s'étendre aux actions industrielles et aux marchandises, si la libre concurrence avait été là pour mettre un frein à la trop grande étendue que la Banque pourrait donner à ces opérations.

CHEMINS DE FER.

Le réseau des lignes de fer françaises était, comme on sait, loin d'être achevé au 2 décembre 1851[1]! Ainsi, la ligne de Paris à Lyon était provisoirement entre les mains de l'Etat, qui y travaillait lorsque les allocations du budget lui en laissaient les moyens; le tronçon de Lyon à Valence était dans la même position; de Valence à Avignon, il y avait abandon complet. Le chemin du Centre, construit et exploité par une Compagnie particulière jusqu'à Nevers, d'une part, et Châteauroux de l'autre, était continué par l'Etat (de la même manière et avec la même activité que Paris à Lyon et Valence) jusqu'à Clermont et Limoges; les lignes du Nord et de Strasbourg avaient des tronçons (Creil à Saint-Quentin et Reims) qui, n'aboutissant à aucune autre ligne, étaient plutôt une charge qu'un avantage pour ces Compagnies; enfin, les gares des divers chemins de fer à Paris étaient isolées et sans communication. Voici un tableau résumant les nouvelles lignes ou embranchements concédés à des Compagnies particulières depuis le 2 décembre, leur longueur et les dépenses qu'occasionnera leur achèvement complet. Nous y avons désigné les Compagnies concessionnaires[2] :

LOIS ou DECRETS du	LIGNES.	LONGUEUR TOTALE.	DÉPENSES RESTANT à faire.	COMPAGNIES ADJUDICATAIRES.
		kilo.	fr.	
1er déc. 1851	Lyon à Avignon	230	105,000,000	Société par actions.
10-11 — —	Chemin de fer de ceinture	11	9,000,000	Cinq comp. réunies
3 janv. 1852	Paris à Lyon	510	86,000,000	Société par actions.
12 févr. --	Dijon à Besançon et Gray	125	22,100,000	Société par actions.
12 — —	Dôle à Salins	37	7,000,000	M. Grimaldi.
19 — —	Saint-Quentin à la frontière belge	85		Compag. du Nord.
19 — —	Douai à Reims { Cateau à Somain	38	60,000,000	Id.
	{ La Fère à Reims	80		Id.
19 — —	Noyelle à Saint-Valery	5		Id.
25 — —	Strasb. à la frontière bavar. (Wissembourg)	57	15,000,000	Comp. de Bâle.
25 mars —	Metz à Thionville	31	6,800,000	Cie de Strasbourg.
25 — —	Thionville à la frontière prussienne	33	4,500,000	Id.
26 — —	Blesme et Saint-Dizier à Gray	170	48,000,000	M. Grimaldi.
26 — —	Châteauroux à Limoges	135		Comp. d'Orleans.
26 — —	Nevers (Bec-d'Allier) à Clermont	155	89,230,000	Id.
26 — —	Embranchement sur Roanne	66		Id.
26 — —	Poitiers à La Rochelle et Rochefort	121	32,000,000	Id.
	TOTAUX	1,889	484,630,000[3]	

Telles sont les nombreuses lignes que le gouvernement a, en quatre mois,

[1] Voir, pour le détail des longueurs, coûts et état actuel de toutes ces lignes, l'article de l'*Annuaire de l'économie politique* pour 1852, sur les chemins de fer français en 1851, page 125.

[2] Une partie des chiffres de ce tableau ne sont que des approximations ; nous ne les donnons donc que pour tels.

[3] Sur cette somme qui représente les travaux à faire pour achever complétement les 1,889 kilomètres concédés à l'industrie privée du 2 décembre au 29 mars, soit par l'Etat, soit par les Compagnies, 103 millions sont au compte de l'Etat et le reste au compte des Compagnies.

concédées à des Compagnies particulières, et ce ne sont pas les seules qui aient attiré sa sollicitude: les chemins de Bordeaux à Bayonne, Bordeaux à Toulon et à Cette, Paris à Caen et à Cherbourg, etc., auraient peut-être été concédés si l'on n'avait craint sans doute de donner trop d'élan à une seule industrie à un moment où les autres industries, devant reprendre, selon toute probabilité, leur ancien développement, vont exiger aussi le concours de nombreux capitaux.

Les principes qui ont présidé à la fixation des conditions de ces concessions peuvent être résumés en quatre principaux :

1° Longues concessions remplaçant les subventions;

2° Quand on a accordé des subventions, on les a généralement mises à la charge d'autres Compagnies plus favorisées;

3° Garantie d'intérêt, soit sur un capital emprunté par la Compagnie, soit sur son capital social en actions ;

4° Enfin, réunion des petites compagnies en trois ou quatre grandes Sociétés.

Les longues concessions nous paraissent remplacer les subventions en argent, travaux ou terrains, avec beaucoup d'avantages; l'Etat ne pouvant exploiter les chemins de fer qu'avec beaucoup moins de profits que les particuliers, que lui importe la durée de la concession? Si celle-ci expirait demain, ne devrait-il pas concéder de nouveau la ligne? Pourquoi ne pas de suite procéder à cette concession future, en accordant un laps de temps qui permette à la Compagnie d'avoir un amortissement annuel plus faible et, par suite, des bénéfices plus forts? Seulement, nous voudrions que l'augmentation de ces bénéfices tournât surtout au profit du public, et, pour cela, que les cahiers des charges n'empêchassent pas des concurrences directes; ainsi, si pour établir une ligne entre deux villes il y a deux tracés, pourquoi ne pas laisser, si les capitalistes veulent l'entreprendre à leurs risques et périls, construire deux chemins suivant ces deux tracés différents? Nous savons bien que l'on nous répondra par l'exemple de Versailles; mais cet exemple n'est pas concluant. D'abord pour telle ligne la mesure sera bonne et utile, pour telle autre (comme Paris à Versailles) elle sera mauvaise : l'intérêt particulier devra apprécier, *à ses risques et périls*, la bonté de l'entreprise. Ensuite, dans ce cas particulier, l'Etat n'a-t-il pas un peu poussé le public à cette mauvaise affaire? N'est-ce même pas à cause de l'enfance des chemins de fer en France que l'on a commis cette faute? A nos yeux, c'est une folie de jeunesse, qui ne doit rien conclure contre l'avenir.

Faire payer par des compagnies favorisées, à d'autres qui le sont moins, des subventions tendant à équilibrer les conditions dans lesquelles se trouvent ces compagnies, nous semble également tourner au profit de l'Etat, et par suite du public. D'abord cela permettra à de petites compagnies de vivre à côté d'autres plus considérables, sans que leur fusion soit une nécessité absolue; ensuite, on peut de cette façon concéder une grande ligne à plusieurs petites sociétés, sans avoir besoin de recourir à ces énormes compagnies qui, par la difficulté qu'elles éprouvent de réunir une grande masse de capitaux, empêchent la concurrence de produire son effet salutaire.

Les deux autres mesures ne nous paraissent pas à beaucoup près être aussi bonnes et aussi utiles. D'abord, la garantie d'intérêt nous semble dangereuse pour l'Etat. En effet, que la guerre éclate en Europe, voici quelle sera la situa-

tion. L'effectif de l'armée augmentant, les dépenses seront plus fortes; les impôts rentreront plus difficilement et seront moins productifs, et c'est à ce moment où l'Etat aura plus de dépenses et moins de revenus, qu'il devra solder aux compagnies de chemins de fer la diminution de recettes qu'elles auront subie au-dessous du quantum fixé par le cahier des charges. Il y a donc là, ne nous le dissimulons pas, un grave danger. Nous savons bien que l'on ne doit pas trop agir en vue d'un malheur qui n'est pas arrivé depuis longtemps et qui disparaîtra peut-être (nous l'espérons du moins) de nos habitudes; mais cependant il est possible, et cela suffit pour que l'Etat ne se mette pas dans une telle position que, le cas échéant, il succombe sous les charges accumulées sur lui pendant la paix. Au reste, la guerre n'est pas le seul cas où l'Etat perdrait à cette combinaison; de graves complications politiques, en inquiétant le pays, en empêchant le mouvement des affaires, pourraient également amener de pareils résultats, et nous pensons que, chez nous surtout, de telles éventualités doivent entrer en ligne de compte, surtout quand la garantie d'intérêt a lieu pour un grand nombre d'années.

La fusion des compagnies nous semble également contraire à l'intérêt public et particulier. Les grandes compagnies, si elles ont de moindres frais d'administration (et c'est une question qui ne nous semble pas encore résolue positivement), ont aussi les inconvénients des grands Etats trop centralisés; savoir, d'être vexatoires pour les localités, et moins bien surveillées. Supposez une petite Compagnie administrée par des gens du pays, ayant pour actionnaires des habitants de la localité, et voyez quelle surveillance incessante, et quelle entente des intérêts du pays et de la compagnie il y aura en elle; que d'économies on réalisera; avec quelle flexibilité le tarif pourra se plier aux exigences du moment. Une grande Compagnie ne peut profiter de tous ces avantages, et il est douteux que les frais d'administration, que les dépenses de son personnel et surtout de son nombreux état-major soient moindres, toute proportion gardée d'ailleurs, que ceux d'une petite compagnie dans les conditions que nous venons de tracer. On nous dira qu'une grande compagnie peut entreprendre des embranchements qu'une petite compagnie n'aurait pas de profit à exécuter; mais à cela on peut répondre qu'il n'y a pas de nécessité à l'établissement de tels embranchements onéreux aux autres parties de la ligne, et par suite aux voyageurs et marchandises de ces mêmes parties : et alors pourquoi faire payer à un habitant du nord plus qu'il ne doit, pour en gratifier l'habitant du centre? N'est-ce pas là du communisme à l'état naissant?

ALPHONSE COURTOIS.

CORRESPONDANCE.

QUESTION DE LA RENTE.—LETTRE DE M. DE FONTENAY EN RÉPONSE A M. BOUTOWSKI.

Paris, mars 1852.

Monsieur,

J'avais répondu, dès les premiers jours de mars, à la remarquable *note* dans laquelle vous contestez le principe fondamental de la doctrine de Bastiat. — Le journal n'a pas trouvé de place pour insérer cette lettre. J'en suis fâché, parce que ce retard a laissé l'illustre économiste que nous regrettons sous le coup d'une attaque qui, pour être d'une mesure parfaite, n'en est pas moins vive et sérieuse. J'en suis fâché (pour le lecteur) parce que, dans l'intervalle de mars à avril, ma réponse a malheureusement fait comme les arbres; elle s'est développée et a pris quelques feuilles de plus.

Je dois d'abord vous faire remarquer, monsieur, que si vous n'aviez pas porté le débat jusqu'au principe même de la *Gratuité des agents naturels*, et si vous l'aviez borné à la question du revenu foncier, il n'y aurait vraiment pas entre nous matière à discussion. La définition si large que vous donnez de la *rente* nous met d'accord sur le point le plus essentiel.

Ce que j'ai combattu en effet dans Ricardo, c'est surtout ce parti pris étroit qui ne voit la rente que dans l'occupation du sol, fait au propriétaire foncier une position tout exceptionnelle, établit comme une « implacable » nécessité des choses, la pénurie croissante des éléments indispensables de la vie, le parasitisme de certaines classes, etc...

Vous, monsieur, vous dites avec moi que cette prime qu'on appelle *rente* « n'est pas le partage exclusif de la propriété foncière [1], qu'elle existe et apparaît dans le revenu de tout homme qui tire parti d'un avantage naturel et exceptionnel qu'il possède *dans sa personne ou dans sa propriété.* » Vous citez les talents supérieurs, les ouvriers doués d'une force et d'une intelligence peu communes, les profits extraordinaires que le fabricant ou le commerçant obtiennent, chaque fois que les frais de production ou de transport se trouvent diminués par le concours plus efficace des forces naturelles. En un mot, vous généralisez la notion de la rente jusqu'à l'idée parfaitement juste de *profit net*, de *bénéfice supérieur continu.*

Mais du moment que vous reconnaissez ainsi le phénomène de la rente dans toutes les classes, dans toutes les formes de la production, la propriété foncière se trouve délivrée de toutes les conditions exceptionnelles et antiprogressives qu'on lui avait faites; vous n'avez plus besoin de la classification des terres par ordre de fertilité et de défrichement, vous n'avez plus besoin de la cherté croissante des subsistances pour expliquer la rente foncière; pas plus que vous n'avez besoin de supposer la cherté progressive du fer, pour expliquer les bénéfices des bonnes forges, — des transports pour comprendre les hauts dividendes de certains railways, — des livres, pour vous rendre compte de la fortune de quelques écrivains éminents, etc. Au contraire, l'analogie que vous établissez vous conduit naturellement à dire que, dans l'agriculture comme dans toutes les autres branches de l'industrie, les bénéfices arrivent normalement par le développement de la consommation, que la con-

[1] Les derniers mots que j'aie écrits sur la rente sont ceux-ci : « Il y a à faire une théorie sur le capital et le produit net en général; — sur la rente foncière en particulier, non ». (*Journal des Economistes*, novembre 1851.)

sommation ne peut croître que par la facilité de produire et l'abaissement de valeur absolue des produits [1], et que par conséquent la subsistance, comme toute autre production essentielle, devient chaque jour plus abondante et moins difficile.

Ainsi, monsieur, nous sommes parfaitement d'accord, au point de vue chrématistique au moins, sur les points capitaux ; et de proche en proche, cette entente cordiale pourrait bien s'étendre plus loin que vous ne le pensez.

Sur quoi donc porte, en ce moment, notre dissentiment? Mon Dieu, sur une abstraction, une thèse philosophique. Pour bien des gens, ce serait une nuance insignifiante; pour vous, monsieur, le désaccord est grave, et vous ne vous trompez pas.

Voici en quoi il consiste :

Dans la production, vous semblez voir deux agents distincts, deux forces indépendantes, *la nature* et *l'homme*. Moi, je n'y vois qu'un moteur, un agent volontaire, *l'homme*, et un instrument passif, *la nature*, — ce qui est logique. Vous dites : On paye l'homme et on paye la nature. Je dis avec Bastiat : On paye l'homme seul, selon son œuvre, c'est-à-dire en raison de l'intelligence, de l'énergie déployées par lui pour diriger à son but les forces gratuites de la nature,— ce qui est juste.

Vous dites : On paye la force, l'utilité naturelle. Je dis : Non, on paye *l'utilisation*, l'appropriation de cette force à une fin utile ; ce qui est une œuvre *humaine*, un effort et un service *humains*.

Vous vous heurtez à une nécessité des choses que vous appellerez monopole ou injustice, comme il vous plaira. Moi, je perce cette apparence, et vais me reposer dans la notion d'équité parfaite et sans nuages. — Voilà la différence, et elle vaut la peine d'être étudiée de haut.

Mais, avant de discuter le principe même, il faut voir d'abord comment il s'est produit, et où en étaient, avant Bastiat, les défenseurs et les négateurs de la propriété. L'économie politique enseignait que certains hommes se font payer, outre leurs services reconnus, les dons gratuits de la nature dont une convention légale ou sociale, si vous voulez, les rend détenteurs privilégiés. — Mais elle ajoutait bien vite que cette anomalie, qui constitue la propriété et le produit-net capitaliste, a, dans la pratique, les résultats les plus favorables au progrès et à la richesse générale. Le *principe* était donc laissé dans les nuages d'une légitimité douteuse : on se bornait à le sauver par la considération de ses *conséquences*.

Ce n'est pas un reproche que je fais là à la science : le socialisme n'était pas né, la propriété n'était pas discutée. Mais comme les économistes avaient dit, en même temps, que le travail est la raison de la valeur ; que rien ne *vaut* que ce qui a *coûté* une peine à faire ou à recueillir ; que l'homme ne doit pas faire payer ce qui ne lui coûte rien, etc.; il était à prévoir (on prévoit toujours après coup) qu'en signalant une exception à ces règles d'équité, on allait attirer sur le privilége propriétaire une attaque terrible.

Comment ! s'écrièrent en effet les novateurs, les propriétaires se font payer, dans leurs rentes, les avantages naturels de fertilité et de position de la terre, de la terre qui est le patrimoine commun de l'humanité ; et vous appelez timidement cela monopole et privilége? Mais c'est un vol ! — A bas la propriété !

Comment! l'industrie, sous toutes ses formes, s'enrichit par une iniquité pareille, et la puissance supérieure de l'instrument livre aussi à son possesseur le solde des forces naturelles qu'il emploie. — Alors communauté ou gratuité de l'instrument ! guerre au produit-net ! malédiction sur le capital !

Comment, poursuivaient les égalitaires, ces privilégiés qui se sont partagé la terre

---

[1] Principe de J.-B. Say, formulé par M. Banfield avec une nouvelle précision

et nous vendent les dons de Dieu, ajoutant à la puissance de leurs capitaux la supériorité que leur donnent encore la science et l'éducation, viennent entrer en concurrence avec nous, combattent armés de toutes pièces contre les prolétaires nus et désarmés : et ils appellent cela liberté et justice ? — A bas la concurrence ! — A bas l'hérédité ! — Le salaire mesuré au temps et non à l'œuvre, etc., etc.

Je vous fais grâce, monsieur, de toutes les récriminations discordantes qui partirent de ce malheureux principe du payement des avantages naturels. L'ébranlement fut immense, il dure toujours ; et ce ne sont pas les airs de dédain qui diminueront le péril, et ce n'est pas en se bouchant les oreilles que la science étouffera ces menaces. Qu'a-t-elle répondu aux propriétaires consternés, qui venaient lui demander de les défendre ?

Certainement, leur a-t-elle dit, votre fonction est bien utile à l'ordre social ; mais il faut convenir qu'elle est commode d'un certain côté. Votre rente, en effet, provient des dons de la nature, que vous faites payer en vertu d'une convention, d'un monopole, d'une fiction légale, etc. Ce qu'il y a de plus heureux pour vous, c'est qu'il paraît bien difficile de séparer, dans la propriété, la part de la nature de celle du travail, de toucher (comme vous dites, monsieur,) « au contingent sans attaquer l'absolu. » Sans cela, nous vous aurions délivrés des attaques du socialisme, en vous ôtant tout simplement la rente. Ricardo s'occupe de cela dans son chapitre X ; il prétend que l'impôt pourrait soutirer, au profit de l'Etat, une partie de votre monopole ; il pense qu'on pourrait ainsi « atteindre la rente, sans toucher aux profits ni décourager l'agriculture. » On dit bien que J. Mill, un de ses élèves, va plus loin, et propose de rafler ainsi tout accroissement nouveau de la rente.

Le croiriez-vous, monsieur, les propriétaires se sont trouvés si mal défendus, que, de peur d'entendre pis, ils n'ont pas voulu écouter le reste. Les ingrats abhorrent l'Economie politique presque autant que le Socialisme, et, en fait de défense sociale, ils ne reconnaissent que deux arguments : leur fusil et le sabre du gendarme.

Quant au peuple, s'il « ne lit guère les écrits socialistes », je vous assure qu'il en connaît parfaitement les principes et les conclusions. Je ne sais pas jusqu'à quel point le bon sens vulgaire, sur lequel vous comptez beaucoup, le préserve de ces doctrines. Je croirais plutôt que ce qui retient dans l'ordre la masse honnête des cultivateurs et des ouvriers, c'est d'abord la puissance du fait, — ce qui est à toujours pour le peuple sa raison d'être, — et puis le respect du contrat légal, le bail, le livret, la parole donnée... Mais vienne le communisme par la loi, — et le peuple l'acclamera sans hésiter.

C'est à la vue de ce désordre moral, de ce défaut de principes, de ce découragement des assiégés, de cette audace des agresseurs, que, comprenant le danger des ménagements qu'il avait si longtemps gardés vis-à-vis de certains noms et de certaines formules d'école, Bastiat vint jeter résolument sa grande parole de paix :

« Votre commune prémisse est fausse ; la propriété n'est ni un privilége ni une injustice ; la pratique universelle est plus logique que vos théories : l'homme ne paye et n'a jamais payé que le service de l'homme ; le concours de la nature est gratuit et reste gratuit à travers toutes les transactions... »

Et de là il déduisait ses grandes lois d'harmonie entre l'intérêt de chacun et l'intérêt de tous ; l'accord du capital et du travail ; les conquêtes visibles de la propriété venant s'absorber dans l'accroissement inaperçu du fonds commun ; le progrès rapprochant les distances par l'élévation continue du niveau des diverses classes ; toute cette belle et sympathique doctrine enfin qui subjugue l'intelligence par sa puissante logique, qui gagne le cœur par un indicible parfum de droiture et de bonté [1].

---

[1] La *gratuité du concours de la nature* est le principe fondamental et unique de la doctrine de Bastiat. Otez ce mot, et il ne reste plus rien de ses *Harmonies*. Il m'est

Je ne prétends pas, monsieur, vous imposer mon admiration pour Bastiat. Je conçois que vous trouviez qu'il s'est trop préoccupé « de vaines clameurs qui ne doivent pas toucher la science », que vous contestiez son principe comme faux et inutile. Mais ce qui m'étonne, c'est qu'après avoir amoindri de toutes vos forces le péril actuel et brûlant qu'il a voulu conjurer, vous nous montriez sous les couleurs les plus sombres ce même péril dans l'avenir, et comme conséquence de ce principe même. Il se fait, sur ce point, dans votre esprit, une sorte de renversement d'optique : on dirait, à vous entendre, que ce n'est pas Bastiat qui est arrivé après le socialisme et pour le combattre; que c'est le socialisme qui a surgi du principe de Bastiat, et qui va pulvériser lui et nous à la fois.

Quoi donc? avons-nous livré aux profanes les mystères de l'Isis économique? Est-ce nous qui avons dit aux communistes que la propriété foncière est un privilége usurpé, une restriction aux dons de Dieu, le rôle commode d'un homme qui tend la main, etc.? Est-ce que « l'athlète du paradoxe, qui doit presser et envenimer ces formules », nous a attendus pour descendre dans l'arène? Ne prenez-vous pas, monsieur, vos souvenirs pour des pressentiments, quand vous nous parlez du danger d'abaisser des barrières déjà brisées, de faire naître des utopies qui sont plus vieilles que nous, d'attirer l'ennemi sur un point où l'on se bat depuis cinquante ans et où nous ne nous sommes portés, il faut le dire, que pour soutenir vos gens un peu maltraités?

Quant à la proposition de Bastiat, je défie qu'on en fasse sortir un paradoxe ancien ou nouveau. Et ici, monsieur, je vous prie de bien remarquer le sens et la teneur de cette proposition. Bastiat, en effet, n'établit pas un *principe*; il énonce un *fait* (ce qui est tout à fait différent). Il ne dit pas, que je sache, — et dans tous les cas il n'avait pas à dire : *En droit*, il est *juste* que le concours de la nature reste gratuit. — Il dit : *En fait* et par destination providentielle, le concours de la nature *reste* gratuit.

Or, le danger, c'est de proclamer le principe de *droit*; car c'est à un principe seulement qu'on rattache les utopies, et surtout quand on trouve le fait d'un côté et le principe d'un autre. Mais savez-vous qui a établi que l'homme ne *devait pas payer* les dons de la nature? Les Economistes, et J.-B. Say plus haut que personne (je l'en approuve fort, c'est l'expression du vulgaire bon sens) : « Les biens que la nature donne gratuitement, dit-il, ne confèrent aucun droit. Quand il serait possible de les faire payer, une telle prétention *blesserait l'équité naturelle* : ce serait faire payer ce qui ne coûte rien. » (*Cours*, 9e partie, p. 513).

Ceci est catégorique. Say ajoute en note : « Les terres cultivables forment une exception. » Mais qu'est-ce que peut être une « exception » à une loi « d'équité naturelle [1] » ? dira le socialisme.

Bastiat n'avait donc pas à poser la question de droit : ce qu'il s'est partout et

---

impossible de comprendre à quel point de vue M. Boutowski peut louer, comme il le fait, les chapitres *Echange, Richesse, Concurrence*, etc. A chaque page, à chaque raisonnement, vous trouvez l'*utilité gratuite*; si vous la niez, tout cela n'est plus qu'un tissu d'absurdités élégantes. Bastiat est tout d'une pièce : entre le blâme et l'admiration, il faut absolument opter.

[1] Il n'y a pas, dans cette observation, le moindre reproche à J.-B. Say, qu'on veuille bien le comprendre. Voilà un homme éminent qui pose un principe absolu de justice ; devant lui se présente une dérogation : la propriété du sol. Que fait-il ?... Il tourne l'obstacle, l'examine par les autres côtés, et trouve que les conséquences de la propriété sont excellentes. Il passe outre, et il a raison : la propriété est prouvée par l'utile. Say n'aime pas les abstractions, son but est la pratique, et il n'a pas le temps de faire la science dans tous ses détails. Mais il est clair comme le jour qu'il sentait bien là quelque chose à étudier de plus près, et qu'en écrivant *exception*, c'est comme s'il eût dit à ses successeurs : cherchez là, je cours, moi, aux grands résultats.

uniquement efforcé d'établir, c'est le fait : *l'homme ne vend pas les dons de Dieu*. Mais à discuter un fait, il n'y a aucun danger. Si, après vérification, vous reconnaissez que le fait n'existe pas, c'est comme si Bastiat n'avait pas parlé ; entre les socialistes et vous, la guerre reste exactement au point où elle était avant lui : accord de part et d'autre pour reconnaître une exception à un principe « d'équité naturelle » reconnu également des deux côtés, — les uns nommant cette exception *privilége* et les autres *vol*. Bastiat n'a rien livré à l'attaque.

Ainsi, voilà bien la position : les Economistes, abandonnant à peu près la propriété foncière et le revenu par le côté de la justice originelle, et admettant le *postulatum* de monopole, les défendaient *exclusivement par la considération de l'utile*. — Les Socialistes battus de ce côté, je le reconnais, l'attaquaient *exclusivement par le point faible de l'équité du revenu*. La querelle pouvait longtemps durer, on le comprend.

Qu'a fait Bastiat? par une manœuvre hardie, laissant un moment le côté de l'*utile*, il s'est porté sur cette aile faible de la bataille, sur le côté du *juste*, et il a frappé un coup décisif : « Le propriétaire, a-t-il dit, comme tous les autres producteurs, ne fait payer que ses services personnels ou acquis. Il ne vend pas les dons de la nature. »

A-t-il pour cela affaibli ou combattu un seul des arguments *d'utilité* produits par ses devanciers en faveur de la propriété foncière? N'en a-t-il pas fait ressortir cent fois, après eux, comme eux, souvent mieux qu'eux, les conséquences sociales? Parmi ces voix éloquentes qui ont soutenu cette noble cause, aucune a-t-elle été plus énergique, plus persistante, plus écoutée? Fallait-il donc que, pour défendre la propriété, il approuvât même ce qui lui a paru écrit *contre* la propriété?

Libre à vous, monsieur, de dire que ce dernier et magnifique effort d'une haute intelligence n'a pas, à vos yeux, enlevé encore la victoire. Libre à vous d'appeler cela « peines perdues » (le mot est faible : ce n'est pas sa peine, c'est sa vie que Bastiat a volontairement sacrifiée à la pacification sociale), ou efforts « de conciliation impossible entre l'erreur et la vérité ». La postérité, qui commence pour Bastiat, a déjà cassé cet arrêt : notre génération qui a soif d'unité, qui attend son salut de cet esprit de conciliation,— caractère distinctif de la vérité, comme l'exclusivisme est le stigmate de l'erreur, — comprend déjà cet homme de bonne volonté qui l'a comprise; et sur le terrain commun par lui préparé bien des malentendus se donnent déjà la main. Mais si vous n'admettez pas que Bastiat ait tout sauvé, au moins veuillez admettre qu'il n'a rien compromis ; et ne présentez plus comme l'auxiliaire maladroit du socialisme l'homme qui le premier et le dernier a combattu, ensemble ou isolément, sans trêve et sans relâche, tous les chefs du socialisme.

Tenez, monsieur, je crois pouvoir vous révéler à vous-même ce qui vous inquiète et vous tient en défiance contre cette doctrine : c'est qu'elle est incomplète. Oui, Bastiat a eu un tort réel, incontestable, c'est de mourir au milieu de son œuvre inachevée. Il a soulevé un bloc énorme, l'a posé sur le faîte de l'édifice économique, et s'est affaissé tout d'un coup. La pierre n'est pas encore tout à fait à sa place, elle surplombe, et vous craignez que sa chute n'entraîne une partie du monument; vous craignez surtout (et en cela vous avez peut-être raison) la maladresse de ceux qui essayent de la raccorder et de la tailler. Aidez-les, ils ne demandent que cela.

Mais remarquez bien que le bloc n'a rien dérangé dans les assises inférieures. Et quant à le jeter par terre, il n'y faut pas songer un instant.....

Je tenais à bien dégager la responsabilité de Bastiat avant tout. Maintenant je vais essayer d'aborder la discussion de principe que vous avez soulevée.

L'action des forces naturelles dans la production doit-elle être gratuite?— est-elle gratuite ?

Je réponds oui, — en logique comme en fait.

Logiquement, cette intervention ne doit pas être rémunérée. La production n'es pas l'œuvre commune de deux associés, de deux agents distincts, appelés l'un *nature*, l'autre *homme*. En réalité, il n'y a qu'un moteur libre, une activité, une volonté, *l'homme*, — et un instrument inerte, un ensemble de forces passives, *la nature*. Dans le sens économique et philosophique du mot, l'homme seul *produit*. « Sa puissance est tout intellectuelle [1] », et l'intensité ou la durée de l'effort qui manifeste sa volonté n'en est aucunement la mesure. Peu importe qu'il emploie sa propre force, ou la force du vent et de l'eau, — qu'il transmette le mouvement par le poids de son bras, ou par le poids d'une masse de métal, par la contraction et la distension alternatives de ses muscles, ou par la compression et l'expansion de la vapeur, — par les leviers et les poulies de la charpente osseuse, ou les leviers et les roues de fer d'une machine. C'est le même phénomène, ce sont les mêmes moyens : il *veut* et les agents naturels *font*. Or, le moyen d'action ne doit pas se confondre avec l'acte lui-même ; la force passive qui exécute reste étrangère à l'intention du moteur comme à la nature bonne ou mauvaise de l'effet. Quelque intermédiaire qu'il emploie donc, l'homme est seul *responsable*; quelque intermédiaire qu'il emploie, il est seul *rémunérable :* le service de l'homme seul *vaut*. Ceci n'est pas contestable.

En fait, l'action de la nature n'est et n'a jamais été rémunérée. Quand un homme loue ses bras ou son intelligence pour un certain temps, et qu'il reçoit en échange de ses services du blé ou du fer, il n'a jamais pu venir à la pensée de cet homme, pour peu qu'il y réfléchisse, qu'on lui fait payer les propriétés physiques, les éléments intimes du blé ou du fer, l'action des puissances mystérieuses, des forces connues ou inconnues qui ont créé ce fer ou ce blé. Il est bien clair, en effet, qu'il y a là quelque chose d'*incommensurable* avec ce qu'il livrerait de sa puissance personnelle en échange ; puisque toute cette puissance, toute celle des millions d'hommes qui couvrent la terre ne parviendraient pas à former un grain de blé ni un atome de fer. Il ne paye, et il le sait parfaitement, que l'intervention de l'homme qui a mis à sa disposition ces inestimables et gratuites élaborations de la nature.

La pratique spécifie d'ailleurs clairement l'origine et la destination tout *humaine* de la valeur. Entre quelles limites, en effet, se trouve nécessairement renfermée la valeur de tout produit, de tout service? Entre l'effort qu'il a coûté à celui qui le rend et l'effort qu'il épargne à celui qui le reçoit. — *Efforts*, toujours *efforts d'homme : l'unité* est nettement caractérisée. On peut me demander d'une chose beaucoup moins, on ne peut jamais me demander plus que *le simple effort que j'aurais été obligé de faire moi-même* pour l'obtenir, si j'eusse été placé, sans intermédiaires, en face des *utilités gratuites* de la nature.

Si donc toutes les conditions de justice et de liberté, dans la position des échangistes, ont été observées, l'utilité naturelle reste certainement gratuite. — Si ces conditions ont été violées, il y a *surpayement* d'un service, *iniquité*. Mais je ne vois pas, même dans ce cas, — la nécessité d'employer, au lieu du mot vrai, une métaphore fausse, comme *payer la nature*. Si un brigand, après m'avoir crevé les yeux, me demandait tant par jour me conduire, je ne dirais certes pas qu'il me vend les dons qu'il a reçus de la nature, je dirais qu'il m'opprime et me vole. — Je n'insiste pas, du reste, sur ce détail, quoique le choix des mots de la langue économique ait une importance incalculable.

Je reprends : Toutes les conditions de liberté et de réciprocité qu'on appelle *justice* étant observées d'ailleurs (je dis *justice* et nullement *égalité*, remarquez bien, — les inégalités qui ne proviennent pas des combinaisons humaines n'altèrent en rien les conditions du *juste social* : c'est affaire entre Dieu et l'homme). Si je cède à un autre

---

[1] Banfield.

homme une utilité quelconque contre une quantité de ses efforts moindre que celle qu'il serait obligé de sacrifier pour se procurer la même utilité de toute autre manière directe ou indirecte; *quel que soit l'effort que j'aie moi-même employé*, j'affirme que l'échange est légitime, et que mon travail personnel n'est pas payé au delà de sa valeur. Car enfin, si je lui cède pour neuf journées ce qui lui en eût, de toute autre façon, coûté dix, il est manifeste que je lui fais don d'une journée de vie qu'il n'aurait pas eue, sans moi, à sa disposition; mon existence, non-seulement ne le gêne pas, mais est un bienfait pour lui: et s'il m'appelle monopoleur ou vendeur des dons de Dieu, c'est un sot et un ingrat.

Voilà ce que j'appelle la *loi de stricte justice* de la valeur; — et il est évident que la condition qu'elle impose sera toujours remplie, dès que l'échange est librement consenti. Mais la valeur obéit à une autre loi, que j'appellerais *loi de bienfaisance et de fraternité humaine*, *loi d'égalisation*, qui rend l'échange, non pas seulement juste, mais réciproquement avantageux à un degré immense. Je parle de la concurrence, cette grande distributrice du progrès et de la gratuité.

Il arrive que tous les hommes qui, par leurs connaissances, leur éducation, leurs aptitudes naturelles ou acquises, ont une puissance productive supérieure dans une spécialité déterminée, se portant vers cette industrie et s'efforçant à l'envi de simplifier leur production, et d'étendre par le bon marché leur débit, amènent l'abondance et abaissent la valeur; de telle sorte que le prix courant — toujours diminué d'époque en époque, — ne représente, sauf les oscillations temporaires, que la moyenne approximative des efforts et des frais matériels de production [1].

Il résulte de là que l'acheteur paye d'une journée de travail ce qui lui en eût coûté cent à faire lui-même; que les progrès de chaque classe profitent à toutes; que non-seulement la valeur n'est pas surchargée d'une prime supposée au profit de la nature (puisqu'elle décroît sans cesse); mais que tout cet immense travail humain qu'on appelle invention, procédés, découvertes, etc., perd sa rétribution à mesure qu'il se généralise, et se livre aussi *par-dessus le marché* au consommateur.

Certes, voilà d'assez belles conditions. Mais l'homme est insatiable. Comme ce bienfait de l'échange est passé en habitude, comme il est réciproque, comme, par la diffusion des sciences et des méthodes, par la solidarité des progrès, par le mouvement alternatif qui porte sans cesse les travailleurs d'une industrie qui perd à l'industrie qui gagne, il se fait une égalisation perpétuelle entre les efforts représentés par la même valeur; on a fini par s'imaginer que la valeur, pour être juste, devait se mesurer, — non pas sur l'effort épargné à l'acheteur, — non pas sur l'effort moyen de tous les producteurs similaires (ce qui est la mesure *sociale*), — mais directement sur l'effort qu'a fait le producteur spécial qui vend; et à l'estimer, non d'après le *ser-*

---

[1] Je démontrerai ailleurs cette loi du *prix courant*, je ne veux ici que l'expliquer. Il y a partout une production *à perte continue*, celle qui ne reconstitue pas son capital engagé, tout en couvrant ses frais courants. Ainsi on a mis 200,000 fr. dans une fabrique, il faut 10,000 fr. de frais annuels, main-d'œuvre, entretien, etc.; il y a 25,000 fr. de vente, — produit net 15,000 fr. Ce produit net, s'il dure longtemps, reconstituera le capital engagé et même le dépassera. Mais si le produit baisse subitement de valeur, le produit net annuel peut se réduire à 3,000 fr., à 2,000 fr.; et, dans ce cas, il est certain que jamais le capital de 200,000 fr. ne sera reproduit en totalité par les bénéfices. La production se fait donc alors *à perte*. Et pourtant, *tant qu'il y aura produit net annuel*, excédant de la vente sur les frais de roulement et d'entretien, la production continuera. Voilà, sans parler des essais malheureux et des faillites, un cas très-fréquent, une classe nombreuse de producteurs *qui ne couvrent pas la totalité de leurs frais de revient*. En voyant ainsi l'ensemble de toute une branche de l'industrie, on trouverait les profits sensiblement compensés par les pertes. — Et cette considération seule est déjà une justification des profits nets et de la rente des plus habiles.

vice, mais d'après l'*effort de production* (effort physique, mesurable et comptable, bien entendu : car l'effort intellectuel échappe à l'analyse et ne peut se reconnaître qu'au résultat, au *service*, au *prix* qu'on en donne). Erreur funeste [1] qui, patronée du nom de Ricardo, a ouvert la porte à toutes les négations du capital, de la rente, de l'intelligence, et qui a déteint malheureusement même sur des économistes distingués. Faux principe que contredisent la pratique et le bon sens. Car il s'ensuivait qu'un résultat de 1, obtenu par un effort égal à 2, doit se payer 2; tandis qu'un résultat de même espèce égal à 2, mais obtenu par un effort égal à 1 seulement, ne devrait se payer que 1. — Ce qui n'est pas, grâce au Ciel; ce qui amènerait à rémunérer le travail sans résultat, l'ineptie et la stérilité; à décourager le résultat sans travail ou à travail moindre, c'est-à-dire l'intelligence, le progrès, le bien-être.

Armé de cette définition malheureuse, on s'est mis à disséquer la production : on a pris, parmi les producteurs, les plus avancés et les plus riches; on s'est aperçu que ce qu'ils vendaient 10 ne leur coûtait à produire que 9 de frais *matériels* et *actuels*; on n'a pas très-scrupuleusement examiné si ce résultat n'était pas dû à leur intelligence, à leur conduite, à des risques courus, à des sacrifices antérieurs non encore rémunérés; — ou bien reconnaissant ces services, on n'a voulu les estimer (d'après le fameux principe) qu'en tant que travail servile, au temps, au mètre, au prix de *revient*, quand il fallait évidemment les mesurer comme *services*, comme *intelligence*, comme *résultats*. — Et puis on a crié : vous profitez de quelque monopole ! Vous nous vendez le travail des agents naturels !

— Mais, répondaient les monopoleurs, vous voyez bien que nous ne pouvons pas vendre moins cher; que nos concurrrents, moins habiles ou moins heureux, trouvent à peine leurs simples frais à ce prix courant; que ce sont eux qui maintiennent ce cours élevé de la valeur, et non pas nous. — Vous voyez qu'à mesure que nous avons découvert et inventé, nous avons abaissé les prix; et que, loin de vous faire payer je ne sais quel travailleur mythologique et surhumain, nous vous avons fait don gratuit de tout notre travail intellectuel. — Mais comprenez donc que ces forces naturelles, dont la puissance nous aide maintenant, ne sont pas venues d'elles-mêmes à notre secours; que pour qu'elles fussent *utiles* il a fallu un travail d'*utilisation*; que ce travail a été d'autant plus difficile que ces agents étaient plus puissants, et que les plus *bienfaisants* maintenant qu'ils sont domptés, étaient justement les plus *dangereux* et les plus *nuisibles* à l'état de liberté : ce service-là, le comptez-vous, s'il vous plaît? — Ne voyez-vous pas, d'ailleurs, que notre bénéfice ne provient pas du tout de ce que *nous vous vendons plus cher*, mais de ce que *nous produisons à moindres frais* que les autres; par conséquent nous ne prélevons rien sur vous. Au contraire, si vous faites attention que, produisant plus et mieux, nous amenons l'abondance et le bon marché dès maintenant, que plus tard l'imitation de nos procédés étendra bien plus encore et l'abondance et la gratuité; vous reconnaitrez que ceux que vous poursuivez de vos clameurs sont précisément les promoteurs du progrès; que ces monopoleurs sont ceux qui abaissent les prix, ces oisifs ceux qui vous apportent la diminution du travail *servile*, de l'effort corporel.

— Défense vaine ! Les aveugles ne veulent pas que leurs guides voient pour eux. Ils veulent égaliser les conditions du travail. C'est le cri général.

Tant que les conditions de la production ne seront pas parfaitement égales, — *la concurrence sera iniquité*, disent les socialistes,—*l'homme pourra se faire payer les dons de Dieu*, disent par votre voix certains économistes.

(Je vous ai fait observer que nous, disciples de Bastiat, mesurant la valeur *au service* et non à l'*effort*, nous repoussons complétement cette conclusion. Notre condi-

---

[1] Erreur constamment combattue par J.-B. Say, comme tant d'autres erreurs de Ricardo.

tion est l'*équité*, mais pas du tout l'*égalité*, — encore que nous la voyions résulter, *comme tendance*, des lois du progrès général. N'importe, je vais sur votre terrain.)

L'inégalité dans la production peut tenir à l'*homme* ou à l'*instrument*. L'un ou l'autre peuvent avoir une puissance hors ligne.

D'où, 1° *les monopoles naturels personnels*; 2° *les monopoles naturels appropriés*, les terres, mines, fabriques, etc., douées d'avantages particuliers.

Voilà bien les deux catégories où selon vous, monsieur, se manifesterait le solde des dons naturels.

J'aurais grand plaisir à examiner avec vous la première classe de monopoles, et cette étude jetterait même beaucoup de clarté sur la seconde catégorie. Mais puisque nous discutons le principe de Bastiat, je dois aller au plus court et vous faire observer tout de suite que vous attribuez aux mots *dons naturels* un sens qu'il ne leur a jamais donné. C'est en parlant *uniquement des forces physiques*, *des agents naturels étrangers à l'homme*, soumis par lui et employés à ses besoins, que Bastiat a dit : Leur action n'est jamais payée. Quant aux qualités actives d'un homme, il les regarde comme parfaitement payables : seules payables, car il mesure positivement la valeur au service; or, une puissance humaine double rend un service double, et de même un service humain double suppose une force interne quelconque double, une supériorité personnelle physique ou intellectuelle. Ainsi, monsieur, c'est un malentendu qu'il faut simplement écarter; il n'y aura pas de discussion entre nous sur ce point.

J'ignore si l'on peut appeler rigoureusement *dons naturels* et *forces naturelles* les qualités personnelles de vigueur, intelligence, volonté, etc., qui se traduisent par les actes d'un homme. Je ne sais quels seraient les analystes téméraires qui prétendraient distinguer dans les facultés d'un individu ce qu'il doit à la nature et ce qu'il doit à son action sur lui-même. Quant à moi, comme je ne vois pas ce qui resterait d'un homme, si l'on en voulait séparer sa force, sa santé, son courage, ses talents, son intelligence... sa volonté même (ce principe du mouvement dont la puissance est certainement très-inégale chez les différents sujets), j'appelle tout cela un homme, une personne, une activité. Et les manifestations de cette activité, efforts, services, sont précisément ce qui constitue pour moi la valeur, doivent par conséquent se payer suivant leurs résultats, sans aucune espèce de doute.

Que nous reste-t-il donc à discuter? Les monopoles *impersonnels*, la rente et le produit-net. Je vous l'avais bien dit, à la réunion des économistes, quand vous vouliez agrandir la question en la portant sur la *gratuité des agents naturels*, je vous avais dit que nous y étions tout à fait, que vous ne pouviez pas l'attaquer autrement que sur la rente. Puisque nous y voilà revenus, tâchons de la pousser en avant le plus possible.

Au lieu de combattre une à une les objections, il sera plus utile de tracer rapidement l'esquisse d'une théorie du produit-net. Avant tout, il faut poser rigoureusement les données de la question et ne pas faire intervenir dans l'analyse du *revenu* les notions du taux des profits, amortissement, intérêt, etc., qui en sont des corollaires et des dérivés.

Je m'explique. Tant que l'économie politique n'a été qu'une sorte d'arithmétique commerciale uniquement tournée vers l'application, elle a pu accepter comme usages consentis, comme vérités pratiques ces notions inexpliquées d'intérêt, de rente, de taux, etc. Mais du moment que, devenue philosophie sociale, elle prétend discuter la cause et la légitimité d'un de ces phénomènes, de la *rente* par exemple, il ne lui est plus permis d'accepter les yeux fermés les phénomènes analogues, encore moins de s'appuyer, dans son analyse du fait capital, sur des conséquences et des dérivations de ce fait. Au premier mot on arrêterait votre analyse. Qu'est-ce que

ça, l'intérêt? qu'est-ce que ça, l'amortissement? qu'est-ce que ça, le taux des profits? Voulez-vous me dire, *à priori*, pourquoi 100 fr. ont le droit de rapporter chaque année 5 fr.? et pourquoi 5 plutôt que 10, plutôt que 3? — L'intérêt dérive du taux des profits, et le taux des profits dérive de l'ensemble des revenus et des produits-nets. C'est parce que, dans telle espèce d'industrie, des exploitations montées avec 100 fr. produisent annuellement et pendant un certain temps, ici 12 fr., là 8 fr., plus loin 10 fr., etc., que statistiquant la moyenne de tous ces *produits nets*, de ces *revenus*, on en conclut que le *profit moyen* des exploitations de ce genre conduites avec intelligence est 10 pour 100, par exemple. Et c'est parce que celui qui monte une de ces exploitations est en droit d'en espérer ce *profit moyen*, que le capitaliste qui lui fournit les avances nécessaires à l'entreprise est en droit de lui demander, tant pour le service qu'il lui rend que pour les risques de perte qu'il court, une notable partie de ce profit, qu'on appelle alors *intérêt*. Tout cela, encore une fois, ce sont donc des corollaires du phénomène que vous prétendez analyser, qui n'ont d'autre raison d'être que ce phénomène ; ce sont de simples *moyennes* prises sur un grand nombre de faits de même nature. Mais quand vous vous posez vis-à-vis d'un de ces faits, une terre ou une usine qui rapporte 10 ou 12 pour 100, par exemple, et que vous vous appuyez sur ces notions secondaires d'*intérêt*, de *taux*, etc., pour discuter ce revenu et en séparer un excédant que vous appelez *rente*; c'est exactement comme si vous me disiez : Monsieur, vous avez quarante-trois ans ; la vie moyenne est de trente-quatre environ, et comme vous appartenez à la classe aisée, la statistique vous accorde encore six ans. Vous avez donc droit à quarante ans de vie; mais vous avez trois ans d'*excédant* dont il faut rendre compte; cela m'a tout à fait l'air d'un privilége. — Ou bien : Monsieur, le *taux* de la consommation du blé, en France, est environ trois hectolitres par tête; je crois que vous en mangez quatre hectolitres. Il y a là quelque chose d'anormal, un excédant qui dépasse et dérange nos moyennes, et que je vous prie d'expliquer. — Le revenu de ma terre ou de mon usine, mon âge, mon appétit, etc., ce sont des *faits premiers*. Votre taux des profits, votre vie moyenne, vos moyennes de consommation, etc., ce sont des groupes et des *corollaires* de plusieurs de ces *faits primitifs*. Otez-moi tout cela de vos analyses, de grâce, et sortons de ces cercles vicieux. Nous verrons revenir l'intérêt et le taux à leur place quand nous parlerons de la *distribution* des produits nets, mais non de la *nature* même du produit-net et du revenu.

En dégageant le phénomène de la production de ces inconnues secondaires qu'on prenait pour des données, nous le réduisons à ceci : — un producteur (isolé ou collectif),— des utilités créées,— des utilités détruites.

L'homme ne produit qu'en détruisant. — Il détruit d'abord ce qu'il lui faut pour entretenir sa vie, il détruit ensuite plus ou moins complétement, plus ou moins rapidement, les matières et les instruments qu'il emploie.

Ce qui mesure et constate l'amplitude du service qu'il a rendu au corps social, en produisant, c'est la valeur que le libre consentement de tous reconnaît à son produit, — le prix de vente.

Ce qui constate et mesure l'amplitude des services qu'il a reçus du corps social dans l'œuvre de la production, la quantité d'utilités qu'il a détruites pour produire, c'est la somme des valeurs qu'il a consommées directement ou indirectement, — le prix de revient.

Si donc le prix de vente est inférieur au prix de revient, il y a eu plus d'utilités détruites que d'utilités créées : perte sociale, et perte individuelle égale pour le producteur.

Si les prix se balancent exactement, on peut à peine dire qu'il y a eu production. C'est plutôt un revirement, un déplacement de valeurs et d'utilités. Le producteur et

les siens ont vécu; ni lui ni la société n'ont fait un pas, — au moins de ce côté et à ne voir que les résultats immédiats.

Mais si le prix de vente dépasse le prix de revient, s'il y a *produit net*, c'est que le service que le producteur a rendu vaut plus, du consentement de tous, que la somme des services qu'il a reçus pour produire : c'est qu'il a créé plus d'utilités qu'il n'en a détruit. Il y a cette fois production, création, service supérieur, progrès, — progrès d'autant plus grand, que pour chaque utilité créée moins d'utilités auront été détruites; progrès donc *proportionnel au produit net.* Et le produit net se présente ainsi comme *le signe, la mesure et la récompense du progrès, dans l'ordre utilitaire.*

(Je demande à prendre acte de cette petite formule. Je ferai voir quelque jour tout ce qu'on en peut tirer.)

Nous voilà, du premier coup d'aviron, bien loin de Ricardo et de cette grossière erreur qui, mesurant la valeur par les *frais de production*, rendait impossible et inexplicable le *produit net* — cet excédant de la valeur même sur les frais de production, — et frappait des noms malheureux de monopole, accaparement des dons de la nature, etc., quoi? — précisément la manifestation la plus haute, la plus divine de l'activité humaine, la découverte, le perfectionnement, LE PROGRÈS !

Si vous voulez maintenant considérer que tout procédé meilleur s'imite, que toute imitation abaisse par la concurrence la valeur du produit, de telle sorte que, lorsque le procédé est vulgarisé, *toute l'économie des frais de production qui formait le produit net de l'inventeur est passée à la masse des consommateurs*, vous en conclurez que : *Tout produit net dans un temps donné se résout en diminution de la valeur du produit.* — Et nous voilà encore plus loin de la fameuse cherté progressive.

Encore que nous courions aux résultats, il faut pourtant s'arrêter un peu et nous demander comment il peut y avoir produit net. Car cette formule est double : l'excédant, le profit, le revenu peut venir ou *de ce qu'on vend plus cher*, ou *de ce qu'on produit à meilleur marché.* Il semble que bien des gens aient penché pour la première formule : tous ceux qui parlent de *prix rémunérateur*, qui mesurent la valeur par *le travail*, etc., paraissent se figurer que chaque produit est fabriqué par chaque ouvrier avec les mêmes procédés, les mêmes frais, et qu'alors le bénéfice ne peut provenir pour tel ou tel fabricant que de ce qu'il vend plus cher, de ce qu'il *presse sur le prix.* C'est une erreur complète. Ce qu'il y a d'uniforme, d'égal, c'est le *prix courant de chaque espèce de produit* : — ce qu'il y a de variable, de facultatif, d'inégal, c'est la manière de produire, *les frais de production de chacun.* Personne ne peut vendre, à un instant donné, son blé, son fer, son drap, etc., plus cher que tous les autres producteurs de blé, de drap, de fer. Si donc un de ces fabricants bénéficie, il n'y a pas l'ombre de doute à avoir, c'est qu'il a trouvé moyen de *produire à moindres frais chaque unité de sa marchandise.* Or, produire à moindres frais, c'est progrès, comme nous l'avons dit. Or, produire à moindres frais et vendre au prix courant ne peut *presser sur la valeur*, ne peut *faire surpayer le travail de la nature*, etc., etc. Il y a là une masse de conclusions que vous tirerez de cette formule générale :

Tout bénéfice, produit net, revenu, etc., résulte d'une *économie dans la production,* laquelle profite au producteur pendant un temps plus ou moins long, pour profiter ensuite à tout le corps social, comme *économie de consommation et baisse de valeur.*

—Mais, dites-vous, au moins tant qu'on recevra le même prix pour une production devenue plus facile, je puis soutenir que cette facilité vient du concours de telle ou telle force naturelle, et qu'on fait payer l'action de cette force. — Non, monsieur; cette force ne s'est pas présentée toute seule; il a fallu la découvrir, la soumettre, l'*utiliser*. Cet effort mérite récompense, et c'est cet effort, s'il vous plaît, que vous récompensez en raison de ses résultats, de ses services.—Quand vous me direz

que c'est ce champ qui produit du blé, je vous répondrai qu'il a fallu trouver la semence particulière, l'engrais, la culture, l'assolement, etc., qui convenaient au champ. Quand vous me direz : ce ruisseau fertilise ces prés, je vous prouverai que, livré à lui-même, il les ravageait et les ravagerait encore si on le laissait faire ; qu'il y a une science, un travail énorme dans ces rigoles, dans ces bords préservés par des saules, dans ces mauvaises pierres qui arrêtent l'eau, dans la disposition de ces quelques vannes qui la laissent passer ou l'endiguent, etc. ; en un mot, partout où vous me montrerez une *force naturelle utile*, je vous montrerai l'effort humain qui seul l'a *utilisée*. Et plus cette force sera puissante pour le bien de l'homme une fois soumise, plus il me sera facile de prouver qu'elle était dangereuse et nuisible livrée à elle-même, et plus, par conséquent, le travail qui l'a appropriée à nos besoins aura été méritoire et difficile. En un mot, là où vous direz *nature*, je vous montrerai *l'homme*.

Ainsi, quiconque obtient par son intelligence ou son audace (car il n'y a pas de hasard, et tout risque mérite rémunération) un produit net qui, continué, s'appelle profit, revenu, non-seulement ne prélève rien sur le corps social, mais encore l'enrichit, 1° en produisant, pour sa part, à moindres frais, c'est-à-dire avec une moindre destruction des forces et des utilités existantes ; 2° en montrant à tous comment on produit mieux ; 3° en abaissant, par la vulgarisation de ses procédés, au profit de tous, la valeur du produit de toute l'économie réalisée d'abord dans les frais de production.

Maintenant que nous avons reconnu le caractère non pas seulement juste, mais bienfaisant du produit net, du revenu, nous pouvons indiquer rapidement les formes de sa répartition.

Supposons deux producteurs associés à une œuvre commune. Ils ont contribué chacun par moitié aux dépenses de fonds et de roulement, ils prennent part chacun également au travail commun et à la surveillance. L'un d'eux veut se retirer et porter son activité ailleurs. La convention qui interviendra entre eux est facile à concevoir. Celui qui reste prélèvera d'abord *tant* pour sa gestion et son travail annuel ; puis le reste du profit sera partagé par moitié entre les deux associés.— Voilà le *dividende*, forme très-commune du produit net et qu'on retrouve même dans l'agriculture : le métayage, le partage des vins entre vigneron et propriétaire, etc., appartiennent à cette forme dérivée du produit net.

Qu'au lieu de cela, l'expérience de plusieurs années ait appris que le rendement moyen de l'exploitation est de la somme A (frais de gestion prélevés), on pourra convenir que le gérant, au lieu d'un dividende variable, payera la somme $\frac{A}{2}$, bon an mal an. Celui qui se retire n'aura plus à surveiller les comptes et y gagnera en sécurité ; celui qui reste sera stimulé à accroître son entreprise, puisque tout ce qu'il en obtiendra au-dessus de la somme $\frac{A}{2}$ sera entièrement à lui.— Voilà *le fermage, le loyer, la rente.*

Enfin, la convention peut s'établir sur la statistique plus étendue des profits moyens et des risques afférents à la classe entière des industries analogues. Elle se base alors sur le chiffre du capital engagé. Rien de plus facile à comprendre. Le premier associé dit à l'autre : je contribue pour 100,000 fr. aux frais d'établissement de votre exploitation, — ou mieux encore : je vous laisse 100,000 fr. pour les y employer selon votre idée et sous votre responsabilité. Dans toute entreprise de ce genre bien conduite, il y a des bénéfices variables dont la moyenne a été calculée : cette moyenne est, je suppose, de 10 pour 100 du capital engagé. Mais il y a des risques à courir, un grand travail à diriger, une rémunération de gérence à déduire, etc... ; au lieu de 10,000 fr., je ne vous demande que 6 ou 8 mille francs.

C'est ce que me donnerait tout autre entrepreneur ou directeur intelligent.—Cette convention, qui laisse encore plus de liberté à l'industriel, et au commanditaire un champ illimité pour le placement de ses épargnes, c'est le *prêt*; il est basé sur le *taux des profits* : cette redevance annuelle, c'est *l'intérêt*.

Ainsi, comme je le disais en commençant, profits, dividendes, revenus ou rentes, intérêts, taux, etc., tous ces phénomènes sont des dérivés du produit net, tous ces mots sont de simples formules de répartition du produit net; tout cela n'a pas d'autre raison d'être que le produit net réel, effectif; tout cela est absurde et contradictoire si le produit net n'est pas justifié; et tout cela est légitime, bienfaisant, social dans notre théorie, comme sa cause première, — le produit net.

C'est presque une répétition que de montrer comment ces principes s'appliquent à l'agriculture. N'importe.

Laissons l'époque primitive du pâturage par tribu. Quoiqu'il soit facile d'apercevoir que là aussi, et avant *toute appropriation du sol*, l'élève plus intelligente des troupeaux donne une *rente*, et peut donner lieu à un véritable *fermage* si le propriétaire du troupeau institue à sa place un berger-chef responsable.

Passons à l'agriculture proprement dite. Nous pouvons supposer, si vous y tenez, toutes les terres égales en surface, égales en productivité, etc... De sorte que, dans la peuplade, chaque champ exige le même travail et rapporte le même revenu moyen, que chaque mesure de grain soit le produit et la remunération d'une même unité de travail. (Cette unité sera ce que vous voudrez : *un mois*, par exemple, si vous l'évaluez au temps, 50 fr. si vous la comptez en numéraire, etc.)

Toujours est-il que chaque petit laboureur cultive dans sa routine, et pour 10 de travail recueille 10 mesures, — sauf un seul qui s'est avisé d'innover.

Celui-ci, ayant remarqué qu'une partie haute de son champ était trop sèche et une partie basse trop humide, s'est mis à le niveler : et le champ a rapporté une mesure de plus qu'avant. Un ruisseau, pendant l'hiver, débordait et ravageait sa terre. Un redressement dans le cours de l'eau, quelques saules et quelques osiers plantés sur les berges ont contenu les débords : — encore une mesure de plus pour la récolte annuelle. Puis notre homme a recueilli, en voyageant un peu, et acclimaté par une culture convenable une variété de blé plus productive : — autre mesure de bénéfice. Enfin, il a écrété quelques montées, jeté quelques pierrailles à travers champs de sa terre à sa ferme. Cette espèce de chemin facilite ses voiturages, et diminue de 1 son travail annuel. Ces diverses réparations faites, voici son bilan : pendant que les autres, pour 10 de travail, récoltent 10 mesures, lui recueille 13 mesures pour 9 seulement de travail annuel. Il a donc 4 mesures, ou la valeur de 4 mesures d'excédant et de produit net.

Mais il a fallu dépenser pour ses réparations. Il nous faut admettre que notre homme avait, je ne sais d'où, quelques avances, trouvait le moyen de se faire aider par quelques ouvriers. Il n'a entrepris chaque amélioration qu'après avoir calculé que les frais qu'elle exigeait seraient compensés, au bout de quelques années, par les bénéfices qu'elle produirait. Supposons que chaque entreprise lui ait coûté 10 environ de travail, — 10 fois le bénéfice annuel qu'elle lui donne; il a dépensé en tout 40; chaque année, il a un excédant de 4; ainsi, au bout de dix à douze ans, cet excédant accumulé a compensé sa dépense première; et, à partir de ce moment, il a un *profit net absolu*, une *rente* annuelle de 4.

Nous avons admis que le reste de la peuplade regarde tout cela sans penser à l'imiter; que, par conséquent, le prix du blé reste stationnaire,—les 4 à 5 mesures que notre homme verse de plus sur le marché général n'ayant pu abaisser sensiblement la valeur courante.

Alors notre cultivateur s'avise de devenir bourgeois ou commerçant. Il prend à part un paysan et l'institue fermier à sa place : Tu aurais, lui dit-il, partout, pour 9

de ton travail, 9 mesures de blé par an. Chez moi, tu en obtiendras 13 ; mais tu sais pourquoi. Tu m'as vu niveler ce champ, endiguer ce ruisseau, acclimater cette graine, faire ce chemin. Les 4 mesures de blé en plus que j'ai ainsi obtenues sont dues uniquement à mon travail ; et tant que l'effet de ce travail persiste et se traduit en plus-value, cette plus-value n'est due qu'à moi. Tu me remettras annuellement la valeur de ces 4 mesures ou de 3 mesures 1/2. Si tu cultives mieux que moi, au lieu de 13, tu auras 14 ou 15 ; ce sera ton bénéfice. Bonne chance !

Voilà le *fermage*. Et ce marché est de la plus exacte équité ; et il ne peut se faire sur une autre base que ce *produit net de* 4, soit que les améliorations n'aient coûté qu'un travail insignifiant, soient qu'elles aient entraîné le gaspillage de millions. Le paysan qui prend le bail n'a garde d'en contester le principe, parce qu'il a vu se passer sous ses yeux les essais et les travaux d'où la rente est née. Mais si, 200 ou 300 ans après, quelque savant disciple de Ricardo allait se promener par là, il ne lui viendrait certes pas à l'idée que le champ ait jamais pu avoir un autre niveau, que le blé ne soit pas une production naturelle du pays, que le ruisseau n'ait pas toujours coulé doucement entre ses deux rideaux de jolis arbres, etc... ; et il prononcerait carrément que la *rente* paye la fertilité naturelle, les avantages de situation du champ. Ah ! quel chapitre à faire que celui des *services oubliés !* il s'appellerait, en sous-titre, Civilisation et Progrès.

Nous avons supposé, pour mieux étudier le phénomène du produit net agricole, que le perfectionnement était isolé et sans imitateurs. Il est évident que cela ne se passera pas ainsi ; il est certain que chaque procédé qui accroît la production ou la simplifie (ce qui est toujours l'accroître, puisque le travail rendu disponible s'attaque à quelque nouvel emploi), que chaque amélioration sera imitée. Mais si chacun produit plus, il est clair que l'abondance amènera la baisse de valeur ; et si chacun produit à moindre frais, il est certain que les producteurs habiles peuvent supporter cette baisse, sans cesser tout à fait de bénéficier. Voilà donc le revenu net coïncidant parfaitement avec la condition générale de baisse progressive sur toutes les valeurs. Tout progrès, quelque spécial et inimitable qu'il semble, contribuera à abaisser la valeur, parce qu'ailleurs se rencontreront d'autres conditions spéciales aussi d'amélioration. Ainsi, supposons que l'hectolitre de froment et l'hectolitre de vin se vaillent : Tel cultivateur récoltait 10 hect. de froment ; il imagine de planter de la vigne à la place de son blé, et il obtient 20 hect. de vin. Tel autre avait du blé et de la vigne ; loin d'imiter son voisin, il prend juste le contrepied, il arrache ses ceps et sème du blé. Au lieu de 10 hect. de vin, il produit 20 hect. de blé. Voilà, par les perfectionnements contraires comme par les perfectionnements d'imitation, le même effet produit : abondance double pour la société, production plus facile, tendance forcée à la baisse.

Il résulte de là cette conséquence : *C'est que la rente foncière, comme tous les profits industriels, est temporaire.* Que cet abaissement du prix soit quelquefois très-lent, cela peut se rencontrer. Que cela ne fasse pas baisser les fermages, cela tient, s'il vous plaît, à un travail continuel, inaperçu, et pourtant immense de perfectionnement dans la culture. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à laisser, pendant quarante ou soixante ans, une ferme avec les mêmes procédés de culture, les mêmes aménagements, les mêmes outils, la même espèce de grains ou de bétail, etc. ; et on verra si, au bout de ce temps-là, le revenu n'aura pas diminué, au lieu de s'accroître.

On a voulu me chicaner un peu sur cette proposition décisive que les subsistances vont en baissant de valeur *absolue*. Peut-être ai-je eu tort de la présenter sous cette forme, qui laisse place à toutes les subtilités sur le *prix réel* ou *nominal* des choses. Mais je puis l'exprimer d'une manière inattaquable, en disant qu'à chaque époque du progrès il y a diminution de difficulté ou augmentation de puissance pour produire les aliments. L'argument de M. Banfield est irréfutable. « Comment, dit-il, auriez-vous

dans une société des commerçants, des industriels, des artistes, des savants, enfin des travailleurs de toute espèce *qui ne s'occupent pas de produire leur alimentation*, s'il n'y avait eu un excédant croissant d'aliments, si le travail d'un même nombre de laboureurs sur une même surface de terrain n'avait sans cesse donné des résultats plus considérables? » (Je cite de mémoire.) Ceci est décisif. Là où un million de sauvages, il y a deux ou trois mille ans, parvenait à peine à *ne pas mourir de faim*, les peuples civilisés trouvent pour 15, 20, 30 millions d'êtres humains une subsistance qui est certainement bien cinq ou six fois supérieure, en moyenne, à celle de nos aïeux barbares. Et remarquez que la moitié ou les deux tiers de la nation suffisent non-seulement à fournir à tous cette alimentation supérieure, mais encore à verser sur le marché une foule de productions industrielles, plantes tinctoriales ou textiles, fleurs, huiles, alcools, amidons, etc. Il est donc évident que la puissance productive agricole est, en moyenne, au moins 10 fois plus considérable, ou que la production alimentaire est 10 fois plus facile aujourd'hui qu'il y a 20 ou 30 siècles. Il est impossible d'accorder cela avec l'hypothèse de la *cherté croissante* des subsistances.

En résumé, monsieur, j'appelle (comme le dictionnaire) *rente* ou *revenu*, indifféremment, tout ce qui est produit net, *excédant périodique sur les frais courants annuels*. En voulant subtiliser dans leur analyse, et n'appeler *rente* que ce qui dépasse un certain *taux moyen* du revenu, les économistes ont été, comme cela arrive toujours, moins logiques que le bon sens vulgaire. Que le produit net soit de 10, de 5, de 3, de 1 pour 100 du capital employé, c'est le même phénomène. Faire intervenir l'idée d'*intérêt* ou de *profit* n'explique rien, car il faut expliquer ce *droit à l'intérêt*, ce *droit au profit*. Quand, disséquant un revenu de 10 pour 100 par exemple, vous dites : il y a 5 pour le *profit ordinaire* du capital, 5 pour l'*amortissement*, etc., je vous arrête et vous demande pourquoi ce profit, pourquoi cet amortissement; puisqu'il y a des exploitations qui n'obtiennent ni l'un ni l'autre. Si vous dites que c'est parce qu'elles ont mal employé leurs fonds, et que c'est justice qu'elles soient punies d'avoir gaspillé une richesse sociale, je vous répondrai qu'il est tout simple alors que ceux qui ont bien employé leurs fonds recueillent 10, et qu'il est de même de toute justice qu'ils soient récompensés d'avoir su obtenir de grands résultats en sacrifiant une part minime des richesses sociales, des utilités déjà acquises.

Vous trouvez ce raisonnement juste quand l'amélioration d'où naît ce profit extraordinaire est récente et que vous l'avez vue de vos yeux. Pourquoi l'ancienneté du service lui ôterait-elle son droit, si son effet utile persiste? Seulement les traces de ces services sont souvent perdues, et l'on dit : c'est la nature qui a tout fait. — Moi, je cherche ces traces, je les trouve, je les devine par analogie, et je dis : ce que vous appelez rente paye des services anciens, *est aux services anciens ce que le profit est aux services nouveaux* : ce n'est qu'une forme du *salaire*.

Vous voyez que, loin de nier la rente, je l'affirme plus haut que personne, que je la proclame de toute justice, que je dis qu'elle se manifestera tant que l'homme se perfectionnera et progressera. Vous voyez que, loin de « sacrifier au socialisme », comme on l'a insinué, ma formule : *Le produit net est la manifestation utilitaire du progrès*, frappe en pleine poitrine la négation du produit net et du capital.

Des petites notes critiques dont on m'a gratifié (et que je crois aussi peu motivées que celle-là) c'est la seule à laquelle il m'importât de répondre, parce que je ne veux pas laisser de doutes sur la couleur de mon drapeau.

Vous excuserez, monsieur, la longueur de cette lettre, en songeant qu'elle me dédommage d'un silence forcé. Quelques personnes paraissent fatiguées de cette discussion : je suis prêt à la cesser comme à la continuer. Mon devoir était de soutenir l'opinion de Bastiat, et je crois l'avoir rempli.

Agréez, etc.

R. de Fontenay.

RÉPLIQUE DE M. BOUTOWSKI.

Monsieur,

J'ai lu avec beaucoup d'attention la lettre que vous me faites l'honneur d'adresser au *Journal des Économistes*, en réponse à ma note sur la gratuité prétendue du concours de la nature à travers toutes les transactions humaines. Vous semblez partager mon avis sur beaucoup de points de la question : ainsi vous reconnaissez l'existence de la rente foncière; vous établissez vous-même que cette rente, ce revenu particulier, provient d'une différence entre le prix courant et les frais de production ; vous vous élevez contre l'erreur qui consiste à mesurer la valeur des produits par les frais de production ; enfin vous approuvez ma définition de la rente, d'après laquelle un revenu analogue se retrouve dans toutes les branches de l'industrie chaque fois que, par suite de circonstances quelconques, une différence entre les frais de production ou prix de revient et le prix courant ou prix de vente se trouve réalisée au profit du producteur.

Vous m'accordez cela, et cependant nous ne sommes pas d'accord. Selon vous, monsieur, notre dissentiment porte sur une *abstraction*, une *thèse philosophique;* selon moi il provient d'un défaut d'analyse et de déduction. Comme *Ricardo* et la plupart des économistes, j'explique l'origine de cette rente ou de ce boni par un avantage naturel exceptionnel que possède le producteur dans sa personne ou dans sa propriété, et qui lui permet de produire à moindres frais ce qu'il peut vendre au même prix courant que les autres. Vous ne voulez pas de cette explication, et vous dites que l'avantage naturel, ou la nature, n'y est pour rien, que le *service humain seul* est payé par le prix courant, et *que si ce dernier dépasse le prix de revient, s'il y a produit net, c'est que le service que le producteur a rendu vaut plus, du consentement de tous, que la somme des services qu'il a reçus.*

Je ne sais vraiment si l'on peut dire qu'un service vaut plus parce qu'il a coûté moins. D'ailleurs, sous l'empire d'un prix courant uniforme pour tous les services ou produits du même genre, il n'y a pas lieu à des estimations comparatives. L'acheteur ou le consommateur ne s'enquiert pas des frais : il ne connait que le prix courant qu'il paye. C'est le producteur, au contraire, quand il a touché le prix courant, qui naturellement le compare aux frais qu'il a faits. Il y retrouve alors ou seulement ces frais, ou bien encore quelque chose de plus. Ce quelque chose de plus constitue pour lui un bénéfice, que l'on appellera rente foncière, ou prime du talent, ou boni, ou comme il plaira. Pour avoir touché cette prime, le producteur n'a pas rendu un service plus important ou plus appréciable que son confrère, qui, sur la même quantité de services ou de produits pareils, n'en a réalisé aucune. Cette prime, comme du reste vous le dites vous-même, provient tout bonnement de ce *qu'il produit à meilleur marché.*

Donc, il ne s'agit pas de services valant plus ou moins, mais bien de la quotité plus ou moins grande des frais de production. C'est le point sur lequel doit se porter l'analyse pour connaître la vraie nature de la rente. Or, la plus simple observation nous démontre que dans toutes les branches de l'industrie, les frais de production varient selon le concours plus ou moins efficace des forces naturelles. Ces forces peuvent être communes, également accessibles à tous les producteurs, et, dans ce cas, par l'effet de la libre concurrence, la diminution des frais de production, qui résulte de leur application, profite à la communauté, aux consommateurs en général; mais ces forces peuvent aussi se trouver dans des conditions de propriété particulière exclusive, par exemple lorsqu'elles sont incorporées dans un lot de terre approprié : alors l'économie qui peut résulter de leur application profite au propriétaire et se résume pour lui en une rente ou profit net, ce qui revient à dire que sa rente provient de la jouissance exclusive d'un avantage naturel exceptionnel.

Encore une fois, monsieur, vous avez parfaitement raison quand vous dites, avec Bastiat, que *les services seuls valent* ; mais pourquoi vous arrêter à cette formule, qui n'explique pas tout, et qui, pour être vraie, n'en contient pas moins une pétition de principes : elle suppose, en effet, une explication préalable du vrai sens qu'il faut attacher au mot *service*. N'est-ce pas une utilité procurée par les soins d'un homme à un autre ? Mais qui dit *service* ne dit pas *travail*, ni même *effort* : *Bastiat* a eu soin de faire ses réserves à ce sujet, et vous-même vous qualifiez d'erreur funeste l'idée d'estimer la valeur du service d'après *l'effort de production*. Donc si la portée du service n'est pas tout entière dans le travail, il faut la chercher ailleurs.

Il vous est impossible de ne pas accorder ceci, et cependant vous persistez à expliquer la totalité du service par *l'action humaine*. Je ne puis m'empêcher d'entrevoir ici une confusion d'idées : je ne comprends pas d'action humaine en dehors du travail; pour moi le travail, comme agent de production, c'est tout l'homme. Or, je répète, si le phénomène du service n'est pas tout entier dans le travail, c'est-à-dire dans l'homme, il faut le chercher ailleurs : je le trouve dans la nature, et je dis que le service ou le produit est un résultat de l'action combinée du travail et de la nature.

Là, vous êtes encore une fois d'accord avec moi : vous admettez le concours de la nature à l'œuvre de la production à *titre d'instrument passif* au moins ; mais vous soutenez qu'il ne donne lieu à aucune transaction onéreuse ; qu'il est et reste toujours gratuit ; qu'on rétribue par le prix courant l'œuvre de l'homme seul ; et, comme pour rendre plus évident le cercle vicieux, vous ajoutez à plusieurs reprises que la rente ou le profit net, dont bénéficie le producteur grâce à ce concours plus ou moins efficace de la nature, n'est qu'une *forme de salaire* ; qu'il s'applique ou bien à *l'utilisation, à l'appropriation de la force naturelle à une fin utile* ; ou bien à des *services anciens, oubliés même*. Si c'est ainsi, monsieur, il ne fallait pas reconnaître avec moi l'existence de la rente, il ne fallait pas vous élever contre l'estimation de la valeur par les frais de production; au contraire, s'il est vrai que la rente ou le boni ne représente que le salaire d'une œuvre humaine exceptionnelle ou d'un travail ancien, il fallait prendre cette formule, que vous malmenez et que vous attribuez à tort, permettez-moi d'observer, à Ricardo, l'inscrire comme devise en tête de votre écrit, et dire que tout ce que le propriétaire foncier touche, à titre de rente, lui est dû pour son travail et rien que pour son travail. Une affirmation de ce genre aurait le mérite d'être claire et déterminée ; elle n'aurait pas celui de la nouveauté, puisqu'elle ne serait que la reproduction de la doctrine qui considérait le travail comme mesure unique de la valeur et des prix courants, doctrine qui n'a pu résister à une analyse approfondie, qui s'est toujours trouvée en désaccord avec les faits, et que vous repoussez vous-même et à bon droit.

Comment donc échapper à la contradiction, et donner enfin une explication satisfaisante de cette rente, qui nous préoccupe ? Forcément il faut convenir que la distribution inégale des avantages naturels parmi les hommes, met les uns à même de rendre plus de services à moindres frais que les autres, et, par suite, constitue à leur profit des rentes, des primes, des bonis, qui se payent dans le prix courant des services ou des produits. Mais cette dernière conclusion une fois admise, il n'y a plus moyen de soutenir en principe ni en fait la formule de la gratuité sempiternelle du concours de la nature.

Je terminerai, monsieur, cette réplique, qu'à mon regret je ne puis rendre plu longue, en vous priant de vous rassurer complétement sur l'opinion qu'on a pu se former quant à la couleur de votre drapeau. Toute cette discussion n'a porté que sur un point de doctrine : la science elle-même et ses principales bases n'ont pas été mi-

ses en jeu ; et comment cela pouvait-il être autrement, puisqu'il s'agissait d'apprécier une idée de Bastiat, que malheureusement une fin prématurée et regrettable ne lui a pas permis de développer complétement? Oui, je l'avoue, il n'y a rien de plus séduisant que cette idée de la gratuité constante du concours de la nature à travers toutes les transactions humaines : elle présente tant d'attraits, qu'on est tenté de l'accepter avant de l'avoir approfondie ; mais le flambeau de l'analyse et de l'observation ne tarde pas à découvrir que cette gratuité n'est possible que dans l'hypothèse d'une égalité parfaite des dons naturels : or, comme cette dernière n'existe pas en fait, que les hommes sont très-inégalement dotés de la part de la nature, tant en leurs personnes qu'en leurs propriétés, il n'y a qu'à se résigner devant les décrets de la Providence, et à consentir à ce que les plus heureux profitent des bienfaits que cette Providence leur a dévolus. Je suis même tenté de répéter à cette occasion les belles paroles que je puise dans votre lettre : « que les inégalités qui ne proviennent pas des combinaisons humaines, n'altèrent en rien les conditions du juste social : c'est affaire entre Dieu et l'homme. »

A. Boutowski.

BULLETIN.

Bourse de Paris. — *Mars* 1852. — La Bourse a été influencée ce mois-ci par l'importante mesure de la conversion. Jusqu'au 14 mars personne (à quelques exceptions près), ne soupçonnait l'apparition du décret sur la réduction de la rente ; aussi les cours se tenaient-ils assez fermes dans les environs de 105 50, ce qui, avec le coupon détaché depuis le 8 mars, faisait 106 fr. Mais le dimanche 14, le *Moniteur* apprit aux rentiers étonnés que leur débiteur leur offrait le remboursement ou une diminution d'intérêt de 1/2 pour 100 par an. Ils préférèrent, en général, la réduction.

Pour que cette dernière mesure pût réussir, il fallait que la rente se maintînt au pair, car autrement le créancier aurait préféré se faire rembourser. Cependant, dans les premiers jours qui suivirent la promulgation du décret, le 5 pour 100 descendit à 99 40, en raison de l'incertitude des porteurs de cette rente sur le mode de négociation et l'intérêt de leurs titres jusqu'au moment du remboursement en cas d'option pour cette alternative ; mais un avis du gouvernement inséré au *Moniteur* informait les rentiers que l'intérêt à 5 pour 100 était de droit jusqu'à l'extinction de la créance, et que la négociation s'en ferait comme pour les rentes non converties ; le 5 pour 100 remonta au-dessus du pair et s'y maintint. Aujourd'hui (10 mars) la conversion est opérée, et il n'y a plus de 5 pour 100 : c'est du 4 1/2. La baisse produite par cette transformation n'est que de 2 fr. ; on peut donc dire que la mesure a réussi complétement.

A toute autre époque, un pareil événement eût éclipsé tous les faits politiques qui auraient pu se produire sur la scène au même moment, à plus forte raison, aujourd'hui que ces faits sont à peu près nuls.

Un effet de la conversion a été de faire monter, comparativement au 5 pour 100, le 3 pour 100, les actions de chemins de fer et autres valeurs industrielles, et généralement tous les autres modes de placement.

Aussi l'écart de 5 francs de rentes 3 pour 100 sur 5 francs de rentes 5 pour 100 a-t-il monté de 6 francs à 18 francs en faveur du 3 pour 100.

Les actions de la Banque et de la plupart des chemins de fer ont pareillement monté et ont été suivies dans cette ascension par les actions industrielles, surtout celles des sociétés qui, par leur nature de produits et leurs antécédents, inspirent le plus de sécurité.

Une hausse analogue, quoique plus faible, a eu lieu pour les fonds étrangers.

PAIR.	VERSEMENTS.	BOURSE DE PARIS. MARS 1852. RENTES. — BANQUE. — CHEMINS DE FER.	1er cours.	Plus haut cours.	Plus bas cours.	Dernier cours.
100	Tout.	5 °/o, jouiss. 22 mars 1852..................	103 95	106 50	99 10	100 30
100	Tout.	4 1/2 °/o, jouiss. 22 mars 1852..............	92 50	101 25	88 75	101 25
100	Tout.	4 °/o, jouiss. 22 mars 1852..................	84 75	94 25	83 »	94 25
100	Tout.	3 °/o, jouiss. 22 décembre 1851..............	65 65	71 90	65 50	71 90
1000	Tout.	Banque de France, jouiss. janvier 1852......	2565 »	2850 »	2565 »	2655 »
500	Tout.	Paris à Saint-Germain, jouiss. octobre 1851...	552 50	650 »	552 50	645 »
500	Tout.	Paris à Versailles (rive dr.), jouiss. avril 1847.	310 »	340 »	305 »	340 »
500	Tout.	———————— (rive g.) jouiss. juillet 1851..	240 »	282 50	238 75	275 »
500	Tout.	Paris à Orléans, jouiss. janvier 1852.......	1145 »	1205 »	1120 »	1135 »
590	Tout.	Paris à Rouen, jouiss. janvier 1852...........	655 »	717 50	655 »	710 »
500	Tout.	Rouen au Havre, jouiss. octobre 1851.......	265 »	295 »	265 »	290 »
500	Tout.	Avignon à Marseille, jouiss. janv. 1848........	231 25	275 »	230 »	265 »
350	Tout.	Strasbourg à Bâle, jouiss. janvier 1851.......	232 50	235 »	225 »	230 »
500	Tout.	Centre, Orléans à Vierzon, jouiss. janvier 1852	527 50	575 »	527 50	535 »
500	275	Orléans à Bordeaux, jouiss. janvier 1852......	450 »	581 25	450 »	570 »
500	400	Nord, jouiss. janvier 1852..................	595 »	658 75	593 75	646 25
500	450	Paris à Strasbourg, jouiss. janvier 1852......	485 »	567 50	485 »	548 75
500	425	Tours à Nantes, jouiss. septembre 1851......	300 »	357 50	298 75	332 50
500	150	Paris à Lyon..................................	578 75	617 50	578 75	600 »
500	425	Dieppe et Fécamp, jouiss. avril 1851........	225 »	240 »	225 »	232 50

PAIR.	FONDS DIVERS français et étrangers.	Plus haut.	Plus bas.	PAIR.	SOCIÉTÉS DIVERSES par actions.	Plus haut.	Plus bas.
100	Rentes Ville 5 °/o j. janv. 1852	»	»	500	Comptoir nat. d'escompte	600 »	565 »
1000	Obl. Ville 1832, j. janv. 1852	»	»	800	Vieille-Mont., j. janv. 1852	3250 »	3000 »
1000	Obl. Ville 1849, j. avr. 1852	1200 »	1170 »	750	Stolberg................	1015 »	980 »
1000	Obl. Seine 1849, j. janv. 1852	1065 »	1060 »	1000	Monceaux-sur-Sambre...	1400 »	1400 »
1000	Obl. de Marseil., j. janv. 1852	1120 »	1075 »	3000	Aveyron (Decazeville)...	2850 »	2300 »
1000	Obl. list. civ. j. nov. 1851.	1090 »	1070 »	1000	Grand'Combe...........	600 »	600 »
100	Belgiq., 5 °/o j. 1 nov. 1851	103 1/2	100 5/8	500	Gaz franç. Brunton, Pille.	920 »	895 »
100	————4 1/2 j. 1 nov 1851	96 1/2	92 1/2	2500	Gaz angl. Marguer., Manby	5350 »	5150 »
100	———2 1/2 °/o j. janv. 1852	»	»	500	Gaz de Belleville, Payn...	1125 »	1125 »
100	Naples, 5 °/o, j. janv. 1852.	102 25	102 25	500	Lin Maberly (Amiens)...	790 »	740 »
100	Piem. 5 °/o j. janv. 1852....	97 50	89 90	500	Lin Cohin (Frévent)......	525 »	510 »
1000	——Obl. 1834. j. janv. 1852	1005 »	980 »	5000	Nationale incendie.......	115 °/o b.	112 °/o b.
1000	——Obl. 1848, j. avr. 1852	970 »	950 »	5000	———— Vie..........	7 1/2 °/o b.	7 °/o b.
1000	——Obl. 1851, j. 1 fév. 1852	940 »	925 »	5000	Générale Incendie.......	440 °/o b.	430 °/o b.
100	Rome. 5 °/o. j. déc. 1851..	95 1/2	88 3/4	7500	———— Vie...........	43 1/3 °/o b	43 1/3 °/o b
100	——5 °/o 1850, j. déc. 1851	96 1/4	90 »	12500	———— Maritime......	20 °/o b.	18 °/o b.
	Autriche—lots de 1834...	430 »	420 »	5000	Union incendie..........	57 °/o b.	54 °/o b.
100	Espag., 3 °/o ext. j. janv. 1852	44 3/4	41 1/2	5000	——— Vie............	3 °/o b.	3 °/o p.
100	——— 3 °/o int. j. janv. 1852	40 »	37 3/4	5000	France incendie.........	26 °/o b.	24 °/o b.
1000	Haïti-Annuités j. janv. 1844	250 »	245 »	5000	Urbaine incendie........	22 °/o b.	21 °/o b.
100	Holland. 2 1/2, j. 22 janv. 1852	60 1/2	59 1/4	2500	Providence incendie.....	3 °/o b.	2 °/o b.
100	Russie, 4 1/2, j. janv. 1852..	103 1/4	101 1/4	5000	Union des ports maritimes	3 °/o b.	1 °/o b.

BANQUE DE FRANCE. — *Situation mensuelle.* — Dans notre dernier numéro, nous regrettions les dispositions du décret du 5 mars 1852, qui établit que la Banque ne devait plus publier sa situation que tous les trois mois ; nous manifestions notre préférence pour la publication mensuelle ; nous ne pouvons donc que donner notre adhésion à la dérogation que le gouvernement de la Banque a cru devoir faire au décret précité, en insérant au *Moniteur* sa situation au 8 avril. Nous ne pouvons que l'encourager dans cette voie de publicité, qui est un moyen d'atténuer les effets du monopole dont elle est en possession.

L'augmentation du porte-feuille est faible, mais enfin c'est une augmentation ; les avances sur rente ont augmenté de 76 millions à Paris, et de 1 million dans les succursales ; total, 77 millions. Elles montaient, au 4 mars, à 17 millions ; cette énorme progression dans le chiffre des avances sur effets publics français est due à ce que le Comité de la Banque a décidé (pour aider à la mesure de la Commission) « que la Banque mettrait 100 millions à la disposition des porteurs de rentes, sous la forme d'avances. » Bien que le motif ne soit pas sans être appuyé sur de bonnes et valables raisons, cependant nous regrettons de voir la Banque entrer aussi avant dans la voie d'avances sur créances du gouvernement ou de prêts à l'État ; ainsi, si l'on augmente les 94 millions d'avances sur rentes du cinquième (la

Banque ne prêtant que les quatre cinquièmes de la valeur des effets), on a 112 millions et demi, qui, ajoutés aux 125 millions prêtés directement, aux 10 millions de rentes de la réserve, et aux rentes et fonds disponibles, forment un total de 303 millions, qui, sortis des caisses de la Banque (ou à peu près), n'y sont représentés que par des créances sur l'État (en ne comprenant pas les 73 millions du compte courant du Trésor, que celui-ci peut retirer à son gré). Nous voyons avec plus de plaisir la Banque entrer dans la voie de prêts sur actions de chemins de fer et obligations municipales; elle rentre davantage dans ses attributions de banque du commerce. Toutes ces avances ont augmenté sa circulation de 81 à 82 millions; actuellement, le montant des billets au porteur et à vue en circulation est de 635 millions, tandis que son numéraire en caisse n'est plus que de 601 millions. Le 4 mars, le numéraire dépassait la circulation de 58 millions; la circulation rentre donc, comme on voit, dans sa condition normale, sans, pour cela, cesser de s'étendre.

A. Courtois.

SITUATION DE LA BANQUE DE FRANCE.	AU 4 MARS.	AU 8 AVRIL.	AUGMENTAT.	DIMINUT.
ACTIF.				
Argent monnayé et lingots à Paris..	473,994,724 01	482,947,508 49	8,952,781 48	»
Idem dans les succursales.........	116,910,361 »	118,490,570 »	1,580,209 »	»
Effets échus hier à recouvrer ce jour	265,795 29	128,464 94	»	137,330 35
Portefeuille de Paris [1].............	36,335,983 65	45,128,172 30	8,792,488 65	»
Idem des succursales.............	70,772,185 »	74,384,454 »	3,612,269 »	»
Avances sur ling. et monnaies à Paris	163,600 »	490,300 »	326,700 »	»
Idem dans les succursales.........	2,996,158 »	2,879,666 »	»	116,492 »
Avances sur effets pub. franç. à Paris	14,147,236 10	89,983,536 10	75,836.300 »	»
Idem dans les succursales..........	2,853,603 »	4,038,267 »	1,184,664 »	»
Id. sur act. et obl. de ch. de fer à Paris	»	4,215.500 »	4,215,500 »	»
Idem dans les succursales..........	»	327,200 »	327,200 »	»
Avances à l'État sur bons du trésor	50,000,000 »	250,000,000 »	»	»
Idem sur le traité du 30 juin 1848...	75,000,000 »	75,000,000 »	»	»
Avances à la ville de Paris..........	10,000,000 »	10,000,000 »	10,000.000 »	»
Rentes de la réserve.............	10,000,000 »	10,000,000 »	»	»
Rentes, fonds disponibles..........	55,635,766 57	55,591,766 57	»	62,000 »
Hôtels et mobilier de la Banque...	7,416,771 »	7,416.771 »	»	»
Intérêts dans les compt. nation. d'esc.	303,000 »	299,000 »	»	4,000 »
Dépenses d'administration..........	464,061 89	717,184 95	253.123 06	»
Divers............................	1,654,171 88	215,031 76	»	1,439,140 12
PASSIF.				
Capital de la Banque..............	91,250.000 »	91,250,000 »	»	»
Réserve de la Banque..............	12,980.750 14	12,980,750 14	»	»
Réserve immobilière de la Banque..	4,000,000 »	4,000,000 »	»	»
Billets au port. en circ. de la Banq.	429,432,600 »	501,299,000 »	71,866,400 »	»
Idem des succursales..............	123,663.125 »	133,805,025 »	10,141,900 »	»
Billets à ordre.....................	6,139,649 19	5.970,449 19	»	169,200 »
Récépissés payables à vue..........	11,211,833 »	16,418,404 »	5,206.571 »	»
Compte courant du Trésor, créd.	100,427,434 74	73,203 062 87	»	27,224,371 87
Comptes courants des partic. à Paris	119,177,391 56	173,159,061 30	53.981,669 74	»
Idem dans les succursales.........	27,669,874 »	26,093,746 »	»	1,576,128 »
Dividendes à payer................	»	370,622 25	370.622 25	»
Escomptes et intérêts divers.......	1,169,633 88	2,234,270 69	1,064,636 81	»
Réescompte et bénéfices réservés...	108.882 »	108,881 »	»	»
Rentrées sur les effets en souffrance	357,198 60	508 019 67	150,821 07	»
Divers............................	915,998 99	552,404 »	»	363,594 99
TOTAL ÉGAL DE L'ACT. ET DU PASSIF	928,913,480 39	1,042,253,696 11	113,340,215 72	»
[1] Dont provenant des succursales	12,331,636 56	17,737,139 51	55,402,502 98	»

Revue commerciale. — *Mars* 1852. — Reprise légère dans la fabrique, à cause des commandes d'Angleterre; le commerce de détail va peu, en raison de la saison. Les commandes d'Amérique font défaut, par suite de l'incertitude où l'on est sur l'époque de l'ouverture de l'Exposition de New-York.

Les *farines* sont toujours très-difficiles à placer; la libre importation des céréales et des farines, dans les États du Zollverein, a produit peu d'impression sur nos marchés.

Les *blés* sont incertains et plutôt en baisse ; au reste, les marchés français offrent peu d'intérêt en ce moment.

Les *seigles*, les *orges*, les *avoines* et les *issues*, d'abord recherchés, ont fini par être plus faibles.

Peu de variations sur le prix des *bestiaux* ; cependant, ils ont fini par être plus fermes.

D'assez nombreux arrivages, des diverses parties de la France, à Bercy, ont imprimé de l'activité aux négociations en *vins* ; cependant elles étaient assez faibles dans les autres départements, excepté dans le Midi. Le *troix-six* a baissé à Marseille et sur les autres marchés du Midi ; les *eaux-de-vie* sans fluctuations.

Les *huiles* sont plus fermes dans le nord que dans le midi de la France ; cependant les cours à Marseille sont en voie d'amélioration.

Les *savons* reprennent également.

Les cours des *sucres* ont éprouvé peu de fluctuations. Il est impossible, pour le moment, d'indiquer une tendance un peu générale aux prix de cette denrée sur les divers marchés français.

Stagnation assez marquée sur les *cafés*, malgré un essai de reprise, non suivi de succès.

La plus grande mobilité a régné dans les cours des *cotons* ; cependant, les prix de cette denrée ont plutôt tendu à la hausse.

Peu de transactions en *laines*, faute de marchandises.

L'industrie des *soies et soieries* est toujours en bonne position, et les prix bien tenus.

Beaucoup de variations dans la position des *tissus de coton*, *laine et fil* ; dans les provinces de l'Est, assez d'animation ; un peu moins à Paris.

Les prix des *métaux* continuent à progresser, et les forges retrouvent de plus en plus le mouvement dont elles manquaient depuis si longtemps. A. COURTOIS.

DÉCRET DÉGREVANT LES LAINES ET LES SUIFS VENANT D'AUSTRALIE, etc. — Au nom du peuple français, Louis-Napoléon, Président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, décrète :

ART. 1er. Le tarif d'entrée pour les marchandises ci-après désignées est établi ou modifié ainsi qu'il suit :

Laines en masse.

Par navires français, et pays situés au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance. . . .	15 0/0 de la valeur.
dito d'ailleurs.	droits actuels.
Par navires étrangers et par terre.	droits actuels.

Suif brut.

Par navires français et pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance. . . .	6 fr. les 100 kilogr.
dito d'ailleurs.	10 — dito.
Par navires étrangers et par terre.	15 — dito.

ART. 2. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. — Fait au palais des Tuileries, le 5 mars 1852. LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'agriculture et du commerce, F. DE PERSIGNY.

(*Moniteur* du 9 mars.)

Jusqu'ici, toutes les laines en masse ont payé, en vertu de la loi du 2 juillet 1836,

20 pour 100 de la valeur par navires français et par terre, et 22 pour 100 par navires étrangers. Le tarif ci-dessus ne concerne pas les laines peignées, taxées à 30 p. 100.

Le suif brut payait, avant le décret, 10 francs par navires français, et 15 francs par navires étrangers. Par suif brut, la douane n'entend que la graisse de mouton et de bœuf.

Décret relatif au travail dans les prisons. — Au nom du peuple français, Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 24 mars 1848, qui a suspendu le travail dans les prisons ; — Vu la loi du 9 janvier 1849, qui a réglé les conditions de l'organisation du travail dans les maisons centrales de force et de correction, et dans les prisons de la Seine ; — Considérant que la disposition de l'art. 3 de cette loi, portant que les produits du travail des détenus seront consommés par l'Etat, autant que possible, n'a pu recevoir, jusqu'à présent, qu'une exécution incomplète, malgré les efforts de l'administration ; — Que, par suite, une notable partie des condamnés renfermés dans les maisons centrales reste livrée à tous les désordres si graves, si démoralisants de l'oisiveté ; — Que cet état de choses, qui offense la morale, est contraire aux art. 31 et 40 du Code pénal ; — Considérant que le travail des détenus, réduit à une appréciation exacte, ne présente que des résultats tout à la fois insignifiants relativement à la masse générale de la production, et qu'il ne peut fournir les éléments d'une concurrence sérieuse ;—Que des mesures administratives peuvent, d'ailleurs, être prises pour prévenir la réduction des prix de main-d'œuvre du travail libre, par l'effet du travail dans les prisons, — Décrète :

Art. 1er. La loi du 9 janvier 1849 est abrogée.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur est autorisé à réorganiser le travail dans les prisons.

Art. 3. Les produits du travail des détenus seront, autant que possible, appliqués à la consommation des administrations publiques.

Les condamnés qui ne seront pas employés directement par l'administration à des travaux destinés, soit au service des prisons, soit à des services publics, pourront être employés à des travaux d'industrie privée, sous les conditions déterminées par des règlements administratifs qui seront faits par le ministre de l'intérieur.

Art. 4. Le ministre de l'intérieur pourra, à titre d'essai, employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 février 1852. Louis-Napoléon.

Par le prince président, le ministre de l'intérieur, F. de Persigny.

Décret relatif a la réorganisation des Chambres et du Conseil général d'agriculture. — Louis-Napoléon, Président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce ; — Vu la loi du 20 mars 1851 ; — Considérant que si cette loi a satisfait, en principe, au vœu généralement exprimé d'une représentation officielle de l'agriculture, elle offre néanmoins, dans l'application, des difficultés très-graves, tant sous le rapport du mode de l'élection, que sous celui des atteintes qu'elle porte à la liberté d'action des Sociétés d'agriculture et des comices agricoles ; — Considérant qu'il importe aux besoins de l'agriculture de rendre plus faciles et moins onéreuses les réunions de ses représentants, en rapprochant de leurs travaux et de leurs affaires le siége des Chambres consultatives, afin que celles-ci puissent s'assembler aussi souvent que le réclameront les intérêts qui leur sont confiés ; — Considérant qu'il est urgent de procéder à l'organisation définitive de la représentation agricole, — Décrète :

TITRE Ier. *Des Chambres consultatives d'agriculture.*

ART. 1er. Il y a dans chaque arrondissement une Chambre consultative d'agriculture.

ART. 2. Les Chambres consultatives d'agriculture sont composées d'autant de membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement.

ART. 3. Le préfet désigne, dans chaque canton, pour faire partie de la Chambre d'agriculture, un agriculteur notable ayant son domicile ou des propriétés dans le canton.

Les membres de la Chambre d'agriculture sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

ART. 4. Le préfet, au chef-lieu, et les sous-préfets, dans les arrondissements, président la Chambre consultative d'agriculture.

Un vice-président, élu à la majorité des voix des membres présents, supplée le préfet ou le sous-préfet, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet ou le sous-préfet nomme le secrétaire.

ART. 5. Un arrêté du préfet fixe, chaque année, l'époque de la session ordinaire des Chambres d'agriculture de son département. Il en détermine la durée et arrête le programme des travaux.

Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur sa convocation.

ART. 6. Les Chambres consultatives d'agriculture présentent au gouvernement leurs vues sur les questions qui intéressent l'agriculture. Leur avis peut être demandé sur les changements à opérer dans la législation, en ce qui touche les intérêts agricoles, et notamment en ce qui concerne les contributions indirectes, les douanes, les octrois, la police et l'emploi des eaux.

Elles peuvent aussi être consultées sur l'établissement des foires et marchés, sur la destination à donner aux subventions de l'Etat et du département, enfin sur l'établissement des écoles régionales et des fermes-écoles.

Elles sont chargées de la statistique agricole de l'arrondissement.

ART. 7. Les Chambres consultatives d'agriculture correspondent directement avec les préfets et les sous-préfets, et, par l'intermédiaire des préfets, avec le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

ART. 8. Les préfets et les sous-préfets fournissent, au chef-lieu du département ou de l'arrondissement, un local convenable pour la tenue des séances.

Le budget des Chambres consultatives d'agriculture est visé par le préfet et présenté au Conseil général. Il fait partie des dépenses départementales, et est porté au chapitre VII des dépenses ordinaires.

ART. 9. Les inspecteurs généraux de l'agriculture ont entrée aux séances et sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

ART. 10. Les Chambres consultatives d'agriculture sont reconnues comme établissements d'utilité publique, et peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été dûment autorisées.

TITRE II. — *Du Conseil général d'agriculture.*

ART. 11. Il y a près du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, un Conseil général de l'agriculture composé de cent membres, dont :

Quatre-vingt-six choisis parmi les membres des Chambres d'agriculture, et quatorze autres pris en dehors.

ART. 12. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce nomme chaque année les membres du Conseil général de l'agriculture. Ils sont toujours rééligibles. Le ministre préside le Conseil et nomme deux vice-présidents.

Il désigne, en dehors du Conseil, les secrétaires qui doivent rédiger les procès-verbaux.

Art. 13. Le Conseil général de l'agriculture se réunit, chaque année, en une session qui ne peut durer plus d'un mois.

Art. 14. Des commissaires du gouvernement, désignés par le ministre, assistent aux délibérations du Conseil général de l'agriculture, et prennent part aux discussions.

Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et ont entrée dans les Commissions.

Art. 15. Le Conseil général de l'agriculture peut être saisi de toutes les questions d'intérêt général sur lesquelles les Chambres d'agriculture ont été consultées.

Il donne aussi son avis sur toutes celles que le ministre lui soumet.

Art. 16. Toutes les lois, ordonnances et décisions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 17. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mars 1852. Louis-Napoléon.

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, F. de Persigny.

DÉCRET RELATIF AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Au nom du peuple français, Louis-Napoléon, président de la République française, sur la proposition du ministre de l'intérieur, décrète :

Titre premier. — *Organisation et base des Sociétés de secours mutuels.*

Art. 1er. Une Société de secours mutuels sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue.

Cette utilité sera déclarée par le préfet, après avoir pris l'avis du Conseil municipal.

Toutefois une seule Société pourra être créée pour deux ou plusieurs communes voisines entre elles, lorsque la population de chacune sera inférieure à mille habitants.

Art. 2. Ces Sociétés se composent d'associés participants et de membres honoraires. Ceux-ci payent les cotisations fixées ou font des dons à l'association, sans participer aux bénéfices des statuts.

Art. 3. Le président de chaque Société sera nommé par le président de la République.

Le bureau sera nommé par les membres de l'Association.

Art. 4. Le président et le bureau prononceront l'admission des membres honoraires.

Le président surveillera et assurera l'exécution des statuts. Le bureau administrera la Société.

Art. 5. Les associés participants ne pourront être reçus qu'au scrutin et à la majorité des voix de l'Assemblée générale.

Le nombre des sociétaires participants ne pourra excéder celui de cinq cents. Cependant il pourra être augmenté en vertu d'une autorisation du préfet.

Art. 6. Les Sociétés de secours mutuels auront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, de pourvoir à leurs frais funéraires.

Elles pourront promettre des pensions de retraite si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires.

Art. 7. Les statuts de ces Sociétés seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur pour le département de la Seine, et du préfet pour les autres départements. Ces statuts régleront les cotisations de chaque sociétaire d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le gouvernement.

TITRE II. — *Des droits et des obligations des Sociétés de secours mutuels approuvées.*

ART. 8. Une Société de secours approuvée peut prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers et faire tous les actes relatifs à ces droits.

Elle peut recevoir, avec l'autorisation du préfet, des dons et legs mobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 fr.

ART. 9. Les communes sont tenues de fournir gratuitement aux Sociétés approuvées les locaux nécessaires pour leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité.

En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense est à la charge du département.

ART. 10. Dans les villes où il existe un droit municipal sur les convois, il sera fixé à chaque Société une remise des deux tiers pour les convois dont elle devra supporter les frais aux termes de ses statuts.

ART. 11. Tous les actes intéressant les Sociétés de secours mutuels approuvées seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 12. Des diplômes pourront être délivrés par le bureau de la Société à chaque sociétaire participant.

Ces diplômes leur serviront de passe-port et de livret sous les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

ART. 13. Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une Société de plus de cent membres excéderont la somme de trois mille francs, l'excédant sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Si la Société est de moins de cent membres, ce versement devra être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront mille francs.

Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à quatre et demi pour cent par an.

ART. 14. Les Sociétés de secours mutuels approuvées pourront faire aux Caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement.

Elles pourront aussi verser dans la Caisse des retraites, au nom de leurs membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année.

ART. 15. Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une Société, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le préfet.

La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation.

En cas de dissolution d'une Société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires faisant, à ce moment, partie de la Société, le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux.

Les fonds restés libres, après cette restitution, seront partagés entre les Sociétés du même genre ou établissements de bienfaisance situés dans la commune ; à leur défaut, entre les Sociétés de secours mutuels approuvées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

ART. 16. Les Sociétés approuvées pourront être supendues ou dissoutes par le préfet pour mauvaise gestion, inexécution de leurs statuts ou violation des dispositions du présent décret.

TITRE III. — *Dispositions générales.*

ART. 17. Les Sociétés de secours mutuels déclarées établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 15 juillet 1850, jouiront de tous les avantages accordés par le présent décret aux Sociétés approuvées.

ART. 18. Les Sociétés non autorisées, actuellement existantes, ou qui se formeraient à l'avenir, pourront profiter des dispositions du présent décret en soumettant leurs statuts à l'approbation du préfet.

Art. 19. Une Commission supérieure d'encouragement et de surveillance des Sociétés de secours mutuels est instituée au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Elle est composée de dix membres nommés par le président de la République.

Cette Commission est chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des Sociétés de secours mutuels, de veiller à l'exécution du présent décret, et de préparer les instructions et règlements nécessaires à son application.

Elle propose des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques en faveur des membres honoraires ou participants qui lui paraissent les plus dignes.

Elle propose à l'approbation du ministre de l'intérieur les statuts des Sociétés de secours mutuels établies dans le département de la Seine.

Art. 20. Les Sociétés de secours mutuels adresseront, chaque année, au préfet, un compte-rendu de leur situation morale et financière.

Chaque année, la Commission supérieure présentera au président de la République un rapport sur la situation de ces Sociétés, et lui soumettra les propositions propres à développer et à perfectionner l'institution.

Art. 21. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 mars 1852. LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'intérieur, F. DE PERSIGNY.

Décret relatif au tarif des sucres. — **Art. 1er.** Le tarif des sucres est modifié et établi comme suit :

Sucre de nuance égale, au plus, au premier type actuel : Indigène, 45 fr. les 100 kil.
— — Etranger, 57 fr. *dito*.

Sucre de nuance supérieure au premier type actuel : mêmes droits, augmentés de 3 francs par 100 kilogrammes.

Le sucre colonial acquittera, pendant quatre ans, 7 fr. de moins par 100 kilogr. que le sucre indigène.

Les taxes différentielles, applicables d'après les provenances, restent fixées aux taux déterminés par l'art. 9 de la loi du 13 juin 1851.

Les sucres raffinés dans les fabriques de sucre indigène et dans les colonies acquitteront 10 pour 100 en sus du droit applicable au sucre de nuance supérieure au premier type.

Les sucres raffinés à l'étranger continueront d'être prohibés.

Seront considérés comme raffinés les sucres en pains de nuance blanche, les sucres candis, les sucres en poudre, contenant moins de 1 pour 100 de matière étrangère autre que l'eau.

Art. 2. Les dispositions de l'art. 6 de la loi du 13 juin 1851 seront appliquées aux raffineries de sucre et aux établissements dans lesquels on extrait le sucre des mélasses, ainsi qu'aux bâtiments et locaux de toute nature enclavés dans la même enceinte que ces raffineries ou ces établissements, ou y adhérant.

Art. 3. Tout établissement dans lequel on extrait le sucre des mélasses sera soumis à l'exercice.

Un arrêté du ministre des finances pourra aussi soumettre à l'exercice les raffineries de sucre situées dans le rayon déterminé par l'art. 15 de la loi du 31 mai 1846.

Art. 4. Les contestations relatives à la détermination de la qualité ou de la richesse des sucres indigènes et des matières sucrées de toute nature provenant des fabriques ou raffineries de sucre et des fabriques de glucoses seront déférées aux commissaires-experts institués par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822.

Art. 5. Des règlements d'administration publique détermineront les obligations

des fabricants et des raffineurs et les conditions de l'exercice dans les fabriques, dans les raffineries et dans les établissements où l'on extrait le sucre des mélasses.

Ils fixeront le minimum de rendement obligatoire, le mode de payement des droits, les conditions et les formalités relatives à l'enlèvement, à la circulation des sucres et des matières sucrées, et détermineront les produits qui pourront être reçus dans les fabriques, raffineries et établissements exercés, ceux qui pourront en être expédiés, ainsi que les caractères distinctifs de ces produits.

Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à tout ce qui concerne les fabriques de glucoses et les produits en provenant.

Art. 6. L'art. 16 de la loi du 31 mai 1846 est abrogé.

Art. 7. Toute infraction aux dispositions du présent décret et aux règlements d'administration publique qui seront rendus en exécution de l'art. 5 ci-dessus, donnera lieu à l'application des peines prononcées par l'art. 26 de la loi du 31 mai 1846.

Lorsqu'il aura été constaté plus de deux contraventions à la charge d'un fabricant ou d'un raffineur, un arrêté du ministre des finances pourra ordonner la fermeture de l'établissement dans lequel la fraude aura été commise.

Art. 8. Le bénéfice de la réfaction des droits résultant des art. 51 à 59 de la loi du 21 avril 1818 cessera d'être appliqué aux sucres avariés.

Art. 9. La loi du 13 juin 1851 est abrogée en ce qu'elle a de contraire au présent décret.

Seront également abrogées, à dater de la mise à exécution des règlements d'administration publique prescrits par l'art. 5 ci-dessus, les dispositions de la loi du 31 mai 1846, qui seraient contraires à ces règlements.

Art. 10. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président : *Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,*

F. DE PERSIGNY.

Erratum publié au *Moniteur*.—Dans le décret du 27 mars, relatif au régime des sucres :

Art. 2. *Au lieu de* : les dispositions de l'art. 6 de la loi du 13 juin 1851, *lisez* : les dispositions de l'art. 6 de la loi du 31 mai 1846.

Art. 9. *Au lieu de* : la loi du 13 juin 1851 est abrogée en ce qu'elle a de contraire au présent décret, *lisez* : la loi du 13 juin 1851 est abrogée dans toutes les dispositions non maintenues par le présent décret.

L'art. 6 de la loi du 31 mai 1846 est ainsi conçu :

Les fabricants sont soumis aux visites et vérifications des employés de la régie des contributions indirectes, conformément aux articles 235 et 236 de la loi du 28 avril 1816, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, ateliers, magasins, greniers, maisons, caves et celliers, et tous autres bâtiments enclavés dans la même enceinte que la fabrique, ou y attenant, ainsi que de leur représenter les sucres, sirops, mélasses et autres matières saccharifiées qu'ils auront en leur possession.

RÉSULTATS PRINCIPAUX DE CE DÉCRET SUR LES SUCRES. — Voici, selon un journal de départements sucriers, la comparaison des droits qui étaient payés sous la législation existante, en vertu de la loi de 1851, avec ceux qui devront l'être en vertu du nouveau décret.

Sucres coloniaux au 1er type,	39,50	38,00	dim.	1,50
— au sous-type,	36,50	38,00	aug.	1,50
Sucres étrangers au 1er type,	55,00	57,00	—	2,00

Sucres étrangers	au sous-type,	52,00	57,00	augm.	5,00
Sucres indigènes	au 1er type,	44,50	45,00	—	0,50
—	au sous-type,	41,50	45,00	—	3,50

Tous les sucres bruts, quels qu'ils soient, dépassant le premier type, sont taxés, comme dans la loi précédente, trois francs de plus que ceux au premier type.

Soit donc :	Sucres coloniaux,	41 fr.	50
	étrangers,	60	00
	indigènes,	48	00

Les sucres raffinés sont taxés, comme dans la loi précédente, à un dixième en sus des sucres bruts.

Soit donc : pour les raffinés indigènes, 52 fr. 80

Les différences, en égard aux provenances, pour les sucres étrangers et coloniaux, sont maintenues telles qu'elles avaient été consacrées par la loi de 1851.

L'exercice dans les raffineries n'est autorisé qu'éventuellement et dans les zones des fabriques de sucre.

Les établissements extrayant le sucre des mélasses sont tous assujettis à l'exercice ; mais, sans maintien de la prescription de la loi de 1851, qui n'avait pas été mise à exécution, et qui soumettait à l'impôt les sucres extraits des mélasses libérées ; de sorte que les sucres provenant des établissements barytiques, travaillant des mélasses libérées, continuent à ne pas payer d'impôt. *(L'Echo du Nord.)*

BIBLIOGRAPHIE.

Biblioteca dell economista, scelta collezione delle più importanti produzioni di economia politica antiche e moderne, italiane e straniere. Prima serie. Trattati complessivi, etc. (Bibliothèque de l'économiste, collection choisie des plus importantes productions d'économie politique ancienne et moderne, italienne et étrangère, dirigée par M. François Ferrara, professeur d'économie politique à l'Université de Turin. Première série : Traités généraux, vol. XII, contenant les *Harmonies* de Frédéric Bastiat, les *Eléments* de Joseph Garnier, les *Principes* de Stuart Mill.) Turin, Cugini Pomba et Ce, 1852 ; un fort volume grand in-8o de 1512 pages très-compactes.

La maison Cugini Pomba et Ce, de Turin, avait conçu, avant les événements de 1848, le projet d'une collection générale d'économistes en langue italienne. Elle a repris cette vaste entreprise après la conclusion de la paix entre le Piemont et l'Autriche, avec le secours et la direction de M. Ferrara, compatriote et successeur, à la chaire d'économie politique de l'Université de Turin, de l'infortuné M. Scialoja qui devait d'abord surveiller cette publication de longue haleine ; et elle inaugure cette *bibliothèque* par un énorme tome de plus de quinze cents pages, contenant le volume de la seconde édition des *Harmonies* de Bastiat, le volume de la seconde édition des *Éléments de l'économie politique* ; les deux volumes récemment publiés en anglais par M. John Stuart Mill, sous ce titre : *Principes d'économie politique avec quelques-unes de ses applications à la philosophie morale.* Ce tome, le douzième de la collection, sera suivi d'un autre consacré à des œuvres d'anciens économistes, et la publication doit être continuée dans ce système d'un volume composé d'écrits contemporains et d'un volume consacré aux auteurs des époques antérieures.

La *Bibliotheque italienne de l'économiste* se composera donc de deux parties : une,

comprenant les auteurs étrangers, tant anciens que modernes, mis à la portée des lecteurs de la Péninsule ignorant le français, l'anglais, l'allemand, l'espagnol, etc.; l'autre, beaucoup plus intéressante pour les lecteurs de tous les pays, qui contiendra la série des économistes qui ont brillé en Italie, depuis le Napolitain Antonio Serra qui écrivait en 1613 son *Court traité* des causes qui peuvent faire abonder l'or et l'argent dans les pays qui n'ont pas de mines, jusqu'aux productions les plus récentes de l'école italienne. Cette série arrivera à propos, puisque la collection de Custodi est devenue rare aujourd'hui, et que d'ailleurs cette collection s'arrête à 1804 et ne contient, pour ainsi dire, aucune œuvre italienne de ce siècle.

M. Ferrara a fait précéder ces trois traductions, réunies en un seul volume, d'une introduction très-étendue (125 pages), qui formerait à elle seule un volume, remarquable par l'élégance de l'expression, la hauteur des vues, la justesse et la clarté des idées. Dans cette introduction, M. Ferrara juge les œuvres des trois auteurs, en portant principalement son attention sur les *Harmonies économiques*, dont il s'est proposé de réfuter à son tour quelques propositions, la théorie de la valeur surtout, qui ont été combattues dans ce recueil et à la Société d'économie politique.

M. Ferrara a fait précéder son examen critique de détails biographiques, et il a écrit une notice très-étendue et très-intéressante sur la vie de Frédéric Bastiat, en s'aidant soit de la notice publiée dans le *Journal des Economistes* par M. de Molinari, soit des notes que lui a communiquées M. Paillottet; et comprenant, en outre, une appréciation très-détaillée de tous les écrits de l'illustre auteur des *Sophismes*. Pour donner une idée de l'importance qu'il a mise à ce travail et de la respectueuse admiration qu'il avait pour Bastiat et qu'il a voulu faire partager à ses compatriotes, il nous suffira de dire que, sur onze parties, neuf sont consacrées à la vie et aux œuvres de ce dernier; en voici les titres : I. Première période, la vie de Bastiat;—II. Ses premiers écrits économiques : influence du tarif, lettre à Lamartine;—III. Cobden et la Ligue; — IV. *Sophismes économiques*; —V. Propagande du libre-échange; —VI. Journal, brochures, représentation nationale; — VII. *Harmonies*; maladie et mort de Bastiat; — VIII. Joseph Garnier; — IX. Stuart Mill; — X. Bastiat; la pensée logique de ses *Harmonies*; — XI. Sa théorie de la Valeur.

Il va sans dire que M. Ferrara se montre l'admirateur du caractère et du talent de Bastiat, et qu'il signale surtout en lui cette droiture dans la conduite privée et cette austérité dans la discussion des idées scientifiques qui l'avaient fait remarquer et aimer non-seulement des économistes de la France, mais encore de ses collègues des Assemblées nationales dont il a fait partie et de tous ceux qui l'ont connu et approché. M. Ferrara se montre, en outre, le partisan des doctrines de justice, de liberté, de non-intervention et de bon sens que l'illustre écrivain a défendues avec tant de verve et d'originalité, soit dans sa préface aux discours des ligueurs, soit dans ses *Sophismes*, soit dans ses brochures ou ses articles; mais il n'en est pas de même de toutes les doctrines exposées dans le livre des *Harmonies* et notamment de l'idée de l'Harmonie en elle-même et de la théorie de la Valeur que l'économiste italien combat d'une manière remarquable.

Sur le premier point, M. Ferrara estime que le titre du livre de Bastiat induit en erreur. Ce titre, dit-il, et divers développements annoncent que l'harmonie est un principe nouveau, jusque-là méconnu, et récemment découvert par l'auteur; tandis qu'en réalité ce n'est que le résultat de l'application d'un principe; tandis que tous les écrivains anciens, modernes, économistes et socialistes, libéraux et protectionnistes, se sont proposé pour but l'harmonie des intérêts, et n'ont, en définitive, différé que par les moyens d'obtenir cette harmonie.

M. Ferrara est toutefois pleinement d'accord avec Bastiat sur le principe dont l'application doit produire l'harmonie, sur la Liberté, et s'il fait remarquer que depuis trois siècles c'est la même thèse qui a été soutenue dans des milliers de volumes, il

n'en est pas moins fier de trouver dans le rang des économistes un homme qui a déployé un si beau talent pour faire une nouvelle et brillante apothéose à la liberté.

M. Ferrara n'examine pas ensuite le livre de Bastiat dans ses diverses parties, mais il concentre l'attention du lecteur sur la théorie de la valeur, exposée par celui-ci, dont il analyse la portée, et qu'il combat avec tout le soin, le savoir et les détails qu'un tel sujet comporte, et en faisant souvent intervenir le nom et les opinions de M. Carey. Il nous serait difficile d'exposer ici les bases de cette discussion que nous avons voulu seulement signaler à nos lecteurs, quant à présent du moins. M. Ferrara finit ainsi son appréciation de l'œuvre de Bastiat : « La longue discussion à laquelle je viens de me livrer a encore un autre but dans mon esprit. Les deux ouvrages dont nous avons fait suivre celui de Bastiat, dans ce volume, sont d'un genre tout à fait différent. L'un avec sa simplicité élémentaire, l'autre avec son élévation philosophique, auraient injustement perdu une partie de l'importance qu'ils ont, si les *Harmonies* de Bastiat n'étaient d'adord réduites à leur juste valeur. Je ne pourrais que me réjouir, si la lecture des *Harmonies* accroît le nombre des hommes qui se sentiront un transport particulier pour le caractère et la manière de l'auteur ; mais je serais très-peiné si, séduit par la splendeur et le brillant de son livre, le lecteur passait avec indifférence sur ce qui vient d'être dit. »

A la suite de son introduction, M. Ferrara reproduit les diverses lettres qui ont été publiées dans le *Journal des Economistes*, au sujet de la question de priorité soulevée par M. Carey.

Comme nous l'avons dit, ce travail est presque exclusivement consacré à la vie et aux écrits de Frédéric Bastiat ; cependant l'auteur a voulu formuler son opinion sur les deux ouvrages qui accompagnent les *Harmonies*, et il l'a fait avec une courtoisie et une franchise dont nous devons le remercier pour notre compte. En parlant des *Principes*, de M. S. Mill, il dit :

« Dans un genre différent et dans un ordre plus élevé, les *Principes* de Mill reproduisent, comme les *Eléments* de Garnier, la somme des théories actuelles. Mais ils ne peuvent être un livre élémentaire pour ceux qui ne sont pas familiarisés avec les éléments de la science. Pour le jeune homme qui n'a encore aucune connaissance économique, Mill paraîtra inintelligible ; l'économiste, au contraire, trouvera délicieux ce mode d'exposer la science, cette variété d'applications, imitée de Smith, et présentées au lecteur sans qu'il s'y attende ; cette persistance de déductions par lesquelles l'auteur le conduit, sans l'avertir, à des conséquences qu'on peut parfois contester, mais qui surprennent par la nouveauté, ou au moins par l'aspect de nouveauté qu'elles présentent. Mill appartient aux meilleures écoles économiques.

«.....Il y a des moments où l'on dirait qu'il est partisan de l'intervention du gouvernement, adversaire des machines et initié au socialisme. En réfléchissant attentivement et en rapprochant ces théories, on voit qu'il n'a aucun de ces défauts, et que l'énergique sentiment de philanthropie qui l'anime, mis aux prises avec les forces de sa logique, le maintient sur une ligne à laquelle la science la plus orthodoxe ne trouvera rien à dire, à moins qu'elle ne veuille abuser d'une phraso échappée, d'un désir exprimé ou d'un doute proposé. »

En ce qui concerne l'autre ouvrage, le plus modeste des trois, l'auteur tâchera de mériter, dans la prochaine édition, les éloges trop bienveillants que lui donne M. Ferrara, et d'éviter les imperfections qu'il lui signale avec un soin et une sollicitude qui le touchent.

JOSEPH GARNIER.

DU PROBLÈME DE LA MISÈRE ET DE SA SOLUTION CHEZ LES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES, par L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE. 3 vol. in-8, chez Guillaumin et Cᵉ.

M. Moreau-Christophe, dont nos lecteurs connaissent les travaux spéciaux sur le système pénitentiaire et sur le paupérisme, a voulu dresser, en quelque sorte, un

tableau synoptique de la misère, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Il a recherché quelles étaient, à toutes les époques de l'histoire, les conditions des différentes classes de la société, et particulièrement des classes inférieures. Il a recueilli dans les livres des historiens, des économistes, des philanthropes, et jusque dans les chants des poëtes, des renseignements sur les maux qui ont de tout temps affligé l'humanité, et qui semblent, hélas! inhérents à sa nature. En regard de ce lugubre inventaire des souffrances humaines, il a placé les descriptions des institutions préventives ou répressives dont on s'est servi, de tout temps aussi, pour combattre le fléau de la misère. De là le titre de son livre : *Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes.*

M. Moreau-Christophe a divisé son ouvrage en trois parties, formant chacune un volume. La première renferme l'histoire de la misère chez les peuples anciens, notamment chez les Grecs et les Romains. L'auteur décrit les institutions, les mœurs, les habitudes de ces peuples ; il s'efforce, en un mot, de faire passer sous nos yeux le tableau de leur existence. Il nous montre quelle était à Rome la condition des patriciens, des prolétaires, des affranchis, des esclaves ; quels étaient leurs moyens d'existence, leurs occupations et leurs plaisirs. Déjà M. Moreau-Christophe avait esquissé ce tableau dans un ouvrage dont nous avons rendu compte[1] ; il s'est borné, dans cette première partie, à retoucher son esquisse primitive et à la compléter.

La seconde partie s'ouvre par un aperçu historique de la misère chez les Israélites, et des institutions créées par Moïse pour y remédier. L'auteur examine ensuite les institutions charitables de la primitive Eglise, et il les compare à celles des Juifs et des Romains. Puis il décrit l'état social du moyen âge, comme il a décrit, dans le premier volume, l'état social de l'antiquité. Il examine l'état des personnes et des choses sous le régime de la féodalité, la constitution de la propriété, l'organisation des métiers ; enfin, il recherche quelle influence ont exercée sur la situation des masses certains événements considérables de cette époque, tels que les croisades et l'émancipation des communes.

La troisième partie est consacrée aux peuples modernes. L'auteur a subdivisé en trois sections cette dernière partie de son ouvrage. L'exposé de la situation des classes laborieuses et la description des institutions charitables dans les pays catholiques autres que la France, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Irlande, en Autriche, dans une partie de la Suisse, en Belgique, remplissent la première section. Dans la seconde, figurent les pays qui appartiennent à d'autres communions, l'Angleterre, l'Ecosse, la Hollande, la Suisse, l'Allemagne, la Suède, la Norwège, le Danemarck, la Russie. La troisième section est consacrée à la France. On y trouve un aperçu historique intéressant des institutions charitables de la France, puis une conclusion dans laquelle l'auteur expose la solution qu'il veut donner à ce redoutable « problème de la misère. »

Tel est le cadre immense que M. Moreau-Christophe s'est attaché à remplir dans les trois volumes compactes que nous avons sous les yeux. Qu'il ait complétement réussi à le bien remplir, nous ne saurions l'affirmer, et nous allons dire pourquoi ; mais son ouvrage n'en renferme pas moins une foule de renseignements curieux, qui sont exposés d'une manière fort attachante. C'est un livre qu'on peut lire utilement, et dont la lecture présente un intérêt véritable, grâce au style chaleureux et parfois pittoresque de son auteur.

Mais cette part faite, sans marchander, à l'éloge, il convient d'en faire une aussi à la critique. Nous reprocherons d'abord à M. Moreau-Christophe d'avoir beaucoup

[1] *Du Droit à l'oisiveté et de l'organisation du travail servile dans les républiques grecques et romaine.* Voir le compte-rendu de cet ouvrage dans le *Journal des Economistes*, t. XXVI, p. 382.

trop chargé son cadre. Quelles que soient l'assiduité et l'ardeur au travail d'un écrivain, nous le défions bien de remplir convenablement un tel cadre, même en y consacrant sa vie entière. C'est à peine si une compagnie de bénédictins suffirait pour mener à bonne fin l'œuvre colossale d'une histoire de la misère à toutes les époques et chez tous les peuples. Or, M. Moreau-Christophe, qui vaut peut-être un bénédictin, ne saurait, à coup sûr, avoir la prétention d'en valoir une compagnie. Aussi, qu'est-il arrivé? C'est que notre auteur a été obligé, beaucoup trop souvent, de faire de l'érudition de seconde main, et de puiser ses renseignements à des sources peu recommandables. Déjà, un de nos honorables correspondants, M. le comte J. Arrivabene, a rectifié quelques-unes de ses assertions erronées sur le paupérisme et les institutions charitables de la Belgique. Il est vraiment fâcheux que des inexactitudes aussi graves que celles qui ont été signalées par notre honorable correspondant, aient pu se glisser dans une œuvre sérieuse : elles ne sont pas faites pour inspirer beaucoup de confiance dans les renseignements et dans les chiffres qui concernent les autres pays. M. Moreau-Christophe n'aurait-il pas agi plus sagement en diminuant l'étendue de son cadre et en peignant avec plus de soin son tableau? — La même précipitation fâcheuse se laisse apercevoir dans les jugements que porte l'auteur. Ainsi, par exemple, ne s'avise-t-il pas d'attribuer aux entraves des maîtrises et des jurandes la plupart des grandes inventions qui ont enrichi la civilisation moderne, telles que : « les glaces, la boussole, les cheminées, le papier, le café, le verre, la soie, le télescope, les lunettes, les postes, les cartes marines, la poudre à canon, l'eau-forte, la gravure, les tapis, les orgues, les lettres de change, les liqueurs spiritueuses, la peinture à l'huile, la fresque, la détrampe, la connaissance des antipodes, l'alambic, l'imprimerie, etc., etc. » Nous citons, au dire de l'auteur : « Les jurandes du moyen âge enserraient l'industrie et les arts dans un cercle étroit de priviléges et de formalités gênantes. Eh bien ! ajoute-t-il, c'est cette compression qui servit précisément à leur imprimer plus de puissance et plus d'essor ; et c'est aux corporations de métiers le plus sévèrement soumises à ces entraves que sont dues les productions les plus merveilleuses et les plus utiles [1]. » D'abord, nous ne voyons pas, comment les jurandes du moyen âge ont pu contribuer à la découverte des fresques et des liqueurs spiritueuses, qui étaient parfaitement connues dans l'antiquité, non plus qu'à celle des antipodes et du café. M. Moreau-Christophe aurait bien dû s'étendre un peu plus longuement sur ce point intéressant. Nous aurions été fort charmé, pour notre part, de savoir à quelle corporation nous sommes redevables du café, et quelle autre a eu l'ingénieuse idée de nous faire connaître les antipodes. — Ensuite, il nous semble que l'efficacité du système compressif, pour faire jaillir les découvertes du cerveau de l'homme, est au moins fort douteuse. Pour s'appliquer avec avantage au clyso-pompe et à divers autres instruments utiles, ce système n'en laisse pas moins beaucoup à désirer lorsqu'on l'applique à l'humanité. Que M. Moreau-Christophe veuille bien comparer, par exemple, les progrès qui ont été réalisés dans une période donnée de compression à ceux qui ont été obtenus dans une période égale de liberté, et qu'il nous dise de quel côté penche la balance de la civilisation! — Ailleurs, l'auteur, encore absorbé par les regrets que lui inspire la destruction de ces jurandes bienfaisantes qui ont découvert les antipodes et le café, confond le droit de travailler avec le droit au travail.

« *Droit au travail.* Ce qui surtout créa ce mal, ce fut la nuit fameuse du 4 août 1789, où les priviléges du maître cordonnier et du maître perruquier étuviste, du marchand drapier et du marchand épicier, etc., etc., périrent par l'abolition des jurandes, en même temps que périrent ceux des Montmorency, des Rohan, des

---

[1] T. II, p. 459 et 460. T. III, p. 398.

La Tremouille, par l'abolition de la noblesse. Ce qui surtout l'augmenta, ce fut le décret des 2-16 mars 1791, qui dégagea le travail de tout frein, de toute discipline, et déclara le travailleur entièrement libre. Autrefois le *droit de travailler* était un droit domanial que le roi n'accordait qu'à ceux qui l'achetaient ; maintenant le *droit au travail* est déclaré droit naturel, et la loi l'accorde ou plutôt le laisse à tous, sans distinction [1]. »

Or, nous le demandons, qu'a de commun le droit de travailler, c'est-à-dire le droit d'user librement de ses facultés sans porter atteinte au droit d'autrui, avec le droit au travail, c'est-à-dire le droit d'obliger la société à fournir de l'occupation à ceux qui en manquent, ou, ce qui revient au même, de taxer le travail de tous au profit de quelques-uns? Loin d'être identiques, le droit de travailler et le droit au travail ne sont-ils pas précisément aux deux pôles opposés ? Si M. Moreau Christophe avait creusé un peu plus profondément son sujet, aurait-il pu commettre une aussi grosse erreur de jugement ?

Enfin, la solution que notre auteur veut donner au « problème de la misère » ne nous paraît pas non plus fort heureuse. Voici quelle est la solution de M. Moreau-Christophe. Il veut ressusciter le système des *diaconies* de la primitive Église. Ces diaconies étaient des bureaux de charité annexés aux Eglises pour la distribution des aumônes et l'administration du temporel des pauvres. Il y en avait sept à Rome, et elles étaient desservies par sept diacres, sous la direction d'un archidiacre. Les diacres distribuaient les secours dont l'Eglise pouvait disposer. Ils étaient assistés dans leur mission par des acolytes sous-diacres et par des diaconesses dont le nombre était proportionné aux besoins du service.

« Visiter les malades et les prisonniers et leur porter les secours dont ils avaient besoin ; prendre soin des reliques et des sépultures ; pourvoir au logement des étrangers ; veiller chaque jour à la nourriture de tous les pauvres ; recevoir, à cet effet, tout ce qui était offert pour les besoins de l'Eglise, en argent, vêtements, denrées, etc., le mettre en réserve dans les magasins de la diaconie, puis le distribuer suivant les ordres de l'évêque : tels étaient les principaux devoirs qu'avaient à remplir les diacres [2]. »

C'était le trésor de l'Eglise qui pourvoyait aux dépenses des diaconies, et ce trésor était alimenté à la fois par les dons volontaires des fidèles et par les dîmes et d'autres redevances.

Tel est le régime dont M. Moreau-Christophe demande le rétablissement. Seulement, il le modifie quelque peu, en ce sens que l'Eglise n'aurait plus seule l'administration des diaconies. Le gouvernement s'en mêlerait aussi, et il les organiserait à la manière des autres services administratifs. Voici l'organisation proposée par M. Moreau-Christophe :

« Il faudrait établir et organiser, savoir :

« Dans *chaque commune*, une *diaconie principale* et plusieurs *sous-diaconies auxiliaires*, suivant l'étendue du territoire et le nombre des pauvres à soulager.

« Dans chaque *chef-lieu de canton*, une *diaconie-dispensaire* envoyant des remèdes et ses médecins aux malades de sa circonscription, ou recevant dans une salle spéciale ceux de ses malades qu'il serait de toute impossibilité de traiter à domicile.

« Dans chaque *chef-lieu d'arrondissement*, une *diaconie-contrôle* ayant mission d'inspecter, de visiter, de stimuler, de relier entre elles les diaconies de chaque commune et de chaque canton, etc.

« Au *chef-lieu de chaque département*, une *diaconie-mere* dominant et dirigeant

---

[1] T. II, p. 459 et 460.

[2] T. III, p. 398.

toutes les diaconies de commune, de canton et d'arrondissement, répartissant ses secours entre elles, recevant leurs comptes, etc., etc.

« Au *siége du gouvernement*, une *archidiaconie centrale*, donnant l'impulsion et imprimant l'unité d'action à tous les rouages de la machine.

« Le gouvernement serait la tête et l'œil de l'institution des *diaconies*; la mairie et le presbytère en seraient le corps et l'âme; les fonctionnaires de tout ordre, les principaux organes; les citoyens dévoués de toutes les classes, les membres actifs; les femmes, le cœur et les mains; nos mères, nos sœurs, nos filles, nos épouses seraient les *diaconesses*, et, pour peu que les huit mille sœurs de charité de nos établissements actuels de bienfaisance voulussent leur venir en aide comme elles font à Naples, la misère et la maladie des pauvres auraient bientôt fait le vide dans l'immensité devenue inutile, de nos hospices et hôpitaux.

« Ce serait le plus sûr moyen de les détruire [1]. »

Ne vous semble-t-il pas que « l'archidiaconie centrale » dont il est question dans ce plan de M. Moreau-Christophe ressemble fort à un ministère de la bienfaisance publique? N'est-ce pas, en réalité, une centralisation de la charité que l'auteur propose? Or, n'avons-nous pas déjà bien assez d'archidiaconies centrales : archidiaconie de l'enseignement, archidiaconie des travaux publics, archidiaconie des beaux-arts, archidiaconie de la fabrication des tabacs, etc., etc., sans y joindre encore celle de la charité? Et les plaintes que soulèvent journellement tant de services archi-centralisés ne devraient-elles pas avertir M. Moreau-Christophe que le progrès n'est pas précisément dans cette direction-là?

Nous croyons donc que la conception n'est pas heureuse, et nous engageons M. Moreau-Christophe à chercher quelque chose de mieux. Nous n'aimons pas beaucoup non plus le mélange de mysticisme religieux et de philanthropie administrative qu'il a répandu dans son livre, et nous ne comprenons pas bien à quelle intention il a placé à la fin de chaque volume une grosse croix en cul-de-lampe. Certes nous avons une profonde vénération pour cet emblème religieux, mais, à cause de cette vénération même, nous n'aimons pas qu'on le prodigue hors de propos. Cela donne d'ailleurs à l'ouvrage de M. Moreau-Christophe un aspect funéraire; on dirait un livre enterré.

Ajoutons, toutefois, que ce livre possède de véritables éléments de vitalité, de la chaleur d'âme, des sentiments généreux, élevés et sympathiques, et qu'il est sans doute destiné, en dépit de ses imperfections, à fournir une longue carrière. C'est du moins le bonheur que nous lui souhaitons. Ainsi soit-il. G. DE MOLINARI.

DE LA DÉMONÉTISATION DE L'OR, par LOUIS HALPHEN, ancien élève de l'École polytechnique : brochure in-8°. — Paris, 1852.

Depuis trois ans surtout, la quantité d'or, apportée annuellement sur les marchés d'Europe, a singulièrement augmenté. Pendant longtemps, la production de ce métal, en Amérique et en Europe, ne dépassait guère ce qui était nécessaire pour compenser la consommation annuelle pour la bijouterie, la dorure, le frai des monnaies, comme aussi pour fournir aux demandes de peuples nouveaux et aux besoins d'anciennes populations devenues plus nombreuses. Dès 1830 cependant, l'extraction de l'or dans la chaîne de l'Oural et en Sibérie donnait des produits qui prenaient d'année en année plus d'importance; et c'est au moment où l'on se préoccupait déjà de cet accroissement que les gisements de la Californie ont été découverts. La révélation de richesses semblables dans une partie du continent qu'habite et qu'exploite avec

---

[1] T. II, p. 217. T. III. p. 536.

tant d'ardeur la race anglo-américaine a provoqué une véritable invasion, sur ce point, d'une armée innombrable de chercheurs d'or. Le climat, la fatigue, les privations ont coûté la vie à bon nombre de ces *pionniers* ; mais le succès pour l'ensemble, au point de vue général, a été complet ; et, après trois ans, la quantité d'or fournie par la Californie a pu être évaluée par M. Michel Chevalier, pour la campagne de 1851, à 100,000 kilogrammes, ou 344 millions de notre monnaie [1].

Presque en même temps, des gisements d'or étaient découverts en Australie. Des nouvelles récentes, rapportées par le *Journal des Débats*, et venant de Port-Melbourn et de Geelong, annoncent que, dans l'espace de trois mois, on avait recueilli, dans les contrées avoisinantes, 243,414 onces d'or, soit pour une valeur de 730,000 liv. sterl., plus de 18 millions de francs.

L'or, comme tous les autres métaux, comme, en fait, toutes les marchandises, a un prix courant qui varie en raison de sa plus ou moins grande abondance, c'est-à-dire en raison de l'offre comparée à la demande. Mais ce métal joue dans le régime économique des peuples un rôle important, par ce motif qu'il a été généralement pris comme matière de la monnaie. Chacun ayant la faculté de faire frapper un lingot d'or en pièces de monnaie, il en résulte que plus l'or est abondant, plus la monnaie le devient à son tour ; et, si le métal diminue de valeur relative avec tous les produits de l'industrie humaine, la monnaie décroît aussi de valeur dans la même proportion, ce qui se traduit en un renchérissement nominal de toute chose, lorsque le prix en est estimé en monnaie. De l'analyse des faits il résulte donc que la monnaie elle-même est une véritable marchandise.

Dans les pays, comme l'Angleterre, où la seule monnaie qu'on puisse légalement imposer aux créanciers de récevoir, est l'or, l'abondance croissante du métal aura pour conséquence d'élever successivement les prix de toute chose, et d'amener, au moins nominalement, un renchérissement général.

En France, la question est moins simple : la monnaie ordinaire du pays étant en argent, c'est ce métal qui avait été adopté pour déterminer ce que, fort improprement du reste, on appelle l'étalon des valeurs. Les pièces d'or acceptées dans la circulation étaient prises pour leur valeur intrinsèque, sans que la loi ait prétendu établir aucune relation fixe et invariable entre des monnaies composées de métaux différents. La loi de l'an III, en réglant le régime monétaire, restait fidèle à ces principes, et c'est seulement en l'an XI que le législateur a eu la fâcheuse inspiration de prétendre à fixer définitivement le rapport entre les deux métaux, or et argent, par des dispositions établissant que des pièces d'or d'un poids déterminé seraient toujours l'équivalent d'un certain nombre de pièces d'argent. Le rapport a été établi de façon que l'or a été considéré comme ayant une valeur quinze fois et demie plus forte que l'argent, à poids égal.

Cette proportion s'étant trouvée d'abord défavorable à l'or, tout débiteur a eu intérêt à s'acquitter de préférence en argent. Les pièces d'or, bien que d'un usage commode, ont peu circulé, et on ne pouvait même s'en procurer qu'en payant une prime ; cet agio a varié sur les prix courants et est monté souvent jusqu'à 20 pour 1,000. La baisse du lingot d'or, par suite des nouvelles quantités jetées sur tous les marchés de l'Europe, la faculté pour chacun de porter le lingot à la Monnaie pour le faire frapper en pièces de 20 francs, changent aujourd'hui l'état de la question ; l'or baisse, le débiteur le donne de préférence à l'argent, et, si la dépréciation du métal continue, c'est la monnaie d'or qui se substituera à celle d'argent ; l'argent disparaîtra de la circulation pour se transformer en lingots, et sortir peut-être du pays.

---

[1] *Annuaire de l'économie politique et de la statistique* pour 1852, chez Guillaumin et compagnie, à Paris.

Le moment serait favorable, avant que la dépréciation de l'or se prononce davantage, pour faire disparaître de la loi française cette vaine prétention d'établir un rapport fixe entre deux métaux dont la valeur relative est essentiellement variable, comme le sont les valeurs de toutes les autres marchandises les unes à l'égard des autres.

C'est cette thèse que M. Louis Halphen a développée, en s'appuyant sur d'excellents principes en économie politique. Il demande que l'on sorte du *statu quo*, et que, pendant qu'il en est temps encore, on en revienne aux anciens principes monétaires de la France, par l'abrogation de la loi de l'an XI. L'argent redeviendrait le seul étalon monétaire du pays ; les pièces d'or, comme les pièces de cuivre ou de billon, ne seraient plus que des monnaies d'appoint, acceptées ou refusées dans les gros payements, au gré du créancier. La pièce d'or n'aurait plus le nom fictif de 20 francs, elle porterait seulement l'indication précise de son poids et de son titre.

L'argent est d'une extraction moins facile que l'or ; le minerai en est dispendieusement traité à l'aide du mercure ; son emploi dans les usages domestiques est, en outre, étendu, et toutes ces circonstances font qu'il paraît devoir échapper plus que l'or aux chances d'une dépréciation prochaine. C'est une excellente raison pour le conserver comme le seul étalon monétaire du pays.

Les économistes appellent une prompte décision à cet égard ; réussiront-ils à se faire écouter ?

H. Say.

Bibliographie forestière française, ou Catalogue chronologique des ouvrages français ou traduits en français et publiés, depuis l'invention de l'imprimerie jusqu'à ce jour, sur la sylviculture, l'arboriculture forestière, et sur les matières qui s'y rattachent ; phytographie, culture, exploitation, économie, législation, jurisprudence, statistique, histoire et administration forestières, industrie concernant les bois; suivi d'une table des auteurs mentionnés, contenant l'indication de leurs ouvrages. Publié par les *Annales forestières*, et rédigé par D. A. Jacquemard. Paris, 1852, 58 pages grand in-8°, à 2 colonnes.

Tel est le titre complet, un peu long peut-être, de l'intéressante bibliographie spéciale que nous devons aux soins de l'habile rédacteur en chef des *Annales forestières*. Rien, jusque-là, n'avait été fait en ce genre, et les titres des ouvrages relatifs aux bois étaient restés disséminés dans la volumineuse bibliographie de la France, où ils bravaient les plus patientes recherches. Grâce au travail de M. Jacquemard, grâce surtout aux notes dont il a fait suivre l'indication d'un certain nombre d'ouvrages, on pourra maintenant facilement, soit se faire une idée générale, soit porter son attention sur tel ou tel point de la science forestière.

Quant à la rédaction de son catalogue, l'auteur avait à choisir entre plusieurs systèmes. Ainsi, il pouvait, par exemple, faire des divisions et ranger tous ces ouvrages sous des rubriques spéciales : culture, exploitation, statistique. Il a adopté l'ordre chronologique, qui nous semble préférable, surtout à cause des difficultés de classer tel ouvrage dans telle ou telle catégorie. Il y a, de plus, un avantage : les mesures législatives relatives aux forêts, prises par le pouvoir à différentes époques, ont ordinairement soulevé, aussitôt leur promulgation, de vives controverses, ou ont amené des résultats que les contemporains seuls ont été à même de constater exactement. Ainsi, presque tous les ouvrages qui ont suivi la fameuse ordonnance de 1669 fourniront les renseignements les plus curieux, si l'on se reporte à la date de leur apparition. De même la promulgation du Code forestier, en 1827, provoqua un nombre considérable de mémoires et de brochures. Enfin, depuis 1847, époque à partir de laquelle les bois des particuliers devaient être rendus au droit commun par l'expiration du régime de l'autorisation préalable de défrichement, les inquiétu-

des de ceux qui craignent un déboisement trop rapide, se sont traduites par une série de publications.

Le premier ouvrage de cette consciencieuse énumération chronologique est : « *le Livre des Prouffits champestres et ruraulx compilé par maistre Pierre de Crescences et translaté depuis en langage françois* »; puis, une intéressante notice sur Pierre de Crescent, l'auteur de cette encyclopédie agricole, la première, depuis l'antiquité, publiée d'abord en latin, et dont la traduction — rarissime in-folio — fut achevée *de imprimer en la noble ville et cité de Paris, l'an mil quatre cens quatre vingtz et six, le dixième jour de juillet*, trente ans environ après la découverte de l'imprimerie, *par honorable homme Anthoine Verard, marchant libraire et bourgeois de Paris*, le même Anthoine Vérard qui, soit dit en passant, imprimait, le vingt-trois décembre de la même année, le fameux livre du roi Louis XI : *les Cent Nouvelles nouvelles*. — Le dernier ouvrage cité est le *Traité de droit rural appliqué, par M. Auguste Bourguignat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation*. — Paris, 1852, 1 volume in-8°.—De telle sorte que l'on ne pouvait remonter plus haut dans la série des temps, et que l'on indique cependant toutes les lumières de la science moderne.

Enfin, une table alphabétique des auteurs, avec des chiffres renvoyant aux numéros de leurs ouvrages, facilite les recherches et forme le complément de cette œuvre consciencieuse et utile. J. DE VROIL.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

LE FREE TRADE. — LA MONNAIE DE CUIVRE. — LES MÉTAUX PRÉCIEUX ET LE TAUX DE L'INTÉRÊT. — LE PRIX DU CHANGE. — RECTIFICATIONS.

M. de La Farelle, ancien membre de la Chambre des députés et correspondant de l'Académie des sciences morales, habitant, depuis quelques années, dans le Gard, assistait à cette réunion, qui a été présidée par M. Horace Say, un des vice-présidents.

Le président a commencé par donner connaissance à la Société d'une lettre adressée à M. Natalis Rondot par un habile cultivateur anglais, M. Mechi, et dont la communication avait été demandée par quelques membres. Cette lettre est relative aux résultats du *free trade* en Angleterre. M. Horace Say en donne la traduction ainsi conçue :

Triptree Hall, Kelvedon, Essex. Mai, 1852.

« Mon cher monsieur, ... ma propre opinion sur le *free trade* est qu'il a en dernière analyse très-heureusement agi sur notre pays, et, quoique l'abondance et le bas prix des aliments ait pesé lourdement, pendant un certain temps, sur l'agriculture britannique, la concurrence a tellement poussé aux améliorations, que je pense que nous battrons le monde pour le blé aussi bien que pour le calicot. Je viens de dépenser récemment 600 livres (15,000 francs) pour poser deux milles de tuyaux de fer de trois pouces, afin de pouvoir, à l'aide de pompes de force suffisante et de conduits de gutta-percha, irriguer toute ma terre, soit avec de l'eau, soit avec de l'engrais liquide, à volonté. C'est là une des opérations les plus profitables en agriculture : soit parce qu'elle nous met tout à fait à l'abri de la sécheresse ; soit parce qu'elle nous permet de mettre tous les engrais sous forme liquide, qu'elle nous économise le transport par chariot et nous sauve la perte ou la détérioration de ce précieux ammoniaque.

« ... En ce qui concerne la laine, il n'y a nul doute que les prix ne soient de-

venus beaucoup plus élevés depuis la suppression des droits. Comme fermier, je touche maintenant un surplus d'environ 50 pour 100. Ce qui était payé 10 deniers, en coûte actuellement 14 à 15. Le bas prix des aliments permet une grande consommation, ou plutôt l'usage des produits manufacturés....

« Je pense que le sentiment général du pays est très-prononcé en faveur du *free trade*....

« J.-J. MECHI. »

Après cette lettre, qui est écoutée avec le plus vif intérêt, M. le président engage la réunion à faire porter la conversation, ainsi que le propose M. Remacle, membre du Corps législatif, sur le projet de la refonte de la monnaie de cuivre, qui vient d'être l'objet d'un rapport de M. Vuitry, conseiller d'État.

M. REMACLE dit qu'en outre des questions nombreuses que soulève ce projet, il y en a une qui lui paraît avoir une grande importance; c'est celle de savoir jusqu'à quel point il est opportun d'autoriser, comme l'idée en a été émise, les agents du Trésor à recevoir la future monnaie de cuivre en proportion plus forte que cela n'a lieu maintenant (en vertu de la loi de 1810, qui a fixé à l'appoint de cinq francs le maximum en monnaies de billon ou de cuivre), dans le but de favoriser l'émission et de faciliter la circulation des nouveaux types qu'on désire faire moins lourds et moins volumineux que les types actuels.

M. LAFOND, directeur de l'Union des ports et consul de Costa-Ricca, donne divers détails sur les résultats que pourra présenter l'opération et sur le bénéfice qui résulterait, au dire de diverses personnes, pour le Trésor, de la diminution de poids des nouvelles pièces, et qui serait de 48 millions de francs!

M. LÉON FAUCHER ne peut pas croire à la *possibilité* d'un pareil bénéfice, puisque les espèces à refondre ne sont pas évaluées au delà de 52 millions.

Il critique ensuite la solution à laquelle s'est arrêté le gouvernement en ce qui concerne le poids des pièces. Celui-ci, en effet, a préféré pour le gros sou le poids de 10 grammes, tandis que les hommes pratiques qui ont réfléchi sur cette matière se sont toujours prononcés pour le poids de 15 grammes, qui est celui des pièces analogues chez les voisins. Il pourra en résulter que des spéculateurs étrangers s'étudieront à faire deux sous de France avec un sou de Hollande, par exemple, ou avec un sou de tout autre pays. La perfection des nouvelles pièces, qu'on invoque comme un obstacle à cette fraude, n'inspire pas beaucoup de confiance à l'honorable membre; car l'art de frapper les monnaies n'est plus un secret pour personne, et la preuve en est que l'industrie produit des médailles du type le plus parfait. Sous ce rapport donc, M. Faucher croit qu'on va faire une mauvaise opération.

M. Léon Faucher rappelle ensuite la difficulté avec laquelle les populations se soumettent à des prescriptions qui violent le cours naturel des choses. C'est surtout en matière de monnaies, dit-il, que le peuple se rebiffe. En vain les rois se sont évertués, jusqu'à l'époque moderne, à altérer les monnaies et à commettre ces méfaits dans le mystère; la valeur des monnaies altérées n'en a pas moins diminué. C'est qu'on ne peut longtemps tromper le public, et qu'en ces matières il y voit plus clair que le gouvernement.

Relativement au développement à donner à la circulation des monnaies de cuivre, M. Faucher pense aussi que ce serait aller contre le cours naturel des choses; car cette circulation tend chaque jour à se restreindre. Ce sont les pays pauvres qui emploient actuellement le plus de cuivre. En Angleterre, au contraire, ce n'est que malgré lui, et, pour ainsi dire, en en demandant pardon,

qu'un marchand vous rend des gros sous, et encore a-t-il soin de vous les envelopper dans du papier. En France, on aura beau perfectionner les empreintes, on n'amènera pas le public à s'en servir plus qu'il ne le fait aujourd'hui, et cela encore à cause d'une autre raison, à cause de la diminution de la valeur de l'argent et de la multiplication des petites pièces de ce métal qui en est la conséquence.

Somme toute, M. Faucher ne serait pas étonné que le Trésor, au lieu d'un bénéfice fabuleux, trouvât une perte dans l'opération.

M. Remacle, répondant à la question qu'il a d'abord posée et qui lui a été inspirée par l'opinion de quelques personnes, verrait de graves inconvénients dans l'obligation imposée au gouvernement de recevoir la monnaie de cuivre dans une proportion plus forte que les particuliers.—S'il arrivait, par exemple, que cette monnaie moins pesante, de valeur moindre que celle à laquelle les populations sont habituées, perdît faveur, on ne tarderait pas à voir diverses personnes, et les comptables publics tous les premiers, faire la spéculation de rechercher cette monnaie, et l'accaparer à un taux de réduction pour en faire des versements au Trésor public au taux nominal. L'expérience a déjà été faite au commencement de ce siècle. A un certain moment, le Trésor public recevait des masses de petites monnaies, et la monnaie de cuivre était devenue un vrai fléau pour les finances publiques. Il serait prudent de ne pas courir le même danger.

M. Horace Say fait remarquer qu'en ce qui touche la question du poids, il ne faut pas oublier que la monnaie de cuivre n'est qu'un billet de confiance pour une forte partie de sa valeur ; et que, par conséquent, le Trésor public est tenu, dans les limites de la loi de 1810, d'échanger ce billet contre des valeurs plus réelles, comme la Banque de France est toujours prête à changer ses billets contre des écus.

M. Say verrait des avantages à l'adoption du poids de 10 grammes ; mais, comme dans ce cas, les monnaies de cuivre auraient une valeur intrinsèque qui ne serait que le quart de la valeur nominale, il en conclut que les populations doivent être éclairées en proportion de cette diminution du poids. Mais, d'autre part, il comprend l'objection tirée de la double valeur qui en résulterait pour les monnaies des voisins, en citant toutefois l'exemple des banques anglaises qui ont émis, sans inconvénient, des pièces de cuivre faisant fonction de billets de confiance. (Voir l'opinion de ce membre dans un article spécial sur cette question.)

M. Léon Faucher reconnaît avec M. Say le caractère du billet de confiance à la monnaie de cuivre, et il ne s'effrayerait pas de la diminution de sa valeur intrinsèque, si elle devait toujours servir de monnaie d'appoint. Mais la monnaie de cuivre est aussi la monnaie principale dans une masse d'échanges auxquels se livre la classe la plus pauvre, la plus nombreuse et la moins éclairée ; et c'est pour cet usage si important qu'il croit nécessaire, sinon de donner aux nouvelles pièces toute la valeur intrinsèque, au moins de ne pas la faire plus faible que celle des monnaies actuelles.

M. Joseph Garnier partant de ce principe, que la pièce de cuivre fait fonction de billet de confiance, et invoquant de plus le fait que la diminution progressive de l'or et de l'argent amène le remplacement dans la circulation des pièces d'argent par les pièces d'or, et des pièces de cuivre par des pièces d'argent, pense que l'on fait bien de tenter la fabrication des pièces de cuivre à poids

réduit, du gros sou à 10 grammes, par exemple, devant valoir nominalement le quart de sa valeur intrinsèque ; c'est-à-dire moitié moins que le sou actuel, dont la valeur intrinsèque est de la moitié de sa valeur nominale.—En fait, dit M. Garnier, on fabrique actuellement en France beaucoup de pièces de 10 fr. en or, et rien ne s'opposerait à ce qu'on frappât des pièces de cinq francs à peu près semblables aux dollars des États-Unis. En fait aussi, on frappe des pièces en argent de 20 centimes, suppléant déjà au double sous de cuivre, et même les sous qui n'interviendraient plus que comme appoint de cette pièce qui tend à devenir usuelle ; bien qu'il ne soit pas démontré que cette coupure soit plus commode, ou même plus décimale que celle de cinq sous ou sa moitié. Conformément à l'opinion exprimée par M. Faucher, il paraît possible à M. Garnier que les mêmes pièces d'argent remplacent les pièces de cuivre ; et c'est précisément pour cela qu'il se prononcerait pour le poids de 10 grammes, pour une émission de monnaie de cuivre restreinte qui attendrait la demande de la circulation, et même pour une nouvelle réduction de poids dans l'avenir. Il croit que la fabrication des fausses monnaies pourra être surveillée dans les pays voisins, où il y a une tendance bien marquée à copier le système monétaire français généralement accepté, à réduire aussi le poids de leurs pièces de cuivre. Il fait remarquer, au surplus, que le système actuel n'a pas empêché la spéculation des pièces de Monaco, qui pourra se renouveler.

Plusieurs membres font à ce sujet diverses objections et observations.

M. Léon Say signale la facilité avec laquelle on pourra fabriquer des monnaies de cuivre, facilité qui est très-grande à Paris même, où une fabrique de boutons s'est chargée de frapper la monnaie d'un pays éloigné.

M. Remacle pense qu'avec des pièces d'un poids trop réduit, la valeur de la monnaie baisserait bientôt, que le prix hausserait et qu'il en résulterait de graves perturbations dans les transactions des masses. Il assure que les habitants des campagnes n'aiment pas les petites pièces d'argent, que leurs mains rendues calleuses par le maniement des pierres et de la terre ne peuvent littéralement pas les tenir dans leurs doigts ; ils leur préfèrent et leur préféreront toujours les sous et les gros sous, qui seront d'autant mieux acceptés qu'ils seront plus gros et plus maniables. — M. Lafond cite deux expériences faites en Amérique : une émission de pièces de cuivre au Mexique, avec une valeur nominale de 25 sous, que le gouvernement fut obligé de retirer un an après, avec perte, à cause de la fraude bientôt survenue ; une autre émission de pièces de cuivre au Brésil, qui n'a pas tardé à être inondé de fausses pièces par des spéculateurs anglais. — M. Horace Say fait remarquer que les sous *Monaco*, introduits il y a quelques années en France, avaient été simplement signalés par le ministre des finances, comme pièces pouvant être refusées par les caisses publiques, puisqu'elles n'étaient pas émises par les hôtels de monnaies de France ; et que l'on ne peut citer cet exemple comme un cas de fausse monnaie.

M. Joseph Garnier répond à M. Léon Say, que son objection peut être faite au sou actuel, ayant une valeur intrinsèque de 50 pour 100 moins élevée que la valeur nominale, et au billet de banque en général. A M. Lafond, que les pièces du Mexique et du Brésil, qu'il a citées, étaient elles-mêmes plutôt des assignats que des monnaies d'appoint, dont le cours n'est forcé que dans une certaine limite, et dont l'émission est restreinte ; qu'elles auraient été dépréciées même sans l'importation des contrefaçons auxquelles elles présente-

raient, d'ailleurs, une marge excessive. A M. Remacle, qu'il arrivera pour les petites pièces d'argent ce qui arrive pour les billets de Banque de cent francs, et ce qui arriverait pour des coupures moindres, c'est-à-dire qu'elles pénétreront peu à peu, et qu'une fois admises en circulation, elles soutiendraient les prix au niveau de leur valeur réelle. A M. Horace Say, qu'il reconnaît la justesse de son observation.

La question de la refonte de la monnaie de cuivre a ramené l'attention de la réunion sur un acte qui s'y rattache et qui est le complément de celle que la Société traitait dès son avant-dernière séance, celle de savoir si l'abondance du numéraire fait baisser le taux de l'intérêt des capitaux, et s'il est possible de tirer de cette abondance un argument en faveur de la conversion des rentes.

M. Horace Say ne pense pas que la Californie, ou l'Oural, ou l'Australie puissent agir sur le taux de l'intérêt. Avoir cette croyance, ce serait confondre l'augmentation du numéraire, qui n'est qu'une très-petite fraction du capital social, avec le capital social lui-même, une très-moindre partie avec le tout. Or, ce n'est que par suite de cette confusion qu'on pourrait conclure de l'abondance du numéraire à la baisse du taux de l'intérêt et à la nécessité de la conversion des rentes. Sans doute l'or et l'argent, en devenant plus abondants, feront baisser la valeur du numéraire ; mais sans que cette perte ait une influence sensible sur l'intérêt des capitaux, qu'on appelle improprement, dans le langage usuel, l'intérêt de l'argent, et lequel est réglé par la loi de l'offre et de la demande, c'est-à-dire par la plus ou moins grande accumulation du capital.

M. Horace Say nous a semblé exprimer le sentiment général de la réunion.

Un membre estime cependant que cette influence, qu'on a raison de négliger, existe dans une faible proportion. Dans le cas où l'augmentation du numéraire ne satisfera pas, comme le disait M. Say dans la dernière séance, à des besoins nouveaux, elle augmente inutilement la masse de la circulation nécessaire et d'autant la masse des capitaux improductifs, et pousse à la baisse du taux de l'intérêt. Si ce pays a des capitaux comme 100 et du numéraire comme 5, et qu'il survienne 1 de plus en or ou en argent, la tendance à la baisse du taux d'intérêt sera précisément dans la proportion, non de 1 à 5, mais de 1 à 100; et cela seulement dans l'hypothèse où le numéraire nouveau ne viendrait pas faire face à de nouveaux besoins par le fait de l'augmentation de la population, du développement de l'industrie, etc.

M. Rodet, de la Chambre du commerce, dit que si nous avons vu en France en particulier la valeur de l'or perdre l'agio et baisser relativement à celle de l'argent jusqu'à la proportion du taux légal, cela a tenu à ce que cet or de Californie qui avait d'abord passé aux Etats-Unis, nous a été renvoyé par ce pays en payement de nos marchandises, à cause de la baisse qu'il éprouvait en Amérique. Mais comme cet or a pu s'écouler dans toute l'Europe, le prix des changes, qui est une véritable pierre de touche relativement à la valeur des métaux, a prouvé que cette valeur ne se dépréciait pas et ne pouvait se déprécier d'une manière inquiétante.

Ici M. Horace Say fait remarquer qu'en invoquant ce thermomètre du change, il ne faut pas oublier que ce n'est pas la France seule qui est le débouché de l'or, mais l'Europe tout entière, et que dès lors le prix du change d'un pays sur un autre peut être le même, et ne pas amener dans la valeur relative ou

absolue des métaux les changements qui peuvent se produire dans la valeur absolue des métaux précieux, relativement à celle des autres produits.

—Dans le compte-rendu de la dernière séance, nous avons fait une confusion, en rapportant le fait si remarquable d'une partie de coton achetée à Mobile et vendue au Havre en vingt-cinq jours, et en disant que le coton avait été expédié de Mobile à New-York par chemin de fer. On nous fait remarquer qu'un pareil mode de transport à cette énorme distance coûterait beaucoup trop cher. Le coton dont il était question, dans la conversation de M. de Coninck, est venu de Mobile au Havre, par navire à voiles. Il n'y a que les avis d'achat et de vente qui ont passé par New-York et par voie télégraphique. Le chemin de fer n'a eu à jouer aucun rôle dans l'opération, en tant que voie de transport. Les 500 balles de coton ont été achetées à Mobile pour le compte d'une maison du Havre. Avis lui en a été donné le même jour, par New-York et Liverpool. L'avis reçu, le coton a été à l'instant même vendu à livrer, et un nouvel ordre d'achat de 500 balles est parti le même jour pour Mobile, par Liverpool et New-York; si bien, que le second achat de 500 balles a pu être effectué à Mobile, vingt-cinq jours après le premier.

— Le chiffre cité par M. Dussard, pour les frais d'institution d'une compagnie, est plus élevé que celui que nous avons rapporté. M. Michel Chevalier rapporte, d'après M. Porter, dans ce même numéro (p. 410), que la compagnie du chemin de Londres à Birmingham a eu à dépenser près de 1 million 800,000 francs!

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE.

SOMMAIRE. — Sociétés de crédit foncier. — Conversion des rentes. — Fusion des compagnies de chemin de fer. — Promulgation du budget de 1852 : sel, boissons, octrois, équilibre, etc. — Nouvelle formalité pour la Banque. — Décrets sur le chemin de Strasbourg et l'embranchement de Blesme à Gray; — sur le chemin de Beaucaire; — sur les Chambres et le Conseil d'agriculture; — sur les Sociétés de secours mutuels; — sur les sucres; — sur la pêche du hareng; — sur les émigrants; — sur la contrefaçon; — sur la décentralisation; — sur l'enseignement public. — Premières opérations du Sénat et du Corps législatif. — La refonte des monnaies de cuivre. — Le concours de Poissy et le Congrès agricole. — Le ministère anglais s'est expliqué. — Symptômes de paix en Europe. — Le Congrès douanier à Berlin et la chute de Rosas. — Développements des lignes à vapeur. — Les mines d'Australie.

Le *Moniteur* a été très-fécond depuis la publication de notre dernier numéro, surtout vers la fin de mars 1852, époque fixée pour la réunion du Sénat et du Corps législatif, la mise en vigueur de la Constitution de 1852 et la cessation de la dictature du Président.

Notre premier article est consacré aux Sociétés de crédit foncier, qui sont, depuis l'apparition du décret qui les concerne, l'objet de réflexions de ceux qui se sont occupés du crédit et des moyens de faciliter le règlement des dettes des propriétaires. — Il paraît que dans quelques localités, où ces derniers s'étaient imaginé que le gouvernement pourrait inventer un papier à l'aide

duquel ils se libéreraient pour ainsi dire sans bourse délier et sans vendre leur terre, ils sont surpris que le décret sur le crédit foncier n'ait pas tenu ce qu'ils en attendaient. Cela prouve que quelques leçons d'économie politique ne seraient déplacées ni au collége ni à l'école primaire, et qu'on aurait évité bien des folies et bien des fautes avec ce simple procédé, si on l'avait employé depuis trente ans.

Ce décret n'a pas tardé à provoquer plusieurs projets de sociétés de prêteurs ou d'emprunteurs pour diverses parties de la France. Une de ces sociétés s'est formée alors par les soins de notre savant collaborateur M. Wolowski, qui est de tous les publicistes celui qui a le plus contribué à vulgariser ce genre d'institutions en France. Elle est composée de plusieurs personnes très-notables par leur savoir, leur fortune et leur situation dans la société, d'opinions politiques et économiques très-différentes.

Cette Association a été autorisée, par décret du 28 mars, à constituer une réunion de prêteurs, avec un fonds social de garantie de 25 millions ; elle a obtenu le privilége pour vingt-cinq ans et pour les sept départements de la Seine, de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne. Eure-et-Loir, Aube, Marne et Yonne, formant le ressort de la Cour d'appel de Paris. Elle doit prêter aux conditions déterminées par le décret du 28 février ; mais, moyennant l'autorisation du ministre de l'agriculture et du commerce, elle pourra admettre tout autre moyen de faciliter les prêts sur immeubles et la libération des débiteurs : elle pourra émettre des *obligations foncières*, remboursables par la voie du sort, avec ou sans prime, avec un taux d'amortissement calculé de manière à ce que le droit des annuités soit au moins de vingt ans et au plus de cinquante, avec un taux d'intérêt maximum de 5 pour 100, et un maximum de frais de 60 centimes par an pour 100 francs. — La Société est autorisée à négocier ces obligations et à recevoir en dépôt, sans intérêts, les sommes destinées à des placements sur hypothèques ou à l'achat des obligations foncières. (V. le premier article de ce numéro.)

Un important correctif a été apporté au premier décret relatif à la conversion des rentes, que nous rapportions dans notre dernier numéro. Il en est parlé dans un article consacré aux mesures financières prises depuis le 2 décembre. Nous renvoyons également à cet article pour la fusion qui a été autorisée des compagnies des chemins d'Orléans, du Centre, d'Orléans à Bordeaux et de Tours à Nantes.

— Le gouvernement n'a pas cru devoir soumettre le budget de 1852 au Corps législatif, par les raisons qu'il en donne au rapport que nous publions ; et il l'a fixé par un décret que nous publions également d'après le *Moniteur* du 18 mars, et dans lequel se trouvent établies plusieurs dispositions importantes relatives aux Forêts, aux Contributions des Portes et fenêtres, au Sel, aux Boissons et aux Octrois. — Le ministre des finances est autorisé à aliéner pour 15 millions de bois de l'État ;—à tenir compte dans le tarif des portes et fenêtres de la valeur locative et du nombre des fenêtres. Relativement au Sel, le décret soumet enfin au droit de 10 francs les sels destinés à la fabrication des soudes, qui en avaient été exemptés jusqu'à ce jour, à titre de Protection ; et que M. Fould proposait de leur réclamer il y a deux ans. Il n'y a rien à dire à cela : les fabricants de soude, aujourd'hui que l'impôt est diminué des deux tiers, que leur industrie est grande fille, et que le fisc a toujours des besoins, peuvent être rangés dans la catégorie des saleurs de viande et de poisson, des éleveurs

de bestiaux, des fabricants de fromages et des consommateurs du sel en général.

Dans les changements relatifs à l'impôt des boissons, le gouvernement s'est surtout proposé d'améliorer l'assiette de l'impôt, en appliquant les propositions formulées par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale et quelques autres encore. Le droit d'entrée dans les villes est réduit de moitié ; celui de détail porté de 10 à 15 pour 100. La limite de la vente en gros est abaissée à 25 litres, et la zone de franchise pour les producteurs, restreinte de l'arrondissement au canton ; tout cela dans le but de faciliter la consommation de famille et de déranger celle du cabaret. Le but est louable assurément ; mais combien de familles qui ne peuvent acheter 25 litres à la fois! combien qui vont au cabaret, faute d'un intérieur confortable pour s'y réunir avec des amis et y trouver un peu de gaieté! Pour ces familles, l'impôt devient plus lourd.

Pour les octrois, le décret supprime le prélèvement du dixième perçu par le Trésor, évalué pour tous les octrois à près de 7 millions. A la suite de ce dégrèvement, la Commission représentative de l'entrepôt des boissons fait annoncer que l'abaissement des droits pour Paris serait, à partir du 1er mai :

Pour les vins, au plus, de 87 c. 788 millièmes par hectolitre; au moins, de 69 c. 300 millièmes par hectolitre. Pour les alcools, au plus, de 2 fr. 28 c. par hectolitre d'alcool à 100 degrés ; au moins, de 1 fr. 80 c. par hectolitre d'alcool à 100 degrés. Ce *plus* ou *moins* dépend de l'interprétation qui devra être donnée prochainement au décret par l'autorité supérieure, au sujet des 15 pour 100 prélevés sur le produit brut des octrois. Ces 15 pour 100 représentent les frais de perception et les contributions mobilières supportées par la ville pour les loyers pauvres. Le Trésor n'en a pas perçu le dixième jusqu'à présent.

En résumé, c'est là une médiocre amélioration pour le consommateur de vin.

M. Bineau estime à 15 millions et demi l'accroissement des recettes provenant des boissons et du sel employé dans les fabriques, et à près de 9 millions, déduction faite des 7 millions du dixième du Trésor abandonné aux villes. Il ajoute à cette somme le produit de l'aliénation des forêts, divers remboursements des compagnies des chemins de fer, l'augmentation des revenus et l'économie résultant de la conversion des rentes 5 pour 100.

M. Bineau évalue le déficit, au 31 décembre, à 630 millions, et le déficit, au 1er mai, à 642 millions. Il évalue l'ensemble des dépenses ordinaires et extraordinaires à 1 milliard 71 millions, et l'ensemble des recettes ordinaires et extraordinaires à 1 milliard 17 millions ; différence 54 millions, qui se réduisent à 14 millions, si on tient compte de la moyenne des annulations de crédit, lesquels 14 millions doivent être couverts par l'augmentation des revenus indirects ; de sorte que si tout se passe ainsi que le prévoit le ministre, le déficit ne peut pas augmenter par l'exercice 1852. Malheureusement les devis des ministres des finances ressemblent un peu à ceux des architectes, et on agira sagement en ne prenant pas tout à fait ces consolantes assertions au pied de la lettre.

Dans les totaux ci-dessus ne sont pas compris les dépenses d'ordre et les frais de perception, s'élevant à près de 432 millions.

— Nous avons encore à enregistrer un grand nombre de décrets relatifs à des questions d'ordre économique : Un nouveau décret relatif à la Banque de France ; un autre, relatif au chemin de Strasbourg et à l'embranchement de Blesme à Saint-Dizier et Gray ; un autre autorisant la concession d'une ligne

dans le Nord; un autre, relatif au canal de Beaucaire; un autre, sur les Chambres consultatives et le Conseil général d'agriculture; un autre, sur les Sociétés de secours mutuels; un autre réglant de nouveau le tarif des sucres; un autre, relatif à la pêche du hareng; un autre, relatif à l'émigration; un autre, relatif à la contrefaçon des ouvrages littéraires; un autre, limitant la liberté de la profession d'imprimeur-lithographe; un autre, constituant en monopole les bureaux de placement; et, enfin, deux décrets plus importants sur la décentralisation administrative et sur l'enseignement. Nous allons tâcher de préciser en quelques mots ces divers décrets, dont nous publions en entier ceux qui rentrent plus particulièrement dans le cadre de notre recueil.

Le décret relatif à la Banque, du 28 mars, permet à cet établissement d'étendre la faculté qu'elle a de faire des avances sur effets publics aux obligations de la ville. Dans un décret tout récent du 3 mars, la même autorisation lui était donnée pour les obligations des compagnies de chemin de fer.

Le décret concernant le chemin de Strasbourg et de Blesme à Gray et à Saint-Dizier, approuve la convention par laquelle la compagnie de la première ligne s'engage à payer à celle qui sera concessionnaire des embranchements une somme de 25 millions de francs; à construire à ses frais, mais à une seule voie, dans l'espace de quatre années, un embranchement de Metz à Thionville, qu'elle prolongera plus tard jusqu'à la frontière; le tout moyennant la prolongation de la durée de sa concession de 43 ans 286 jours à 99 ans. C'est une nouvelle application de ce principe assez sage, qui consiste à remplacer les subventions de l'État par des concessions de durée, afin de développer le réseau des chemins de fer, surtout par les ressources de l'industrie privée.

La durée de jouissance du canal de Beaucaire et de ses dépendances est prolongée jusqu'en 1939 et le tarif réduit d'un quart, par décret du 27 mars. Le canal de Beaucaire à Aigues-Mortes, qui fait partie de la ligne navigable de la Garonne au Rhône, conservé par les Etats de Languedoc, en 1780, resta abandonné jusque vers le Consulat. A cette époque, il fut concédé, en l'an IX, à une compagnie qui a rencontré des mécomptes dans l'accomplissement de ses engagements, et ce n'est qu'en 1828 que les travaux ont été achevés. Plus tard, cette société a eu à souffrir des inondations du Rhône, en 1840 et 1841. C'est en considération de ces circonstances que le décret accorde la prolongation et la concession de 1908 à 1939, c'est-à-dire de 31 ans, comme cela avait déjà été proposé dans un projet de loi de 1843, qui n'a pas abouti.

Une loi du 20 mars 1851, assez insignifiante, quoique péniblement élaborée, que nous avons publiée, avait essayé de satisfaire ce qu'on appelait avant 1848 le parti agricole, fort jaloux d'avoir son *organisation* et sa *représentation*, et qui avait obtenu depuis longues années son *ministère*, qu'un décret récent a amoindri en l'annexant à l'intérieur. Cette loi réglementait les Comices, les Chambres d'agriculture et le Conseil général. L'élection partait des Comices. Le décret du 25 mars 1852 laisse les Comices et les Sociétés d'agriculture en dehors, et attribue la nomination des membres des Chambres aux préfets, et celle des membres du Conseil général au ministre. Nous le publions. Au nombre des considérants de ce décret, on remarque celui tiré « des atteintes portées à la liberté d'action des Sociétés d'agriculture et des Comices agricoles. »

Le décret relatif aux Sociétés de secours mutuels complète la loi du 15 juillet 1850, qui permettait de les constituer en établissements d'utilité publique. Il a pour but de faciliter l'admission des membres honoraires qui,

par leurs ressources, leurs lumières et leur influence, pourront faire prospérer ces associations, faire naître des rapports de bienveillance entre des hommes de position et de fortune différentes, et les empêcheront de dégénérer en associations d'autre espèce. L'initiative de ces créations appartient aux maires, aux curés et aux préfets. Le décret que nous publions indique l'organisation, les droits et les obligations des Sociétés, les diverses immunités qui leur sont accordées, ainsi qu'à leurs membres, lesquels pourront se servir de leur diplôme comme d'un passe-port ou d'un livret.

Le décret sur les sucres, du 27 mars, modifie profondément et abroge presque entièrement la loi toute récente du 13 juin, qui devait être appliquée le 1er janvier, et qui avait été ajournée au 1er juillet. Nous le publions ainsi que l'*erratum* dont il a été suivi au *Moniteur*, ainsi qu'une comparaison faite par l'*Echo du Nord*, entre les résultats de l'ancienne et de la nouvelle association.

Il n'est plus question du saccharimètre dans ce décret qui revient, en attendant mieux, sans doute, au système si peu exact des types. L'exercice y est maintenu. Le droit sur le premier type est porté à 45 francs; le droit sur le type supérieur à 48 francs. Le sucre colonial payera 7 francs de moins pendant quatre ans, au lieu de 6. La surtaxe sur les sucres étrangers est fixée à 12 fr., au lieu de 10 fr. 50. Cette augmentation sur les sucres colonial et étranger est en apparence peu considérable; mais elle est réellement assez forte, car le sous-type, qui ne payait que 41 fr. 50, et qui s'appliquait aux sucres non indigènes, est supprimé. En calculant, par exemple, le droit fixé pour le sous-type à 41 fr. 50, le sucre étranger n'aurait eu à payer que 53 fr. au lieu de 57, et le sucre des colonies que 35 fr. 50 au lieu de 38. En résumé, le décret est plus protectionniste que la loi de 1851.

Par le décret sur la pêche du hareng (28 mars), on a admis des produits de la pêche française, apportés des parages d'Angleterre et d'Écosse, à l'immunité des droits, et avec les précautions réglementaires pour reconnaître et repousser le hareng qui ne serait pas national ou pêché d'une manière nationale.—Nous lisons dans le rapport, que la pêche du hareng « a été soumise depuis 1681, à des dispositions législatives ou réglementaires spéciales ou minutieuses. » Tout porte à croire que le peuple français eût mangé de meilleur hareng, qu'il l'eût mangé à meilleur marché, que les pêcheurs français en eussent pris davantage et que la marine française en eût transporté davantage, si MM. les administrateurs ne se fussent pas donné tant de peine depuis des siècles.

Un décret récent du 13 février dispose que les émigrants cultivateurs ou ouvriers qui seront engagés pour les colonies, pourront y être conduits, soit avec l'assistance du Trésor public ou des fonds du service local; un nouveau décret du 27 mars règle les conditions auxquelles les allocations du passage seront déterminées et accordées.

Le décret sur la contrefaçon, du 28 mars, est la conséquence naturelle du système de traités négociés avec les diverses puissances pour garantir la propriété littéraire. Il constitue en délit la contrefaçon en France des ouvrages publiés à l'étranger, ainsi que le débit, l'exportation et l'expédition des ouvrages de contrefaçon, qui sont assimilés à l'introduction en France des contrefaçons des ouvrages français.

— Le décret sur la décentralisation, du 25 mars, retire simplement une série d'attributions de l'administration centrale pour les remettre aux préfets, qui

rendront compte aux ministres compétents ; mais sans rien ajouter aux attributions des Conseils de la commune ou du département, comme cela a été souvent demandé. « Les préfets continueront, dit le premier article du décret, de soumettre à la décision du ministre de l'intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'Etat, telles que l'approbation des budgets départementaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales; mais ils statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et communales qui, jusqu'à ce jour, exigent la décision du chef de l'Etat ou du ministère de l'intérieur. » Ces autres affaires sont désignées dans quatre autres tableaux annexes.—Les préfets ont aussi la nomination directe de vingt-six catégories d'employés communaux et départementaux.

—Le décret sur l'enseignement qui vient de paraître, en date du 10 avril, peut avoir, nous le croyons, une assez grande influence. Il a pour but, en attendant un projet de loi sur l'administration de l'instruction publique, de modifier l'enseignement des lycées (ci-devant colléges), le régime de l'École normale et les conditions du baccalauréat.

Il y aura, à l'avenir, dans les lycées une division élémentaire qui sera établie, s'il y a lieu ; une division de grammaire, dans laquelle l'arithmétique ne sera enseignée qu'une fois par semaine, et une division supérieure. Celle-ci commencera après la classe de quatrième, et se subdivisera en section des lettres ou en section des sciences, pour lesquelles les familles auront à opter. Les langues vivantes seront enseignées simultanément dans ces deux sections. Une fois ces études faites séparément, les élèves seront de nouveau réunis en une classe qui cessera d'être une classe de *Philosophie*, et qui sera restreinte à la *Logique* : des conférences de logique et de morale seront parallèlement faites par l'aumônier ou sous sa direction, et d'après un programme dressé par l'évêque du diocèse.

Ce plan est assez rationnel; reste à savoir comment on l'appliquera et comment, par exemple, la Logique-morale de l'Université s'accordera avec celle de l'évêché, et comment cette dernière tolérera celle des protestants ou des juifs. On a assez sagement fait, selon nous, en écartant le cours de philosophie, la partie métaphysique, un peu trop délicate et trop ardue pour des têtes jeunes et naturellement peu propres aux abstractions. Mais on aurait plus sagement fait encore, si on avait fortifié cette classe par des notions positives sur l'organisation des sociétés et sur l'économie politique, sans lesquelles désormais, nous ne cesserons de le répéter, les professeurs de lettres, ceux d'histoire, de philosophie et de logique, et les aumôniers eux-mêmes chargés d'enseigner la morale, continueront à jeter dans les esprits les semences du socialisme, qui viennent plus tard éclore dans les conseils de la nation, officiels ou autres.

L'École Normale devient essentiellement littéraire et scientifique, la philosophie y aura moins d'importance et n'y sera plus enseignée que pour connaître les procédés de l'esprit humain dans les lettres et dans les sciences, — en vue de former des professeurs plutôt que des métaphysiciens. Il n'y aura pas grand mal, si le classicisme outré n'y est pas remplacé par le jésuitisme. — Il n'y aura plus un baccalauréat pour les sciences mathématiques et un autre pour les sciences physiques, mais un seul baccalauréat des sciences. Les can-

didats à ce baccalauréat, les étudiants en médecine et en pharmacie, seront dispensés de produire le diplôme de bachelier ès lettres.

A propos de ce décret, le Conseil supérieur a tenu une session assez agitée : l'esprit universitaire et l'esprit clérical s'y sont livré de vigoureuses escarmouches, à l'aide desquelles quelques idées de progrès ont pu se faire jour.— Au reste, le décret ne sera applicable qu'à partir du 1er octobre ; et, d'ici là, il pourrait bien survenir encore quelque nouvelle modification.

—La session du Corps législatif et du Sénat a commencé le 29 mars. Rien dans le discours d'ouverture du Président de la République, ni dans les discours d'installation des présidents du Sénat et du Corps législatif, premières manifestations publiques de ces corps, ne touche aux idées ou aux doctrines économiques. Par un sénatus-consulte du 1er avril, le Sénat a décidé qu'une somme de 12 millions serait annuellement allouée au prince Président de la République. Le Corps législatif a été saisi d'un projet de loi sur la refonte de la monnaie de cuivre, précédé d'un rapport de M. de Vuitry, sur lequel nous n'avons pas à nous arrêter, puisque la question est traitée à deux endroits différents dans ce numéro.

— Le concours annuel des animaux engraissés, qui se tient à Poissy, a eu lieu cette année comme à l'ordinaire. L'exposition était brillante et dénotait la continuation des progrès dans cette importante branche de l'agriculture. MM. de Béhague et de Torcy, coutumiers du fait, ont brillé au premier rang.

C'est à cette époque aussi que se réunissait depuis plusieurs années le Congrès agricole. Une note, émanée de la Commission permanente de cette association, a fait connaître que l'administration avait refusé l'autorisation de la réunion. — Est-ce la fin du Congrès, est-ce un simple ajournement?... on ne sait. Nous regretterions que le Congrès cessât ses réunions annuelles. Sans doute les intérêts égoïstes s'y pouvaient coaliser, mais l'intérêt général y trouvait aussi d'éloquents défenseurs ; et, d'autre part, il y avait là un enseignement mutuel, une force d'initiative et une spontanéité de mouvements qui manqueront aux Chambres officielles d'agriculture et au Conseil général.

—Il est maintenant à peu près certain que le ministère tory et protectionniste sera arrivé aux affaires pour sanctionner définitivement par son impuissance à les faire modifier, les réformes inaugurées par Robert Peel, continuées par l'administration de John Russell, aux grands applaudissements de l'opinion conquise par les ligueurs de Manchester. Lord Derby et ses collègues semblaient d'abord vouloir rester aux affaires, avec une assemblée dans laquelle ils n'ont pas la majorité, pour n'avoir pas à faire appel au pays qu'ils avaient annoncé vouloir consulter cependant avant de formuler leur système politique et économique. Serrés de près par les orateurs de l'Assemblée, ils ont fini par déclarer qu'ils proposeraient la dissolution après l'expédition des affaires d'urgence, afin que le Parlement pût être réuni de nouveau avant la fin de l'année (séance du 22 mars). Tout porte à croire, d'autre part, que maintenant que la crise agricole a tout à fait cessé, le *free-trade* sortira triomphant des élections, et, qu'après cette épreuve, il ne sera plus question que de tirer les conséquences du système.

Une très-remarquable lettre, qui se rapporte à ce sujet, a été communiquée à la Société d'économie politique (voir plus haut). Nous en recommandons la lecture à ceux qui, dans ce pays, s'en vont racontant que l'Angleterre ne veut plus du libre échange, que l'agriculture a été ruinée, que ce système doit

forcément amener la chute de nos manufactures et qu'il est aussi dangereux que le socialisme !

Une nouvelle réforme financière s'élabore dans ce pays ; nous voulons parler de la suppression de l'impôt sur la drêche, en vertu de ce principe adopté chez nos voisins, que la boisson ne doit pas être taxée plus que le pain, la viande et le sel. Une première escarmouche a déjà eu lieu le 23 mars à la Chambre des communes.

— Le gouvernement a présenté le bill de la milice ; mais, d'autre part, les sentiments de paix se sont réveillés dans toute l'Angleterre. Le premier ministre a même éprouvé le besoin d'y correspondre par des déclarations positives en faveur de la politique pacifique. En résumé, quoique la panique de 1852 et les événements de décembre aient poussé divers gouvernements, ceux de Belgique, du Piémont, de Suisse, d'Angleterre, de France, de Prusse, à consacrer plus d'argent cette année à leurs services militaires, de toutes parts on sent que chez les peuples, comme chez les gouvernements, la paix est un besoin irrésistiblement senti. L'explication de ce phénomène consolant a été formulée d'une manière bien remarquable par M. Eugène Pelletan, dans un article publié dans *le Siècle* du 7 avril, sous ce titre : LA GUERRE. « La gloire, dit M. Pelletan, a changé de côté ; l'industrie est glorieuse désormais. La paix est maintenant la charte des nations... La paix seule, développant l'industrie, le travail, l'aisance, l'instruction, introduit dans le monde la liberté. Elle enlace le despotisme de mille liens invisibles, et l'étouffe à son insu. »

— Le Congrès douanier des Etats allemands convoqué à Berlin, à la suite de celui convoqué à Vienne par M. de Schwartzenberg, doit être réuni au moment où nous écrivons. La mort de ce dernier ministre est-elle une perte ou un profit pour le système de fusion de l'Autriche dans le Zollverein, qui doit recommencer en 1853 ? C'est ce qu'il est difficile de dire, à travers les manœuvres des deux gouvernements de Vienne et de Berlin. — Quoi qu'il en soit, la Bavière, qu'on avait dit vouloir se détacher de l'Union, a envoyé un plénipotentiaire au Congrès.

La chute de Rosas et du système despotique et terroriste qu'il pratiquait à la manière des anciens despotes de l'Orient, est bien certainement un pas vers la civilisation, et un heureux événement économique. Quelle que soit l'organisation future des républiques de la Plata, la sécurité ne peut que s'accroître, et avec la sécurité l'importance des établissements et des transactions avec l'ancien continent ; sans compter que le système d'intervention dont les gouvernements de l'Europe occidentale ont fait, à l'égard de ces pays, un si grand abus, va, il faut l'espérer, n'avoir plus le même aliment et ne plus nous induire en dépenses plus ou moins inutiles.

— Le *Journal de Constantinople* annonce qu'un bateau à vapeur de la force de 160 chevaux va faire, une fois par semaine, des voyages entre Constantinople et Smyrne, en touchant à Gallipoli, aux Dardanelles, à Ténédos, au cap Baba et à Metelin. Cette ligne se reliera à celle de Trébisonde. En outre, quatre pyroscaphes vont bientôt sortir de l'arsenal pour desservir des points plus voisins.

D'autre part, il a été reçu à Liverpool, Clyde et Newcastle, une commande de trente bateaux à vapeur pour le compte de la compagnie du Rhin. Et, non-seulement les bâtiments à vapeur se multiplient, mais on parvient à leur

donner une merveilleuse rapidité. Tout récemment un des bateaux transatlantiques de la ligne Collins, l'*Arctic*, a franchi la distance de New-York à Liverpool dans moins de dix jours! Ayant ainsi gagné six heures au moins sur le plus rapide passage qui ait encore eu lieu d'Amérique en Europe.

Ce sont là de remarquables symptômes d'avancement, et il semble qu'un de nos plus intelligents exportateurs, M. Hebert, ait insisté à propos, dans une brochure que nous avons sous les yeux [1], sur la nécessité d'établir une ligne générale de bateaux à vapeur entre la France et les pays d'outre-mer. La France est, sous le rapport des communications transatlantiques, dans un état d'infériorité très-nuisible à ses intérêts, et, nous dirons même, à sa considération. Un négociant français ne peut aller dans aucun pays d'outre-mer, y envoyer ou en recevoir des lettres, de l'argent, des marchandises, sans payer double fret, double assurance, doubles frais, doubles commissions de transit, etc. Les lettres, qui ne coûtent plus que 25 centimes à l'intérieur, coûtent toujours, en venant des pays d'outre-mer, 1 fr. 50 cent., et même, 3, 6, 9 et 12 francs, si elles renferment quelques comptes et quelques factures. Frappé de ces faits et des résultats avantageux pour le commerce et la marine que produirait une ligne de bateaux transatlantiques, M. Hebert entre dans les détails de la question financière et fait un appel au gouvernement, aux ministres du commerce, aux capitalistes et aux fabricants. Il nous semble bien aussi qu'il y a là beaucoup à faire; et nous ne voyons pas pourquoi, lorsque les compagnies anglaises et américaines font des bénéfices, des compagnies françaises ne s'organiseraient pas, elles aussi, pour transporter des milliers de passagers, des millions de lettres et des masses de marchandises, et pour faire également des bénéfices. Il ne faut pour cela qu'une chose, c'est que l'idée qui a passionné M. Hebert morde encore quelques hommes d'initiative et d'énergie comme lui.

— Les arrivages récents d'Australie ont apporté en Angleterre des renseignements qui rendent de plus en plus positive et importante la découverte de riches mines d'or aux antipodes. Un journal du port de l'Australie qui est le plus voisin de ces nouvelles mines, et qui, par conséquent, en reçoit presque tout le produit, le *Melbourn Argus*, du 20 décembre, fait un relevé duquel il résulte que, dans le court espace de trois mois, depuis le 29 septembre, il a été extrait du district de Victoria 20,000 livres d'or pesant, d'une valeur de 18 millions.

Paris, ce 14 avril 1852. JOSEPH GARNIER.

P. S. Au moment où nous écrivons, un journal du Havre nous apporte une lettre par laquelle M. de Corbière, directeur des bateaux du Finistère, annonce le dépôt entre les mains du ministre des finances d'une proposition pour la création d'une ligne de trois steamers transatlantiques entre le Havre et New-York.

Nous avons reçu de notre collaborateur, M. de Molinari, la réclamation suivante :

Mon cher Directeur, dans mon article « sur la propriété littéraire et la contrefaçon belge », inséré le mois passé, j'ai signalé, parmi les publications fondées pour la

---

[1] *De la nécessité d'établir*, etc. Paris, Didot, janvier 1852.

défense de la propriété littéraire, un journal, *le Travail intellectuel*, publié par un romancier distingué, M. Hippolyte Castille. Vous avez eu l'obligeance d'ajouter « et par l'auteur de l'article. » J'ai donné, en effet, mon concours à cette œuvre de propagande, mais c'est M. Castille qui l'a soutenue, seul, de ses deniers ; je n'y suis que pour un peu de copie ; *suum cuique*.

Vous devez comprendre, mon cher Directeur, que je tiens à n'être pas accusé d'avoir fourré les mains dans les poches du voisin, au moment même où je fulminais un réquisitoire contre le vol. J'espère donc que vous voudrez bien accorder une petite place à ma réclamation.

Bruxelles, 25 mars 1852. G. de Molinari.

M. de Molinari a raison pour M. Hippolyte Castille; il n'a pas tout à fait raison en ce qui le concerne. C'est avec de la copie que se soutient aussi un journal, et tant que le *Travail intellectuel* a existé il lui en a fourni, non pas un peu, mais beaucoup, et cela au prix réduit du crédit selon M. Proudhon.

— Une interversion de chiffres a changé une date dans une des pièces justificatives citées par notre honorable collaborateur M. Raudot, à la suite de son article sur l'Algérie. A la 15e ligne de la page 250, l'arrêt du Conseil cité est du 12 avril 1670, et non 1760 ; c'est une erreur d'un siècle, et on attribuerait, si on n'y faisait attention, à quelque ministre de Louis XV ce qui appartient à Colbert.

FIN DU TRENTE-UNIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES DU TOME TRENTE-UNIÈME.

N° 129. — 15 *janvier* 1852.

N° 130. — 15 *février* 1852.

FIN DE LA TABLE DU TOME TRENTE-UNIÈME.

Journal des économistes

